

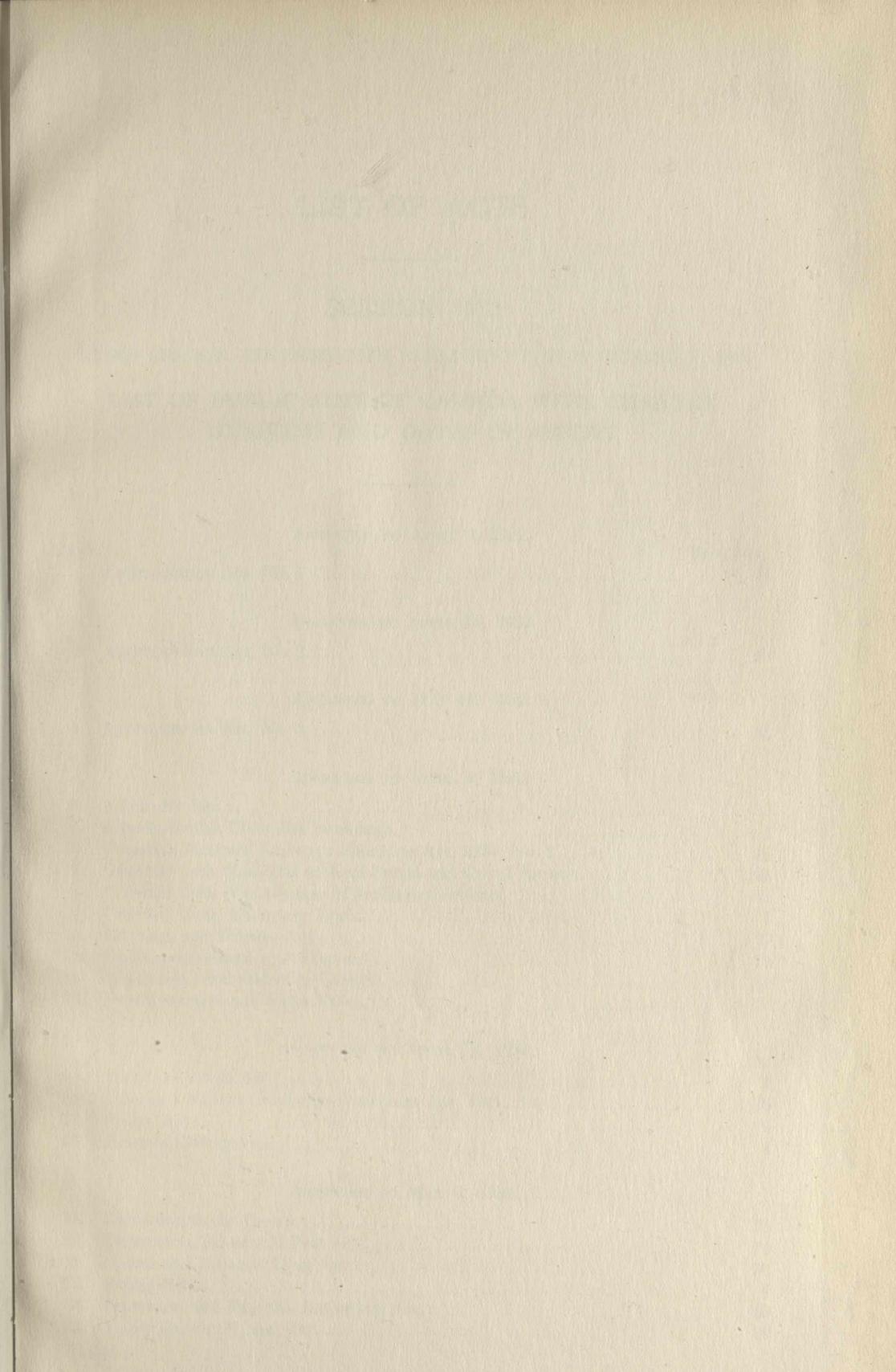
KE

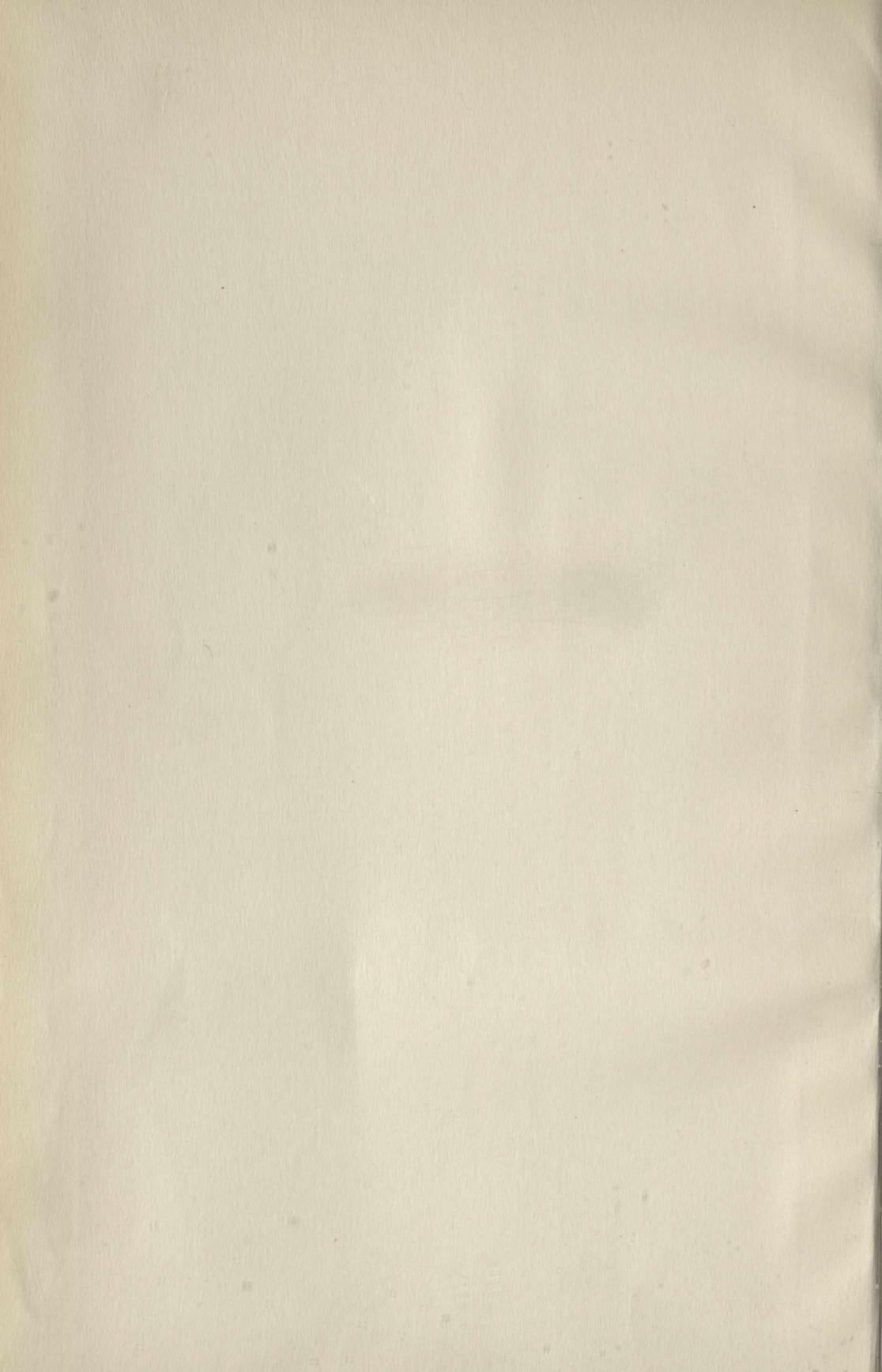
7a

036

17-3

41-102





48907

LIST OF ACTS

SESSION 1932

THIRD SESSION, SEVENTEENTH PARLIAMENT, 22-23 GEORGE V, 1932

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

CHAP.	ASSENTED TO APRIL 4, 1932.	BILL No.
1.	Appropriation Act, No. 1.....	39
	ASSENTED TO APRIL 14, 1932.	
2.	Appropriation Act, No. 2.....	43
	ASSENTED TO MAY 13, 1932.	
3.	Appropriation Act, No. 3.....	82
	ASSENTED TO APRIL 4, 1932.	
4.	Admiralty Act.....	15
5.	Alberta-British Columbia Boundary.....	2
6.	Canadian National Railways Financing Act, 1931, No. 2.....	21
7.	Criminal Code (Cheques without Funds and Grand Juries).....	22
8.	Criminal Code (Conveyance of prohibited articles).....	11
9.	Criminal Code (Summary Trials).....	7
10.	Marriage and Divorce Act.....	17
11.	Ottawa, agreement with City of.....	12
12.	Regulations and Orders in Council.....	13
13.	Unemployment and Farm Relief.....	24
	ASSENTED TO APRIL 14, 1932.	
14.	Boards of Trade Act.....	3
15.	Canadian National Railways Guarantee Act, 1931, No. 2.....	40
16.	Judges Act.....	9
17.	Juvenile Delinquents.....	8
	ASSENTED TO MAY 3, 1932.	
18.	Debts due to the Crown.....	25
19.	Destructive Insect and Pest Act.....	18
20.	Opium and Narcotic Drug Act.....	26
21.	Patent Act.....	4
22.	Petroleum and Naphtha Inspection Act.....	20
23.	Yukon Quartz Mining Act.....	30

**LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER
NUMBERS AND DATES OF ASSENT—*Concluded***

ASSENTED TO MAY 13, 1932.

CHAP.	BILL No.
24. Canadian National Railways (Branch Lines).....	70
25. Canadian National Railways Financing Act, 1932.....	34
26. Canadian National Railways Guarantee Act, 1932.....	71
27. Companies Act.....	61
28. Criminal Code (Trustees defined).....	42
29. Eastern Bank of Canada.....	65
30. Excise Act.....	27
31. Fish Inspection Act.....	6
32. Frontier College.....	53
33. Gold Export Act.....	45
34. New Zealand Trade Agreement.....	62
35. Refunds (Natural Resources) Act.....	64
36. Relief Measures Act.....	72
37. Royal Canadian Mounted Police Act.....	63
38. Unfair Competition Act, 1932.....	5

ASSENTED TO MAY 26, 1932.

39. Bankruptcy Act.....	41
40. Civil Service Act.....	99
41. Customs Tariff.....	95
42. Fisheries Act.....	10
43. Income War Tax Act.....	96
44. Income War Tax Act (Special Tax).....	92
45. Insurance, Department of.....	E1-66
46. Insurance Companies, Canadian and British.....	G1-68
47. Insurance Companies, Foreign.....	F1-67
48. Judges Act.....	91
49. Live Stock Pedigree Act.....	73
50. Montreal Harbour Commissioners Act.....	98
51. Radio Broadcasting Act.....	94
52. Salary Deduction Act.....	19
53. Soldier Settlement Act.....	100
54. Special War Revenue Act.....	102
55. Waterton Glacier International Peace Park.....	97
56. Winding-up Act.....	C2-81
57. Appropriation Act, No. 4.....	101

**LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH
CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT**

ASSENTED TO MAY 3 AND MAY 26, 1932.

Railway and Bridge Companies.

CHAP.	BILL No.
58. Canadian Pacific Railway Company.....	35
59. Lake of the Woods International Bridge Company.....	46
60. Ottawa and New York Railway Company.....	32

Patents.

61. Autographic Register Systems, Limited.....	31
--	----

Other Companies.

62. W. S. Newton Company.....	U1-93
-------------------------------	-------

DIVORCES

CHAP.		BILL No.
63.	Burrow, Adlena Emma Sills (otherwise known as Adlena Emma Sills Burrows).....	E2
64.	Chandler, Minnie Jones.....	Y1
65.	Cossar, Mabel Constance Small.....	K1
66.	Dixon, George Seymour.....	R1
67.	Eakin, Beulah Isobel Phillips.....	Q1
68.	Eddy, Assad Kalil (otherwise known as Joseph Canille).....	M1
69.	Evans, Agnes May Jack.....	J1
70.	Freudberg, Ida Judith Clark.....	F2
71.	Gunther, Elizabeth Ann Routledge.....	G2
72.	Heald, Margaret Spencer.....	K2
73.	Howard, Georgina Linda McIndoe.....	N1
74.	Johnston, Ellery Sanford.....	A2
75.	Lamb, Theo Alice MacFarlane.....	I2
76.	Morgan, George Senkler.....	I1
77.	Nissenson, Ethel Seigler.....	T1
78.	Poliseno, Antonio.....	O1
79.	Porteous, Frances Helen Dawes.....	X1
80.	Potter, Chesley Hastings.....	H2
81.	Redpath, Audrey Meredith Mann.....	S1
82.	Rother, Farla Goldman.....	B2
83.	Shiff, Chia Hannah.....	J2
84.	Trill, Eva Corker.....	H1
85.	Vandette, Roméo Xavier.....	D2
86.	Watkins, Olive Pearl Beattie.....	L1
87.	Waxman, Ida Tarantour.....	W1
88.	Wilson, Dorothy Gertrude Silcock.....	P1
89.	Woolnough, Elizabeth Irene.....	Z1

DROPPED BILLS, 1932.

48901

Bill No.

Bank Act (Mr. Spencer) (negatived).....	16
Bankruptcy Act(Locality of a debtor) Sp. Com- mittee recommend not to proceed).....	36
Canada Shipping Act(Coasting Trade) (Minister of Marine) (only first reading).....	74
Civil Service Act(Vacancies, Outside Service)(Mr. Gagnon)(ref. to Sp. Committee re Civil Service)	14
Companies Act(Registration and Transfer Offices) (added to Bill 61).....	69
Criminal Code(Promoting changes)(Mr. Woodsworth) (negatived).....	28
Finance Act (Mr. Spencer) (negatived).....	23
Port Smith-Fitzgerald Railway Co. (withdrawn)...	37
Montreal Central Terminal Co. (withdrawn).....	33
Ontario-Quebec Canal and Power Co. (only first reading).....	38
Railway Act (Mr. Nicholson)(Preamble not proven)	29
Railway Act (Mr. Reid)(defeated on 2nd reading).	44

BILLS DROPPED IN SENATE.

Cowan, Gordon Alexander (Divorce)(negatived)....	V1
Hospital Sweepstakes(negatived on 2nd reading)..	A1
Insurance Companies, Dominion, Status and Powers of (withdrawn).....	C1
Insurance Companies in Canada, Status and Powers of British and Foreign (withdrawn).....	B1
Quebec, Montreal and Southern Railway Co. (Pre- amble not proven).....	D1

TABLE OF CONTENTS

1. Introduction 1

2. The History of the 10

3. The Theory of the 20

4. The Practice of the 30

5. The Philosophy of the 40

6. The Science of the 50

7. The Art of the 60

8. The Literature of the 70

9. The Music of the 80

10. The Drama of the 90

11. The Poetry of the 100

12. The Prose of the 110

13. The Speech of the 120

14. The Law of the 130

15. The Religion of the 140

16. The Ethics of the 150

17. The Politics of the 160

18. The Economics of the 170

19. The Sociology of the 180

20. The Psychology of the 190

21. The Philosophy of the 200

22. The Science of the 210

23. The Art of the 220

24. The Literature of the 230

25. The Music of the 240

26. The Drama of the 250

27. The Poetry of the 260

28. The Prose of the 270

29. The Speech of the 280

30. The Law of the 290

31. The Religion of the 300

32. The Ethics of the 310

33. The Politics of the 320

34. The Economics of the 330

35. The Sociology of the 340

36. The Psychology of the 350

37. The Philosophy of the 360

38. The Science of the 370

39. The Art of the 380

40. The Literature of the 390

41. The Music of the 400

42. The Drama of the 410

43. The Poetry of the 420

44. The Prose of the 430

45. The Speech of the 440

46. The Law of the 450

47. The Religion of the 460

48. The Ethics of the 470

49. The Politics of the 480

50. The Economics of the 490

51. The Sociology of the 500

52. The Psychology of the 510

53. The Philosophy of the 520

54. The Science of the 530

55. The Art of the 540

56. The Literature of the 550

57. The Music of the 560

58. The Drama of the 570

59. The Poetry of the 580

60. The Prose of the 590

61. The Speech of the 600

62. The Law of the 610

63. The Religion of the 620

64. The Ethics of the 630

65. The Politics of the 640

66. The Economics of the 650

67. The Sociology of the 660

68. The Psychology of the 670

69. The Philosophy of the 680

70. The Science of the 690

71. The Art of the 700

72. The Literature of the 710

73. The Music of the 720

74. The Drama of the 730

75. The Poetry of the 740

76. The Prose of the 750

77. The Speech of the 760

78. The Law of the 770

79. The Religion of the 780

80. The Ethics of the 790

81. The Politics of the 800

82. The Economics of the 810

83. The Sociology of the 820

84. The Psychology of the 830

85. The Philosophy of the 840

86. The Science of the 850

87. The Art of the 860

88. The Literature of the 870

89. The Music of the 880

90. The Drama of the 890

91. The Poetry of the 900

92. The Prose of the 910

93. The Speech of the 920

94. The Law of the 930

95. The Religion of the 940

96. The Ethics of the 950

97. The Politics of the 960

98. The Economics of the 970

99. The Sociology of the 980

100. The Psychology of the 990

101. The Philosophy of the 1000

INDEX

1. Introduction 1

2. The History of the 10

3. The Theory of the 20

4. The Practice of the 30

5. The Philosophy of the 40

6. The Science of the 50

7. The Art of the 60

8. The Literature of the 70

9. The Music of the 80

10. The Drama of the 90

11. The Poetry of the 100

12. The Prose of the 110

13. The Speech of the 120

14. The Law of the 130

15. The Religion of the 140

16. The Ethics of the 150

17. The Politics of the 160

18. The Economics of the 170

19. The Sociology of the 180

20. The Psychology of the 190

21. The Philosophy of the 200

22. The Science of the 210

23. The Art of the 220

24. The Literature of the 230

25. The Music of the 240

26. The Drama of the 250

27. The Poetry of the 260

28. The Prose of the 270

29. The Speech of the 280

30. The Law of the 290

31. The Religion of the 300

32. The Ethics of the 310

33. The Politics of the 320

34. The Economics of the 330

35. The Sociology of the 340

36. The Psychology of the 350

37. The Philosophy of the 360

38. The Science of the 370

39. The Art of the 380

40. The Literature of the 390

41. The Music of the 400

42. The Drama of the 410

43. The Poetry of the 420

44. The Prose of the 430

45. The Speech of the 440

46. The Law of the 450

47. The Religion of the 460

48. The Ethics of the 470

49. The Politics of the 480

50. The Economics of the 490

51. The Sociology of the 500

52. The Psychology of the 510

53. The Philosophy of the 520

54. The Science of the 530

55. The Art of the 540

56. The Literature of the 550

57. The Music of the 560

58. The Drama of the 570

59. The Poetry of the 580

60. The Prose of the 590

61. The Speech of the 600

62. The Law of the 610

63. The Religion of the 620

64. The Ethics of the 630

65. The Politics of the 640

66. The Economics of the 650

67. The Sociology of the 660

68. The Psychology of the 670

69. The Philosophy of the 680

70. The Science of the 690

71. The Art of the 700

72. The Literature of the 710

73. The Music of the 720

74. The Drama of the 730

75. The Poetry of the 740

76. The Prose of the 750

77. The Speech of the 760

78. The Law of the 770

79. The Religion of the 780

80. The Ethics of the 790

81. The Politics of the 800

82. The Economics of the 810

83. The Sociology of the 820

84. The Psychology of the 830

85. The Philosophy of the 840

86. The Science of the 850

87. The Art of the 860

88. The Literature of the 870

89. The Music of the 880

90. The Drama of the 890

91. The Poetry of the 900

92. The Prose of the 910

93. The Speech of the 920

94. The Law of the 930

95. The Religion of the 940

96. The Ethics of the 950

97. The Politics of the 960

98. The Economics of the 970

99. The Sociology of the 980

100. The Psychology of the 990

101. The Philosophy of the 1000

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi modifiant la Loi de faillite.

Première lecture le 5 avril 1932.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi modifiant la Loi de faillite.

S.R., c. 11;
1931, cc. 17,
18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modi-
ficatrice de la Loi de faillite, 1932.*

Définitions.

2. (1) Est abrogé l'alinéa o) de l'article deux de la 5
Loi de faillite, chapitre onze des Statuts révisés du Canada,
1927, et remplacé par le suivant:

«Créancier
garanti.»

«o) «créancier garanti» signifie une personne qui détient
un mort-gage, une hypothèque, un nantissement, une
charge, un gage ou un privilège sur ou contre les biens 10
du débiteur, ou toute partie de ces biens, à titre de
garantie d'une dette échue ou à échoir du débiteur en-
vers lui, ou une personne dont la réclamation est fondée
sur, ou garantie par, un instrument négociable détenu
en garantie subsidiaire et dont le débiteur n'est res- 15
ponsable qu'indirectement ou secondairement.»

(2) Est en outre modifié l'article deux, par l'addition des
alinéas suivants:

«Ministre.»
«Surin-
tendant.»

«mm) «ministre» signifie le ministre des Finances;
«nn) «surintendant» signifie le surintendant des 20
faillites.» (Nouveau).

Pétition en
faillite.

3. Est abrogé le paragraphe six de l'article quatre de
ladite loi, et remplacé par le suivant:

Preuve de
créance, etc.

«(6) A l'audience, le tribunal doit exiger du créancier
pétitionnaire la preuve de la dette, de la signification de la 25
pétition et de l'acte de faillite, ou, si plus d'un acte de fail-
lite est allégué dans la pétition, de l'un des actes de faillite
allégués, et si le tribunal juge la preuve satisfaisante, il
peut déclarer que le débiteur est en faillite, et conformé-
ment à la pétition, rendre une ordonnance nommée dans la 30
présente loi une ordonnance de séquestre, pour la protec-

NOTES EXPLICATIVES.

Les mots soulignés dans le Bill sont nouveaux.

2. (1) L'alinéa *o*) est modifié par l'addition des mots soulignés «ou une personne, etc.»

Cette modification a pour but de prescrire qu'une banque qui détient des instruments négociables, déposés en garantie subsidiaire, dont les clients de l'insolvable sont en premier lieu responsables, doit traiter ces instruments comme des garanties et les évaluer. A l'heure actuelle, en pareil cas, la banque peut prendre le rang de créancier ordinaire et, en sus, elle peut recouvrer, à même l'instrument négociable, jusqu'au plein montant de sa réclamation.

(2) La définition de «ministre» et de «surintendant» est nouvelle. Par l'article 19 de ce Bill, il est inséré un nouvel article 36A dans la Loi de faillite, pourvoyant à la nomination d'un surintendant des faillites.

3. Les mots soulignés «syndic patenté» sont substitués aux mots «personne qualifiée». Cette modification a pour but de concilier l'article avec les nouvelles dispositions relatives aux permis.

tion des biens et nommer à titre de gardien un syndic patenté, en tenant compte, autant que le tribunal le croit juste, du désir des créanciers.»

4. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant: 5

Nomination d'un séquestre intérimaire.

«5. (1) S'il n'a pas été nommé de gardien et s'il est démontré que cela est nécessaire pour la protection des biens, le tribunal peut, en tout temps après la présentation d'une pétition en faillite, et avant qu'une ordonnance de séquestre soit rendue, nommer un syndic patenté en qualité de séquestre intérimaire des biens du débiteur, ou d'une partie de ces biens, et il peut lui enjoindre de prendre possession immédiate de ces biens ou d'une partie de ces biens. 10

Pouvoirs du séquestre intérimaire.

(2) Le séquestre intérimaire peut, sur l'ordre du tribunal, prendre des mesures conservatoires et disposer 15 sommairement des marchandises sujettes à s'avarier ou susceptibles d'une dépréciation rapide, ou poursuivre le commerce du débiteur pendant la période que le tribunal juge utile.»

5. Est abrogé le premier paragraphe de l'article six de 20 ladite loi, et remplacé par le suivant:

Biens dévolus au syndic.

«6. (1) Lorsqu'une ordonnance de séquestre est rendue contre un débiteur, ce dernier cesse d'être habile à céder ou autrement négocier ses biens atteints par l'ordonnance de séquestre, lesquels doivent être réputés sous la garde du 25 tribunal; et lorsqu'un syndic est nommé selon les prescriptions qui suivent, ces biens, subordonnément aux dispositions de la présente loi, et subordonnément aux droits des créanciers garantis, passent et sont dévolus immédiatement à ce syndic, et, dans le cas d'un changement de syndic, les 30 biens passent de syndic à syndic sans aucun transport, cession ni transfert que ce soit.»

6. (1) Sont abrogés les paragraphes cinq et six de l'article neuf de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Nomination d'un gardien.

«(5) Immédiatement après l'acceptation de la cession 35 autorisée, le séquestre officiel doit nommer en qualité de gardien un syndic patenté qu'il doit choisir, autant que possible, en tenant compte des désirs des créanciers les plus intéressés, s'ils peuvent être déterminés à l'époque de la cession. 40

Procédure pour confier les biens au syndic.

(6) A la nomination du syndic par les créanciers, le séquestre officiel doit compléter la cession autorisée en y insérant, en qualité de cessionnaire, le nom de ce syndic, et dès lors, subordonnément aux dispositions de la présente loi, et sous réserve des droits des créanciers garantis, cette 45 cession saisit le syndic de tous les biens du débiteur à

4. La modification du premier paragraphe concilie le paragraphe avec les nouvelles dispositions relatives aux permis.

La modification du paragraphe deux est faite en vue de permettre au séquestre intérimaire de disposer des denrées saisonnières tout comme il peut aujourd'hui disposer des denrées sujettes à s'avarier.

L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«5. S'il n'a pas été nommé de gardien et s'il est démontré que cela est nécessaire pour la protection des biens, le tribunal peut, en tout temps après la présentation d'une pétition en faillite, et avant qu'une ordonnance de séquestre soit rendue, nommer un séquestre intérimaire des biens du débiteur, ou d'une partie de ces biens, et il peut enjoindre à ce séquestre de prendre possession immédiate de ces biens ou d'une partie de ces biens.

2. Ledit séquestre intérimaire peut, sur l'ordre du tribunal, disposer sommairement des marchandises sujettes à déperissement prochain et poursuivre le commerce du débiteur pour toutes les fins de conservation. »

5. La modification concilie l'article avec les modifications apportées aux articles 28, 29 et 32.

Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

6. (1) La modification du paragraphe cinq a pour but de concilier ce paragraphe avec les nouvelles dispositions relatives aux permis.

La première modification du paragraphe six a pour objet de concilier ce paragraphe avec les modifications apportées aux articles 28, 29 et 32, et la seconde tend à pourvoir au transfert des biens en cas de changement de syndic.

Les paragraphes (cinq et six) qu'il s'agit présentement d'abroger se lisent comme suit:

«(5) Immédiatement après l'acceptation de la cession autorisée, le séquestre officiel doit nommer un gardien qu'il choisit, autant que possible, parmi les créanciers les plus intéressés, s'ils peuvent être déterminés à l'époque de la cession.

«(6) A la nomination du syndic par les créanciers, le séquestre officiel doit compléter la cession autorisée en y certifiant le nom de ce syndic, et cette cession saisit alors le syndic, sous réserve des droits des créanciers garantis, de tous les biens du débiteur à compter de la date de l'acceptation et du dépôt de ladite cession ».

compter de la date de l'acceptation et du dépôt de ladite cession, et, s'il y a changement de syndic, les biens doivent passer de syndic à syndic sans aucun transport, cession ou transfert que ce soit.»

(2) Est en outre modifié l'article neuf, par l'addition du paragraphe suivant: 5

Incapable de trouver un gardien.

«(8) Si le séquestre officiel est incapable de découvrir une personne qui consente à agir en qualité de gardien, il peut, après que trente jours se sont écoulés à compter de la date du dépôt de la cession et après avoir donné au débiteur 10 un préavis de sept jours, annuler la cession, et dès lors ladite cession cessera d'être exécutoire en vertu de la présente loi.» (Nouveau.)

7. Est abrogé le premier paragraphe de l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant: 15

Ce que le syndic doit faire.

«12. (1) Le plus tôt possible après qu'un syndic autorisé a été requis de convoquer une assemblée des créanciers pour étudier une proposition de concordat, de prorogation de délai ou de projet de traité, il doit soumettre la proposition aux inspecteurs et s'il est autorisé par une majorité d'entre 20 eux, il doit fixer immédiatement la date de cette assemblée et envoyer par la poste, sous recommandation, à tout créancier connu,

- a) Un avis d'au moins dix jours de l'heure et du lieu de l'assemblée, la date de la mise à la poste devant comp- 25 ter pour le premier jour d'avis;
- b) Un état sommaire de l'actif et du passif du débiteur;
- c) Une liste de ses créanciers et
- d) Une copie de sa proposition.»

8. Est modifié l'article treize de ladite loi, par l'addition 30 du paragraphe suivant:

Quand le projet est censé accepté. Proposition, etc., ne doit pas être retirée.

«(4) Cette proposition, non plus que toute caution ou garantie offerte avec elle, ne peut être retirée tant que n'est pas rendue la décision des créanciers et du tribunal en l'espèce.» (Nouveau.) 35

9. Est modifié l'article vingt-trois de ladite loi, par l'addition de l'alinéa suivant après l'alinéa b):

Biens du débiteur.

Biens divisibles parmi les créanciers.

- «c) Les recettes ou revenus du débiteur, non exempts d'exécution, de saisie ou mainmise en vertu des lois de la province où réside le débiteur, que le tribunal 40 peut ordonner de payer au syndic.» (Nouveau.)

10. Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Un seul mémoire de frais est payable.

«(2) Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, un seul mémoire de frais, y compris les 45 honoraires du shérif, est payable au créancier mettant la

Le nouveau paragraphe huit a pour but de couvrir le cas d'un débiteur qui n'a pour ainsi dire aucun actif et qui fait une cession. En pareil cas, aucune personne n'agira comme gardien ou syndic, et la cession n'aura virtuellement pour effet que de surseoir aux procédures subséquentes instituées contre le cédant. On se propose de permettre au séquestre officiel d'annuler la cession, en l'espèce.

7. Cet article est identique, sauf pour l'addition des mots soulignés. Cette modification aura pour effet d'éviter les frais et le délai concernant la convocation d'une assemblée des créanciers pour prendre en considération un concordat que les créanciers rejetteraient presque certainement. En vertu de la modification, la proposition doit être approuvée en premier lieu par les inspecteurs.

8. Ceci a pour objet d'empêcher une proposition de concordat et toute garantie fournie relativement à cette proposition d'être retirées dans le délai qui s'écoule entre l'offre et la décision du tribunal l'approuvant ou non.

9. L'article vingt-trois de la loi détermine quels biens sont divisibles parmi les créanciers, et la présente modification tend à établir clairement que les recettes ou le revenu du débiteur, après la cession ou l'ordonnance de séquestre, appartiendront aux créanciers dans la mesure que le tribunal peut ordonner.

10. Cette modification a pour objet de corriger une erreur commise dans les Statuts révisés du Canada, 1927, alors que les mots «one only» ont été transposés.

saisie-arrêt, la mainmise ou exerçant l'exécution et qui a le premier mis une saisie-arrêt ou déposé entre les mains du shérif une saisie, une exécution ou une autre procédure contre les biens.»

11. Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-six 5 de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le shérif
livre les
biens du
débitéur au
syndic.

«(2) S'il a été fait une cession autorisée ou rendu une ordonnance de séquestre, le shérif, ou un autre officier de tout tribunal qui a saisi les biens du débiteur en vertu d'une exécution ou d'un arrêt ou de toute autre procédure, doit, 10 sur réception d'une copie de la cession certifiée par le syndic mentionné dans cette copie, ou de l'ordonnance de séquestre certifiée par le registraire ou par un autre commis du tribunal qui a rendu cette ordonnance, livrer immédiatement au syndic tous les biens, en sa possession, du débiteur 15 contre lequel la saisie a été exécutée.»

12. (1) Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Les regis-
traires,
recorders ou
officiers
doivent
garder la
*Gazette du
Canada* en
liasse avec
index des
avis.

«(2) Les registraires des cours siégeant en matière de faillite et les séquestres officiels doivent tenir en liasse, à la 20 disposition du public, un exemplaire de chaque numéro de la *Gazette du Canada* qui contient l'avis ou les avis d'ordonnances de séquestre ou de cessions autorisées, s'y rattachant ou en provenant, relatives aux faillis ou cédants qui avaient leur domicile ou poursuivaient des affaires dans la province 25 où lesdits tribunaux sont situés.»

(3) Est abrogé le paragraphe quatre dudit article vingt-huit, et remplacé par le suivant:

«(4) Un droit d'au plus vingt-cinq cents pour chaque recherche et de cinquante cents pour chaque certificat 30 peut être exigé par ce registraire ou séquestre officiel.»

13. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article vingt-neuf de ladite loi, et remplacés par les suivants:

La cession
est inscrite
dans
le registre
voulu.

«**29.** (1) Toute ordonnance de séquestre et toute cession autorisée (ou une copie conforme de cette ordonnance certifiée par le registraire ou par un autre commis du tribunal qui a rendu cette ordonnance, et de cette cession certifiée par le séquestre officiel qui y est mentionné) peuvent être enregistrées ou déposées, par le gardien ou par le syndic, ou en son nom, au bureau qu'il appartient de chaque 40 district, comté ou territoire où sont situés, en totalité ou en partie, les biens réels ou immobiliers appartenant au failli ou au cédant, ou dans lesquels district, comté ou territoire il possède un intérêt ou des biens.

Bureau
d'enregis-
trement
régulier.

(2) Le bureau qu'il appartient, mentionné dans le 45 présent article, doit être le bureau d'enregistrement de terres, le bureau d'enregistrement ou tout autre bureau où, d'après la loi de la province, les actes ou autres pièces à

11. Lorsqu'une cession est faite ou qu'une ordonnance de séquestre est rendue après l'exécution d'un jugement par le shérif, ce dernier doit remettre les biens au syndic « sur paiement, par le syndic, de ses honoraires, ainsi que des frais et dépens du créancier exécutant qui a un privilège, tel que prévu au présent article. » Il est proposé de retrancher les mots cités parce qu'il est injuste d'exiger que le syndic trouve d'avance l'argent nécessaire pour payer les honoraires du shérif et les frais d'exécution du créancier, les uns et les autres étant suffisamment protégés en raison de leur priorité dans le partage des biens, aux termes de l'article cent vingt et un.

Les mots cités se trouvaient après le mot « exécuté », vers la fin du paragraphe.

12. (1) La modification a pour objet de soustraire les registraires des bureaux de titres de terres et d'enregistrement de ces titres à l'obligation de garder la *Gazette du Canada* et de tenir un index alphabétique de toutes les cessions et ordonnances de séquestre dans la province, et d'exiger que les séquestres officiels gardent la *Gazette* et tiennent l'index.

Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

« 2. Les registraires des cours siégeant en matière de faillite, les registraires de tous bureaux de titres de terres et d'enregistrement de terres et les recorders ou greffiers de tous les tribunaux et de tous les bureaux où les pièces à l'appui de titres se rapportant aux biens sont enregistrées, inscrites ou déposées, conformément aux dispositions de la présente loi ou de la loi d'une province, doivent tenir en liasse, à la disposition du public, un exemplaire de chaque numéro de la *Gazette du Canada* qui contient l'avis ou les avis d'ordonnances de séquestre ou de cessions autorisées, s'y rattachant ou en provenant, relatives aux faillis ou cédants qui avaient leur domicile ou poursuivaient des affaires dans la province où lesdits tribunaux ou bureaux sont situés. »

(2) Les mots soulignés « séquestre officiel » remplacent les mots « recorders ou greffiers ».

13. Le mot souligné « peuvent » remplace le mot « doivent ». La modification a pour effet de permettre au syndic, plutôt que d'exiger de lui, d'enregistrer la cession ou l'ordonnance de séquestre à l'encontre des biens-fonds du débiteur.

Les mots « bureaux de titres de terres et » sont mis de côté avant les mots « d'enregistrement de terres », à la deuxième ligne du paragraphe deux. La modification tend à restreindre l'application de l'article vingt-neuf aux bureaux d'enregistrement de terres, plaçant les bureaux de titres de terres et les biens qui se trouvent dans ces bureaux sous l'autorité du nouvel article 29A ci-dessous.

l'appui de titres de biens réels ou immobiliers peuvent ou doivent être déposés, enregistrés ou produits.»

14. Est en outre modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt-neuf:

Terres
enregistrées
sous
l'autorité
d'une loi sur
les titres de
biens-fonds.

«**29A.** (1) Lorsqu'une terre ou charge, dont le débiteur 5
est propriétaire, est enregistrée sous le régime d'une loi
sur les titres de biens-fonds, une opposition, suivant la
forme que prescriront les règles générales, peut être déposée
au bureau du greffier ou registraire qu'il appartient par le
gardien ou syndic, selon le cas, le plus tôt possible après sa 10
nomination. Nul enregistrement ne doit être fait dans
la suite relativement à cette terre ou charge, pour le compte
dudit propriétaire enregistré, à moins que cette opposition
ne soit révoquée. Dès que l'opposition est révoquée, la
terre ou charge doit être traitée de la même manière que si 15
aucune opposition n'avait été déposée.

Syndic doit
être enregist-
ré comme
propriétaire.

(2) Lorsque le débiteur est le propriétaire d'une terre
ou charge enregistrée sous une loi des titres de biens-fonds,
le syndic, sur production de la preuve que la terre ou charge 20
constitue une partie des biens du débiteur, a le droit d'être
enregistré à sa place en qualité de propriétaire, et son titre
doit avoir priorité sur tous certificats de jugement, juge-
ments opérant comme hypothèques, exécutions et saisies-
arrêts contre des terres (sauf la partie qui en est complète-
ment satisfaite par paiement) du ressort du bureau du 25
greffier ou registraire ou de ce district, comté ou territoire
desservi par ce bureau, mais assujettis à un privilège pour
les frais d'enregistrement et les honoraires du shérif, de ce
jugement, des créanciers exécutants ou saisissants qui ont
enregistré ou déposé à ce bureau qu'il appartient leurs 30
jugements, exécutions ou saisies-arrêts.

«Greffier ou
registraire
qu'il appar-
tient.»

(3) «Greffier ou registraire qu'il appartient» signifie le
greffier, le greffier local ou le registraire local visé par une
loi des titres de biens-fonds, dans le bureau duquel la terre
ou la charge du débiteur est enregistrée.» (Nouveau.) 35

15. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi, et
remplacé par le suivant:

La loi de la
province
s'applique
en faveur
des acheteurs
moyennant
valeur.

«**32.** Nonobstant les dispositions de la présente loi,
tous les actes, transports, transferts, contrats de vente,
morts-gages, charges ou hypothèques consentis à un ache- 40
teur ou créancier hypothécaire de bonne foi, ou faits en sa
faveur, pour bonne et valable considération, et couvrant un
bien réel ou immobilier affecté par une ordonnance de
séquestre ou une cession autorisée prévue par la présente
loi, sont valides et effectifs conformément à leur teneur et 45
conformément aux lois de la province où ledit bien est
situé, aussi pleinement et efficacement et à toutes intentions
et fins que si aucune ordonnance de séquestre n'avait été
rendue ou aucune cession autorisée n'avait été faite sous

14. Le nouvel article 29A prescrit qu'au lieu d'enregistrer la cession ou l'ordonnance de séquestre au bureau des titres de terres, le syndic peut enregistrer une opposition de façon que la procédure concorde avec celle des titres de terres dans les autres cas, et que le syndic puisse être enregistré comme propriétaire.

15. La révision projetée de l'article trente-deux tend à protéger tous les acheteurs de bonne foi et à faire disparaître la disposition onéreuse qui n'accordait au syndic que trois mois pour enregistrer la cession ou l'ordonnance de séquestre.

Voici le texte de l'article trente-deux qu'il s'agit d'abroger :

« 32. En ce qui concerne l'enregistrement et l'effet de l'absence d'enregistrement des pièces affectant le titre à des biens réels ou immeubles, ou les privilèges sur ces biens, les lois de la province où se trouvent situés ces biens réels ou immeubles s'appliquent, sans avis, nonobstant les dispositions de la présente loi, en faveur des acheteurs moyennant valeur, à tout ensemble de biens réels ou immeubles qui n'ont pas été identifiés de la manière que le requiert l'article vingt-neuf de la présente loi dans les trois mois qui suivent l'ordonnance de séquestre ou la cession autorisée en vertu de laquelle un syndic autorisé a été mis en possession d'un titre à cet ensemble de biens ou d'un intérêt dans cet ensemble de biens. Dans les cas où s'applique la disposition ci-dessus, le syndic est censé être et sera dépouillé du titre à cet ensemble de biens ou de l'intérêt qu'il y possède, dans la mesure nécessaire à la mise en vigueur de cette disposition. »

l'empire de la présente loi, à moins que cette ordonnance de séquestre ou cession autorisée ou l'avis la concernant, ou l'opposition, n'ait été enregistrée, à l'encontre dudit bien, au bureau qu'il appartient ainsi que le requièrent et le définissent les articles 29 et 29A de la présente loi, avant l'enregistrement desdits actes, transports, transferts, contrats de vente, morts-gages, charges ou hypothèques conformément aux lois de la province où ledit bien est situé.» 5

16. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant: 10

Sur demande du syndic ou du créancier.

«(2) Cet amendement peut être fait à la demande du syndic ou d'un créancier, en donnant aux autres parties intéressées l'avis que le tribunal croit raisonnable; et lorsqu'il est fait, l'amendement a un effet rétroactif à la date de la cession ou de la pétition en faillite, mais de façon à ne pas préjudicier aux droits des acheteurs de bonne foi moyennant valeur.» 15

17. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article trente-quatre de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Lorsque le gardien doit prendre possession.

«**34.** (1) Le gardien, qu'il soit nommé par le tribunal en conformité d'une ordonnance de séquestre, ou par le séquestre officiel en conformité d'une cession autorisée, doit prendre possession immédiate de tous les livres et biens saisissables du débiteur, et pour fins d'inventaire de ce chef, il a le droit de pénétrer dans les locaux où se trouvent les marchandises ou le bien du débiteur, malgré que ces marchandises ou ce bien soient en la possession d'un shérif ou huissier ou créancier garanti ou autre personne qui les réclame.» 25

Mesures conservatoires.

(2) Sous la direction du séquestre officiel, le gardien peut prendre des mesures conservatoires et disposer sommairement des marchandises sujettes à s'avarier ou susceptibles de dépréciation rapide, ou il peut exercer le commerce du débiteur pour la période que le tribunal juge opportune.» 30

Le syndic.

18. Est abrogé l'article trente-six de ladite loi, et remplacé par le suivant: 35

Le ministre peut nommer les syndics.

«**36.** (1) Le ministre peut accorder à toute personne qualifiée un permis de syndic patenté sous le régime de la présente loi; mais cette personne doit se conformer aux prescriptions de la présente loi avant que ledit permis lui soit délivré.» 40

Demande d'un permis.

(2) Quiconque désire obtenir un permis de syndic doit déposer au bureau du surintendant une demande de permis suivant la forme qui peut être prescrite, et déposer un cautionnement suivant la forme et pour le montant qui doivent être prescrits, à l'effet que le titulaire accomplira 45

16. Le mot souligné «tribunal» est substitué au mot «juge», de manière que le paragraphe deux de l'article trente-trois permette au tribunal, y compris le registraire, de modifier les procédures.

17. Le premier paragraphe est modifié par l'addition des mots soulignés. Cette modification tend à permettre au gardien, pour fins d'inventaire, de pénétrer dans les locaux d'un shérif, huissier, créancier hypothécaire ou créancier garanti qui est en possession des biens.

La modification du paragraphe deux permet au gardien de disposer des denrées saisonnières tout comme il peut maintenant disposer des denrées sujettes à s'avarier.

18. Le nouvel article trente-six pourvoit à l'octroi d'un permis aux syndics par le ministre des Finances, sur la recommandation du surintendant des faillites. Le permis est valable pour un an, et il peut être suspendu, annulé ou renouvelé. Par ailleurs, le syndic est tenu de fournir un cautionnement au surintendant.

L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«36. Tout syndic nommé par les créanciers ainsi qu'il est prescrit ci-après doit, dans les sept jours, donner une garantie en espèces ou par cautionnement d'une compagnie de garantie approuvée, à la satisfaction du séquestre officiel, portant qu'il paiera et transmettra tous les deniers et biens reçus par lui en sa qualité de syndic et en rendra fidèlement compte.

2. Cette garantie doit être déposée chez le séquestre officiel et doit être donnée en faveur des créanciers en général, et elle peut être rendue exécutoire par l'un d'eux au nom de tous, sur l'ordre du tribunal.

3. Tout syndic régulièrement nommé doit, pour obtenir possession des biens d'un failli ou cédant autorisé et les réaliser, avoir le pouvoir d'agir comme tel en tout endroit.»

régulièrement et fidèlement ses devoirs. Ce cautionnement peut être rendu exécutoire par le surintendant à l'avantage des créanciers.

Enquête et rapport.

(3) Lorsqu'il le juge utile ou à propos, le surintendant doit faire une enquête impartiale sur le caractère et l'expérience, la responsabilité financière et l'efficacité en matière d'administration de biens pour le compte de créanciers, de tout solliciteur de permis, et il doit rapporter au ministre le résultat de cette enquête, ainsi que ses recommandations pour ou contre l'octroi de la demande et les raisons de ce chef. 5 10

Permis.

(4) Aussitôt qu'il a reçu un rapport du surintendant sur les qualités d'un solliciteur de permis, et à l'effet que le cautionnement qu'il appartient a été régulièrement déposé et que le solliciteur s'est conformé aux prescriptions de la présente loi, le ministre peut, s'il le juge à l'avantage du public, émettre le permis et, dans et par le permis, il peut restreindre les pouvoirs et devoirs du titulaire à tout district de faillite ou à toute partie de ce district. 15

Forme du permis.

(5) Le permis doit être suivant la forme prescrite, et il expire le trente et unième jour de décembre de chaque année, mais il peut être renouvelé d'année en année subordonnement, toutefois, aux conditions ou restrictions qui peuvent paraître opportunes. Le droit exigible pour ce permis et pour tout renouvellement de ce permis est tel que prescrit. 20 25

Validité du permis.

(6) La validité d'un permis censé être émis par le ministre en vertu de la présente loi ne doit pas être mise en doute pour le compte ou à la demande de toute personne autre que le ministre. 30

Pouvoir d'agir partout.

(7) Tout syndic patenté, dans le but d'obtenir possession de l'actif d'une faillite ou d'un cédant autorisé et de réaliser cet actif, a le pouvoir d'agir partout en cette qualité.

«Prescrit.»

(8) Lorsqu'il est employé dans le présent article, le mot «prescrit» signifie prescrit par le ministre.» (Nouveau.) 35

Surintendant des faillites.

19. Est en outre modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-six:

Nomination.

«**36A.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer un officier qui sera appelé le surintendant des faillites, lequel demeurera en fonctions durant bon plaisir et recevra le traitement qui peut être autorisé par la loi. 40

Surveillance des biens des faillis.

(2) Le surintendant doit surveiller, ainsi qu'il est prévu aux présentes, l'administration de tous les biens d'un failli ou d'un insolvable auxquels s'applique la présente loi, sauf les biens administrés sous le régime de l'article trente-cinq de la présente loi. 45

Devoirs du surintendant.

(3) Le surintendant doit enregistrer toute demande de permis qu'il a reçue dans les cas où des permis ont été accordés, et il doit

19. Le surintendant des faillites doit être nommé par le gouverneur en son conseil, et il est tenu de surveiller l'administration des biens, ainsi qu'il est énoncé dans le nouvel article 36A.

- a) Inscrire dans un livre, sous le nom du titulaire d'un permis, le nom de chaque débiteur insolvable à l'égard des biens duquel le titulaire est nommé syndic, la valeur au besoin de l'actif entre les mains du titulaire et les détails du cautionnement déposé par ce titulaire; 5
- b) Dans chaque cas, antérieurement au renouvellement de tout permis, faire rapport au ministre que la demande devrait être accordée ou non, à son avis, en donnant les raisons à cet effet;
- c) Enregistrer les permis à mesure qu'ils sont émis; 10
- d) A l'occasion, effectuer ou faire effectuer l'inspection de l'administration des biens qu'il juge opportune;
- e) Exiger au besoin de tout titulaire prévu par la présente loi qu'il augmente ou diminue le cautionnement déposé au bureau du surintendant dans la mesure que 15 peut déterminer à l'occasion le surintendant;
- f) Recevoir et enregistrer toutes les plaintes émanant d'un créancier ou d'une autre personne intéressée dans des biens de failli ou d'insolvable ressortissant au surintendant, et instituer, à l'égard de ces plaintes, les 20 investigations précises que peut déterminer le surintendant, et présenter au ministre un rapport sur ce sujet;
- g) Faire rapport au ministre après toute investigation par le surintendant ou quelque individu agissant en 25 son nom, s'il appert qu'un titulaire visé par la présente loi ne s'est pas entièrement conformé à la loi quant à la bonne administration des biens de failli ou d'insolvable, avec les recommandations au ministre que le surintendant peut juger opportunes ou nécessaires; 30
- h) Présenter au tribunal, relativement à toute demande d'un débiteur ou d'un syndic en vue de sa libération, le rapport que le surintendant juge utile.

Le ministre
peut
suspendre
ou annuler
le permis.

(4) Dès que le ministre a étudié pleinement tout rapport qu'il a reçu du surintendant et dès qu'un délai raisonnable 35 a été accordé au titulaire pour se faire entendre par le ministre, et après l'enquête et l'investigation ultérieures qu'il juge à propos d'instituer, le ministre peut suspendre ou annuler le permis de tout titulaire visé par la présente loi, et, en pareil cas, il doit ordonner que ce titulaire soit révo- 40 qué en sa qualité de syndic de tous biens de failli ou d'insolvable qui sont administrés par ce titulaire, et il peut nommer un autre titulaire pour agir comme syndic à la place du titulaire dont le permis a été suspendu ou annulé.

Nomination
des employés.

(5) Les employés requis pour aider le surintendant à 45 exercer ses fonctions en vertu de la présente loi, doivent être nommés conformément aux dispositions de la *Loi du service civil.* » (Nouveau.)

20. (1) Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article trente-sept de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Nomination du syndic. «**37.** (1) Les créanciers doivent, à leur première assemblée, nommer par résolution ordinaire un syndic patenté à titre de syndic pour l'administration des biens. 5

Révocation du syndic. (2) Les créanciers peuvent, par résolution ordinaire, à toute assemblée, et le tribunal peut pour cause nommer un nouveau syndic patenté et révoquer un syndic qui est en fonctions.» 10

(2) Est en outre modifié l'article trente-sept, par l'addition du paragraphe suivant:

Si l'actif n'a pas été rentré. «(7) S'il est convaincu qu'un actif n'est pas rentré, le tribunal peut, sur la demande de toute personne intéressée, à toute époque après la libération du syndic ainsi qu'il est prescrit ci-après, nommer un syndic pour terminer l'administration des biens d'un débiteur non libéré. Ce syndic est régi par les dispositions de la présente loi comme s'il avait été nommé syndic en premier lieu.» (Nouveau.) 15

En concordat ou en procédures de prorogation de délai. **21.** Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-huit de ladite loi.

22. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quarante de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le syndic assure les biens du débiteur. «**40.** (1) Le syndic doit assurer immédiatement dans des compagnies d'assurance autorisées à faire des opérations dans la province où les biens à assurer sont situés, et tenir assurés en son nom officiel, jusqu'à ce qu'ils aient été vendus ou qu'il en ait été disposé, tous les biens assurables du débiteur, jusqu'à concurrence de leur juste valeur réalisable ou pour tout autre montant assurable que peuvent approuver les inspecteurs ou le tribunal.» 25 30

23. (1) Est abrogé le paragraphe deux de l'article quarante-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Mode de vente des biens hypothéqués. «(2) Si un ou plusieurs privilèges ou hypothèques sont enregistrés au bureau d'enregistrement à l'encontre d'un bien immobilier du failli ou cédant, la vente de ce bien immobilier ne doit être effectuée que par le shérif du district dans lequel ce bien immobilier est situé, à moins que chacun des créanciers hypothécaires ou privilégiés n'ait donné son consentement par écrit au contraire, ou à moins que la vente ne soit faite subordonnément aux privilèges ou hypothèques des créanciers qui n'ont pas donné ainsi leur consentement. Sur demande du syndic, autorisé par les inspecteurs, le juge peut autoriser le syndic à ordonner au shérif qu'il appartient de vendre le bien immobilier. Le shérif doit observer cet ordre sans donner d'avis au failli ou cédant ni au syndic, mais il doit, par ailleurs, observer les dispositions du Code de procédure de la province de 40 45

20. (1) La modification du premier paragraphe de l'article trente-sept concilie cette disposition avec les nouvelles dispositions relatives aux permis.

La modification du paragraphe deux permet aux créanciers ou au tribunal de nommer un nouveau syndic, bien que, par suite de décès ou démission, il n'y ait aucun syndic en fonctions.

Le nouveau paragraphe sept prescrit la nomination d'un syndic par le tribunal pour administrer les biens découverts après que l'administration a été terminée.

Les paragraphes un et deux de l'article trente-sept se lisent actuellement comme suit:

«37. Les créanciers doivent, à leur première assemblée, nommer par résolution ordinaire *une personne, sauf le séquestre officiel*, à titre de syndic pour l'administration des biens.

2. Par résolution ordinaire des créanciers un syndic peut être révoqué et un autre syndic peut être nommé ou être substitué au premier, à toute assemblée des créanciers ou pour cause par le tribunal.»

21. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

2. Le nom officiel d'un syndic autorisé agissant relativement aux procédures instituées par un débiteur, en vue d'un concordat ou d'une prorogation de délai pour le paiement de ses dettes, ou d'un traité pour régler ses affaires, est «Le syndic agissant *in re* la proposition de..... (insérer le nom du débiteur) pour un concordat de ses dettes» «ou un traité de ses affaires».

Cette disposition aurait dû être abrogée en 1923, lorsqu'il fut édicté qu'aucun concordat visé par la loi ne pouvait être conclu à moins qu'il n'y ait eu, au préalable une ordonnance de séquestre ou une cession. Depuis cette disposition législative, chaque cas est couvert par le premier paragraphe de l'article 38.

22. La première obligation comportant que le syndic doit «quand une ordonnance de séquestre est rendue ou qu'une cession autorisée est faite, assurer immédiatement», a besoin d'être modifiée en ce sens que le syndic n'est nommé que quelques jours après l'ordonnance de séquestre ou la cession. On se propose donc d'omettre les mots cités.

23. (1) Le paragraphe deux à abroger se lit actuellement comme suit:

«2. A moins qu'un consentement par écrit à l'effet contraire n'ait été obtenu de chaque créancier hypothécaire ou privilégié, dont la créance a été régulièrement enregistrée, ou à moins que la vente n'ait lieu sans préjudice d'hypothèque ou privilège de ce créancier qui refuse ainsi son consentement, la vente de ce bien immobilier doit se faire à l'enchère publique au lieu prescrit et à la suite des avis requis pour la vente des biens immeubles par le shérif dans le district ou le lieu où est situé cet immeuble. Toutefois, en cas de vente de biens situés dans plus d'un district ou endroit, le tribunal peut ordonner la vente de tous ces biens comme s'ils se trouvaient tous au même lieu, que l'ordonnance doit désigner, et après l'avis que le tribunal peut ordonner.»

Québec. Si le bien immobilier est situé dans plus d'un district, le tribunal peut ordonner la vente de ce bien en entier dans l'un des districts spécifiés dans l'ordonnance.»

(2) Est abrogé le paragraphe six de l'article quarante-cinq, et remplacé par le suivant:

Devoirs
imposés par
le Code
civil.

«(6) A ces ventes, le shérif doit remplir tous les devoirs qui lui sont imposés par les alinéas (d) à (k), les deux compris, de l'article deux mille cent soixante et un du Code civil de la province de Québec. Les registraires des différentes divisions d'enregistrement de ladite province doivent également remplir tous les devoirs qui leur sont imposés par lesdits alinéas, et ils sont censés officiers du tribunal ayant juridiction en matière de faillite, pour l'exécution des dispositions du présent article.»

(3) Est en outre modifié ledit article quarante-cinq, par l'addition des paragraphes suivants:

Biens
immobiliers
exempts de
privileges
peuvent être
vendus.

«(9) Si aucun privilège ou aucune hypothèque n'est enregistrée à l'encontre d'un bien immobilier d'un failli ou cédant, ce bien immobilier peut être vendu par le syndic moyennant la permission par écrit des inspecteurs, conformément à l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article quarante-trois de la présente loi. (Nouveau.)

Rémunération
du
syndic.

(10) En fixant la rémunération du syndic, seule la partie du prix de vente du bien immobilier qui est disponible pour distribution parmi les créanciers ordinaires doit être considérée.» (Nouveau.)

24. Sont abrogés les paragraphes un, deux et trois de l'article cinquante et un de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Le syndic
peut
assumer des
obligations,
etc.

«**51.** (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux, un séquestre intérimaire, gardien ou syndic peut contracter des obligations, emprunter de l'argent et donner une garantie sur des biens de la masse par voie de mort-gage, d'hypothèque, de charge, de cession, de nantissement ou d'une autre manière, y compris une garantie en vertu des dispositions de la *Loi des banques*, et faire des avances nécessaires ou opportunes, lesquelles obligations et avances ainsi contractées ou faites doivent être remplies, et les deniers ainsi empruntés doivent être remboursés au prêteur ou au séquestre intérimaire, gardien ou syndic à même l'actif du débiteur et avoir priorité sur les réclamations des créanciers.

Pouvoir
d'emprunter
de l'argent.

(2) Les pouvoirs d'un séquestre intérimaire, gardien ou syndic d'emprunter de l'argent et de fournir une garantie de ce chef doivent être limités à l'emprunt d'argent pour des montants et aux conditions et à la prestation d'une garantie au montant et sur les biens de la masse et de la manière qui peuvent être autorisés par le tribunal, et, pour les fins de prestation d'une garantie en vertu de l'article quatre-vingt-huit de la *Loi des banques*, le séquestre

La modification du paragraphe deux de l'article 45 est destinée à prescrire que les biens du débiteur dans la province de Québec qui sont assujettis à un privilège ou à une hypothèque soient vendus par le shérif plutôt que par le syndic, ainsi que cela se passait auparavant.

Le paragraphe 6 à abroger se lit comme suit:

«6. A ces ventes, le syndic doit remplir tous les devoirs imposés au shérif par les articles deux mille cent soixante et un (*d*) à deux mille cent soixante et un (*k*), les deux compris, du Code civil de la province de Québec. Les registraires des différentes divisions d'enregistrement de ladite province doivent également remplir tous les devoirs qui leur sont imposés par lesdits articles et ils sont censés officiers du tribunal ayant juridiction en matière de faillite, pour l'exécution des dispositions du présent article.»

La modification du paragraphe six a pour objet d'exiger que le shérif se conforme aux lois de la province lorsqu'il effectue cette vente.

(3) Le nouveau paragraphe 9 permet au syndic d'effectuer la vente si nul privilège ou hypothèque n'est enregistré.

Le nouveau paragraphe 10 a pour but d'établir clairement que, dans le calcul de la rémunération du syndic, on ne doit pas tenir compte du produit d'une vente, lequel doit être partagé entre les créanciers garantis.

24. Les paragraphes 1, 2 et 3 à abroger se lisent comme suit:

«51. Si un séquestre intérimaire ou un gardien ou le syndic reçoit l'ordre de continuer le commerce d'un débiteur, il peut, à cette fin, contracter des obligations, emprunter de l'argent et donner une garantie sur des biens de la masse par voie d'hypothèque, de nantissement ou d'une autre manière, y compris une garantie en vertu des dispositions de la Loi des banques, et faire des avances nécessaires ou opportunes, lesquelles obligations et avances ainsi contractées ou faites, y compris les obligations pour l'argent ainsi emprunté, doivent être remplies ou remboursées au séquestre intérimaire ou au gardien ou au syndic à même l'actif du débiteur et avoir priorité sur les réclamations des créanciers.

2. Les créanciers ou les inspecteurs peuvent, par une résolution, limiter le montant des obligations ou avances susceptibles d'être contractées ou versées par le syndic pendant la continuation du commerce, ou pendant la période de temps nécessaire pour la continuation du commerce.

3. Le syndic n'est pas tenu de continuer le commerce, s'il est d'avis que la valeur réalisable de l'actif du débiteur est insuffisante pour le protéger complètement contre la possibilité des pertes dues à la continuation du commerce, et si les créanciers, sur demande faite par le syndic, négligent ou refusent de lui donner des garanties contre la possibilité de pareilles pertes.»

Le présent article 51 autorise le syndic à emprunter, mais seulement lorsqu'il a la faculté de continuer les opérations du débiteur. Les nouveaux paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que 3A, ont pour objet de prescrire, en outre, qu'un emprunt peut être fait lorsque le syndic n'a nullement l'intention de poursuivre lesdites opérations commerciales. Par ailleurs, ces paragraphes sont sensiblement les mêmes que les paragraphes actuels.

intérimaire, gardien ou syndic, s'il est autorisé à exercer le commerce du débiteur, est censé une personne engagée dans le genre de commerce antérieurement exercé par le débiteur. (Nouveau.)

Restriction
des avances.

(3) Les créanciers ou inspecteurs peuvent, par une résolution, limiter le montant des obligations qui peuvent être contractées, les avances qui peuvent être consenties ou les deniers qui peuvent être empruntés par le syndic, et ils peuvent limiter la période de temps durant laquelle le commerce du débiteur peut être continué par le syndic. 10

Le syndic
n'est pas
tenu de
continuer.

(3A) Le syndic n'est pas tenu de continuer le commerce du débiteur s'il est d'avis que la valeur réalisable de l'actif du débiteur est insuffisante pour le protéger complètement contre la possibilité des pertes occasionnées par la continuation du commerce, et si les créanciers, sur demande faite par le syndic, négligent ou refusent de lui donner des garanties contre la possibilité de pareilles pertes. » 15

25. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinquante-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Rapport fait
par le syndic
aux créan-
ciers et au
surintendant.

«**56.** (1) Le syndic autorisé d'un failli ou d'un cédant, doit, au besoin, faire un rapport, 20

a) lorsqu'il en est requis par les inspecteurs, à chaque créancier, et

b) lorsqu'il en est requis par tout créancier individuel, à ce créancier, et 25

c) lorsqu'il en est requis par le surintendant, à ce surintendant,

indiquant la situation des biens du débiteur, les deniers en caisse, s'il y en a, et les détails au sujet des biens qui restent invendus. » 30

26. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinquante-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Documents à
transmettre
au surinten-
dant et au
statisticien.

«**57.** (1) Le syndic autorisé d'un failli ou d'un cédant doit, après leur réception ou préparation, expédier promptement par la poste au surintendant et au statisticien fédéral, ministère du Commerce, à Ottawa, une copie certifiée 35

a) De l'avis mentionné à l'article vingt-huit de la présente loi;

b) De la déclaration mentionnée à l'article cent vingt-neuf de la présente loi;

c) Du relevé des recettes et des déboursés et du bordereau de dividende mentionnés à l'article soixante-dix-huit de la présente loi;

d) De chaque ordonnance rendue par le tribunal, sur la demande de libération d'un failli ou cédant autorisé; 45

e) De l'état, préparé par le syndic, sur lequel est déclaré un dividende définitif; et

24. Les termes «...» de l'article cinquante-sept sont modifiés de la manière suivante :

25. Les termes «...» de l'article cinquante-sept sont modifiés de la manière suivante :

26. Les termes «...» de l'article cinquante-sept sont modifiés de la manière suivante :

27. Les termes «...» de l'article cinquante-sept sont modifiés de la manière suivante :

28. Les termes «...» de l'article cinquante-sept sont modifiés de la manière suivante :

25. Le seul changement consiste dans l'addition du nouvel alinéa c), de manière à mettre l'article en harmonie avec les nouvelles dispositions concernant le permis.

29. Les termes «...» de l'article cinquante-sept sont modifiés de la manière suivante :

30. Les termes «...» de l'article cinquante-sept sont modifiés de la manière suivante :

31. Les termes «...» de l'article cinquante-sept sont modifiés de la manière suivante :

32. Les termes «...» de l'article cinquante-sept sont modifiés de la manière suivante :

26. Les premières lignes du premier paragraphe de l'article cinquante-sept se lisent actuellement comme suit :

«57. Le syndic autorisé d'un failli ou d'un cédant (mais non le syndic sous le régime d'un concordat, d'une prorogation de délai ou d'un traité relatif aux affaires ou aux dettes du débiteur) doit, après leur réception ou préparation, expédier promptement par la poste au statisticien fédéral, ministère du Commerce, à Ottawa, une copie certifiée ».

Cette modification a pour objet de concilier l'article avec les nouvelles dispositions relatives au permis.

33. Les termes «...» de l'article cinquante-sept sont modifiés de la manière suivante :

34. Les termes «...» de l'article cinquante-sept sont modifiés de la manière suivante :

35. Les termes «...» de l'article cinquante-sept sont modifiés de la manière suivante :

f) De toute ordonnance rendue sous le régime du paragraphe cinq de l'article dix-neuf de la présente loi, annulant la déclaration de faillite.»

27. Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixante-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant: 5

Les dispositions ne s'appliquent pas en certains cas.

«(2) Le présent article n'est pas applicable si, dans la province où le cédant a son principal bureau d'affaires, il existe une loi qui prescrit l'enregistrement de cette cession et si la cession est enregistrée en conformité de ladite loi.»

28. Est abrogé le premier paragraphe de l'article soixante-dix-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant: 10

Relevé des recettes et déboursés.

«**78.** (1) Dès qu'un bordereau de dividende final est préparé, le syndic doit envoyer par la poste à chaque créancier et au surintendant

a) Un avis du fait;

b) Un relevé de ses recettes et déboursés en qualité de syndic, lequel relevé doit indiquer le montant de l'intérêt reçu par le syndic pour les deniers qu'il avait en caisse, et

c) Une copie du bordereau de dividende avec avis, sur ledit bordereau, 20

(i) des réclamations contestées, et

(ii) énonçant quelle réserve a été faite ou non à leur sujet, et

d) Un avis qu'il demandera à la cour sa libération à une date mentionnée dans cet avis.» 25

Rémunération du syndic.

29. (1) Est abrogé le paragraphe cinq de l'article quatre-vingt-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(5) Les déboursés d'un syndic doivent, dans tous les cas, être taxés par l'autorité prescrite.» 30

(2) Est en outre modifié l'article quatre-vingt-cinq, par l'addition du paragraphe suivant:

Aucune rémunération n'est permise dans certains cas.

«(6) Lorsqu'il appert à la satisfaction du tribunal qu'une démarche a été faite par un syndic ou en son nom dans le but d'obtenir des procurations ou la charge de syndic, le tribunal a le pouvoir, sur la demande d'un créancier ou autrement, d'ordonner qu'aucune rémunération ne soit accordée à la personne par qui ou pour le compte de qui cette démarche peut avoir été faite, nonobstant toute résolution contraire des inspecteurs ou des créanciers.» 40
(Nouveau.)

Assemblées des créanciers

Avis de la première assemblée.

30. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**88.** (1) Il est du devoir du gardien de se renseigner, en s'adressant au débiteur et en consultant ses livres et autrement, sur les noms et adresses des créanciers, et, dans les cinq jours à compter de la date de sa nomination, il doit 45

27. Le paragraphe 2 de l'article 63 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«2. Le présent article n'est applicable dans aucune province dans laquelle existe une loi qui prescrit l'enregistrement de cette cession, si la cession en question est enregistrée en conformité de ladite loi.»

L'article 63 protège une cession de créances, pourvu qu'elle soit enregistrée conformément à la loi provinciale. Sous le régime du paragraphe (2) actuel, on ne sait pas au juste dans quelle province la cession doit être enregistrée. La modification tend à établir clairement que l'enregistrement doit se faire dans la province ou le débiteur a son principal bureau d'affaires.

28. Ceci a pour but de concilier l'article 78 avec les nouvelles dispositions relatives au permis.

Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés «et au surintendant».

29. (1) Le paragraphe cinq se lit actuellement comme suit:

«5. Les déboursés d'un syndic doivent, dans tous les cas, être taxés par l'autorité prescrite, à moins que les créanciers, à une assemblée générale convoquée antérieurement à la déclaration du dividende définitif, ou les inspecteurs, ne se soient désistés de cette taxation.»

L'article 85 actuel exige que le syndic fasse taxer ses déboursés «à moins que les créanciers, à une assemblée générale convoquée antérieurement à la déclaration du dividende définitif, ou les inspecteurs ne se soient désistés de cette taxation».

La modification tend à faire disparaître le pouvoir des inspecteurs ou des créanciers de se désister de la taxation, en retranchant les mots cités ci-dessus.

Le paragraphe 6 projeté est nouveau. Il consiste dans l'adoption du principe anglais que si le syndic a obtenu sa nomination après l'avoir sollicitée, le tribunal peut ordonner qu'aucune rémunération ne lui soit versée.

30. Les mots soulignés «sa nomination» sont substitués aux mots «la cession ou de l'ordonnance de séquestre». L'article actuel exige que le gardien donne avis de la première assemblée «dans les cinq jours à compter de la date de la cession ou de l'ordonnance de séquestre». Comme le gardien n'est nommé qu'après la cession ou l'ordonnance de séquestre, la modification a pour objet de prescrire que la période des cinq jours datera de sa nomination.

envoyer, par la poste, recommandée et affranchie, une circulaire à chaque créancier connu de lui, convoquant la première assemblée des créanciers au bureau du séquestre officiel dans la localité du débiteur dont le nom doit être mentionné dans l'avis.»

5

Procédures
aux
assemblées.
Personnes
inhabiles
à voter.

31. Est modifié l'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant:

«(3) Les personnes suivantes n'ont pas le droit de voter lors de la nomination d'un syndic, savoir:

(i) le père, la mère, l'épouse, le mari, le fils, la fille, 10
la sœur, le frère, l'oncle ou la tante du failli ou du cédant autorisé;

(ii) si le failli ou le cédant autorisé est une compagnie constituée en corporation, aucun officier, administrateur ou employé de cette compagnie.» (Nouveau.) 15

Inspecteurs.

32. Est modifié l'article cent trois de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant:

Certaines
personnes
inélégibles
comme
inspecteurs.

«(7) Nulle personne n'est habile à être nommée ou à agir en qualité d'inspecteur lorsqu'elle est partie à une action ou procédure par ou contre la masse.» 20

33. Est abrogé l'article cent cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Preuves des
créances.

«**105.** (1) Chaque créancier doit prouver sa créance dès qu'il le peut après qu'une ordonnance de séquestre a été rendue ou après la date d'une cession autorisée, ou aussitôt 25
que possible après qu'il a reçu avis de l'assemblée convoquée pour la prise en considération d'un concordat, d'une prorogation de délai ou d'un projet de traité.

Preuve par
la poste.

(2) Une créance peut être prouvée en remettant au gardien ou au syndic, ou en lui adressant par la poste, dans une 30
lettre affranchie et recommandée, un affidavit vérifiant la créance.

Affidavit.

(3) L'affidavit peut être fait par le créancier lui-même, ou par une personne autorisée par le créancier ou de sa part. S'il est fait par une personne ainsi autorisée, cette dernière 35
doit mentionner son autorité et les sources de renseignements qu'elle possède.

Mention
d'un état
de compte.

(4) L'affidavit doit contenir ou mentionner un état de compte, énonçant les détails de la créance, et doit spécifier les pièces justificatives, s'il en est, par lesquelles le compte 40
peut être prouvé. Le syndic peut, à toute époque, exiger la production des pièces justificatives.

Si le créan-
cier est
garanti.

(5) L'affidavit doit mentionner si le créancier est un créancier garanti ou non.

Qui peut
examiner les
preuves.

(6) Tout créancier qui a produit une preuve est admis à 45
voir et à examiner les preuves des autres créanciers avant la première assemblée, et à toute époque raisonnable.»

31. Cette modification a pour but de rendre les membres de la famille du débiteur inhabiles à voter pour la nomination d'un syndic.

32. Cette modification tend à interdire à une personne qui est partie à une action pour ou contre des biens, d'agir comme inspecteur.

33. Le seul changement consiste dans la substitution du mot «affidavit» aux mots «déclaration statutaire».

L'article 105 prescrit que la preuve de dettes doit se faire au moyen d'une déclaration statutaire. La modification prescrit un «affidavit», lequel, d'après la définition, comprend une déclaration statutaire.

34. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le créancier garanti doit évaluer ses garanties.

«**107.** (1) Si un créancier garanti ne réalise ou ne remet sa garantie, il peut, s'il désire prendre rang pour un dividende, et il doit, dans les trente jours après que demande lui est faite par le syndic, ou dans tout autre délai supplémentaire qui peut être accordé par les inspecteurs ou le tribunal, déposer entre les mains du syndic un affidavit énonçant les détails complets de sa garantie ou de ses garanties, la date à laquelle chaque garantie a été donnée et la valeur qu'il attribue à chacune d'elles.» 5 10

Créanciers restreints.

35. Est abrogé l'article cent seize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Réclamation de l'épouse est différée.

«**116.** Advenant qu'un homme marié ait été déclaré en faillite ou ait fait cession autorisée, sa femme n'a pas le droit de réclamer, en qualité de créancière, un dividende relatif à tout argent ou autre bien prêté ou confié par elle à son mari pour les fins de son commerce ou de ses affaires, ni de réclamer des gages, un salaire ou une rémunération pour un travail accompli ou des services rendus à l'égard de son commerce ou de ses affaires, tant que toutes les réclamations des autres créanciers de son mari, pour considération valable en argent ou l'équivalent de l'argent, n'ont pas été acquittées.» 15 20

Créanciers restreints.

36. Est abrogé l'article cent dix-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Réclamation de gages des parents différée.

«**117.** Advenant qu'une personne ou firme ait été déclarée en faillite ou ait fait une cession autorisée, un père un fils, une fille, une mère, un frère, une sœur, un oncle ou une tante de cette personne ou d'un membre de cette firme n'a pas le droit de réclamer du syndic, par voie de dividende ou autrement, des gages, un salaire ou une rémunération pour un travail fait ou des services rendus à ladite personne ou firme, tant que toutes les réclamations des autres créanciers de ladite personne ou firme, pour considération valable en argent ou l'équivalent de l'argent, n'ont pas été acquittées.» 30 35

Créanciers restreints.

37. Est abrogé l'article cent dix-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Réclamation de gages des actionnaires et directeurs différée.

«**118.** Advenant qu'une corporation ait été déclarée en faillite ou ait fait cession autorisée, nul officier, directeur ou actionnaire de la corporation n'a le droit de réclamer du syndic, par voie de dividende ou autrement, des gages, un salaire ou une rémunération pour travail fait ou service rendus à cette corporation, tant que toutes les réclamations des autres créanciers de ladite corporation, pour considération valable en argent ou l'équivalent de l'argent, n'ont pas été acquittées.» 40 45

34. L'article 107 prescrit que la preuve de dettes doit se faire au moyen d'une déclaration statutaire. La modification prescrit un «affidavit», lequel, d'après la définition, comprend une déclaration statutaire.

35. La modification projetée de l'article 116 a pour objet de différer la réclamation de l'épouse d'un débiteur concernant des prêts effectués par elle au failli, de même que les gages ou salaires, comme cela se fait aujourd'hui, et de la mettre ainsi sur le même pied que l'époux d'une femme insolvable.

L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«116. Advenant que le mari d'une femme mariée ait été déclaré en faillite ou ait fait une cession autorisée, sa femme n'a pas le droit de réclamer des gages, un salaire ou une rémunération pour un travail accompli ou des services rendus après le trentième jour de juin mil neuf cent vingt, à l'égard de son commerce ou de ses affaires, tant que toutes les réclamations des autres créanciers de son mari, pour considération valable en argent ou l'équivalent de l'argent, n'ont pas été acquittées.»

36. L'article 117, tel que modifié, a pour objet de différer les réclamations des parents concernant les salaires, etc., jusqu'à ce que les autres créanciers aient été payés, sans excepter, comme aujourd'hui, les salaires pour trois mois.

L'article 117 à abroger se lit comme suit:

«117. Advenant qu'une personne ou firme ait été déclarée en faillite ou ait fait une cession autorisée, un père, un fils, une fille, une mère, un frère, une sœur, un oncle ou une tante de cette personne ou d'un membre de cette firme n'a pas le droit de réclamer du syndic, par voie de dividende ou autrement, des gages, un salaire ou une rémunération pour un travail fait ou des services rendus après le trentième jour de juin mil neuf cent vingt, à ladite personne ou firme, excédant une somme égale à trois mois de gages, de salaire ou de rémunération, tant que toutes les réclamations des autres créanciers de ladite personne ou firme, pour considération valable en argent ou l'équivalent de l'argent, n'ont pas été acquittées.»

37. L'article 118, tel que modifié, a pour but de différer les réclamations de tout officier, directeur ou actionnaire d'une corporation concernant les salaires, etc., jusqu'à ce que les autres créanciers aient été payés, sans excepter comme à présent les salaires, etc., pour trois mois.

L'article 118 à abroger se lit comme suit:

«118. Advenant qu'une corporation ait été déclarée en faillite ou ait fait une cession autorisée, nul officier, directeur ou actionnaire de la corporation n'a le droit de réclamer du syndic, par voie de dividende ou autrement, des gages, un salaire ou une rémunération pour travail fait ou services rendus après le trentième jour de juin mil neuf cent vingt, à cette corporation, excédant une somme égale à trois mois de gages, de salaire ou de rémunération, tant que toutes les réclamations des autres créanciers de ladite corporation, pour considération valable en argent ou l'équivalent de l'argent, n'ont pas été acquittées.»

38. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent vingt et un de ladite loi, tel que modifié par l'article premier du chapitre dix-huit du Statut de 1931, et remplacé par le suivant:

Priorité des
réclamations.

«**121.** (1) Subordonnément aux dispositions de l'article cent vingt-six relatives au loyer, dans le partage des biens du failli ou du cédant autorisé, doivent être payés suivant l'ordre de priorité: 5

Premièrement, les frais et dépenses du gardien et les honoraires et frais du syndic; 10

Deuxièmement, au receveur général du Canada, le pourcentage des recettes brutes reçues par le syndic à même la vente de toute propriété du débiteur, ainsi que le gouverneur en son conseil peut à l'occasion le fixer, dans le but de défrayer les dépenses de la surveillance par le surintendant; 15

Troisièmement, les frais du créancier instituant la mainmise, la saisie, l'exécution ou le jugement (y compris les honoraires et déboursés du shérif), lesquels sont prévus par les dispositions du premier paragraphe de l'article vingt-cinq, par le paragraphe trois de l'article vingt-neuf et par le paragraphe deux de l'article 29A; 20

Quatrièmement, toute dette d'un failli ou cédant autorisé visée par quelque loi des accidents du travail, et tous les gages, salaires, commissions ou rémunérations des commis, domestiques, voyageurs de commerce, journaliers ou ouvriers, pour services rendus au failli ou cédant durant trois mois avant la date de l'ordonnance de séquestre ou de la cession; toutefois, une commission gagnée plus de trois mois avant la date d'une ordonnance de séquestre ou cession, mais non exigible (d'après les termes de la convention du créancier) avant l'expédition, la livraison ou le paiement des marchandises vendues, est censée avoir été gagnée dans les trois mois de la date de l'ordonnance de séquestre ou cession, lorsque lesdites marchandises ont été expédiées, livrées ou payées dans les trois mois de l'ordonnance de séquestre ou cession; de plus, les avances faites en acompte d'une telle commission sont censées avoir été légalement versées en acompte de ladite commission; 25 30 35 40

Cinquièmement, les réclamations auxquelles ont donné lieu des blessures subies par des employés du débiteur insolvable, réclamations non visées par les dispositions de quelque loi des accidents du travail, mais seulement sur les deniers versés ou à verser à la masse des biens du débiteur insolvable par des personnes ou compagnies garantissant le débiteur insolvable contre les dommages-intérêts résultant de ces blessures.» 45

38. La modification de l'article 121 a pour objet de permettre au gouverneur en son conseil de fixer un pourcentage à déduire des recettes brutes de tous les biens d'un insolvable, lequel pourcentage doit être payé au receveur général avant certaines autres réclamations, pour acquitter les frais de la surveillance exercée par le surintendant.

L'autre modification a pour but de mettre l'article en harmonie avec le nouvel article 29A.

La partie de l'article 121 qui est modifiée se lit ainsi qu'il suit:—(Il n'y a pas de changement dans les alinéas commençant par les mots «quatrièmement» et «cinquièmement».)—

«121. Subordonnement aux dispositions de l'article cent vingt-six, relatives au loyer, dans la distribution des biens du failli ou du cédant autorisé, doivent être payés suivant l'ordre de priorité,

Premièrement, les frais et dépenses du gardien et les honoraires et frais du syndic;

Deuxièmement, les frais du créancier exécutant (y compris les frais et déboursés du shérif) régis par les dispositions du premier paragraphe de l'article vingt-cinq et du troisième paragraphe de l'article vingt-neuf; »

39. Est abrogé l'article cent trente-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant :

Lorsque le failli ou le cédant autorisé est une corporation.

«**133.** Lorsque le failli ou le cédant autorisé est une corporation, l'officier qui exécute la cession ou tout autre officier que le séquestre officiel désigne, doit se présenter en personne devant le séquestre officiel pour être interrogé aux termes de l'article cent-vingt-huit, et s'il néglige de remplir ce devoir, cet officier est susceptible d'être puni comme s'il était le débiteur.»

Interrogatoire des débiteurs et autres.

Interrogatoire du syndic, débiteur, etc.

40. Est modifié l'article cent trente-quatre de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant :

«(2) Sur demande faite au besoin par un créancier au tribunal, la cause en étant suffisamment démontrée, une ordonnance peut être rendue pour interroger sous serment, devant le registraire ou une autre personne désignée, le syndic ou le débiteur ou tout inspecteur ou créancier afin d'enquêter sur l'administration des biens d'un failli ou d'un cédant autorisé, et le tribunal peut en outre ordonner que toute personne susceptible d'être ainsi interrogée produise les livres, documents, correspondance ou papiers en sa possession ou puissance qui se rapportent en totalité ou en partie au débiteur, au syndic ou à tout créancier, les frais de cet interrogatoire et de cette enquête devant être à la discrétion du tribunal ou du juge.» (Nouveau.)

Demande de libération du failli.

Le registraire doit avertir le syndic, le surintendant et les créanciers.

Le syndic doit déposer rapport entre les mains du registraire.

41. (1) Sont abrogés les paragraphes trois et quatre de l'article cent quarante et un de ladite loi, et remplacés par les suivants :

«(3) Le registraire doit, au moins vingt-huit jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, donner au syndic avis de la requête, de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de ladite requête, et le syndic doit, quatorze jours au moins avant la date fixée pour l'audition de la requête, donner un avis identique au surintendant et à chaque créancier qui a établi sa créance.

(4) Le syndic doit déposer entre les mains du registraire du tribunal, au moins trois jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, son rapport concernant la conduite et les affaires du failli ou du cédant (y compris un rapport sur la conduite du failli ou du cédant durant les procédures instituées sous le régime de sa faillite ou de sa cession). Dans les cas où le dividende final n'a pas été payé, ce rapport doit être accompagné d'une résolution des inspecteurs déclarant qu'ils approuvent ou désapprouvent ledit rapport, et, dans ce dernier cas, les motifs de cette désapprobation doivent être énoncés.»

(2) Est en outre modifié l'article cent quarante et un, par l'addition du paragraphe suivant :

39. La modification projetée de l'article cent trente-trois a pour but de corriger une omission faite lorsque l'article fut édicté en 1925. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés «failli ou».

40. Le nouveau paragraphe (2) de l'article 134 a pour objet de prescrire l'interrogatoire d'un syndic, d'un créancier ou d'un inspecteur relativement à l'administration d'un bien.

41. (1) La modification du troisième paragraphe de l'article 141 a pour but de concilier cet article avec les nouvelles dispositions relatives au permis.

Le paragraphe trois à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«3. Le registraire doit, au moins vingt-huit jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, donner au syndic avis de la requête, de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de ladite requête, et le syndic doit, quatorze jours au moins avant la date fixée pour l'audition de la requête, donner un avis identique à chaque créancier qui a établi sa créance.»

La modification du paragraphe 4 de l'article 141 a pour objet d'obliger, dans certaines circonstances, les inspecteurs à prendre en considération le rapport du syndic. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés, à partir de «Dans les cas.....».

(2) Le nouveau paragraphe 9 oblige le syndic à exercer ses fonctions statutaires à l'égard de la requête par le débiteur en vue d'obtenir sa libération, bien que le syndic ait été lui-même libéré.

Devoirs
doivent être
accomplis.

«(9) Les devoirs imposés au syndic en vertu du présent article doivent être accomplis par lui, bien que le tribunal ait pu le libérer comme syndic.» (Nouveau.)

Tribunal
peut accorder
ou refuser
libération.

42. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent quarante-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant: 5

«**142.** (1) A l'audition de la requête, le tribunal doit étudier le rapport du syndic et la résolution des inspecteurs, et peut, soit accorder, soit refuser une ordonnance de libération absolue, ou suspendre l'exécution de l'ordonnance pour une période déterminée, ou accorder 10 une ordonnance de libération, subordonnement aux conditions relatives à des recettes ou à un revenu qui peuvent dans la suite devenir dus au failli ou au cédant autorisé, ou à l'égard de leurs biens acquis postérieurement.»

Un seul juge
est nommé
par le juge en
chef pour
siéger en
matière de
faillite.

43. Est abrogé l'article cent cinquante-six de ladite loi, et remplacé par le suivant: 15

«**156.** Le juge en chef de la cour, et, dans la province d'Ontario, le juge en chef de l'Ontario, et, dans la province de Québec, le juge en chef ou le juge en chef suppléant du district d'appel pour lequel il a été nommé, peuvent, s'ils le 20 croient à propos ou nécessaire pour la bonne administration de la présente loi, nommer ou désigner un ou plusieurs des juges ordinaires de la cour pour exercer les pouvoirs judiciaires et la juridiction conférés par la présente loi, et qui peuvent être exercés par un seul juge; et le jugement, 25 la décision ou l'ordonnance de ce juge ainsi nommé ou désigné sont censés le jugement, la décision ou l'ordonnance du tribunal, et lorsque mention du tribunal est faite en la présente loi, elle s'applique au juge qui exerce les pouvoirs et la juridiction du tribunal. Néanmoins, rien de contenu 30 dans le présent paragraphe ne doit diminuer ni atténuer les pouvoirs ou la juridiction du tribunal ou de quelqu'un des juges de ce tribunal qui ne sont pas spécialement nommés ou désignés de cette manière.»

Réserve.

44. Est modifié l'article cent cinquante-sept de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant: 35

Accès aux
livres, etc.

«(2) Le surintendant ou toute personne nommée par lui à cette fin doit avoir accès à tous les livres, archives, documents et papiers se rapportant aux biens d'un failli ou d'un cédant autorisé, tenus par un registraire, commis 40 ou préposé des faillites.» (Nouveau.)

Délits de
faillite.

45. Sont abrogés les alinéas a), b), et c) de l'article cent quatre-vingt-onze de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Débiteurs
frauduleux.

a) S'il ne fait pas au syndic, gardien ou séquestre inté- 45
rimaire une déclaration entière et fidèle, au mieux de

42. La modification du paragraphe premier de l'article cent quarante-deux a pour objet d'exiger que le tribunal étudie la résolution des inspecteurs prévue par le nouveau paragraphe deux de l'article cent quarante et un.

43. Cette modification tend à permettre au juge en chef de chaque district d'appel dans Québec d'assigner les juges qui exerceront une juridiction en matière de faillite dans ce district. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

44. Le nouveau paragraphe deux de l'article cent cinquante-sept a pour objet de permettre au surintendant d'avoir accès aux archives de la cour.

45. Les modifications projetées des alinéas a), b) et c) de l'article 191 disposent que le débiteur commettra une infraction s'il néglige de remettre au gardien ou au séquestre intérimaire, ainsi qu'au syndic, ses biens, livres, etc.
Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés «gardien ou séquestre intérimaire».

sa connaissance et croyance, de tous ses biens, réels et personnels, et s'il ne déclare pas comment, et à qui, et moyennant quelle considération, et quand il a disposé de quelque partie de ces biens, excepté telle partie qu'il a vendue dans le cours ordinaire de son négoce (s'il y a lieu), ou qu'il a employée aux dépenses ordinaires de sa famille, à moins qu'il ne prouve qu'il n'avait aucune intention de frauder; 5

c) S'il ne livre pas au syndic, gardien ou séquestre intérimaire ou selon son ordre, toute partie de ses biens réels et personnels qui se trouve sous sa garde ou son contrôle et qu'il est tenu de livrer en vertu de la loi, à moins qu'il ne prouve qu'il n'avait aucune intention de frauder; 10

c) S'il ne livre pas au syndic, gardien ou séquestre intérimaire ou selon son ordre, tous les livres, documents, papiers et écrits sous sa garde ou son contrôle, relatifs à ses biens ou affaires, à moins qu'il ne prouve qu'il n'avait aucune intention de frauder. » 15

46. Est modifié l'article cent quatre-vingt-quatorze de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant: 20

«(2) Si un inspecteur accepte du failli ou cédant autorisé ou de toute personne, firme ou corporation agissant en son nom, ou du syndic, des honoraires, une commission ou des émoluments quelconques différents ou en sus des honoraires réguliers prévus par la présente loi, il est coupable d'un acte criminel et passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus un an, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement. » (Nouveau.) 25 30

47. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**195.** (1) Quand le surintendant ou un séquestre officiel, un gardien ou un syndic autorisé rapporte à quelque tribunal ayant juridiction en vertu de la présente loi, que, à son avis, un débiteur dont les biens ont été l'objet d'une ordonnance de séquestre ou d'une cession autorisée est coupable de quelque contravention visée par la présente loi; ou quand le tribunal est convaincu, sur les représentations de quelque créancier ou inspecteur, qu'il y a lieu de croire que le débiteur s'est rendu coupable de cette contravention, le tribunal doit, s'il lui semble qu'il y ait une probabilité raisonnable que le débiteur sera trouvé coupable, ordonner que le débiteur soit poursuivi pour cette contravention. 35 40

(2) Le tribunal n'est pas tenu, à défaut de toute requête de la part du surintendant ou d'un séquestre officiel, gardien, ou du syndic demandant cette ordonnance, de rendre une ordonnance sous le régime du présent article pour la pour- 45

Inspecteur
qui accepte
d'autres
honoraires.

Ordonnance
de tribunal
pour pour-
suite sur
rapport du
surintendant,
etc.

Le tribunal
n'est pas
tenu de
poursuivre.

46. Le nouveau paragraphe deux de l'article 194 a pour but d'interdire à l'inspecteur, sous peine d'infraction, d'accepter des paiements sauf ceux que prescrit la loi.

47. La modification projetée de l'article 195 tend à permettre au tribunal d'ordonner la poursuite d'un débiteur d'après le rapport du surintendant, du séquestre officiel ou du gardien, ainsi que d'après le rapport du syndic, comme cela se passe actuellement.

L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«195. Quand un syndic autorisé rapporte à quelque tribunal ayant juridiction en vertu de la présente loi, que, à son avis, un débiteur dont les biens ont été l'objet d'une ordonnance de séquestre est coupable de quelque contravention visée par la présente loi; ou quand le tribunal est convaincu, sur les représentations de quelque créancier ou inspecteur, qu'il y a lieu de croire que le débiteur s'est rendu coupable de cette contravention, le tribunal doit, s'il lui semble qu'il y ait une probabilité raisonnable que le débiteur sera convaincu de culpabilité, ordonner qu'le débiteur soit poursuivi pour cette contravention.

2. Le tribunal n'est pas tenu, à défaut de toute requête de la part du syndic demandant cette ordonnance, de rendre une ordonnance sous le régime du présent article pour la poursuite d'une contravention, à moins qu'il n'apparaisse au tribunal que les circonstances sont de nature à rendre une poursuite désirable. »

suite d'une contravention, à moins qu'il n'apparaisse au tribunal que les circonstances sont de nature à rendre une poursuite désirable.»

48. Est modifié l'article cent quatre-vingt-dix-neuf de ladite loi, par l'abrogation de l'alinéa *a*) et son remplacement par le suivant: 5

Se prétendant
syndic.

«*a*) n'étant pas un syndic patenté, accomplit un acte ou se représente comme un syndic patenté; ou »

Administra-
tion.

49. Est abrogé l'article deux cent deux de ladite loi.

Entrée en
vigueur.

50. La présente loi entrera en vigueur à une date que 10 fixera par proclamation le gouverneur en son conseil, mais elle ne doit pas avoir pour effet de frapper d'inhabilité un syndic nommé avant cette date.

48. La modification de l'article 199 interdit à toute personne d'agir à titre de syndic patenté ou de se représenter comme tel, lorsqu'elle n'a pas de permis.

L'alinéa à abroger se lit actuellement comme suit:

« a) n'étant pas un syndic autorisé, s'annonce ou se représente comme tel; ou »

CHAPITRE DES COMITÉS DU CANADA

49. Cet article a pour but d'abroger la disposition de la loi à l'effet que cette dernière doit être exécutée par le ministre de la Justice.

L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

« 202. La présente loi doit être administrée par le ministre de la Justice. »

BILL 41

Loi modifiant la Loi de l'impôt.

Représenté tel que rédigé et approuvé par le comité
spécial nommé pour étudier ce bill.

Le Ministre de la Justice

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi modifiant la Loi de faillite.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité
spécial nommé pour étudier ce bill.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi modifiant la Loi de faillite.

S.R., c. 11;
1931, cc. 17,
18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modi-
ficatrice de la Loi de faillite, 1932.*

Définitions.

2. (1) Est abrogé l'alinéa *o*) de l'article deux de la
Loi de faillite, chapitre onze des Statuts révisés du Canada,
1927, et remplacé par le suivant:

«Créancier
garanti.»

«*o*) «créancier garanti» signifie une personne qui détient
un mort-gage, une hypothèque, un nantissement, une
charge, un gage ou un privilège sur ou contre les biens
du débiteur, ou toute partie de ces biens, à titre de
garantie d'une dette échue ou à échoir du débiteur en-
vers lui, ou une personne dont la réclamation est fondée
sur, ou garantie par, un instrument négociable détenu
en garantie subsidiaire et dont le débiteur n'est res-
ponsable qu'indirectement ou secondairement.»

(2) Est abrogé l'alinéa *l*) de l'article deux de ladite loi,
et remplacé par le suivant:

«Syndic.»
«Syndic
patenté.»

«*l*) «syndic» ou «syndic patenté» signifie une personne,
y compris une compagnie fiduciaire, qui est patentée
ou nommée, conformément aux dispositions de la pré-
sente loi, comme syndic de faillite ou en vertu d'une
cession autorisée ou relativement à une proposition
de la part d'un débiteur, d'un concordat, d'une proro-
gation de délai ou d'un projet de traité;»

(3) Est en outre modifié l'article deux, par l'addition des
alinéas suivants:

«Ministre.»
«Surin-
tendant.»

«*mm*) «ministre» signifie le ministre des Finances;
«*nn*) «surintendant» signifie le surintendant des
faillites.» (Nouveau).

«Autorisé»,
retranché.

(4) Est en outre modifiée ladite loi par le retranchement
du mot «autorisé» partout où il y est employé pour qualifier
le mot «syndic».

NOTE EXPLICATIVE DE LA RÉIMPRESSION.

La nouvelle matière ajoutée par le Comité spécial est indiquée par la ligne verticale placée à gauche de chacun des articles nouveaux. Lorsqu'il n'y a qu'un mot ou une phrase d'insérés, on les a mis entre crochets. Les articles 9, 23, 38 du Bill tel que présenté ont été retranchés. Les notes explicatives de la réimpression sont imprimées dans les mêmes caractères que ceux du texte même du Bill.

NOTES EXPLICATIVES.

Les mots soulignés dans le Bill sont nouveaux.

2. (1) L'alinéa o) est modifié par l'addition des mots soulignés «ou une personne, etc.»

Cette modification a pour but de prescrire qu'une banque qui détient des instruments négociables, déposés en garantie subsidiaire, dont les clients de l'insolvable sont en premier lieu responsables, doit traiter ces instruments comme des garanties et les évaluer. A l'heure actuelle, en pareil cas, la banque peut prendre le rang de créancier ordinaire et, en sus, elle peut recouvrer, à même l'instrument négociable, jusqu'au plein montant de sa réclamation.

(2) La définition de «ministre» et de «surintendant» est nouvelle. Par l'article 19 de ce Bill, il est inséré un nouvel article 36A dans la Loi de faillite, pourvoyant à la nomination d'un surintendant des faillites.

Pétition en
faillite.

Preuve de
créance, etc.

3. Est abrogé le paragraphe six de l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(6) A l'audience, le tribunal doit exiger du créancier pétitionnaire la preuve de la dette, de la signification de la pétition et de l'acte de faillite, ou, si plus d'un acte de faillite est allégué dans la pétition, de l'un des actes de faillite allégués, et si le tribunal juge la preuve satisfaisante, il peut déclarer que le débiteur est en faillite, et conformément à la pétition, rendre une ordonnance nommée dans la présente loi une ordonnance de séquestre, pour la protection des biens et nommer à titre de gardien un syndic patenté, en tenant compte, autant que le tribunal le croit juste, du désir des créanciers.»

4. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Nomination
d'un séquestre
intérimaire.

«**5.** (1) S'il n'a pas été nommé de gardien et s'il est démontré que cela est nécessaire pour la protection des biens, le tribunal peut, en tout temps après la présentation d'une pétition en faillite, et avant qu'une ordonnance de séquestre soit rendue, nommer un syndic patenté en qualité de séquestre intérimaire des biens du débiteur, ou d'une partie de ces biens, et il peut lui enjoindre de prendre possession immédiate de ces biens ou d'une partie de ces biens.

Pouvoirs du
séquestre
intérimaire.

(2) Le séquestre intérimaire peut, sur l'ordre du tribunal, prendre des mesures conservatoires et disposer sommairement des marchandises sujettes à s'avarier ou susceptibles d'une dépréciation rapide, ou poursuivre le commerce du débiteur pendant la période que le tribunal juge utile.»

5. Est abrogé le premier paragraphe de l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Biens
dévolus
au syndic.

«**6.** (1) Lorsqu'une ordonnance de séquestre est rendue contre un débiteur, ce dernier cesse d'être habile à céder ou autrement négocier ses biens atteints par l'ordonnance de séquestre, lesquels doivent être réputés sous la garde du tribunal; et lorsqu'un syndic est nommé selon les prescriptions qui suivent, ces biens, subordonnement aux dispositions de la présente loi, et subordonnement aux droits des créanciers garantis, passent et sont dévolus immédiatement à ce syndic, et, dans le cas d'un changement de syndic, les biens passent de syndic à syndic sans aucun transport, cession ni transfert que ce soit.»

6. (1) Est abrogé le premier paragraphe de l'article neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Lorsque les
obligations
dépassent
\$500.

«**9.** (1) Lorsque les obligations d'un débiteur insolvable (autre qu'un débiteur résidant dans la province de Québec qui se livre exclusivement à l'exploitation d'une terre ou à

3. Les mots soulignés «syndic patenté» sont substitués aux mots «personne qualifiée». Cette modification a pour but de concilier l'article avec les nouvelles dispositions relatives aux permis.

4. La modification du premier paragraphe concilie le paragraphe avec les nouvelles dispositions relatives aux permis.

La modification du paragraphe deux est faite en vue de permettre au séquestre intérimaire de disposer des denrées saisonnières tout comme il peut aujourd'hui disposer des denrées sujettes à s'avarier.

L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«5. S'il n'a pas été nommé de gardien et s'il est démontré que cela est nécessaire pour la protection des biens, le tribunal peut, en tout temps après la présentation d'une pétition en faillite, et avant qu'une ordonnance de séquestre soit rendue, nommer un séquestre intérimaire des biens du débiteur, ou d'une partie de ces biens, et il peut enjoindre à ce séquestre de prendre possession immédiate de ces biens ou d'une partie de ces biens.

2. Ledit séquestre intérimaire peut, sur l'ordre du tribunal, disposer sommairement des marchandises sujettes à dépérissement prochain et poursuivre le commerce du débiteur pour toutes les fins de conservation.»

5. La modification concilie l'article avec les modifications apportées aux articles 28, 29 et 32.

Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

6. (2) La modification du paragraphe cinq a pour but de concilier ce paragraphe avec les nouvelles dispositions relatives aux permis.

La première modification du paragraphe six a pour objet de concilier ce paragraphe avec les modifications apportées aux articles 28, 29 et 32, et la seconde tend à pourvoir au transfert des biens en cas de changement de syndic.

Les paragraphes (cinq et six) qu'il s'agit présentement d'abroger se lisent comme suit:

[la culture du sol) envers ses créanciers, pouvant être établies comme dettes aux termes de la présente loi, dépassent cinq cents dollars, ce débiteur peut, en tout temps avant qu'une ordonnance de séquestre soit rendue contre lui, faire cession de tous ses biens au profit général de ses créanciers.» 5

(2) Sont abrogés les paragraphes cinq et six de l'article neuf de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Nomination
d'un gardien.

«(5) Immédiatement après l'acceptation de la cession autorisée, le séquestre officiel doit nommer en qualité de gardien un syndic patenté qu'il doit choisir, autant que possible, en tenant compte des désirs des créanciers les plus intéressés, s'ils peuvent être déterminés à l'époque de la cession. 10

Procédure
pour confier
les biens au
syndic.

(6) A la nomination du syndic par les créanciers, le séquestre officiel doit compléter la cession autorisée en y 15 insérant, en qualité de cessionnaire, le nom de ce syndic, et dès lors, subordonnément aux dispositions de la présente loi, et sous réserve des droits des créanciers garantis, cette cession saisit le syndic de tous les biens du débiteur à compter de la date de l'acceptation et du dépôt de ladite 20 cession, et, s'il y a changement de syndic, les biens doivent passer de syndic à syndic sans aucun transport, cession ou transfert que ce soit.»

(3) Est en outre modifié l'article neuf, par l'addition du paragraphe suivant: 25

Incapable de
trouver un
gardien.

«(8) Si le séquestre officiel est incapable de découvrir une personne qui consente à agir en qualité de gardien, il peut, après que trente jours se sont écoulés à compter de la date du dépôt de la cession et après avoir donné au débiteur un préavis de sept jours, annuler la cession, et dès lors ladite 30 cession cessera d'être exécutoire en vertu de la présente loi.» (Nouveau.)

7. Est abrogé le premier paragraphe de l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Ce que le
syndic doit
faire.

«12. (1) Le plus tôt possible après qu'un syndic autorisé 35 a été requis de convoquer une assemblée des créanciers pour étudier une proposition de concordat, de prorogation de délai ou de projet de traité, il doit soumettre la proposition aux inspecteurs et s'il est autorisé par une majorité d'entre eux, il doit fixer immédiatement la date de cette assemblée 40 et envoyer par la poste, sous recommandation, à tout créancier connu,

- a) Un avis d'au moins dix jours de l'heure et du lieu de l'assemblée, la date de la mise à la poste devant compter pour le premier jour d'avis; 45
- b) Un état sommaire de l'actif et du passif du débiteur;
- c) Une liste de ses créanciers; et
- d) Une copie de sa proposition.»

«(5) Immédiatement après l'acceptation de la cession autorisée, le séquestre officiel doit nommer un gardien qu'il choisit, autant que possible, parmi les créanciers les plus intéressés, s'ils peuvent être déterminés à l'époque de la cession.

«(6) A la nomination du syndic par les créanciers, le séquestre officiel doit compléter la cession autorisée en y certifiant le nom de ce syndic, et cette cession saisit alors le syndic, sous réserve des droits des créanciers garantis, de tous les biens du débiteur à compter de la date de l'acceptation et du dépôt de ladite cession ».

Le nouveau paragraphe huit a pour but de couvrir le cas d'un débiteur qui n'a pour ainsi dire aucun actif et qui fait une cession. En pareil cas, aucune personne n'agira comme gardien ou syndic, et la cession n'aura virtuellement pour effet que de surseoir aux procédures subséquentes instituées contre le cédant. On se propose de permettre au séquestre officiel d'annuler la cession, en l'espèce.

7. Cet article est identique, sauf pour l'addition des mots soulignés. Cette modification aura pour effet d'éviter les frais et le délai concernant la convocation d'une assemblée des créanciers pour prendre en considération un concordat que les créanciers rejetteraient presque certainement. En vertu de la modification, la proposition doit être approuvée en premier lieu par les inspecteurs.

Quand le projet est censé accepté. Proposition, etc., ne doit pas être retirée.

8. Est modifié l'article treize de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant:

«(4) Cette proposition, non plus que toute caution ou garantie offerte avec elle, ne peut être retirée tant que n'est pas rendue la décision des créanciers et du tribunal en l'espèce.» (Nouveau.) 5

9. Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Frais.

«(2) Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, un seul mémoire de frais, y compris les honoraires du shérif, est payable au créancier mettant la saisie-arrêt, la mainmise ou exerçant l'exécution et qui a le premier mis une saisie-arrêt ou déposé entre les mains du shérif une saisie, une exécution ou une autre procédure contre les biens.» 10 15

10. Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le shérif livre les biens du débiteur au syndic.

«(2) S'il a été fait une cession autorisée ou rendu une ordonnance de séquestre, le shérif, ou un autre officier de tout tribunal qui a saisi les biens du débiteur en vertu d'une exécution ou d'un arrêt ou de toute autre procédure, doit, sur réception d'une copie de la cession certifiée par le syndic mentionné dans cette copie, ou de l'ordonnance de séquestre certifiée par le registraire ou par un autre commis du tribunal qui a rendu cette ordonnance, livrer immédiatement au syndic tous les biens, en sa possession, du débiteur contre lequel la saisie a été exécutée.» 20 25

11. (1) Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Les registraires, recorders ou commis doivent garder la *Gazette du Canada* en liasse avec index des avis.

«(2) Les registraires des cours siégeant en matière de faillite et les séquestres officiels doivent tenir en liasse, à la disposition du public, un exemplaire de chaque numéro de la *Gazette du Canada* qui contient l'avis ou les avis d'ordonnances de séquestre ou de cessions autorisées, s'y rattachant ou en provenant, relatives aux faillis ou cédants qui avaient leur domicile ou poursuivaient des affaires dans la province où lesdits tribunaux sont situés.» 30 35

(2) Est abrogé le paragraphe quatre dudit article vingt-huit, et remplacé par le suivant:

Droits.

«(4) Un droit d'au plus vingt-cinq cents pour chaque recherche et de cinquante cents pour chaque certificat peut être exigé par ce registraire ou séquestre officiel.» 40

12. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article vingt-neuf de ladite loi, et remplacés par les suivants:

La cession est inscrite dans le registre voulu.

«**29.** (1) Toute ordonnance de séquestre et toute cession autorisée (ou une copie conforme de cette ordonnance certifiée par le registraire ou par un autre officier du tribunal qui a rendu cette ordonnance, et de cette cession certifiée 45

8. Ceci a pour objet d'empêcher une proposition de concordat et toute garantie fournie relativement à cette proposition d'être retirées dans le délai qui s'écoule entre l'offre et la décision du tribunal l'approuvant ou non.

9. Cette modification a pour objet de corriger une erreur commise dans les Statuts révisés du Canada, 1927, alors que les mots «one only» ont été transposés.

10. Lorsqu'une cession est faite ou qu'une ordonnance de séquestre est rendue après l'exécution d'un jugement par le shérif, ce dernier doit remettre les biens au syndic «sur paiement, par le syndic, de ses honoraires, ainsi que des frais et dépens du créancier exécutant qui a un privilège, tel que prévu au présent article.» Il est proposé de retrancher les mots cités parce qu'il est injuste d'exiger que le syndic trouve d'avance l'argent nécessaire pour payer les honoraires du shérif et les frais d'exécution du créancier, les uns et les autres étant suffisamment protégés en raison de leur priorité dans le partage des biens, aux termes de l'article cent vingt et un.

Les mots cités se trouvaient après le mot «exécuté», vers la fin du paragraphe.

11. (1) La modification a pour objet de soustraire les registraires des bureaux de titres de terres et d'enregistrement de ces titres à l'obligation de garder la *Gazette du Canada* et de tenir un index alphabétique de toutes les cessions et ordonnances de séquestre dans la province, et d'exiger que les séquestres officiels gardent la *Gazette* et tiennent l'index.

Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«2. Les registraires des cours siégeant en matière de faillite, les registraires de tous bureaux de titres de terres et d'enregistrement de terres et les recorders ou greffiers de tous les tribunaux et de tous les bureaux où les pièces à l'appui de titres se rapportant aux biens sont enregistrées, inscrites ou déposées, conformément aux dispositions de la présente loi ou de la loi d'une province, doivent tenir en liasse, à la disposition du public, un exemplaire de chaque numéro de la *Gazette du Canada* qui contient l'avis ou les avis d'ordonnances de séquestre ou de cessions autorisées, s'y rattachant ou en provenant, relatives aux faillis ou cédants qui avaient leur domicile ou poursuivaient des affaires dans la province où lesdits tribunaux ou bureaux sont situés.»

(2) Les mots soulignés «séquestre officiel» remplacent les mots «recorders ou greffiers».

12. Le mot souligné «peuvent» remplace le mot «doivent». La modification a pour effet de permettre au syndic, plutôt que d'exiger de lui, d'enregistrer la cession ou l'ordonnance de séquestre à l'encontre des biens-fonds du débiteur.

Les mots «bureaux de titres de terres et» sont mis de côté avant les mots «d'enregistrement de terres», à la deuxième ligne du paragraphe deux. La modification tend à restreindre l'application de l'article vingt-neuf aux bureaux d'enregistrement de terres, plaçant les bureaux de titres de terres et les biens qui se trouvent dans ces bureaux sous l'autorité du nouvel article 29A ci-dessous.

par le séquestre officiel qui y est mentionné) peuvent être enregistrées ou déposées, par le gardien ou par le syndic, ou en son nom, au bureau qu'il appartient de chaque district, comté ou territoire où sont situés, en totalité ou en partie, les biens réels ou immobiliers appartenant au failli ou au cédant, ou dans lesquels district, comté ou territoire il possède un intérêt ou des biens. 5

Bureau
d'enregist-
rement
régulier.

(2) Le bureau qu'il appartient, mentionné dans le présent article, doit être le bureau d'enregistrement de terres, le bureau d'enregistrement ou tout autre bureau où, d'après la loi de la province, les actes ou autres pièces à l'appui de titres de biens réels ou immobiliers peuvent ou doivent être déposés, enregistrés ou produits. » 10

13. Est en outre modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt-neuf: 15

Terres
enregistrées
sous
l'autorité
d'une loi sur
les titres de
biens-fonds.

«**29A.** (1) Lorsqu'une terre ou charge, dont le débiteur est propriétaire, est enregistrée sous le régime d'une loi sur les titres de biens-fonds, une opposition, suivant la forme que prescriront les règles générales, peut être déposée au bureau du greffier ou registraire qu'il appartient par le gardien ou syndic, selon le cas, le plus tôt possible après sa nomination. Nul enregistrement ne doit être fait dans la suite relativement à cette terre ou charge, pour le compte dudit propriétaire enregistré, à moins que cette opposition ne soit révoquée. Dès que l'opposition est révoquée, la terre ou charge doit être traitée de la même manière que si aucune opposition n'avait été déposée. » 20 25

Syndic doit
être enregist-
tré comme
propriétaire.

(2) Lorsque le débiteur est le propriétaire d'une terre ou charge enregistrée sous une loi des titres de biens-fonds, le syndic, sur production de la preuve que la terre ou charge constitue une partie des biens du débiteur, a le droit d'être enregistré en qualité de propriétaire [franc] de tous certificats de jugement, jugements opérant comme hypothèques, exécutions et saisies-arrêts contre des terres (sauf la partie qui en est complètement satisfaite par paiement) du ressort du bureau du greffier ou registraire ou du district, comté ou territoire desservi par ce bureau, mais assujettis à un privilège pour les frais d'enregistrement et les honoraires du shérif, de ce jugement, des créanciers exécutants ou saisissants qui ont enregistré ou déposé à ce bureau leurs jugements, exécutions ou saisies-arrêts. » 30 35 40

«Greffier ou
registraire
qu'il appar-
tient. »

(3) «Greffier ou registraire qu'il appartient» signifie le greffier, le greffier local ou le registraire local visé par une loi des titres de biens-fonds, dans le bureau duquel la terre ou la charge du débiteur est enregistrée. » (Nouveau.) 45

14. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

La loi de la
province
s'applique
en faveur

«**32.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, tous les actes, transports, transferts, contrats de vente, morts-gages, charges ou hypothèques consentis à un ache- 50

13. Le nouvel article 29A prescrit qu'au lieu d'enregistrer la cession ou l'ordonnance de séquestre au bureau des titres de terres, le syndic peut enregistrer une opposition de façon que la procédure concorde avec celle des titres de terres dans les autres cas, et que le syndic puisse être enregistré comme propriétaire.

(2) Les mots [franc de] remplacent les mots «et son titre doit avoir priorité sur».

14. La revision projetée de l'article trente-deux tend à protéger tous les acheteurs de bonne foi et à faire disparaître la disposition onéreuse qui n'accordait au syndic que trois mois pour enregistrer la cession ou l'ordonnance de séquestre.

Voici le texte de l'article trente-deux qu'il s'agit d'abroger:

des acheteurs
moyennant
valeur.

teur ou créancier hypothécaire de bonne foi, ou faits en sa faveur, pour bonne et valable considération, et couvrant un bien réel ou immobilier affecté par une ordonnance de séquestre ou une cession autorisée prévue par la présente loi, sont valides et effectifs conformément à leur teneur et conformément aux lois de la province où ledit bien est situé, aussi pleinement et efficacement et à toutes intentions et fins que si aucune ordonnance de séquestre n'avait été rendue ou aucune cession autorisée n'avait été faite sous l'empire de la présente loi, à moins que cette ordonnance de séquestre ou cession autorisée ou l'avis la concernant, ou l'opposition, n'ait été enregistrée, à l'encontre dudit bien, au bureau qu'il appartient ainsi que le requièrent et le définissent les articles 29 et 29A de la présente loi, avant l'enregistrement desdits actes, transports, transferts, contrats de vente, morts-gages, charges ou hypothèques conformément aux lois de la province où ledit bien est situé. »

15. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Sur demande
du syndic ou
du créancier.

«(2) Cet amendement peut être fait à la demande du syndic ou d'un créancier, en donnant aux autres parties intéressées l'avis que le tribunal croit raisonnable; et lorsqu'il est fait, l'amendement a un effet rétroactif à la date de la cession ou de la pétition en faillite, mais de façon à ne pas préjudicier aux droits des acheteurs de bonne foi moyennant valeur. »

16. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article trente-quatre de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Lorsque le
gardien doit
prendre
possession.

«**34.** (1) Le gardien, qu'il soit nommé par le tribunal en conformité d'une ordonnance de séquestre, ou par le séquestre officiel en conformité d'une cession autorisée, doit prendre possession immédiate de tous les livres et biens saisissables du débiteur, et pour fins d'inventaire de ce chef, il a le droit de pénétrer dans les locaux où se trouvent les [livres] ou le bien du débiteur, malgré que ces [livres] ou ce bien soient en la possession d'un shérif ou créancier garanti ou autre personne qui les réclame. »

Mesures
conservatoires.

(2) Sous la direction du séquestre officiel, le gardien peut prendre des mesures conservatoires et disposer sommairement des marchandises sujettes à s'avarier ou susceptibles de dépréciation rapide, ou il peut exercer le commerce du débiteur pour la période que le tribunal juge opportune. »

Le syndic.

17. Est abrogé l'article trente-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le ministre
peut nommer
les syndics.

«**36.** (1) Le ministre peut émettre un permis à toute personne qualifiée qui s'est conformée aux prescriptions de

«32. En ce qui concerne l'enregistrement et l'effet de l'absence d'enregistrement des pièces affectant le titre à des biens réels ou immeubles, ou les privilèges sur ces biens, les lois de la province où se trouvent situés ces biens réels ou immeubles s'appliquent, sans avis, nonobstant les dispositions de la présente loi, en faveur des acheteurs moyennant valeur, à tout ensemble de biens réels ou immeubles qui n'ont pas été identifiés de la manière que le requiert l'article vingt-neuf de la présente loi dans les trois mois qui suivent l'ordonnance de séquestre ou la cession autorisée en vertu de laquelle un syndic autorisé a été mis en possession d'un titre à cet ensemble de biens ou d'un intérêt dans cet ensemble de biens. Dans les cas où s'applique la disposition ci-dessus, le syndic est censé être et sera dépouillé du titre à cet ensemble de biens ou de l'intérêt qu'il y possède, dans la mesure nécessaire à la mise en vigueur de cette disposition.»

15. Le mot souligné «tribunal» est substitué au mot «juge», de manière que le paragraphe deux de l'article trente-trois permette au tribunal, y compris le registraire, de modifier les procédures.

16. Le premier paragraphe est modifié par l'addition des mots soulignés. Cette modification tend à permettre au gardien, pour fins d'inventaire, de pénétrer dans les locaux d'un shérif, huissier, créancier hypothécaire ou créancier garanti qui est en possession des biens.

La modification du paragraphe deux permet au gardien de disposer des denrées saisonnières tout comme il peut maintenant disposer des denrées sujettes à s'avarier.

34. (1) Le terme [livres] remplace le mot «marchandises», qui a été retranché. Les mots «ou huissier» ont été retranchés après le mot «shérif», à la 8e ligne.

17. Le nouvel article trente-six pourvoit à l'octroi d'un permis aux syndics par le ministre des Finances, sur la recommandation du surintendant des faillites. Le permis est valable pour un an, et il peut être suspendu, annulé ou renouvelé. Par ailleurs, le syndic est tenu de fournir un cautionnement au surintendant.

L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«36. Tout syndic nommé par les créanciers ainsi qu'il est prescrit ci-après doit, dans les sept jours, donner une garantie en espèces ou par cautionnement d'une com-

la présente loi, et cette personne ainsi munie d'un permis est un syndic patenté en vertu de la présente loi.

Demande
d'un permis.

(2) Quiconque désire obtenir un permis [pour agir] en qualité de syndic doit déposer au bureau du surintendant une demande de permis suivant la forme qui peut être prescrite, et déposer un cautionnement suivant la forme et pour le montant qui doivent être prescrits, à l'effet que le titulaire accomplira régulièrement et fidèlement ses devoirs. Ce cautionnement peut être rendu exécutoire par le surintendant à l'avantage des créanciers. 5 10

Enquête et
rapport.

(3) Lorsqu'il le juge utile ou à propos, le surintendant doit faire une enquête sur le caractère, l'expérience [en affaires] et la compétence de tout solliciteur de permis, et il doit rapporter au ministre le résultat de cette enquête, ainsi que ses recommandations pour ou contre l'octroi de la demande et les raisons de ce chef. 15

Permis.

(4) Aussitôt qu'il a reçu un rapport du surintendant sur les qualités d'un solliciteur de permis, et à l'effet que le cautionnement qu'il appartient a été régulièrement déposé et que le solliciteur s'est conformé aux prescriptions de la présente loi, le ministre peut, s'il le juge à l'avantage du public, émettre le permis et, dans et par le permis, il peut restreindre les pouvoirs et devoirs du titulaire à tout district de faillite ou à toute partie de ce district. 20

Forme du
permis.

(5) Le permis doit être suivant la forme prescrite, et il expire le trente et unième jour de décembre de chaque année, mais il peut être renouvelé d'année en année subordonnement, toutefois, aux conditions ou restrictions qui peuvent paraître opportunes. Le droit exigible pour ce permis et pour tout renouvellement de ce permis est tel que prescrit. 25 30

Validité
du permis.

(6) La validité d'un permis censé être émis par le ministre en vertu de la présente loi ne doit pas être mise en doute pour le compte ou à la demande de toute personne autre que le ministre. 35

Pouvoir
d'agir
partout.

(7) Tout syndic patenté, dans le but d'obtenir possession de l'actif d'une faillite ou d'un cédant autorisé et de réaliser cet actif, a le pouvoir d'agir partout en cette qualité. 40

Lorsque le
débiteur est
éloigné du
syndic
patenté le plus
rapproché.

(8) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'un débiteur réside ou exerce une commerce à un endroit très éloigné du syndic patenté le plus rapproché, la cour ou le séquestre officiel peut, dans la mesure où la cour ou le séquestre officiel le juge équitable eu égard aux vœux des créanciers, nommer en qualité de gardien une personne responsable résidant dans la localité du débiteur, et cette personne peut être nommée par les créanciers en qualité de syndic, et, pour les fins de l'administration des biens de ce débiteur, elle possède tous les pouvoirs d'un syndic patenté prévus par la présente loi, et dès lors les dispositions de la présente loi s'appliquent à cette personne comme si elle avait été régulièrement patentée sous son empire. 45 50

pagnie de garantie approuvée, à la satisfaction du séquestre officiel, portant qu'il paiera et transmettra tous les deniers et biens reçus par lui en sa qualité de syndic et en rendra fidèlement compte.

2. Cette garantie doit être déposée chez le séquestre officiel et doit être donnée en faveur des créanciers en général, et elle peut être rendue exécutoire par l'un d'eux au nom de tous, sur l'ordre du tribunal.

3. Tout syndic régulièrement nommé doit, pour obtenir possession des biens d'un failli ou cédant autorisé et les réaliser, avoir le pouvoir d'agir comme tel en tout endroit. »

17. Le paragraphe premier de l'article trente-six a été rédigé de nouveau.

(3) Les cinq premières lignes de ce paragraphe se lisaient auparavant comme suit:

«(3) Lorsqu'il le juge utile ou à propos, le surintendant doit faire une enquête *impartiale* sur le caractère et l'expérience, *la responsabilité et l'efficacité* en matière d'administration de biens *pour le compte de créanciers*, de tout sollicitateur de permis, etc. ».

- «Prescrit.» (9) Lorsqu'il est employé dans le présent article, le mot «prescrit» signifie prescrit par le ministre.» (Nouveau.)
- Surintendant des faillites. **18.** Est en outre modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-six: 5
- Nomination. «**36A.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer un officier qui sera appelé le surintendant des faillites, lequel demeurera en fonctions durant bon plaisir et recevra le traitement qui peut être autorisé par la loi.
- Surveillance des biens des faillis. (2) Le surintendant doit surveiller, ainsi qu'il est prévu 10 aux présentes, l'administration de tous les biens d'un failli ou d'un insolvable auxquels s'applique la présente loi, sauf les biens administrés sous le régime de l'article trente-cinq de la présente loi.
- Devoirs du surintendant. (3) Le surintendant doit 15
- a) Enregistrer toute demande de permis qu'il a reçue dans les cas où des permis ont été accordés, [ainsi que la nomination des gardiens et syndics conformément au paragraphe huit de l'article trente-six], et il doit
- b) Inscrire dans un livre, sous le nom du titulaire d'un 20 permis, le nom de chaque débiteur insolvable à l'égard des biens duquel le titulaire est nommé syndic, la valeur au besoin de l'actif entre les mains du titulaire et les détails du cautionnement déposé par ce titulaire;
- c) Dans chaque cas, antérieurement au renouvellement 25 de tout permis, faire rapport au ministre que la demande devrait être accordée ou non, à son avis, en donnant les raisons à cet effet;
- d) Enregistrer les permis à mesure qu'ils sont émis;
- e) A l'occasion, effectuer ou faire effectuer l'inspection 30 de l'administration des biens qu'il juge opportune;
- f) Exiger au besoin de tout titulaire prévu par la présente loi qu'il augmente ou diminue le cautionnement déposé au bureau du surintendant dans la mesure que peut déterminer à l'occasion le surintendant; 35
- g) Recevoir et enregistrer toutes les plaintes émanant d'un créancier ou d'une autre personne intéressée dans des biens de failli ou d'insolvable ressortissant au surintendant, et instituer, à l'égard de ces plaintes, les investigations précises que peut déterminer le surin- 40 tendant, et présenter au ministre un rapport sur ce sujet;
- 45
- i) Présenter au tribunal, relativement à toute demande 50 d'un débiteur ou d'un syndic en vue de sa libération, le rapport que le surintendant juge utile.

18. Le surintendant des faillites doit être nommé par le gouverneur en son conseil, et il est tenu de surveiller l'administration des biens, ainsi qu'il est énoncé dans le nouvel article 36A.

Section 18

Section 18

Section 18

Section 18

Section 18

Le ministre
peut
suspendre
ou annuler
le permis.

(4) Dès que le ministre a étudié tout rapport qu'il a reçu du surintendant et dès qu'un délai raisonnable a été accordé au titulaire pour se faire entendre par le ministre, et après l'enquête et l'investigation ultérieures qu'il juge à propos d'instituer, le ministre peut suspendre ou annuler le permis de tout titulaire, et, en pareil cas, il doit ordonner que ce titulaire soit révoqué en sa qualité de syndic de tous biens de failli ou d'insolvable qui sont administrés par ce titulaire, et il peut nommer un autre titulaire pour agir comme syndic à la place du titulaire dont le permis a été suspendu ou annulé. [Le syndic ainsi nommé par le ministre doit continuer d'agir en qualité de syndic jusqu'à ce qu'il ait été révoqué ou remplacé par la cour ou les créanciers en exécution de la présente loi.]

Nomination
des employés.

(5) Les employés requis pour aider le surintendant à 15 exercer ses fonctions en vertu de la présente loi, doivent être nommés conformément aux dispositions de la *Loi du service civil.* » (Nouveau.)

19. (1) Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article trente-sept de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Nomination
du syndic.

«**37.** (1) Les créanciers doivent, à leur première assemblée, nommer par résolution ordinaire un syndic pour l'administration des biens.

Révocation
du syndic.

(2) Les créanciers peuvent, par résolution ordinaire, à toute assemblée, et le tribunal peut pour cause nommer un nouveau syndic et révoquer un syndic qui est en fonctions.»

(2) Est en outre modifié l'article trente-sept, par l'addition des paragraphes suivants:

Si l'actif
n'a pas été
rentré.

«(7) S'il est convaincu qu'un actif n'a pas été [réalisé ni distribué en exécution de la présente loi], le tribunal peut, sur la demande de toute personne intéressée, à toute époque après la libération du syndic ainsi qu'il est prescrit ci-après, nommer un syndic pour compléter l'administration des biens. Ce syndic est régi par les dispositions de la présente loi comme s'il avait été nommé syndic en premier lieu. (Nouveau.)

Cautionnement
additionnel.

(8) En plus du cautionnement requis par l'article 36A de la présente loi, tout syndic régulièrement nommé doit aussitôt fournir un cautionnement en espèces ou sous forme d'une obligation d'une compagnie de garantie approuvée, satisfaisant le séquestre officiel, à l'effet qu'il rendra compte fidèlement de tous les deniers et biens reçus par lui en qualité de syndic ainsi que du paiement et du transfert des susdits. Ce cautionnement doit être déposé entre les mains du séquestre officiel et donné en faveur des créanciers en général et peut être imposé par l'un d'eux au nom de tous selon que le tribunal l'ordonne. Le montant dudit cautionnement peut, en tout temps ou

(4) Le seul changement apporté à ce paragraphe réside dans les mots ajoutés à la fin du paragraphe et qui sont entre crochets.

19. (1) La modification du premier paragraphe de l'article trente-sept concilie cette disposition avec les nouvelles dispositions relatives aux permis.

La modification du paragraphe deux permet aux créanciers ou au tribunal de nommer un nouveau syndic, bien que, par suite de décès ou démission, il n'y ait aucun syndic en fonctions.

Le nouveau paragraphe sept prescrit la nomination d'un syndic par le tribunal pour administrer les biens découverts après que l'administration a été terminée.

Les paragraphes un et deux de l'article trente-sept se lisent actuellement comme suit:

«37. Les créanciers doivent, à leur première assemblée, nommer par résolution ordinaire *une personne, sauf le séquestre officiel*, à titre de syndic pour l'administration des biens.

2. Par résolution ordinaire des créanciers un syndic peut être révoqué et un autre syndic peut être nommé ou être substitué au premier, à toute assemblée des créanciers ou pour cause par le tribunal.»

(1) Le mot «patenté» a été retranché après le terme «syndic».

Au paragraphe 2 de l'article 37 le mot «patenté» a été également retranché après le terme «syndic», à la 3e ligne.

(7) Les mots entre crochets sont substitués aux mots «n'est pas rentré».

Les mots «d'un débiteur non libéré» ont été retranchés, après le terme «biens», à la 5e ligne du paragraphe.

[au besoin, être réduit par le séquestre officiel durant l'administration des biens, sur résolution des inspecteurs.]

En concordat
ou en
procédures
de
prorogation
de délai.

20. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-huit de ladite loi.

21. Est abrogé le premier paragraphe de l'article 5 quarante de ladite loi, et remplacé par le suivant :

Le syndic
assure les
biens du
débiteur.

«**40.** (1) Le syndic doit assurer immédiatement dans des compagnies d'assurance autorisées à faire des opérations dans la province où les biens à assurer sont situés, et tenir assurés en son nom officiel, jusqu'à ce qu'ils aient été vendus 10 ou qu'il en ait été disposé, tous les biens assurables du débiteur, jusqu'à concurrence de leur juste valeur réalisable ou pour tout autre montant assurable que peuvent approuver les inspecteurs ou le tribunal.»

Pouvoirs
que peut
exercer le
syndic.

22. Est modifié l'article quarante-trois de ladite loi 15 par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa a) du premier paragraphe :

«aa) Donner à bail des biens réels ou immobiliers pour la période et aux conditions que le tribunal peut ordonner;»

20

23. Sont abrogés les paragraphes un, deux et trois de l'article cinquante et un de ladite loi, et remplacés par les suivants :

Le syndic
peut
assumer des
obligations,
etc.

«**51.** (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux, [un syndic, avec la permission par écrit des 25 inspecteurs], un séquestre intérimaire ou gardien peut contracter des obligations, emprunter de l'argent et donner une garantie sur tout bien de la masse par voie de mortgage, d'hypothèque, de charge, de cession, de nantissement ou d'une autre manière, y compris une garantie 30 en vertu des dispositions de la *Loi des banques*, et faire des avances nécessaires ou opportunes, lesquelles obligations et avances ainsi contractées ou faites doivent être remplies, et les deniers ainsi empruntés doivent être remboursés au prêteur ou au syndic, séquestre intérimaire ou gardien 35 à même l'actif du débiteur et avoir priorité sur les réclamations des créanciers.

Pouvoir
d'emprunter
de l'argent.

(2) Les pouvoirs d'un syndic, d'un séquestre intérimaire ou gardien d'emprunter de l'argent et de fournir une garantie de ce chef doivent être limités à l'emprunt d'argent pour 40 des montants et aux conditions et à la prestation d'une garantie au montant et sur tout bien de la masse et de la manière qui peuvent être autorisés par le tribunal, et, pour les fins de prestation d'une garantie en vertu de l'article quatre-vingt-huit de la *Loi des banques*, le syndic, 45 séquestre intérimaire, ou gardien, s'il est autorisé à exercer le commerce du débiteur, est censé une personne engagée

20. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

2. Le nom officiel d'un syndic autorisé agissant relativement aux procédures instituées par un débiteur, en vue d'un concordat ou d'une prorogation de délai pour le paiement de ses dettes, ou d'un traité pour régler ses affaires, est «Le syndic agissant *in re* la proposition de (insérer le nom du débiteur) pour un concordat de ses dettes » «ou un traité de ses affaires».

Cette disposition aurait dû être abrogée en 1923, lorsqu'il fut édicté qu'aucun concordat visé par la loi ne pouvait être conelu à moins qu'il n'y ait eu, au préalable une ordonnance de séquestre ou une cession. Depuis cette disposition législative, chaque cas est couvert par le premier paragraphe de l'article 38.

21. La première obligation comportant que le syndic doit «quand une ordonnance de séquestre est rendue ou qu'une cession autorisée est faite, assurer immédiatement », a besoin d'être modifiée en ce sens que le syndic n'est nommé que quelques jours après l'ordonnance de séquestre ou la cession. On se propose donc d'omettre les mots cités.

23. Les paragraphes 1, 2 et 3 à abroger se lisent comme suit:

«51. Si un séquestre intérimaire ou un gardien ou le syndic reçoit l'ordre de continuer le commerce d'un débiteur, il peut, à cette fin, contracter des obligations, emprunter de l'argent et donner une garantie sur des biens de la masse par voie d'hypothèque, de nantissement ou d'une autre manière, y compris une garantie en vertu des dispositions de la Loi des banques, et faire des avances nécessaires ou opportunes, lesquelles obligations et avances ainsi contractées ou faites, y compris les obligations pour l'argent ainsi emprunté, doivent être remplies ou remboursées au séquestre intérimaire ou au gardien ou au syndic à même l'actif du débiteur et avoir priorité sur les réclamations des créanciers.

51. (1) Les mots «ou syndic» ont été retranchés après le terme «gardien», à la deuxième ligne du paragraphe premier, et remplacés par les mots entre crochets.

2. Les créanciers ou les inspecteurs peuvent, par une résolution, limiter le montant des obligations ou avances susceptibles d'être contractées ou versées par le syndic pendant la continuation du commerce, ou pendant la période de temps nécessaire pour la continuation du commerce.

dans le genre de commerce antérieurement exercé par le débiteur. (Nouveau.)

Restriction
des avances.

(3) Les créanciers ou inspecteurs peuvent, par une résolution, limiter le montant des obligations qui peuvent être contractées, les avances qui peuvent être consenties ou les deniers qui peuvent être empruntés par le syndic, et ils peuvent limiter la période de temps durant laquelle le commerce du débiteur peut être continué par le syndic. 5

Le syndic
n'est pas
tenu de
continuer.

(3A) Le syndic n'est pas tenu de continuer le commerce du débiteur s'il est d'avis que la valeur réalisable de l'actif du débiteur est insuffisante pour le protéger complètement contre la possibilité des pertes occasionnées par la continuation du commerce, et si les créanciers, sur demande faite par le syndic, négligent ou refusent de lui donner des garanties contre la possibilité de pareilles pertes. » 15

24. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinquante-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Rapport fait
par le syndic
aux créan-
ciers et au
surintendant.

« **56.** (1) Le syndic d'un failli ou d'un cédant, doit, au besoin, faire un rapport,
a) lorsqu'il en est requis par les inspecteurs, à chaque créancier, et 20
b) lorsqu'il en est requis par tout créancier individuel, à ce créancier, et
c) lorsqu'il en est requis par le surintendant, à ce surintendant, 25

indiquant la situation des biens du débiteur, les deniers en caisse, s'il y en a, et les détails au sujet des biens qui restent invendus. »

25. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinquante-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant: 30

Documents à
transmettre
au surinten-
dant et au
statisticien.

« **57.** (1) Le syndic d'un failli ou d'un cédant doit, après leur réception ou préparation, expédier promptement par la poste au surintendant et au statisticien fédéral, ministère du Commerce, à Ottawa, une copie certifiée
a) De l'avis mentionné à l'article vingt-huit de la présente loi; 35
b) De la déclaration mentionnée à l'article cent vingt-neuf de la présente loi;
c) Du relevé des recettes et des déboursés et du bordereau de dividende mentionnés à l'article soixante-dix-huit de la présente loi; 40
d) De chaque ordonnance rendue par le tribunal, sur la demande de libération d'un failli ou cédant autorisé;
e) De l'état, préparé par le syndic, sur lequel est déclaré un dividende définitif; et 45
f) De toute ordonnance rendue sous le régime du paragraphe cinq de l'article dix-neuf de la présente loi, annulant la déclaration de faillite. »

3. Le syndic n'est pas tenu de continuer le commerce, s'il est d'avis que la valeur réalisable de l'actif du débiteur est insuffisante pour le protéger complètement contre la possibilité des pertes dues à la continuation du commerce, et si les créanciers, sur demande faite par le syndic, négligent ou refusent de lui donner des garanties contre la possibilité de pareilles pertes.»

Le présent article 51 autorise le syndic à emprunter, mais seulement lorsqu'il a la faculté de continuer les opérations du débiteur. Les nouveaux paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que 3A, ont pour objet de prescrire, en outre, qu'un emprunt peut être fait lorsque le syndic n'a nullement l'intention de poursuivre lesdites opérations commerciales. Par ailleurs, ces paragraphes sont sensiblement les mêmes que les paragraphes actuels.

24. Le seul changement consiste dans l'addition du nouvel alinéa c), de manière à mettre l'article en harmonie avec les nouvelles dispositions concernant le permis.

Le mot « autorisé » a été retranché après le mot « syndic », à la 1re ligne de l'article 56.

25. Les premières lignes du premier paragraphe de l'article cinquante-sept se lisent actuellement comme suit:

« 57. Le syndic autorisé d'un failli ou d'un cédant (mais non le syndic sous le régime d'un concordat, d'une prorogation de délai ou d'un traité relatif aux affaires ou aux dettes du débiteur) doit, après leur réception ou préparation, expédier promptement par la poste au statisticien fédéral, ministère du Commerce, à Ottawa, une copie certifiée ».

Cette modification a pour objet de concilier l'article avec les nouvelles dispositions relatives au permis.

Le mot « autorisé » a été retranché après le mot « syndic », à la 1re ligne de l'article 57.

Rang des
réclamations.

26. Est modifié l'article cinquante-neuf de la version anglaise de ladite loi par le retranchement du mot «directors», à la septième ligne dudit article, et son remplacement par le mot «creditors».

Les dispositions ne s'appliquent pas en certains cas.

27. Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixante-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant: 5

«(2) Le présent article n'est pas applicable si, dans la province où le cédant a son principal bureau d'affaires, il existe une loi pourvoyant à l'enregistrement de cette cession et si la cession est enregistrée en conformité de ladite loi.» 10

Relevé des recettes et déboursés.

28. Est abrogé le premier paragraphe de l'article soixante-dix-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**78.** (1) Dès qu'un bordereau de dividende final est préparé, le syndic doit envoyer par la poste, [sous pli recommandé], à chaque créancier et au surintendant 15

a) Un avis du fait;

b) Un relevé de ses recettes et déboursés en qualité de syndic, lequel relevé doit indiquer le montant de l'intérêt reçu par le syndic pour les deniers qu'il avait en caisse, et 20

c) Une copie du bordereau de dividende avec avis, sur ledit bordereau,
(i) des réclamations contestées, et
(ii) énonçant quelle réserve a été faite ou non à leur sujet, et 25

d) Un avis qu'il demandera à la cour sa libération à une date mentionnée dans cet avis.»

Rémunération du syndic.
Les déboursés sont taxés.

29. (1) Est abrogé le paragraphe cinq de l'article quatre-vingt-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(5) Les déboursés d'un syndic doivent, dans tous les cas, être taxés par le [fonctionnaire] prescrit.» 30

(2) Est en outre modifié l'article quatre-vingt-cinq, par l'addition des paragraphes suivants:

«(6) En établissant la rémunération du syndic, il ne doit être tenu compte que de la partie du prix de vente de biens réels ou immobiliers qui est disponible pour distribution parmi les créanciers autres que les créanciers garantis réclamant à ce titre à l'encontre des biens. Toutefois, le présent paragraphe ne doit pas porter atteinte à l'application du paragraphe quatre du présent article. 40

(7) Si, après que le syndic a payé tous les frais d'administration et a réalisé tout actif disponible, les commissions allouables en vertu du paragraphe trois du présent article ne s'élèvent pas à cent dollars, les inspecteurs peuvent accorder au syndic des honoraires qui, avec les commissions, s'il en est, déjà payées ou qui lui seront payées, ne doivent pas dépasser cent dollars.» 45

Il n'est tenu compte que de la partie disponible.

Les inspecteurs peuvent allouer des honoraires de \$100.

27. Le paragraphe 2 de l'article 63 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«2. Le présent article n'est applicable dans aucune province dans laquelle existe une loi qui prescrit l'enregistrement de cette cession, si la cession en question est enregistrée en conformité de ladite loi.»

L'article 63 protège une cession de créances, pourvu qu'elle soit enregistrée conformément à la loi provinciale. Sous le régime du paragraphe (2) actuel, on ne sait pas au juste dans quelle province la cession doit être enregistrée. La modification tend à établir clairement que l'enregistrement doit se faire dans la province ou le débiteur a son principal bureau d'affaires.

28. Ceci a pour but de concilier l'article 78 avec les nouvelles dispositions relatives au permis.

Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés «et au surin tendant».

29. (1) Le paragraphe cinq se lit actuellement comme suit:

«5. Les déboursés d'un syndic doivent, dans tous les cas, être taxés par l'autorité prescrite, à moins que les créanciers, à une assemblée générale convoquée antérieurement à la déclaration du dividende définitif, ou les inspecteurs, ne se soient désistés de cette taxation.»

L'article 85 actuel exige que le syndic fasse taxer ses déboursés «à moins que les créanciers, à une assemblée générale convoquée antérieurement à la déclaration du dividende définitif, ou les inspecteurs ne se soient désistés de cette taxation».

La modification tend à faire disparaître le pouvoir des inspecteurs ou des créanciers de se désister de la taxation, en retranchant les mots cités ci-dessus.

Le paragraphe 6 projeté est nouveau. Il consiste dans l'adoption du principe anglais que si le syndic a obtenu sa nomination après l'avoir sollicitée, le tribunal peut ordonner qu'aucune rémunération ne lui soit versée.

(5) Les mots «fonctionnaire prescrite» remplacent les mots «autorité prescrite».

Décharge de la garantie spéciale.

30. Est modifié le paragraphe cinq de l'article quatre-vingt-six de ladite loi par le retranchement des mots « premier paragraphe de l'article trente-six » et leur remplacement par les mots « paragraphe huit de l'article trente-sept. »

5

Actif non réalisé, etc., dévolu au Receveur général pour les créanciers. Assemblées des créanciers. Première assemblée des créanciers.

31. Est abrogé le paragraphe sept de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(7) Dès la libération du syndic, l'actif, s'il en est, non réalisé ou distribué est dévolu au Receveur général à l'avantage des créanciers.»

10

32. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**88.** (1) Il est du devoir du gardien de se renseigner, en s'adressant au débiteur et en consultant ses livres et autrement, sur les noms et adresses des créanciers, et, dans les 15 cinq jours à compter de la date de sa nomination, il doit envoyer, par la poste, recommandée et affranchie, une circulaire à chaque créancier connu de lui, convoquant la première assemblée des créanciers au bureau du séquestre officiel dans la localité du débiteur dont le nom doit être 20 mentionné dans l'avis.»

Procédures aux assemblées. Personnes inhabiles à voter.

33. Est modifié l'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant:

«(3) Les personnes suivantes n'ont pas le droit de voter lors de la nomination d'un syndic, savoir:

25

(i) le père, la mère, le fils, la fille, la sœur, le frère, l'oncle ou la tante, [de naissance ou par mariage], l'épouse ou le mari du failli ou du cédant autorisé;

(ii) si le failli ou le cédant autorisé est une compagnie constituée en corporation, aucun officier, administra-30 teur ou employé de cette compagnie.» (Nouveau.)

Inspecteurs.

34. Est modifié l'article cent trois de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant:

Certaines personnes inéligibles comme inspecteurs.

«(7) Nulle personne n'est habile à être nommée ou à agir en qualité d'inspecteur lorsqu'elle est partie à une action ou 35 procédure par ou contre la masse.»

Preuves des créances.

35. Est abrogé l'article cent cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**105.** (1) Chaque créancier doit prouver sa créance dès qu'il le peut après qu'une ordonnance de séquestre a été 40 rendue ou après la date d'une cession autorisée, ou aussitôt que possible après qu'il a reçu avis de l'assemblée convoquée pour la prise en considération d'un concordat, d'une prorogation de délai ou d'un projet de traité.

Preuve par la poste.

(2) Une créance peut être prouvée en remettant au gar-45 dien ou au syndic, ou en lui adressant par la poste, dans une

32. Les mots soulignés «sa nomination» sont substitués aux mots «la cession ou de l'ordonnance de séquestre». L'article actuel exige que le gardien donne avis de la première assemblée «dans les cinq jours à compter de la date de la cession ou de l'ordonnance de séquestre». Comme le gardien n'est nommé qu'après la cession ou l'ordonnance de séquestre, la modification a pour objet de prescrire que la période des cinq jours datera de sa nomination.

33. Cette modification a pour but de rendre les membres de la famille du débiteur inhabiles à voter pour la nomination d'un syndic.

34. Cette modification tend à interdire à une personne qui est partie à une action pour ou contre des biens, d'agir comme inspecteur.

35. Le seul changement consiste dans la substitution du mot «affidavit» aux mots «déclaration statutaire».

L'article 105 prescrit que la preuve de dettes doit se faire au moyen d'une déclaration statutaire. La modification prescrit un «affidavit», lequel, d'après la définition, comprend une déclaration statutaire.

lettre affranchie et recommandée, un affidavit vérifiant la créance.

Affidavit.

(3) L'affidavit peut être fait par le créancier lui-même, ou par une personne autorisée par le créancier ou de sa part. S'il est fait par une personne ainsi autorisée, cette dernière doit mentionner son autorité et les sources de renseignements qu'elle possède. 5

Mention d'un état de compte.

(4) L'affidavit doit contenir ou mentionner un état de compte, énonçant les détails de la créance, et doit spécifier les pièces justificatives, s'il en est, par lesquelles le compte peut être prouvé. Le syndic peut, à toute époque, exiger la production des [factures, acceptations, connaissements, récépissés, chèques, billets, carnets de banque, ou livres de comptes, ou toute autre preuve que le syndic ou les inspecteurs peuvent exiger pour le règlement de la réclamation]. 10-15

Si le créancier est garanti.

(5) L'affidavit doit mentionner si le créancier est un créancier garanti ou non.

Qui peut examiner les preuves.

(6) Tout créancier qui a produit une preuve est admis à voir et à examiner les preuves des autres créanciers avant la première assemblée, et à toute époque raisonnable. 20

36. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le créancier garanti doit évaluer ses garanties.

«**107.** (1) Si un créancier garanti ne réalise ou ne remet sa garantie, il peut, s'il désire prendre rang pour un dividende, et il doit, dans les trente jours après que demande [par écrit] lui est faite par le syndic, ou dans tout autre délai supplémentaire qui peut être accordé par les inspecteurs ou le tribunal, déposer entre les mains du syndic un affidavit énonçant les détails complets de sa garantie ou de ses garanties, la date à laquelle chaque garantie a été donnée et la valeur qu'il attribue à chacune d'elles.» 25-30

Réclamation du mari différée.

37. Est modifié l'article cent quinze de ladite loi par le retranchement des mots «après le trentième jour de juin mil neuf cent vingt», aux cinquième et sixième lignes dudit article. 35

Créanciers restreints.

38. Est abrogé l'article cent seize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Réclamation de l'épouse est différée.

«**116.** Advenant qu'un homme marié ait été déclaré en faillite ou ait fait cession autorisée, sa femme n'a pas le droit de réclamer, en qualité de créancière, un dividende relatif à tout argent ou autre bien prêté ou confié par elle à son mari pour les fins de son commerce ou de ses affaires, ni de réclamer des gages, un salaire ou une rémunération pour un travail accompli ou des services rendus à l'égard de son commerce ou de ses affaires, tant que toutes les récla- 40

36. L'article 107 prescrit que la preuve de dettes doit se faire au moyen d'une déclaration statutaire. La modification prescrit un «affidavit», lequel, d'après la définition, comprend une déclaration statutaire.

38. La modification projetée de l'article 116 a pour objet de différer la réclamation de l'épouse d'un débiteur concernant des prêts effectués par elle au failli, de même que les gages ou salaires, comme cela se fait aujourd'hui, et de la mettre ainsi sur le même pied que l'époux d'une femme insolvable.

L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«116. Advenant que le mari d'une femme mariée ait été déclaré en faillite ou ait fait une cession autorisée, sa femme n'a pas le droit de réclamer des gages, un salaire ou une rémunération pour un travail accompli ou des services rendus après le trentième jour de juin mil neuf cent vingt, à l'égard de son commerce ou de ses affaires, tant que toutes les réclamations des autres créanciers de son mari, pour considération valable en argent ou l'équivalent de l'argent, n'ont pas été acquittées.»

mations des autres créanciers de son mari, pour considération valable en argent ou l'équivalent de l'argent, n'ont pas été acquittées.»

39. Est abrogé l'article cent dix-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant: 5

Réclamation de gages des parents différée.

«**117.** Advenant qu'une personne ou firme ait été déclarée en faillite ou ait fait une cession autorisée, un père un fils, une fille, une mère, un frère, une sœur, un oncle ou une tante, de naissance ou par mariage, de cette personne ou d'un membre de cette firme n'a pas droit à la priorité 10 de réclamation prévue par l'article cent vingt et un de la présente loi à l'égard de gages, salaire ou rémunération pour un travail fait ou des services rendus à ladite personne ou firme».

40. Est abrogé l'article cent dix-huit de ladite loi, et 15 remplacé par le suivant:

Réclamation de gages des actionnaires et directeurs différée.

«**118.** Advenant qu'une corporation ait été déclarée en faillite ou ait fait cession autorisée, nul officier ou directeur de la corporation n'a droit à la priorité de réclamation prévue par l'article cent vingt et un de la présente loi à 20 l'égard de gages, salaire ou rémunération pour travail fait ou service rendus à cette corporation».

Priorité de réclamation.

41. Est modifié le premier paragraphe de l'article cent vingt et un de ladite loi par l'addition, à la fin de l'alinéa commençant par le mot «Deuxièmement», des mots 25 suivants: «et du deuxième paragraphe de l'article 29A».

42. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article cent vingt-cinq, de l'article 30 suivant:

Frais funéraires et testamentaires.

«**125A.** Dans l'administration des biens d'un débiteur insolvable décédé, le syndic doit tenir compte de toute réclamation par le représentant personnel légal du débiteur décédé concernant le paiement des frais funéraires et testamentaires appropriés qu'il a contractés sur ou 35 touchant la succession, et cette réclamation a la priorité et, nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, est payable à même la succession du débiteur avant toutes autres dettes.»

43. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, 40 immédiatement après l'article cent vingt-six, de l'article suivant:

Prélèvement doit être payé au Receveur général.

«**126A.** Nonobstant les dispositions des articles cent vingt et un à cent vingt-six, les deux compris, il doit être versé au Receveur général du Canada un prélèvement 45 d'un pourcentage sur tous deniers reçus à l'égard des biens du débiteur ou réalisés à même ces biens, lequel doit être

39. Le Comité a rédigé à nouveau l'article 117.

39. L'article 117, tel que modifié, a pour objet de différer les réclamations des parents concernant les salaires, etc., jusqu'à ce que les autres créanciers aient été payés, sans excepter, comme aujourd'hui, les salaires pour trois mois.

L'article 117 à abroger se lit comme suit:

«**117.** Advenant qu'une personne ou firme ait été déclarée en faillite ou ait fait une cession autorisée, un père, un fils, une fille, une mère, un frère, une sœur, un oncle ou une tante de cette personne ou d'un membre de cette firme n'a pas le droit de réclamer du syndic, par voie de dividende ou autrement, des gages, un salaire ou une rémunération pour un travail fait ou des services rendus après le trentième jour de juin mil neuf cent vingt, à ladite personne ou firme, excédant une somme égale à trois mois de gages, de salaire ou de rémunération, tant que toutes les réclamations des autres créanciers de ladite personne ou firme, pour considération valable en argent ou l'équivalent de l'argent, n'ont pas été acquittées. »

40. Le Comité a rédigé à nouveau l'article 118.

40. L'article 118, tel que modifié, a pour but de différer les réclamations de tout officier, directeur ou actionnaire d'une corporation concernant les salaires, etc., jusqu'à ce que les autres créanciers aient été payés, sans excepter comme à présent les salaires, etc., pour trois mois.

L'article 118 à abroger se lit comme suit:

«**118.** Advenant qu'une corporation ait été déclarée en faillite ou ait fait une cession autorisée, nul officier, directeur ou actionnaire de la corporation n'a le droit de réclamer du syndic, par voie de dividende ou autrement, des gages, un salaire ou une rémunération pour travail fait ou services rendus après le trentième jour de juin mil neuf cent vingt, à cette corporation, excédant une somme égale à trois mois de gages, de salaire ou de rémunération, tant que toutes les réclamations des autres créanciers de ladite corporation, pour considération valable en argent ou l'équivalent de l'argent, n'ont pas été acquittées. »

fixé au besoin par le gouverneur en son conseil afin d'acquitter les frais de surveillance par le surintendant. Ce prélèvement est payable par le syndic au Receveur général avant les paiements des réclamations de tous créanciers qui reçoivent des deniers du syndic au moyen de dividendes ou autrement, que ces créanciers soient ordinaires, privilégiés ou garantis, et y compris Sa Majesté pour le compte du Dominion ou de toute province réclamant à l'égard d'impôts ou autrement, et il doit être imputé proportionnellement sur tous ces paiements et en être déduit par le syndic avant que le versement soit effectué.»

44. Est abrogé l'article cent trente-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Lorsque le failli ou le cédant est une corporation.

«**133.** Lorsque le failli ou le cédant autorisé est une corporation, l'officier qui exécute la cession ou tout autre officier [ou tous autres officiers] que le séquestre officiel désigne, doivent se présenter en personne devant le séquestre officiel pour être interrogés aux termes de l'article cent-vingt-huit, et s'il néglige de remplir ce devoir, cet officier est susceptible d'être puni comme s'il était le débiteur.»

Interrogatoire des débiteurs et autres.
Interrogatoire du syndic, débiteur, etc.

45. Est modifié l'article cent trente-quatre de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Sur demande faite au besoin par un créancier au tribunal, la cause en étant suffisamment démontrée, une ordonnance peut être rendue pour interroger sous serment, devant le registraire ou une autre personne désignée, le syndic ou le débiteur ou tout inspecteur ou créancier [ou toute autre personne nommée dans l'ordonnance,] afin d'enquêter sur l'administration des biens d'un failli ou d'un cédant autorisé, et le tribunal peut en outre ordonner que toute personne susceptible d'être ainsi interrogée produise les livres, documents, correspondance ou papiers en sa possession ou puissance qui se rapportent en totalité ou en partie au débiteur, au syndic ou à tout créancier, les frais de cet interrogatoire et de cette enquête devant être à la discrétion du tribunal ou du juge.» (Nouveau.)

Demande de libération du failli.

Le registraire doit avertir le syndic, le surintendant et les créanciers.

Le syndic doit déposer rapport entre les mains du registraire.

46. (1) Sont abrogés les paragraphes trois et quatre de l'article cent quarante et un de ladite loi, et remplacés par les suivants:

«(3) Le registraire doit, au moins vingt-huit jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, donner au syndic avis de la requête, de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de ladite requête, et le syndic doit, quatorze jours au moins avant la date fixée pour l'audition de la requête, donner un avis identique au surintendant et à chaque créancier qui a établi sa créance.»

«(4) Le syndic doit déposer entre les mains du registraire, au moins treis jours avant la date fixée pour l'audition de la

44. La modification projetée de l'article cent trente-trois a pour but de corriger une omission faite lorsque l'article fut édicté en 1925. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés «failli ou».

45. Le nouveau paragraphe (2) de l'article 134 a pour objet de prescrire l'interrogatoire d'un syndic, d'un créancier ou d'un inspecteur relativement à l'administration d'un bien.

46. (1) La modification du troisième paragraphe de l'article 141 a pour but de concilier cet article avec les nouvelles dispositions relatives au permis.

Le paragraphe trois à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«3. Le registraire doit, au moins vingt-huit jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, donner au syndic avis de la requête, de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de ladite requête, et le syndic doit, quatorze jours au moins avant la date fixée pour l'audition de la requête, donner un avis identique à chaque créancier qui a établi sa créance.»

La modification du paragraphe 4 de l'article 141 a pour objet d'obliger, dans certaines circonstances, les inspecteurs à prendre en considération le rapport du syndic. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés, à partir de «Dans les cas.....».

requête, son rapport concernant la conduite et les affaires du failli ou du cédant durant les procédures instituées sous le régime de sa faillite ou de sa cession). Dans les cas où le dividende final n'a pas été payé, ce rapport doit être accompagné d'une résolution des inspecteurs déclarant qu'ils approuvent ou désapprouvent ledit rapport, et, dans ce dernier cas, les motifs de cette désapprobation doivent être énoncés. » 5

(2) Est en outre modifié l'article cent quarante et un, par l'addition du paragraphe suivant: 10

Devoirs doivent être accomplis.

«(9) Les devoirs imposés au syndic en vertu du présent article doivent être accomplis par lui, bien que le tribunal ait pu le libérer comme syndic.» (Nouveau.)

47. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent quarante-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant: 15

Tribunal peut accorder ou refuser libération.

«**142.** (1) A l'audition de la requête, le tribunal doit étudier le rapport du syndic et la résolution des inspecteurs, et peut, soit accorder, soit refuser une ordonnance de libération absolue, ou suspendre l'exécution de l'ordonnance pour une période déterminée, ou accorder une ordonnance de libération, subordonnement aux conditions relatives à des recettes ou à un revenu qui peuvent dans la suite devenir dus au failli ou au cédant autorisé, ou à l'égard de ses biens acquis postérieurement.» 20

48. Est abrogé l'article cent cinquante-six de ladite loi, et remplacé par le suivant: 25

Un seul juge est nommé par le juge en chef pour siéger en matière de faillite.

«**156.** Le juge en chef de la cour, et, dans la province d'Ontario, le juge en chef de l'Ontario, et, dans la province de Québec, le juge en chef ou le juge en chef suppléant du district d'appel pour lequel il a été nommé, peuvent, s'ils le croient à propos ou nécessaire pour la bonne administration de la présente loi, nommer ou désigner un ou plusieurs des juges de la cour pour exercer ordinairement les pouvoirs judiciaires et la juridiction conférés par la présente loi, et qui peuvent être exercés par un seul juge; et le jugement, la décision ou l'ordonnance de ce juge ainsi nommé ou désigné sont censés le jugement, la décision ou l'ordonnance du tribunal, et lorsque mention du tribunal est faite en la présente loi, elle s'applique au juge qui exerce les pouvoirs et la juridiction du tribunal. Néanmoins, rien de contenu dans le présent paragraphe ne doit diminuer ni atténuer les pouvoirs ou la juridiction du tribunal ou de quelqu'un des juges de ce tribunal qui ne sont pas spécialement nommés ou désignés de cette manière.» 30 35 40

Réserve.

(2) Le nouveau paragraphe 9 oblige le syndic à exercer ses fonctions statutaires à l'égard de la requête par le débiteur en vue d'obtenir sa libération, bien que le syndic ait été lui-même libéré.

47. La modification du paragraphe premier de l'article cent quarante-deux a pour objet d'exiger que le tribunal étudie la résolution des inspecteurs prévue par le nouveau paragraphe deux de l'article cent quarante et un.

48. Cette modification tend à permettre au juge en chef de chaque district d'appel dans Québec d'assigner les juges qui exerceront une juridiction en matière de faillite dans ce district. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

49. Est abrogé l'article cent cinquante-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant :

Régistres,
commis ou
autres
fonction-
naires.

«**157.** (1) Le juge en chef de chaque cour à laquelle la présente loi confère ces pouvoirs et cette juridiction doit, au besoin, nommer et désigner les registres, commis et autres fonctionnaires en matière de faillite, qu'il juge nécessaires ou utiles pour l'expédition ou la disposition des questions au sujet desquelles juridiction ou pouvoirs sont accordés par la présente loi, et il peut prescrire ou restreindre la juridiction territoriale de ces registres, commis ou autres fonctionnaires. »

Accès aux
livres, etc.

«(2) Le surintendant ou toute personne nommée par lui à cette fin doit avoir accès à tous les livres, archives, documents et papiers se rapportant aux biens d'un failli ou d'un cédant autorisé, tenus par un registre, commis ou préposé des faillites. »

Délits de
faillite.

50. Sont abrogés les alinéas *a*), *b*), et *c*) de l'article cent quatre-vingt-onze de ladite loi, et remplacés par les suivants :

Débiteurs
frauduleux.

«*a*) S'il ne fait pas au syndic, gardien ou séquestre intérimaire une déclaration entière et fidèle, au mieux de sa connaissance et croyance, de tous ses biens, réels et personnels, et s'il ne déclare pas comment, et à qui, et moyennant quelle considération, et quand il a disposé de quelque partie de ces biens, excepté telle partie qu'il a vendue dans le cours ordinaire de son négoce (s'il y a lieu), ou qu'il a employée aux dépenses ordinaires de sa famille, à moins qu'il ne prouve qu'il n'avait aucune intention de frauder ;

b) S'il ne livre pas au syndic, gardien ou séquestre intérimaire ou selon son ordre, toute partie de ses biens réels et personnels qui se trouve sous sa garde ou son contrôle et qu'il est tenu de livrer en vertu de la loi, à moins qu'il ne prouve qu'il n'avait aucune intention de frauder ;

c) S'il ne livre pas au syndic, gardien ou séquestre intérimaire ou selon son ordre, tous les livres, documents, papiers et écrits sous sa garde ou son contrôle, relatifs à ses biens ou affaires, à moins qu'il ne prouve qu'il n'avait aucune intention de frauder. »

51. Est modifié l'article cent quatre-vingt-quatorze de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant :

Inspecteur
qui accepte
d'autres
honoraires.

«(2) Si un inspecteur accepte du failli ou cédant autorisé ou de toute personne, firme ou corporation agissant en son nom, ou du syndic, des honoraires, une commission ou des émoluments quelconques différents ou en sus des honoraires

49. Le nouveau paragraphe deux de l'article cent cinquante-sept a pour objet de permettre au surintendant d'avoir accès aux archives de la cour.

50. Les modifications projetées des alinéas a), b) et c) de l'article 191 disposent que le débiteur commettra une infraction s'il néglige de remettre au gardien ou au séquestre intérimaire, ainsi qu'au syndic, ses biens, livres, etc.

Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés «gardien ou séquestre intérimaire».

51. Le nouveau paragraphe deux de l'article 194 a pour but d'interdire à l'inspecteur, sous peine d'infraction, d'accepter des paiements sauf ceux que prescrit la loi.

réguliers prévus par la présente loi, il est coupable d'un acte criminel et passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus un an, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement. » (Nouveau.) 5

52. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Ordonnance de tribunal pour poursuite sur rapport du surintendant, etc.

«**195.** (1) Lorsque le tribunal est convaincu, sur les représentations du surintendant ou de quiconque en son nom, ou du syndic, ou de tout créancier, inspecteur ou autre 10 personne intéressée, qu'il y a lieu de croire qu'un individu s'est rendu coupable d'une infraction visée par la présente loi ou par tout statut fédéral ou provincial, relativement aux biens, transactions ou propriétés du débiteur, le tribunal peut ordonner que cet individu soit poursuivi pour cette 15 infraction ou condamné à subir un procès.

Rapport par le séquestre officiel, etc., s'il y a soupçon d'infraction.

(2) Lorsqu'un séquestre officiel, un gardien ou syndic a lieu de croire qu'une infraction visée par la présente loi ou par tout autre statut fédéral ou provincial a été commise à l'égard des biens d'un failli pour lesquels il a agi sous 20 l'empire de la présente loi, ou que, pour quelque raison particulière, une enquête devrait être tenue relativement à ces biens, il incombe à ce séquestre officiel, gardien ou syndic de rapporter ce cas au tribunal et d'inclure dans ce rapport un relevé de tous les faits ou circonstances du cas dont il a 25 connaissance, les noms des témoins qui, à son avis, devraient être interrogés, ainsi qu'une déclaration relative à l'infraction ou aux infractions présumées avoir été commises, et expédier immédiatement une copie de ce rapport au surintendant. 30

Nulle action sauf par permission du tribunal.

(3) Sauf par permission du tribunal, aucune action ne doit être ouverte contre le surintendant ou toute autre personne à l'égard d'une représentation ou d'un rapport fait, ou d'une chose accomplie conformément aux dispositions de la présente loi. » 35

53. (1) Est modifié l'article cent quatre-vingt-dix-neuf de ladite loi, par l'abrogation de l'alinéa *a*) et son remplacement par le suivant:

Se prétendant syndic.

«*a*) n'étant pas un syndic patenté, accomplit un acte ou se représente comme un syndic patenté; ou » 40

Syndic agissant sans cautionnement.

(2) Est en outre modifié ledit article cent quatre-vingt-dix-neuf par le retranchement, dans l'alinéa *b*), des mots «premier paragraphe de l'article trente-six» et leur remplacement par les mots «paragraphe huit de l'article trente-sept».

Demande à une personne de faire cession.

(3) Est en outre modifié l'article cent quatre-vingt-dix-neuf de ladite loi par l'insertion de ce qui suit, après l'alinéa *d*): 45

52. La modification projetée de l'article 195 tend à permettre au tribunal d'ordonner la poursuite d'un débiteur d'après le rapport du surintendant, du séquestre officiel ou du gardien, ainsi que d'après le rapport du syndic, comme cela se passe actuellement.

L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«**195.** Quand un syndic autorisé rapporte à quelque tribunal ayant juridiction en vertu de la présente loi, que, à son avis, un débiteur dont les biens ont été l'objet d'une ordonnance de séquestre est coupable de quelque contravention visée par la présente loi; ou quand le tribunal est convaincu, sur les représentations de quelque créancier ou inspecteur, qu'il y a lieu de croire que le débiteur s'est rendu coupable de cette contravention, le tribunal doit, s'il lui semble qu'il y ait une probabilité raisonnable que le débiteur sera convaincu de culpabilité, ordonner qu' le débiteur soit poursuivi pour cette contravention.

2. Le tribunal n'est pas tenu, à défaut de toute requête de la part du syndic demandant cette ordonnance, de rendre une ordonnance sous le régime du présent article pour la poursuite d'une contravention, à moins qu'il n'apparaisse au tribunal que les circonstances sont de nature à rendre une poursuite désirable. »

53. La modification de l'article 199 interdit à toute personne d'agir à titre de syndic patenté ou de se représenter comme tel, lorsqu'elle n'a pas de permis.

L'alinéa à abroger se lit actuellement comme suit:

« a) n'étant pas un syndic autorisé, s'annonce ou se représente comme tel; ou »

« e) sollicite ou invite une personne à faire une cession prévue par la présente loi. »

Administration.

54. Est abrogé l'article deux cent deux de ladite loi.

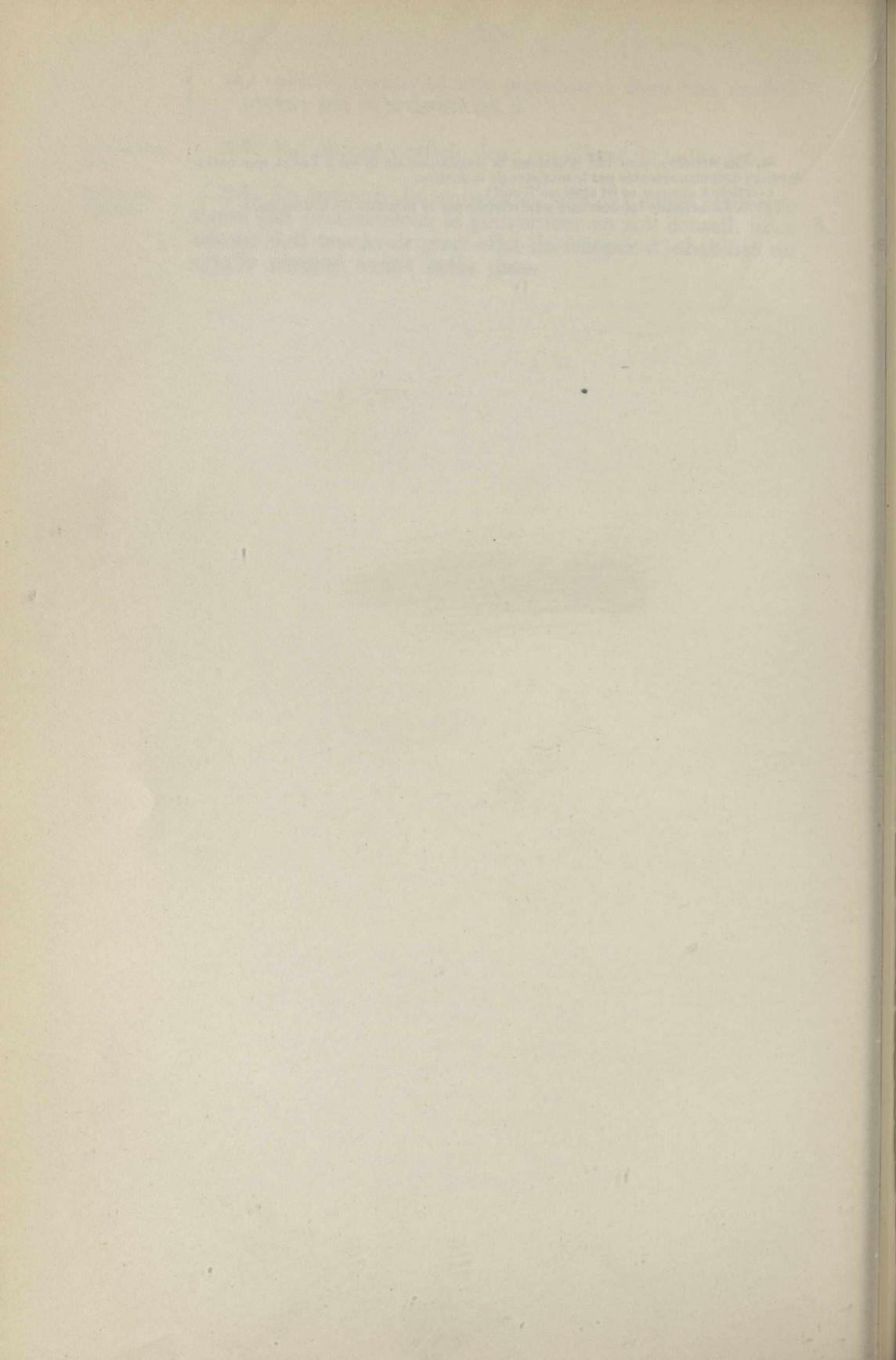
Entrée en vigueur.

55. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le gouverneur en son conseil, mais 5 elle ne doit pas avoir pour effet de frapper d'inhabilité un syndic nommé avant cette date.

54. Cet article a pour but d'abroger la disposition de la loi à l'effet que cette dernière doit être exécutée par le ministre de la Justice.

L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«292. La présente loi doit être administrée par le ministre de la Justice.»



Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi modifiant la Loi de faillite.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 19 MAI 1932.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi modifiant la Loi de faillite.

S.R., c. 11;
1931, cc. 17,
18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modi-
ficatrice de la Loi de faillite, 1932.*

Définitions.

2. (1) Est abrogé l'alinéa o) de l'article deux de la 5
Loi de faillite, chapitre onze des Statuts révisés du Canada,
1927, et remplacé par le suivant:

«Créancier
garanti.»

«o) «créancier garanti» signifie une personne qui détient
un mort-gage, une hypothèque, un nantissement, une
charge, un gage ou un privilège sur ou contre les biens 10
du débiteur, ou toute partie de ces biens, à titre de
garantie d'une dette échue ou à échoir du débiteur en-
vers lui, ou une personne dont la réclamation est fondée
sur, ou garantie par, un instrument négociable détenu
en garantie subsidiaire et dont le débiteur n'est res- 15
ponsable qu'indirectement ou secondairement.»

(2) Est abrogé l'alinéa ll) de l'article deux de ladite loi,
et remplacé par le suivant:

«Syndic.»
«Syndic
patenté.»

«ll) «syndic» ou «syndic patenté» signifie une personne,
y compris une compagnie fiduciaire, qui est patentée 20
ou nommée, conformément aux dispositions de la pré-
sente loi, comme syndic de faillite ou en vertu d'une
cession autorisée ou relativement à une proposition
de la part d'un débiteur, d'un concordat, d'une proro-
gation de délai ou d'un projet de traité;» 25

(3) Est en outre modifié l'article deux, par l'addition des
alinéas suivants:

«Ministre.»
«Surin-
tendant.»

«mm) «ministre» signifie le ministre des Finances;
«nn) «surintendant» signifie le surintendant des
faillites.» (Nouveau). 30

«Autorisé»,
retranché.

(4) Est en outre modifiée ladite loi par le retranchement
du mot «autorisé» partout où il y est employé pour qualifier
le mot «syndic».

NOTE EXPLICATIVE DE LA RÉIMPRESSION.

La nouvelle matière ajoutée par le Comité spécial est indiquée par la ligne verticale placée à gauche de chacun des articles nouveaux. Lorsqu'il n'y a qu'un mot ou une phrase d'insérés, on les a mis entre crochets. Les articles 9, 23, 38 du Bill tel que présenté ont été retranchés. Les notes explicatives de la réimpression sont imprimées dans les mêmes caractères que ceux du texte même du Bill.

NOTES EXPLICATIVES.

Les mots soulignés dans le Bill sont nouveaux.

2. (1) L'alinéa *o*) est modifié par l'addition des mots soulignés «ou une personne, etc.»

Cette modification a pour but de prescrire qu'une banque qui détient des instruments négociables, déposés en garantie subsidiaire, dont les clients de l'insolvable sont en premier lieu responsables, doit traiter ces instruments comme des garanties et les évaluer. A l'heure actuelle, en pareil cas, la banque peut prendre le rang de créancier ordinaire et, en sus, elle peut recouvrer, à même l'instrument négociable, jusqu'au plein montant de sa réclamation.

(2) La définition de «ministre» et de «surintendant» est nouvelle. Par l'article 19 de ce Bill, il est inséré un nouvel article 36A dans la Loi de faillite, pourvoyant à la nomination d'un surintendant des faillites.

Pétition en
faillite.

Preuve de
créance, etc.

3. Est abrogé le paragraphe six de l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(6) A l'audience, le tribunal doit exiger du créancier pétitionnaire la preuve de la dette, de la signification de la pétition et de l'acte de faillite, ou, si plus d'un acte de fail- 5 lite est allégué dans la pétition, de l'un des actes de faillite allégués, et si le tribunal juge la preuve satisfaisante, il peut déclarer que le débiteur est en faillite, et conformément à la pétition, rendre une ordonnance nommée dans la présente loi une ordonnance de séquestre, pour la protec- 10 tion des biens et nommer à titre de gardien un syndic patenté, en tenant compte, autant que le tribunal le croit juste, du désir des créanciers.»

Nomination
d'un séques-
tre intéri-
maire.

Pouvoirs du
séquestre
intérimaire.

4. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant: 15

«**5.** (1) S'il n'a pas été nommé de gardien et s'il est démontré que cela est nécessaire pour la protection des biens, le tribunal peut, en tout temps après la présentation d'une pétition en faillite, et avant qu'une ordonnance de séquestre soit rendue, nommer un syndic patenté en qualité 20 de séquestre intérimaire des biens du débiteur, ou d'une partie de ces biens, et il peut lui enjoindre de prendre possession immédiate de ces biens ou d'une partie de ces biens.

(2) Le séquestre intérimaire peut, sur l'ordre du tribunal, prendre des mesures conservatoires et disposer 25 sommairement des marchandises sujettes à s'avarier ou susceptibles d'une dépréciation rapide, ou poursuivre le commerce du débiteur pendant la période que le tribunal juge utile.»

Biens
dévolus
au syndic.

5. Est abrogé le premier paragraphe de l'article six de 30 ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**6.** (1) Lorsqu'une ordonnance de séquestre est rendue contre un débiteur, ce dernier cesse d'être habile à céder ou autrement négocier ses biens atteints par l'ordonnance de séquestre, lesquels doivent être réputés sous la garde du 35 tribunal; et lorsqu'un syndic est nommé selon les prescriptions qui suivent, ces biens, subordonnément aux dispositions de la présente loi, et subordonnément aux droits des créanciers garantis, passent et sont dévolus immédiatement à ce syndic, et, dans le cas d'un changement de syndic, les 40 biens passent de syndic à syndic sans aucun transport, cession ni transfert que ce soit.»

Lorsque les
obligations
dépassent
\$500.

6. (1) Est abrogé le premier paragraphe de l'article neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**9.** (1) Lorsque les obligations d'un débiteur insolvable 45 (autre qu'un débiteur résidant dans la province de Québec qui se livre exclusivement à l'exploitation d'une terre ou à

3. Les mots soulignés «syndic patenté» sont substitués aux mots «personne qualifiée». Cette modification a pour but de concilier l'article avec les nouvelles dispositions relatives aux permis.

4. La modification du premier paragraphe concilie le paragraphe avec les nouvelles dispositions relatives aux permis.

La modification du paragraphe deux est faite en vue de permettre au séquestre intérimaire de disposer des denrées saisonnières tout comme il peut aujourd'hui disposer des denrées sujettes à s'avarier.

L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«5. S'il n'a pas été nommé de gardien et s'il est démontré que cela est nécessaire pour la protection des biens, le tribunal peut, en tout temps après la présentation d'une pétition en faillite, et avant qu'une ordonnance de séquestre soit rendue, nommer un séquestre intérimaire des biens du débiteur, ou d'une partie de ces biens, et il peut enjoindre à ce séquestre de prendre possession immédiate de ces biens ou d'une partie de ces biens.

2. Ledit séquestre intérimaire peut, sur l'ordre du tribunal, disposer sommairement des marchandises sujettes à dépérissement prochain et poursuivre le commerce du débiteur pour toutes les fins de conservation.»

5. La modification concilie l'article avec les modifications apportées aux articles 28, 29 et 32.

Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

6. (2) La modification du paragraphe cinq a pour but de concilier ce paragraphe avec les nouvelles dispositions relatives aux permis.

La première modification du paragraphe six a pour objet de concilier ce paragraphe avec les modifications apportées aux articles 28, 29 et 32, et la seconde tend à pourvoir au transfert des biens en cas de changement de syndic.

Les paragraphes (cinq et six) qu'il s'agit présentement d'abroger se lisent comme suit:

la culture du sol) envers ses créanciers, pouvant être établies comme dettes aux termes de la présente loi, dépassent cinq cents dollars, ce débiteur peut, en tout temps avant qu'une ordonnance de séquestre soit rendue contre lui, faire cession de tous ses biens au profit général de ses créanciers.» 5

(2) Sont abrogés les paragraphes cinq et six de l'article neuf de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Nomination
d'un gardien.

«(5) Immédiatement après l'acceptation de la cession autorisée, le séquestre officiel doit nommer en qualité de gardien un syndic patenté qu'il doit choisir, autant que possible, en tenant compte des désirs des créanciers les plus intéressés, s'ils peuvent être déterminés à l'époque de la cession. 10

Procédure
pour confier
les biens au
syndic.

(6) A la nomination du syndic par les créanciers, le séquestre officiel doit compléter la cession autorisée en y 15 insérant, en qualité de cessionnaire, le nom de ce syndic, et dès lors, subordonnément aux dispositions de la présente loi, et sous réserve des droits des créanciers garantis, cette cession saisit le syndic de tous les biens du débiteur à compter de la date de l'acceptation et du dépôt de ladite 20 cession, et, s'il y a changement de syndic, les biens doivent passer de syndic à syndic sans aucun transport, cession ou transfert que ce soit.»

(3) Est en outre modifié l'article neuf, par l'addition du paragraphe suivant: 25

Incapable de
trouver un
gardien.

«(8) Si le séquestre officiel est incapable de découvrir une personne qui consente à agir en qualité de gardien, il peut, après que trente jours se sont écoulés à compter de la date du dépôt de la cession et après avoir donné au débiteur un préavis de sept jours, annuler la cession, et dès lors ladite 30 cession cessera d'être exécutoire en vertu de la présente loi.» (Nouveau.)

7. Est abrogé le premier paragraphe de l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Ce que le
syndic doit
faire.

«12. (1) Le plus tôt possible après qu'un syndic autorisé 35 a été requis de convoquer une assemblée des créanciers pour étudier une proposition de concordat, de prorogation de délai ou de projet de traité, il doit soumettre la proposition aux inspecteurs et s'il est autorisé par une majorité d'entre eux, il doit fixer immédiatement la date de cette assemblée 40 et envoyer par la poste, sous recommandation, à tout créancier connu,

- a) Un avis d'au moins dix jours de l'heure et du lieu de l'assemblée, la date de la mise à la poste devant compter pour le premier jour d'avis; 45
- b) Un état sommaire de l'actif et du passif du débiteur;
- c) Une liste de ses créanciers; et
- d) Une copie de sa proposition.»

«(5) Immédiatement après l'acceptation de la cession autorisée, le séquestre officiel doit nommer un gardien qu'il choisit, autant que possible, parmi les créanciers les plus intéressés, s'ils peuvent être déterminés à l'époque de la cession.

«(6) A la nomination du syndic par les créanciers, le séquestre officiel doit compléter la cession autorisée en y certifiant le nom de ce syndic, et cette cession saisit alors le syndic, sous réserve des droits des créanciers garantis, de tous les biens du débiteur à compter de la date de l'acceptation et du dépôt de ladite cession ».

Le nouveau paragraphe huit a pour but de couvrir le cas d'un débiteur qui n'a pour ainsi dire aucun actif et qui fait une cession. En pareil cas, aucune personne n'agira comme gardien ou syndic, et la cession n'aura virtuellement pour effet que de surseoir aux procédures subséquentes instituées contre le cédant. On se propose de permettre au séquestre officiel d'annuler la cession, en l'espèce.

7. Cet article est identique, sauf pour l'addition des mots soulignés. Cette modification aura pour effet d'éviter les frais et le délai concernant la convocation d'une assemblée des créanciers pour prendre en considération un concordat que les créanciers rejetteraient presque certainement. En vertu de la modification, la proposition doit être approuvée en premier lieu par les inspecteurs.

Quand le projet est censé accepté. Proposition, etc., ne doit pas être retirée.

8. Est modifié l'article treize de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant:

«(4) Cette proposition, non plus que toute caution ou garantie offerte avec elle, ne peut être retirée tant que n'est pas rendue la décision des créanciers et du tribunal en l'espèce.» (Nouveau.) 5

Frais.

9. Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(2) Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, un seul mémoire de frais, y compris les honoraires du shérif, est payable au créancier mettant la saisie-arrêt, la mainmise ou exerçant l'exécution et qui a le premier mis une saisie-arrêt ou déposé entre les mains du shérif une saisie, une exécution ou une autre procédure contre les biens.» 10 15

Le shérif livre les biens du débiteur au syndic.

10. Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(2) S'il a été fait une cession autorisée ou rendu une ordonnance de séquestre, le shérif, ou un autre officier de tout tribunal qui a saisi les biens du débiteur en vertu d'une exécution ou d'un arrêt ou de toute autre procédure, doit, sur réception d'une copie de la cession certifiée par le syndic mentionné dans cette copie, ou de l'ordonnance de séquestre certifiée par le registraire ou par un autre officier du tribunal qui a rendu cette ordonnance, livrer immédiatement au syndic tous les biens, en sa possession, du débiteur contre lequel la saisie a été exécutée.» 20 25

Les registraires, recorders ou commis doivent garder la *Gazette du Canada* en liasse avec index des avis.

11. (1) Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(2) Les registraires des cours siégeant en matière de faillite et les séquestres officiels doivent tenir en liasse, à la disposition du public, un exemplaire de chaque numéro de la *Gazette du Canada* qui contient l'avis ou les avis d'ordonnances de séquestre ou de cessions autorisées, s'y rattachant ou en provenant, relatives aux faillis ou cédants qui avaient leur domicile ou poursuivaient des affaires dans la province où lesdits tribunaux sont situés.» 30 35

(2) Est abrogé le paragraphe quatre dudit article vingt-huit, et remplacé par le suivant:

Droits.

«(4) Un droit d'au plus vingt-cinq cents pour chaque recherche et de cinquante cents pour chaque certificat peut être exigé par ce registraire ou séquestre officiel.» 40

12. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article vingt-neuf de ladite loi, et remplacés par les suivants:

La cession est inscrite dans le registre voulu.

«**29.** (1) Toute ordonnance de séquestre et toute cession autorisée (ou une copie conforme de cette ordonnance certifiée par le registraire ou par un autre officier du tribunal qui a rendu cette ordonnance, et de cette cession certifiée 45

8. Ceci a pour objet d'empêcher une proposition de concordat et toute garantie fournie relativement à cette proposition d'être retirées dans le délai qui s'écoule entre l'offre et la décision du tribunal l'approuvant ou non.

9. Cette modification a pour objet de corriger une erreur commise dans les Statuts révisés du Canada, 1927, alors que les mots «one only» ont été transposés.

10. Lorsqu'une cession est faite ou qu'une ordonnance de séquestre est rendue après l'exécution d'un jugement par le shérif, ce dernier doit remettre les biens au syndic *«sur paiement, par le syndic, de ses honoraires, ainsi que des frais et dépens du créancier exécutant qui a un privilège, tel que prévu au présent article.»* Il est proposé de retrancher les mots cités parce qu'il est injuste d'exiger que le syndic trouve d'avance l'argent nécessaire pour payer les honoraires du shérif et les frais d'exécution du créancier, les uns et les autres étant suffisamment protégés en raison de leur priorité dans le partage des biens, aux termes de l'article cent vingt et un.

Les mots cités se trouvaient après le mot «exécuté», vers la fin du paragraphe.

11. (1) La modification a pour objet de soustraire les registraires des bureaux de titres de terres et d'enregistrement de ces titres à l'obligation de garder la *Gazette du Canada* et de tenir un index alphabétique de toutes les cessions et ordonnances de séquestre dans la province, et d'exiger que les séquestres officiels gardent la *Gazette* et tiennent l'index.

Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«2. Les registraires des cours siégeant en matière de faillite, les registraires de tous bureaux de titres de terres et d'enregistrement de terres et les recorders ou greffiers de tous les tribunaux et de tous les bureaux où les pièces à l'appui de titres se rapportant aux biens sont enregistrées, inscrites ou déposées, conformément aux dispositions de la présente loi ou de la loi d'une province, doivent tenir en liasse, à la disposition du public, un exemplaire de chaque numéro de la *Gazette du Canada* qui contient l'avis ou les avis d'ordonnances de séquestre ou de cessions autorisées, s'y rattachant ou en provenant, relatives aux faillis ou cédants qui avaient leur domicile ou poursuivaient des affaires dans la province où lesdits tribunaux ou bureaux sont situés.»

(2) Les mots soulignés «séquestre officiel» remplacent les mots «*recorders ou greffiers*».

12. Le mot souligné «peuvent» remplace le mot «doivent». La modification a pour effet de permettre au syndic, plutôt que d'exiger de lui, d'enregistrer la cession ou l'ordonnance de séquestre à l'encontre des biens-fonds du débiteur.

Les mots «bureaux de titres de terres et» sont mis de côté avant les mots «d'enregistrement de terres», à la deuxième ligne du paragraphe deux. La modification tend à restreindre l'application de l'article vingt-neuf aux bureaux d'enregistrement de terres, plaçant les bureaux de titres de terres et les biens qui se trouvent dans ces bureaux sous l'autorité du nouvel article 29A ci-dessous.

par le séquestre officiel qui y est mentionné) peuvent être enregistrées ou déposées, par le gardien ou par le syndic, ou en son nom, au bureau qu'il appartient de chaque district, comté ou territoire où sont situés, en totalité ou en partie, les biens réels ou immobiliers appartenant au failli ou au cédant, ou dans lesquels district, comté ou territoire il possède un intérêt ou des biens. 5

Bureau
d'enregist-
rement
régulier.

(2) Le bureau qu'il appartient, mentionné dans le présent article, doit être le bureau d'enregistrement de terres, le bureau d'enregistrement ou tout autre bureau où, d'après la loi de la province, les actes ou autres pièces à l'appui de titres de biens réels ou immobiliers peuvent ou doivent être déposés, enregistrés ou produits. » 10

13. Est en outre modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt-neuf: 15

Terres
enregistrées
sous
l'autorité
d'une loi sur
les titres de
biens-fonds.

«**29A.** (1) Lorsqu'une terre ou charge, dont le débiteur est propriétaire, est enregistrée sous le régime d'une loi sur les titres de biens-fonds, une opposition, suivant la forme que prescriront les règles générales, peut être déposée au bureau du greffier ou registraire qu'il appartient par le gardien ou syndic, selon le cas, le plus tôt possible après sa nomination. Nul enregistrement ne doit être fait dans la suite relativement à cette terre ou charge, pour le compte dudit propriétaire enregistré, à moins que cette opposition ne soit révoquée. Dès que l'opposition est révoquée, la terre ou charge doit être traitée de la même manière que si aucune opposition n'avait été déposée. » 20 25

Syndic doit
être enregist-
ré comme
propriétaire.

(2) Lorsque le débiteur est le propriétaire d'une terre ou charge enregistrée sous une loi des titres de biens-fonds, le syndic, sur production de la preuve que la terre ou charge constitue une partie des biens du débiteur, a le droit d'être enregistré en qualité de propriétaire [franc] de tous certificats de jugement, jugements opérant comme hypothèques, exécutions et saisies-arrêts contre des terres (sauf la partie qui en est complètement satisfaite par paiement) du ressort du bureau du greffier ou registraire ou du district, comté ou territoire desservi par ce bureau, mais assujettis à un privilège pour les frais d'enregistrement et les honoraires du shérif, de ce jugement, des créanciers exécutants ou saisissants qui ont enregistré ou déposé à ce bureau leurs jugements, exécutions ou saisies-arrêts. » 30 35 40

«Greffier ou
registraire
qu'il appar-
tient. »

(3) «Greffier ou registraire qu'il appartient» signifie le greffier, le greffier local ou le registraire local visé par une loi des titres de biens-fonds, dans le bureau duquel la terre ou la charge du débiteur est enregistrée. » (Nouveau.) 45

14. Est abrogé l'article trente-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

La loi de la
province
s'applique
en faveur

«**32.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, tous les actes, transports, transferts, contrats de vente, morts-gages, charges ou hypothèques consentis à un ache- 50

13. Le nouvel article 29A prescrit qu'au lieu d'enregistrer la cession ou l'ordonnance de séquestre au bureau des titres de terres, le syndic peut enregistrer une opposition de façon que la procédure concorde avec celle des titres de terres dans les autres cas, et que le syndic puisse être enregistré comme propriétaire.

(2) Les mots [franc de] remplacent les mots «et son titre doit avoir priorité sur».

14. La revision projetée de l'article trente-deux tend à protéger tous les acheteurs de bonne foi et à faire disparaître la disposition onéreuse qui n'accordait au syndic que trois mois pour enregistrer la cession ou l'ordonnance de séquestre.
Voici le texte de l'article trente-deux qu'il s'agit d'abroger:

des acheteurs
moyennant
valeur.

teur ou créancier hypothécaire de bonne foi, ou faits en sa faveur, pour bonne et valable considération, et couvrant un bien réel ou immobilier affecté par une ordonnance de séquestre ou une cession autorisée prévue par la présente loi, sont valides et effectifs conformément à leur teneur et conformément aux lois de la province où ledit bien est situé, aussi pleinement et efficacement et à toutes intentions et fins que si aucune ordonnance de séquestre n'avait été rendue ou aucune cession autorisée n'avait été faite sous l'empire de la présente loi, à moins que cette ordonnance de séquestre ou cession autorisée ou l'avis la concernant, ou l'opposition, n'ait été enregistrée, à l'encontre dudit bien, au bureau qu'il appartient ainsi que le requièrent et le définissent les articles 29 et 29A de la présente loi, avant l'enregistrement desdits actes, transports, transferts, contrats de vente, morts-gages, charges ou hypothèques conformément aux lois de la province où ledit bien est situé.»

15. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Sur demande
du syndic ou
du créancier.

«(2) Cet amendement peut être fait à la demande du syndic ou d'un créancier, en donnant aux autres parties intéressées l'avis que le tribunal croit raisonnable; et lorsqu'il est fait, l'amendement a un effet rétroactif à la date de la cession ou de la pétition en faillite, mais de façon à ne pas préjudicier aux droits des acheteurs de bonne foi moyennant valeur.»

16. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article trente-quatre de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Lorsque le
gardien doit
prendre
possession.

«**34.** (1) Le gardien, qu'il soit nommé par le tribunal en conformité d'une ordonnance de séquestre, ou par le séquestre officiel en conformité d'une cession autorisée, doit prendre possession immédiate de tous les livres et biens saisissables du débiteur, et pour fins d'inventaire de ce chef, il a le droit de pénétrer dans les locaux où se trouvent les [livres] ou le bien du débiteur, malgré que ces [livres] ou ce bien soient en la possession d'un shérif ou créancier garanti ou autre personne qui les réclame.»

Mesures
conservatoires.

(2) Sous la direction du séquestre officiel, le gardien peut prendre des mesures conservatoires et disposer sommairement des marchandises sujettes à s'avarier ou susceptibles de dépréciation rapide, ou il peut exercer le commerce du débiteur pour la période que le tribunal juge opportune.»

Le syndic.

17. Est abrogé l'article trente-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le ministre
peut nommer
les syndics.

«**36.** (1) Le ministre peut émettre un permis à toute personne qualifiée qui s'est conformée aux prescriptions de

«32. En ce qui concerne l'enregistrement et l'effet de l'absence d'enregistrement des pièces affectant le titre à des biens réels ou immeubles, ou les privilèges sur ces biens, les lois de la province où se trouvent situés ces biens réels ou immeubles s'appliquent, sans avis, nonobstant les dispositions de la présente loi, en faveur des acheteurs moyennant valeur, à tout ensemble de biens réels ou immeubles qui n'ont pas été identifiés de la manière que le requiert l'article vingt-neuf de la présente loi dans les trois mois qui suivent l'ordonnance de séquestre ou la cession autorisée en vertu de laquelle un syndic autorisé a été mis en possession d'un titre à cet ensemble de biens ou d'un intérêt dans cet ensemble de biens. Dans les cas où s'applique la disposition ci-dessus, le syndic est censé être et sera dépouillé du titre à cet ensemble de biens ou de l'intérêt qu'il y possède, dans la mesure nécessaire à la mise en vigueur de cette disposition.»

15. Le mot souligné «tribunal» est substitué au mot «juge», de manière que le paragraphe deux de l'article trente-trois permette au tribunal, y compris le registraire, de modifier les procédures.

16. Le premier paragraphe est modifié par l'addition des mots soulignés. Cette modification tend à permettre au gardien, pour fins d'inventaire, de pénétrer dans les locaux d'un shérif, huissier, créancier hypothécaire ou créancier garanti qui est en possession des biens.

La modification du paragraphe deux permet au gardien de disposer des denrées saisonnières tout comme il peut maintenant disposer des denrées sujettes à s'avarier.

34. (1) Le terme [livres] remplace le mot «marchandises», qui a été retranché. Les mots «ou huissier» ont été retranchés après le mot «shérif», à la 8e ligne.

17. Le nouvel article trente-six pourvoit à l'octroi d'un permis aux syndics par le ministre des Finances, sur la recommandation du surintendant des faillites. Le permis est valable pour un an, et il peut être suspendu, annulé ou renouvelé. Par ailleurs, le syndic est tenu de fournir un cautionnement au surintendant.

L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«36. Tout syndic nommé par les créanciers ainsi qu'il est prescrit ci-après doit, dans les sept jours, donner une garantie en espèces ou par cautionnement d'une com-

la présente loi, et cette personne ainsi munie d'un permis est un syndic patenté en vertu de la présente loi.

Demande
d'un permis.

(2) Quiconque désire obtenir un permis [pour agir] en qualité de syndic doit déposer au bureau du surintendant une demande de permis suivant la forme qui peut être prescrite, et déposer un cautionnement suivant la forme et pour le montant qui doivent être prescrits, à l'effet que le titulaire accomplira régulièrement et fidèlement ses devoirs. Ce cautionnement peut être rendu exécutoire par le surintendant à l'avantage des créanciers. 5 10

Enquête et
rapport.

(3) Lorsqu'il le juge utile ou à propos, le surintendant doit faire une enquête sur le caractère, l'expérience [en affaires] et la compétence de tout solliciteur de permis, et il doit rapporter au ministre le résultat de cette enquête, ainsi que ses recommandations pour ou contre l'octroi de la demande et les raisons de ce chef. 15

Permis.

(4) Aussitôt qu'il a reçu un rapport du surintendant sur les qualités d'un solliciteur de permis, et à l'effet que le cautionnement qu'il appartient a été régulièrement déposé et que le solliciteur s'est conformé aux prescriptions de la présente loi, le ministre peut, s'il le juge à l'avantage du public, émettre le permis et, dans et par le permis, il peut restreindre les pouvoirs et devoirs du titulaire à tout district de faillite ou à toute partie de ce district. 20

Forme du
permis.

(5) Le permis doit être suivant la forme prescrite, et il expire le trente et unième jour de décembre de chaque année, mais il peut être renouvelé d'année en année subordonnement, toutefois, aux conditions ou restrictions qui peuvent paraître opportunes. Le droit exigible pour ce permis et pour tout renouvellement de ce permis est tel que prescrit. 25 30

Validité
du permis.

(6) La validité d'un permis censé être émis par le ministre en vertu de la présente loi ne doit pas être mise en doute pour le compte ou à la demande de toute personne autre que le ministre. 35

Pouvoir
d'agir
partout.

(7) Tout syndic patenté, dans le but d'obtenir possession de l'actif d'une faillite ou d'un cédant autorisé et de réaliser cet actif, a le pouvoir d'agir partout en cette qualité.

Lorsque le
débiteur est
éloigné du
syndic
patenté le plus
rapproché.

(8) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'un débiteur réside ou exerce une commerce à un endroit très éloigné du syndic patenté le plus rapproché, la cour ou le séquestre officiel peut, dans la mesure où la cour ou le séquestre officiel le juge équitable eu égard aux vœux des créanciers, nommer en qualité de gardien une personne responsable résidant dans la localité du débiteur, et cette personne peut être nommée par les créanciers en qualité de syndic, et, pour les fins de l'administration des biens de ce débiteur, elle possède tous les pouvoirs d'un syndic patenté prévus par la présente loi, et dès lors les dispositions de la présente loi s'appliquent à cette personne comme si elle avait été régulièrement patentée sous son empire. 40 45 50

pagnie de garantie approuvée, à la satisfaction du séquestre officiel, portant qu'il paiera et transmettra tous les deniers et biens reçus par lui en sa qualité de syndic et en rendra fidèlement compte.

2. Cette garantie doit être déposée chez le séquestre officiel et doit être donnée en faveur des créanciers en général, et elle peut être rendue exécutoire par l'un d'eux au nom de tous, sur l'ordre du tribunal.

3. Tout syndic régulièrement nommé doit, pour obtenir possession des biens d'un failli ou cédant autorisé et les réaliser, avoir le pouvoir d'agir comme tel en tout endroit.»

17. Le paragraphe premier de l'article trente-six a été rédigé de nouveau.

(3) Les cinq premières lignes de ce paragraphe se lisaient auparavant comme suit:

«(3) Lorsqu'il le juge utile ou à propos, le surintendant doit faire une enquête *impartiale* sur le caractère et l'expérience, la *responsabilité* et l'*efficacité* en matière d'administration de biens *pour le compte de créanciers*, de tout sollicitateur de permis, etc.».

«Prescrit.» (9) Lorsqu'il est employé dans le présent article, le mot «prescrit» signifie prescrit par le ministre.» (Nouveau.)

- Surintendant des faillites. **18.** Est en outre modifiée ladite loi, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-six: 5
- Nomination. «**36A.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer un officier qui sera appelé le surintendant des faillites, lequel demeurera en fonctions durant bon plaisir et recevra le traitement qui peut être autorisé par la loi.
- Surveillance des biens des faillis. (2) Le surintendant doit surveiller, ainsi qu'il est prévu 10 aux présentes, l'administration de tous les biens d'un failli ou d'un insolvable auxquels s'applique la présente loi, sauf les biens administrés sous le régime de l'article trente-cinq de la présente loi.
- Devoirs du surintendant. (3) Le surintendant doit 15
- a) Enregistrer toute demande de permis qu'il a reçue dans les cas où des permis ont été accordés, [ainsi que la nomination des gardiens et syndics conformément au paragraphe huit de l'article trente-six], et il doit
- b) Inscrire dans un livre, sous le nom du titulaire d'un 20 permis, le nom de chaque débiteur insolvable à l'égard des biens duquel le titulaire est nommé syndic, la valeur au besoin de l'actif entre les mains du titulaire et les détails du cautionnement déposé par ce titulaire;
- c) Dans chaque cas, antérieurement au renouvellement 25 de tout permis, faire rapport au ministre que la demande devrait être accordée ou non, à son avis, en donnant les raisons à cet effet;
- d) Enregistrer les permis à mesure qu'ils sont émis;
- e) A l'occasion, effectuer ou faire effectuer l'inspection 30 de l'administration des biens qu'il juge opportune;
- f) Exiger au besoin de tout titulaire prévu par la présente loi qu'il augmente ou diminue le cautionnement déposé au bureau du surintendant dans la mesure que peut déterminer à l'occasion le surintendant; 35
- g) Recevoir et enregistrer toutes les plaintes émanant d'un créancier ou d'une autre personne intéressée dans des biens de failli ou d'insolvable ressortissant au surintendant, et instituer, à l'égard de ces plaintes, les investigations précises que peut déterminer le surin- 40 tendant, et présenter au ministre un rapport sur ce sujet;
- h) Faire rapport au ministre après toute investigation par le surintendant ou quelque individu agissant en son nom, s'il appert qu'un titulaire visé par la présente 45 loi ne s'est pas entièrement conformé à la loi quant à la bonne administration des biens de failli ou d'insolvable, avec les recommandations au ministre que le surintendant peut juger opportunes ou nécessaires;
- i) Présenter au tribunal, relativement à toute demande 50 d'un débiteur ou d'un syndic en vue de sa libération, le rapport que le surintendant juge utile.

18. Le surintendant des faillites doit être nommé par le gouverneur en son conseil, et il est tenu de surveiller l'administration des biens, ainsi qu'il est énoncé dans le nouvel article 36A.

Le ministre
peut
suspendre
ou annuler
le permis.

(4) Dès que le ministre a étudié tout rapport qu'il a reçu du surintendant et dès qu'un délai raisonnable a été accordé au titulaire pour se faire entendre par le ministre, et après l'enquête et l'investigation ultérieures qu'il juge à propos d'instituer, le ministre peut suspendre ou annuler le permis 5 de tout titulaire, et, en pareil cas, il doit ordonner que ce titulaire soit révoqué en sa qualité de syndic de tous biens de failli ou d'insolvable qui sont administrés par ce titulaire, et il peut nommer un autre titulaire pour agir comme syndic à la place du titulaire dont le permis a été suspendu 10 ou annulé. [Le syndic ainsi nommé par le ministre doit continuer d'agir en qualité de syndic jusqu'à ce qu'il ait été révoqué ou remplacé par la cour ou les créanciers en exécution de la présente loi.]

Nomination
des employés.

(5) Les employés requis pour aider le surintendant à 15 exercer ses fonctions en vertu de la présente loi, doivent être nommés conformément aux dispositions de la *Loi du service civil.* » (Nouveau.)

19. (1) Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article trente-sept de ladite loi, et remplacés par les sui- 20 vants:

Nomination
du syndic.

«**37.** (1) Les créanciers doivent, à leur première assemblée, nommer par résolution ordinaire un syndic pour l'administration des biens.

Révocation
du syndic.

(2) Les créanciers peuvent, par résolution ordinaire, à toute assemblée, et le tribunal peut pour cause nommer un 25 nouveau syndic et révoquer un syndic qui est en fonctions.»

(2) Est en outre modifié l'article trente-sept, par l'addition des paragraphes suivants:

Si l'actif
n'a pas été
rentré.

«(7) S'il est convaincu qu'un actif n'a pas été [réalisé 30 ni distribué en exécution de la présente loi], le tribunal peut, sur la demande de toute personne intéressée, à toute époque après la libération du syndic ainsi qu'il est prescrit ci-après, nommer un syndic pour compléter l'administration des biens. Ce syndic est régi par les dispositions de la présente 35 loi comme s'il avait été nommé syndic en premier lieu. (Nouveau.)

Cautionnement
additionnel.

(8) En plus du cautionnement requis par l'article 36A de la présente loi, tout syndic régulièrement nommé doit aussitôt fournir un cautionnement en espèces ou sous 40 forme d'une obligation d'une compagnie de garantie approuvée, satisfaisant le séquestre officiel, à l'effet qu'il rendra compte fidèlement de tous les deniers et biens reçus par lui en qualité de syndic ainsi que du paiement et du transfert des susdits. Ce cautionnement doit être 45 déposé entre les mains du séquestre officiel et donné en faveur des créanciers en général et peut être imposé par l'un d'eux au nom de tous selon que le tribunal l'ordonne. Le montant dudit cautionnement peut, en tout temps ou

(4) Le seul changement apporté à ce paragraphe réside dans les mots ajoutés à la fin du paragraphe et qui sont entre crochets.

19. (1) La modification du premier paragraphe de l'article trente-sept concilie cette disposition avec les nouvelles dispositions relatives aux permis.

La modification du paragraphe deux permet aux créanciers ou au tribunal de nommer un nouveau syndic, bien que, par suite de décès ou démission, il n'y ait aucun syndic en fonctions.

Le nouveau paragraphe sept prescrit la nomination d'un syndic par le tribunal pour administrer les biens découverts après que l'administration a été terminée.

Les paragraphes un et deux de l'article trente-sept se lisent actuellement comme suit:

«37. Les créanciers doivent, à leur première assemblée, nommer par résolution ordinaire *une personne, sauf le séquestre officiel*, à titre de syndic pour l'administration des biens.

2. Par résolution ordinaire des créanciers un syndic peut être révoqué et un autre syndic peut être nommé ou être substitué au premier, à toute assemblée des créanciers ou pour cause par le tribunal.»

(1) Le mot «patenté» a été retranché après le terme «syndic».

Au paragraphe 2 de l'article 37 le mot «patenté» a été également retranché après le terme «syndic», à la 3e ligne.

(7) Les mots entre crochets sont substitués aux mots «n'est pas rentré».

Les mots «d'un débiteur non libéré» ont été retranchés, après le terme «biens», à la 5e ligne du paragraphe.

au besoin, être réduit par le séquestre officiel durant l'administration des biens, sur résolution des inspecteurs.»

En concordat
ou en
procédures
de
prorogation
de délai.

20. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-huit de ladite loi.

21. Est abrogé le premier paragraphe de l'article 5 quarante de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le syndic
assure les
biens du
débiteur.

«**40.** (1) Le syndic doit assurer immédiatement dans des compagnies d'assurance autorisées à faire des opérations dans la province où les biens à assurer sont situés, et tenir assurés en son nom officiel, jusqu'à ce qu'ils aient été vendus 10 ou qu'il en ait été disposé, tous les biens assurables du débiteur, jusqu'à concurrence de leur juste valeur réalisable ou pour tout autre montant assurable que peuvent approuver les inspecteurs ou le tribunal.»

Pouvoirs
que peut
exercer le
syndic.

22. Est modifié l'article quarante-trois de ladite loi 15 par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *a*) du premier paragraphe:

«*aa*) Donner à bail des biens réels ou immobiliers pour la période et aux conditions que le tribunal peut ordonner;»

20

23. Sont abrogés les paragraphes un, deux et trois de l'article cinquante et un de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Le syndic
peut
assumer des
obligations,
etc.

«**51.** (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux, [un syndic, avec la permission par écrit des 25 inspecteurs], un séquestre intérimaire ou gardien peut contracter des obligations, emprunter de l'argent et donner une garantie sur tout bien de la masse par voie de mortgage, d'hypothèque, de charge, de cession, de nantissement ou d'une autre manière, y compris une garantie 30 en vertu des dispositions de la *Loi des banques*, et faire des avances nécessaires ou opportunes, lesquelles obligations et avances ainsi contractées ou faites doivent être remplies, et les deniers ainsi empruntés doivent être remboursés au prêteur ou au syndic, séquestre intérimaire ou gardien 35 à même l'actif du débiteur et avoir priorité sur les réclamations des créanciers.

Pouvoir
d'emprunter
de l'argent.

(2) Les pouvoirs d'un syndic, d'un séquestre intérimaire ou gardien d'emprunter de l'argent et de fournir une garantie de ce chef doivent être limités à l'emprunt d'argent pour 40 des montants et aux conditions et à la prestation d'une garantie au montant et sur tout bien de la masse et de la manière qui peuvent être autorisés par le tribunal, et, pour les fins de prestation d'une garantie en vertu de l'article quatre-vingt-huit de la *Loi des banques*, le syndic, 45 séquestre intérimaire, ou gardien, s'il est autorisé à exercer le commerce du débiteur, est censé une personne engagée

20. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

2. Le nom officiel d'un syndic autorisé agissant relativement aux procédures instituées par un débiteur, en vue d'un concordat ou d'une prorogation de délai pour le paiement de ses dettes, ou d'un traité pour régler ses affaires, est «Le syndic agissant *in re* la proposition de. (insérer le nom du débiteur) pour un concordat de ses dettes » «ou un traité de ses affaires».

Cette disposition aurait dû être abrogée en 1923, lorsqu'il fut édicté qu'aucun concordat visé par la loi ne pouvait être conclu à moins qu'il n'y ait eu, au préalable une ordonnance de séquestre ou une cession. Depuis cette disposition législative, chaque cas est couvert par le premier paragraphe de l'article 38.

21. La première obligation comportant que le syndic doit «quand une ordonnance de séquestre est rendue ou qu'une cession autorisée est faite, assurer immédiatement», a besoin d'être modifiée en ce sens que le syndic n'est nommé que quelques jours après l'ordonnance de séquestre ou la cession. On se propose donc d'omettre les mots cités.

23. Les paragraphes 1, 2 et 3 à abroger se lisent comme suit:

51. Si un séquestre intérimaire ou un gardien ou le syndic reçoit l'ordre de continuer le commerce d'un débiteur, il peut, à cette fin, contracter des obligations, emprunter de l'argent et donner une garantie sur des biens de la masse par voie d'hypothèque, de nantissement ou d'une autre manière, y compris une garantie en vertu des dispositions de la Loi des banques, et faire des avances nécessaires ou opportunes, lesquelles obligations et avances ainsi contractées ou faites, y compris les obligations pour l'argent ainsi emprunté, doivent être remplies ou remboursées au séquestre intérimaire ou au gardien ou au syndic à même l'actif du débiteur et avoir priorité sur les réclamations des créanciers.

51. (1) Les mots «ou syndic» ont été retranchés après le terme «gardien», à la deuxième ligne du paragraphe premier, et remplacés par les mots entre crochets.

2. Les créanciers ou les inspecteurs peuvent, par une résolution, limiter le montant des obligations ou avances susceptibles d'être contractées ou versées par le syndic pendant la continuation du commerce, ou pendant la période de temps nécessaire pour la continuation du commerce.

dans le genre de commerce antérieurement exercé par le débiteur. (Nouveau.)

Restriction
des avances.

(3) Les créanciers ou inspecteurs peuvent, par une résolution, limiter le montant des obligations qui peuvent être contractées, les avances qui peuvent être consenties ou les deniers qui peuvent être empruntés par le syndic, et ils peuvent limiter la période de temps durant laquelle le commerce du débiteur peut être continué par le syndic. 5

Le syndic
n'est pas
tenu de
continuer.

(3A) Le syndic n'est pas tenu de continuer le commerce du débiteur s'il est d'avis que la valeur réalisable de l'actif du débiteur est insuffisante pour le protéger complètement contre la possibilité des pertes occasionnées par la continuation du commerce, et si les créanciers, sur demande faite par le syndic, négligent ou refusent de lui donner des garanties contre la possibilité de pareilles pertes. » 10 15

24. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinquante-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Rapport fait
par le syndic
aux créan-
ciers et au
surintendant.

«**56.** (1) Le syndic d'un failli ou d'un cédant, doit, au besoin, faire un rapport,

- a) lorsqu'il en est requis par les inspecteurs, à chaque créancier, et 20
- b) lorsqu'il en est requis par tout créancier individuel, à ce créancier, et
- c) lorsqu'il en est requis par le surintendant, à ce surintendant, 25

indiquant la situation des biens du débiteur, les deniers en caisse, s'il y en a, et les détails au sujet des biens qui restent invendus. »

25. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinquante-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant: 30

Documents à
transmettre
au surinten-
dant et au
statisticien.

«**57.** (1) Le syndic d'un failli ou d'un cédant doit, après leur réception ou préparation, expédier promptement par la poste au surintendant et au statisticien fédéral, ministère du Commerce, à Ottawa, une copie certifiée

- a) De l'avis mentionné à l'article vingt-huit de la présente loi; 35
- b) De la déclaration mentionnée à l'article cent vingt-neuf de la présente loi;
- c) Du relevé des recettes et des déboursés et du bordereau de dividende mentionnés à l'article soixante-dix-huit de la présente loi; 40
- d) De chaque ordonnance rendue par le tribunal, sur la demande de libération d'un failli ou cédant autorisé;
- e) De l'état, préparé par le syndic, sur lequel est déclaré un dividende définitif; et 45
- f) De toute ordonnance rendue sous le régime du paragraphe cinq de l'article dix-neuf de la présente loi, annulant la déclaration de faillite. »

3. Le syndic n'est pas tenu de continuer le commerce, s'il est d'avis que la valeur réalisable de l'actif du débiteur est insuffisante pour le protéger complètement contre la possibilité des pertes dues à la continuation du commerce, et si les créanciers, sur demande faite par le syndic, négligent ou refusent de lui donner des garanties contre la possibilité de pareilles pertes.»

Le présent article 51 autorise le syndic à emprunter, mais seulement lorsqu'il a la faculté de continuer les opérations du débiteur. Les nouveaux paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que 3A, ont pour objet de prescrire, en outre, qu'un emprunt peut être fait lorsque le syndic n'a nullement l'intention de poursuivre lesdites opérations commerciales. Par ailleurs, ces paragraphes sont sensiblement les mêmes que les paragraphes actuels.

24. Le seul changement consiste dans l'addition du nouvel alinéa c), de manière à mettre l'article en harmonie avec les nouvelles dispositions concernant le permis.

Le mot «autorisé» a été retranché après le mot «syndic», à la 1re ligne de l'article 56.

25. Les premières lignes du premier paragraphe de l'article cinquante-sept se lisent actuellement comme suit:

«57. Le syndic autorisé d'un failli ou d'un cédant (mais non le syndic sous le régime d'un concordat, d'une prorogation de délai ou d'un traité relatif aux affaires ou aux dettes du débiteur) doit, après leur réception ou préparation, expédier promptement par la poste au statisticien fédéral, ministère du Commerce, à Ottawa, une copie certifiée.»

Cette modification a pour objet de concilier l'article avec les nouvelles dispositions relatives au permis.

Le mot «autorisé» a été retranché après le mot «syndic», à la 1re ligne de l'article 57.

Rang des
réclamations.

26. Est modifié l'article cinquante-neuf de la version anglaise de ladite loi par le retranchement du mot «directors», à la septième ligne dudit article, et son remplacement par le mot «creditors».

Les dispositions ne s'appliquent pas en certains cas.

27. Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixante-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant: 5

«(2) Le présent article n'est pas applicable si, dans la province où le cédant a son principal bureau d'affaires, il existe une loi pourvoyant à l'enregistrement de cette cession et si la cession est enregistrée en conformité de ladite loi.» 10

Relevé des recettes et déboursés.

28. Est abrogé le premier paragraphe de l'article soixante-dix-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**78.** (1) Dès qu'un bordereau de dividende final est préparé, le syndic doit envoyer par la poste, [sous pli recommandé], à chaque créancier, au registraire et au sur- 15
intendant

a) Un avis du fait;

b) Un relevé de ses recettes et déboursés en qualité de syndic, lequel relevé doit indiquer le montant de l'intérêt reçu par le syndic pour les deniers qu'il avait en 20
caisse, et

c) Une copie du bordereau de dividende avec avis, sur ledit bordereau,
(i) des réclamations contestées, et
(ii) énonçant quelle réserve a été faite ou non à leur 25
sujet, et

d) Un avis qu'il demandera à la cour sa libération à une date mentionnée dans cet avis.»

Rémunération du syndic.
Les déboursés sont taxés.

29. (1) Est abrogé le paragraphe cinq de l'article quatre-vingt-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant: 30

«(5) Les déboursés d'un syndic doivent, dans tous les cas, être taxés par le [fonctionnaire] prescrit.»

(2) Est en outre modifié l'article quatre-vingt-cinq, par l'addition des paragraphes suivants:

Il n'est tenu compte que de la partie disponible.

«(6) En établissant la rémunération du syndic, il ne 35
doit être tenu compte que de la partie du prix de vente de biens réels ou immobiliers qui est disponible pour distribution parmi les créanciers autres que les créanciers garantis réclamant à ce titre à l'encontre des biens. Toutefois, le présent paragraphe ne doit pas porter atteinte à l'appli- 40
cation du paragraphe quatre du présent article.

Les inspecteurs peuvent allouer des honoraires de \$100.

(7) Si, après que le syndic a payé tous les frais d'administration et a réalisé tout actif disponible, les commissions allouables en vertu du paragraphe trois du présent article ne s'élèvent pas à cent dollars, les inspecteurs peu- 45
vent accorder au syndic des honoraires qui, avec les commissions, s'il en est, déjà payées ou qui lui seront payées, ne doivent pas dépasser cent dollars.»

27. Le paragraphe 2 de l'article 63 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«2. Le présent article n'est applicable dans aucune province dans laquelle existe une loi qui prescrit l'enregistrement de cette cession, si la cession en question est enregistrée en conformité de ladite loi.»

L'article 63 protège une cession de créances, pourvu qu'elle soit enregistrée conformément à la loi provinciale. Sous le régime du paragraphe (2) actuel, on ne sait pas au juste dans quelle province la cession doit être enregistrée. La modification tend à établir clairement que l'enregistrement doit se faire dans la province ou le débiteur a son principal bureau d'affaires.

28. Ceci a pour but de concilier l'article 78 avec les nouvelles dispositions relatives au permis.

Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés «et au surin tendant».

29. (1) Le paragraphe cinq se lit actuellement comme suit:

«5. Les déboursés d'un syndic doivent, dans tous les cas, être taxés par l'autorité prescrite, à moins que les créanciers, à une assemblée générale convoquée antérieurement à la déclaration du dividende définitif, ou les inspecteurs, ne se soient désistés de cette taxation.»

L'article 85 actuel exige que le syndic fasse taxer ses déboursés «à moins que les créanciers, à une assemblée générale convoquée antérieurement à la déclaration du dividende définitif, ou les inspecteurs ne se soient désistés de cette taxation».

La modification tend à faire disparaître le pouvoir des inspecteurs ou des créanciers de se désister de la taxation, en retranchant les mots cités ci-dessus.

Le paragraphe 6 projeté est nouveau. Il consiste dans l'adoption du principe anglais que si le syndic a obtenu sa nomination après l'avoir sollicitée, le tribunal peut ordonner qu'aucune rémunération ne lui soit versée.

(5) Les mots «fonctionnaire prescrite» remplacent les mots «autorité prescrite».

Décharge de la garantie spéciale.

30. Est modifié le paragraphe cinq de l'article quatre-vingt-six de ladite loi par le retranchement des mots «premier paragraphe de l'article trente-six» et leur remplacement par les mots «paragraphe huit de l'article trente-sept.»

5

Actif non réalisé, etc., dévolu au Receveur général pour les créanciers. Assemblées des créanciers. Première assemblée des créanciers.

31. Est abrogé le paragraphe sept de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(7) Dès la libération du syndic, l'actif, s'il en est, non réalisé ou distribué est dévolu au Receveur général à l'avantage des créanciers.»

10

32. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**88.** (1) Il est du devoir du gardien de se renseigner, en s'adressant au débiteur et en consultant ses livres et autrement, sur les noms et adresses des créanciers, et, dans les 15 cinq jours à compter de la date de sa nomination, il doit envoyer, par la poste, recommandée et affranchie, une circulaire à chaque créancier connu de lui, convoquant la première assemblée des créanciers au bureau du séquestre officiel dans la localité du débiteur dont le nom doit être 20 mentionné dans l'avis.»

Procédures aux assemblées. Personnes inhabiles à voter.

33. Est modifié l'article quatre-vingt-dix-huit de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant:

«(3) Les personnes suivantes n'ont pas le droit de voter lors de la nomination d'un syndic, savoir:

25

(i) le père, la mère, le fils, la fille, la sœur, le frère, l'oncle ou la tante, [de naissance ou par mariage], l'épouse ou le mari du failli ou du cédant autorisé;

(ii) si le failli ou le cédant autorisé est une compagnie constituée en corporation, aucun officier, administra-30 teur ou employé de cette compagnie.» (Nouveau.)

Inspecteurs.

34. Est modifié l'article cent trois de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant:

Certaines personnes inéligibles comme inspecteurs.

«(7) Nulle personne n'est habile à être nommée ou à agir en qualité d'inspecteur lorsqu'elle est partie à une action ou 35 procédure par ou contre la masse.»

35. Est abrogé l'article cent cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Preuves des créances.

«**105.** (1) Chaque créancier doit prouver sa créance dès qu'il le peut après qu'une ordonnance de séquestre a été 40 rendue ou après la date d'une cession autorisée, ou aussitôt que possible après qu'il a reçu avis de l'assemblée convoquée pour la prise en considération d'un concordat, d'une prorogation de délai ou d'un projet de traité.

Preuve par la poste.

(2) Une créance peut être prouvée en remettant au gar-45 dien ou au syndic, ou en lui adressant par la poste, dans une

32. Les mots soulignés «sa nomination» sont substitués aux mots «la cession ou de l'ordonnance de séquestre». L'article actuel exige que le gardien donne avis de la première assemblée «dans les cinq jours à compter de la date de la cession ou de l'ordonnance de séquestre». Comme le gardien n'est nommé qu'après la cession ou l'ordonnance de séquestre, la modification a pour objet de prescrire que la période des cinq jours datera de sa nomination.

33. Cette modification a pour but de rendre les membres de la famille du débiteur inhabiles à voter pour la nomination d'un syndic.

34. Cette modification tend à interdire à une personne qui est partie à une action pour ou contre des biens, d'agir comme inspecteur.

35. Le seul changement consiste dans la substitution du mot «affidavit» aux mots «déclaration statutaire».

L'article 105 prescrit que la preuve de dettes doit se faire au moyen d'une déclaration statutaire. La modification prescrit un «affidavit», lequel, d'après la définition, comprend une déclaration statutaire.

lettre affranchie et recommandée, un affidavit vérifiant la créance.

Affidavit. (3) L'affidavit peut être fait par le créancier lui-même, ou par une personne autorisée par le créancier ou de sa part. S'il est fait par une personne ainsi autorisée, cette dernière doit mentionner son autorité et les sources de renseignements qu'elle possède. 5

Mention d'un état de compte. (4) L'affidavit doit contenir ou mentionner un état de compte, énonçant les détails de la créance, et doit spécifier les pièces justificatives, s'il en est, par lesquelles le compte peut être prouvé. Le syndic peut, à toute époque, exiger la production des [factures, acceptations, connaissements, récépissés, chèques, billets, carnets de banque, ou livres de comptes, ou toute autre preuve que le syndic ou les inspecteurs peuvent exiger pour le règlement de la réclamation]. 10-15

Si le créancier est garanti. (5) L'affidavit doit mentionner si le créancier est un créancier garanti ou non.

Qui peut examiner les preuves. (6) Tout créancier qui a produit une preuve est admis à voir et à examiner les preuves des autres créanciers avant la première assemblée, et à toute époque raisonnable. 20

36. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le créancier garanti doit évaluer ses garanties. «**107.** (1) Si un créancier garanti ne réalise ou ne remet sa garantie, il peut, s'il désire prendre rang pour un dividende, et il doit, dans les trente jours après que demande [par écrit] lui est faite par le syndic, ou dans tout autre délai supplémentaire qui peut être accordé par les inspecteurs ou le tribunal, déposer entre les mains du syndic un affidavit énonçant les détails complets de sa garantie ou de ses garanties, la date à laquelle chaque garantie a été donnée et la valeur qu'il attribue à chacune d'elles. » 25-30

Réclamation du mari différée. **37.** Est modifié l'article cent quinze de ladite loi par le retranchement des mots «après le trentième jour de juin mil neuf cent vingt», aux cinquième et sixième lignes dudit article. 35

Créanciers restreints. **38.** Est abrogé l'article cent seize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

La réclamation de l'épouse est différée. «**116.** Advenant qu'un homme marié ait été déclaré en faillite ou ait fait cession autorisée, sa femme n'a pas le droit de réclamer, en qualité de créancière, un dividende relatif à tout argent ou autre bien prêté ou confié par elle à son mari pour les fins de son commerce ou de ses affaires, ni de réclamer des gages, un salaire ou une rémunération pour un travail accompli ou des services rendus à l'égard de son commerce ou de ses affaires, tant que toutes les récla- 45

36. L'article 107 prescrit que la preuve de dettes doit se faire au moyen d'une déclaration statutaire. La modification prescrit un «affidavit», lequel, d'après la définition, comprend une déclaration statutaire.

38. La modification projetée de l'article 116 a pour objet de différer la réclamation de l'épouse d'un débiteur concernant des prêts effectués par elle au failli, de même que les gages ou salaires, comme cela se fait aujourd'hui, et de la mettre ainsi sur le même pied que l'époux d'une femme insolvable.

L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«116. Advenant que le mari d'une femme mariée ait été déclaré en faillite ou ait fait une cession autorisée, sa femme n'a pas le droit de réclamer des gages, un salaire ou une rémunération pour un travail accompli ou des services rendus après le trentième jour de juin mil neuf cent vingt, à l'égard de son commerce ou de ses affaires, tant que toutes les réclamations des autres créanciers de son mari, pour considération valable en argent ou l'équivalent de l'argent, n'ont pas été acquittées.»

mations des autres créanciers de son mari, pour considération valable en argent ou l'équivalent de l'argent, n'ont pas été acquittées.»

39. Est abrogé l'article cent dix-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant: 5

Réclamation de gages des parents différée.

«**117.** Advenant qu'une personne ou firme ait été déclarée en faillite ou ait fait une cession autorisée, un père un fils, une fille, une mère, un frère, une sœur, un oncle ou une tante, de naissance ou par mariage, de cette personne ou d'un membre de cette firme n'a pas droit à la priorité 10 de réclamation prévue par l'article cent vingt et un de la présente loi à l'égard de gages, salaire ou rémunération pour un travail fait ou des services rendus à ladite personne ou firme.»

40. Est abrogé l'article cent dix-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant: 15

Réclamation de gages des actionnaires et directeurs différée.

«**118.** Advenant qu'une corporation ait été déclarée en faillite ou ait fait cession autorisée, nul officier ou directeur de la corporation n'a droit à la priorité de réclamation prévue par l'article cent vingt et un de la présente loi à 20 l'égard de gages, salaire ou rémunération pour travail fait ou service rendus à cette corporation.»

Priorité de réclamation.

41. Est modifié le premier paragraphe de l'article cent vingt et un de ladite loi par l'addition, à la fin de l'alinéa commençant par le mot «Deuxièmement», des mots 25 suivants: «et du deuxième paragraphe de l'article 29A».

42. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article cent vingt-cinq, de l'article 30 suivant:

Frais funéraires et testamentaires.

«**125A.** Dans l'administration des biens d'un débiteur insolvable décédé, le syndic doit tenir compte de toute réclamation par le représentant personnel légal du débiteur décédé concernant le paiement des frais funéraires et testamentaires appropriés qu'il a contractés sur ou 35 touchant la succession, et cette réclamation a la priorité et, nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, est payable à même la succession du débiteur avant toutes autres dettes.»

43. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, 40 immédiatement après l'article cent vingt-six, de l'article suivant:

Prélèvement doit être payé au Receveur général.

«**126A.** Nonobstant les dispositions des articles cent vingt et un à cent vingt-six, les deux compris, il doit être versé au Receveur général, afin de défrayer les dépenses de 45 surveillance par le surintendant, un prélèvement sur tous paiements effectués par le syndic, à l'exception des frais et dépenses du gardien ou séquestre intérimaire, et des

39. Le Comité a rédigé à nouveau l'article 117.

39. L'article 117, tel que modifié, a pour objet de différer les réclamations des parents concernant les salaires, etc., jusqu'à ce que les autres créanciers aient été payés, sans excepter, comme aujourd'hui, les salaires pour trois mois.

L'article 117 à abroger se lit comme suit:

«**117.** Advenant qu'une personne ou firme ait été déclarée en faillite ou ait fait une cession autorisée, un père, un fils, une fille, une mère, un frère, une sœur, un oncle ou une tante de cette personne ou d'un membre de cette firme n'a pas le droit de réclamer du syndic, par voie de dividende ou autrement, des gages, un salaire ou une rémunération pour un travail fait ou des services rendus après le trentième jour de juin mil neuf cent vingt, à ladite personne ou firme, excédant une somme égale à trois mois de gages, de salaire ou de rémunération, tant que toutes les réclamations des autres créanciers de ladite personne ou firme, pour considération valable en argent ou l'équivalent de l'argent, n'ont pas été acquittées. »

40. Le Comité a rédigé à nouveau l'article 118.

40. L'article 118, tel que modifié, a pour but de différer les réclamations de tout officier, directeur ou actionnaire d'une corporation concernant les salaires, etc., jusqu'à ce que les autres créanciers aient été payés, sans excepter comme à présent les salaires, etc., pour trois mois.

L'article 118 à abroger se lit comme suit:

«**118.** Advenant qu'une corporation ait été déclarée en faillite ou ait fait une cession autorisée, nul officier, directeur ou actionnaire de la corporation n'a le droit de réclamer du syndic, par voie de dividende ou autrement, des gages, un salaire ou une rémunération pour travail fait ou services rendus après le trentième jour de juin mil neuf cent vingt, à cette corporation, excédant une somme égale à trois mois de gages, de salaire ou de rémunération, tant que toutes les réclamations des autres créanciers de ladite corporation, pour considération valable en argent ou l'équivalent de l'argent, n'ont pas été acquittées. »

honoraires et frais du syndic, et des frais du créancier saisissant et exécutant mentionné à l'article cent vingt et un, et à l'exception des paiements effectués par suite d'obligations contractées après l'ordonnance de séquestre ou la cession. Les paiements assujettis audit prélèvement doivent comprendre tous paiements faits par voie de dividendes ou autrement pour le compte des réclamations de créanciers, que ces créanciers soient ordinaires, privilégiés ou garantis, et y compris Sa Majesté du droit du Dominion ou d'une province, réclamant à l'égard d'impôts ou autrement. Ce prélèvement doit être au taux que fixera, au besoin, le gouverneur en son conseil et doit être imputé proportionnellement sur tous ces paiements et en être déduit par le syndic avant que le versement soit effectué.»

44. Est abrogé l'article cent trente-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**133.** Lorsque le failli ou le cédant autorisé est une corporation, l'officier qui exécute la cession ou tout autre officier [ou tous autres officiers] que le séquestre officiel désigne, doivent se présenter en personne devant le séquestre officiel pour être interrogés aux termes de l'article cent-vingt-huit, et s'il néglige de remplir ce devoir, cet officier est susceptible d'être puni comme s'il était le débiteur.»

Lorsque le failli ou le cédant est une corporation.

45. Est modifié l'article cent trente-quatre de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Sur demande faite au besoin par un créancier au tribunal, la cause en étant suffisamment démontrée, une ordonnance peut être rendue pour interroger sous serment, devant le registraire ou une autre personne désignée, le syndic ou le débiteur ou tout inspecteur ou créancier [ou toute autre personne nommée dans l'ordonnance,] afin d'enquêter sur l'administration des biens d'un failli ou d'un cédant autorisé, et le tribunal peut en outre ordonner que toute personne susceptible d'être ainsi interrogée produise les livres, documents, correspondance ou papiers en sa possession ou puissance qui se rapportent en totalité ou en partie au débiteur, au syndic ou à tout créancier, les frais de cet interrogatoire et de cette enquête devant être à la discrétion du tribunal ou du juge.» (Nouveau.)

Interrogatoire des débiteurs et autres.

Interrogatoire du syndic, débiteur, etc.

46. (1) Sont abrogés les paragraphes trois et quatre de l'article cent quarante et un de ladite loi, et remplacés par les suivants:

«(3) Le registraire doit, au moins vingt-huit jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, donner au syndic avis de la requête, de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de ladite requête, et le syndic doit, quatorze jours au moins avant la date fixée pour l'audition de la requête, donner un avis identique au surintendant et à chaque créancier qui a établi sa créance.»

Demande de libération du failli.

Le registraire doit avertir le syndic, le surintendant et les créanciers.

44. La modification projetée de l'article cent trente-trois a pour but de corriger une omission faite lorsque l'article fut édicté en 1925. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés «failli ou».

45. Le nouveau paragraphe (2) de l'article 134 a pour objet de prescrire l'interrogatoire d'un syndic, d'un créancier ou d'un inspecteur relativement à l'administration d'un bien.

46. (1) La modification du troisième paragraphe de l'article 141 a pour but de concilier cet article avec les nouvelles dispositions relatives au permis.

Le paragraphe trois à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«3. Le registraire doit, au moins vingt-huit jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, donner au syndic avis de la requête, de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de ladite requête, et le syndic doit, quatorze jours au moins avant la date fixée pour l'audition de la requête, donner un avis identique à chaque créancier qui a établi sa créance.»

Le syndic
doit déposer
rapport entre
les mains du
registraire.

«(4) Le syndic doit déposer entre les mains du registraire, au moins trois jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, son rapport concernant la conduite et les affaires du failli ou du cédant (y compris un rapport sur la conduite du failli ou du cédant durant les procédures instituées sous le régime de sa faillite ou de sa cession). Dans les cas où le dividende final n'a pas été payé, ce rapport doit être accompagné d'une résolution des inspecteurs déclarant qu'ils approuvent ou désapprouvent ledit rapport, et, dans ce dernier cas, les motifs de cette désapprobation doivent être énoncés.» 5 10

(2) Est en outre modifié l'article cent quarante et un, par l'addition du paragraphe suivant:

Devoirs
doivent être
accomplis.

«(9) Les devoirs imposés au syndic en vertu du présent article doivent être accomplis par lui, bien que le tribunal ait pu le libérer comme syndic.» (Nouveau.) 15

47. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cent quarante-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Tribunal
peut accorder
ou refuser
libération.

«**142.** (1) A l'audition de la requête, le tribunal doit étudier le rapport du syndic et la résolution des inspecteurs, et peut, soit accorder, soit refuser une ordonnance de libération absolue, ou suspendre l'exécution de l'ordonnance pour une période déterminée, ou accorder une ordonnance de libération, subordonnée aux conditions relatives à des recettes ou à un revenu qui peuvent dans la suite devenir dus au failli ou au cédant autorisé, ou à l'égard de ses biens acquis postérieurement.» 20 25

48. Est abrogé l'article cent cinquante-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Un seul juge
est nommé
par le juge en
chef pour
siéger en
matière de
faillite.

«**156.** Le juge en chef de la cour, et, dans la province d'Ontario, le juge en chef de l'Ontario, et, dans la province de Québec, le juge en chef ou le juge en chef suppléant du district d'appel pour lequel il a été nommé, peuvent, s'ils le croient à propos ou nécessaire pour la bonne administration de la présente loi, nommer ou désigner un ou plusieurs des juges de la cour pour exercer ordinairement les pouvoirs judiciaires et la juridiction conférés par la présente loi, et qui peuvent être exercés par un seul juge; et le jugement, la décision ou l'ordonnance de ce juge ainsi nommé ou désigné sont censés le jugement, la décision ou l'ordonnance du tribunal, et lorsque mention du tribunal est faite en la présente loi, elle s'applique au juge qui exerce les pouvoirs et la juridiction du tribunal. Néanmoins, rien de contenu dans le présent paragraphe ne doit diminuer ni atténuer les pouvoirs ou la juridiction du tribunal ou de quelqu'un des juges de ce tribunal qui ne sont pas spécialement nommés ou désignés de cette manière.» 30 35 40 45

Réserve.

(2) Le nouveau paragraphe 9 oblige le syndic à exercer ses fonctions statutaires à l'égard de la requête par le débiteur en vue d'obtenir sa libération, bien que le syndic ait été lui-même libéré.

47. La modification du paragraphe premier de l'article cent quarante-deux a pour objet d'exiger que le tribunal étudie la résolution des inspecteurs prévue par le nouveau paragraphe deux de l'article cent quarante et un.

48. Cette modification tend à permettre au juge en chef de chaque district d'appel dans Québec d'assigner les juges qui exerceront une juridiction en matière de faillite dans ce district. Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés.

Accès aux
livres, etc.

«(2) Le surintendant ou toute personne nommée par lui à cette fin doit avoir accès à tous les livres, archives, documents et papiers se rapportant aux biens d'un failli ou d'un cédant autorisé, tenus par un registraire, commis 15 ou préposé des faillites.»

Délits de
faillite.

50. Sont abrogés les alinéas *a*), *b*), et *c*) de l'article cent quatre-vingt-onze de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Débiteurs
frauduleux.

- a*) S'il ne fait pas au syndic, gardien ou séquestre inté- 20
rimaire une déclaration entière et fidèle, au mieux de
sa connaissance et croyance, de tous ses biens, réels et
personnels, et s'il ne déclare pas comment, et à qui, et
moyennant quelle considération, et quand il a disposé
de quelque partie de ces biens, excepté telle partie 25
qu'il a vendue dans le cours ordinaire de son négoce
(s'il y a lieu), ou qu'il a employée aux dépenses ordi-
naires de sa famille, à moins qu'il ne prouve qu'il
n'avait aucune intention de frauder;
- b*) S'il ne livre pas au syndic, gardien ou séquestre inté- 30
rimaire ou selon son ordre, toute partie de ses biens
réels et personnels qui se trouve sous sa garde ou son
contrôle et qu'il est tenu de livrer en vertu de la loi,
à moins qu'il ne prouve qu'il n'avait aucune intention
de frauder; 35
- c*) S'il ne livre pas au syndic, gardien ou séquestre inté- 40
rimaire ou selon son ordre, tous les livres, documents,
papiers et écrits sous sa garde ou son contrôle, relatifs
à ses biens ou affaires, à moins qu'il ne prouve qu'il
n'avait aucune intention de frauder.» 40

51. Est modifié l'article cent quatre-vingt-quatorze de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant:

Inspecteur
qui accepte
d'autres
honoraires.

«(2) Si un inspecteur accepte du failli ou cédant autorisé ou de toute personne, firme ou corporation agissant en son nom, ou du syndic, des honoraires, une commission ou des 45 émoluments quelconques différents ou en sus des honoraires

49. Le nouveau paragraphe deux de l'article cent cinquante-sept a pour objet de permettre au surintendant d'avoir accès aux archives de la cour.

50. Les modifications projetées des alinéas a), b) et c) de l'article 191 disposent que le débiteur commettra une infraction s'il néglige de remettre au gardien ou au séquestre intérimaire, ainsi qu'au syndic, ses biens, livres, etc.

Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés «gardien ou séquestre intérimaire».

51. Le nouveau paragraphe deux de l'article 194 a pour but d'interdire à l'inspecteur, sous peine d'infraction, d'accepter des paiements sauf ceux que prescrit la loi.

réguliers prévus par la présente loi, il est coupable d'un acte criminel et passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus un an, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.» (Nouveau.) 5

52. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Ordonnance de tribunal pour poursuite sur rapport du surintendant, etc.

«**195.** (1) Lorsque le tribunal est convaincu, sur les représentations du surintendant ou de quiconque en son nom, ou du syndic, ou de tout créancier, inspecteur ou autre 10 personne intéressée, qu'il y a lieu de croire qu'un individu s'est rendu coupable d'une infraction visée par la présente loi ou par tout statut fédéral ou provincial, relativement aux biens, transactions ou propriétés du débiteur, le tribunal peut ordonner que cet individu soit poursuivi pour cette 15 infraction.

Rapport par le séquestre officiel, etc., s'il y a soupçon d'infraction.

(2) Lorsqu'un séquestre officiel, un gardien ou syndic a lieu de croire qu'une infraction visée par la présente loi ou par tout autre statut fédéral ou provincial a été commise à l'égard des biens d'un failli pour lesquels il a agi sous 20 l'empire de la présente loi, ou que, pour quelque raison particulière, une enquête devrait être tenue relativement à ces biens, il incombe à ce séquestre officiel, gardien ou syndic de rapporter ce cas au tribunal et d'inclure dans ce rapport un relevé de tous les faits ou circonstances du cas dont il a 25 connaissance, les noms des témoins qui, à son avis, devraient être interrogés, ainsi qu'une déclaration relative à l'infraction ou aux infractions présumées avoir été commises, et expédier immédiatement une copie de ce rapport au sur- 30 intendant.

Nulle action sauf par permission du tribunal.

(3) Sauf par permission du tribunal, aucune action ne doit être ouverte contre le surintendant ou toute autre personne à l'égard d'une représentation ou d'un rapport fait, ou d'une chose accomplie conformément aux dispositions de la présente loi.» 35

53. (1) Est modifié l'article cent quatre-vingt-dix-neuf de ladite loi, par l'abrogation de l'alinéa *a*) et son remplacement par le suivant:

Se prétendant syndic.

«*a*) n'étant pas un syndic patenté, accomplit un acte ou se représente comme un syndic patenté; ou» 40

Syndic agissant sans cautionnement.

(2) Est en outre modifié ledit article cent quatre-vingt-dix-neuf par le retranchement, dans l'alinéa *b*), des mots «premier paragraphe de l'article trente-six» et leur remplacement par les mots «paragraphe huit de l'article trente-sept».

Demande à une personne de faire cession.

(3) Est en outre modifié l'article cent quatre-vingt-dix-neuf de ladite loi par l'insertion de ce qui suit, après l'alinéa *d*): 45

52. La modification projetée de l'article 195 tend à permettre au tribunal d'ordonner la poursuite d'un débiteur d'après le rapport du surintendant, du séquestre officiel ou du gardien, ainsi que d'après le rapport du syndic, comme cela se passe actuellement.

L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«**195.** Quand un syndic autorisé rapporte à quelque tribunal ayant juridiction en vertu de la présente loi, que, à son avis, un débiteur dont les biens ont été l'objet d'une ordonnance de séquestre est coupable de quelque contravention visée par la présente loi; ou quand le tribunal est convaincu, sur les représentations de quelque créancier ou inspecteur, qu'il y a lieu de croire que le débiteur s'est rendu coupable de cette contravention, le tribunal doit, s'il lui semble qu'il y ait une probabilité raisonnable que le débiteur sera convaincu de culpabilité, ordonner qu'le débiteur soit poursuivi pour cette contravention.

2. Le tribunal n'est pas tenu, à défaut de toute requête de la part du syndic demandant cette ordonnance, de rendre une ordonnance sous le régime du présent article pour la poursuite d'une contravention, à moins qu'il n'apparaisse au tribunal que les circonstances sont de nature à rendre une poursuite désirable. »

53. La modification de l'article 199 interdit à toute personne d'agir à titre de syndic patenté ou de se représenter comme tel, lorsqu'elle n'a pas de permis.

L'alinéa à abroger se lit actuellement comme suit:

«a) n'étant pas un syndic autorisé, s'annonce ou se représente comme tel; ou »

«e) sollicite ou invite une personne à faire une cession prévue par la présente loi.»

Administra-
tion.

54. Est abrogé l'article deux cent deux de ladite loi.

Entrée en
vigueur.

55. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le gouverneur en son conseil, mais elle ne doit pas avoir pour effet de frapper d'inhabilité un syndic nommé avant cette date. 5

51. Cet article a pour but d'abroger la disposition de la loi à l'effet que cette dernière doit être exécutée par le ministre de la Justice.

L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«23. La présente loi doit être administrée par le ministre de la Justice.»

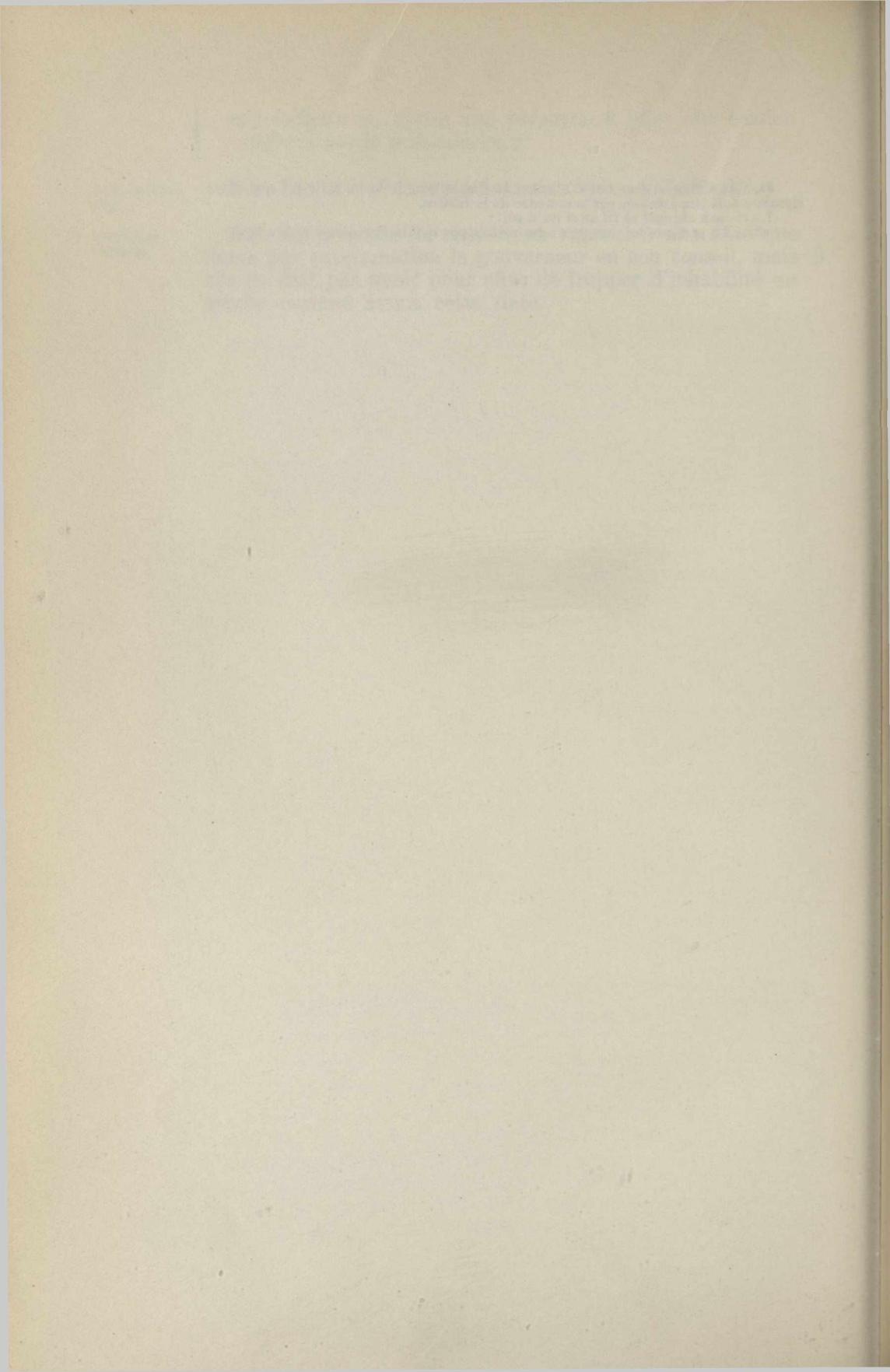
CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 42

Loi modifiant la Loi sur le régime des terres
cédées au Canada

Présentée au Parlement le 7 avril 1957

Le Ministre de la Justice



Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi modifiant le Code criminel (définition de fiduciaire;
emploi des amendes).

Première lecture le 7 avril 1932.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi modifiant le Code criminel (définition de fiduciaire; emploi des amendes).

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa vingt-quatre de l'article deux du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant: 5

Définition de «fiduciaire».

«(24) «fiduciaire» signifie un mandataire auquel est confiée quelque charge expresse par acte, par testament ou par titre par écrit, ou de vive voix, ou par toute loi, ou autrement, et comprend l'héritier ou représentant personnel du fiduciaire, et toute autre personne à laquelle a été confiée l'exécution de cette charge, que cette personne ait été nommée par une cour ou autrement, et aussi un exécuteur testamentaire ou administrateur, et un gérant, syndic ou liquidateur d'office, ou autre semblable fonctionnaire agissant sous l'autorité d'une loi relative aux compagnies par actions ou à la faillite ou insolvabilité, et quiconque, aux termes de la loi de la province de Québec, est administrateur ou fiduciaire ou fidéicommissaire; et «fiducie» comprend tout ce qui, aux termes de cette loi, constitue administration ou fidéicommis;» 10 15 20

Payement d'amendes aux municipalités, en Ontario.

2. Est modifié le paragraphe premier de l'article mille trente-six de ladite loi par le retranchement de la réserve à la fin du paragraphe.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le seul changement apporté à l'alinéa qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau réside dans l'insertion des mots soulignés dans le texte du projet de loi.

Voici le texte de l'alinéa actuel:

«(24) «fiduciaire» signifie un mandataire auquel est confiée quelque charge expresse par acte, par testament ou par titre par écrit, verbalement ou autrement, et comprend l'héritier ou représentant personnel du fiduciaire, et toute autre personne à laquelle a été confiée l'exécution de cette charge, que cette personne ait été nommée par une cour ou autrement, et aussi un exécuteur testamentaire ou administrateur, et un gérant, syndic ou liquidateur d'office, ou autre semblable fonctionnaire agissant sous l'autorité d'une loi relative aux compagnies par actions ou à la faillite ou insolvabilité, et quiconque, aux termes de la loi de la province de Québec, est administrateur ou fiduciaire ou fidéicommissaire; et «fiducie» comprend tout ce qui, aux termes de cette loi, constitue administration ou fidéicommiss;»

L'alinéa 45 de l'article 2 du *Code criminel* définit «toute loi» ainsi qu'il suit:

«(45) «toute loi, «une loi» ou «toute autre loi» comprend toute loi adoptée ou qui doit l'être par le Parlement du Canada, ou toute loi adoptée, par la législature de la ci-devant province du Canada, ou adoptée ou qui doit l'être par la législature de quelque province du Canada, ou adoptée par la législature d'une province faisant actuellement partie du Canada avant qu'elle en fit partie;»

2. L'article mille trente-six dispose que les amendes, peines pécuniaires et confiscations, sauf dans certains cas, doivent être versées au trésorier de la province dans laquelle elles sont imposées ou recouvrées. La réserve à la fin du paragraphe prescrit que certaines amendes, dans l'Ontario, doivent être payées aux municipalités.

La réserve à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«Toutefois, en ce qui concerne la province d'Ontario, les deniers provenant des amendes, peines pécuniaires et confiscations et les deniers recouvrés par suite de la forfaiture d'obligations mentionnés en premier lieu au présent article, doivent être remis aux autorités municipales ou locales, lorsque ces autorités municipales ou locales supportent tout ou partie des frais de l'administration de la loi en vertu de laquelle ces amendes, peines pécuniaires et confiscations ont été imposées ou ces deniers recouvrés.»

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

BILL 42

Loi modifiant le Code criminel (Mortalité de l'adulte)
après des amendements

SA MAJESTÉ LE ROI D'ANGLETERRE
et SA MAJESTÉ LA REINE D'ECOSSE

En vertu de l'autorité de Sa Majesté le Roi d'Angleterre et de Sa Majesté la Reine d'Écosse, nous, le Roi et la Reine, avons ordonné, et nous ordonnons, que les lois ci-dessous soient en vigueur.

1. Le Code criminel, tel qu'il est en vigueur, est modifié en conséquence des amendements ci-dessous.

2. L'article 231 du Code criminel est modifié en conséquence des amendements ci-dessous.

3. L'article 232 du Code criminel est modifié en conséquence des amendements ci-dessous.

4. L'article 233 du Code criminel est modifié en conséquence des amendements ci-dessous.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi modifiant le Code criminel (définition de fiduciaire).

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 AVRIL 1932.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi modifiant le Code criminel (définition de fiduciaire).

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa vingt-quatre de l'article deux du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Définition de «fiduciaire».

«(24) «fiduciaire» signifie un mandataire auquel est confiée quelque charge expresse par acte, par testament ou par titre par écrit, ou de vive voix, ou par toute loi, ou autrement, et comprend l'héritier ou représentant personnel du fiduciaire, et toute autre personne à laquelle a été confiée l'exécution de cette charge, que cette personne ait été nommée par une cour ou autrement, et aussi un exécuteur testamentaire ou administrateur, et un gérant, syndic ou liquidateur d'office, ou autre semblable fonctionnaire agissant sous l'autorité d'une loi relative aux compagnies par actions ou à la faillite ou insolvabilité, et quiconque, aux termes de la loi de la province de Québec, est administrateur ou fiduciaire ou fidéicommissaire; et «fiducie» comprend tout ce qui, aux termes de cette loi, constitue administration ou fidéicommis;»

5

10

15

20

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le seul changement apporté à l'alinéa qu'il s'agit d'abroger et d'édicter de nouveau réside dans l'insertion des mots soulignés dans le texte du projet de loi.

Voici le texte de l'alinéa actuel:

«(24) «fiduciaire» signifie un mandataire auquel est confiée quelque charge expresse par acte, par testament ou par titre par écrit, verbalement ou autrement, et comprend l'héritier ou représentant personnel du fiduciaire, et toute autre personne à laquelle a été confiée l'exécution de cette charge, que cette personne ait été nommée par une cour ou autrement, et aussi un exécuteur testamentaire ou administrateur, et un gérant, syndic ou liquidateur d'office, ou autre semblable fonctionnaire agissant sous l'autorité d'une loi relative aux compagnies par actions ou à la faillite ou insolvabilité, et quiconque, aux termes de la loi de la province de Québec, est administrateur ou fiduciaire ou fidéicommissaire; et «fiducie» comprend tout ce qui, aux termes de cette loi, constitue administration ou fidéicommiss;»

L'alinéa 45 de l'article 2 du *Code criminel* définit «toute loi» ainsi qu'il suit:

«(45) «toute loi, «une loi» ou «toute autre loi» comprend toute loi adoptée ou qui doit l'être par le Parlement du Canada, ou toute loi adoptée, par la législature de la ci-devant province du Canada, ou adoptée ou qui doit l'être par la législature de quelque province du Canada, ou adoptée par la législature d'une province faisant actuellement partie du Canada avant qu'elle en fît partie;»

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1933.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 AVRIL 1932.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1933.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Honorable Comte de Bessborough, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-trois, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1932.*

15

\$33,108,718.84]
accordés pour
1932-33.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trente-trois millions, cent huit mille, sept cent dix-huit dollars et quatre-vingt-quatre cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-deux jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année financière finissant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-trois, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement.

Crédit
intérimaire
additionnel de
\$2,236,407.85
accordé pour
1932-33 sur
certains
articles.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en plus du montant alloué à cette fin dans l'article précédent, une somme n'excédant pas en tout deux millions, deux cent trente-six mille, quatre cent sept dollars et quatre-vingt-cinq cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-deux jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un quart du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés à l'Annexe de la présente loi. 5 10

Compte
détaillé à
fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement. 15

ANNEXE.

D'après le budget principal de 1932-33. Le montant voté par les présentes est de \$2,236,407.85, soit le quart du montant de chacun des articles dudit budget des dépenses contenus dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1933, et fins pour lesquelles ils sont votés.

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
SERVICE LÉGISLATIF.					
<i>SÉNAT.</i>					
35	Traitements et dépense casuelle.....	161,939	40		
<i>CHAMBRE DES COMMUNES.</i>					
36	Traitements.....	218,034	00		
	Dépenses des comités, aide de bureau, etc.....	103,468	00		
	Dépense casuelle.....	43,695	00		
	Publication des Débats.....	53,200	00		
	Budget des dépenses du sergent d'armes.....	179,100	00		
AGRICULTURE.					
45	Fermes expérimentales.....	1,492,000	00		
MINES ET LEVÉS GÉOLOGIQUES.					
<i>Levés géologiques.</i>					
186	Pour explorations, levés et recherches, appointements des explorateurs, topographes et autres.....	142,500	00		
	Pour publication des éditions anglaise et française des rapports, cartes, illustrations, etc.....	42,000	00		
	Entretien des bureaux et du musée, frais d'expositions spéciales ayant trait aux ressources naturelles, achat de livres de référence, d'instruments, de produits chimiques, aide diverse et dépense casuelle.....	42,500	00		
	Pour l'équipement du musée.....	8,000	00		
	Pour achat de spécimens.....	1,000	00		
PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE.					
207	Soins des malades, examen médical relatif à la pension.....	2,200,000	00		
209	Compensation—Solde et allocations.....	1,950,000	00		
210	Secours aux chômeurs.....	1,250,000	00		
211	Frais d'exploitation et fonds de roulement.....	400,000	00		
COMMERCE.					
286	Service des renseignements commerciaux, y compris diverses dépenses relatives au commerce du Canada.....	658,195	00		
	Total.....			8,945,631	40

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Première lecture le 12 avril 1932.

M. REID.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

S.R., c. 170.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article trois cent vingt de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Etendue des fonctions de la Commission.

« 320. (1) Pour décider si une taxe moins élevée ou une différence de traitement constitue ou non une préférence indue ou une disparité injuste, la Commission peut considérer s'il est nécessaire d'exiger cette taxe moins élevée ou d'établir cette différence de traitement, pour assurer, dans l'intérêt national, sous le rapport de la production et de la consommation à la fois, les transports qui ont donné lieu à cette réduction ou à cette différence, et considérer également s'il est impossible d'atteindre ce but sans faire subir aux taxes plus élevées une réduction indue. »

Tarification pour le développement du commerce.

« (2) La Commission peut considérer ce qui devrait constituer une compensation raisonnable dans les circonstances, et elle peut établir une échelle de tarifs en vue du développement du commerce et dans l'intérêt public, bien que ces tarifs d'expérimentation ne puissent pas alors ou par eux-mêmes fournir une compensation raisonnable aux compagnies de chemin de fer. »

2. Est modifié le paragraphe cinq de l'article trois cent vingt-cinq de ladite loi, par le retranchement de la réserve dudit paragraphe et son remplacement par la suivante:

« Toutefois, par dérogation à toute disposition contenue dans le présent paragraphe, les tarifs du grain et de la farine sont, à compter de la date du vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, régis par les dispositions de la convention conclue en conformité du chapitre

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'article 320, qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau:

«320. Pour décider si une taxe moins élevée ou une différence de traitement constitue ou non une préférence indue ou une disparité injuste, la Commission peut considérer s'il est nécessaire d'exiger cette taxe moins élevée ou d'établir cette différence de traitement, pour assurer, *dans l'intérêt du public*, les transports qui ont donné lieu à cette réduction ou à cette différence, et considérer également s'il est impossible d'atteindre ce but sans faire subir aux taxes plus élevées une réduction indue.»

Les mots soulignés dans le texte du Bill indiquent les modifications et additions projetées.

2. Le paragraphe 5 de l'article 325, qu'il s'agit d'amender, se lit ainsi qu'il suit:

«5. Nonobstant les dispositions de l'article trois de la présente loi, les pouvoirs attribués à la Commission sous le régime de la présente loi, pour fixer, déterminer et mettre en vigueur des tarifs équitables et raisonnables, et pour changer et modifier les tarifs, selon que peuvent, à l'occasion, l'exiger des circonstances nouvelles ou le coût du transport, ne doivent pas être limités ni d'aucune façon atteints par les dispositions d'une loi quelconque du Parlement du Canada, ou par un traité fait ou conclu en conformité de cette loi, qu'elle soit générale ou spéciale dans son application et qu'elle ait trait à un ou plusieurs chemins de fer particuliers, et la Commission ne doit faire grâce d'aucune accusation de disparité injuste, qu'elle soit exercée contre des expéditeurs, des consignataires ou des localités, ou de préférence indue ou déraisonnable, pour le motif que cette disparité ou préférence est justifiée ou prescrite par

cinq du Statut du Canada, 1897; mais ces tarifs s'appliquent à tout trafic en circulation, à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemins de fer à l'ouest de Fort-William jusqu'à Fort-William ou Port-Arthur, et à tout trafic de ce genre s'acheminant vers l'ouest à partir de Fort-William, et à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemin de fer à l'ouest de Fort-William, jusqu'à Vancouver, Colombie-Britannique, et jusqu'aux ports du littoral du Pacifique sur toutes les lignes actuellement ou désormais construites par une compagnie assujétie à la juridiction du Parlement.»

une entente faite ou conclue par la compagnie. Toutefois, par dérogation à toute disposition contenue dans le présent paragraphe, les tarifs du grain et de la farine sont, à et à compter de la date du vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, régis par les dispositions de la convention conclue en conformité du chapitre cinq du Statut du Canada, 1897; mais ces tarifs s'appliquent à tout trafic en circulation, à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemin de fer à l'ouest de Fort-William jusqu'à Fort-William ou Port-Arthur, sur toutes les lignes actuellement ou désormais construites par une compagnie assujétie à la juridiction du Parlement.»

La modification projetée consiste à insérer dans la réserve les mots soulignés dans le texte du Bill.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Les machines à vapeur de fer.

Première lecture le 13 avril 1872.

Le Ministre des Finances.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi concernant l'exportation de l'or.

Première lecture le 15 avril 1932.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi concernant l'exportation de l'or.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'exportation de l'or.*

L'exportation de l'or peut être interdite par le gouverneur en son conseil.

2. Le gouverneur en son conseil peut, au besoin et pour une ou plusieurs périodes, interdire l'exportation de l'or du Dominion du Canada, soit sous forme de monnaie, soit sous forme de lingot, sauf dans des cas jugés désirables par le ministre des Finances et en vertu de permis émis par lui; toutefois, aucun de ces permis ne doit être émis à une autre banque qu'à une banque chartée du Canada.

Réserve.

Règlements.

3. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour assurer l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi, et pour définir de temps à autre, selon que l'occasion peut l'exiger, ce qui est censé être compris dans l'expression «lingot» pour les fins de la présente loi.

Règlements doivent être publiés.

(2) Tout règlement que le gouverneur en son conseil établit en vertu de la présente loi n'a de vigueur et d'effet qu'après qu'il a été publié dans la *Gazette du Canada.*

Peines.

4. Lorsqu'un règlement établi sous le régime des dispositions de l'article trois de la présente loi est en vigueur, quiconque, sans un permis émis par le ministre des Finances ou en son nom, comme susdit, exporte ou tente d'exporter, transporte ou tente de transporter hors du Canada de l'or, soit sous forme de monnaie, soit sous forme de lingot, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi concernant l'exportation de l'or.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 2 MAI 1932.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi concernant l'exportation de l'or.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'exportation de l'or.*

L'exportation de l'or peut être interdite par le gouverneur en son conseil.

2. Le gouverneur en son conseil peut, au besoin et pour une ou plusieurs périodes, interdire l'exportation de l'or du Dominion du Canada, soit sous forme de monnaie, soit sous forme de lingot, sauf dans des cas jugés désirables par le ministre des Finances et en vertu de permis émis par lui; toutefois, aucun de ces permis ne doit être émis à une autre banque qu'à une banque chartée du Canada.

Réserve.

Règlements.

3. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour assurer l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi, et pour définir de temps à autre, selon que l'occasion peut l'exiger, ce qui est censé être compris dans l'expression «lingot» pour les fins de la présente loi.

Règlements doivent être publiés.

(2) Tout règlement que le gouverneur en son conseil établit en vertu de la présente loi n'a de vigueur et d'effet qu'après qu'il a été publié dans la *Gazette du Canada.*

Peines.

4. Lorsqu'un règlement établi sous le régime des dispositions de l'article trois de la présente loi est en vigueur, quiconque, sans un permis émis par le ministre des Finances ou en son nom, comme susdit, exporte ou tente d'exporter, transporte ou tente de transporter hors du Canada de l'or, soit sous forme de monnaie, soit sous forme de lingot, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi constituant en corporation la «Lake of the Woods
International Bridge Company».

Première lecture le 19 avril 1932.

(BILL PRIVÉ)

M. HEENAN.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi constituant en corporation la «Lake of the Woods International Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en corporation à l'effet de construire, entretenir et mettre en service un pont, avec les abords nécessaires, à partir d'un endroit dans le township d'Atwood, district de Rainy-River, province d'Ontario, en ou près la ville de Rainy-River, dans ledit district, sur la rivière La Pluie, jusqu'à un endroit en ou près le village de Beaudette, dans l'Etat de Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour l'usage des véhicules et piétons, et d'accomplir toutes autres choses se rattachant ou propres à la réalisation de ces fins; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Arthur Cyril Boyce, Osmond Francis Howe, Frederick James Hanna, Francis Hugh Keefer, avocats, et Randall Todd, comptable, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «Lake of the Woods International Bridge Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique pour le Canada.

Administrateurs provisoires.

3. Arthur Cyril Boyce, Osmond Francis Howe, Frederick James Hanna, Francis Hugh Keefer et Randall Todd, mentionnés à l'article premier de la présente loi, sont constitués administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

4. (1) Le capital social de la Compagnie est de deux cent cinquante mille dollars.

Actions
privilégiées.

(2) La Compagnie peut émettre toute partie de son capital social à titre d'actions privilégiées, si elle y est préalablement autorisée au moyen d'une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour cet objet, à laquelle assistent ou sont représentés par fondés de pouvoir des actionnaires représentant au moins les trois quarts en valeur des actions ordinaires souscrites de la Compagnie; et les actions privilégiées ainsi émises doivent avoir, sur les actions ordinaires, à l'égard des dividendes ou autrement, les préférence et priorité énoncées par cette résolution. Les porteurs de ces actions privilégiées sont censés des actionnaires au sens de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer*, et, pour tout ce qui ne concerne pas les préférence et priorité conférées par le présent article, ils possèdent les droits et sont assujettis aux obligations desdits actionnaires.

S.R., c. 170.

Siège
social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Rainy-River, province d'Ontario, et toute assemblée générale des actionnaires peut être tenue ailleurs qu'au siège social de la Compagnie.

Assemblée
annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le deuxième lundi de mai de chaque année.

Adminis-
trateurs.

7. Le nombre des administrateurs doit être d'au moins cinq et d'au plus quinze, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être administrateurs rétribués.

Pouvoir de
construire
un pont sur
la rivière
La Pluie.

8. La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière La Pluie pour le passage de piétons, véhicules, voitures de toutes catégories autres que des wagons ferroviaires ou électriques, et pour tout autre objet semblable, avec tous les abords nécessaires, à partir d'un endroit dans le township d'Atwood, district de Rainy-River, province d'Ontario, en ou près la ville de Rainy-River, dans ledit district, sur la rivière La Pluie, jusqu'à un endroit en ou près le village de Beaudette, Etat du Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique, de manière à ne pas entraver la navigation; et elle peut acheter, acquérir et détenir les biens immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour l'un desdits objets, y compris les terrains pour voies de de garage et autre matériel requis pour la commodité de la circulation à destination, en provenance et sur la longueur dudit pont. Toutefois, la Compagnie ne doit pas commencer la construction effective dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par les présentes avant qu'une loi du Congrès des Etats-Unis ou d'une autre autorité compétente des Etats-Unis d'Amérique ait été adoptée à l'effet d'autoriser ou approuver la construction de ce pont sur ladite

Approbaton
des plans
par les
Etats-Unis.

tyres; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquiescer
les terrains, notamment les plans au gouvernement ou son conseil
et acquiescer toutes autres choses autorisées par la présente
loi.

Projet de
loi
sur
le
Canada.

3. La Compagnie peut :

- 1) Examiner et prendre les terrains qui sont néces-
saires pour la construction, l'entretien et la
mise en service du pont, ou les examiner et ordonner
certains dans sur ou à travers ces terrains ou au-
dessous sans qu'il soit nécessaire de les acquiescer en
terains sans être approuvés par le gouverneur en son
conseil; et toutes les dispositions de la Loi des Chemins
de fer, applicables à cette prise et acquisition, s'ap-
pliquent comme si elles étaient incorporées dans la
présente loi; et toutes les dispositions de la Loi des
Chemins de fer qui sont exécutées s'appliquent
également à la détermination et au paiement de
l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain
résultant de cette prise et acquisition, ou de la cons-
truction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

Projet de
loi

Art. 3

Art. 3

- 2) En réduction du dommage ou du dédit causé à tous
terrains pris pour ces travaux autorisés ou atteints
par ceux-ci, abandonner ou concéder au propriétaire
telle ou à la partie y intéressée, une partie de ces
terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt
dans ces terrains, ou ériger des constructions ou ouvrages
ou faire des changements dans ou sur ces ouvrages pour
ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expro-
priation ou par quelque acte subséquent, agissement à
la première réunion des arbitres, après sa décision de
ne prendre que cette servitude ou intérêt dans ces ter-
rains, ou à ériger ces constructions ou ouvrages ou à y
faire des changements, les dommages (y compris, si en
ces cas, les dommages résultant de la modification dans
l'avis d'expropriation) doivent être faits par l'arbitre
ou les arbitres nommés en vertu des dispositions
de la Loi des Chemins de fer, en tenant compte de cette
différence spéciale ou de son équivalent et l'arbitre ou les
arbitres doivent décider, le cas échéant, si une expropria-
tion est requise et, si oui, quelles servitudes, intérêts
ou dommages, ou cette décision, quelle ou quel intérêt
dans la Compagnie peuvent être ou en résultent
par la Commission des Chemins de fer du Canada;

Article de
la Loi
sur
le
Canada

Art. 3

- 3) L'entretenir dans et sur tous terrains, bâtiments ou
constructions situés à proximité d'un pont pour s'assu-
rer de leur état de réparation, et pour chercher les
moyens d'éviter tout dommage possible que
l'entretien des ouvrages autorisés pourrait y causer.

Projet de
loi
sur
le
Canada

Exercice
intérimaire
des pouvoirs
au Canada.

rivière; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et accomplir toutes autres choses autorisées par la présente loi.

Expro-
priation.

9. La Compagnie peut:

5

a) Exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui sont exécutoires, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

S.R., c. 170.

S.R., c. 170.

Abandon de
terrains pour
réduire
dommages
et évaluation
et adjudica-
tion des
dommages.

b) En réduction du dommage ou du dégât causé à tous terrains pris pour ces travaux autorisée ou atteints par ceux-ci, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des constructions ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne prendre que cette servitude ou intérêt dans ces terrains, ou à ériger ces constructions ou ouvrages ou à y faire ces changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence; et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Compagnie, peuvent être mis en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

S.R., c. 170.

Droit
d'entrée et
indemnité
pour dom-
mages.

c) Pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou constructions situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occa-

45

50

S.R., c. 170.

sionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer ce dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées, des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans la présente clause, en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

Emplacement du pont.
Approbation des plans par le gouverneur en son conseil.

10. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnement aux règlements relatifs à la sûreté de la navigation sur ladite rivière que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, donnant les sondages avec précision et représentant le lit de la rivière et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil; et s'il est apporté quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être exécuté ou commencé qu'après avoir été ainsi approuvé.

Pouvoir d'émettre des obligations.

11. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas deux cent mille dollars afin de subvenir à la construction mentionnée en la présente loi.

Hypothèques.

(2) En vue de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir une ou plusieurs hypothèques non incompatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi, et dont la forme et les stipulations doivent être approuvées par les actionnaires moyennant une résolution adoptée à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet.

Péages et recettes.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdites hypothèques, de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Intérêt sur obligations.

(4) Les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie, ou de l'une des compagnies mentionnées aux articles quinze et seize, peuvent, subordonnement à tout arrangement en l'espèce, être faites payables à l'époque, de la manière et à l'endroit ou aux endroits au Canada, ou ailleurs, et porter le taux d'intérêt, n'excédant pas sept pour

cent par année, que les directeurs jugeront à propos de déterminer.

Pouvoir d'émettre des actions à titre d'actions libérées en paiement de biens acquis.

12. Les administrateurs peuvent émettre, à titre d'actions libérées, des actions du capital social de la Compagnie en paiement des fonds de commerce, concessions, entreprises, 5 droits, pouvoirs, privilèges, lettres patentes, inventions, immeubles, titres, valeurs actives et autres biens que la Compagnie peut valablement acquérir, et ils peuvent, pour ces causes, attribuer et délivrer lesdites actions à toute personne ou corporation, ou à ses actionnaires ou administra- 10 teurs, cette émission ou attribution d'actions devant lier la Compagnie et ces actions n'étant pas susceptibles de cotisation par appels de versement; et le porteur desdites actions ne doit être aucunement responsable à leur égard; ou la Compagnie peut payer ces biens totalement ou partielle- 15 ment en actions libérées, ou totalement ou partiellement en obligations et débentures, ou selon qu'il peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions.

13. La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement, de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outil- 20 lage et à l'entretien dudit pont, recevoir tous biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subsides, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, soit à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut 25 aliéner ce qui desdits biens n'est pas requis pour les objets de la Compagnie dans l'application des dispositions de la présente loi.

Péages exigibles.

14. La Compagnie peut exiger des péages pour l'usage desdits pont, abords et installations, et elle peut déterminer 30 les péages à percevoir. Toutefois, ces péages doivent avoir été au préalable approuvés par le gouverneur en son conseil, qui peut, de temps à autre, les reviser, et lesdits péages doivent être les mêmes pour toutes les personnes qui feront usage desdits pont, abords et installations. 35

Approbation par le gouverneur en son conseil.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

15. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de Minnesota ou des Etats-Unis ou de l'un quelconque de ces Etats, pour financer, contrôler, construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser 40 lesdits pont, têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet du financement, du contrôle, de la construction, de l'entretien, de l'administration et de l'usage dudit pont et ses dépendances et acquérir les abords et terrains pour cet objet, dans 45 l'Etat de Minnesota de même qu'au Canada, et peut, subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un,

S.R., c. 170. cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que la concession, les levés, plans ou- 5
vrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnés aux restrictions que les directeurs jugent opportunes.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent. **16.** Ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée 10
peut au besoin emprunter les sommes d'argent, n'excédant pas deux cent mille dollars, qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus 15
présents et futurs ou telle partie qui peut en être décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées, sous les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, et pour plus de certitude il est déclaré que la Compagnie, au lieu d'émettre ses propres obligations ou 20
autres valeurs, peut mort-gager, nantir ou hypothéquer tous ses biens et entreprises, droits, concessions et privilèges présents et futurs conjointement et en union avec l'une quelconque des compagnies mentionnées au présent article ou à l'article précédent, aux fins de garantir le paiement 25
des obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie pour les objets communs de la Compagnie et de cette autre compagnie relativement à la construction dudit pont en vertu de tout contrat qui peut à ce propos être intervenu entre la Compagnie et cette autre compagnie, 30
et elle peut instituer et délivrer des mort-gages ou des actes de fiducie en manière de mort-gages pour garantir ce paiement. Cependant, la Compagnie ne doit pas mort-gager, nantir ni hypothéquer ses biens, entreprises, droits, concessions et privilèges, ni garantir le paiement d'obliga- 35
tions ou autres valeurs pour un montant supérieur à deux cent mille dollars.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont. **17.** Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et le pouvoir exécutif des Etats-Unis ou une autorité compétente y instituée, 40
auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les trois ans qui suivent ce commencement; autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et sans effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé. Toutefois, si cette appro- 45
bation n'est pas obtenue dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et sans effet.

Réserve.

Droits des
municipa-
lités sauve-
gardés.

18. Nonobstant toute dispositions de la présente loi, la Compagnie ne doit situer, construire ni mettre en service aucun des ouvrages mentionnés dans la présente loi dans un chemin public, rue ou autre lieu public, ou au-dessous, ni les y raccorder, sans avoir au préalable, obtenu le consente- 5
ment formel, par règlement, de la municipalité ayant juri-
diction sur ce chemin, cette rue ou cet autre lieu public, et
sans s'être conformée aux conditions dont il doit être con-
venu avec cette municipalité; et à défaut de ce consente- 10
ment dans les soixante jours à compter de la date de la
demande de ce consentement, faite par écrit par la Com-
pagnie à ladite municipalité, la Compagnie doit se soumet-
tre aux conditions fixées par la Commission des chemins
de fer du Canada.

Main-
d'œuvre et
matériaux.
1930, c. 20.

19. L'emploi de la main-d'œuvre dans la construction, 15
l'entretien et la surveillance dudit pont, est assujéti aux
termes et conditions de la *Loi des salaires équitables et de la*
journée de huit heures, 1930.

Il doit être employé une main-d'œuvre et des matériaux 20
canadiens pour la construction dudit pont dans la mesure
où la chose est pratiquement réalisable.

Définition
de «pont».

20. L'expression «ledit pont», chaque fois qu'elle se 25
rencontre en la présente loi, signifie le pont, les abords, les
terrains, les ouvrages et les aménagements autorisés par les
présentes.

Adminis-
tration
de la
compagnie.

21. L'article cent cinquante-sept de la Partie II de la
Loi des compagnies ne s'applique pas à la Compagnie.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi constituant en corporation la «Lake of the Woods
International Bridge Company».

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité
permanent des bills privés divers.

(BILL PRIVÉ)

M. HEENAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi constituant en corporation la «Lake of the Woods International Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en corporation à l'effet de construire, entretenir et mettre en service un pont, avec les abords nécessaires, à partir d'un endroit dans le township d'Atwood, district de Rainy-River, province d'Ontario, en ou près la ville de Rainy-River, dans ledit district, sur la rivière La Pluie, jusqu'à un endroit en ou près le village de Beaudette, dans l'Etat de Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour l'usage des véhicules et piétons, et d'accomplir toutes autres choses se rattachant ou propres à la réalisation de ces fins; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Arthur Cyril Boyce, Osmond Francis Howe, Frederick James Hanna, Francis Hugh Keefer, avocats, et Randall Todd, comptable, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «Lake of the Woods International Bridge Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique pour le Canada.

Administrateurs provisoires.

3. Arthur Cyril Boyce, Osmond Francis Howe, Frederick James Hanna, Francis Hugh Keefer et Randall Todd, mentionnés à l'article premier de la présente loi, sont constitués administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

4. (1) Le capital social de la Compagnie est de deux cent cinquante mille dollars.

NOTES EXPLICATIVES POUR LA RÉIMPRESSON DU BILL 46.

Les changements apportés par le Comité permanent des bills privés divers sont soulignés dans le texte du Bill 46.

L'article 18 est nouveau, et il a été inséré par le Comité.

Actions
privilégiées.

(2) La Compagnie peut émettre toute partie de son capital social à titre d'actions privilégiées, si elle y est préalablement autorisée au moyen d'une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour cet objet, à laquelle assistent ou sont représentés par fondés de pouvoir des actionnaires représentant au moins les trois quarts en valeur des actions ordinaires souscrites de la Compagnie; et les actions privilégiées ainsi émises doivent avoir, sur les actions ordinaires, à l'égard des dividendes ou autrement, les préférence et priorité énoncées par cette résolution. Les porteurs de ces actions privilégiées sont censés des actionnaires au sens de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer*, et, pour tout ce qui ne concerne pas les préférence et priorité conférées par le présent article, ils possèdent les droits et sont assujettis aux obligations desdits actionnaires.

S.R., c. 170.

Siège
social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Rainy-River, province d'Ontario, et toute assemblée générale des actionnaires peut être tenue ailleurs qu'au siège social de la Compagnie.

Assemblée
annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le deuxième lundi de mai de chaque année.

Adminis-
trateurs.

7. Le nombre des administrateurs, dont la majorité doivent être sujets canadiens, est d'au moins cinq et d'au plus sept, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être administrateurs rétribués.

Pouvoir de
construire
un pont sur
la rivière
La Pluie.

8. La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière La Pluie pour le passage de piétons, véhicules, voitures de toutes catégories autres que des wagons ferroviaires ou électriques, et pour tout autre objet semblable, avec tous les abords nécessaires, à partir d'un endroit dans le township d'Atwood, district de Rainy-River, province d'Ontario, en ou près la ville de Rainy-River, dans ledit district, sur la rivière La Pluie, jusqu'à un endroit en ou près le village de Beaudette, Etat du Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique, conformément à des plans qui doivent être approuvés par le gouverneur en son conseil; et elle peut acheter, acquérir et détenir les biens immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour l'un desdits objets et l'autre matériel requis pour la commodité de la circulation à destination, en provenance et sur la longueur dudit pont. Toutefois, la Compagnie ne doit pas commencer la construction effective dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par les présentes avant qu'une loi du Congrès des Etats-Unis ou d'une autre autorité compétente

Approbaton
des plans
par les
Etats-Unis.

Les lois de la République ont été promulguées à l'effet d'assurer
leur exécution et de garantir la liberté individuelle et la
propriété de tous. Les lois de la République ont été promulguées
à l'effet d'assurer leur exécution et de garantir la liberté individuelle
et la propriété de tous.

Le nombre «sept» remplace le nombre «quinze».

Les mots soulignés dans cet article, à la page opposée, remplacent les mots
«de manière à ne pas entraver la circulation».

7. Le nombre «sept» remplace le nombre «quinze».

8. Les mots soulignés dans cet article, à la page opposée, remplacent les mots
«de manière à ne pas entraver la circulation».

des Etats-Unis d'Amérique ait été adoptée à l'effet d'autoriser ou approuver la construction de ce pont sur ladite rivière; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et accomplir toutes autres choses autorisées par la présente loi. 5

Exercice
intérimaire
des pouvoirs
au Canada.

Expro-
priation.

9. La Compagnie peut:

a) Exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui sont exécutoires, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie; 10 15 20 25

S.R., c. 170.

S.R., c. 170.

Abandon de
terrains pour
réduire
dommages
et évaluation
et adjudica-
tion des
dommages.

b) En réduction du dommage ou du dégât causé à tous terrains pris pour ces travaux autorisée ou atteints par ceux-ci, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des constructions ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger ces constructions ou ouvrages ou à y faire ces changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence; et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Compagnie, peuvent être mis en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada; 30 35 40 45

S.R., c. 170.

Droit
d'entrée et
indemnité
pour dom-
mages.

c) Pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou constructions situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer ce dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées, des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans la présente clause, en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

S.R., c. 170.

Emplace-
ment du
pont.
Approbation
des plans
par le gou-
verneur en
son conseil.

10. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonné aux règlements relatifs à la sûreté de la navigation sur ladite rivière que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, donnant les sondages avec précision et représentant le lit de la rivière et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil; et s'il est apporté quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujéti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être exécuté ou commencé qu'après avoir été ainsi approuvé.

Pouvoir
d'émettre
des
obligations.

11. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas deux cent mille dollars afin de subvenir à la construction mentionnée en la présente loi.

Hypothè-
ques.

(2) En vue de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir une ou plusieurs hypothèques non incompatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi, et dont la forme et les stipulations doivent être approuvées par les actionnaires moyennant une résolution adoptée à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet.

Péages et
recettes.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdites hypothèques, de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Intérêt sur
obligations.

(4) Les obligations, débentures et autres valeurs de la Compagnie, ou de l'une des compagnies mentionnées aux

Article 10. - Les actions de la Compagnie sont émises au porteur et sont négociables par endossement. Elles sont au nombre de 100,000 et sont divisées en actions de 100 francs. Les actions sont au porteur et sont négociables par endossement. Elles sont au nombre de 100,000 et sont divisées en actions de 100 francs.

17. Les actions de la Compagnie sont émises au porteur et sont négociables par endossement. Elles sont au nombre de 100,000 et sont divisées en actions de 100 francs.

18. Les actions de la Compagnie sont émises au porteur et sont négociables par endossement. Elles sont au nombre de 100,000 et sont divisées en actions de 100 francs.

19. Les actions de la Compagnie sont émises au porteur et sont négociables par endossement. Elles sont au nombre de 100,000 et sont divisées en actions de 100 francs.

20. Les actions de la Compagnie sont émises au porteur et sont négociables par endossement. Elles sont au nombre de 100,000 et sont divisées en actions de 100 francs.

21. Les actions de la Compagnie sont émises au porteur et sont négociables par endossement. Elles sont au nombre de 100,000 et sont divisées en actions de 100 francs.

22. Les actions de la Compagnie sont émises au porteur et sont négociables par endossement. Elles sont au nombre de 100,000 et sont divisées en actions de 100 francs.

23. Les actions de la Compagnie sont émises au porteur et sont négociables par endossement. Elles sont au nombre de 100,000 et sont divisées en actions de 100 francs.

24. Les actions de la Compagnie sont émises au porteur et sont négociables par endossement. Elles sont au nombre de 100,000 et sont divisées en actions de 100 francs.

articles quinze et seize, peuvent, subordonnement à tout arrangement en l'espèce, être faites payables à l'époque, de la manière et à l'endroit ou aux endroits au Canada, ou ailleurs, et porter le taux d'intérêt, n'excédant pas sept pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos de déterminer. 5

Pouvoir d'émettre des actions à titre d'actions libérées en paiement de biens acquis.

12. Sous réserve des dispositions de la Loi des compagnies, les administrateurs peuvent émettre, à titre d'actions libérées, des actions du capital social de la Compagnie en paiement des fonds de commerce, concessions, entreprises, 10 droits, pouvoirs, privilèges, lettres patentes, inventions, immeubles, titres, valeurs actives et autres biens que la Compagnie peut valablement acquérir, et ils peuvent, pour ces causes, attribuer et délivrer lesdites actions à toute personne ou corporation, ou à ses actionnaires ou administrateurs, cette émission ou attribution d'actions devant lier la 15 Compagnie et ces actions n'étant pas susceptibles de cotisation par appels de versement; et le porteur desdites actions ne doit être aucunement responsable à leur égard; ou la Compagnie peut payer ces biens totalement ou partiellement 20 en actions libérées, ou totalement ou partiellement en obligations et débentures, ou selon qu'il peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions.

13. La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement, de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage 25 et à l'entretien dudit pont, recevoir tous biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subsides, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, soit à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut 30 aliéner ce qui desdits biens n'est pas requis pour les objets de la Compagnie dans l'application des dispositions de la présente loi.

Péages exigibles.

14. Sous réserve des dispositions de l'article 41A de la Loi des chemins de fer, la Compagnie peut exiger des péages 35 pour l'usage desdits ponts, abords et installations, et elle peut déterminer les péages à percevoir.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

15. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de Minnesota ou des Etats-Unis ou de 40 l'un quelconque de ces Etats, pour financer, contrôler, construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits pont, têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet du financement, du contrôle, de la construction, de l'entretien, 45 de l'administration et de l'usage dudit pont et ses dépendances et acquérir les abords et terrains pour cet objet, dans

S.R., c. 170.

l'Etat de Minnesota de même qu'au Canada, et peut, subordonnement aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que la concession, les levés, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnement aux restrictions que les directeurs jugent opportunes.

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent.

S.R., c. 170.

16. Ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent, n'excédant pas deux cent mille dollars, qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui peut en être décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées, en vertu des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, et pour plus de certitude il est déclaré que la Compagnie, au lieu d'émettre ses propres obligations ou autres valeurs, peut mort-gager, nantir ou hypothéquer tous ses biens et entreprises, droits, concessions et privilèges présents et futurs conjointement et en union avec quelque quelconque des compagnies mentionnées au présent article ou à l'article précédent, aux fins de garantir le paiement des obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie pour les objets communs de la Compagnie et de cette autre compagnie relativement à la construction dudit pont en vertu de tout contrat qui peut à ce propos être intervenu entre la Compagnie et cette autre compagnie, et elle peut instituer et délivrer des morts-gages ou des actes de fiducie en manière de morts-gages pour garantir ce paiement. Cependant, la Compagnie ne doit pas mort-gager, nantir ni hypothéquer ses biens, entreprises, droits, concessions et privilèges, ni garantir le paiement d'obligations ou autres valeurs pour un montant supérieur à deux cent mille dollars.

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

Réserve.

17. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et le pouvoir exécutif des Etats-Unis ou une autorité compétente y instituée, auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les trois ans qui suivent ce commencement; autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et sans effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et sans effet.

1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1. La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser en vertu de la loi du 15 juillet 1889 sur le régime des sociétés anonymes, en ce qui concerne les sociétés anonymes qui ont été constituées en France avant le 1er janvier 1900. Ce rapport est divisé en deux parties : la première, qui concerne les sociétés anonymes qui ont été constituées avant le 1er janvier 1900, et la seconde, qui concerne les sociétés anonymes qui ont été constituées après le 1er janvier 1900. La Commission a l'honneur de vous adresser également ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser en vertu de la loi du 15 juillet 1889 sur le régime des sociétés anonymes, en ce qui concerne les sociétés anonymes qui ont été constituées en France avant le 1er janvier 1900. Ce rapport est divisé en deux parties : la première, qui concerne les sociétés anonymes qui ont été constituées avant le 1er janvier 1900, et la seconde, qui concerne les sociétés anonymes qui ont été constituées après le 1er janvier 1900.

2. La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser en vertu de la loi du 15 juillet 1889 sur le régime des sociétés anonymes, en ce qui concerne les sociétés anonymes qui ont été constituées en France avant le 1er janvier 1900. Ce rapport est divisé en deux parties : la première, qui concerne les sociétés anonymes qui ont été constituées avant le 1er janvier 1900, et la seconde, qui concerne les sociétés anonymes qui ont été constituées après le 1er janvier 1900. La Commission a l'honneur de vous adresser également ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser en vertu de la loi du 15 juillet 1889 sur le régime des sociétés anonymes, en ce qui concerne les sociétés anonymes qui ont été constituées en France avant le 1er janvier 1900. Ce rapport est divisé en deux parties : la première, qui concerne les sociétés anonymes qui ont été constituées avant le 1er janvier 1900, et la seconde, qui concerne les sociétés anonymes qui ont été constituées après le 1er janvier 1900.

Transport
des biens,
etc., de la
Compagnie
au Dominion.

18. Lorsque les obligations et actions corporatives de la Compagnie, ainsi que de l'une quelconque des compagnies mentionnées aux articles quinze, seize et dix-sept de la présente loi, et avec lesquelles la Compagnie s'est unie ou fusionnée pour la construction dudit pont, auront été retirées de la manière prescrite dans ses règlements, ce pont et ses abords et les structures, biens, droits fonciers et concessions qui en dépendent, dans la mesure où ces pont et abords, structures, biens, droits fonciers et concessions sont situés aux Etats-Unis, seront transportés par ladite Compagnie, ses successeurs et ayants droit, sans frais ou dépens, à l'Etat de Minnesota ainsi que pourra en décider la législature dudit Etat, et dans la mesure où ces pont et abords, structures, biens, droits fonciers et concessions sont situés dans le Dominion du Canada, ils seront transportés, sans frais ou dépens, au Dominion du Canada ou à telle province ou telle municipalité, ou à leur agence, que le gouverneur en son conseil pourra désigner; et tous les droits, titres et intérêts de ladite Compagnie, de ses successeurs et ayants droit dans ces biens cesseront alors et prendront fin. Toutefois, le délai pour le paiement des obligations des compagnies et le retrait de leur capital social, ainsi que toute prorogation de ce délai, et la disposition des règlements des compagnies à cet égard, devront avoir été approuvés au préalable par le gouverneur en son conseil. (Nouveau.)

Réserve.

Droits des
municipa-
lités sauve-
gardés.

19. Nonobstant toute dispositions de la présente loi, la Compagnie ne doit situer, construire ni mettre en service aucun des ouvrages mentionnés dans la présente loi dans un chemin public, rue ou autre lieu public, ou au-dessous, ni les raccorder, sans avoir au préalable, obtenu le consentement formel, par règlement, de la municipalité ayant juridiction sur ce chemin, cette rue ou cet autre lieu public, et sans s'être conformée aux conditions dont il doit être convenu avec cette municipalité; et à défaut de ce consentement dans les soixante jours à compter de la date de la demande de ce consentement, faite par écrit par la Compagnie à ladite municipalité, la Compagnie doit se soumettre aux conditions fixées par la Commission des chemins de fer du Canada.

Main-
d'œuvre et
matériaux.
1930, c. 20.

20. L'emploi de la main-d'œuvre dans la construction, l'entretien et la surveillance dudit pont, est assujéti aux termes et conditions de la *Loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930.*

Il doit être employé une main-d'œuvre et des matériaux canadiens pour la construction dudit pont jusqu'à concurrence d'au moins cinquante pour cent, et, chaque semaine, il doit être envoyé au ministre du Travail un rapport

certifié énonçant les noms et adresses des maisons qui fournissent les matériaux, et la quantité de ces matériaux.

Définition
de «pont».

21. L'expression «ledit pont», chaque fois qu'elle se rencontre en la présente loi, signifie le pont, les abords, les terrains, les ouvrages et les aménagements autorisés par les présentes. 5

Adminis-
tration
de la
compagnie.

22. L'article cent cinquante-sept de la Partie II de la *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la Compagnie.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi constituant en corporation la «Lake of the Woods
International Bridge Company».

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 AVRIL 1932.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi constituant en corporation la «Lake of the Woods International Bridge Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en corporation à l'effet de construire, entretenir et mettre en service un pont, avec les abords nécessaires, à partir d'un endroit dans le township d'Atwood, district de Rainy-River, province d'Ontario, en ou près la ville de Rainy-River, dans ledit district, sur la rivière La Pluie, jusqu'à un endroit en ou près le village de Beaudette, dans l'Etat de Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour l'usage des véhicules et piétons, et d'accomplir toutes autres choses se rattachant ou propres à la réalisation de ces fins; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Arthur Cyril Boyce, Osmond Francis Howe, Frederick James Hanna, Francis Hugh Keefer, avocats, et Randall Todd, comptable, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en corporation sous le nom de «Lake of the Woods International Bridge Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique pour le Canada.

Administrateurs provisoires.

3. Arthur Cyril Boyce, Osmond Francis Howe, Frederick James Hanna, Francis Hugh Keefer et Randall Todd, mentionnés à l'article premier de la présente loi, sont constitués administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

4. (1) Le capital social de la Compagnie est de deux cent cinquante mille dollars.

NOTES EXPLICATIVES POUR LA RÉIMPRESSON DU BILL 46.

Les changements apportés par le Comité permanent des bills privés divers sont soulignés dans le texte du Bill 46.

L'article 18 est nouveau, et il a été inséré par le Comité.

Actions
privilégiées.

(2) La Compagnie peut émettre toute partie de son capital social à titre d'actions privilégiées, si elle y est préalablement autorisée au moyen d'une résolution adoptée par les actionnaires ordinaires lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée pour cet objet, à laquelle assistent ou sont représentés par fondés de pouvoir des actionnaires représentant au moins les trois quarts en valeur des actions ordinaires souscrites de la Compagnie; et les actions privilégiées ainsi émises doivent avoir, sur les actions ordinaires, à l'égard des dividendes ou autrement, les préférence et priorité énoncées par cette résolution. Les porteurs de ces actions privilégiées sont censés des actionnaires au sens de la présente loi et de la *Loi des chemins de fer*, et, pour tout ce qui ne concerne pas les préférence et priorité conférées par le présent article, ils possèdent les droits et sont assujettis aux obligations desdits actionnaires.

S.R., c. 170.

Siège
social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la ville de Rainy-River, province d'Ontario, et toute assemblée générale des actionnaires peut être tenue ailleurs qu'au siège social de la Compagnie.

Assemblée
annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le deuxième lundi de mai de chaque année.

Adminis-
trateurs.

7. Le nombre des administrateurs, dont la majorité doivent être sujets canadiens, est d'au moins cinq et d'au plus sept, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être administrateurs rétribués.

Pouvoir de
construire
un pont sur
la rivière
La Pluie.

8. La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière La Pluie pour le passage de piétons, véhicules, voitures de toutes catégories autres que des wagons ferroviaires ou électriques, et pour tout autre objet semblable, avec tous les abords nécessaires, à partir d'un endroit dans le township d'Atwood, district de Rainy-River, province d'Ontario, en ou près la ville de Rainy-River, dans ledit district, sur la rivière La Pluie, jusqu'à un endroit en ou près le village de Beaudette, Etat du Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique, conformément à des plans qui doivent être approuvés par le gouverneur en son conseil; et elle peut acheter, acquérir et détenir les biens immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour l'un desdits objets et l'autre matériel requis pour la commodité de la circulation à destination, en provenance et sur la longueur dudit pont. Toutefois, la Compagnie ne doit pas commencer la construction effective dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par les présentes avant qu'une loi du Congrès des Etats-Unis ou d'une autre autorité compétente

Approbation
des plans
par les
Etats-Unis.

des États-Unis d'Amérique ait été adressé à l'effet d'obtenir
leur ou approuver la construction de ce pont sur l'isthme
Isthme; mais la Compagnie peut dans l'intervalle, acquiescer
les lettres, soumettre ses plans au gouvernement en son conseil
et accomplir toutes autres choses autorisées par la présente.

1870-1871
1872-1873
1874-1875

7. La Compagnie peut:

a) Proposer et prendre les lettres qui sont néces-
saires pour la construction, l'entretien et la
mise en service du pont, ou les expédier et créer une
servitude dans une ou à travers ces terres, ou sur
d'autres, sans qu'il soit nécessaire de les acquiescer en
plein et entière propriété, ainsi que le plan de ces
lettres aura été approuvé par le gouvernement en son
conseil; et toutes les dispositions de la Loi des Chemins de
fer applicables à cette prise et acquisition s'ap-
pliquent comme si elles étaient insérées dans la
présente loi; et toutes les dispositions de la Loi des
Chemins de fer qui sont exclues s'appliquent
respectivement à la détermination et au paiement de
l'indemnité pour le terrain ou les dommages au terrain
résultant de cette prise et acquisition, ou de la con-
struction ou de l'entretien des ouvrages de la Compa-

1876-1877
1878-1879

1880-1881
1882-1883

1884-1885
1886-1887
1888-1889
1890-1891
1892-1893
1894-1895

7. Le nombre «sept» remplace le nombre «quinze».

8. Les mots soulignés dans cet article, à la page opposée, remplacent les mots
«de manière à ne pas entraver la circulation».

la présente loi, et toutes les dispositions de la Loi des Chemins de fer applicables à cette prise et acquisition s'appliquent comme si elles étaient insérées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la Loi des Chemins de fer qui sont exclues s'appliquent respectivement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou les dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie; et toutes les dispositions de la Loi des Chemins de fer applicables à cette prise et acquisition s'appliquent comme si elles étaient insérées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la Loi des Chemins de fer qui sont exclues s'appliquent respectivement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou les dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie.

1896-1897

1898-1899
1900-1901

des Etats-Unis d'Amérique ait été adoptée à l'effet d'autoriser ou approuver la construction de ce pont sur ladite rivière; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et accomplir toutes autres choses autorisées par la présente loi. 5

Exercice
interiminaire
des pouvoirs
au Canada.

Expro-
priation.

9. La Compagnie peut:

a) Exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur ou à travers ces terrains, ou au-dessous, sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* qui sont exécutoires, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie; 10 15 20

S.R., c. 170.

S.R., c. 170.

Abandon de
terrains pour
réduire
dommages
et évaluation
et adjudica-
tion des
dommages.

b) En réduction du dommage ou du dégât causé à tous terrains pris pour ces travaux autorisée ou atteints par ceux-ci, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger des constructions ou ouvrages ou faire des changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude, ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou à ériger ces constructions ou ouvrages ou à y faire ces changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, en tenant compte de cette décision spécifiée ou de cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence; et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou cet engagement de la Compagnie, peuvent être mis en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada; 25 30 35 40 45

S.R., c. 170.

15. Les obligations des compagnies mentionnées aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

1000
999
998
997
996
995
994
993
992
991
990
989
988
987
986
985
984
983
982
981
980
979
978
977
976
975
974
973
972
971
970
969
968
967
966
965
964
963
962
961
960
959
958
957
956
955
954
953
952
951
950
949
948
947
946
945
944
943
942
941
940
939
938
937
936
935
934
933
932
931
930
929
928
927
926
925
924
923
922
921
920
919
918
917
916
915
914
913
912
911
910
909
908
907
906
905
904
903
902
901
900
899
898
897
896
895
894
893
892
891
890
889
888
887
886
885
884
883
882
881
880
879
878
877
876
875
874
873
872
871
870
869
868
867
866
865
864
863
862
861
860
859
858
857
856
855
854
853
852
851
850
849
848
847
846
845
844
843
842
841
840
839
838
837
836
835
834
833
832
831
830
829
828
827
826
825
824
823
822
821
820
819
818
817
816
815
814
813
812
811
810
809
808
807
806
805
804
803
802
801
800
799
798
797
796
795
794
793
792
791
790
789
788
787
786
785
784
783
782
781
780
779
778
777
776
775
774
773
772
771
770
769
768
767
766
765
764
763
762
761
760
759
758
757
756
755
754
753
752
751
750
749
748
747
746
745
744
743
742
741
740
739
738
737
736
735
734
733
732
731
730
729
728
727
726
725
724
723
722
721
720
719
718
717
716
715
714
713
712
711
710
709
708
707
706
705
704
703
702
701
700
699
698
697
696
695
694
693
692
691
690
689
688
687
686
685
684
683
682
681
680
679
678
677
676
675
674
673
672
671
670
669
668
667
666
665
664
663
662
661
660
659
658
657
656
655
654
653
652
651
650
649
648
647
646
645
644
643
642
641
640
639
638
637
636
635
634
633
632
631
630
629
628
627
626
625
624
623
622
621
620
619
618
617
616
615
614
613
612
611
610
609
608
607
606
605
604
603
602
601
600
599
598
597
596
595
594
593
592
591
590
589
588
587
586
585
584
583
582
581
580
579
578
577
576
575
574
573
572
571
570
569
568
567
566
565
564
563
562
561
560
559
558
557
556
555
554
553
552
551
550
549
548
547
546
545
544
543
542
541
540
539
538
537
536
535
534
533
532
531
530
529
528
527
526
525
524
523
522
521
520
519
518
517
516
515
514
513
512
511
510
509
508
507
506
505
504
503
502
501
500
499
498
497
496
495
494
493
492
491
490
489
488
487
486
485
484
483
482
481
480
479
478
477
476
475
474
473
472
471
470
469
468
467
466
465
464
463
462
461
460
459
458
457
456
455
454
453
452
451
450
449
448
447
446
445
444
443
442
441
440
439
438
437
436
435
434
433
432
431
430
429
428
427
426
425
424
423
422
421
420
419
418
417
416
415
414
413
412
411
410
409
408
407
406
405
404
403
402
401
400
399
398
397
396
395
394
393
392
391
390
389
388
387
386
385
384
383
382
381
380
379
378
377
376
375
374
373
372
371
370
369
368
367
366
365
364
363
362
361
360
359
358
357
356
355
354
353
352
351
350
349
348
347
346
345
344
343
342
341
340
339
338
337
336
335
334
333
332
331
330
329
328
327
326
325
324
323
322
321
320
319
318
317
316
315
314
313
312
311
310
309
308
307
306
305
304
303
302
301
300
299
298
297
296
295
294
293
292
291
290
289
288
287
286
285
284
283
282
281
280
279
278
277
276
275
274
273
272
271
270
269
268
267
266
265
264
263
262
261
260
259
258
257
256
255
254
253
252
251
250
249
248
247
246
245
244
243
242
241
240
239
238
237
236
235
234
233
232
231
230
229
228
227
226
225
224
223
222
221
220
219
218
217
216
215
214
213
212
211
210
209
208
207
206
205
204
203
202
201
200
199
198
197
196
195
194
193
192
191
190
189
188
187
186
185
184
183
182
181
180
179
178
177
176
175
174
173
172
171
170
169
168
167
166
165
164
163
162
161
160
159
158
157
156
155
154
153
152
151
150
149
148
147
146
145
144
143
142
141
140
139
138
137
136
135
134
133
132
131
130
129
128
127
126
125
124
123
122
121
120
119
118
117
116
115
114
113
112
111
110
109
108
107
106
105
104
103
102
101
100
99
98
97
96
95
94
93
92
91
90
89
88
87
86
85
84
83
82
81
80
79
78
77
76
75
74
73
72
71
70
69
68
67
66
65
64
63
62
61
60
59
58
57
56
55
54
53
52
51
50
49
48
47
46
45
44
43
42
41
40
39
38
37
36
35
34
33
32
31
30
29
28
27
26
25
24
23
22
21
20
19
18
17
16
15
14
13
12
11
10
9
8
7
6
5
4
3
2
1

Droit
d'entrée et
indemnité
pour dom-
mages.

c) Pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou constructions situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés pourrait y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer ce dommage, et la Compagnie doit indemniser, de la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer*, toutes les personnes intéressées, des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) en raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans le présent article; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans la présente clause, en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

S.R., c. 170.

Emplace-
ment du
pont.
Approbation
des plans
par le gou-
verneur en
son conseil.

10. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnément aux règlements relatifs à la sûreté de la navigation sur ladite rivière que prescrira le gouverneur en son conseil, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en son conseil un plan et un dessin du pont, ainsi qu'une carte de l'emplacement, donnant les sondages avec précision et représentant le lit de la rivière et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque lesdits plans et emplacement auront été approuvés par le gouverneur en son conseil; et s'il est apporté quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujéti à l'approbation du gouverneur en son conseil, et ne peut être exécuté ou commencé qu'après avoir été ainsi approuvé.

Pouvoir
d'émettre
des
obligations.

11. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débetures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas deux cent mille dollars afin de subvenir à la construction mentionnée en la présente loi.

Hypothè-
ques.

(2) En vue de garantir l'émission de ces obligations, la Compagnie peut consentir une ou plusieurs hypothèques non incompatibles avec les lois générales ou avec les dispositions de la présente loi, et dont la forme et les stipulations doivent être approuvées par les actionnaires moyennant une résolution adoptée à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet.

Péages et
recettes.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdites hypothèques, de la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Intérêt sur
obligations.

(4) Les obligations, débetures et autres valeurs de la Compagnie, ou de l'une des compagnies mentionnées aux

articles quinze et seize, peuvent, subordonnement à tout arrangement en l'espèce, être faites payables à l'époque, de la manière et à l'endroit ou aux endroits au Canada, ou ailleurs, et porter le taux d'intérêt, n'excédant pas sept pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos de déterminer. 5

Pouvoir d'émettre des actions à titre d'actions libérées en paiement de biens acquis.

12. Sous réserve des dispositions de la Loi des compagnies, les administrateurs peuvent émettre, à titre d'actions libérées, des actions du capital social de la Compagnie en paiement des fonds de commerce, concessions, entreprises, 10 droits, pouvoirs, privilèges, lettres patentes, inventions, immeubles, titres, valeurs actives et autres biens que la Compagnie peut valablement acquérir, et ils peuvent, pour ces causes, attribuer et délivrer lesdites actions à toute personne ou corporation, ou à ses actionnaires ou administrateurs, cette émission ou attribution d'actions devant lier la 15 Compagnie et ces actions n'étant pas susceptibles de cotisation par appels de versement; et le porteur desdites actions ne doit être aucunement responsable à leur égard; ou la Compagnie peut payer ces biens totalement ou partiellement 20 en actions libérées, ou totalement ou partiellement en obligations et débentures, ou selon qu'il peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions.

13. La Compagnie peut, par voie de concession de la part de tout gouvernement, de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont, recevoir tous biens meubles 25 ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subsides, soit à titre de dons sous forme de primes ou de garanties, soit à titre d'acquittement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut 30 aliéner ce qui desdits biens n'est pas requis pour les objets de la Compagnie dans l'application des dispositions de la présente loi.

Péages exigibles.

14. Sous réserve des dispositions de l'article 41A de la Loi des chemins de fer, la Compagnie peut exiger des péages 35 pour l'usage desdits ponts, abords et installations, et elle peut déterminer les péages à percevoir.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

15. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de Minnesota ou des Etats-Unis ou de 40 l'un quelconque de ces Etats, pour financer, contrôler, construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits pont, têtes de pont et abords, et peut faire un contrat avec cette compagnie ou ces compagnies au sujet du financement, du contrôle, de la construction, de l'entretien, 45 de l'administration et de l'usage dudit pont et ses dépendances et acquérir les abords et terrains pour cet objet, dans

16. Les obligations de la Compagnie de transporter les marchandises par voie d'eau de mer, de terre ou par tout autre mode de transport, sont régies par les dispositions des articles 11 et 12 de la Loi sur le Commerce de Mer, de 1885, et par les dispositions de la Loi sur le Commerce de Terre, de 1885, en ce qui concerne les obligations de la Compagnie de transporter les marchandises par voie d'eau de mer, de terre ou par tout autre mode de transport, et par les dispositions de la Loi sur le Commerce de Mer, de 1885, et par les dispositions de la Loi sur le Commerce de Terre, de 1885, en ce qui concerne les obligations de la Compagnie de transporter les marchandises par voie d'eau de mer, de terre ou par tout autre mode de transport.

16. 1. 1885

16. 1. 1885

17. La Compagnie est autorisée à emprunter, en vue de l'exécution de ses obligations, des sommes d'argent, et à hypothéquer, en garantie de ces emprunts, les biens de la Compagnie, et les biens de ses associés et actionnaires, et à hypothéquer, en garantie de ces emprunts, les biens de la Compagnie, et les biens de ses associés et actionnaires, et à hypothéquer, en garantie de ces emprunts, les biens de la Compagnie, et les biens de ses associés et actionnaires.

17. 1. 1885

18. La Compagnie est autorisée à hypothéquer, en garantie de ses obligations, les biens de la Compagnie, et les biens de ses associés et actionnaires, et à hypothéquer, en garantie de ces emprunts, les biens de la Compagnie, et les biens de ses associés et actionnaires, et à hypothéquer, en garantie de ces emprunts, les biens de la Compagnie, et les biens de ses associés et actionnaires.

18. 1. 1885

19. La Compagnie est autorisée à hypothéquer, en garantie de ses obligations, les biens de la Compagnie, et les biens de ses associés et actionnaires, et à hypothéquer, en garantie de ces emprunts, les biens de la Compagnie, et les biens de ses associés et actionnaires, et à hypothéquer, en garantie de ces emprunts, les biens de la Compagnie, et les biens de ses associés et actionnaires.

19. 1. 1885

S.R., c. 170. l'Etat de Minnesota de même qu'au Canada, et peut, subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer*, faire un contrat avec toute pareille compagnie ou compagnies pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que la concession, les levés, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions convenus et subordonnément aux restrictions que les directeurs jugent opportunes. 5 10

La compagnie fusionnée peut emprunter de l'argent.

S.R., c. 170. **16.** Ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent, n'excédant pas deux cent mille dollars, qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui peut en être décrite dans l'acte d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées, en vertu des dispositions de la *Loi des chemins de fer*, et pour plus de certitude il est déclaré que la Compagnie, au lieu d'émettre ses propres obligations ou autres valeurs, peut mort-gager, nantir ou hypothéquer tous ses biens et entreprises, droits, concessions et privilèges présents et futurs conjointement et en union avec l'une quelconque des compagnies mentionnées au présent article ou à l'article précédent, aux fins de garantir le paiement des obligations ou autres valeurs émises par cette autre compagnie pour les objets communs de la Compagnie et de cette autre compagnie relativement à la construction dudit pont en vertu de tout contrat qui peut à ce propos être intervenu entre la Compagnie et cette autre compagnie, et elle peut instituer et délivrer des morts-gages ou des actes de fiducie en manière de morts-gages pour garantir ce paiement. Cependant, la Compagnie ne doit pas mort-gager, nantir ni hypothéquer ses biens, entreprises, droits, concessions et privilèges, ni garantir le paiement d'obligations ou autres valeurs pour un montant supérieur à deux cent mille dollars. 15 20 25 30 35

Délai pour le commencement et l'achèvement du pont.

17. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le gouverneur en son conseil et le pouvoir exécutif des Etats-Unis ou une autorité compétente y instituée, auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les trois ans qui suivent ce commencement; autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et sans effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé. Toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront fin et seront nuls et sans effet. 40 45 50

Réserve.

1907, c. 27.
Loi sur
la Loi sur
la Loi sur
la Loi sur
la Loi sur

17. Lorsque les obligations et autres engagements de la Compagnie, ainsi que de l'une quelconque des autres personnes mentionnées aux articles quinze, seize et dix-sept de la présente loi, et avec lesquelles la Compagnie a été ou sera tenue pour la construction dudit pont, auront été retenus de la manière prescrite dans ses règlements ou dans ses statuts ou les statuts, biens, droits, fonds et concessions qui en dépendent, dans la mesure où ces ponts et autres structures, biens, droits, fonds et concessions sont situés aux États-Unis, seront transportés par ladite Compagnie, ses successeurs et ayants droit, sans frais ou dédommagement à l'État de Minnesota ainsi que pour en décider la législature dudit État, et dans la mesure où ces ponts et autres structures, biens, droits, fonds et concessions sont situés dans le Dominion du Canada, ils seront transportés sans frais ou dédommagement au Dominion du Canada, ou à telle province ou telle municipalité ou à son agent, que le gouvernement ou son conseil pourra désigner; et tous les droits, titres et intérêts de ladite Compagnie, de ses successeurs et ayants droit dans ces biens, seront alors et seront au Dominion du Canada, le dédit pour le paiement des obligations des compagnies et le retrait de leur capital social, ainsi que toute provision de ce dédit, et la disposition des règlements des compagnies à cet égard, devront avoir été approuvés au préalable par le gouvernement ou son conseil. (Nouveau.)

1907, c. 27.
Loi sur
la Loi sur
la Loi sur
la Loi sur
la Loi sur

18. Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Compagnie ne doit être, concernant ni matter ou service, aucune des charges mentionnées dans la présente loi dans un chemin public, rue ou autre lieu public, ou au-dessous, ni les 30 y accéder, sans avoir au préalable obtenu la permission écrite par règlement, de la municipalité ayant juridiction sur ce chemin, cette rue ou autre lieu public, et sans s'être conformés aux conditions dont il sera dit dans cette loi. Et à défaut de ce consentement, et à compter de la date de la demande de ce consentement faite par écrit par la Compagnie à ladite municipalité, la Compagnie doit se conformer aux conditions fixées par la Commission des chemins de fer du Canada.

1907, c. 27.
Loi sur
la Loi sur
la Loi sur
la Loi sur
la Loi sur

19. L'agent de la main-d'œuvre dans la construction, l'entretien et la surveillance dudit pont, est assujéti aux termes et conditions de la loi sur les salaires établie le 22 février de l'an dernier, 1907.
Il doit être employé une main-d'œuvre et des matériaux adéquats pour la construction dudit pont, et, chaque semaine, il doit être envoyé au ministre du Travail un rapport

1907, c. 27.
Loi sur
la Loi sur
la Loi sur
la Loi sur
la Loi sur

Transport
des biens,
etc., de la
Compagnie
au Dominion.

18. Lorsque les obligations et actions corporatives de la Compagnie, ainsi que de l'une quelconque des compagnies mentionnées aux articles quinze, seize et dix-sept de la présente loi, et avec lesquelles la Compagnie s'est unie ou fusionnée pour la construction dudit pont, auront été retirées de la manière prescrite dans ses règlements, ce pont et ses abords et les structures, biens, droits fonciers et concessions qui en dépendent, dans la mesure où ces pont et abords, structures, biens, droits fonciers et concessions sont situés aux Etats-Unis, seront transportés par ladite Compagnie, ses successeurs et ayants droit, sans frais ou dépens, à l'Etat de Minnesota ainsi que pourra en décider la législature dudit Etat, et dans la mesure où ces pont et abords, structures, biens, droits fonciers et concessions sont situés dans le Dominion du Canada, ils seront transportés, sans frais ou dépens, au Dominion du Canada ou à telle province ou telle municipalité, ou à leur agence, que le gouverneur en son conseil pourra désigner; et tous les droits, titres et intérêts de ladite Compagnie, de ses successeurs et ayants droit dans ces biens cesseront alors et prendront fin. Toutefois, le délai pour le paiement des obligations des compagnies et le retrait de leur capital social, ainsi que toute prorogation de ce délai, et la disposition des règlements des compagnies à cet égard, devront avoir été approuvés au préalable par le gouverneur en son conseil. (Nouveau.)

Réserve.

Droits des
municipa-
lités sauve-
gardés.

19. Nonobstant toute dispositions de la présente loi, la Compagnie ne doit situer, construire ni mettre en service aucun des ouvrages mentionnés dans la présente loi dans un chemin public, rue ou autre lieu public, ou au-dessous, ni les raccorder, sans avoir au préalable, obtenu le consentement formel, par règlement, de la municipalité ayant juridiction sur ce chemin, cette rue ou cet autre lieu public, et sans s'être conformée aux conditions dont il doit être convenu avec cette municipalité; et à défaut de ce consentement dans les soixante jours à compter de la date de la demande de ce consentement, faite par écrit par la Compagnie à ladite municipalité, la Compagnie doit se soumettre aux conditions fixées par la Commission des chemins de fer du Canada.

Main-
d'œuvre et
matériaux.
1930, c. 20.

20. L'emploi de la main-d'œuvre dans la construction, l'entretien et la surveillance dudit pont, est assujéti aux termes et conditions de la *Loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930.*

Il doit être employé une main-d'œuvre et des matériaux canadiens pour la construction dudit pont jusqu'à concurrence d'au moins cinquante pour cent, et, chaque semaine, il doit être envoyé au ministre du Travail un rapport

Les dispositions de la Loi concernant les collèges
présentent les dispositions de la Loi concernant les collèges

21. L'article 21 de la Loi concernant les collèges
présentent les dispositions de la Loi concernant les collèges

22. L'article 22 de la Loi concernant les collèges
présentent les dispositions de la Loi concernant les collèges

BILL 55.

Les dispositions de la Loi concernant les collèges
présentent les dispositions de la Loi concernant les collèges

Présenté le 21 avril 1955

23. L'article 23 de la Loi concernant les collèges
présentent les dispositions de la Loi concernant les collèges

certifié énonçant les noms et adresses des maisons qui fournissent les matériaux, et la quantité de ces matériaux.

Définition
de «pont».

21. L'expression «ledit pont», chaque fois qu'elle se rencontre en la présente loi, signifie le pont, les abords, les terrains, les ouvrages et les aménagements autorisés par les présentes. 5

Adminis-
tration
de la
compagnie.

22. L'article cent cinquante-sept de la Partie II de la *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la Compagnie.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 53.
CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation «The Frontier College».

BILL 53.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation «The Frontier College».

Première lecture le 21 avril 1932.

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

Loi modifiant la Loi constituant en corporation «The Frontier College».

1922, c. 77.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de conférer des degrés.

1. Est par les présentes abrogé l'article dix de la *Loi constituant en corporation «The Frontier College»*, chapitre soixante-dix-sept du Statut de 1922.

5

«The Frontier College»

Frontier College in 1932

LA CHAMBRE DES COMMUNES

1932

CHAMBRE DES COMMUNES

1932

1932

1932

NOTES EXPLICATIVES.

I. L'article 10 de la Loi constituant en corporation «The Frontier College» est ainsi conçu :

«10. Le Collège a le pouvoir de conférer des degrés dans la faculté des arts et sous la forme et aux conditions qui peuvent être prévues au besoin par les statuts ou règlements du Collège. Toutefois, le Collège n'est pas autorisé par la loi à exiger d'une personne ou d'un étudiant ni à lui imposer, par contrainte, des restrictions, examens ou épreuve religieuses d'une nature confessionnelle; et le Collège n'a pas non plus le pouvoir d'accorder des degrés, sauf après l'achèvement d'un cours d'études équivalent à celui prescrit par les universités reconnues, et sur un examen régulièrement tenu en vertu et en conformité des statuts et règlements concernant ce degré.»

Aux termes d'un accord entre «The Frontier College», d'une part, et Sa Majesté le Roi, du droit de la province d'Ontario, représentée par l'honorable ministre de l'Instruction publique d'Ontario, d'autre part, en date du 18 décembre 1931, «le Collège demandera sans retard au Parlement du Canada qu'une loi soit adoptée à l'effet d'abroger l'article 10 de sa dite Loi de constitution en corporation et mènera cette requête à bonne fin, par tous les moyens en son pouvoir, avant la fin de l'année 1932». L'accord précité déclare en outre ce qui suit: «Jusqu'à ce qu'ait été obtenue ladite abrogation, le Collège par les présentes abandonne et s'abstiendra d'exercer, en Ontario, tout pouvoir ou droit à lui conféré par l'article 10 de sadite Loi de constitution en corporation».

LE PARLEMENT DU CANADA
LE GOUVERNEMENT DU CANADA

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Le GOUVERNEMENT DU CANADA

Le GOUVERNEMENT DU CANADA

Le GOUVERNEMENT DU CANADA

Le GOUVERNEMENT DU CANADA

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation «The
Frontier College».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 27 AVRIL 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation «The Frontier College».

1922, c. 77.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Pouvoir de conférer des degrés.

1. Est par les présentes abrogé l'article dix de la *Loi constituant en corporation «The Frontier College»*, chapitre soixante-dix-sept du Statut de 1922.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 10 de la Loi constituant en corporation «The Frontier College» est ainsi conçu :

«10. Le Collège a le pouvoir de conférer des degrés dans la faculté des arts et sous la forme et aux conditions qui peuvent être prévues au besoin par les statuts ou règlements du Collège. Toutefois, le Collège n'est pas autorisé par la loi à exiger d'une personne ou d'un étudiant ni à lui imposer, par contrainte, des restrictions, examens ou épreuve religieuses d'une nature confessionnelle; et le Collège n'a pas non plus le pouvoir d'accorder des degrés, sauf après l'achèvement d'un cours d'études équivalent à celui prescrit par les universités reconnues, et sur un examen régulièrement tenu en vertu et en conformité des statuts et règlements concernant ce degré.»

Aux termes d'un accord entre «The Frontier College», d'une part, et Sa Majesté le Roi, du droit de la province d'Ontario, représentée par l'honorable ministre de l'Instruction publique d'Ontario, d'autre part, en date du 18 décembre 1931, «le Collège demandera sans retard au Parlement du Canada qu'une loi soit adoptée à l'effet d'abroger l'article 10 de sa dite Loi de constitution en corporation et mènera cette requête à bonne fin, par tous les moyens en son pouvoir, avant la fin de l'année 1932». L'accord précité déclare en outre ce qui suit: «Jusqu'à ce qu'ait été obtenue ladite abrogation, le Collège par les présentes abandonne et s'abstiendra d'exercer, en Ontario, tout pouvoir ou droit à lui conféré par l'article 10 de sadite Loi de constitution en corporation».

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

Première lecture le 25 avril 1932.

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

S.R., c. 27;
1930, c. 9;
1931, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de la Loi des compagnies, 1932.*

Définition.

2. En la présente loi, l'expression «la Loi principale» signifie la *Loi des compagnies*, chapitre vingt-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre neuf du Statut de 1930 et par le chapitre vingt-six du Statut de 1931. 5

3. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-cinq de la Loi principale, tel qu'édicté par l'article vingt-cinq du chapitre neuf du Statut de 1930, et remplacé par le suivant: 10

Enregistre-
ment des
hypothèques
et charges.

«**85.** (1) Toute hypothèque ou charge créée après le premier jour de janvier mil neuf cent dix-huit par une compagnie, et consistant en 15

- a) une hypothèque ou charge ayant pour objet de garantir une émission de débetures;
- b) une hypothèque ou charge sur le montant non appelé du capital-actions de la compagnie; 20
- c) une charge flottante sur l'entreprise ou les biens de la compagnie, sauf les dispositions ci-dessous du présent paragraphe;
- d) une hypothèque ou charge sur les versements appelés mais non libérés; 25
- e) une hypothèque ou charge sur l'achalandage, sur un brevet ou sur une licence en vertu d'un brevet, sur une marque de commerce ou sur un droit d'auteur ou sur une licence en vertu d'un droit d'auteur;

en tant que constituant un gage sur les biens ou entreprises de la compagnie, est nulle à l'encontre du liquidateur et de tout créancier de la compagnie, sauf si les conditions 30

NOTES EXPLICATIVES.

Il a été jugé désirable d'exiger l'enregistrement au bureau du Secrétaire d'Etat d'hypothèques ou charges créées par des compagnies fédérales pour garantir des émissions de de débentures, hypothèques et charges; mais on ne voit pas la nécessité d'exiger le double enregistrement de cessions de dettes actives au bureau du Secrétaire d'Etat, puisque les lois provinciales exigent que ces cessions soient enregistrées sur place. On croit donc utile que l'article 85 de la Loi fédérale des compagnies, S.R.C., 1927, ch. 27, tel que modifié par le chapitre 9 du Statut de 1930, soit modifié de la manière indiquée dans le présente Bill. La modification projetée est soulignée.

Ceci aura pour effet de concilier davantage la *Loi des compagnies* (fédérale) avec les lois provinciales existantes, lesquelles exigent l'enregistrement des cessions de dettes actives, sans entraîner le double enregistrement, et cela rendra aussi la législation fédérale compatible avec la *Loi de faillite*, article 63, chapitre 11, S.R.C., 1927, lequel élude les cessions de dettes actives, mais porte que le présent article ne s'applique pas à une province dans laquelle il existe une loi prescrivant l'enregistrement d'une telle cession, si la cession en question est enregistrée conformément à cette loi.

Il faut noter également que le principe de l'enregistrement local a été adopté dans la *Loi des banques*, chapitre 12, S.R.C., 1927, où il est prévu que le préavis relatif à la garantie à donner en vertu de l'article 88, paragraphe 17, doit être enregistré au bureau du sous-receveur général dans la province où est situé le principal bureau d'affaires de la personne qui fournit cette garantie.

Les législatures provinciales ont récemment adopté une législation relative à l'enregistrement des cessions de dettes actives, comme suit:

a) Province d'Ontario, 1931, chapitre 35; 1932, chapitres 50 et 48.

Ces lois deviennent exécutoires sur proclamation, et la proclamation n'a pas encore été émise, de sorte que l'*Assignment of Book Debts Act*, Statuts révisés d'Ontario, 1927, chapitre 166, qui exige l'enregistrement local des cessions de dettes actives, est encore en vigueur.

b) Province de l'Alberta, *Assignment of Book Debts Act*, Statut de 1929, chapitre 8.

c) Province de la Colombie-Britannique, *Assignment of Book Accounts Act*, Statuts révisés de la Colombie-Britannique, 1924, chapitre 16; modifié en 1926-27, chapitre 5; modifié en 1930, chapitre 4; modifié en 1931, c. 3.

ception.

de cette hypothèque ou de cette charge, conjointement avec un original de l'acte qui l'a créée ou reconnue, s'il en existe un, ont été remises au secrétaire d'Etat ou reçues par lui pour enregistrement dans les formes requises par la présente loi, dans un délai de trente jours à compter de la date de création, mais sans préjudice de toute convention ou obligation contractée pour le remboursement des fonds ainsi garantis. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une charge flottante créée par une compagnie sur ses comptes recevables ou l'un d'entre eux après la date mentionnée ci-dessus au présent paragraphe. Dans le présent paragraphe, les mots «comptes recevables» s'étendent aux dettes actives, comptes, réclamations, deniers et droits de propriété sans jouissance, présents ou futurs, ou à toute catégorie ou partie des susdits et à tous contrats, valeurs, effets, billets, livres, instruments et autres documents, garantissant ou attestant les susdits ou l'un d'entre eux ou s'y rattachant de quelque manière, et les comprennent, mais ils ne comprennent pas les actions du capital non appelées de la compagnie ni les versements appelés mais non acquittés.»

5

10

15

20

d) Province du Manitoba, *Assignment of Book Debts Act*, 1929, chapitre 1er.

e) Province du Nouveau-Brunswick, 1931, chapitre 48.

f) Province de la Nouvelle-Ecosse, 1931, chapitre 5.

Cette loi n'a pas encore été proclamée, et l'*Assignments of Book Debts Act*, 1927, chapitre 7, demeure en vigueur.

g) Province de l'Île du Prince-Edouard, 1931, chapitre 17.

h) Province de la Saskatchewan, Statuts révisés de la Saskatchewan, 1930, chapitre 241, *Assignment of Book Debts Act*, chapitre 242, *Corporation Securities Registration Act*.

i) Province de Québec:

Les lois civiles de la province de Québec diffèrent des lois des autres provinces, car il n'existe aucune loi dans cette province qui exige l'enregistrement des actes de vente, des hypothèques sur biens meubles ou des cessions de dettes actives.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 MAI 1932.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs separated by horizontal lines.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 4 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

S.R., c. 27;
1930, c. 9;
1931, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de la Loi des compagnies, 1932.*

Définition.

2. En la présente loi, l'expression «la Loi principale» signifie la *Loi des compagnies*, chapitre vingt-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre neuf du Statut de 1930 et par le chapitre vingt-six du Statut de 1931. 5

3. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-cinq de la Loi principale, tel qu'édicté par l'article vingt-cinq du chapitre neuf du Statut de 1930, et remplacé par le suivant: 10

Enregistre-
ment des
hypothèques
et charges.

«**S5.** (1) Toute hypothèque ou charge créée après le premier jour de janvier mil neuf cent dix-huit par une 15 compagnie, et consistant en

- a) une hypothèque ou charge ayant pour objet de garantir une émission de débentures;
- b) une hypothèque ou charge sur le montant non appelé du capital-actions de la compagnie; 20
- c) une charge flottante sur l'entreprise ou les biens de la compagnie, sauf les dispositions ci-dessous du présent paragraphe;
- d) une hypothèque ou charge sur les versements appelés mais non libérés; 25
- e) une hypothèque ou charge sur l'achalandage, sur un brevet ou sur une licence en vertu d'un brevet, sur une marque de commerce ou sur un droit d'auteur ou sur une licence en vertu d'un droit d'auteur;

en tant que constituant un gage sur les biens ou entreprises de la compagnie, est nulle à l'encontre du liquidateur et de tout créancier de la compagnie, sauf si les conditions 30

NOTES EXPLICATIVES.

Il a été jugé désirable d'exiger l'enregistrement au bureau du Secrétaire d'Etat d'hypothèques ou charges créées par des compagnies fédérales pour garantir des émissions de de débentures, hypothèques et charges; mais on ne voit pas la nécessité d'exiger le double enregistrement de cessions de dettes actives au bureau du Secrétaire d'Etat, puisque les lois provinciales exigent que ces cessions soient enregistrées sur place. On croit donc utile que l'article 85 de la Loi fédérale des compagnies, S.R.C., 1927, ch. 27, tel que modifié par le chapitre 9 du Statut de 1930, soit modifié de la manière indiquée dans le présente Bill. La modification projetée est soulignée.

Ceci aura pour effet de concilier davantage la *Loi des compagnies* (fédérale) avec les lois provinciales existantes, lesquelles exigent l'enregistrement des cessions de dettes actives, sans entraîner le double enregistrement, et cela rendra aussi la législation fédérale compatible avec la *Loi de faillite*, article 63, chapitre 11, S.R.C., 1927, lequel élude les cessions de dettes actives, mais porte que le présent article ne s'applique pas à une province dans laquelle il existe une loi prescrivant l'enregistrement d'une telle cession, si la cession en question est enregistrée conformément à cette loi.

Il faut noter également que le principe de l'enregistrement local a été adopté dans la *Loi des banques*, chapitre 12, S.R.C., 1927, où il est prévu que le préavis relatif à la garantie à donner en vertu de l'article 88, paragraphe 17, doit être enregistré au bureau du sous-receveur général dans la province où est situé le principal bureau d'affaires de la personne qui fournit cette garantie.

Les législatures provinciales ont récemment adopté une législation relative à l'enregistrement des cessions de dettes actives, comme suit:

- a) Province d'Ontario, 1931, chapitre 35; 1932, chapitres 50 et 48.

Ces lois deviennent exécutoires sur proclamation, et la proclamation n'a pas encore été émise, de sorte que l'*Assignment of Book Debts Act*, Statuts révisés d'Ontario, 1927, chapitre 166, qui exige l'enregistrement local des cessions de dettes actives, est encore en vigueur.

- b) Province de l'Alberta, *Assignment of Book Debts Act*, Statut de 1929, chapitre 8.

- c) Province de la Colombie-Britannique, *Assignment of Book Accounts Act*, Statuts révisés de la Colombie-Britannique, 1924, chapitre 16; modifié en 1926-27, chapitre 5; modifié en 1930, chapitre 4; modifié en 1931, c. 3.

Exception.

de cette hypothèque ou de cette charge, conjointement avec un original de l'acte qui l'a créée ou reconnue, s'il en existe un, ont été remises au secrétaire d'Etat ou reçues par lui pour enregistrement dans les formes requises par la présente loi, dans un délai de trente jours à compter de la date de création, mais sans préjudice de toute convention ou obligation contractée pour le remboursement des fonds ainsi garantis. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une charge flottante créée par une compagnie sur ses comptes recevables ou l'un d'entre eux après la date mentionnée ci-dessus au présent paragraphe. Dans le présent paragraphe, les mots «comptes recevables» s'étendent aux dettes actives, comptes, réclamations, deniers et droits de propriété sans jouissance, présents ou futurs, ou à toute catégorie ou partie des susdits et à tous contrats, valeurs, effets, billets, livres, instruments et autres documents, garantissant ou attestant les susdits ou l'un d'entre eux ou s'y rattachant de quelque manière, et les comprennent, mais ils ne comprennent pas les actions du capital non appelé de la compagnie ni les versements appelés mais non acquittés.»

S.R., 1927,
c. 27;
1930, c. 9;
1931, c. 26.

4. Est par les présentes modifiée la Loi principale par l'addition de la Partie suivante:

«PARTIE V.

BUREAUX D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSFERT.

«Compagnie.»

«213. En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, «compagnie» signifie une compagnie constituée en corporation en vertu ou sous l'autorité de toute loi du Parlement du Canada ou de la Législature de l'ancienne province du Canada.

Bureaux d'enregistrement et de transfert dans les limites et en dehors du Canada.

«214. (1) Il est par les présentes déclaré et édicté que toute compagnie possède et a toujours possédé de maintenir des bureaux pour l'enregistrement et le transfert d'actions de son capital social et/ou d'obligations, débetures, actions-débetures et autres valeurs émises par la compagnie à tout endroit situé dans les limites ou au delà des limites du Canada.

Livres pour inscription de la copie des détails des enregistrements et transferts.

(2) A moins que les livres pour l'enregistrement et le transfert des actions du capital social et des obligations, débetures, actions-débetures et autres valeurs de la compagnie ne soient tenus au principal bureau d'affaires de la compagnie au Canada, un livre ou des livres doivent être tenus à ce principal bureau d'affaires de la compagnie

d) Province du Manitoba, *Assignment of Book Debts Act*, 1929, chapitre 1er.

e) Province du Nouveau-Brunswick, 1931, chapitre 48.

f) Province de la Nouvelle-Ecosse, 1931, chapitre 5.

Cette loi n'a pas encore été proclamée, et l'*Assignments of Book Debts Act*, 1927, chapitre 7, demeure en vigueur.

g) Province de l'Ile du Prince-Edouard, 1931, chapitre 17.

h) Province de la Saskatchewan, Statuts révisés de la Saskatchewan, 1930, chapitre 241, *Assignment of Book Debts Act*, chapitre 242, *Corporation Securities Registration Act*.

i) Province de Québec:

Les lois civiles de la province de Québec diffèrent des lois des autres provinces, car il n'existe aucune loi dans cette province qui exige l'enregistrement des actes de vente, des hypothèques sur biens meubles ou des cessions de dettes actives.

4. Actuellement, toutes les compagnies constituées en corporation par lettres patentes émises en vertu de la Partie I de la *Loi des compagnies*, toutes les banques constituées en vertu des dispositions de la *Loi des banques*, et certaines autres compagnies telles que la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, sont autorisées à garder hors du Canada des registres sur lesquels peuvent être inscrits les transferts de leur capital social.

En vue des représentations faites au Gouvernement, on a cru qu'il était recommandable de faciliter les transferts d'actions du capital social ou des obligations, débetures ou actions-débetures émises par toutes les compagnies qui sont sous la juridiction législative du Parlement du Canada, en étendant à ces compagnies le droit de maintenir des bureaux d'enregistrement ou transfert dans les limites ou en dehors du Canada.

ou à l'endroit, au Canada, où est maintenue l'une de ses succursales d'enregistrement et transfert, dans lequel livre ou lesquels livres doit être inscrite une copie des détails de tout enregistrement et transfert d'action de son capital social et/ou des obligations, débetures, actions-débetures et autres valeurs émises par la compagnie; mais l'inscription des détails de tout pareil enregistrement et transfert sur un registre principal ou un registre de succursale tenu ailleurs qu'à ce principal bureau d'affaires de la compagnie constituée, à toutes fins, un enregistrement et transfert complet et valable.»

5

10

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre
le Canada et la Nouvelle-Zélande.

Première lecture, le 27 avril 1932.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre le Canada et la Nouvelle-Zélande.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la Convention commerciale avec la Nouvelle-Zélande, 1932.*

Sanction de la Convention commerciale.

2. La Convention commerciale entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, dont le texte est énoncé à l'Annexe de la présente loi, est par les présentes approuvée et déclarée avoir force de loi au Canada. 5

Arrêtés en conseil autorisés.

3. Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi et de ladite Convention. 10

Suspension des lois incompatibles.

4. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi et de ladite Convention et l'exécution de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de ladite Convention doivent prévaloir. 15

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en son conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada.*

CONVENTION COMMERCIALE ENTRE LE CANADA ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande, désirant élargir et étendre les relations commerciales qui existent entre le Canada et la Nouvelle-Zélande et affirmant le principe de réciprocité à l'égard des préférences tarifaires sur les marchandises qu'ils produisent ou fabriquent, et ce pour leur avantage mutuel, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE I

Subordonnement aux dispositions du Tarif des douanes du Canada, sauf les dispositions qui suivent, le Canada:

1. a) Aux marchandises énumérées à l'Annexe A des présentes, produites ou fabriquées en Nouvelle-Zélande, lorsqu'elles sont importées au Canada, les taux tarifaires indiqués dans ladite Annexe A; toutefois, ces taux ne doivent être en aucun cas supérieurs aux taux exigibles pour des marchandises similaires sous le régime du Tarif de préférences britanniques du Canada;
- b) A toutes autres marchandises produites ou fabriquées en Nouvelle-Zélande, lorsqu'elles sont importées au Canada, les avantages du Tarif de préférences britannique.
2. Les avantages tarifaires concédés par le présent Tarif de préférences ne s'appliquent qu'aux marchandises importées directement au Canada, sauf dans les cas où deux fois les marchandises sont exportées de la Nouvelle-Zélande au Canada sur un commencement d'année, parcons et que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande certifie que l'exportation directe au Canada de ces marchandises n'est pas raisonnablement possible.
3. Les marchandises sont exemptes produites ou fabriquées en Nouvelle-Zélande si elles sont connues aux fins de l'application de son Tarif de préférences britannique.

ARTICLE II

Subordonnement aux dispositions des Tarifs des douanes de la Nouvelle-Zélande, sauf les dispositions qui suivent, la Nouvelle-Zélande accorde:

ANNEXE.

CONVENTION COMMERCIALE ENTRE LE CANADA ET LA
NOUVELLE-ZÉLANDE.

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande, désireux d'améliorer et d'étendre les relations commerciales qui existent entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, et affirmant le principe de s'accorder l'un à l'autre des préférences tarifaires sur les marchandises qu'ils produisent ou fabriquent, et ce, pour leur avantage mutuel, sont convenus des articles suivants:—

ARTICLE I.

Subordonnément aux dispositions du Tarif des douanes du Canada, sauf les dispositions qui suivent, le Canada accorde:

1. a) Aux marchandises énumérées à l'Annexe A des présentes, produites ou fabriquées en Nouvelle-Zélande, lorsqu'elles sont importées au Canada, les taux tarifaires indiqués dans ladite Annexe A; toutefois, ces taux ne doivent être en aucun cas supérieurs aux taux exigibles pour des marchandises similaires sous le régime du Tarif de préférence britannique du Canada;
- b) A toutes autres marchandises produites ou fabriquées en Nouvelle-Zélande, lorsqu'elles sont importées au Canada, les avantages du Tarif de préférence britannique.
2. Les avantages tarifaires concédés par le paragraphe 1 du présent article, ne s'appliquent qu'aux marchandises importées directement au Canada, sauf dans des cas spéciaux lorsque des marchandises sont expédiées de la Nouvelle-Zélande au Canada sur un connaissement d'entier parcours et que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande certifie que l'expédition directe au Canada de ces marchandises n'est pas raisonnablement possible.
3. Les marchandises sont censées produites ou fabriquées en Nouvelle-Zélande si elles sont conformes aux lois, règlements et conditions alors en vigueur au Canada pour l'application de son Tarif de préférence britannique.

ARTICLE II.

Subordonnément aux dispositions des Tarifs douaniers de la Nouvelle-Zélande, sauf les dispositions qui suivent, la Nouvelle-Zélande accorde:

1. Les marchandises énumérées à l'Annexe B des présentes présentes originaires du Canada, tant qu'elles sont importées au Nouveau-Brunswick, les taxes douanières indiquées dans ladite Annexe B, toutefois sans indication contraire dans cette Annexe, ces taxes ne doivent être en aucun cas supérieures aux taxes existantes pour des marchandises similaires sous le régime du Tarif de préférence britannique de la Nouvelle-Écosse.

2. A toutes les autres marchandises produites au Canada, telles qu'elles sont importées au Nouveau-Brunswick, les avantages du Tarif de préférence britannique.

3. Les avantages tarifaires consentis par le paragraphe 1 ne s'appliquent qu'à l'importation au Canada, et non à l'exportation du Canada, et ne s'appliquent pas dans le commerce d'un pays ou d'un autre par les marchandises produites dans un pays dont les marchandises produites au Royaume-Uni n'ont pas le droit de libre circulation en vertu du Tarif de préférence britannique.

4. Les marchandises non originaires produites au Royaume-Uni et qui sont conformes aux lois réglementaires et conditions mises en vigueur dans le Nouveau-Brunswick pour l'application de son Tarif de préférence britannique.

ARTICLE III

1. Les termes et conditions de préférence britannique et de droits généraux énoncés dans la présente Convention et les Annexes y jointes, sont censés signifier le Tarif de préférence britannique et le Tarif général du Canada ou de la Nouvelle-Écosse en vigueur à la date de l'entrée des marchandises pour la consommation domestique dans le Nouveau-Brunswick ou le Canada, selon le cas.

2. Les articles énumérés à l'Annexe A ou à l'Annexe B et joints doivent être importés de la même manière qu'ils le seraient dans le Tarif de préférence.

ARTICLE IV

Les marchandises admises à l'entrée en vertu de l'article 1 des présentes ne sont pas assujetties à l'article 6 du Tarif de préférence du Canada à moins qu'elles n'aient été produites dans le territoire du Canada ou par le gouvernement du Canada ou par un particulier du Canada en vertu de son autorisation. La Nouvelle-Écosse peut importer de ces marchandises portées à l'Annexe B au tarif applicable au Canada, et si, à l'expiration d'une période de trente jours à compter de la date de cet acte, des mesures réglementaires substantielles sont imposées par le gouvernement du Canada, ce tarif ne s'applique pas.

1. a) Aux marchandises énumérées à l'Annexe B des présentes, produites ou fabriquées au Canada, lorsqu'elles sont importées en Nouvelle-Zélande, les taux tarifaires indiqués dans ladite Annexe B; toutefois, sauf indication contraire dans cette Annexe, ces taux ne doivent être en aucun cas supérieurs aux taux exigibles pour des marchandises similaires sous le régime du Tarif de préférence britannique de la Nouvelle-Zélande;
- b) A toutes les autres marchandises produites ou fabriquées au Canada, lorsqu'elles sont importées en Nouvelle-Zélande, les avantages du Tarif de préférence britannique.
2. Les avantages tarifaires concédés par le paragraphe 1 u présent article s'appliquent seulement aux marchandises qui, après expédition du Canada, ne sont pas entrées dans le commerce d'un pays, ou n'ont pas été assujéties à quelque procédé de fabrication dans un pays dont les marchandises produites ou fabriquées n'ont pas le droit d'être déclarées en douane en vertu du Tarif de préférence britannique.
3. Les marchandises sont censées produites ou fabriquées au Canada si elles sont conformes aux lois, règlements et conditions alors en vigueur dans la Nouvelle-Zélande pour l'application de son Tarif de préférence britannique.

ARTICLE III.

1. Les termes «Tarif de préférence britannique» et «Tarif général» employés dans la présente Convention et les Annexes y jointes, sont censés signifier le Tarif de préférence britannique et le Tarif général du Canada ou de la Nouvelle-Zélande en vigueur à la date de l'entrée des marchandises pour la consommation domestique dans la Nouvelle-Zélande ou le Canada, selon le cas.
2. Les articles énumérés à l'Annexe A ou à l'Annexe B ci-jointes doivent être interprétés de la même manière qu'ils le seraient dans le tarif d'où ils sont pris.

ARTICLE IV.

Les marchandises admises à l'entrée en vertu de l'Article I des présentes ne sont pas assujéties à l'article 6 du Tarif des douanes du Canada à moins qu'avis préalable n'ait été donné par le gouvernement du Canada au gouvernement de la Nouvelle-Zélande que l'importation de ces marchandises porterait atteinte ou nuirait aux producteurs ou fabricants de marchandises similaires au Canada, et si, à l'expiration d'une période de trente jours à compter de la date de cet avis, des mesures réparatrices satisfaisantes pour le gouvernement du Canada ne sont pas mises en vigueur par le

de la Nouvelle-Écosse.

Il n'a été de trois mois et s'est terminé au commencement de la Nouvelle-Écosse, tout à fin comme accord, tout d'ailleurs de ces articles marchandes entre le Canada que ni maintenant le tout et un droit de douane sur l'importation de douane sur les marchandises britanniques en fait d'ailleurs de douanes sur les articles de tout un territoire.

Le 4 Février des marchandises britanniques arrivent à

Article III

Les marchandises britanniques du Canada parviennent

par bateau le tout ou le tout par voie sur les marchandises-
Nouvelles-Écosse, ce droit ou celui sans abaisse de fait
comme égal entre les gouvernements du Canada et de la
de Nouvelle-Écosse; toutefois sans exception et, au contraire
sans exception sur les marchandises importées au Canada ou
portées ailleurs; et le tout de l'un ou de l'autre des deux
gouvernements leur date la présente Convention ne doit
s'appliquer qu'à ces marchandises des Articles IV et V.

Article IV

On établit pendant quatre période de quatre jours.

entre ces deux grandes possessions, comme être d'égalité
marchandises importées en tout ainsi l'objet d'une période
à la fin du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, toutes
d'articles aux douanes après s'être vu à ces marchandises.

Il est des articles articles IV et V de l'un ou de l'autre
des en vertu par le gouvernement du Canada, les qu'on
pour le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, ne sont pas
dans ce cas, des marchandises britanniques, et les articles
à l'exportation d'une période de quatre jours à compter de la
marchandises importées dans la Nouvelle-Écosse, et s'
sans exception sur toutes les marchandises ou d'articles de
du Canada des marchandises de ces marchandises portées
le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ou gouvernement
de Nouvelle-Écosse à moins de s'en occuper à cet égard par
de la loi dite Les Douanes (supplément 14 et 1851, de la Nouvelle-
Écosse) et les articles de l'annexe de l'article IV et V.
Les marchandises importées à l'entrée en vertu de l'article

Article V

Les marchandises importées de toute part.

des marchandises importées parvenant aux douanes en vertu

des marchandises importées de toute part, et les marchandises
importées à l'exportation de la Nouvelle-Écosse, les marchandises de

gouvernement de la Nouvelle-Zélande, les dispositions de l'article 6 pourront alors s'appliquer à ces marchandises.

Au gré du gouvernement du Canada, toutes marchandises importées qui sont ainsi l'objet d'une plainte, autres que des denrées périssables, peuvent être détenues en entrepôt pendant ladite période de trente jours.

ARTICLE V.

Les marchandises admises à l'entrée en vertu de l'Article II des présentes ne sont pas assujetties aux articles 11 et 12 de la loi dite *The Customs Amendment Act, 1921*, de la Nouvelle-Zélande, à moins qu'avis préalable n'ait été donné par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande au gouvernement du Canada que l'importation de ces marchandises porterait atteinte ou nuirait aux producteurs ou fabricants de marchandises similaires dans la Nouvelle-Zélande, et si, à l'expiration d'une période de trente jours à compter de la date de cet avis, des mesures réparatrices satisfaisantes pour le gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne sont pas mises en vigueur par le gouvernement du Canada, les dispositions desdits articles 11 et 12 ou de l'un ou de l'autre d'entre eux pourront alors s'appliquer à ces marchandises.

Au gré du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, toutes marchandises importées qui sont ainsi l'objet d'une plainte, autres que des denrées périssables, peuvent être détenues en entrepôt pendant ladite période de trente jours.

ARTICLE VI.

Subordonnément aux stipulations des Articles IV et V des présentes, rien dans la présente Convention ne doit porter atteinte à la faculté de l'une ou de l'autre des deux parties à la présente Convention d'imposer un droit ou une taxe spéciale sur des marchandises importées au Canada ou en Nouvelle-Zélande; toutefois, sauf conclusion d'un arrangement spécial entre les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Zélande, ce droit ou cette taxe spéciale ne doit pas dépasser le droit ou la taxe imposée sur des marchandises similaires importées de Grande-Bretagne.

ARTICLE VII.

1. A l'égard des marchandises énumérées à l'Annexe A ci-jointe, le gouvernement du Canada ne doit pas imposer de droit de douane sur les marchandises admissibles en franchise ni augmenter le taux d'un droit de douane sur l'une quelconque de ces autres marchandises entrant au Canada de la Nouvelle-Zélande, sauf d'un commun accord, tant qu'un avis de trois mois n'a pas été donné au gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

2. A l'égard des marchandises énumérées à l'Annexe B ci-jointe, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne doit pas imposer de droit de douane sur les marchandises admissibles en franchise ni augmenter le taux d'un droit de douane sur l'une quelconque de ces autres marchandises entrant en Nouvelle-Zélande du Canada, sauf d'un commun accord, tant qu'un avis de trois mois n'a pas été donné au gouvernement du Canada.

ARTICLE VIII.

Le gouvernement du Canada accorde les avantages de la présente Convention aux marchandises importées au Canada et qui sont produites ou fabriquées dans le territoire de la Samoa occidentale, lequel est assujéti à un mandat conféré à Sa Majesté par la Société des Nations, et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande accorde aux marchandises importées dans ledit territoire de la Samoa occidentale et qui sont produites ou fabriquées au Canada, les avantages des taux de douane alors applicables aux marchandises importées du Royaume-Uni.

ARTICLE IX.

Le gouvernement du Canada accorde les avantages de la présente Convention aux marchandises importées au Canada et qui sont produites ou fabriquées dans les Iles Cook et, subordonnément à la Partie XXI du *Customs Act 1913 of New Zealand*, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande accorde aux marchandises importées dans les Iles Cook et qui sont produites ou fabriquées au Canada les avantages du Tarif de préférence britannique alors en vigueur dans les Iles Cook.

ARTICLE X.

La présente Convention sera soumise à l'approbation des Parlements du Canada et de la Nouvelle-Zélande. Sitôt approuvée, elle entrera en vigueur à la date dont conviendront les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Zélande, et elle demeurera en vigueur pendant une période d'un an.

Signée à Ottawa, Canada, ce vingt-troisième jour d'avril mil neuf cent trente-deux, au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada.

R. B. BENNETT
H. H. STEVENS.

Signée à Wellington, Nouvelle-Zélande, ce vingt-troisième jour d'avril mil neuf cent trente-deux, au nom du gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande.

G. W. FORBES
WM DOWNIE STEWART.

ANNEXE A.

Numé- ro du Tarif.	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées en Nouvelle-Zélande.
7	Viandes, fraîches, n.d.:	
	(a) Boeuf et veau.....	3 cents la livre.
	(b) Agneau et mouton.....	3 cents la livre.
	(c) n.d.....	2 cents la livre.
Ex. 8	Viandes en conserves (autres que rognons et langues), volaille ou gibier; extraits de viande et thé de bœuf, non médicamenteés.....	15 p.c. ad valorem.
Ex. 8	Viandes en conserve, savoir: Rognons et langues.....	15 p.c., mais au plus 3 cents la livre.
Ex. 9	Lapins, congelés.....	En franchise.
10	Viandes, préparées ou en conserve, autres que les viandes en boîtes: (a) bacon, jambon, épaules et autres parties du porc.....	En franchise.
	(b) n.d.....	En franchise.
12	Boyaux non nettoyés pour la fabrication des saucisses.....	En franchise.
12a	Boyaux nettoyés pour la fabrication de la saucisse.....	En franchise.
13	Saindoux, mélanges de saindoux et produits similaires, cottoline et stéarine animale de toute espèce, n.d.....	En franchise.
14	Suif.....	En franchise.
16	Oeufs en coquille.....	En franchise durant les mois de décembre, janvier et février; Tarif de préférence britannique durant les autres mois de l'année.
16a	Oeufs, entiers, jaune d'œuf ou albumine d'œuf, congelés ou autrement préparés, n.d., auxquels du sucre ou un autre produit a été ajouté ou non.....	5 cents la livre.
17	Fromage..... Lorsque en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	1 cent la livre.
18	Beurre.....	5 cents la livre.
35	Houblon.....	6 cents la livre.
43	Lait concentré, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant.....	2½ cents la livre.
43a	Lait en poudre, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant.....	1 cent la livre.
48	Pois, n.d.....	En franchise.
71a	Graine de phléole.....	En franchise.
71b	Graine de trèfle, y compris la graine d'alfalfa.....	En franchise.
72b	(1) Pois de semence et fèves de semence, de la Nouvelle-Zélande.....	En franchise.
73	Graines pour champs, n.d., en paquets de plus d'une livre chacun.....	En franchise.
84	Oignons, à leur état naturel, y compris les oignons cultivés avec leurs tiges, les échalotes et les grenons, le poids de l'emballage à être ajouté au poids de la marchandise imposable.....	En franchise.
Ex. 91	Soupe Toheroa.....	En franchise.
92	Fruits, frais, à leur état naturel, le poids de l'emballage devant être inclus dans le poids déclaré: (e) Poires.....	En franchise durant les mois de février, mars, avril et mai; Tarif de préférence britannique durant les autres mois de l'année.
93	Pommes, fraîches, à l'état naturel, le poids de l'emballage devant être inclus dans le poids de la marchandise imposable.....	En franchise.
95b	Passiflore (<i>Passiflora edulis</i>).....	En franchise.

ANNEXE A—*Suite*

Numé- ro du Tarif.	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées en Nouvelle-Zélande.
104a	Pulpe de fruit, autre que pulpe de raisin, non confite, en boîtes hermétiquement fermées ou autres emballages hermétiques.....	En franchise.
Ex. 105	Pulpe de passiflore, avec du sucre ou non.....	En franchise.
106	Fruits, préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, le poids du contenant devant être inclus dans le poids déclaré: (a) Abricots, pêches et poires..... (c) N.d.....	1 cent la livre. 1 cent la livre. 2 cents la livre.
108	Miel en gâteau ou autrement, et ses imitations..	15 p.c., mais au plus 7½ cents la livre.
Ex. 123	Blanchailles en boîte et écrevisses en boîte.....	
Ex. 123	Coquillages connus sous le nom de Toheroas, dans des contenants en fer-blanc scellés, y compris le contenu liquide.....	En franchise.
124	Huîtres écaillées, à la mesure.....	5 cents le gallon.
125	Huîtres écaillées, en boîtes ne contenant pas plus d'une chopine, y compris les droits sur la boîte.....	1½ cent.
126	Huîtres écaillées, en boîtes contenant plus d'une chopine et n'excédant pas une pinte, y compris les droits sur la boîte.....	2½ cents.
127	Huîtres, écaillées, en boîte d'une capacité de plus d'une pinte, y compris les droits sur la boîte..... la pinte Mais une fraction de pinte en plus sera réputée une pinte pour l'établissement des droits sous le régime du présent numéro.	2½ cents.
128	Huîtres en écailles.....	15 p.c.
142	Tabac, non manufacturé, pour l'accise, dans les conditions établies par la Loi de l'accise.....	En franchise.
Ex. 152	Jus de citron et de passiflore.....	En franchise.
Ex. 163	Vins de raisins frais de toute espèce, non mousseux, importés en cercles ou en bouteilles contenant plus de 23 % d'esprit de preuve et moins de 35% d'esprit de preuve.....	25 cents le gallon.
Ex. 169	Livres: romans, contes, fables ou ouvrages analogues, non reliés, brochés ou en feuilles détachées, lorsqu'ils proviennent de la Nouvelle-Zélande, mais non compris les éditions annuelles dites de Noël ou autres publications connues généralement comme livres pour la jeunesse ou l'enfance.....	En franchise.
Ex. 171	Livres, imprimés, publications, périodiques et brochures, et leurs parties, n.d., lorsqu'ils proviennent de la Nouvelle-Zélande, mais non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, les cahiers pour écrire et les albums à dessin.....	En franchise.
Ex. 178	Annonces et imprimés:—Brochures-réclames, pancartes ou placards-réclames, publications périodiques d'annonces illustrées; prix-courants, listes de prix et catalogues; calendriers et almanachs-annonces; circulaires, feuilles volantes ou brochures-réclames concernant des médicaments brevetés, lorsqu'ils sont imprimés en Nouvelle-Zélande pour annoncer les produits de la Nouvelle-Zélande.....	En franchise.
207	Albumine de sang et sang desséché.....	En franchise.
208i	Glandes d'animaux à l'état frais ou desséché, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de préparations pharmaceutiques et médicinales pour servir exclusivement à la fabrication des dites préparations dans leurs propres usines...	En franchise.
Ex. 232	Caséine.....	12½ p.c.
232c	Gélatine, comestible.....	12½ p.c.
Ex. 254	Gomme kaurie.....	En franchise.
Ex. 280	Graisse, brute, résidu de gras animal, pour la fabrication du savon et des huiles seulement....	En franchise.
305-306b	Pierre à bâtir, autre que le marbre ou le granit..	En franchise.

1	Содержание	1
2	Введение	2
3	Глава I. Общие сведения о предмете исследования	3
4	Глава II. Методология исследования	4
5	Глава III. Анализ полученных данных	5
6	Глава IV. Заключение	6
7	Список литературы	7
8	Приложение	8
9	Сводный указатель	9
10	Итого	10

УИИХЕ В

1	Содержание	1
2	Введение	2
3	Глава I. Общие сведения о предмете исследования	3
4	Глава II. Методология исследования	4
5	Глава III. Анализ полученных данных	5
6	Глава IV. Заключение	6
7	Список литературы	7
8	Приложение	8
9	Сводный указатель	9
10	Итого	10

ANNEXE A—Fin

Numéro du Tarif.	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées en Nouvelle-Zélande.
Ex. 535	Chanvre de la Nouvelle-Zélande (<i>Phormium tenax</i>).....	En franchise.
538	Ficelle d'engergage ou ficelle utilisée pour les lieuses-moissonneuse	En franchise.
Ex. 549	Laine dont la préparation ne dépasse pas le peignage.....	En franchise.
Ex. 549	Laine ou poil de lapin angora.....	En franchise.
553	Couvertures, de toute matière, ne comprenant pas les couvertures d'automobile, les couvertures de navire, ni les articles semblables.....	22½ p.c.
Ex. 555	Couvertures, de voyage, en laine.....	30 p.c.
Ex. 572	Tapis de plancher ou carpettes de laine.....	25 p.c.
599	Peaux, grandes (<i>Hides</i>) et petites (<i>Skins</i>), brutes, séchées, salées ou en saumure; et peaux brutes avec poil.....	En franchise.
601	Peaux d'animaux à fourrures de toute sorte, qui ne sont apprêtées d'aucune manière.....	En franchise.
Ex. 662	Déchets d'abattoir.....	En franchise.
663	Engrais composés ou fabriqués, n.d.....	En franchise.

ANNEXE B.

Numéro du Tarif.	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées au Canada.
7	Oignons.....	£1 la tonne.
11	Légumes: (1) Pois conservés en boîtes de fer-blanc ou en contenants similaires, y compris le poids du liquide.....	20 p.c. ad val. ou 1¼d. la livre, selon le taux qui rapporte le droit le plus élevé.
	Les taux du droit de douane énoncés dans le Tarif général relativement à l'article du Tarif numéro 11-(1) sont censés abrogés et remplacés par ce qui suit:— «45 p.c. ad val. ou 2¼d. la livre, selon le taux qui rapporte le droit le plus élevé».	
35	Poisson: (3) Poisson en pots et conservé, savoir: saumon, y compris le liquide, l'huile ou la sauce. (4) Poisson en pots et poisson conservé, n.c.a., y compris le liquide, l'huile ou la sauce..... (Note.—Le terme «poisson» est employé dans le tarif dans le sens le plus large. Il comprend les coquillages, les crustacés et les autres aliments tirés des pêcheries.)	1¼d. la livre. 2d. la livre.
37	Fruits frais: (1) Pommes et poires.....	1d. la livre.
Ex. 105	Carbure de calcium.....	En franchise.
Ex. 124	Gypse brut.....	En franchise.
Ex. 137	Bonneterie: chaussettes ou bas de soie ou de soie artificielle.....	32½ p.c. ad val.
160	Fourrures et autres peaux similaires, ainsi qu'articles en ces fourrures et peaux: (1) Peaux à fourrures, vertes ou séchées au soleil..... (2) Fourrures et autres peaux similaires, dressées ou préparées, mais non confectionnées d'une manière quelconque.....	5 p.c. ad val. 25 p.c. ad val.

ANNEX B-2

Page No.	Description of the work
100	The first section of the report is devoted to a general introduction of the subject and to a brief review of the literature.
101	The second section is devoted to a detailed description of the experimental apparatus and to a discussion of the results obtained.
102	The third section is devoted to a discussion of the theoretical aspects of the problem and to a comparison of the experimental results with the theoretical predictions.
103	The fourth section is devoted to a discussion of the practical aspects of the problem and to a comparison of the experimental results with the practical requirements.
104	The fifth section is devoted to a discussion of the conclusions of the work and to a list of references.
105	The sixth section is devoted to a discussion of the conclusions of the work and to a list of references.
106	The seventh section is devoted to a discussion of the conclusions of the work and to a list of references.
107	The eighth section is devoted to a discussion of the conclusions of the work and to a list of references.
108	The ninth section is devoted to a discussion of the conclusions of the work and to a list of references.
109	The tenth section is devoted to a discussion of the conclusions of the work and to a list of references.
110	The eleventh section is devoted to a discussion of the conclusions of the work and to a list of references.
111	The twelfth section is devoted to a discussion of the conclusions of the work and to a list of references.
112	The thirteenth section is devoted to a discussion of the conclusions of the work and to a list of references.
113	The fourteenth section is devoted to a discussion of the conclusions of the work and to a list of references.
114	The fifteenth section is devoted to a discussion of the conclusions of the work and to a list of references.
115	The sixteenth section is devoted to a discussion of the conclusions of the work and to a list of references.

ANNEXE B—*Suite*

Numéro du Tarif.	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées au Canada.
196	Bottines, souliers, socques et socques à l'anglaise, pantoufles, escarpins (<i>shoettes</i>), sandales, galoches ou claques et autres chaussures, n.c.a....	25 p.c. ad. val.
212	Matériaux de construction: (3) Feuilles en pâte à plafonner, plaques en plâtre et matériaux similaires.....	35 p.c. ad. val.
228	Plâtre de Paris.....	En franchise.
292	Pâte pour la fabrication du papier.....	En franchise.
299	Papier des qualités et dimensions approuvées par le Ministre, sur déclaration qu'il ne sera employé que par des exploitants de vergers uniquement pour envelopper leurs fruits.....	En franchise.
300	Papier: (2) N.c.a., y compris le papier d'étain et le papier gommé, n.c.a.; (b) en feuilles d'au moins 20 sur 15 pouces ou de dimensions équivalentes.....	En franchise.
333	Instruments et machines agricoles: (1) Cultivateurs; hereses; charrues; épandeurs; distributeurs ou semoirs pour graines et engrais, combinés ou séparés; semoirs pour la chaux; nettoyeurs de semences ou de graines et séparateurs cellulaires pour semences ou grains..... La surtaxe à prélever, percevoir et payer en vertu de l'article cinq du <i>Customs Acts Amendment Act, 1930</i> , sur les marchandises comprises dans l'article du Tarif numéro 333 (1) doit être une somme égale à un vingtième du droit entier de douane autrement exigible. (2) N.c.a., y compris les charrues, cultivateurs et épandeurs de semences, mus à la main, combinés ou séparés; charrues à soc et versoir unique, ne pesant pas plus de 266 livres net, ainsi que parties suivantes de charrues ou de hereses: plaques non courbées pour versoirs, plaques d'acier pour socs, coupées de dimensions, plaques pour garde-roues (<i>skeith-plates</i>), pièces forgées pour aces de charrues et disques pour hereses ou charrues.....	35 p.c. ad. val.
353	(4) Appareils électriques de chauffage et de cuisine.....	30 p.c. ad valorem.
389	Véhicules à moteur, n.c.a.: Lorsque la dépense en matériaux produits au Canada et/ou pour travail exécuté au Canada, calculée subordonnement aux conditions énoncées à l'article 6 des « <i>The Customs (Tariff Preference and General) Regulations, 1925</i> » pour tout et chaque article n'est pas inférieure aux trois quarts du prix, à la fabrique ou aux usines, de cet article, une fois ouvré, et si l'article est par ailleurs conforme aux lois, règlements et conditions alors en vigueur dans la Nouvelle-Zélande pour l'application de son Tarif de préférence britannique.	10 p.c. ad volorem; et lorsque ces véhicules à moteur sont importés en ayant une carrosserie propre ou destinée au transport des voyageurs, un droit additionnel (ici mentionné comme « <i>droit de carrosserie</i> ») de 11½ p.c. ad valorem sur chacun de ces véhicules (y compris la carrosserie): Toutefois, lorsque la valeur à l'acquitté d'un véhicule (y compris la carrosserie) dépasse £200, le droit de carrosserie est de 11½ p.c. ad valorem sur £200 de cette valeur; sur le reste de cette valeur, 6¼ p.c. ad valorem.

ANNEXE B—Fin

Numéro du Tarif.	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées au Canada.
	<p>Lorsque la dépense en matériaux produits au Canada et/ou pour travail exécuté au Canada calculée subordonnément aux conditions énoncées à l'article 6 des «<i>The Customs (Tariff Preference and General) Regulations, 1925</i>» pour tout et chaque article n'est pas inférieure à la moitié du prix, à la fabrique ou aux usines, de cet article, une fois ouvré, et si l'article est par ailleurs conforme aux lois, règlements et conditions alors en vigueur dans la Nouvelle-Zélande pour l'application de son Tarif de préférence britannique.</p> <p>Si la carrosserie d'un véhicule à moteur, propre ou destinée au transport des voyageurs, est importée séparément ou dans d'autres conditions que celles indiquées ci-dessus, le montant du droit de carrosserie sera déterminé par le Ministre. Ce droit de carrosserie sera, autant que possible, égal au montant du droit de carrosserie qui aurait dû être acquitté, si la carrosserie avait été importée comme partie intégrante d'un véhicule à moteur manufacturé dans le même pays qu'elle.</p> <p>Si le Ministre estime qu'un véhicule à moteur a été importé sans moteur, bandages ou autres parties constitutives qui, dans la pratique commerciale, sont habituellement importés avec les véhicules, dans le but d'éviter ou d'éluder le paiement du droit de carrosserie, il pourra, à sa discrétion, exiger que le droit de carrosserie soit acquitté comme si lesdits moteurs, bandages ou autres parties constitutives étaient importés avec lesdits véhicules.</p>	<p>20 p.c. ad valorem; et lorsque ces véhicules à moteur sont importés en ayant une carrosserie propre ou destinée au transport des voyageurs, un droit additionnel (ici mentionné comme «droit de carrosserie») de 11½ p.c. ad valorem sur chacun de ces véhicules (y compris la carrosserie); Toutefois, lorsque la valeur à l'acquitté d'un véhicule (y compris la carrosserie) dépasse £200, le droit de carrosserie est de: 11½ p.c. ad valorem sur £200 de cette valeur; sur le reste de cette valeur, 6½ p.c. ad valorem.</p>
403	<p>Bardeaux et lattes.....</p> <p>Le taux du droit de douane énoncé dans le Tarif général à l'égard de l'article du Tarif numéro 403 est censé être abrogé et remplacé par le suivant:— «30 pour cent ad valorem».</p>	20 p.c. ad valorem.
404	<p>Bois scié ou taillé, brut:</p> <p>(2) Autres variétés, en pièces ayant au moins 25 pieds de longueur, et dont la surface de la section transversale minimum n'est pas inférieure à 150 pouces carrés.....</p> <p>Le taux du droit de douane énoncé dans le Tarif général à l'égard de l'article du Tarif numéro 404 (2) est censé être abrogé et remplacé par le suivant:— «9s. 6d. les 100 pieds de superficie».</p> <p>(3) N.c.a.....</p> <p>Le taux du droit de douane énoncé dans le Tarif général à l'égard de l'article du Tarif numéro 404 (3) est censé être abrogé et remplacé par le suivant:— «11s. 6d. les 100 pieds de superficie.»</p>	<p>7s. 6d. les 100 pds de sup.</p> <p>9s. 6d. les 100 pieds de sup.</p>
405	<p>Bois scié, dressé.....</p> <p>Le taux du droit de douane énoncé dans le Tarif général à l'égard de l'article du Tarif numéro 405 est censé être abrogé et remplacé par le suivant:— «£1 1s. les 100 pieds de sup.»</p>	19s. les 100 pieds de sup.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre
le Canada et la Nouvelle-Zélande.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre le Canada et la Nouvelle-Zélande.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

- Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la Convention commerciale avec la Nouvelle-Zélande, 1932.*
- Sanction de la Convention commerciale. **2.** La Convention commerciale entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, dont le texte est énoncé à l'Annexe de la présente loi, est par les présentes approuvée et déclarée avoir force de loi au Canada. 5
- Arrêtés en conseil autorisés. **3.** Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi et de ladite Convention. 10
- Suspension des lois incompatibles. **4.** En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi et de ladite Convention et l'exécution de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de ladite Convention doivent prévaloir. 15
- Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en son conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada.*

ANNEXE.

CONVENTION COMMERCIALE ENTRE LE CANADA ET LA
NOUVELLE-ZÉLANDE.

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande, désireux d'améliorer et d'étendre les relations commerciales qui existent entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, et affirmant le principe de s'accorder l'un à l'autre des préférences tarifaires sur les marchandises qu'ils produisent ou fabriquent, et ce, pour leur avantage mutuel, sont convenus des articles suivants:—

ARTICLE I.

Subordonnement aux dispositions du Tarif des douanes du Canada, sauf les dispositions qui suivent, le Canada accorde:

1. a) Aux marchandises énumérées à l'Annexe A des présentes, produites ou fabriquées en Nouvelle-Zélande, lorsqu'elles sont importées au Canada, les taux tarifaires indiqués dans ladite Annexe A; toutefois, ces taux ne doivent être en aucun cas supérieurs aux taux exigibles pour des marchandises similaires sous le régime du Tarif de préférence britannique du Canada;
- b) A toutes autres marchandises produites ou fabriquées en Nouvelle-Zélande, lorsqu'elles sont importées au Canada, les avantages du Tarif de préférence britannique.
2. Les avantages tarifaires concédés par le paragraphe 1 du présent article, ne s'appliquent qu'aux marchandises importées directement au Canada, sauf dans des cas spéciaux lorsque des marchandises sont expédiées de la Nouvelle-Zélande au Canada sur un connaissance d'entier parcours et que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande certifie que l'expédition directe au Canada de ces marchandises n'est pas raisonnablement possible.
3. Les marchandises sont censées produites ou fabriquées en Nouvelle-Zélande si elles sont conformes aux lois, règlements et conditions alors en vigueur au Canada pour l'application de son Tarif de préférence britannique.

ARTICLE II.

Subordonnement aux dispositions des Tarifs douaniers de la Nouvelle-Zélande, sauf les dispositions qui suivent, la Nouvelle-Zélande accorde:

1. Les marchandises énumérées à l'Annexe B des présentes présentes au Royaume-Uni du Canada et qui sont importées au Nouveau-Brunswick de la part de certains producteurs dans les Antilles, les Indes occidentales ou dans tout autre pays qui ne doit pas être considéré comme un pays étranger au sens de l'article 1 de la Convention de la Nouvelle-Écosse.

2. À moins que les autres marchandises produites ou fabriquées au Canada, lorsqu'elles sont importées au Nouveau-Brunswick, ne soient exemptées du Tarif de préférence britannique.

3. Les avantages tarifaires accordés par le paragraphe 1 n'ont pas d'effet rétroactif. Ils ne s'appliquent qu'aux marchandises qui ont été produites au Canada, ou qui ont été produites dans un pays qui n'est pas un pays étranger au sens de l'article 1 de la Convention de la Nouvelle-Écosse, ou qui ont été produites ou fabriquées dans un pays qui n'est pas un pays étranger au sens de l'article 1 de la Convention de la Nouvelle-Écosse.

4. Les marchandises sont considérées comme produites ou fabriquées au Canada si elles sont conformes aux règlements et conditions alors en vigueur dans le Nouveau-Brunswick pour l'application de son Tarif de préférence britannique.

ARTICLE III

1. Les termes et conditions de préférence britanniques et d'Écosse s'appliquent dans le présent Canada en vertu de la Convention de la Nouvelle-Écosse, sous réserve de ce qui est stipulé dans le Tarif de préférence britannique et le Tarif général du Canada ou de la Nouvelle-Écosse en vigueur à la date de l'entrée des marchandises pour la consommation domestique dans le Nouveau-Brunswick ou le Canada, selon le cas.

2. Les articles énumérés à l'Annexe A ou à l'Annexe B des présentes ne sont pas exemptés de la même manière qu'ils le seraient dans le Tarif de préférence britannique.

ARTICLE IV

1. Les marchandises énumérées à l'Annexe B du Tarif de préférence britannique ne sont pas exemptées de l'article 6 du Tarif de préférence britannique et de l'article 6 du Tarif de préférence britannique de la Nouvelle-Écosse en vertu de la Convention de la Nouvelle-Écosse, à moins qu'elles ne soient exemptées de la Nouvelle-Écosse que l'importation de ces marchandises dans le Nouveau-Brunswick ou dans tout autre pays qui ne doit pas être considéré comme un pays étranger au sens de l'article 1 de la Convention de la Nouvelle-Écosse, ou qui ont été produites ou fabriquées dans un pays qui n'est pas un pays étranger au sens de l'article 1 de la Convention de la Nouvelle-Écosse.

1. a) Aux marchandises énumérées à l'Annexe B des présentes, produites ou fabriquées au Canada, lorsqu'elles sont importées en Nouvelle-Zélande, les taux tarifaires indiqués dans ladite Annexe B; toutefois, sauf indication contraire dans cette Annexe, ces taux ne doivent être en aucun cas supérieurs aux taux exigibles pour des marchandises similaires sous le régime du Tarif de préférence britannique de la Nouvelle-Zélande;
- b) A toutes les autres marchandises produites ou fabriquées au Canada, lorsqu'elles sont importées en Nouvelle-Zélande, les avantages du Tarif de préférence britannique.
2. Les avantages tarifaires concédés par le paragraphe 1 u présent article s'appliquent seulement aux marchandises qui, après expédition du Canada, ne sont pas entrées dans le commerce d'un pays, ou n'ont pas été assujéties à quelque procédé de fabrication dans un pays dont les marchandises produites ou fabriquées n'ont pas le droit d'être déclarées en douane en vertu du Tarif de préférence britannique.
3. Les marchandises sont censées produites ou fabriquées au Canada si elles sont conformes aux lois, règlements et conditions alors en vigueur dans la Nouvelle-Zélande pour l'application de son Tarif de préférence britannique.

ARTICLE III.

1. Les termes «Tarif de préférence britannique» et «Tarif général» employés dans la présente Convention et les Annexes y jointes, sont censés signifier le Tarif de préférence britannique et le Tarif général du Canada ou de la Nouvelle-Zélande en vigueur à la date de l'entrée des marchandises pour la consommation domestique dans la Nouvelle-Zélande ou le Canada, selon le cas.
2. Les articles énumérés à l'Annexe A ou à l'Annexe B ci-jointes doivent être interprétés de la même manière qu'ils le seraient dans le tarif d'où ils sont pris.

ARTICLE IV.

Les marchandises admises à l'entrée en vertu de l'Article I des présentes ne sont pas assujéties à l'article 6 du Tarif des douanes du Canada à moins qu'avis préalable n'ait été donné par le gouvernement du Canada au gouvernement de la Nouvelle-Zélande que l'importation de ces marchandises porterait atteinte ou nuirait aux producteurs ou fabricants de marchandises similaires au Canada, et si, à l'expiration d'une période de trente jours à compter de la date de cet avis, des mesures réparatrices satisfaisantes pour le gouvernement du Canada ne sont pas mises en vigueur par le

gouvernement de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, et de l'Alberta, et de l'Assemblée législative de l'Ontario, de l'Assemblée législative du Québec, de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, de l'Assemblée législative du Manitoba, et de l'Assemblée législative de l'Alberta, et de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, de l'Assemblée législative de l'Ontario, de l'Assemblée législative du Québec, de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, de l'Assemblée législative du Manitoba, et de l'Assemblée législative de l'Alberta, et de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse.

Article 7

Les marchandises admises à l'entrée en vertu de l'Article 11 des présentes ne sont pas assujetties aux articles 11 et 12 de la loi dite "La Loi sur le Commerce Extérieur de 1921" de la Nouvelle-Écosse. À moins qu'un avis préalable n'ait été donné par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse au gouvernement du Canada que l'importation de ces marchandises peut être atteinte ou nuire aux producteurs ou fabricants de marchandises similaires dans la Nouvelle-Écosse, et si à l'expiration d'une période de trente jours à compter de la date de cet avis, des mesures réparatrices satisfaisantes pour le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ne sont pas mises en vigueur par le gouvernement du Canada, les dispositions desdits articles 11 et 12 ne s'appliquent pas à ces marchandises.

À cet égard, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, toutes marchandises importées qui sont sous l'objet d'une plainte, autres que des denrées périssables, peuvent être détaxées en entpôt pendant ladite période de trente jours.

Article VI

Spécialement aux stipulations des Articles IV et V des présentes, rien dans la présente Convention ne doit porter atteinte à la faculté de l'un ou de l'autre des deux parties à la présente Convention d'imposer un droit ou une taxe spéciale sur des marchandises importées au Canada ou au Nouveau-Brunswick; toutefois, tout contingent d'un article spécial entre les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse, ou droit ou autre taxe spéciale ne doit pas dépasser le droit ou la taxe imposée sur des marchandises similaires importées de Grande-Bretagne.

Article VII

1. À l'égard des marchandises énumérées à l'Annexe A ci-jointe, le gouvernement du Canada ne doit pas imposer de droit de douane sur les marchandises admissibles en franchise ni augmenter le taux d'un droit de douane sur l'une quelconque de ces marchandises existant au Canada de la Nouvelle-Écosse, sauf d'un contingent accordé, tant qu'un avis de leur mise à part est donné au gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

gouvernement de la Nouvelle-Zélande, les dispositions de l'article 6 pourront alors s'appliquer à ces marchandises.

Au gré du gouvernement du Canada, toutes marchandises importées qui sont ainsi l'objet d'une plainte, autres que des denrées périssables, peuvent être détenues en entrepôt pendant ladite période de trente jours.

ARTICLE V.

Les marchandises admises à l'entrée en vertu de l'Article II des présentes ne sont pas assujetties aux articles 11 et 12 de la loi dite *The Customs Amendment Act, 1921*, de la Nouvelle-Zélande, à moins qu'avis préalable n'ait été donné par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande au gouvernement du Canada que l'importation de ces marchandises porterait atteinte ou nuirait aux producteurs ou fabricants de marchandises similaires dans la Nouvelle-Zélande, et si, à l'expiration d'une période de trente jours à compter de la date de cet avis, des mesures réparatrices satisfaisantes pour le gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne sont pas mises en vigueur par le gouvernement du Canada, les dispositions desdits articles 11 et 12 ou de l'un ou de l'autre d'entre eux pourront alors s'appliquer à ces marchandises.

Au gré du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, toutes marchandises importées qui sont ainsi l'objet d'une plainte, autres que des denrées périssables, peuvent être détenues en entrepôt pendant ladite période de trente jours.

ARTICLE VI.

Subordonnément aux stipulations des Articles IV et V des présentes, rien dans la présente Convention ne doit porter atteinte à la faculté de l'une ou de l'autre des deux parties à la présente Convention d'imposer un droit ou une taxe spéciale sur des marchandises importées au Canada ou en Nouvelle-Zélande; toutefois, sauf conclusion d'un arrangement spécial entre les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Zélande, ce droit ou cette taxe spéciale ne doit pas dépasser le droit ou la taxe imposée sur des marchandises similaires importées de Grande-Bretagne.

ARTICLE VII.

1. A l'égard des marchandises énumérées à l'Annexe A ci-jointe, le gouvernement du Canada ne doit pas imposer de droit de douane sur les marchandises admissibles en franchise ni augmenter le taux d'un droit de douane sur l'une quelconque de ces autres marchandises entrant au Canada de la Nouvelle-Zélande, sauf d'un commun accord, tant qu'un avis de trois mois n'a pas été donné au gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

Le présent accord a été conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Écosse en vertu de l'article 131 de la Constitution du Canada. Le présent accord a été conclu en vertu de l'article 131 de la Constitution du Canada.

Article VIII

Le présent accord a été conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Écosse en vertu de l'article 131 de la Constitution du Canada. Le présent accord a été conclu en vertu de l'article 131 de la Constitution du Canada.

Article IX

Le présent accord a été conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Écosse en vertu de l'article 131 de la Constitution du Canada. Le présent accord a été conclu en vertu de l'article 131 de la Constitution du Canada.

Article X

Le présent accord a été conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Écosse en vertu de l'article 131 de la Constitution du Canada. Le présent accord a été conclu en vertu de l'article 131 de la Constitution du Canada.

En témoignage de quoi, les représentants des Gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse ont signé et apposé leurs signatures et sceaux respectifs au bas de ce présent accord.

M. H. ...
R. B. ...

En témoignage de quoi, les représentants des Gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse ont signé et apposé leurs signatures et sceaux respectifs au bas de ce présent accord.

G. W. ...
W. A. ...

2. A l'égard des marchandises énumérées à l'Annexe B ci-jointe, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne doit pas imposer de droit de douane sur les marchandises admissibles en franchise ni augmenter le taux d'un droit de douane sur l'une quelconque de ces autres marchandises entrant en Nouvelle-Zélande du Canada, sauf d'un commun accord, tant qu'un avis de trois mois n'a pas été donné au gouvernement du Canada.

ARTICLE VIII.

Le gouvernement du Canada accorde les avantages de la présente Convention aux marchandises importées au Canada et qui sont produites ou fabriquées dans le territoire de la Samoa occidentale, lequel est assujéti à un mandat conféré à Sa Majesté par la Société des Nations, et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande accorde aux marchandises importées dans ledit territoire de la Samoa occidentale et qui sont produites ou fabriquées au Canada, les avantages des taux de douane alors applicables aux marchandises importées du Royaume-Uni.

ARTICLE IX.

Le gouvernement du Canada accorde les avantages de la présente Convention aux marchandises importées au Canada et qui sont produites ou fabriquées dans les Iles Cook et, subordonnément à la Partie XXI du *Customs Act 1913 of New Zealand*, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande accorde aux marchandises importées dans les Iles Cook et qui sont produites ou fabriquées au Canada les avantages du Tarif de préférence britannique alors en vigueur dans les Iles Cook.

ARTICLE X.

La présente Convention sera soumise à l'approbation des Parlements du Canada et de la Nouvelle-Zélande. Sitôt approuvée, elle entrera en vigueur à la date dont conviendront les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Zélande, et elle demeurera en vigueur pendant une période d'un an.

Signée à Ottawa, Canada, ce vingt-troisième jour d'avril mil neuf cent trente-deux, au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada.

R. B. BENNETT
H. H. STEVENS.

Signée à Wellington, Nouvelle-Zélande, ce vingt-troisième jour d'avril mil neuf cent trente-deux, au nom du gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande.

G. W. FORBES
WM DOWNIE STEWART.

ANNEXE A.

Numé- ro du Tarif.	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées en Nouvelle-Zélande.
7	Viandes, fraîches, n.d.:	
	(a) Boeuf et veau.....	3 cents la livre.
	(b) Agneau et mouton.....	3 cents la livre.
	(c) n.d.....	2 cents la livre.
Ex. 8	Viandes en conserves (autres que rognons et langues), volaille ou gibier; extraits de viande et thé de bœuf, non médicamenteux.....	15 p.c. ad valorem.
Ex. 8	Viandes en conserve, savoir: Rognons et langues.....	15 p.c., mais au plus 3 cents la livre.
Ex. 9	Lapins, congelés.....	En franchise.
10	Viandes, préparées ou en conserve, autres que les viandes en boîtes:	
	(a) bacon, jambon, épaules et autres parties du porc.....	En franchise.
	(b) n.d.....	En franchise.
12	Boyaux non nettoyés pour la fabrication des saucisses.....	En franchise.
12a	Boyaux nettoyés pour la fabrication de la saucisse.....	En franchise.
13	Saindoux, mélanges de saindoux et produits similaires, cottoline et stéarine animale de toute espèce, n.d.....	En franchise.
14	Suif.....	En franchise.
16	Oeufs en coquille.....	En franchise durant les mois de décembre, janvier et février; Tarif de préférence britannique durant les autres mois de l'année.
16a	Oeufs, entiers, jaune d'œuf ou albumine d'œuf, congelés ou autrement préparés, n.d., auxquels du sucre ou un autre produit a été ajouté ou non.....	5 cents la livre.
17	Fromage..... Lorsque en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	1 cent la livre.
18	Beurre.....	5 cents la livre.
35	Houblon.....	6 cents la livre.
43	Lait concentré, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant.....	2½ cents la livre.
43a	Lait en poudre, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant.....	1 cent la livre.
48	Pois, n.d.....	En franchise.
71a	Graine de phléole.....	En franchise.
71b	Graine de trèfle, y compris la graine d'alfalfa.....	En franchise.
72b	(1) Pois de semence et fèves de semence, de la Nouvelle-Zélande.....	En franchise.
73	Graines pour champs, n.d., en paquets de plus d'une livre chacun.....	En franchise.
84	Oignons, à leur état naturel, y compris les oignons cultivés avec leurs tiges, les échalotes et les grenons, le poids de l'emballage à être ajouté au poids de la marchandise imposable.....	En franchise.
Ex. 91	Soupe Toheroa.....	En franchise.
92	Fruits, frais, à leur état naturel, le poids de l'emballage devant être inclus dans le poids déclaré: (e) Poires.....	En franchise durant les mois de février, mars, avril et mai; Tarif de préférence britannique durant les autres mois de l'année.
93	Pommes, fraîches, à l'état naturel, le poids de l'emballage devant être inclus dans le poids de la marchandise imposable.....	En franchise.
95b	Passiflore (<i>Passiflora edulis</i>).....	En franchise.

ANNEXE 1 - Table

Date of publication	Title of the work	Author
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000

ANNEXE A—*Suite*

Numé- ro du Tarif.	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées en Nouvelle-Zélande.
104a	Pulpe de fruit, autre que pulpe de raisin, non confite, en boîtes hermétiquement fermées ou autres emballages hermétiques.....	En franchise.
Ex. 105	Pulpe de passiflore, avec du sucre ou non.....	En franchise.
106	Fruits, préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, le poids du contenant devant être inclus dans le poids déclaré: (a) Abricots, pêches et poires..... (c) N.d.....	1 cent la livre. 1 cent la livre.
108	Miel en gâteau ou autrement, et ses imitations.....	2 cents la livre.
Ex. 123	Blanchailles en boîte et écrevisses en boîte.....	15 p.c., mais au plus 7½ cents la livre.
Ex. 123	Coquillages connus sous le nom de Toheroas, dans des contenants en fer-blanc scellés, y compris le contenu liquide.....	En franchise.
124	Huîtres écaillées, à la mesure.....	5 cents le gallon.
125	Huîtres écaillées, en boîtes ne contenant pas plus d'une chopine, y compris les droits sur la boîte.....	1½ cent.
126	Huîtres écaillées, en boîtes contenant plus d'une chopine et n'excédant pas une pinte, y compris les droits sur la boîte.....	2½ cents.
127	Huîtres, écaillées, en boîte d'une capacité de plus d'une pinte, y compris les droits sur la boîte..... Mais une fraction de pinte en plus sera réputée une pinte pour l'établissement des droits sous le régime du présent numéro.	2½ cents.
128	Huîtres en écailles.....	15 p.c.
142	Tabac, non manufacturé, pour l'accise, dans les conditions établies par la Loi de l'accise.....	En franchise.
Ex. 152	Jus de citron et de passiflore.....	En franchise.
Ex. 163	Vins de raisins frais de toute espèce, non mousseux, importés en cercles ou en bouteilles contenant plus de 23 % d'esprit de preuve et moins de 35% d'esprit de preuve.....	25 cents le gallon.
Ex. 169	Livres: romans, contes, fables ou ouvrages analogues, non reliés, brochés ou en feuilles détachées, lorsqu'ils proviennent de la Nouvelle-Zélande, mais non compris les éditions annuelles dites de Noël ou autres publications connues généralement comme livres pour la jeunesse ou l'enfance.....	En franchise.
Ex. 171	Livres, imprimés, publications, périodiques et brochures, et leurs parties, n.d., lorsqu'ils proviennent de la Nouvelle-Zélande, mais non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, les cahiers pour écrire et les albums à dessin.....	En franchise.
Ex. 178	Annonces et imprimés:—Brochures-réclames, pancartes ou placards-réclames, publications périodiques d'annonces illustrées; prix-courants, listes de prix et catalogues; calendriers et almanachs-annonces; circulaires, feuilles volantes ou brochures-réclames concernant des médicaments brevetés, lorsqu'ils sont imprimés en Nouvelle-Zélande pour annoncer les produits de la Nouvelle-Zélande.....	En franchise.
207	Albumine de sang et sang desséché.....	En franchise.
208i	Glandes d'animaux à l'état frais ou desséché, lorsqu'elles sont importées par les fabricants de préparations pharmaceutiques et médicinales pour servir exclusivement à la fabrication desdites préparations dans leurs propres usines...	En franchise.
Ex. 232	Caséine.....	12½ p.c.
232c	Gélatine, comestible.....	12½ p.c.
Ex. 254	Gomme kaurie.....	En franchise.
Ex. 280	Graisse, brute, résidu de gras animal, pour la fabrication du savon et des huiles seulement.....	En franchise.
305-306b	Pierre à bâtir, autre que le marbre ou le granit...	En franchise.

ANNEXE A—Fin

Numéro du Tarif.	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées en Nouvelle-Zélande.
Ex. 535	Chanvre de la Nouvelle-Zélande (<i>Phormium tenax</i>).....	En franchise.
538	Ficelle d'engergage ou ficelle utilisée pour les lieuses-moissonneuses.....	En franchise.
Ex. 549	Laine dont la préparation ne dépasse pas le peignage.....	En franchise.
Ex. 549	Laine ou poil de lapin angora.....	En franchise.
553	Couvertures, de toute matière, ne comprenant pas les couvertures d'automobile, les couvertures de navire, ni les articles semblables.....	22½ p.c. 30 p.c. 25 p.c.
Ex. 555	Couvertures, de voyage, en laine.....	22½ p.c.
Ex. 572	Tapis de plancher ou carpettes de laine.....	30 p.c.
599	Peaux, grandes (<i>Hides</i>) et petites (<i>Skins</i>), brutes, séchées, salées ou en saumure; et peaux brutes avec poil.....	25 p.c.
601	Peaux d'animaux à fourrures de toute sorte, qui ne sont apprêtées d'aucune manière.....	En franchise.
Ex. 662	Déchets d'abattoir.....	En franchise.
663	Engrais composés ou fabriqués, n.d.....	En franchise.

ANNEXE B.

Numéro du Tarif.	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées au Canada.
7	Oignons.....	£1 la tonne.
11	Légumes: (1) Pois conservés en boîtes de fer-blanc ou en contenants similaires, y compris le poids du liquide.....	20 p.c. ad val. ou 1½d. la livre, selon le taux qui rapporte le droit le plus élevé.
	Les taux du droit de douane énoncés dans le Tarif général relativement à l'article du Tarif numéro 11-(1) sont censés abrogés et remplacés par ce qui suit:—«45 p.c. ad val. ou 2½d. la livre, selon le taux qui rapporte le droit le plus élevé».	
35	Poisson: (3) Poisson en pots et conservé, savoir: saumon, y compris le liquide, l'huile ou la sauce. (4) Poisson en pots et poisson conservé, n.c.a., y compris le liquide, l'huile ou la sauce..... (Note.—Le terme «poisson» est employé dans le tarif dans le sens le plus large. Il comprend les coquillages, les crustacés et les autres aliments tirés des pêcheries.)	1½d. la livre. 2d. la livre.
37	Fruits frais: (1) Pommes et poires.....	1d. la livre.
Ex. 105	Carbure de calcium.....	En franchise.
Ex. 124	Gypse brut.....	En franchise.
Ex. 137	Bonneterie: chaussettes ou bas de soie ou de soie artificielle.....	32½ p.c. ad. val.
160	Fourrures et autres peaux similaires, ainsi qu'articles en ces fourrures et peaux: (1) Peaux à fourrures, vertes ou séchées au soleil..... (2) Fourrures et autres peaux similaires, dressées ou préparées, mais non confectionnées d'une manière quelconque.....	5 p.c. ad. val. 25 p.c. ad. val.

ANNEXE B—Suite

Numéro du Tarif.	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées au Canada.
196	Bottines, souliers, socques et socques à l'anglaise, pantoufles, escarpins (<i>shoettes</i>), sandales, galoches ou claques et autres chaussures, n.c.a.	25 p.c. ad. val.
212	Matériaux de construction: (3) Feuilles en pâte à plafonner, plaques en plâtre et matériaux similaires.	35 p.c. ad. val.
228	Plâtre de Paris.	En franchise.
292	Pâte pour la fabrication du papier.	En franchise.
299	Papier des qualités et dimensions approuvées par le Ministre, sur déclaration qu'il ne sera employé que par des exploitants de vergers uniquement pour envelopper leurs fruits.	En franchise.
300	Papier: (2) N.c.a., y compris le papier d'étain et le papier gommé, n.c.a.; (b) en feuilles d'au moins 20 sur 15 pouces ou de dimensions équivalentes.	En franchise.
333	Instruments et machines agricoles: (1) Cultivateurs; herse; charrues; épandeurs; distributeurs ou semoirs pour graines et engrais, combinés ou séparés; semoirs pour la chaux; nettoyeurs de semences ou de graines et séparateurs cellulaires pour semences ou grains. La surtaxe à prélever, percevoir et payer en vertu de l'article cinq du <i>Customs Acts Amendment Act, 1930</i> , sur les marchandises comprises dans l'article du Tarif numéro 333 (1) doit être une somme égale à un vingtième du droit entier de douane autrement exigible. (2) N.c.a., y compris les charrues, cultivateurs et épandeurs de semences, mus à la main, combinés ou séparés; charrues à soc et versoir unique, ne pesant pas plus de 266 livres net, ainsi que parties suivantes de charrues ou de herse: plaques non courbées pour versoirs, plaques d'acier pour socs, coupées de dimensions, plaques pour garde-roues (<i>skeith-plates</i>), pièces forgées pour ajes de charrues et disques pour herse ou charrues.	35 p.c. ad. val.
353	(4) Appareils électriques de chauffage et de cuisine.	30 p.c. ad valorem.
389	Véhicules à moteur, n.c.a.: Lorsque la dépense en matériaux produits au Canada et/ou pour travail exécuté au Canada, calculée subordonnement aux conditions énoncées à l'article 6 des <i>The Customs (Tariff Preference and General) Regulations, 1925</i> pour tout et chaque article n'est pas inférieure aux trois quarts du prix, à la fabrique ou aux usines, de cet article, une fois ouvré, et si l'article est par ailleurs conforme aux lois, règlements et conditions alors en vigueur dans la Nouvelle-Zélande pour l'application de son Tarif de préférence britannique.	10 p.c. ad valorem; et lorsque ces véhicules à moteur sont importés en ayant une carrosserie propre ou destinée au transport des voyageurs, un droit additionnel (ici mentionné comme «droit de carrosserie») de 11½ p.c. ad valorem sur chacun de ces véhicules (y compris la carrosserie): Toutefois, lorsque la valeur à l'acquitté d'un véhicule (y compris la carrosserie) dépasse £200, le droit de carrosserie est de: 11¼ p.c. ad valorem sur £200 de cette valeur; sur le reste de cette valeur, 6¼ p.c. ad valorem.

ANNEXE B—Fin

Numéro du Tarif.	—	Tarif sur marchandises produites ou fabriquées au Canada.
	<p>Lorsque la dépense en matériaux produits au Canada et/ou pour travail exécuté au Canada calculée subordonnément aux conditions énoncées à l'article 6 des «<i>The Customs (Tariff Preference and General) Regulations, 1925</i>» pour tout et chaque article n'est pas inférieure à la moitié du prix, à la fabrique ou aux usines, de cet article, une fois ouvré, et si l'article est par ailleurs conforme aux lois, règlements et conditions alors en vigueur dans la Nouvelle-Zélande pour l'application de son Tarif de préférence britannique.</p>	<p>20 p.c. ad valorem; et lorsque ces véhicules à moteur sont importés en ayant une carrosserie propre ou destinée au transport des voyageurs, un droit additionnel (ici mentionné comme «<i>droit de carrosserie</i>») de 11½ p.c. ad valorem sur chacun de ces véhicules (y compris la carrosserie): Toutefois, lorsque la valeur à l'acquitté d'un véhicule (y compris la carrosserie) dépasse £200, le droit de carrosserie est de: 11½ p.c. ad valorem sur £200 de cette valeur; sur le reste de cette valeur, 6½ p.c. ad valorem.</p>
	<p>Si la carrosserie d'un véhicule à moteur, propre ou destinée au transport des voyageurs, est importée séparément ou dans d'autres conditions que celles indiquées ci-dessus, le montant du droit de carrosserie sera déterminé par le Ministre. Ce droit de carrosserie sera, autant que possible, égal au montant du droit de carrosserie qui aurait dû être acquitté, si la carrosserie avait été importée comme partie intégrante d'un véhicule à moteur manufacturé dans le même pays qu'elle.</p>	
	<p>Si le Ministre estime qu'un véhicule à moteur a été importé sans moteur, bandages ou autres parties constitutives qui, dans la pratique commerciale, sont habituellement importés avec les véhicules, dans le but d'éviter ou d'é luder le paiement du droit de carrosserie, il pourra, à sa discrétion, exiger que le droit de carrosserie soit acquitté comme si lesdits moteur, bandages ou autres parties constitutives étaient importés avec lesdits véhicules.</p>	
403	<p>Bardeaux et lattes..... Le taux du droit de douane énoncé dans le Tarif général à l'égard de l'article du Tarif numéro 403 est censé être abrogé et remplacé par le suivant:— «30 pour cent ad valorem».</p>	20 p.c. ad valorem.
404	<p>Bois scié ou taillé, brut: (2) Autres variétés, en pièces ayant au moins 25 pieds de longueur, et dont la surface de la section transversale minimum n'est pas inférieure à 150 pouces carrés..... Le taux du droit de douane énoncé dans le Tarif général à l'égard de l'article du Tarif numéro 404 (2) est censé être abrogé et remplacé par le suivant:— «9s. 6d. les 100 pieds de superficie».</p>	7s. 6d. les 100 pds de sup.
	<p>(3) N.c.a..... Le taux du droit de douane énoncé dans le Tarif général à l'égard de l'article du Tarif numéro 404 (3) est censé être abrogé et remplacé par le suivant:— «11s. 6d. les 100 pieds de superficie.»</p>	9s. 6d. les 100 pieds de sup.
405	<p>Bois scié, dressé..... Le taux du droit de douane énoncé dans le Tarif général à l'égard de l'article du Tarif numéro 405 est censé être abrogé et remplacé par le suivant:— «£1 1s. les 100 pieds de sup.»</p>	19s. les 100 pieds de sup.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval
du Canada.

Première lecture, le 27 avril 1932.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R., c. 160.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article six de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre cent-soixante des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant: 5

Nomination
du commis-
saire
suppléant.

«(2) Le gouverneur général peut nommer, par commission, un commissaire suppléant et un ou plusieurs sous-commissaires de gendarmerie, et un ou plusieurs surintendants et inspecteurs, chirurgiens, aides-chirurgiens et médecins vétérinaires d'état-major et autres de la gendarmerie, et le gouverneur général peut, dans toute commission émise sous l'autorité du présent paragraphe, limiter la période pendant laquelle ladite commission doit continuer d'être en vigueur.» 15

2. Est abrogé l'article huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Nomination
de gendar-
mes,
trompettes
et clairons.

«8. (1) Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, autoriser le commissaire à nommer, par mandat sous sa signature, le nombre de gendarmes que le gouverneur en son conseil juge utile, et, en qualité de trompettes et clairons, des hommes et garçons âgés de quatorze ans au moins, et à nommer parmi les gendarmes des sous-officiers de différents grades. 20

Délégation.

(2) Le commissaire peut déléguer ce pouvoir à tout officier breveté de la gendarmerie. 25

A cheval.

(3) Un nombre de sous-officiers et de gendarmes que le gouverneur en son conseil prescrit sous à cheval.

Employés
dans les cas
d'urgence.

(4) Le gouverneur en son conseil peut autoriser le commissaire à employer, dans les cas d'urgence, les personnes qui peuvent être nécessaires pour exercer les fonc- 30

NOTES EXPLICATIVES.

1. Art. 6, par. 2. Le seul changement dans ce paragraphe consiste dans les mots «un commissaire suppléant», insérés pour prescrire la nomination de ce fonctionnaire, par suite de l'augmentation de l'effectif et de la vaste étendue des devoirs dans tout le Canada.

2. L'article 8, paragraphe 1, se lit actuellement comme suit:

«Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, autoriser le commissaire de la gendarmerie à nommer, par mandat sous sa signature, le nombre de gendarmes que le gouverneur en son conseil juge utile et à nommer parmi eux des sous-officiers de différents grades.»

La modification ne fait que porter les trompettes et les gendarmes du paragraphe 4 au paragraphe 1—ce qui est mieux.

Art. 8, par. 2. Inchangé.

Art. 8, par. 3. Inchangé.

Art. 8, par. 4. Il se lit actuellement comme suit:

«4. Le gouverneur en son conseil peut autoriser le commissaire à nommer des gendarmes surnuméraires, agents, hommes et garçons (âgés de quatorze ans au moins), comme trompettes et clairons, aux tarifs de solde autorisés par le ministre.»

Comme il est dit dans les remarques concernant le par. 1 ci-dessus, «trompettes et clairons» ont été portés de ce paragraphe au paragraphe 1. Le reste du paragraphe a été rédigé à nouveau pour l'adapter à la pratique courante et le rendre compatible avec le nouveau paragraphe 5 ci-dessous.

Art. 8, par. 5. Ceci est nouveau. Dans le passé, les artisans, cuisiniers, tailleurs, mécaniciens, sténographes, etc., étaient faits gendarmes spéciaux et assermentés à ce titre. On croit que ceci n'est pas nécessaire, sauf dans certains cas, et l'on veut qu'à l'avenir le terme gendarme spécial ne s'applique qu'à ceux qui peuvent être

tions de scouts, artisans, cuisiniers, sténographes, tailleurs, mécaniciens, agents, interprètes, guides ou pour toute autre fin ou pour une fonction générale, pour les périodes requises et aux taux de solde qui sont autorisés par le ministre. (Nouveau.)

5

Peuvent être nommés comme gendarmes spéciaux.

(5) Les personnes employées conformément aux dispositions du paragraphe qui précède peuvent être nommées par le commissaire en qualité de gendarmes spéciaux pour opérer les arrestations ou pour aider dans d'autres fonctions de gendarmerie et pour fins disciplinaires ou toute autre fin dans l'intérêt public. Toutefois, ces personnes nommées le et après le premier jour d'avril 1932, après s'être qualifiées par la durée du service, ne sont pas éligibles à la pension en vertu des dispositions de la présente loi, sauf dans des cas d'un mérite particulier, sur la recommandation du commissaire. (Nouveau.)

10

Réserve.

Gendarmes spéciaux surnuméraires.

(6) Le gouverneur en son conseil peut autoriser le commissaire à nommer, sans solde, à l'effectif de la gendarmerie, des gendarmes spéciaux surnuméraires pour une période d'au plus douze mois à une même époque, afin de faire respecter la loi et maintenir l'ordre à la demande de tout ministère du gouvernement ou dans tous les cas où le commissaire le juge nécessaire ou dans l'intérêt public. Cependant, ces gendarmes spéciaux n'ont droit à aucun privilège ou bénéfice pécuniaire sous le régime de la présente loi, et le commissaire peut révoquer cette nomination en tout temps.» (Nouveau.)

20

Réserve.

25

3. Est abrogé l'article onze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le commissaire suppléant peut agir.

«11. En l'absence du commissaire, le commissaire suppléant ou le doyen des sous-commissaires au quartier-général peut exercer tous les pouvoirs conférés au commissaire par la présente loi ou toute autre loi.»

30

4. Est abrogé le premier paragraphe de l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

35

Pouvoirs des officiers.

«12. (1) Le commissaire, le commissaire suppléant et les sous-commissaires ont, respectivement, tous les pouvoirs de deux juges de paix, sous l'autorité de la présente loi ou de toute loi en vigueur dans quelque province du Canada.»

5. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article treize de ladite loi, et remplacé par les suivants:

40

Qualités quant à l'âge.

«(2) La disposition du présent article relative à l'âge ne s'applique à aucun officier nommé avant le vingt-trois juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze, ni au commissaire, ni au commissaire suppléant, ni aux sous-commissaires, ni aux chirurgiens.

45

«nommés» par le commissaire de la gendarmerie pour opérer des arrestations ou pour exercer d'autres fonctions de gendarmerie, ou pour des fins disciplinaires ou autres, dans l'intérêt public, et dans les cas de mérite spécial seulement, sur la recommandation du commissaire, les gendarmes spéciaux seront éligibles à la pension après s'être qualifiés par la durée de service.

Art. 8, par. 6. Ceci est nouveau.

En plus des gendarmes spéciaux mentionnés ci-dessus, un certain nombre de personnes sont nommées à ce grade; elles agissent à titre de surnuméraire à l'effectif de la gendarmerie, au besoin, et ce, à la demande des divers ministères du gouvernement fédéral, pour le respect de la loi et le maintien de l'ordre. Ces personnes sont payées par les ministères intéressés, et la Royale gendarmerie à cheval du Canada n'est tenue à aucun déboursé à leur sujet. Ils sont connus comme Gendarmes spéciaux surnuméraires, et le paragraphe 6 prescrit leur nomination et définit leur état.

3, 4, 5. Articles 11, 12 (1) et 13 (1)—Le seul changement consiste dans l'addition des mots «commissaire suppléant» pour lui donner les pouvoirs nécessaires, etc. Sa nomination est prévue au premier article de la présente loi.

Art. 13, par. 3. Ceci est nouveau et a pour objet de permettre au gouverneur en son conseil d'accepter un personnel spécial âgé de plus de 40 ans, en vertu d'une entente qui peut être conclue avec l'une des provinces, en vertu de l'article 5 de la loi actuelle ainsi que le personnel du service préventif des Douanes-accise absorbé dans la gendarmerie.

Exceptions
quant à
l'âge du
nouveau
personnel.

(3) Le gouverneur en son conseil peut exempter de la disposition du présent article relative à l'âge le nouveau personnel engagé dans la gendarmerie par suite d'un arrangement conclu avec une province en vertu des dispositions de l'article cinq de la présente loi et le personnel du service préventif des Douanes-accise du ministère du Revenu national absorbé dans la gendarmerie.» (Nouveau.) 5

Serments.

6. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant: 10

«(2) Ces serments peuvent être prêtés par le commissaire devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans toute partie du Canada, et, par tout autre membre de la gendarmerie, devant le commissaire de la gendarmerie ou devant tout officier breveté de la gendarmerie ou devant toute personne qui a juridiction comme susdit.» 15

Devoirs de la
gendarmerie.

7. Est abrogé l'alinéa a) de l'article dix-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«a) D'exercer toutes les fonctions qui sont maintenant ou qui doivent être à l'avenir assignées aux gendarmes concernant le maintien de la paix, l'empêchement du crime et des infractions aux lois du revenu du Canada et aux lois et ordonnances en vigueur dans toute province, territoire ou territoires dans lesquels ils peuvent être employés, ainsi qu'aux lois criminelles et autres lois du Canada, et l'arrestation des criminels et délinquants et autres qui peuvent être légalement incarcérés.» 20 25

8. Est modifié l'article dix-neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant: 30

Pouvoir
d'empêcher
les
infractions
aux lois du
revenu.

«(3) En ce qui concerne l'empêchement des infractions aux lois du revenu du Canada, les membres de la gendarmerie possèdent tous les droits, privilèges et immunités des fonctionnaires du service préventif des douanes et de l'accise, y compris l'autorisation d'opérer la saisie de marchandises pour infractions aux lois du revenu et de faire des dénonciations au cours de procédures instituées pour le recouvrement des amendes de ce chef.» (Nouveau.) 35

9. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente et un de ladite loi, et remplacé par le suivant: 40

Procès.

«31. (1) Le commissaire, le commissaire suppléant, le sous-commissaire, le surintendant ou tout autre officier breveté commandant un poste ou un district, peut, sur une accusation par écrit portée pour quelque une ou pour plusieurs des contraventions énumérées à l'article précédent 45

6. Article 15. (2) Cette modification a pour objet d'autoriser tous les officiers à recevoir les serments d'allégeance et d'office. Actuellement, les inspecteurs de la Royale gendarmerie, à moins d'avoir été nommés par arrêté en conseil, n'ont pas le pouvoir de recevoir les serments.

7. Art. 17, alinéa a). Cet alinéa se lit actuellement comme suit:

«a) D'exercer toutes les fonctions qui sont maintenant ou qui doivent être à l'avenir assignées aux gendarmes concernant le maintien de la paix, l'empêchement du crime et des infractions aux lois et ordonnances en vigueur dans toute province, territoire ou territoires dans lesquels ils peuvent être employés, ainsi qu'aux lois criminelles et autres lois du Canada, et l'arrestation des criminels et délinquants et autres qui peuvent être légalement incarcérés.»

Les mots soulignés dans le texte sont nouveaux.

8. Art. 19, par. 3. Ce paragraphe est nouveau et a pour objet, comme l'alinéa a) de l'article 17 ci-dessus, de conférer l'autorité statutaire aux membres de la gendarmerie leur permettant d'exercer les fonctions du service préventif.

9, 10, 11. Articles 31, 35 (2) et 43. Le seul changement consiste dans l'addition des mots «commissaire suppléant». Voir note 3, 4, 5 ci-dessus.

contre un membre de la gendarmerie autre qu'un officier breveté, faire amener immédiatement devant lui l'individu ainsi accusé, et il procède sur-le-champ et d'une manière sommaire à l'examen de l'accusation; et, si elle est prouvée sous serment, à sa satisfaction, il déclare le contrevenant coupable.» 5

10. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article trente-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Preuve.

«(2) Lors du procès du contrevenant sous l'empire du présent article, il n'est pas nécessaire de produire ni de donner en preuve l'original de l'engagement ou de l'obligation de servir dans la gendarmerie que le contrevenant a signé; mais la preuve de cet engagement peut se faire par preuve testimoniale, ou par la production d'un certificat paraissant signé par le commissaire, par le commissaire suppléant, par un sous-commissaire ou par tout surintendant ou inspecteur de la gendarmerie, et faisant voir la date et la période de cet engagement; et ce certificat fait foi *prima facie* de cet engagement.» 15

11. Est abrogé l'article quarante-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Rapport au commissaire.

«**43.** Rapport de toutes les condamnations à l'amende ou à l'emprisonnement, accompagné du dossier de l'enquête, est immédiatement fait au commissaire ou, s'il est absent, au commissaire suppléant ou à un sous-commissaire, qui peut, à son gré, les mitiger ou les remettre.» 25

12. Est modifié l'article quarante-huit de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Le temps du service actif pendant la grande guerre est inclus pour fins de pension.

«(5) Le temps passé en service actif durant la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, laquelle a commencé le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze, peut être compté dans la durée du service pour les fins de la pension visée par la présente Partie.» 30

Le temps dans le service civil et le service préventif des Douanes-accise.

(6) Le temps passé au service civil du Canada, lequel est compté relativement à la pension et à la retraite en vertu des diverses lois de pension et de retraite du service civil, et le temps passé au service préventif des Douanes-accise du ministère du Revenu national peut être compris dans la durée de service pour les fins de la pension visée par la présente Partie.» (Nouveau.) 35 40

12. Art. 48, paragraphes 5 et 6 sont nouveaux. Ils prescrivent que le temps de service pendant la Grande Guerre, le temps passé dans le service civil du Canada et le temps passé dans le service préventif des Douanes-accise doit être compté par les officiers de la gendarmerie, pour les fins de la pension visée par la présente loi.

En ce qui concerne le service outremer, en vertu de l'art. 8 du chapitre 69, 9-10 George V, sanctionné le 7 juillet 1919, tous les membres de la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, en service actif dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté pendant la Grande Guerre, ont droit d'avoir ce service actif compté pour les fins de pension.

En vertu de l'article 9 de la même loi, lorsqu'il s'agit du réengagement dans la gendarmerie d'une personne qui en était membre et qui, après le 4 août 1914, a résigné son poste ou a obtenu, de quelque manière, son licenciement de la gendarmerie afin de servir dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté pendant la Grande-Guerre, et y a servi, la période de ce service dans ces forces est censée compter pour les fins de pension.

Il ressort des deux paragraphes précédents que les membres actuels de la gendarmerie qui ont servi outremer dans la gendarmerie ou qui ont quitté la gendarmerie pour servir dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ont droit d'avoir compté pour la pension leur service outremer. D'autre part, le membre de la gendarmerie qui a servi outremer mais qui n'était pas formellement un membre de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, n'a pas le droit, actuellement, de compter, pour fins de pension, son service outremer. On veut maintenant permettre de compter tout pareil service, que le membre intéressé de la gendarmerie ait ou non fait partie de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, soit avant, soit pendant la guerre. Cela aura pour effet de mettre la gendarmerie sur un pied d'égalité avec les membres du corps permanent de la milice active du Canada. Voir article 8, alinéa *f*) et l'article 14, paragraphe 3 *f*) du chapitre 133 des Statuts révisés du Canada, 1297, intitulé *Loi des pensions de la milice*.

Le paragraphe 6 a pour objet de permettre à tous les officiers de la gendarmerie de compter tout temps passé dans le service civil du Canada, etc. Voir note de l'art. 12, qui s'applique également à l'art. 13 ci-dessous.

13. Est abrogé l'alinéa *a*) du premier paragraphe de l'article cinquante-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Allocation
aux enfants.

«*a*) Dans le cas du commissaire, du commissaire suppléant ou d'un sous-commissaire, quatre-vingts dollars.» 5

14. Est modifié l'article soixante-sept de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Pension des
gendarmes,
grande
guerre.

«(2) Le temps passé en service actif durant la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, laquelle a com- 10
mencé le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze, peut être compté dans la durée du service pour les fins de la pension visée par la présente Partie.

Service civil.
Service
préventif des
Douanes-
accise.

(3) Le temps passé au service civil du Canada, lequel est compté relativement à la pension et à la retraite en 15
vertu des diverses lois de pension et de retraite du service civil, et le temps passé au service préventif des Douanes-accise du ministère du Revenu national peut être compris dans la durée de service pour les fins de la pension visée par la présente partie.» (Nouveau.) 20

Entrée en
vigueur de
la loi.

15. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier jour d'avril mil neuf cent trente-deux.

13. Art. 55, alinéa a) Les mots «commissaire suppléant» sont ajoutés.

14. Article 67, paragraphes 2 et 3. Voir note de l'article 12. Les privilèges accordés aux officiers, au sujet du temps de service, sont également accordés aux gendarmes.

BULL. N. 1.

PROJET DE LOI DE LA COMMISSION PERMANENTE A L'EGARD
DE L'ARTICLE 55.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DEPUTÉS
LE 7 MAI 1904.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval
du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 3 MAI 1932.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R., c. 160.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article six de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre cent-soixante des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant: 5

Nomination du commissaire suppléant.

«(2) Le gouverneur général peut nommer, par commission, un commissaire suppléant et un ou plusieurs sous-commissaires de gendarmerie, et un ou plusieurs surintendants et inspecteurs, chirurgiens, aides-chirurgiens et médecins vétérinaires d'état-major et autres de la gendarmerie, et le gouverneur général peut, dans toute commission émise sous l'autorité du présent paragraphe, limiter la période pendant laquelle ladite commission doit continuer d'être en vigueur.» 15

2. Est abrogé l'article huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Nomination de gendarmes, trompettes et clairons.

«S. (1) Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, autoriser le commissaire à nommer, par mandat sous sa signature, le nombre de gendarmes que le gouverneur en son conseil juge utile, et, en qualité de trompettes et clairons, des hommes et garçons âgés de quatorze ans au moins, et à nommer parmi les gendarmes des sous-officiers de différents grades. 20

Délégation.

(2) Le commissaire peut déléguer ce pouvoir à tout officier breveté de la gendarmerie.

A cheval.

(3) Un nombre de sous-officiers et de gendarmes que le gouverneur en son conseil prescrit sont à cheval.

Employés dans les cas d'urgence.

(4) Le gouverneur en son conseil peut autoriser le commissaire à employer, dans les cas d'urgence, les personnes qui peuvent être nécessaires pour exercer les fonc- 30

NOTES EXPLICATIVES.

1. Art. 6, par. 2. Le seul changement dans ce paragraphe consiste dans les mots «un commissaire suppléant», insérés pour prescrire la nomination de ce fonctionnaire, par suite de l'augmentation de l'effectif et de la vaste étendue des devoirs dans tout le Canada.

des sous-officiers de différents grades.»

La modification ne fait que porter les trompettes et les gendarmes du paragraphe 4 au paragraphe 1—ce qui est mieux.

Art. 8, par. 2. Inchangé.

Art. 8, par. 3. Inchangé.

Art. 8, par. 4. Il se lit actuellement comme suit:

«4. Le gouverneur en son conseil peut autoriser le commissaire à nommer des gendarmes surnuméraires, agents, hommes et garçons (âgés de quatorze ans au moins), comme trompettes et clairons, aux tarifs de solde autorisés par le ministre.»

Comme il est dit dans les remarques concernant le par. 1 ci-dessus, «trompettes et clairons» ont été portés de ce paragraphe au paragraphe 1. Le reste du paragraphe a été rédigé à nouveau pour l'adapter à la pratique courante et le rendre compatible avec le nouveau paragraphe 5 ci-dessous.

Art. 8, par. 5. Ceci est nouveau. Dans le passé, les artisans, cuisiniers, tailleurs, mécaniciens, sténographes, etc., étaient faits gendarmes spéciaux et assermentés à ce titre. On croit que ceci n'est pas nécessaire, sauf dans certains cas, et l'on veut qu'à l'avenir le terme gendarme spécial ne s'applique qu'à ceux qui peuvent être

tions de scouts, artisans, cuisiniers, sténographes, tailleurs, mécaniciens, agents, interprètes, guides ou pour toute autre fin ou pour une fonction générale, pour les périodes requises et aux taux de solde qui sont autorisés par le ministre. (Nouveau.)

5

Peuvent être nommés comme gendarmes spéciaux.

(5) Les personnes employées conformément aux dispositions du paragraphe qui précède peuvent être nommées par le commissaire en qualité de gendarmes spéciaux pour opérer les arrestations ou pour aider dans d'autres fonctions de gendarmerie et pour fins disciplinaires ou toute autre fin dans l'intérêt public. Toutefois, ces personnes nommées le et après le premier jour d'avril 1932, après s'être qualifiées par la durée du service, ne sont pas éligibles à la pension en vertu des dispositions de la présente loi, sauf dans des cas d'un mérite particulier, sur la recommandation du commissaire. (Nouveau.)

10

Réserve.

Gendarmes spéciaux surnuméraires.

(6) Le gouverneur en son conseil peut autoriser le commissaire à nommer, sans solde, à l'effectif de la gendarmerie, des gendarmes spéciaux surnuméraires pour une période d'au plus douze mois à une même époque, afin de faire respecter la loi et maintenir l'ordre à la demande de tout ministère du gouvernement ou dans tous les cas où le commissaire le juge nécessaire ou dans l'intérêt public. Cependant, ces gendarmes spéciaux n'ont droit à aucun privilège ou bénéfice pécuniaire sous le régime de la présente loi, et le commissaire peut révoquer cette nomination en tout temps. » (Nouveau.)

15

20

25

Réserve.

3. Est abrogé l'article onze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le commissaire suppléant peut agir.

30

4. Est abrogé le premier paragraphe de l'article douze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

35

Pouvoirs des officiers.

«**12.** (1) Le commissaire, le commissaire suppléant et les sous-commissaires ont, respectivement, tous les pouvoirs de deux juges de paix, sous l'autorité de la présente loi ou de toute loi en vigueur dans quelque province du Canada. »

5. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article treize de ladite loi, et remplacé par les suivants:

40

Qualités quant à l'âge.

«(2) La disposition du présent article relative à l'âge ne s'applique à aucun officier nommé avant le vingt-trois juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze, ni au commissaire, ni au commissaire suppléant, ni aux sous-commissaires, ni aux chirurgiens.

45

«nommés» par le commissaire de la gendarmerie pour opérer des arrestations ou pour exercer d'autres fonctions de gendarmerie, ou pour des fins disciplinaires ou autres, dans l'intérêt public, et dans les cas de mérite spécial seulement, sur la recommandation du commissaire, les gendarmes spéciaux seront éligibles à la pension après s'être qualifiés par la durée de service.

Art. 8, par. 6. Ceci est nouveau.

En plus des gendarmes spéciaux mentionnés ci-dessus, un certain nombre de personnes sont nommées à ce grade; elles agissent à titre de surnuméraire à l'effectif de la gendarmerie, au besoin, et ce, à la demande des divers ministères du gouvernement fédéral, pour le respect de la loi et le maintien de l'ordre. Ces personnes sont payées par les ministères intéressés, et la Royale gendarmerie à cheval du Canada n'est tenue à aucun déboursé à leur sujet. Ils sont connus comme Gendarmes spéciaux surnuméraires, et le paragraphe 6 prescrit leur nomination et définit leur état.

3, 4, 5. Articles 11, 12 (1) et 13 (1)—Le seul changement consiste dans l'addition des mots «commissaire suppléant» pour lui donner les pouvoirs nécessaires, etc. Sa nomination est prévue au premier article de la présente loi.

Art. 13, par. 3. Ceci est nouveau et a pour objet de permettre au gouverneur en son conseil d'accepter un personnel spécial âgé de plus de 40 ans, en vertu d'une entente qui peut être conclue avec l'une des provinces, en vertu de l'article 5 de la loi actuelle ainsi que le personnel du service préventif des Douanes-accise absorbé dans la gendarmerie.

Exceptions
quant à
l'âge du
nouveau
personnel.

(3) Le gouverneur en son conseil peut exempter de la disposition du présent article relative à l'âge le nouveau personnel engagé dans la gendarmerie par suite d'un arrangement conclu avec une province en vertu des dispositions de l'article cinq de la présente loi et le personnel du service préventif des Douanes-accise du ministère du Revenu national absorbé dans la gendarmerie.» (Nouveau.) 5

Serments.

6. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant: 10

«(2) Ces serments peuvent être prêtés par le commissaire devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans toute partie du Canada, et, par tout autre membre de la gendarmerie, devant le commissaire de la gendarmerie ou devant tout officier breveté de la gendarmerie ou devant toute personne qui a juridiction comme susdit.» 15

Devoirs de la
gendarmerie.

7. Est abrogé l'alinéa a) de l'article dix-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«a) D'exercer toutes les fonctions qui sont maintenant ou qui doivent être à l'avenir assignées aux gendarmes concernant le maintien de la paix, l'empêchement du crime et des infractions aux lois du revenu du Canada et aux lois et ordonnances en vigueur dans toute province, territoire ou territoires dans lesquels ils peuvent être employés, ainsi qu'aux lois criminelles et autres lois du Canada, et l'arrestation des criminels et délinquants et autres qui peuvent être légalement incarcérés.» 25

8. Est modifié l'article dix-neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant: 30

Pouvoir
d'empêcher
les
infractions
aux lois du
revenu.

«(3) En ce qui concerne l'empêchement des infractions aux lois du revenu du Canada, les membres de la gendarmerie possèdent tous les droits, privilèges et immunités des fonctionnaires du service préventif des douanes et de l'accise, y compris l'autorisation d'opérer la saisie de marchandises pour infractions aux lois du revenu et de faire des dénonciations au cours de procédures instituées pour le recouvrement des amendes de ce chef.» (Nouveau.) 35

9. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trente et un de ladite loi, et remplacé par le suivant: 40

Procès.

«31. (1) Le commissaire, le commissaire suppléant, le sous-commissaire, le surintendant ou tout autre officier breveté commandant un poste ou un district, peut, sur une accusation par écrit portée pour quelque une ou pour plusieurs des contraventions énumérées à l'article précédent 45

6. Article 15. (2) Cette modification a pour objet d'autoriser tous les officiers à recevoir les serments d'allégeance et d'office. Actuellement, les inspecteurs de la Royale gendarmerie, à moins d'avoir été nommés par arrêté en conseil, n'ont pas le pouvoir de recevoir les serments.

7. Art. 17, alinéa a). Cet alinéa se lit actuellement comme suit:

«a) D'exercer toutes les fonctions qui sont maintenant ou qui doivent être à l'avenir assignées aux gendarmes concernant le maintien de la paix, l'empêchement du crime et des infractions aux lois et ordonnances en vigueur dans toute province, territoire ou territoires dans lesquels ils peuvent être employés, ainsi qu'aux lois criminelles et autres lois du Canada, et l'arrestation des criminels et délinquants et autres qui peuvent être légalement incarcérés.»

Les mots soulignés dans le texte sont nouveaux.

8. Art. 19, par. 3. Ce paragraphe est nouveau et a pour objet, comme l'alinéa a) de l'article 17 ci-dessus, de conférer l'autorité statutaire aux membres de la gendarmerie leur permettant d'exercer les fonctions du service préventif.

9, 10, 11. Articles 31, 35 (2) et 43. Le seul changement consiste dans l'addition des mots «commissaire suppléant». Voir note 3, 4, 5 ci-dessus.

contre un membre de la gendarmerie autre qu'un officier breveté, faire amener immédiatement devant lui l'individu ainsi accusé, et il procède sur-le-champ et d'une manière sommaire à l'examen de l'accusation; et, si elle est prouvée sous serment, à sa satisfaction, il déclare le contrevenant 5 coupable.»

10. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article trente-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Preuve.

«(2) Lors du procès du contrevenant sous l'empire du présent article, il n'est pas nécessaire de produire ni de 10 donner en preuve l'original de l'engagement ou de l'obligation de servir dans la gendarmerie que le contrevenant a signé; mais la preuve de cet engagement peut se faire par preuve testimoniale, ou par la production d'un certificat paraissant signé par le commissaire, par le commissaire 15 suppléant, par un sous-commissaire ou par tout surintendant ou inspecteur de la gendarmerie, et faisant voir la date et la période de cet engagement; et ce certificat fait foi *prima facie* de cet engagement.»

11. Est abrogé l'article quarante-trois de ladite loi, 20 et remplacé par le suivant:

Rapport au commissaire.

«**43.** Rapport de toutes les condamnations à l'amende ou à l'emprisonnement, accompagné du dossier de l'enquête, est immédiatement fait au commissaire ou, s'il est absent, au commissaire suppléant ou à un sous-commissaire, qui 25 peut, à son gré, les mitiger ou les remettre.»

12. Est modifié l'article quarante-huit de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Le temps du service actif pendant la grande guerre est inclus pour fins de pension.

«(5) Le temps passé en service actif durant la guerre 30 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, laquelle a commencé le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze, peut être compté dans la durée du service pour les fins de la pension visée par la présente Partie.

Le temps dans le service civil et le service préventif des Douanes-accise.

(6) Le temps passé au service civil du Canada, lequel 35 est compté relativement à la pension et à la retraite en vertu des diverses lois de pension et de retraite du service civil, et le temps passé au service préventif des Douanes-accise du ministère du Revenu national peut être compris dans la durée de service pour les fins de la pension visée 40 par la présente Partie.» (Nouveau.)

12. Art. 48, paragraphes 5 et 6 sont nouveaux. Ils prescrivent que le temps de service pendant la Grande Guerre, le temps passé dans le service civil du Canada et le temps passé dans le service préventif des Douanes-accise doit être compté par les officiers de la gendarmerie, pour les fins de la pension visée par la présente loi.

En ce qui concerne le service outremer, en vertu de l'art. 8 du chapitre 69, 9-10 George V, sanctionné le 7 juillet 1919, tous les membres de la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, en service actif dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté pendant la Grande Guerre, ont droit d'avoir ce service actif compté pour les fins de pension.

En vertu de l'article 9 de la même loi, lorsqu'il s'agit du réengagement dans la gendarmerie d'une personne qui en était membre et qui, après le 4 août 1914, a résigné son poste où a obtenu, de quelque manière, son licenciement de la gendarmerie afin de servir dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté pendant la Grande-Guerre, et y a servi, la période de ce service dans ces forces est censée compter pour les fins de pension.

Il ressort des deux paragraphes précédents que les membres actuels de la gendarmerie qui ont servi outremer dans la gendarmerie ou qui ont quitté la gendarmerie pour servir dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ont droit d'avoir compté pour la pension leur service outremer. D'autre part, le membre de la gendarmerie qui a servi outremer mais qui n'était pas formellement un membre de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, n'a pas le droit, actuellement, de compter, pour fins de pension, son service outremer. On veut maintenant permettre de compter tout pareil service, que le membre intéressé de la gendarmerie ait ou non fait partie de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, soit avant, soit pendant la guerre. Cela aura pour effet de mettre la gendarmerie sur un pied d'égalité avec les membres du corps permanent de la milice active du Canada. Voir article 8, alinéa f) et l'article 14, paragraphe 3 f) du chapitre 133 des Statuts révisés du Canada, 1297, intitulé *Loi des pensions de la milice*.

Le paragraphe 6 a pour objet de permettre à tous les officiers de la gendarmerie de compter tout temps passé dans le service civil du Canada, etc. Voir note de l'art. 12, qui s'applique également à l'art. 13 ci-dessous.

13. Est abrogé l'alinéa *a*) du premier paragraphe de l'article cinquante-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Allocation
aux enfants.

«*a*) Dans le cas du commissaire, du commissaire sup-
pléant ou d'un sous-commissaire, quatre-vingts dollars.» 5

14. Est modifié l'article soixante-sept de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Pension des
gendarmes,
grande
guerre.

«(2) Le temps passé en service actif durant la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, laquelle a com- 10
mencé le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze, peut être compté dans la durée du service pour les fins de la pension visée par la présente Partie.

Service civil.
Service
préventif des
Douanes-
accise.

(3) Le temps passé au service civil du Canada, lequel est compté relativement à la pension et à la retraite en 15
vertu des diverses lois de pension et de retraite du service civil, et le temps passé au service préventif des Douanes-accise du ministère du Revenu national peut être compris dans la durée de service pour les fins de la pension visée par la présente partie.» (Nouveau.) 20

Entrée en
vigueur de
la loi.

15. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier jour d'avril mil neuf cent trente-deux.

13. Art. 55, alinéa a) Les mots «commissaire suppléant» sont ajoutés.

14. Article 67, paragraphes 2 et 3. Voir note de l'article 12. Les privilèges accordés aux officiers, au sujet du temps de service, sont également accordés aux gendarmes.

CHAMBRE DES SEIGNEURS DU CANADA

BILL 64

Loi autorisant le remboursement de dépenses reçues à l'égard de l'administration des ressources naturelles.

Présenté au Sénat le 22 avril 1963

Le Ministre de l'Intérieur

1963

P. J. BLANCHÉ

IMPRIMERIE DE LA REINE AU PARLIAMENTARY BUILDINGS OTTAWA

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi autorisant le remboursement de deniers reçus à l'égard
de l'administration des ressources naturelles.

Première lecture le 27 avril 1932.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi autorisant le remboursement de deniers reçus à l'égard de l'administration des ressources naturelles.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des remboursements (ressources naturelles)*.

Autorisation d'effectuer des remboursements.

2. Sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, 5 le gouverneur en son conseil peut autoriser le paiement, à même le Fonds du revenu consolidé, de toutes sommes d'argent représentant des droits, honoraires, dépôts de garantie, soldes créditeurs, deniers déboursés pour travaux utiles de colons, fonds détenus à titre fiduciaire, et autres 10 sommes d'argent reçues à l'égard de l'administration des ressources naturelles antérieurement au transfert de celles-ci aux provinces du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Alberta, respectivement, que Sa Majesté est légalement tenue, ou de l'avis du ministre, 15 partagé par le gouverneur en son conseil, équitablement tenue de rembourser à qui que ce soit à l'occasion de quelque transaction relative auxdites ressources naturelles.

Un relevé doit être présenté au Parlement.

3. Dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de chaque session du Parlement, le ministre de l'Intérieur doit faire 20 présenter aux deux Chambres du Parlement un relevé de tous les deniers remboursés sous le régime de la présente loi depuis la session précédente du Parlement, indiquant le nom de chaque personne à laquelle il a été ainsi remboursé quelque somme d'argent, le montant remboursé, la date et la 25 raison de chacun de ces remboursements.

NOTES EXPLICATIVES.

Jusqu'à l'époque du transfert des ressources naturelles aux provinces de l'Ouest, le ministère de l'Intérieur avait coutume, à titre de routine administrative, de rembourser à ceux qui étaient en relations d'affaires avec ledit ministère tout paiement pour lequel aucune valeur n'avait été transmise. En général, ces remboursements découlaient de la routine administrative; les autres étaient spécialement prévus par quelque règlement du gouverneur en son conseil. Cette attitude était notoire, et les personnes qui avaient eu des relations d'affaires avec le ministère s'attendaient à obtenir les remboursements précités d'une façon raisonnablement expéditive.

Après une étude minutieuse et complète de la question, les légistes de la Couronne déclarent qu'une responsabilité incombe au Dominion, bien qu'il n'existe actuellement aucune autorisation légale d'effectuer ces remboursements. Tantôt, c'est une responsabilité juridique; tantôt, une obligation morale.

Le présent projet de loi a pour objet de procurer l'autorisation nécessaire pour effectuer, à même le Fonds du revenu consolidé, les remboursements que le gouverneur en son conseil peut autoriser.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi autorisant le remboursement de deniers reçus à l'égard
de l'administration des ressources naturelles.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 2 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi autorisant le remboursement de deniers reçus à l'égard de l'administration des ressources naturelles.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des remboursements (ressources naturelles)*.

Autorisation d'effectuer des remboursements.

2. Sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, 5 le gouverneur en son conseil peut autoriser le payement, à même le Fonds du revenu consolidé, de toutes sommes d'argent représentant des droits, honoraires, dépôts de garantie, soldes créditeurs, deniers déboursés pour travaux utiles de colons, fonds détenus à titre fiduciaire, et autres 10 sommes d'argent reçues à l'égard de l'administration des ressources naturelles antérieurement au transfert de celles-ci aux provinces du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Alberta, respectivement, que Sa Majesté est légalement tenue, ou de l'avis du ministre, 15 partagé par le gouverneur en son conseil, équitablement tenue de rembourser à qui que ce soit à l'occasion de quelque transaction relative auxdites ressources naturelles.

Un relevé doit être présenté au Parlement.

3. Dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de chaque session du Parlement, le ministre de l'Intérieur doit faire 20 présenter aux deux Chambres du Parlement un relevé de tous les deniers remboursés sous le régime de la présente loi depuis la session précédente du Parlement, indiquant le nom de chaque personne à laquelle il a été ainsi remboursé quelque somme d'argent, le montant remboursé, la date et la 25 raison de chacun de ces remboursements.

NOTES EXPLICATIVES.

Jusqu'à l'époque du transfert des ressources naturelles aux provinces de l'Ouest, le ministère de l'Intérieur avait coutume, à titre de routine administrative, de rembourser à ceux qui étaient en relations d'affaires avec ledit ministère tout paiement pour lequel aucune valeur n'avait été transmise. En général, ces remboursements découlaient de la routine administrative; les autres étaient spécialement prévus par quelque règlement du gouverneur en son conseil. Cette attitude était notoire, et les personnes qui avaient eu des relations d'affaires avec le ministère s'attendaient à obtenir les remboursements précités d'une façon raisonnablement expéditive.

Après une étude minutieuse et complète de la question, les légistes de la Couronne déclarent qu'une responsabilité incombe au Dominion, bien qu'il n'existe actuellement aucune autorisation légale d'effectuer ces remboursements. Tantôt, c'est une responsabilité juridique; tantôt, une obligation morale.

Le présent projet de loi a pour objet de procurer l'autorisation nécessaire pour effectuer, à même le Fonds du revenu consolidé, les remboursements que le gouverneur en son conseil peut autoriser.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi concernant la «Eastern Bank of Canada».

Première lecture, le 27 avril 1932.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi concernant la «Eastern Bank of Canada».

Préambule.

1928, c. 28.

S.R., c. 12,
art. 64.

Paiement
autorisé.

Le ministre
n'est pas
tenu de
voir à
l'application
du montant.

CONSIDÉRANT que la «Eastern Bank of Canada», ci-
après appelée «la banque», a été constituée en corpo-
ration par le chapitre 78 du Statut de 1928; et considé-
rant que la banque n'a pas commencé d'opérations; et
considérant que les souscripteurs au capital social de la
banque, autres que le feu Angus McLean, de Bathurst,
Nouveau-Brunswick, ont été remboursés de la somme
qu'ils ont versée sur leurs souscriptions respectives; et
considérant que les affaires de la banque ont été liquidées
et que les exécuteurs testamentaires de la succession dudit
Angus McLean, décédé, ont demandé au ministre des
Finances, le paiement, à même le Fonds de rachat du cours
des banques, du montant au crédit de la banque; et consi-
dérant que la somme de cinq mille dollars, déposée par la
banque en exécution des dispositions de la *Loi des banques*,
au Fonds de rachat du cours des banques, représente les
deniers souscrits et payés par ledit Angus McLean, décédé,
pour des actions du capital social de la banque; et consi-
dérant qu'il est à propos d'obtenir l'autorisation du Parle-
ment pour effectuer le paiement, à même le Fonds de
rachat du cours des banques, du montant au crédit de la
banque, aux exécuteurs dudit Angus McLean, décédé: A
ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, dé-
crète:

1. Le ministre des Finances peut payer aux exécuteurs
testamentaires de la succession de feu Angus McLean, de
Bathurst, Nouveau-Brunswick, à même le Fonds de rachat
du cours des banques, le montant au crédit de la Eastern
Bank of Canada.

2. Le ministre des Finances n'est aucunement obligé de
voir à ce que le montant ainsi remboursé soit convenable-
ment appliqué.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi concernant la «Eastern Bank of Canada».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 2 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

12

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi concernant la «Eastern Bank of Canada».

Préambule.

1928, c. 28.

S.R., c. 12,
art. 64.

Paiement
autorisé.

Le ministre
n'est pas
tenu de
voir à
l'application
du montant.

CONSIDÉRANT que la «Eastern Bank of Canada», ci-après appelée «la banque», a été constituée en corporation par le chapitre 78 du Statut de 1928; et considérant que la banque n'a pas commencé d'opérations; et considérant que les souscripteurs au capital social de la banque, autres que le feu Angus McLean, de Bathurst, Nouveau-Brunswick, ont été remboursés de la somme qu'ils ont versée sur leurs souscriptions respectives; et considérant que les affaires de la banque ont été liquidées et que les exécuteurs testamentaires de la succession dudit Angus McLean, décédé, ont demandé au ministre des Finances, le paiement, à même le Fonds de rachat du cours des banques, du montant au crédit de la banque; et considérant que la somme de cinq mille dollars, déposée par la banque en exécution des dispositions de la *Loi des banques*, au Fonds de rachat du cours des banques, représente les deniers souscrits et payés par ledit Angus McLean, décédé, pour des actions du capital social de la banque; et considérant qu'il est à propos d'obtenir l'autorisation du Parlement pour effectuer le paiement, à même le Fonds de rachat du cours des banques, du montant au crédit de la banque, aux exécuteurs dudit Angus McLean, décédé: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le ministre des Finances peut payer aux exécuteurs testamentaires de la succession de feu Angus McLean, de Bathurst, Nouveau-Brunswick, à même le Fonds de rachat du cours des banques, le montant au crédit de la Eastern Bank of Canada.

2. Le ministre des Finances n'est aucunement obligé de voir à ce que le montant ainsi remboursé soit convenablement appliqué.

5

10

15

20

25

30

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 69.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

Première lecture, le 2 mai 1932.

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 69.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., 1927,
c. 27.

1. Est par les présentes modifiée la *Loi des compagnies*, chapitre vingt-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'addition de la Partie suivante:

5

«PARTIE V.

BUREAUX D'ENREGISTREMENT ET DE TRANSFERT.

«Compagnie.»

213. En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, «compagnie» signifie une compagnie constituée en corporation en vertu ou sous l'autorité de toute loi du Parlement du Canada ou de la Législature de l'ancienne province du Canada.

10

Bureaux d'enregistrement et de transfert dans les limites et en dehors du Canada.

214. (1) Il est par les présentes déclaré et édicté que toute compagnie possède et a toujours possédé la faculté de maintenir des bureaux pour l'enregistrement et le transfert d'actions de son capital social et/ou d'obligations, débetures, actions-débetures et autres valeurs émises par la compagnie à tout endroit situé dans les limites ou au delà des limites du Canada.

15

Livres pour inscription de la copie des détails des enregistrements et transferts.

(2) A moins que les livres pour l'enregistrement et le transfert des actions du capital social et des obligations, débetures, actions-débetures et autres valeurs de la compagnie ne soient tenus au principal bureau d'affaires de la compagnie au Canada, un livre ou des livres doivent être tenus à ce principal bureau d'affaires de la compagnie ou à l'endroit, au Canada, où est maintenue l'une de ses succursales d'enregistrement et transfert, dans lequel livre ou lesquels livres doit être inscrite une copie des détails

20

25

de tout enregistrement et transfert d'action de son capital social et/ou des obligations, débetures, actions-débetures et autres valeurs émises par la compagnie; mais l'inscription des détails de tout pareil enregistrement et transfert sur un registre principal ou un registre subsidiaire tenu ailleurs qu'à ce principal bureau d'affaires de la compagnie constitue, à toutes fins, un enregistrement et transfert complet et valable.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 70

NOTE EXPLICATIVE.

1. Actuellement, toutes les compagnies constituées en corporation par lettres patentes émises en vertu de la Partie I de la *Loi des compagnies*, toutes les banques constituées en vertu des dispositions de la *Loi des banques*, et certaines autres compagnies telles que la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, sont autorisées à garder hors du Canada des registres sur lesquels peuvent être inscrits les transferts de leur capital social.

En vue des représentations faites au Gouvernement, on a cru qu'il était recommandable de faciliter les transferts d'actions du capital social ou des obligations, débetures ou actions-débetures émises par toutes les compagnies qui sont sous la juridiction législative du Parlement du Canada, en étendant à ces compagnies le droit de maintenir des bureaux d'enregistrement ou transfert dans les limites ou en dehors du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 MAI 1912

de tout enregistrement et transfert d'action de son capital social et/ou des obligations, débetures, actions-débetures et autres valeurs émises par la compagnie; mais l'inscription des détails de tout pareil enregistrement et transfert sur un registre principal ou un registre de sucursale tenu ailleurs qu'à ce principal bureau d'affaires de la compagnie constituée, à toutes fins, un enregistrement et transfert complet et valable.» 5

BILL 69.

La modification de la Loi des compagnies.

A modifier la Loi des compagnies et de la Loi des compagnies des provinces de l'Ontario, du Québec et du Nouveau Brunswick.

1. (1) Il est enjoint à tout directeur d'une compagnie d'enregistrer et de transférer, dans le principal bureau d'affaires de la compagnie, les détails de tout enregistrement et transfert d'action de son capital social et/ou des obligations, débetures, actions-débetures et autres valeurs émises par la compagnie, à toutes fins, un enregistrement et transfert complet et valable.

2. (1) Il est enjoint à tout directeur d'une compagnie d'enregistrer et de transférer, dans le principal bureau d'affaires de la compagnie, les détails de tout enregistrement et transfert d'action de son capital social et/ou des obligations, débetures, actions-débetures et autres valeurs émises par la compagnie, à toutes fins, un enregistrement et transfert complet et valable.

3. (1) Il est enjoint à tout directeur d'une compagnie d'enregistrer et de transférer, dans le principal bureau d'affaires de la compagnie, les détails de tout enregistrement et transfert d'action de son capital social et/ou des obligations, débetures, actions-débetures et autres valeurs émises par la compagnie, à toutes fins, un enregistrement et transfert complet et valable.

(2) Il est enjoint à tout directeur d'une compagnie d'enregistrer et de transférer, dans le principal bureau d'affaires de la compagnie, les détails de tout enregistrement et transfert d'action de son capital social et/ou des obligations, débetures, actions-débetures et autres valeurs émises par la compagnie, à toutes fins, un enregistrement et transfert complet et valable.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et portant prorogation de délai pour la construction ou l'achèvement de certaines lignes de chemin de fer.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 2 MAI 1932.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 70.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et portant prorogation de délai pour la construction ou l'achèvement de certaines lignes de chemin de fer.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation
de la cons-
truction.

1. Le délai pour la construction ou l'achèvement de chaque ligne de chemin de fer mentionnée ou décrite dans l'Annexe de la présente loi, tel que fixé dans la loi autorisant cette construction ou cet achèvement, est par les présentes prorogé jusqu'au trente et unième jour d'août mil neuf cent trente-quatre.

5

ANNEXE.

Ligne de chemin de fer.	Loi autorisant la construction ou l'achèvement.
a) D'un point situé à ou près Bulwark jusqu'à un point situé dans le township 38 ou 39, rang 8, à l'ouest du quatrième méridien, dans la province de l'Alberta.	Statut du Canada, 1929, chapitre 19, article 1er.
b) D'un point situé près Central-Butte ou Mawer jusqu'à un point situé dans le township 18 ou 19, rang 10, 11 ou 12, à l'ouest du troisième méridien dans la province de la Saskatchewan.	Statut du Canada, 1929, chapitre 20, article 1er.
c) D'un point de la subdivision de Dundas, près de Brantford, jusqu'à un point de la subdivision de Dunnville, près de Cainsville, dans la province d'Ontario.	Statut du Canada, 1929, chapitre 21, article 1er.
d) De Hemaruka à Scapa, dans la province de l'Alberta.	Statut du Canada, 1929, chapitre 25, article 1er.
e) De Neidpath jusqu'à un endroit sur le chemin de fer Canadien du Pacifique près de Swift-Current, dans la province de la Saskatchewan.	Statut du Canada, 1929, chapitre 28, article 1er.
f) De New-Westminster jusqu'à un endroit sur l'île Lulu, dans la province de la Colombie-Britannique, avec embranchements s'y détachant.	Statut du Canada, 1929, chapitre 29, article 1er.
g) De Ridgedale, dans la province de la Saskatchewan, trente milles vers Le Pas, dans la province du Manitoba.	Statut du Canada, 1929, chapitre 30, article 1er.

Lignes de chemins de fer	Lignes de chemins de fer
1. Ligne de Chemin de fer de Québec à Lévis	Ligne de Chemin de fer de Québec à Lévis
2. Ligne de Chemin de fer de Lévis à Trois-Rivières	Ligne de Chemin de fer de Lévis à Trois-Rivières
3. Ligne de Chemin de fer de Trois-Rivières à Montréal	Ligne de Chemin de fer de Trois-Rivières à Montréal
4. Ligne de Chemin de fer de Montréal à Québec	Ligne de Chemin de fer de Montréal à Québec

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent projet de loi a pour objet de proroger le délai relatif à la construction ou à l'achèvement des lignes de chemin de fer mentionnées dans son Annexe, à partir du 31 août 1932 jusqu'au 31 août 1934.

ADOPTÉ PAR LE CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 MAI 1932

ANNEXE—*Fin.*

Ligne de chemin de fer.	Loi autorisant la construction ou l'achèvement.
h) De St-Walburg, dans la province de la Saskatchewan, jusqu'à Bonnyville, dans la province de l'Alberta.	Statut du Canada, 1929, chapitre 32, article 1er.
i) D'un point situé sur l'embranchement de Sudbury jusqu'à un point situé dans le township de Fairbank, dans la province d'Ontario.	Statut du Canada, 1929, chapitre 33, article 1er.
j) De Sunnybrae jusqu'à Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.	Statut du Canada, 1929, chapitre 34, article 1er.
k) D'un point près de Swift-Creek jusqu'à un point près de Tête-Jaune, dans la province de la Colombie-Britannique.	Statut du Canada, 1929, chapitre 35, article 1er.
l) D'un point près de Unity jusqu'à un point près de la frontière provinciale dans le township 36 ou 37, province de la Saskatchewan.	Statut du Canada, 1929, chapitre 36, article 1er.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant la garantie par Sa Majesté de valeurs à émettre sous le régime de la Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1932.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 3 MAI 1932.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 71.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et autorisant la garantie par Sa Majesté de valeurs à émettre sous le régime de la Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1932.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de garantie des chemins de fer Nationaux du Canada, 1932.*

Garantie.

2. (1) Le gouverneur en son conseil peut autoriser la garantie du principal, des intérêts et des fonds d'amortissement (s'il en est) des valeurs (ci-après appelées «valeurs garanties») que la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada peut créer ou émettre, à l'occasion, conformément aux dispositions de la *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1932*, ces valeurs garanties étant limitées à un principal global, à une même époque non racheté, de \$61,500,000.00.

Comment est signée la garantie.

(2) La garantie ou les garanties peuvent être en la forme et aux termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut juger y appropriés et applicables, et elles peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner, à l'occasion, le gouverneur en son conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Méthode de garantie.

(3) Cette garantie peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque valeur.

Garantie temporaire.

(4) Moyennant l'approbation du gouverneur en son conseil, il peut être créé des garanties temporaires, lesquelles doivent être subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

5
10
15
20
25

Le produit
doit être
déposé au
crédit du
ministre des
Finances,
en fiducie.

3. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit être déposé à une caisse, dans une ou plusieurs banques, au crédit du ministre des Finances, en fiducie pour la Compagnie. Le conseil d'administration ou le comité exécutif de la Compagnie peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Chemins de fer et Canaux pour la remise à la Compagnie de toute partie du produit ainsi déposé, en vue de subvenir à des dépenses autorisées déterminées, dans les limites respectives mentionnées à l'article deux de la *Loi financière des chemins de fer Nationaux du Canada, 1932*, et ledit ministre peut, à sa discrétion, approuver cette demande, et il peut requérir le ministre des Finances de remettre à la Compagnie le montant ou les montants couverts par cette demande ou des portions de ce montant ou ces montants, pour les fins spécifiées.

(2) Nul acheteur de ces valeurs garanties n'est tenu de s'enquérir de l'application du produit d'une émission quelconque de valeurs garanties, ni de l'observation de quelque disposition du paragraphe premier du présent article.

Avances
temporaires
par Sa
Majesté.

4. En attendant l'émission et l'aliénation de ces valeurs garanties, le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, permettre que des avances soient consenties à la Compagnie à même le Fonds du revenu consolidé, ou soient obtenues par la Compagnie de personnes autres que Sa Majesté aux termes et conditions que peut approuver le gouverneur en son conseil, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à même le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de ces valeurs garanties.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi concernant des mesures de secours.

Première lecture le 4 mai 1932.

Le MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi concernant des mesures de secours.

Préambule.

CONSIDÉRANT que par suite de la persistante dépression économique mondiale, le retour à une situation économique plus normale a été retardé dans le Dominion du Canada; et considérant que les provinces ont besoin d'aide pour exécuter les mesures de secours nécessaires et pour faire face aux conditions financières qui peuvent survenir; et considérant qu'il est dans l'intérêt national que le Parlement aide et supplée aux mesures de secours des provinces et leur accorde l'assistance financière de la manière et en tant que le gouverneur en son conseil peut le juger utile; et considérant qu'il est nécessaire d'établir des dispositions spéciales pour faire face à la situation dans les Parcs Nationaux du Canada et dans les parties de la province de Saskatchewan frappées de sécheresse; et considérant que pour ces fins et des fins semblables, les pouvoirs nécessaires pour assurer la rapide et libre exécution de ces mesures de secours et le maintien du crédit du Dominion et de ses provinces devraient être conférés au gouverneur en son conseil: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de secours, 1932.*

Accords autorisés avec les provinces.

2. Le gouverneur en son conseil peut, aux termes et conditions qui peuvent être convenus, et nonobstant les dispositions de tout statut ou de toute loi,

a) Conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces concernant les mesures de secours à y appliquer;

b) Accorder une aide financière à n'importe quelle province au moyen de prêt, d'avances de fonds, de garantie ou autrement;

1. L'ordonnance en vertu de laquelle
peuvent être jugés les différends
pour lesquels le droit de la Cour
supérieure ou de l'un de ses juges
est en jeu ou en cause à quelque
époque ou en quelque point ou
moment de l'année par les parties.

2. Les juges de la Cour supérieure
peuvent en vertu de la présente loi
exercer les fonctions de juges
de la Cour supérieure en vertu de
la présente loi.

3. Les juges de la Cour supérieure
peuvent en vertu de la présente loi
exercer les fonctions de juges
de la Cour supérieure en vertu de
la présente loi.

4. Les juges de la Cour supérieure
peuvent en vertu de la présente loi
exercer les fonctions de juges
de la Cour supérieure en vertu de
la présente loi.

5. Les juges de la Cour supérieure
peuvent en vertu de la présente loi
exercer les fonctions de juges
de la Cour supérieure en vertu de
la présente loi.

6. Les juges de la Cour supérieure
peuvent en vertu de la présente loi
exercer les fonctions de juges
de la Cour supérieure en vertu de
la présente loi.

7. Les juges de la Cour supérieure
peuvent en vertu de la présente loi
exercer les fonctions de juges
de la Cour supérieure en vertu de
la présente loi.

8. Les juges de la Cour supérieure
peuvent en vertu de la présente loi
exercer les fonctions de juges
de la Cour supérieure en vertu de
la présente loi.

100

100

100

100

100

- c) Prendre toutes autres mesures qui, à sa discrétion, peuvent être jugées nécessaires ou recommandables pour protéger le crédit et la situation financière du Dominion ou de l'une de ses provinces;
- d) Prêter ou avancer des fonds à quelque corps public, corporation ou entreprise publiques, ou garantir le paiement de fonds par les susdits. 5

Pouvoirs du gouverneur en son conseil.

3. Sans restreindre la généralité des termes de l'article précédent, et nonobstant les dispositions de tout statut ou de toute loi, le gouverneur en son conseil peut 10

- a) Prescrire les secours, entreprises et ouvrages spéciaux dans les Parcs Nationaux du Canada et la continuation, pendant la période qui peut être nécessaire et recommandable, des mesures de secours déjà commencées et maintenant poursuivies, aux frais du 15 Canada, par la Commission de secours de la Saskatchewan, dans les parties de la Saskatchewan frappées de sécheresse;
- b) Aider à solder le coût de la vente et de la distribution des produits des champs, de la ferme, de la forêt, de 20 la mer, des fleuves et rivières, et des mines;
- c) Prendre toutes autres mesures jugées nécessaires ou recommandables pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

Paiements à même le Fonds du revenu consolidé.

4. Le gouverneur en son conseil peut, à même le Fonds 25 du revenu consolidé du Canada, payer les deniers qui peuvent être nécessaires pour la totalité ou chacune des fins de la présente loi.

Arrêtés et règlements.

5. Le gouverneur en son conseil a plein pouvoir de rendre tous arrêtés et d'établir tous règlements qui peuvent 30 être jugés nécessaires ou désirables pour accomplir les fins et satisfaire à l'intention de la présente loi.

Application des arrêtés et règlements.

6. Tous arrêtés et règlements du gouverneur en son conseil ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais 35 si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni quoi que ce soit de régulièrement effectué sous son empire ne doit être atteint de ce chef, et nuls droits, privilèges, obligations ou responsabilités acquis, nés, à naître ou contractés sous son régime 40 ne doivent être atteints par cette modification, extension ou révocation.

Arrêtés et règlements présentés au Parlement.

7. Tous les arrêtés en conseil rendus et les règlements établis en exécution des dispositions de la présente loi doivent être déposés devant la Chambre des communes immé- 45 diatement après qu'ils ont été rendus ou établis, si le Par-

lement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, dans les quinze premiers jours de la session alors prochaine.

Rapport au
Parlement.

8. Dans les quinze premiers jours qui suivent l'expiration de la présente loi ou, si le Parlement n'est pas en session à cette époque, alors dans les quinze premiers jours de la session prochaine, un rapport doit être déposé devant le Parlement, contenant un état complet et exact des deniers dépensés, des garanties données et des obligations contractées sous le régime de la présente loi. 5

Durée de
la loi.

9. La présente loi prend fin le trente et unième jour de mars 1933, et toute obligation ou engagement contracté ou créé sous l'autorité de la présente loi avant le trente et unième jour de mars 1933, peut être acquitté et exécuté à même le Fonds du revenu consolidé nonobstant l'expiration de la présente loi à ladite date. 15

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi concernant des mesures de secours.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 12 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi concernant des mesures de secours.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que par suite de la persistante dépression économique mondiale, le retour à une situation économique plus normale a été retardé dans le Dominion du Canada; et considérant que les provinces ont besoin d'aide pour exécuter les mesures de secours nécessaires et pour faire face aux conditions financières qui peuvent surgir; et considérant qu'il est dans l'intérêt national que le Parlement aide et supplée aux mesures de secours des provinces et leur accorde l'assistance financière de la manière et en tant que le gouverneur en son conseil peut le juger utile; et considérant qu'il est nécessaire d'établir des dispositions spéciales pour faire face à la situation dans les Parcs Nationaux du Canada et dans les parties de la province de Saskatchewan frappées de sécheresse; et considérant que pour ces fins et des fins semblables, les pouvoirs nécessaires pour assurer la rapide et libre exécution de ces mesures de secours et le maintien du crédit du Dominion et de ses provinces devraient être conférés au gouverneur en son conseil: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de secours, 1932.*

Accords autorisés avec les provinces.

2. Le gouverneur en son conseil peut, aux termes et conditions qui peuvent être convenus, et nonobstant les dispositions de tout statut ou de toute loi,

a) Conclure des accords avec n'importe laquelle des provinces concernant les mesures de secours à y appliquer;

b) Accorder une aide financière à n'importe quelle province au moyen de prêt, d'avances de fonds, de garantie ou autrement;

1) L'Etat a le droit de lever des impôts sur le territoire de son ressort et de consacrer ces impôts à l'entretien de son service public.
2) L'Etat a le droit de lever des impôts sur le territoire de son ressort et de consacrer ces impôts à l'entretien de son service public.

3) L'Etat a le droit de lever des impôts sur le territoire de son ressort et de consacrer ces impôts à l'entretien de son service public.

4) L'Etat a le droit de lever des impôts sur le territoire de son ressort et de consacrer ces impôts à l'entretien de son service public.

5) L'Etat a le droit de lever des impôts sur le territoire de son ressort et de consacrer ces impôts à l'entretien de son service public.

6) L'Etat a le droit de lever des impôts sur le territoire de son ressort et de consacrer ces impôts à l'entretien de son service public.

7) L'Etat a le droit de lever des impôts sur le territoire de son ressort et de consacrer ces impôts à l'entretien de son service public.

8) L'Etat a le droit de lever des impôts sur le territoire de son ressort et de consacrer ces impôts à l'entretien de son service public.

9) L'Etat a le droit de lever des impôts sur le territoire de son ressort et de consacrer ces impôts à l'entretien de son service public.

- c) Prendre toutes autres mesures qui, à sa discrétion, peuvent être jugées nécessaires ou recommandables pour protéger le crédit et la situation financière du Dominion ou de l'une de ses provinces;
- d) Prêter ou avancer des fonds à quelque corps public, 5
corporation ou entreprise publiques, ou garantir le paiement de fonds par les susdits.

Pouvoirs du
gouverneur en
son conseil.

3. Sans restreindre la généralité des termes de l'article précédent, et nonobstant les dispositions de tout statut ou de toute loi, le gouverneur en son conseil peut 10

- a) Prescrire les secours, entreprises et ouvrages spéciaux dans les Parcs Nationaux du Canada et la continuation, pendant la période qui peut être nécessaire et recommandable, des mesures de secours déjà commencées et maintenant poursuivies, aux frais du 15
Canada, par la Commission de secours de la Saskatchewan, dans les parties de la Saskatchewan frappées de sécheresse;
- b) Aider à solder le coût de la vente et de la distribution des produits des champs, de la ferme, de la forêt, de 20
la mer, des fleuves et rivières, et des mines;
- c) Prendre toutes autres mesures jugées nécessaires ou recommandables pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

Paiements à
même le
Fonds du
revenu
consolidé.

4. Le gouverneur en son conseil peut, à même le Fonds 25
du revenu consolidé du Canada, payer les deniers qui peuvent être nécessaires pour la totalité ou chacune des fins de la présente loi.

Arrêtés et
règlements.

5. Le gouverneur en son conseil a plein pouvoir de rendre tous arrêtés et d'établir tous règlements qui peuvent 30
être jugés nécessaires ou désirables pour accomplir les fins et satisfaire à l'intention de la présente loi.

Application
des arrêtés et
règlements.

6. Tous arrêtés et règlements du gouverneur en son conseil ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais 35
si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni quoi que ce soit de régulièrement effectué sous son empire ne doit être atteint de ce chef, et nuls droits, privilèges, obligations ou responsabilités acquis, nés, à naître ou contractés sous son régime 40
ne doivent être atteints par cette modification, extension ou révocation.

Arrêtés et
règlements
présentés au
Parlement.

7. Tous les arrêtés en conseil rendus et les règlements établis en exécution des dispositions de la présente loi doivent être déposés devant la Chambre des communes immé- 45
diatement après qu'ils ont été rendus ou établis, si le Par-

Le présent acte est intervenu en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information en vertu de laquelle les renseignements relatifs aux affaires gouvernementales sont rendus accessibles au public.

10. Un rapport doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent l'expiration de la présente loi ou, si le Parlement n'est pas en session à cette époque, dans les quinze jours qui suivent la reprise des sessions. Le rapport doit être public et rendu disponible pour distribution par le ministre du Travail, lequel rapport doit porter sur les progrès réalisés dans l'exécution des obligations contractées sous le régime de la présente loi.

11. La présente loi prend fin le trente et unième jour de mai 1983, et toute obligation ou engagement contracté ou sous l'autorité de la présente loi avant le trente et unième jour de mai 1983 peut être péunié et exécuté à moins de l'expiration de ce terme, conformément à l'article 10 de la présente loi à cette date.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux provinces et territoires.

Le 15 mai 1983

Le Ministre du Travail

lement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas, ces arrêtés en conseil ou règlements ou un extrait des susdits révélant leurs dispositions essentielles doivent être publiés dans le prochain numéro de la *Gazette du Canada*.

Rapport au
Parlement.

8. Un rapport doit être déposé devant le Parlement 5
dans les quinze jours qui suivent l'expiration de la présente
loi ou, si le Parlement n'est pas en session à cette époque,
doit être publié et rendu disponible pour distribution par le
ministère du Travail, lequel rapport doit contenir un état
complet et exact des deniers dépensés, des garanties données 10
et des obligations contractées sous le régime de la présente
loi.

Durée de
la loi.

9. La présente loi prend fin le trente et unième jour de
mars 1933, et toute obligation ou engagement contracté
ou créé sous l'autorité de la présente loi avant le trente et 15
unième jour de mars 1933, peut être acquitté et exécuté
à même le Fonds du revenu consolidé nonobstant l'expira-
tion de la présente loi à ladite date.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi concernant la constitution d'associations relatives aux
livres généalogiques du bétail.

Première lecture le 4 mai 1932.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi concernant la constitution d'associations relatives aux livres généalogiques du bétail.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la généalogie du bétail, 1932.*

INTERPRÉTATION.

Définitions. **2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

« Association. » a) « association » signifie une association constituée en corporation sous le régime de la présente loi;

« Ministre. » b) « Ministre » signifie le ministre de l'Agriculture;

« Pur sang. » c) « pur sang » signifie enregistré ou éligible pour enregistrement sur les livres de toute association constituée en corporation sous le régime de la présente loi, et conformément aux règlements de cette association.

ASSOCIATIONS.

Demande de constitution en association. **3.** (1) Sur requête d'au moins cinq personnes, étant 15 sujets britanniques, âgées de vingt et un ans ou davantage, qui désirent former une association dans le but de tenir un registre de bétail domestique pur sang d'une race distincte, ou plusieurs registres, chacun d'animaux d'une race distincte de la même espèce, le Ministre peut approuver la demande et accorder les certificats ci-après mentionnés. 20

Formule de la requête. (2) La requête doit être en la forme ou avoir l'effet énoncés à la formule A de l'annexe de la présente loi et faite en triple expédition.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet de codifier et de modifier la Loi de la généalogie du bétail, chapitre 121 des Statuts révisés du Canada, 1927. Les changements sont indiqués, autant que possible, par les mots soulignés dans le texte du Bill et par les mots mis en italiques, dans les articles existants, tels qu'imprimés en regard des articles du Bill. Tous les nouveaux articles sont suivis du mot «Nouveau».

Articles **1** et **2**. Les mêmes que dans la loi actuelle.

Article **3**. La seule modification à apporter au paragraphe premier de l'article trois réside dans l'addition des mots soulignés «étant sujets britanniques» et le remplacement du mot «animaux», dans la loi actuelle, par le terme souligné «bétail». Le paragraphe 2 de l'article 3 renferme une disposition portant que les demandes de constitution en association aux termes de la loi doivent être en triple expédition au lieu d'une double expédition, tel qu'énoncé au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi.

Article **3**. (1) Modification de l'article 5 de la loi. L'article en question se lit comme suit:—

«5. Sur requête d'au moins cinq personnes ou plus, âgées de vingt et un ans ou davantage, qui désirent former une association dans le but de tenir un registre d'animaux domestiques pur sang d'une race distincte, ou plusieurs registres, chacun d'animaux d'une race distincte de la même espèce, le ministre peut approuver la demande et accorder les certificats ci-après mentionnés.»

Article **3**. (2) C'est le paragraphe 1er de l'article 6 de la loi, lequel se lit ainsi qu'il suit:—

«6. La requête doit être en la forme ou dans les termes de la formule A de l'annexe de la présente loi et faite *en double*.»

- Attestation. (3) Chaque triplicata doit être signé par chacun des requérants, et les signatures attestées par la déclaration sous serment d'un témoin signataire. Cette déclaration sous serment peut être faite en présence d'un notaire public ou d'un commissaire autorisé à recevoir des déclarations de cette nature qui peuvent servir devant tout tribunal fédéral ou provincial. 5
- Documents annexés. (4) La requête doit être accompagnée de trois exemplaires de la constitution, des statuts et des règlements projetés pour la conduite des affaires de l'association. 10
- Certificat d'approbation. (5) Dès que le Ministre a approuvé la requête, ainsi que la constitution, les statuts et règlements, il inscrit sur tous les exemplaires son certificat selon la formule B à l'Annexe de la présente loi, et en fait enregistrer un exemplaire au ministère de l'Agriculture, transmettre un autre au Directeur des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail et renvoyer l'autre aux requérants, ou à l'un d'entre eux. 15
- Constitution. (6) A compter de la date de ce certificat, les requérants et toutes autres personnes, sociétés et corporations qui peuvent devenir membres de l'association seront un corps constitué et politique sous le nom approuvé par le Ministre. 20
- Limitation. 4. (1) Sous le régime de la présente loi, il ne peut pas être constitué plus d'une association pour chaque race distincte ou pour un nombre de races de la même espèce. 25
- Nulle autre personne ne peut tenir registre ou émettre certificat. (2) Sauf les dispositions de la présente loi, lorsqu'une association est constituée en corporation sous le régime de la présente loi pour une race distincte, il est illégal pour toute autre personne, relativement à cette race, de tenir un livre généalogique ou d'émettre un certificat d'enregistrement ou tout document censé être un certificat d'élevage. (Nouveau). 30
- Constitution. 5. (1) La constitution, les statuts ou règlements mentionnés à l'article trois de la présente loi, doivent énoncer ou prescrire 35
- Nom. a) Le nom de l'association; 35
- Objets. b) Les objets pour lesquels l'association doit être constituée en corporation; 35
- Membres. c) L'admission, la démission, la suspension et l'expulsion des membres, ordinaires ou à vie, et la cotisation annuelle qui doit être payée par les membres ordinaires, et s'il en est, celle qui doit être payée par les membres à vie; 40
- Siège social. d) L'endroit du Canada où sont situés le siège social de l'association et les succursales, s'il y en a; 40
- Officiers. e) Les officiers de l'association, leur élection, les devoirs de chacun d'eux et les vacances à remplir; 45
- Assemblées. f) La convocation des assemblées générales, annuelles et extraordinaires de l'association; 45

Article 3. Les paragraphes 3, 4 et 5 portent que chaque triplicata doit être signé par les requérants et accompagné de trois exemplaires de la constitution, des statuts et des règlements projetés, dont un est retenu par le ministère de l'Agriculture, un autre envoyé à l'Association et le troisième expédié aux Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, une fois que ceux-là ont été approuvés.

Article 3. (3) C'est le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi, lequel se lit comme suit:—

«2. Chaque double doit être signé par chacun des requérants, et les signatures sont attestées par la déclaration sous serment d'un témoin signataire. Cette déclaration sous serment peut être faite en présence d'un notaire public ou d'un commissaire autorisé à recevoir des déclarations de cette nature qui peuvent servir devant tout tribunal fédéral ou provincial.»

Article 3. (4) C'est l'article 7 de la loi, lequel dispose:

«7. Chaque requête doit être accompagnée de deux exemplaires de la constitution, des statuts et des règlements projetés pour la conduite des affaires de l'association.»

Article 3. (5) C'est l'article 8 de la loi, rédigé à nouveau. Voici le texte de l'article actuel:—

«8. Si le ministre approuve la requête, ainsi que la constitution, les statuts et règlements, il en fait enregistrer l'un des doubles au ministère de l'Agriculture, et renvoyer l'autre aux requérants, ou à l'un des requérants, avec certificats inserit au verso et signé par lui, selon la formule B à l'annexe de la présente loi.»

Article 3. (6) Le même que l'article 9 de la loi.

Article 4, paragraphe 1er. Les mots soulignés sont ajoutés. L'expression «un nombre de races de la même espèce» se rapporte à des associations telles que la *Canadian Swine Breeders Association*, dont les opérations portent sur plusieurs races de porcs: Yorkshire, Berkshire, Tamworth, etc.

Article 4. (1) C'est l'article 10 de la loi, lequel est modifié. L'article actuel se lit comme suit:—

«10. Sous le régime de la présente loi, il ne peut pas être constitué plus d'une association pour chaque race distincte.»

Article 4. (2) Ceci est nouveau.

Ce paragraphe a pour objet d'empêcher un individu ou d'autres personnes de tenir un registre public.

Article 5. (1) Les alinéas a) à k) sont les mêmes que ceux de la loi actuelle. Les alinéas de m) à s) sont nouveaux.

Apurement des comptes. Enregistrement de généalogies.	g) L'apurement des comptes de l'association; h) L'enregistrement des généalogies des races particulières d'espèces de bétail dont l'inscription est du ressort de l'association; les règlements doivent définir clairement quel bétail est éligible à l'enregistrement sur les livres de l'association; 5
Rapport annuel.	i) Le rapport annuel des officiers, et un relevé détaillé, régulièrement apuré, des recettes et dépenses pour l'année écoulée et de l'actif et du passif;
Livres.	j) La tenue d'un livre par le secrétaire au siège social de l'association, et par le fonctionnaire compétent à chaque succursale, dans lequel doit être transcrite ou imprimée une copie de la constitution, des statuts et règlements de l'association, avec tous leurs amendements; ces livres sont, à toute époque jugée favorable, accessibles aux membres de l'association, qui ont, en toute liberté, le droit d'en prendre des copies; 10 15
Sceau.	k) Un sceau corporatif;
En général.	l) La conduite des affaires de l'association en général; (Voir article 12b) de la loi. 20
Registres d'élevage particulier.	m) La tenue par ses membres de registres d'élevage particulier et la manière dont ces registres doivent être tenus; (Nouveau.)
Identification.	n) Un système pratique et efficace d'identification; (Nouveau.) 25
Examen des registres et système d'identification.	o) L'autorisation de diriger un examen, pour le compte du Ministre, de l'association ou du Comité des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, de la façon y définie, des registres de troupeau particulier et de la manière dont est mis en pratique le système d'identification prescrit par la constitution; (Nouveau.) 30
Pratiques non satisfaisantes.	p) La manière dont doivent être traitées les pratiques non satisfaisantes concernant l'identification; (Nouveau.)
Bases de l'inspection individuelle.	q) Si et lorsque l'association approuve le principe d'inspection individuelle pour établir l'éligibilité par inspection, les bases qui doivent s'appliquer au sujet de cette inspection et la manière dont cette inspection doit être faite; (Nouveau.) 35
Bases de la performance.	r) Si et lorsque l'association approuve le principe de l'application de la performance pour déterminer l'éligibilité à l'enregistrement supérieur, les bases de performance qui doivent s'appliquer et la façon dont l'inspection de l'application de ces bases doit être faite; (Nouveau.) 40 45
Droits.	s) Les droits exigibles pour l'enregistrement fait par des membres et ceux qui ne sont pas membres. (Nouveau.)
Inspections illicites.	(2) Lorsqu'une association constituée en corporation sous le régime de la présente loi suit un système d'inspection comportant l'inspection des animaux pour établir leur individualité, leurs caractères, leur performance ou autre 50

Article 5, paragraphe 1er. Les alinéas *m)* à *r)* ont pour objet d'obliger une association constituée sous le régime de la loi à prescrire la tenue de registres particuliers par les éleveurs afin de maintenir l'identification d'animaux particuliers et à assurer l'inspection volontaire des animaux, par une association, pour des fins d'enregistrement. Ces paragraphes sont soumis en conformité du désir exprimé par plusieurs associations d'éleveurs.

L'expression «enregistrement supérieur» signifie qu'un animal doit être conforme à certaines qualités normales et avoir atteint un certain niveau minimum de production prescrit.

Article 5. (2) Ceci est nouveau.

Cet article a été suggéré pour empêcher des organisations privées canadiennes et américaines d'inspecter et de classer les animaux au moyen d'une base normale de nature à tromper les acheteurs quant à la qualité d'un animal, à toutes fins et intentions. Ceci s'applique surtout aux opérations de l'*American Fox Institute*, de Boston (Mass.), dont les agents viennent annuellement au Canada et émettent ce qui est censé constituer un certificat d'enregistrement de conformation et qualité.

qualité, il est illicite pour une personne ou des personnes de procéder à une inspection d'animaux de la race particulière en question alors que cette inspection n'est pas prévue dans la constitution de cette association, et toute inspection faite contrairement à l'intention du présent article est censée une infraction à la présente loi et sujette aux peines que celle-ci impose. (Nouveau.) 5

Action en commun avec d'autres associations.

(3) La constitution, les statuts ou règlements peuvent prescrire l'exercice, concurremment avec toute autre association, de tous les pouvoirs ou fonctions de l'association 10 par l'entremise d'un ou de plusieurs officiers communs nommés en vertu de la constitution et des règlements du Bureau des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail.

Modification de la constitution et des statuts.

6. (1) Aucune modification ou abrogation de la constitution, des statuts ou règlements n'est exécutoire ou effective tant qu'elle n'a pas été approuvée par le Ministre et enregistrée au ministère de l'Agriculture. 15

Demandes et exemplaires.

(2) Une demande d'approbation de toute modification doit être accompagnée de trois exemplaires de chaque 20 modification projetée. (Nouveau.)

Preuves requises.

(3) Avant d'approuver cette modification ou abrogation, le Ministre peut exiger des preuves, par affidavit ou déclaration statutaire, que toutes les formalités et prescriptions stipulées dans la constitution, les statuts et règlements ont été observées. 25

Certificat d'approbation.

(4) Dès qu'il a approuvé pareille modification ou abrogation, le Ministre doit inscrire sur chaque exemplaire le certificat d'approbation. (Nouveau.)

Effet obligatoire de la constitution.

7. La constitution, les statuts et règlements d'une association engagent chacun de ses membres aussi complètement que s'il y avait signé son nom et apposé son sceau. 30

Pouvoirs. Biens.

8. Une association peut

a) Acquérir, détenir et aliéner les biens meubles ou immeubles nécessaires aux objets que se propose l'association; 35

Billets et lettres de change.

b) Tirer, faire, accepter, endosser et émettre des billets à ordre, des lettres de change et autres effets négociables nécessaires à l'exécution des objets de l'association; cependant, rien dans la présente loi n'autorise 40 une association à émettre des billets payables au porteur ou destinés à circuler comme papier-monnaie, ou à faire des opérations de banque.

Fonds.

c) Utiliser ses fonds pour tous objets réputés à l'avantage de la race ou espèce particulière de bétail mentionnée 45 dans la requête, y compris les dons aux expositions.

Article 5. (3) Le même que 12 a) de la loi.

Article 6. (1) Le même que 13 (1) de la loi.

Article 6. (2) Ceci est nouveau. Il y est prescrit que trois copies de toutes les modifications projetées doivent être déposées au bureau du Ministre, au lieu des deux copies requises antérieurement.

Article 6. (3) Le même que 13 (2) de la loi.

Article 6. (4) Ceci est nouveau. Ce paragraphe prescrit que le Ministre doit inscrire le certificat d'approbation des modifications sur trois copies, au lieu de deux copies.

Article 7. C'est l'article 14 de la loi, rédigé à nouveau. Voici le texte de l'article actuel:—

«14. La constitution, les statuts et règlements de l'association sont obligatoires pour l'association et pour ses membres de la même manière et dans la même mesure que si chaque membre y avait signé son nom et apposé son sceau.»

Article 8. C'est le même que l'article 16 de la loi, sauf que le mot souligné «bétail» dans l'alinéa c) de l'article 8 est substitué au mot «animaux».

Responsabilité limitée.

9. La responsabilité financière d'un membre envers les créanciers de l'association se borne à la somme qu'il doit à titre de membre et à tous droits d'enregistrement.

Approbation des certificats.

10. (1) Le Ministre peut examiner et peut approuver, sous le sceau du ministère, tout certificat régulièrement émis par une association affiliée en vertu de l'article treize de la présente loi, lorsqu'il est convaincu que ce certificat est conforme au fait. 5

Avis d'erreurs.

(2) Lorsqu'un certificat approuvé par le Ministre et prévu par le présent article est jugé par la suite inexact sous certain rapport, avis doit en être immédiatement donné au Ministre par l'association qui a émis ce certificat. (Nouveau.) 10

Avis d'assemblée pour modifier la constitution ou les statuts.

11. (1) Il doit être envoyé au Ministre et au Directeur des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, de la même manière qu'aux membres, avis de toute assemblée d'une association, énonçant la modification ou les modifications projetées de la constitution, des statuts ou règlements. (Nouveau.) 15

Rapports au Ministre et au Directeur.

(2) Le secrétaire d'une association affiliée en vertu de l'article treize de la présente loi doit envoyer au Ministre et au Directeur des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, immédiatement après chaque assemblée annuelle d'une association, un exemplaire du rapport annuel comprenant un état des recettes et dépenses et de l'actif et du passif, ainsi qu'une liste des officiers de l'association et de ses représentants élus, pendant ladite assemblée, au Bureau des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail. 20 25

Enquêtes.

12. (1) Le Ministre a le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes pour enquêter sur la conduite des opérations d'une association constituée en corporation sous le régime de la présente loi, et chaque personne ainsi nommée possède, pour les fins de sa nomination, tous les pouvoirs d'un commissaire visés par la *Loi des enquêtes*. (Nouveau.) 30 35

S.R., c. 99.

Pouvoirs du Ministre.

(2) Dès la conclusion d'une enquête instituée sous le régime des dispositions du présent article, le Ministre peut exiger que l'association prenne, ou il peut prendre lui-même, les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne conduite des opérations de l'association. (Nouveau.) 40

Instructions à une association faisant défaut.

(3) Dès qu'il est convaincu qu'une association, pendant une période de douze mois, a négligé de fonctionner ou, pendant une certaine période, a négligé de conduire ses opérations conformément aux dispositions de sa constitution, de ses statuts et de ses règlements, le Ministre peut en tout temps donner à l'association les instructions qui 45

Article 9. C'est l'article 15 de la loi, rédigé à nouveau. L'article actuel déclare:—

«15. La responsabilité d'un membre d'une association est restreinte au chiffre de sa contribution comme membre et des frais d'enregistrement.»

Article 10. (1) Ceci est basé sur l'article 17 de la loi, et rédigé à nouveau. L'article actuel se lit comme suit:—

«17. Si la constitution y pourvoit, ou à la demande d'une association, laquelle demande a été autorisée à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire de l'association convoquée régulièrement pour en délibérer, le ministre peut, par l'entremise d'un fonctionnaire de son ministère, à ce régulièrement autorisé, approuver, sous le seing de cet employé ou sous le sceau de son ministère ou sous tout autre sceau adopté à cette fin, les certificats d'inscription émis par cette association.»

Article 10. (2) Ceci est nouveau. C'est une nouvelle rédaction du texte législatif prescrivant l'annulation des certificats.

Article 11. (1) Ceci est nouveau. Cet article est ajouté afin d'établir que le Ministre et le Directeur des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail peuvent examiner les modifications projetées pour s'assurer qu'elles sont bien conformes aux dispositions de la loi avant d'être soumises à l'approbation d'une association réunie en assemblée.

Article 11. (2) Ceci est basé sur l'article 18, et rédigé à nouveau. L'article en question se lit comme suit:—

«18. Dans les vingt jours qui suivent chaque assemblée annuelle d'une association, le secrétaire doit adresser, par la poste, au ministre une copie du rapport annuel, du relevé annuel des recettes et dépenses et de l'actif et du passif ainsi qu'une liste des officiers.»

Cet article prescrit la communication immédiate de renseignements complets et précis au Ministre et au Directeur des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, au lieu du délai de vingt jours fixé dans la loi.

Article 12. (1) et (2) Ces paragraphes sont nouveaux.

L'expérience acquise par le ministère démontre que ces additions sont indispensables.

Article 12. (3) Ceci est basé sur l'article 22, rédigé à nouveau. Voici le texte de l'article en question:—

«22. Si une association cesse pendant douze mois consécutifs de faire les opérations prescrites par sa constitution, ses statuts et ses règlements, ou si le ministre est d'avis, après une enquête à laquelle l'association a été régulièrement invitée à comparaître, que les affaires de l'association ne sont pas bien conduites, le ministre peut déclarer l'association déchue de ses pouvoirs corporatifs, et les affaires de l'association sont liquidées conformément aux règlements que le gouverneur en son conseil peut édicter à cet égard.»

L'intention est la même dans les deux cas.

lui semblent convenables dans l'intérêt des fins pour lesquelles l'association a été constituée en corporation. (Nouveau.)

Quand l'association néglige de se conformer.

(4) Si, pendant la période prescrite pour ce faire, l'association néglige d'observer l'une quelconque des instructions que le Ministre lui a données conformément au paragraphe qui précède, le Ministre peut

Affaires prises à charge.

a) Autoriser le Comité des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail à prendre à sa charge et à administrer les biens et les affaires de l'association, et le Comité possède, dans ce cas et pour ces fins, tous les pouvoirs que la présente loi confère de quelque manière à l'association, ou (Nouveau.)

Déchéance des pouvoirs corporatifs.

b) Déclarer l'association déchue de ses pouvoirs corporatifs.

Biens et affaires peuvent être remis et droits reconquis.

(5) Le Comité des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail doit, à toute époque, lorsqu'il y est enjoint par le Ministre, remettre à l'association les biens et les affaires de cette dernière que le Comité a pris à sa charge en exécution des dispositions du présent article; il doit aussi remettre un état des recettes et dépenses couvrant la période durant laquelle le Comité en a eu le contrôle, et, dans ce cas, l'association doit reprendre entièrement les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi. (Nouveau.)

Liquidation.

(6) Lorsque le Ministre déclare qu'une association est déchue de ses pouvoirs corporatifs, les affaires de l'association doivent être liquidées conformément aux règlements que le gouverneur en son conseil peut, au besoin, établir à cet effet.

LIVRES GÉNÉALOGIQUES NATIONAUX CANADIENS DU BÉTAIL.

Associations affiliées.

13. (1) Les associations constituées en corporation conformément aux dispositions de l'article trois de la présente loi, dont les constitutions telles qu'approuvées prescrivent une action commune, peuvent s'affilier pour tenir des livres généalogiques du bétail, émettre et inscrire des certificats d'enregistrement et pour s'acquitter des services qui, à l'occasion, peuvent sembler dans l'intérêt des races pour lesquelles aucune association d'inscription n'a été constituée au Canada. (Nouveau.)

Nom.

(2) Cette affiliation porte le nom de Livres généalogiques nationaux canadiens de bétail. (Nouveau.)

Statuts.

(3) Les termes ou statuts d'affiliation doivent

Corps dirigeant.

a) Prescrire l'établissement d'un corps dirigeant connu sous le nom de Bureau des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail et représentant des associations affiliées; (Nouveau.)

Article 12. (4) Ceci est nouveau, sauf l'alinéa b) provenant de l'article 22 de la loi.

a) Cette disposition tend à prescrire la continuation d'un registre par les Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail lorsqu'une association, pour une raison quelconque, cesse de fonctionner pendant un certain temps.

Article 12. (5) Ceci est nouveau.

Ce paragraphe dispose que les Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail doivent remettre l'administration des affaires à une association qui reprend ses opérations.

Article 12. (6) Ceci provient de l'article 22 de la loi.

Article 13. Cet article est nouveau.

Cet article prévoit la constitution en corporation des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail. Dans la loi actuelle, bien qu'il soit fait mention des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail et du Bureau des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, aux articles 12 et 19, il n'est aucunement pourvu à la création d'un organisme corporatif.

- Comité administratif. b) Prescrire l'établissement d'un comité administratif portant le nom de Comité des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail; (Nouveau.)
- Directeur. c) Prescrire la nomination d'un officier portant la désignation de Directeur des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, lequel doit être le secrétaire du Bureau et du Comité, respectivement, et le comptable et trésorier des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail; (Nouveau.) 5
- Base de la représentation. d) Prescrire la base de la représentation au Bureau des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail et énoncer la méthode à suivre pour la nomination audit Bureau des représentants des diverses associations d'élevage affiliées; (Nouveau.) 10
- Président. e) Pourvoir à l'élection d'un président et d'un vice-président; (Nouveau.) 15
- Opérations. f) Décrire la manière dont les opérations du Bureau doivent être dirigées; (Nouveau.)
- Elections. g) Énoncer la méthode à suivre pour l'élection des membres du Comité. (Nouveau.) 20

Enregistrement des statuts. **14.** (1) Les Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail sont établis dès l'enregistrement, au ministère de l'Agriculture, des statuts d'affiliation régulièrement signés par les officiers compétents des associations qui ont cherché originairement à s'affilier et portant l'inscription, par le Ministre, de son approbation desdits statuts. (Nouveau.) 25

Changements doivent être approuvés. (2) Toute abrogation ou modification des statuts d'affiliation n'est exécutoire que sur l'approbation du Ministre. (Nouveau.) 30

Procédure pour obtenir l'affiliation. (3) Après l'établissement des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, toute association qualifiée peut s'affilier en déposant entre les mains du Directeur des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, un exemplaire des statuts d'affiliation enregistrés, régulièrement signé par ses officiers compétents. (Nouveau.) 35

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- Règlements. **15.** (1) Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et édicter les règlements, non contraires à la présente loi, qui lui semblent nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi. 40
- Effets. (2) Lesdits arrêtés et règlements auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient incorporés dans la présente loi.
- Publication. (3) Chaque arrêté ou règlement doit être publié dans deux numéros de la *Gazette du Canada*. 45
- Preuve. (4) Cet arrêté ou règlement peut être reconnu par la production d'une copie portant la signature du Ministre et,

Article 14. Cet article constitue une nouvelle rédaction de l'article 12 de la loi.

L'établissement des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail y est prévu, moyennant l'affiliation d'associations de Livres généalogiques constituées sous le régime de la loi pour exercer des opérations conjointement, au profit de chaque association particulière d'élevage.

Article 15. Le même que l'article 3 de la loi.

jusqu'à preuve du contraire, il est censé avoir été régulièrement fait, publié et émis à la date qu'il porte.

Fonctionnaires.

16. Les fonctionnaires requis pour exécuter les dispositions de la présente loi peuvent être nommés en la manière prescrite par la loi.

5

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Déclarations ou représentations fausses.

17. Quiconque

a) sciemment et avec l'intention de tromper, signe ou présente, ou fait signer ou présenter, ou obtient que soient signés et présentés, à l'archiviste d'une association ou à la personne en charge des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, une déclaration 10 ou une demande d'inscription ou tout transfert de propriété, concernant un animal ou un oiseau et contenant une grave énonciation ou représentation fausse; ou

Fausse représentation quant au certificat.

b) détient un certificat d'enregistrement qui s'applique à 15 tort à un animal ou oiseau autre que celui à l'égard duquel il a été émis; ou

Infraction des règlements.

c) de propos délibéré, commet un acte contraire aux règlements promulgués par une association ou par les Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, 20 est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais et d'au moins cent dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement pendant au plus deux mois. (Nouveau.)

Peine.

Exportation, transport ou vente de pur sang sans certificat.

18. (1) Lorsque, en vertu de la constitution, des statuts 25 ou règlements d'une association constituée en corporation conformément à la présente loi, disposition a été prise pour l'enregistrement d'une catégorie ou race, et qu'il est interdit d'exporter du Canada, ou de transporter de province à province au Canada, ou de vendre ou de contracter l'engagement de vendre un animal ou oiseau de 30 cette catégorie ou race, comme pur sang, sans fournir à l'acheteur réel un certificat d'enregistrement généalogique émis par cette association, quiconque

Exportation ou transport.

a) exporte du Canada ou transporte d'une province 35 du Canada dans une autre province du Canada un animal ou oiseau de cette catégorie ou race, comme pur sang, sans fournir à l'acheteur réel, sous ce rapport, un certificat d'enregistrement généalogique tel qu'émis par cette association; ou 40

Vente.

b) en qualité de propriétaire, vend ou contracte l'engagement de vendre, comme pur sang, un animal ou oiseau de cette catégorie ou race, sans fournir, ou sans convenir de fournir à l'acheteur réel, comme partie intégrale du contrat de vente, le certificat d'enregistre- 45

Article **16.** Le même que l'article 4 de la loi.

Article **17.** Cette clause pénale prend la place de l'article 19 de la loi, lequel se lit ainsi qu'il suit:—

«19. Quiconque sciemment signe ou présente une déclaration ou une demande d'inscription d'un animal par une association, ou la fait signer et présenter, ou obtient qu'elle soit signée et présentée à l'archiviste d'une association ou au comptable ou autre personne préposée aux archives du Canadian National Live Stock Records, alors que cette déclaration ou cette demande d'inscription contient une énonciation fausse ou frauduleuse sur l'âge, la couleur, la race ou la généalogie de cet animal, est coupable d'infraction à la présente loi, et passible, sur déclaration de culpabilité lorsque la dénonciation est faite dans les deux ans de la perpétration de l'infraction, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars.»

Article **17.** a) à c) Aux termes de la loi, les poursuites sont limitées à certaines contraventions seulement. L'expérience a démontré la nécessité d'étendre les pouvoirs relatifs à l'institution de poursuites. Il convient de se reporter, à cet égard, à l'article 22 du projet de loi, ainsi qu'à l'explication qui en est fournie.

Article **18.** Cette disposition est nouvelle.

L'article en question a pour objet d'autoriser une association établie en corporation sous le régime de la loi de prescrire, en vertu de sa constitution, la présentation d'un certificat d'enregistrement pour un animal pur sang vendu au Canada ou exporté vers un pays étranger, ledit certificat devant indiquer que l'acheteur possède la qualité de propriétaire.

- ment généalogique, ainsi que le transfert de propriété régulièrement enregistré,
- Peine. est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais et d'au moins cent dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pendant au plus deux mois. (Nouveau.) 5
- Animal ou oiseau censé être pur sang. (2) Tout animal ou oiseau possédé au Canada d'une catégorie ou race pour laquelle il n'existe aucun registre au Canada et régulièrement enregistré dans un livre généalogique étranger qui est reconnu pour authentique par le Comité des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, doit être censé pur sang pour les fins du présent article. (Nouveau.) 10
- Se servir de noms sans autorisation. **19.** Est une infraction l'emploi, sans autorisation, du nom des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, du Bureau des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, du Comité des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail ou de quelque association constituée en corporation sous le régime de la présente loi, ou d'un nom qui imite spécieusement l'un de ces noms ou lui ressemble tellement qu'il est de nature à tromper le public. (Nouveau.) 15 20
- Jurisdiction. **20.** Toute infraction à la présente loi ou à un arrêté ou un règlement du gouverneur en son conseil est, pour les fins de procédures instituées en exécution de la présente loi ou de cet arrêté ou règlement, censée avoir été commise, et chaque cause de plainte sous leur empire, est censée avoir pris naissance, soit à l'endroit où elle a été réellement commise ou a pris naissance, soit à l'endroit où se trouve la personne sur qui pèse l'accusation ou la plainte. 30
- Recouvrement des amendes. **21.** Toute amende imposée par la présente loi est recouvrable avec dépens devant deux juges de paix, ou un magistrat investi des pouvoirs de deux juges de paix sous le régime des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité. 35
- S.R., c. 36.
- Délai pour porter plainte. **22.** L'article onze cent quarante-deux du *Code criminel* ne s'applique pas aux procédures relatives à quelque infraction prévue par la présente loi.

ABROGATION.

- Abrogation. **23.** Est abrogée la *Loi de la généalogie du bétail*, chapitre cent vingt et un des Statuts révisés du Canada, 1927. 40

Article 19. Cet article est nouveau.

Certaines organisations canadiennes se servent et se sont déjà servi de ces termes avec l'intention apparente de tromper le public.

Article 20. Le même que l'article 20 de la loi.

Article 21. Le même que l'article 21 de la loi.

Article 22. L'article 1142 du Code criminel se lit ainsi qu'il suit:—

«1142. Dans le cas de toute infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité, si aucun délai pour porter la plainte, ou pour faire la dénonciation n'est spécialement fixé par la loi qui concerne l'espèce, la plainte est portée, ou la dénonciation est faite dans les six mois à compter du jour où a pris naissance la cause de la plainte ou de la dénonciation, sauf dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, où le délai dans lequel la plainte peut être portée ou la dénonciation faite, est de douze mois à compter du jour où a pris naissance la cause de la plainte ou de la dénonciation.»

L'article 22 est nécessaire parce que, dans plusieurs cas, il peut s'écouler un certain nombre d'années avant que l'on découvre que l'article 19 de la loi a été enfreint.

ANNEXE.

FORMULE A.

DEMANDE DE CONSTITUTION.

Nous soussignés (*écrire au long les noms, les adresses et les occupations*), par la présente demandons d'être constitués en corporation à titre d'association en vertu de la «Loi de la généalogie du bétail».

Le nom de l'association sera (*nom de l'association*).

L'association est formée pour les objets suivants:

1. Tenir un livre généalogique d'animaux pur sang (*nom des races et espèces d'animaux*).

2. Les objets exposés dans la constitution et les statuts accompagnant la présente requête. (*S'il est demandé des pouvoirs extraordinaires, les indiquer clairement dans les objets de la constitution*).

Les noms, au long, les adresses et occupations des officiers de l'association sont: (*noms et adresses au long, pas d'initiales*).

La constitution, les statuts et les règlements de l'association sont les suivants: (*les énoncer au long*).

Daté à.....ce.....jour de
.....19.....

Témoins

(*Signatures des témoins.*)

} (*Signatures des requérants.*)

Affidavit d'exécution.

Je soussigné (*nom, adresse et occupation au long*) jure solennellement et déclare:

1. Que je connais (*noms des requérants au long*) nommés dans la requête précédente (*ou annexée*).

2. Que j'étais personnellement présent et ai vu ladite requête, et le double de cette requête, le tout exécuté par chacun desdits requérants.

3. Que je suis un témoin signataire de ladite requête et du double de cette requête.

ASSERMENTÉ devant moi

ce.....jour de
.....19.....

} (*Signature du témoin.*)

.....
Notaire public (*ou commissaire, etc.*)

(*Note.—Si tous les requérants ne signent pas en présence du témoin, insérer dans l'affidavit seulement les noms de ceux que le témoin a vus signer, et ainsi de suite pour chaque témoin.*)

FORMULE D.

CERTIFICAT

En vertu du pouvoir qui m'est confié par le Roi de la
Grande-Bretagne et d'Irlande, je certifie que la demande en
brevet de brevet d'invention, les revendications et les
parties de la demande de brevet d'invention sont
de.....

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

1882

Les revendications de brevet d'invention sont
de.....

APPRIS PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MAI 1882

FORMULE B.

CERTIFICAT.

En vertu du pouvoir qui m'est conféré par la «Loi de la généalogie du bétail», je certifie que la demande ci-incluse et la constitution, les statuts et règlements qui y sont incorporés, sont par le présent approuvés ce.....jour de.....19.....

.....
Ministre de l'Agriculture.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi concernant la constitution d'associations relatives aux
livres généalogiques du bétail.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 20 MAI 1932.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 73.

Loi concernant la constitution d'associations relatives aux livres généalogiques du bétail.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la généalogie du bétail, 1932.*

INTERPRÉTATION.

Définitions. **2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Association.» a) «association» signifie une association constituée en corporation sous le régime de la présente loi;

«Ministre.» b) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Pur sang.» c) «pur sang» signifie enregistré ou éligible pour enregistrement sur les livres de toute association constituée en corporation sous le régime de la présente loi, et conformément aux règlements de cette association.

ASSOCIATIONS.

Demande de constitution en association. **3.** (1) Sur requête d'au moins cinq personnes, étant sujets britanniques, âgées de vingt et un ans ou davantage, qui désirent former une association dans le but de tenir un registre de bétail domestique pur sang d'une race distincte, ou plusieurs registres, chacun d'animaux d'une race distincte de la même espèce, le Ministre peut approuver la demande et accorder les certificats ci-après mentionnés.

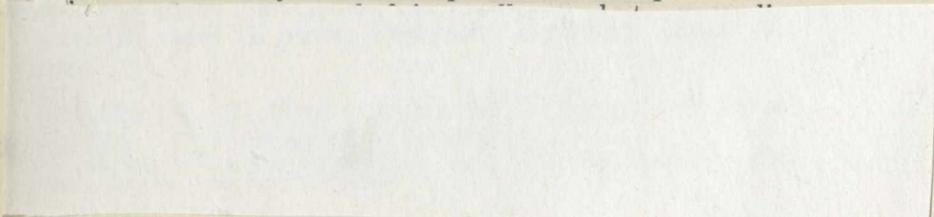
Formule de la requête. (2) La requête doit être en la forme ou avoir l'effet énoncés à la formule A de l'annexe de la présente loi et faite en triple expédition.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet de codifier et de modifier la Loi de la généalogie du bétail, chapitre 121 des Statuts révisés du Canada, 1927. Les changements sont indiqués, autant que possible, par les mots soulignés dans le texte du Bill et par les mots mis en italiques, dans les articles existants, tels qu'imprimés en regard des articles du Bill. Tous les nouveaux articles sont suivis du mot «Nouveau».

Articles **1** et **2**. Les mêmes que dans la loi actuelle.

Article **3**. La seule modification à apporter au paragraphe premier de l'article trois réside dans l'addition des mots soulignés «étant sujets britanniques» et le remplacement



Article **3**. (1) Modification de l'article 5 de la loi.
L'article en question se lit comme suit:—

«5. Sur requête d'au moins cinq personnes ou plus, âgées de vingt et un ans ou davantage, qui désirent former une association dans le but de tenir un registre d'animaux domestiques pur sang d'une race distincte, ou plusieurs registres, chacun d'animaux d'une race distincte de la même espèce, le ministre peut approuver la demande et accorder les certificats ci-après mentionnés.»

Article **3**. (2) C'est le paragraphe 1er de l'article 6 de la loi, lequel se lit ainsi qu'il suit:—

«6. La requête doit être en la forme ou dans les termes de la formule A de l'annexe de la présente loi et faite *en double*.»

- Attestation. (3) Chaque triplicata doit être signé par chacun des requérants, et les signatures attestées par la déclaration sous serment d'un témoin signataire. Cette déclaration sous serment peut être faite en présence d'un notaire public ou d'un commissaire autorisé à recevoir des déclarations de cette nature qui peuvent servir devant tout tribunal fédéral ou provincial. 5
- Documents annexés. (4) La requête doit être accompagnée de trois exemplaires de la constitution, des statuts et des règlements projetés pour la conduite des affaires de l'association. 10
- Certificat d'approbation. (5) Dès que le Ministre a approuvé la requête, ainsi que la constitution, les statuts et règlements, il inscrit sur tous les exemplaires son certificat selon la formule B à l'Annexe de la présente loi, et en fait enregistrer un exemplaire au ministère de l'Agriculture, transmettre un autre au Directeur des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail et renvoyer l'autre aux requérants, ou à l'un d'entre eux. 15
- Constitution. (6) A compter de la date de ce certificat, les requérants et toutes autres personnes, sociétés et corporations qui peuvent devenir membres de l'association seront un corps constitué et politique sous le nom approuvé par le Ministre. 20
- Limitation. 4. (1) Sous le régime de la présente loi, il ne peut pas être constitué plus d'une association pour chaque race distincte ou pour un nombre de races de la même espèce. 25
-
- Constitution. 5. (1) La constitution, les statuts ou règlements mentionnés à l'article trois de la présente loi, doivent énoncer ou prescrire 35
- Nom. a) Le nom de l'association; 35
- Objets. b) Les objets pour lesquels l'association doit être constituée en corporation;
- Membres. c) L'admission, la démission, la suspension et l'expulsion des membres, ordinaires ou à vie, et la cotisation annuelle qui doit être payée par les membres ordinaires, et s'il en est, celle qui doit être payée par les membres à vie; 40
- Siège social. d) L'endroit du Canada où sont situés le siège social de l'association et les succursales, s'il y en a;
- Officiers. e) Les officiers de l'association, leur élection, les devoirs de chacun d'eux et les vacances à remplir; 45
- Assemblées. f) La convocation des assemblées générales, annuelles et extraordinaires de l'association;

Article 3. Les paragraphes 3, 4 et 5 portent que chaque triplicata doit être signé par les requérants et accompagné de trois exemplaires de la constitution, des statuts et des règlements projetés, dont un est retenu par le ministère de l'Agriculture, un autre envoyé à l'Association et le troisième expédié aux Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, une fois que ceux-là ont été approuvés.

Article 3. (3) C'est le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi, lequel se lit comme suit:—

«2. Chaque double doit être signé par chacun des requérants, et les signatures sont attestées par la déclaration sous serment d'un témoin signataire. Cette déclaration sous serment peut être faite en présence d'un notaire public ou d'un commissaire autorisé à recevoir des déclarations de cette nature qui peuvent servir devant tout tribunal fédéral ou provincial.»

Article 3. (4) C'est l'article 7 de la loi, lequel dispose:

«7. Chaque requête doit être accompagnée de deux exemplaires de la constitution, des statuts et des règlements projetés pour la conduite des affaires de l'association.»

Article 3. (5) C'est l'article 8 de la loi, rédigé à nouveau. Voici le texte de l'article actuel:—

«8. Si le ministre approuve la requête, ainsi que la constitution, les statuts et règlements, il en fait enregistrer l'un des doubles au ministère de l'Agriculture, et renvoyer l'autre aux requérants, ou à l'un des requérants, avec certificats inserit au verso et signé par lui, selon la formule B à l'annexe de la présente loi.»

Article 3. (6) Le même que l'article 9 de la loi.

Article 4, paragraphe 1er. Les mots soulignés sont ajoutés. L'expression «un nombre de races de la même espèce» se rapporte à des associations telles que la *Canadian Swine Breeders Association*, dont les opérations portent sur plusieurs races de porcs: Yorkshire, Berkshire, Tamworth, etc.

Article 4. (1) C'est l'article 10 de la loi, lequel est modifié. L'article actuel se lit comme suit:—

«10. Sous le régime de la présente loi, il ne peut pas être constitué plus d'une association pour chaque race distincte.»

Article 4. (2) Ceci est nouveau.

Ce paragraphe a pour objet d'empêcher un individu ou d'autres personnes de tenir un registre public.

Article 5. (1) Les alinéas a) à k) sont les mêmes que ceux de la loi actuelle. Les alinéas de m) à s) sont nouveaux.

Apurement des comptes. Enregistrement de généalogies.	g) L'apurement des comptes de l'association; h) L'enregistrement des généalogies des races particulières d'espèces de bétail dont l'inscription est du ressort de l'association; les règlements doivent définir clairement quel bétail est éligible à l'enregistrement sur les livres de l'association;	5
Rapport annuel.	i) Le rapport annuel des officiers, et un relevé détaillé, régulièrement apuré, des recettes et dépenses pour l'année écoulée et de l'actif et du passif;	
Livres.	j) La tenue d'un livre par le secrétaire au siège social de l'association, et par le fonctionnaire compétent à chaque succursale, dans lequel doit être transcrite ou imprimée une copie de la constitution, des statuts et règlements de l'association, avec tous leurs amendements; ces livres sont, à toute époque jugée favorable, accessibles aux membres de l'association, qui ont, en toute liberté, le droit d'en prendre des copies;	10 15
Sceau. En général.	k) Un sceau corporatif; l) La conduite des affaires de l'association en général; (Voir article 12b) de la loi.	20
Registres d'élevage particulier.	m) La tenue par ses membres de registres d'élevage particulier et la manière dont ces registres doivent être tenus; (Nouveau.)	
Indentification.	n) Un système pratique et efficace d'identification; (Nouveau.)	25
Examen des registres et système d'identification.	o) L'autorisation de diriger un examen, pour le compte du Ministre, de l'association ou du Comité des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, de la façon y définie, des registres de troupeau particulier et de la manière dont est mis en pratique le système d'identification prescrit par la constitution; (Nouveau.)	30
Pratiques non satisfaisantes.	p) La manière dont doivent être traitées les pratiques non satisfaisantes concernant l'identification; (Nouveau.)	
Bases de l'inspection individuelle.	q) Si et lorsque l'association approuve le principe d'inspection individuelle pour établir l'éligibilité par inspection, les bases qui doivent s'appliquer au sujet de cette inspection et la manière dont cette inspection doit être faite; (Nouveau.)	35
Bases de la performance.	r) Si et lorsque l'association approuve le principe de l'application de la performance pour déterminer l'éligibilité à l'enregistrement supérieur, les bases de performance qui doivent s'appliquer et la façon dont l'inspection de l'application de ces bases doit être faite; (Nouveau.)	40 45
Droits.	s) Les droits exigibles pour l'enregistrement fait par des membres et ceux qui ne sont pas membres. (Nouveau.)	
Inspections illicites.	(2) Lorsqu'une association constituée en corporation sous le régime de la présente loi suit un système d'inspection comportant l'inspection des animaux pour établir leur individualité, leurs caractères, leur performance ou autre	50

Article 5, paragraphe 1er. Les alinéas *m*) à *r*) ont pour objet d'obliger un association constituée sous le régime de la loi à prescrire la tenue de registres particuliers par les éleveurs afin de maintenir l'identification d'animaux particuliers et à assurer l'inspection volontaire des animaux, par une association, pour des fins d'enregistrement. Ces paragraphes sont soumis en conformité du désir exprimé par plusieurs associations d'éleveurs.

L'expression «enregistrement supérieur» signifie qu'un animal doit être conforme à certaines qualités normales et avoir atteint un certain niveau minimum de production prescrit.

Article 5. (2) Ceci est nouveau.

Cet article a été suggéré pour empêcher des organisations privées canadiennes et américaines d'inspecter et de classer les animaux au moyen d'une base normale de nature à tromper les acheteurs quant à la qualité d'un animal, à toutes fins et intentions. Ceci s'applique surtout aux opérations de l'*American Fox Institute*, de Boston (Mass.), dont les agents viennent annuellement au Canada et émettent ce qui est censé constituer un certificat d'enregistrement de conformation et qualité.

qualité, il est illicite pour une personne ou des personnes de procéder à une inspection d'animaux de la race particulière en question alors que cette inspection n'est pas prévue dans la constitution de cette association, et toute inspection faite contrairement à l'intention du présent article est censée une infraction à la présente loi et sujette aux peines que celle-ci impose. (Nouveau.) 5

Action en commun avec d'autres associations.

(3) La constitution, les statuts ou règlements peuvent prescrire l'exercice, concurremment avec toute autre association, de tous les pouvoirs ou fonctions de l'association par l'entremise d'un ou de plusieurs officiers communs nommés en vertu de la constitution et des règlements du Bureau des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail. 10

Modification de la constitution et des statuts.

6. (1) Aucune modification ou abrogation de la constitution, des statuts ou règlements n'est exécutoire ou effective tant qu'elle n'a pas été approuvée par le Ministre et enregistrée au ministère de l'Agriculture. 15

Demandes et exemplaires.

(2) Une demande d'approbation de toute modification doit être accompagnée de trois exemplaires de chaque modification projetée. (Nouveau.) 20

Preuves requises.

(3) Avant d'approuver cette modification ou abrogation, le Ministre peut exiger des preuves, par affidavit ou déclaration statutaire, que toutes les formalités et prescriptions stipulées dans la constitution, les statuts et règlements ont été observées. 25

Certificat d'approbation.

(4) Dès qu'il a approuvé pareille modification ou abrogation, le Ministre doit inscrire sur chaque exemplaire le certificat d'approbation. (Nouveau.)

Effet obligatoire de la constitution.

7. La constitution, les statuts et règlements d'une association engagent chacun de ses membres aussi complètement que s'il y avait signé son nom et apposé son sceau. 30

Pouvoirs. Biens.

8. Une association peut

a) Acquérir, détenir et aliéner les biens meubles ou immeubles nécessaires aux objets que se propose l'association; 35

Billets et lettres de change.

b) Tirer, faire, accepter, endosser et émettre des billets à ordre, des lettres de change et autres effets négociables nécessaires à l'exécution des objets de l'association; cependant, rien dans la présente loi n'autorise une association à émettre des billets payables au porteur ou destinés à circuler comme papier-monnaie, ou à faire des opérations de banque. 40

Fonds.

c) Utiliser ses fonds pour tous objets réputés à l'avantage de la race ou espèce particulière de bétail mentionnée dans la requête, y compris les dons aux expositions. 45

Article 5. (3) Le même que 12 a) de la loi.

Article 6. (1) Le même que 13 (1) de la loi.

Article 6. (2) Ceci est nouveau. Il y est prescrit que trois copies de toutes les modifications projetées doivent être déposées au bureau du Ministre, au lieu des deux copies requises antérieurement.

Article 6. (3) Le même que 13 (2) de la loi.

Article 6. (4) Ceci est nouveau. Ce paragraphe prescrit que le Ministre doit inscrire le certificat d'approbation des modifications sur trois copies, au lieu de deux copies.

Article 7. C'est l'article 14 de la loi, rédigé à nouveau. Voici le texte de l'article actuel:—

«14. La constitution, les statuts et règlements de l'association sont obligatoires pour l'association et pour ses membres de la même manière et dans la même mesure que si chaque membre y avait signé son nom et apposé son sceau.»

Article 8. C'est le même que l'article 16 de la loi, sauf que le mot souligné «bétail» dans l'alinéa c) de l'article 8 est substitué au mot «animaux».

Responsabilité limitée.

9. La responsabilité financière d'un membre envers les créanciers de l'association se borne à la somme qu'il doit à titre de membre et à tous droits d'enregistrement.

Approbation des certificats.

10. (1) Le Ministre peut examiner et peut approuver, sous le sceau du ministère, tout certificat régulièrement émis par une association affiliée en vertu de l'article treize de la présente loi, lorsqu'il est convaincu que ce certificat est conforme au fait. 5

Avis d'erreurs.

(2) Lorsqu'un certificat approuvé par le Ministre et prévu par le présent article est jugé par la suite inexact sous certain rapport, avis doit en être immédiatement donné au Ministre par l'association qui a émis ce certificat. (Nouveau.) 10

Avis d'assemblée pour modifier la constitution ou les statuts.

11. (1) Il doit être envoyé au Ministre et au Directeur des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, de la même manière qu'aux membres, avis de toute assemblée d'une association, énonçant la modification ou les modifications projetées de la constitution, des statuts ou règlements. (Nouveau.) 15

Rapports au Ministre et au Directeur.

(2) Le secrétaire d'une association affiliée en vertu de l'article treize de la présente loi doit envoyer au Ministre et au Directeur des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, immédiatement après chaque assemblée annuelle d'une association, un exemplaire du rapport annuel comprenant un état des recettes et dépenses et de l'actif et du passif, ainsi qu'une liste des officiers de l'association et de ses représentants élus, pendant ladite assemblée, au Bureau des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail. 20 25

Enquêtes.

12. (1) Le Ministre a le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes pour enquêter sur la conduite des opérations d'une association constituée en corporation sous le régime de la présente loi, et chaque personne ainsi nommée possède, pour les fins de sa nomination, tous les pouvoirs d'un commissaire visés par la *Loi des enquêtes*. (Nouveau.) 30 35

S.R., c. 99.

Pouvoirs du Ministre.

(2) Dès la conclusion d'une enquête instituée sous le régime des dispositions du présent article, le Ministre peut exiger que l'association prenne, ou il peut prendre lui-même, les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne conduite des opérations de l'association. (Nouveau.) 40

Instructions à une association faisant défaut.

(3) Dès qu'il est convaincu qu'une association, pendant une période de douze mois, a négligé de fonctionner ou, pendant une certaine période, a négligé de conduire ses opérations conformément aux dispositions de sa constitution, de ses statuts et de ses règlements, le Ministre peut en tout temps donner à l'association les instructions qui 45

Article 9. C'est l'article 15 de la loi, rédigé à nouveau.
L'article actuel déclare:—

«15. La responsabilité d'un membre d'une association est restreinte au chiffre de sa contribution comme membre et des frais d'enregistrement.»

Article 10. (1) Ceci est basé sur l'article 17 de la loi, et rédigé à nouveau. L'article actuel se lit comme suit:—

«17. Si la constitution y pourvoit, ou à la demande d'une association, laquelle demande a été autorisée à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire de l'association convoquée régulièrement pour en délibérer, le ministre peut, par l'entremise d'un fonctionnaire de son ministère, à ce régulièrement autorisé, approuver, sous le seing de cet employé ou sous le sceau de son ministère ou sous tout autre sceau adopté à cette fin, les certificats d'inscription émis par cette association.»

Article 10. (2) Ceci est nouveau. C'est une nouvelle rédaction du texte législatif prescrivant l'annulation des certificats.

Article 11. (1) Ceci est nouveau. Cet article est ajouté afin d'établir que le Ministre et le Directeur des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail peuvent examiner les modifications projetées pour s'assurer qu'elles sont bien conformes aux dispositions de la loi avant d'être soumises à l'approbation d'une association réunie en assemblée.

Article 11. (2) Ceci est basé sur l'article 18, et rédigé

et précis au Ministre
du bétail, au lieu du délai de vingt jours fixe dans la loi.

Article 12. (1) et (2) Ces paragraphes sont nouveaux.

L'expérience acquise par le ministère démontre que ces additions sont indispensables.

Article 12. (3) Ceci est basé sur l'article 22, rédigé à nouveau. Voici le texte de l'article en question:—

«22. Si... pendant douze mois consécutifs de faire les opéra-

lui semblent convenables dans l'intérêt des fins pour lesquelles l'association a été constituée en corporation. (Nouveau.)

Quand l'association néglige de se conformer.

(4) Si, pendant la période prescrite pour ce faire, l'association néglige d'observer l'une quelconque des instructions que le Ministre lui a données conformément au paragraphe qui précède, le Ministre peut

Affaires prises à charge.

a) Autoriser le Comité des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail à prendre à sa charge et à administrer les biens et les affaires de l'association, et le Comité possède, dans ce cas et pour ces fins, tous les pouvoirs que la présente loi confère de quelque manière à l'association, ou (Nouveau.)

Déchéance des pouvoirs corporatifs.

b) Déclarer l'association déchue de ses pouvoirs corporatifs.

Biens et affaires peuvent être remis et droits reconquis.

(5) Le Comité des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail doit, à toute époque, lorsqu'il y est enjoint par le Ministre, remettre à l'association les biens et les affaires de cette dernière que le Comité a pris à sa charge en exécution des dispositions du présent article; il doit aussi remettre un état des recettes et dépenses couvrant la période durant laquelle le Comité en a eu le contrôle, et, dans ce cas, l'association doit reprendre entièrement les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi. (Nouveau.)

LIVRES GÉNÉALOGIQUES NATIONAUX CANADIENS DU BÉTAIL.

Associations affiliées.

13. (1) Les associations constituées en corporation conformément aux dispositions de l'article trois de la présente loi, dont les constitutions telles qu'approuvées prescrivent une action commune, peuvent s'affilier pour tenir des livres généalogiques du bétail, émettre et inscrire des certificats d'enregistrement et pour s'acquitter des services qui, à l'occasion, peuvent sembler dans l'intérêt des races pour lesquelles aucune association d'inscription n'a été constituée au Canada. (Nouveau.)

Nom.

(2) Cette affiliation porte le nom de Livres généalogiques nationaux canadiens de bétail. (Nouveau.)

Statuts.

(3) Les termes ou statuts d'affiliation doivent

Corps dirigeant.

t.
ii 45

0-

res

généalogiques nationaux canadiens du bétail lorsqu'une association, pour une raison quelconque, cesse de fonctionner pendant un certain temps.

Article 12. (6) Ceci provient de l'article 22 de la loi.

Article 13. Cet article est nouveau.

Cet article prévoit la constitution en corporation des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail. Dans la loi actuelle, bien qu'il soit fait mention des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail et du Bureau des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, aux articles 12 et 19, il n'est aucunement pourvu à la création d'un organisme corporatif.

Comité administratif.		
Directeur.		5
	lequel doit être le secrétaire du Bureau et du Comité, respectivement, et le comptable et trésorier des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail; (Nouveau.)	
Base de la représentation.		10
Président.		15
		20
Enregistrement des statuts.	14. (1) Les Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail sont établis dès l'enregistrement, au ministère de l'Agriculture, des statuts d'affiliation régulièrement signés par les officiers compétents des associations qui ont cherché originairement à s'affilier et portant l'inscription, 25 par le Ministre, de son approbation desdits statuts. (Nouveau.)	
Changements doivent être approuvés.	(2) Toute abrogation ou modification des statuts d'affiliation n'est exécutoire que sur l'approbation du Ministre. (Nouveau.)	30
Procédure pour obtenir l'affiliation.	(3) Après l'établissement des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, toute association qualifiée peut s'affilier en déposant entre les mains du Directeur des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, un exemplaire des statuts d'affiliation enregistrés, régulièrement signé par ses officiers compétents. (Nouveau.)	35
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.		
Règlements.	15. (1) Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et édicter les règlements, non contraires à la présente loi, qui lui semblent nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi.	40
Effets.	(2) Lesdits arrêtés et règlements auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient incorporés dans la présente loi.	
Publication.	(3) Chaque arrêté ou règlement doit être publié dans deux numéros de la <i>Gazette du Canada</i> .	45
Preuve.	(4) Cet arrêté ou règlement peut être reconnu par la production d'une copie portant la signature du Ministre et,	

Article **14.** Cet article constitue une nouvelle rédaction de l'article 12 de la loi.

L'établissement des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail y est prévu, moyennant l'affiliation d'associations de Livres généalogiques constituées sous le régime de la loi pour exercer des opérations conjointement, au profit de chaque association particulière d'élevage.

Article **15.** Le même que l'article 3 de la loi.

jusqu'à preuve du contraire, il est censé avoir été régulièrement fait, publié et émis à la date qu'il porte.

5

Déclarations
ou représen-
tations
fausses.

17. Quiconque

10

Fausse
représenta-
tion quant au
certificat.

Infraction des
règlements.

Peine.

Exportation,
transport ou
vente de pur
sang sans
certificat.

Exportation
ou transport.

Vente.

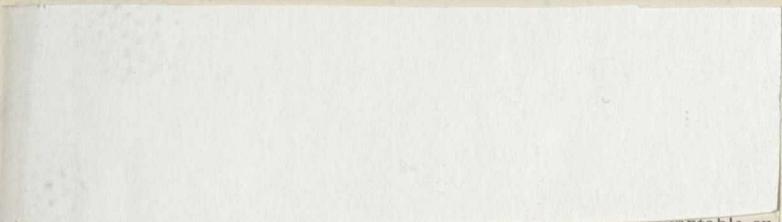
b) détient un certificat d'enregistrement qui s'applique à 15
tort à un animal ou oiseau autre que celui à l'égard
duquel il a été émis; ou
c) de propos délibéré, commet un acte contraire aux
règlements promulgués par une association ou par les
Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, 20
est coupable d'une infraction et passible d'une amende
d'au plus cinq cents dollars et des frais et d'au moins
cent dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'em-
prisonnement pendant au plus deux mois. (Nouveau.)

18. (1) Lorsque, en vertu de la constitution, des statuts 25
ou règlements d'une association constituée en corporation
conformément à la présente loi, disposition a été prise
pour l'enregistrement d'une catégorie ou race, et qu'il
est interdit d'exporter du Canada, ou de transporter de
province à province au Canada, ou de vendre ou de con- 30
tracter l'engagement de vendre un animal ou oiseau de
cette catégorie ou race, comme pur sang, sans fournir à
l'acheteur réel un certificat d'enregistrement généalogique
émis par cette association, quiconque

a) exporte du Canada ou transporte d'une province 35
du Canada dans une autre province du Canada un
animal ou oiseau de cette catégorie ou race, comme
pur sang, sans fournir à l'acheteur réel, sous ce rapport,
un certificat d'enregistrement généalogique tel qu'émis
par cette association; ou 40

b) en qualité de propriétaire, vend ou contracte l'enga-
gement de vendre, comme pur sang, un animal ou oiseau
de cette catégorie ou race, sans fournir, ou sans con-
venir de fournir à l'acheteur réel, comme partie inté-
grale du contrat de vente, le certificat d'enregistre- 45

Article **16.** Le même que l'article 4 de la loi.



... et une association ou au comptable ou
autre personne préposée aux archives du Canadian National Live Stock Records,
alors que cette déclaration ou cette demande d'inscription contient une énonciation
fausse ou frauduleuse sur l'âge, la couleur, la race ou la généalogie de cet animal, est
coupable d'infraction à la présente loi, et passible, sur déclaration de culpabilité
lorsque la dénonciation est faite dans les deux ans de la perpétration de l'infraction,
d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars.»

Article **17.** a) à c) Aux termes de la loi, les poursuites
sont limitées à certaines contraventions seulement. L'es-
pérance a démontré la nécessité d'étendre les pouvoirs
relatifs à l'institution de poursuites. Il convient de se
reporter, à cet égard, à l'article 22 du projet de loi, ainsi
qu'à l'explication qui en est fournie.

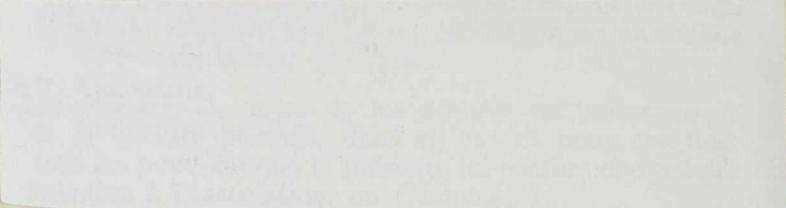
Article **18.** Cette disposition est nouvelle.

L'article en question a pour objet d'autoriser une association établie en cor-
poration sous le régime de la loi de prescrire, en vertu de sa constitution, la présentation
d'un certificat d'enregistrement pour un animal pur sang vendu au Canada ou exporté
vers un pays étranger, ledit certificat devant indiquer que l'acheteur possède la
qualité de propriétaire.



ment généalogique, ainsi que le transfert de propriété régulièrement enregistré,
 Peine. est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais et d'au moins cent dollars et des frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pendant au plus deux mois. (Nouveau.) 5

Animal ou oiseau censé être pur sang.



10

Se servir de noms sans autorisation.

19. Est une infraction l'emploi, sans autorisation, du nom des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, du Bureau des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail, du Comité des Livres généalogiques nationaux canadiens du bétail ou de quelque association constituée en corporation sous le régime de la présente loi, ou d'un nom qui imite spécieusement l'un de ces noms ou lui ressemble tellement qu'il est de nature à tromper le public. (Nouveau.) 15 20

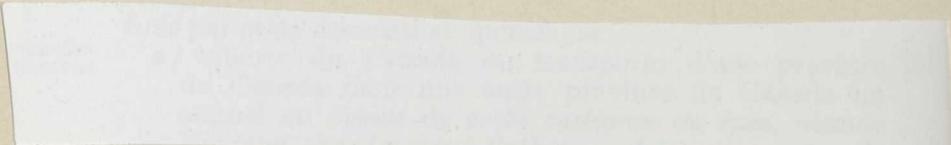
Jurisdiction.

20. Toute infraction à la présente loi ou à un arrêté ou un règlement du gouverneur en son conseil est, pour les fins de procédures instituées en exécution de la présente loi ou de cet arrêté ou règlement, censée avoir été commise, et chaque cause de plainte sous leur empire, est censée avoir pris naissance, soit à l'endroit où elle a été réellement commise ou a pris naissance, soit à l'endroit où se trouve la personne sur qui pèse l'accusation ou la plainte. 25 30

Recouvrement des amendes.

S.R., c. 36.

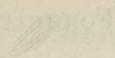
21. Toute amende imposée par la présente loi est recouvrable avec dépens devant deux juges de paix, ou un magistrat investi des pouvoirs de deux juges de paix sous le régime des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité. 35



ABROGATION.

Abrogation.

23. Est abrogée la *Loi de la généalogie du bétail*, chapitre cent vingt et un des Statuts révisés du Canada, 1927. 40



PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE MAURITANIE

Le texte du projet qui précède est soumis par la loi de la
révision de détail, je certifie que la demande en révision
et la consultation, les statuts et règlements qui y sont in-
clus, sont parvenus au bureau de la présidence de la République
le 10.....

Membre du Parlement

BILL 74

Le présent projet a pour objet de modifier la loi n° 10
relative à la réglementation des activités
(textes)

Présenté le 11 mai 1962

Le Ministre de la Justice

FORMULE B.

CERTIFICAT.

En vertu du pouvoir qui m'est conféré par la «Loi de la
généalogie du bétail», je certifie que la demande ci-incluse
et la constitution, les statuts et règlements qui y sont incor-
porés, sont par le présent approuvés ce.....jour
de.....19.....

.....
Ministre de l'Agriculture.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada
(cabotage).

Première lecture le 6 mai 1932.

Le MINISTRE DE LA MARINE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 74.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada
(cabotage).

S.R., c. 186. SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définition. **1.** Est par les présentes abrogé l'alinéa a) de l'article neuf cent trente-deux de la *Loi de la marine marchande au Canada*, chapitre cent quatre-vingt-six des Statuts 5 revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Cabotage canadien.»

«a) «cabotage canadien» comprend

(i) le transport par eau de marchandises ou passagers d'un port ou lieu du Canada à un autre port ou lieu du Canada, et 10

(ii) le transport par eau ou par terre et au de marchandises ou passagers d'un port ou lieu sur les eaux intérieures du Canada, telles que définies dans la Partie II de la *Loi de la marine marchande au Canada*, à un autre ou au même port ou lieu sur lesdites eaux intérieures du Canada, que ce transport soit direct ou non ou qu'il s'effectue par la voie d'un port étranger hors du Canada, et comprend également toute partie de ce transport;» [(ii) Nouveau.] 15

Définition. **2.** Est en outre modifié l'article neuf cent trente-deux de ladite loi, par l'addition de l'alinéa suivant: 20

«Compagnie à prédominance d'intérêts étrangers.»

«c) «compagnie à prédominance d'intérêts étrangers» signifie toute corporation

(i) dont moins de soixante-quinze pour cent des administrateurs sont sujets britanniques; ou 25

(ii) dont moins de soixante-quinze pour cent du capital-actions émis est dévolu à des sujets britanniques avec exemption de toute obligation fiduciaire en faveur de toute personne qui n'est pas sujet britannique ou en faveur d'une compagnie à prédominance d'intérêts 30 étrangers; ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 932 de la *Loi de la marine marchande au Canada* se lit actuellement comme suit:

«932. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

- n) «cabotage canadien» comprend le transport par eau de marchandises ou de passagers d'un port ou lieu du Canada à un autre port ou lieu du Canada;
- b) «navire britannique» signifie et comprend tout navire appartenant entièrement à des personnes qui ont la faculté ou le droit de posséder des navires britanniques, sous l'empire des dispositions du *Merchant Shipping Act, 1894*, ou de toute autre loi du Parlement de la Grande-Bretagne à cet égard et alors en vigueur.»

Le présent projet de loi a principalement pour objet de mettre la loi canadienne relative au cabotage canadien sur les Grands Lacs de niveau avec la loi américaine concernant le cabotage. Sous le régime de la loi américaine, il serait illégal de transporter du grain américain de Chicago, par exemple, à Port-Colborne, de l'y décharger et de le transporter de ce dernier endroit jusqu'à un autre port américain dans des navires britanniques, pour toute partie du transport; mais, aux termes de la loi canadienne, telle qu'elle existe aujourd'hui, il est possible et il arrive effectivement qu'une quantité très importante de grain canadien soit transportée de Fort-William et Port-Arthur jusqu'à Buffalo sur des navires américains, et ensuite de ce dernier endroit, après avoir été rechargée dans des bateaux propres au service des canaux, jusqu'à Montréal, Sorel et Québec, pour en être exportée.

Le changement qu'il s'agit d'apporter à l'article 932B tend à prévenir cet état de choses et à avantager en conséquence le transport canadien sur les Grands Lacs aussi bien que les élevateurs canadiens.

2. L'article 2 définit les compagnies à prédominance d'intérêts étrangers. Cette définition est conforme à une disposition à peu près semblable de la Loi américaine.

(iii) dont plus de vingt-cinq pour cent du pouvoir de votation est entre les mains de personnes qui ne sont pas sujets britanniques, ou qui exercent leur pouvoir de votation directement ou indirectement pour le compte de personnes qui ne sont pas sujets britanniques; ou

(iv) qui est dominée, de quelque manière que ce soit, par des personnes qui ne sont pas sujets britanniques; ou

(v) qui est gérée par une compagnie à prédominance d'intérêts étrangers ou dont la majorité des fonctionnaires administratifs sont nommés par une compagnie à prédominance d'intérêts étrangers; ou

(vi) qui n'est pas établie dans quelque partie des Dominions de Sa Majesté ni assujettie aux lois d'une partie desdits Dominions, et qui n'y a pas son siège principal.» (Nouveau.)

Cabotage.

3. Est abrogé l'article neuf cent trente-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Le cabotage doit être pratiqué par les navires britanniques seulement.

«**935.** (1) Aucun navire autre qu'un navire britannique ne doit se livrer au cabotage canadien.

(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, aucun navire britannique n'a le droit de se livrer au cabotage canadien si ce navire est possédé par une compagnie à prédominance d'intérêts étrangers ou au profit de cette compagnie, ou au profit d'une personne non qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique.

Amende.

(3) Lorsqu'un navire se livre au cabotage canadien contrairement aux dispositions de la présente Partie, ce navire est passible, relativement aux marchandises ainsi transportées, d'une amende de cinquante cents par tonne de son tonnage enregistré ou de cinq cents dollars, selon la peine la plus forte, et, relativement aux passagers ainsi transportés, d'une amende de deux cents dollars pour chaque passager ou de cinq cents dollars, selon la peine la plus forte.

Confiscation.

(4) Toutes marchandises ainsi transportées doivent être confisquées comme si elles étaient de contrebande.

Le navire doit être détenu.

(5) Si le percepteur des douanes à tout port ou endroit du Canada soupçonne qu'a été commise une infraction à la présente loi, il peut détenir le navire jusqu'à ce que l'amende ait été payée et que les marchandises transportées contrairement aux dispositions de la présente Partie aient été livrées pour qu'il en soit disposé comme marchandises confisquées sous le régime du présent article.» (Nouveau.)

3. L'article 935 de ladite loi se lit actuellement ainsi qu'il suit :

«935. Il ne peut être transporté de marchandises ni de passagers par eau, d'un port du Canada à un autre, que sur des navire britanniques.

2. Si des marchandises ou des passagers sont ainsi transportés, en contravention à la présente Partie, le capitaine du navire ou bâtiment qui fait ce transport, encourt une amende de quatre cents dollars; et toutes marchandises ainsi transportées doivent être confisquées comme si elles étaient de contrebande.

3. Le navire ou bâtiment peut être détenu par le percepteur des douanes au port ou lieu dans lequel sont amenés les marchandises ou les passagers, jusqu'à ce que l'amende ait été payée, ou que le paiement en ait été garanti par cautionnement à sa satisfaction, et jusqu'à ce que les marchandises lui aient été livrées, pour en être disposé comme de marchandises confisquées suivant les dispositions de la Loi des douanes. »

Cet amendement a pour but d'établir que, dans le cas d'un navire britannique appartenant à une corporation, 75 pour cent du capital-actions doit être possédé par des sujets britanniques pour que le navire puisse se livrer au cabotage canadien. Conformément à la loi actuelle, toute corporation a le droit de posséder un navire britannique si elle a été constituée sous le régime de la loi britannique et a son siège principal dans les Dominions de Sa Majesté. Il n'existe aucune restriction à l'égard de la possession du capital social de la Compagnie. En conséquence, on a contracté l'habitude de constituer une compagnie en vue de posséder des navires britanniques, alors qu'en réalité la Compagnie est gérée et dominée par des étrangers.

1871

1872

1873

1874

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883

1884

1885

1886

1887

1888

1889

1890

1891

1892

1893

1894

1895

1896

1897

1898

1899

1900

1901

1902

1903

1904

1905

1906

1907

1908

1909

1910

1911

1912

1913

1914

1915

1916

1917

1918

1919

1920

1921

1922

1923

1924

1925

1926

1927

1928

1929

1930

1931

1932

1933

1934

1935

1936

1937

1938

1939

1940

1941

1942

1943

1944

1945

1946

1947

1948

1949

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

1966

1967

1968

1969

1970

1971

1972

1973

1974

1975

1976

1977

1978

1979

1980

1981

1982

1983

1984

1985

1986

1987

1988

1989

1990

1991

1992

1993

1994

1995

1996

1997

1998

1999

2000

2001

2002

2003

2004

2005

2006

2007

2008

2009

2010

2011

2012

2013

2014

2015

2016

2017

2018

2019

2020

2021

2022

2023

2024

2025

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1933.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 MAI 1932.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1933.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Honorable Comte de Bessborough, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-trois, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que: 5

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1932.* 15

\$16,554,359.42
accordés pour
1932-33.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout seize millions, cinq cent cinquante-quatre mille, trois cent cinquante-neuf dollars et quarante-deux cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter 20 du premier jour d'avril mil neuf cent trente-deux jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année financière 25 finissant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-trois, présenté à la Chambre des communes, à la session actuelle du Parlement.

3. Sur et à moins la loi de revenu amendée, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million, six cents quatre-vingt-huit mille dollars pour subvenir à diverses charges de dépenses de service public, à compter du premier jour d'avril qui suit cent trente-trois jusqu'au trente et unième jour de mars qui suit cent trente-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit en raison du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés à l'annexe de la présente loi.

11, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans la cours des quatre premiers jours de la session suivante au Parlement.

101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150

\$1,688,000.00
accordés pour
1932-33 sur
certains
articles.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million, six cent quatre-vingt-huit mille dollars, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-deux jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés à l'Annexe de la présente loi. 5

Compte
détaillé
à fournir.

4. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement. 10

ANNEXE

D'après le budget de 1933-34. Le montant voté par les députés est de \$1,048,000.00, soit le montant du montant de chacun des articles du budget des dépenses contenues dans la présente annexe.

Ces montants attribués à la présente par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1934, et les pour lesquels ils sont votés.

Total	Montant	Description	% du total
1,048,000.00	1,048,000.00	<p>217. Les montants attribués à la présente par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1934, et les pour lesquels ils sont votés.</p> <p>218. Les montants attribués à la présente par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1934, et les pour lesquels ils sont votés.</p> <p>219. Les montants attribués à la présente par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1934, et les pour lesquels ils sont votés.</p>	100.00

ANNEXE.

D'après le budget de 1932-33. Le montant voté par les présentes est de \$1,688,000.00, soit le sixième du montant de chacun des articles dudit budget des dépenses contenus dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1933, et fins pour lesquelles ils sont votés.

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.
		\$	c.	\$ c.
	PAQUEBOTS NATIONAUX CANADIENS ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES.			
	PRÊT À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE.			
314	Prêt aux Canadian National Steamships (Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée), remboursable sur de- mande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le gouverneur en son conseil, à tels termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut déterminer, et pour être appliqué au paiement— De déficit dans l'exploitation de la compagnie et des navires sous le contrôle de la Compagnie pendant l'année finissant le 31 décembre 1932.	440,000	00	
	PRÊT À LA «CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LTD. »			
315	Prêt à la «Canadian National (West Indies) Steamships, Ltd. », remboursable sur demande, avec intérêt à un taux que fixera le gouverneur en son conseil, suivant les termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut établir et à être appliqué au paiement de: Déficits dans l'exploitation de la Compagnie et des paquebots sous le contrôle de la Compagnie au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1932, et exigences en intérêts.	820,600	00	1,260,600 00
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DANS LES PROVINCES MARITIMES			
316	Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1932-1933, la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Chemins de fer et canaux, à la demande de ce dernier, occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnées à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1932, en vertu des tarifs approuvés, par les compagnies suivantes: Canada & Gulf Terminal Railway. Chemin de fer Pacifique Canadien, y compris: Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Co. New Brunswick Coal and Railway Company. Cumberland Railway & Coal Co. Dominion Atlantic Railway. Maritime Coal, Railway & Power Co. Sydney & Louisburg Railway. Temiscouata Railway.	900,000	00	

Date	Particulars	Debit	Credit
1	100,000.00		
100,000.00	100,000.00		
100,000.00			
100,000.00			
			Total

BILL 91.

Page 1 of 1

Page 2 of 2

Page 3 of 3

Page 4 of 4

Page 5 of 5

Page 6 of 6

Page 7 of 7

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
317	Pour solder au besoin, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, le déficit dans les recettes et revenus des lignes de l'Est, définies dans la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, occasionné en 1932 par l'application de ladite loi:				
	a) Montant du déficit (moins la partie dudit déficit spécifiquement prévue au paragraphe qui suit immédiatement) dans les recettes et revenus.....	6,217,400	00		
	b) Montant du déficit dans les recettes et revenus occasionné par la diminution des taxes conformément à l'application de la Loi des taux de transport dans les Provinces Maritimes.....	1,750,000	00		
	Total.....			8,867,400	00
				10,128,000	00

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 91.

Loi modifiant la Loi des juges.

Première lecture le 12 mai 1932.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 91.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 105;
1930, c. 27;
1931, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article trente et un de la *Loi des juges*, chapitre cent cinq des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«(5) Les dispositions du présent article s'appliquent et s'étendent aux divers juges de la Cour de circuit du district de Montréal de la même manière qu'elles s'appliquent et s'étendent à un juge d'une cour de comté.»

Destitution
des juges
de la Cour
de circuit,
district de
Montréal.

5

Effet
rétroactif.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur et 10 avoir été exécutoire comme loi le premier jour de février 1928, et à compter de cette date.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification est rendue nécessaire par suite d'une erreur commise dans la révision de 1927.

Dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5, article 28, de la *Loi des juges*, telle qu'elle était dans la révision de 1906 (Chapitre 138), une disposition prévoyait la destitution des juges d'une cour de comté. Dans l'article 4 du chapitre 31 du Statut de 1917, se trouvait ce qui suit :

« Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 28 de ladite loi s'appliquent et s'étendent aux divers juges de la Cour de circuit du district de Montréal en la même manière qu'elles s'appliquent et s'étendent à un juge d'une cour de comté. »

Dans la révision de 1927, l'article précité fut inséré comme paragraphe 5 de l'article 31 de la *Loi des juges*, chapitre 105; mais les commissaires omirent de changer les numéros des paragraphes, ce qui eut pour résultat de rendre nul l'amendement de 1917. Ce Bill a pour but de remédier à cette erreur.

2. Cet article est édicté pour se conformer aux dispositions de la proclamation publiée à la page XV du premier volume des Statuts révisés du Canada, 1927, en vertu de laquelle lesdits Statuts révisés ont été mis en vigueur.

BILL 31

AN ACT TO AMEND THE BANK ACT

Enacted by Her Majesty in Council, at Ottawa, this 1st day of June, 1914.

1. In section 1 of the Bank Act, the words "and the Bank of Montreal" shall be deleted.

2. In section 2 of the Bank Act, the words "and the Bank of Montreal" shall be deleted.

3. In section 3 of the Bank Act, the words "and the Bank of Montreal" shall be deleted.

4. In section 4 of the Bank Act, the words "and the Bank of Montreal" shall be deleted.

5. In section 5 of the Bank Act, the words "and the Bank of Montreal" shall be deleted.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 91.

Loi modifiant la Loi des juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 19 MAI 1932.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 91.

Loi modifiant la Loi des juges.

S.R., c. 105;
1930, c. 27;
1931, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article trente et un de la *Loi des juges*, chapitre cent cinq des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«(5) Les dispositions du présent article s'appliquent et s'étendent aux divers juges de la Cour de circuit du district de Montréal de la même manière qu'elles s'appliquent et s'étendent à un juge d'une cour de comté.»

Destitution
des juges
de la Cour
de circuit,
district de
Montréal.

5

Effet
rétroactif.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur et 10 avoir été exécutoire comme loi le premier jour de février 1928, et à compter de cette date.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification est rendue nécessaire par suite d'une erreur commise dans la révision de 1927.

Dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5, article 28, de la *Loi des juges*, telle qu'elle était dans la révision de 1906 (Chapitre 138), une disposition prévoyait la destitution des juges d'une cour de comté. Dans l'article 4 du chapitre 31 du Statut de 1917, se trouvait ce qui suit :

« Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 28 de ladite loi s'appliquent et s'étendent aux divers juges de la Cour de circuit du district de Montréal en la même manière qu'elles s'appliquent et s'étendent à un juge d'une cour de comté. »

Dans la révision de 1927, l'article précité fut inséré comme paragraphe 5 de l'article 31 de la *Loi des juges*, chapitre 105; mais les commissaires omirent de changer les numéros des paragraphes, ce qui eut pour résultat de rendre nul l'amendement de 1917. Ce Bill a pour but de remédier à cette erreur.

2. Cet article est édicté pour se conformer aux dispositions de la proclamation publiée à la page XV du premier volume des Statuts révisés du Canada, 1927, en vertu de laquelle lesdits Statuts révisés ont été mis en vigueur.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 92.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Première lecture le 16 mai 1932.

Le MINISTRE DES FINANCES.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 92.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

S.R., c. 97;
1928, cc. 12,
30;
1930, c. 24;
1931, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article neuf: 5

Impôt spécial
sur certains
traitements.

«9A. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de tout autre statut ou loi, les membres du corps judiciaire ainsi que les membres des forces militaires, navales et aériennes du Canada et de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, autres que des hommes enrôlés, sont tenus de payer un impôt spécial de dix pour cent sur les traitements qui leur sont versés par le Dominion du Canada. 10

Payable
sur les
traitements
pour 1932-33.

(2) L'impôt spécial établi par les présentes s'applique uniquement auxdits traitements reçus pendant l'année financière ouverte le premier avril 1932 et expirant le trente et un mars 1933 ou à l'égard de cette année financière, et il doit être payé par le contribuable en onze mensualités égales, le dernier jour de chaque mois, à compter de mai 1932. 15

Intérêt sur
défaut de
paiement.

(3) A défaut de paiement d'une mensualité, le contribuable est dès lors tenu de verser un intérêt au taux de six pour cent par année sur ladite mensualité jusqu'à l'époque où le paiement est effectué. 20

L'impôt
spécial est
additionnel.

(4) L'impôt spécial établi par les présentes est ajouté à tout autre impôt payable en vertu de la présente loi. 25

Déductions.

(5) Tout paiement effectué en raison dudit impôt spécial peut être déduit du revenu de l'année pendant laquelle est effectué le paiement, aux fins de déterminer le revenu assujéti à un impôt sur le revenu autre que l'impôt spécial établi par le présent article. » 30

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 92.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 17 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 92.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

S.R., c. 97;
1928, cc. 12,
30;
1930, c. 24;
1931, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article neuf: 5

Impôt spécial
sur certains
traitements.

«9A. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de tout autre statut ou loi, les membres du corps judiciaire ainsi que les membres des forces militaires, navales et aériennes du Canada et de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, autres que des hommes enrôlés, sont tenus de payer un impôt spécial de dix pour cent sur les traitements qui leur sont versés par le Dominion du Canada. 10

Payable
sur les
traitements
pour 1932-33.

(2) L'impôt spécial établi par les présentes s'applique uniquement auxdits traitements reçus pendant l'année financière ouverte le premier avril 1932 et expirant le trente et un mars 1933 ou à l'égard de cette année financière, et il doit être payé par le contribuable en onze mensualités égales, le dernier jour de chaque mois, à compter de mai 1932. 15

Intérêt sur
défaut de
paiement.

(3) A défaut de paiement d'une mensualité, le contribuable est dès lors tenu de verser un intérêt au taux de six pour cent par année sur ladite mensualité jusqu'à l'époque où le paiement est effectué. 20

L'impôt
spécial est
additionnel.

(4) L'impôt spécial établi par les présentes est ajouté à tout autre impôt payable en vertu de la présente loi. 25

Déductions.

(5) Tout paiement effectué en raison dudit impôt spécial peut être déduit du revenu de l'année pendant laquelle est effectué le paiement, aux fins de déterminer le revenu assujéti à un impôt sur le revenu autre que l'impôt spécial établi par le présent article.» 30

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 94.

Loi concernant la radiodiffusion.

· Première lecture, le 16 mai 1932.

Le PREMIER MINISTRE.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 94.

Loi concernant la radiodiffusion.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

- Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932.*
- Définitions. **2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression
- «Emission.» a) «émission» signifie la dissémination de communications radioélectriques destinées à être reçues par le public, soit directement, soit par la voie de stations relais; 10
- «Canal.» b) «canal» signifie une longueur d'onde ou fréquence dans la bande de diffusion autorisée à être employée pour l'émission;
- «Commission.» c) «Commission» signifie la Commission canadienne de radiodiffusion; 15
- «Programme local.» d) «programme local» signifie un programme organisé aux fins d'émission locale;
- «Ministre.» e) «Ministre» signifie le ministre de la Marine;
- «Programme national.» f) «programme national» signifie un programme organisé par la Commission en vue d'une diffusion générale au Canada; 20
- «Station privée.» g) «station privée» signifie une station qu'une personne autre que la Commission exploite en vertu d'une licence;
- «Radio.» h) «radio» signifie et comprend la radiotélégraphie, la radiotéléphonie et toute autre forme de communication radioélectrique, y compris la transmission, par sans-fil, d'écrits, de signes, signaux, images et sons de toute nature au moyen des ondes hertziennes; 25
- «Station.» i) «station» signifie une station munie d'un permis en vertu de la *Loi du radiotélégraphe* et des Règlements, à titre de station d'émission commerciale privée ou à titre de station d'émission d'amateurs. 30

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent projet de loi a pour but de pourvoir à l'établissement d'une commission munie des pouvoirs nécessaires pour exercer des opérations de radiodiffusion au Canada, et en vue de réglementer et contrôler la radiodiffusion par d'autres agences.

LA COMMISSION.

- Commission canadienne de radio-diffusion. **3.** (1) Est par les présentes constituée une commission connue sous la désignation de Commission canadienne de radiodiffusion. Elle se compose d'un président, d'un vice-président et d'un troisième commissaire que le gouverneur en son conseil doit nommer, lesquels restent en fonctions pendant dix, neuf et huit ans respectivement. 5
- Traitements des commissaires. (2) Le commissaire en chef reçoit un traitement annuel de \$., et chacun des autres commissaires un traitement annuel de \$.
- Quorum. (3) Deux membres de la Commission constituent un 10 quorum.
- La majorité gouverne. (4) Dans toutes procédures de la Commission, les votes de la majorité doivent gouverner, mais, s'il n'y a que deux membres présents, le président ou vice-président peut émettre un vote additionnel. 15
- Bureau principal. (5) Le bureau principal de la Commission doit être à Ottawa, et la Commission peut établir des succursales ailleurs.
- Fonctionnaires et employés. **4.** La Commission peut employer les fonctionnaires techniques, professionnels et autres, et les commis et employés qui peuvent être nécessaires. Ces fonctionnaires, commis et employés doivent être nommés conformément à la *Loi du service civil*. 20
- S.R., c. 22.
- La Commission est un corps constitué. **5.** (1) La Commission est un corps constitué habile à passer des contrats, à poursuivre et être poursuivi au nom de la Commission. 25
- Biens réels et personnels. (2) Pour les fins de la présente loi, la Commission a le pouvoir d'acquérir, détenir et aliéner des biens réels et personnels. 30
- Toutefois, la Commission ne doit pas aliéner de biens réels sans l'approbation du gouverneur en son conseil. 30
- Règlements. (3) La Commission a le pouvoir de conclure, sur son propre crédit, tous arrangements commerciaux ordinaires de banque, sans avoir le droit d'emprunter sur son propre crédit ou autrement en émettant des obligations ou toute forme de valeurs à long terme. 35

COMMISSAIRES ADJOINTS.

- Commissaires adjoints. **6.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer au plus neuf commissaires adjoints, qui restent en fonctions durant bon plaisir et ne touchent aucun traitement mais à qui une somme annuelle peut être payée sous forme d'honoraires, laquelle doit être fixée par le gouverneur en son conseil. Il ne doit être nommé dans chaque province qu'un seul commissaire adjoint, et la nomination doit être faite après qu'a été consulté le gouvernement de la province dans laquelle réside le commissaire adjoint. 40 45

3, 4, et 5. La Commission de trois membres est instituée à titre de corporation indépendante, et il lui est donné un statut corporatif d'une façon générale. Le projet de loi laisse à la Commission le contrôle des programmes nationaux, sans autre limitation que la restriction peu importante qui se rattache à l'élément d'annonces. Toutefois, sous l'angle financier, la Commission est assujettie au contrôle parlementaire des deniers et à la vérification de l'Auditeur général. Pour l'ensemble, elle se trouve dans la situation d'une commission parlementaire sans faculté d'emprunt et dépendant, pour toutes les questions financières, du Parlement, qui doit pourvoir à ses fonds d'année en année dans le budget des dépenses et qui doit spécifiquement autoriser toutes les dépenses de capital importantes. L'obligation de présenter un rapport annuel assure un contrôle parlementaire additionnel. La Commission ne fait partie d'aucun département gouvernemental existant, mais elle doit faire rapport au ministre de la Marine directement.

6. Le Bill pourvoit à la nomination d'un commissaire adjoint et à l'organisation de comités consultatifs dans chaque province. Sous ce rapport, le projet dépend en grande partie d'un service public bénévole. Les fonctions des commissaires adjoints et des comités consultatifs se rattachent aux programmes locaux, qui sont ainsi placés sous un contrôle direct local et provincial.

Devoirs du
commissaire
adjoint.

(2) Le commissaire adjoint est tenu d'organiser des comités consultatifs provinciaux ou locaux et d'agir en qualité de président de ces comités, et, à la demande de toute station privée, d'organiser un comité consultatif ou sous-comité en vue de coopérer avec cette station.

5

Comité
consultatif.

(3) Les membres du comité consultatif doivent agir sans rémunération et être choisis par le commissaire adjoint après qu'a été consulté le gouvernement de la province de manière que les communautés provinciales ou locales respectives soient représentées.

10

CONSEIL GÉNÉRAL.

Conseil
général.

7. (1) La Commission doit, au besoin, convoquer des assemblées d'un Conseil général qui se compose des commissaires et des commissaires adjoints, et qui peut comprendre des représentants des comités consultatifs locaux et des stations privées.

15

Fonctions.

(2) Le Conseil général a pour fonctions de donner des avis relativement à la politique générale de la Commission, y compris la composition, la nature et la coordination générales des programmes nationaux et locaux, la répartition du temps et toutes autres questions que la Commission ou le Ministre peut déléguer au Conseil général.

20

POUVOIRS DE LA COMMISSION.

Pouvoirs
de la
Commission.

8. Nonobstant les dispositions de la *Loi du radiotélégraphe*, chapitre cent quatre-vingt-quinze des Statuts révisés du Canada, 1927, et des règlements établis sous son empire, mais subordonnément au pouvoir du Ministre d'accorder une licence aux stations, la Commission a la faculté de réglementer et contrôler l'émission au Canada faite par toute personne que ce soit, y compris Sa Majesté pour le compte d'une province ou du Dominion, et, sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, ces pouvoirs s'étendent aux questions suivantes:

25

- a) La Commission doit déterminer le nombre, l'emplacement et la puissance des stations requises au Canada;
- b) La Commission doit déterminer la proportion de temps qu'une station doit consacrer aux programmes nationaux et locaux respectivement et la proportion d'annonces qui doit être autorisée, laquelle, à moins d'une permission de la Commission, ne doit pas dépasser cinq pour cent de la durée de tout programme et elle peut prescrire la nature de ces annonces;
- c) La Commission peut faire au Ministre des recommandations concernant l'octroi, la suspension ou l'annulation de licences d'émission privée, et, par dérogation aux dispositions de la *Loi du radiotélégraphe* ou des Règlements, le Ministre peut émettre, suspendre ou annuler ces licences;

35

40

45

7. Cet article prescrit l'établissement d'un Conseil général. Les pouvoirs de la Commission reposent sur les trois commissaires, ce qui permet à la Commission de fonctionner rapidement et efficacement.

Cet article pourvoit à la convocation, de temps à autre, d'un Conseil général, afin de permettre la coordination des programmes nationaux et locaux, de mettre les commissaires en contact avec les conditions locales et d'assurer aux intérêts locaux et provinciaux une participation à la détermination de la politique générale.

8. Cet article traite des pouvoirs de la Commission relatifs à la réglementation et au contrôle de l'émission, tant par ses propres stations que par des postes exploités privément. Les pouvoirs correspondent à ceux que le Comité a recommandés. Il convient de noter qu'un pouvoir est inclus, du consentement du gouverneur en son conseil, pour favoriser l'établissement de petites stations locales. L'objet principal du Bill est d'assurer une émission appropriée à toutes les parties du Canada, sans égard à la densité de la population. Le présent article permettra à la Commission d'encourager l'établissement de petites stations dont la portée locale desservira des endroits qui ne sauraient être atteints autrement.

- d) Nonobstant les dispositions de la *Loi du radiotélé-
graphe* ou des Règlements, ou les stipulations d'une
licence octroyée jusqu'ici sous leur empire, la Com-
mission a le pouvoir de répartir des canaux qui ser-
viront aux stations du Canada, et elle peut annuler 5
cette répartition et lui en substituer une autre;
- e) La Commission peut prescrire les périodes qu'une
station peut réserver périodiquement pour des pro-
grammes nationaux;
- f) La Commission peut interdire l'organisation ou l'ex- 10
ploitation de réseaux de stations privément exploitées
au Canada;
- g) Subordonnément à l'approbation du Ministre, la
Commission peut aider et favoriser la construction de
petites stations privées. 15

ÉMISSION PAR LA COMMISSION.

Pouvoirs
additionnels
de la
Commission.

9. La Commission a le pouvoir d'exercer les opérations
d'émission au Canada et, sans restreindre la généralité des
termes qui précèdent, elle peut:

- a) Conclure des conventions d'exploitation avec des
stations privées pour l'émission de programmes na- 20
tionaux;
- b) Acquérir des stations privées existantes par bail ou,
subordonnément à l'approbation du Parlement, par
achat;
- c) Subordonnément à l'approbation du Parlement, cons- 25
truire les nouvelles stations qui peuvent être requises;
- d) Exploiter toute station construite ou acquise en
vertu des dispositions des alinéas b) et c) du présent
article; toutefois, le temps alloué par la Commission aux
programmes locaux à l'égard de toute pareille station 30
est assujéti à la gestion du directeur de la station ou
autre fonctionnaire en charge de cette station, lequel,
relativement au programme local, doit agir de concert
et d'accord avec la politique formulée par le comité
consultatif local ou son sous-comité assigné à cette 35
station;
- e) Dresser des programmes et, par achat ou échange,
obtenir des programmes dans les limites ou hors du
Canada, et conclure les arrangements nécessaires à leur
transmission; 40
- f) Passer des contrats avec une personne (ou des per-
sonnes) au Canada ou ailleurs afin de s'assurer les ser-
vices d'artistes pour les programmes dressés par la
Commission;
- g) Subordonnément à l'approbation du Parlement, 45
prendre à sa charge toute émission au Canada;
- h) Faire toute autre chose raisonnablement nécessaire
à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs prévus aux
présentes.

Statuts et
règlements.

10. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la Commission peut établir des statuts ou règlements concernant chacune des questions mentionnées dans les deux articles précédents, et, en termes généraux, pour l'accomplissement des fins de la Commission.

5

EXPROPRIATION ET COMPENSATION.

Expropria-
tion.

11. (1) Si la Commission est incapable de s'entendre avec le propriétaire d'un bien au sujet du prix à payer pour ce bien qu'elle est autorisée à acquérir, elle a le droit d'en faire l'acquisition sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi des expropriations*, cha- 10
pitre soixante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'acquisition de ce bien par la Commission.

S.R., c. 64.

Plans et
devis.

(2) Tous plans et devis déposés en exécution des dispositions de la *Loi des expropriations* peuvent être signés, 15
pour le compte de la Commission, par le président de la Commission ou par l'un des commissaires, et le bien désigné et décrit dans ces plans et devis ainsi déposés appartient dès lors à la Commission, à moins que les plans et devis 20
n'indiquent que le bien obtenu n'est requis que pour un temps limité ou qu'il fait l'objet d'un droit de propriété limité ou d'un intérêt limité dans ce droit; et, par le fait du dépôt dans ce dernier cas, le droit de possession pour ce temps limité ou ce droit de propriété limité ou cet intérêt 25
limité appartient à la Commission.

Compensa-
tion.

12. La compensation payable à l'égard de la prise des biens dont la Commission est ainsi saisie ou de l'intérêt dans ces biens ou des terrains endommagés par la construction des entreprises ou ouvrages, doit être établie conformément aux dispositions de la *Loi des expropriations*, 30
et, à cette fin, le procureur général du Canada peut déposer à la cour de l'Echiquier, pour le compte de la Commission, une requête à toutes fins et intentions comme si ce bien avait été exproprié par Sa Majesté et lui appartenait en vertu des dispositions de ladite loi. Le montant de tout 35
jugement rendu sur ces procédures est payable exclusivement à même les fonds de la Commission.

S.R., c. 64.

Nulle
allocation
pour licence,
et nul droit
de propriété
dans le
canal.

13. (1) En déterminant la compensation à payer, rien ne doit être alloué pour la valeur de la licence terminée par la prise de toute station privée, et nulle personne n'est 40
censée avoir un droit de propriétaire dans un canal attribué jusqu'ici ou qui le sera désormais, et nulle personne n'a droit à une compensation par suite de l'annulation de l'attribution d'un canal ou par suite de l'attribution d'un nouveau canal le remplaçant. 45

11, 12 et 13. Ces articles pourvoient à l'expropriation de biens qui peuvent être nécessaires aux fins du Comité, ainsi qu'à la compensation à verser aux stations privées lorsque leurs licences sont annulées en certaines circonstances.

Annulation
de la
licence.

S.R., c. 195.

(2) Si la Commission recommande d'annuler ou refuse de renouveler une licence dans l'intérêt général de l'émission au Canada et certifie que cette annulation ou ce refus n'est pas occasionné par une négligence de se conformer à la présente loi ou à la *Loi du radiotélégraphe* ou aux règlements établis sous son empire, une compensation peut être payée jusqu'à concurrence de la valeur dépréciée de l'outillage radiophonique, ainsi qu'une allocation pour les frais du rétablissement des locaux à un état habitable pour des fins ordinaires.

5

10

DÉPENSES DE LA COMMISSION.

Dépense de
deniers.

14. (1) Pour les fins de la présente loi, la Commission peut dépenser les deniers attribués par le Parlement pour ces fins.

Limite des
crédits.

(2) Le Parlement ne doit pas attribuer pour ces fins une somme qui excède le revenu estimatif provenant des licences de réception, des licences d'émission commerciale privée et des licences d'émission d'amateurs, ainsi que des opérations de la Commission sous le régime de la présente loi.

15

Toutefois, si, à la fin de toute année financière, il existe un solde non dépensé de deniers attribués ou si le revenu provenant des sources mentionnées dans le paragraphe précédent excède le montant attribué, le Parlement peut attribuer ce solde ou excédent en plus de l'attribution permise par les présentes.

20

Les deniers
attribués
sont versés à
une banque
à charte.

(3) Le ministre des Finances doit au besoin verser à une banque chartée, au crédit de la Commission, les deniers attribués par le Parlement pour les fins de la Commission.

25

Revenu
versé à une
banque.

15. Tout revenu reçu par la Commission et résultant de ses opérations sous le régime de la présente loi doit être versé à une banque chartée, au crédit du Receveur général du Canada.

30

Vérification.

16. Toute les dépenses effectuées par la Commission sont assujetties à la vérification de l'Auditeur général de la même manière que les autres deniers publics.

35

Rapport
annuel.

17. Par l'intermédiaire du Ministre, la Commission doit soumettre au Parlement un rapport annuel selon la forme que le Ministre peut prescrire.

Les com-
missaires
consacrent
tout leur
temps et
n'ont aucun
intérêt
pécuniaire,
etc.

18. Chaque commissaire doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi, et il ne doit accepter ni occuper aucun autre poste ou emploi, ni avoir un intérêt pécuniaire, direct ou indirect, individuellement ou en qualité d'actionnaire ou d'associé ou

40

14, 15 et 16. Ces articles pourvoient au financement de la Commission. Toutes les recettes de la Commission, telles que le revenu et les annonces, sont créditées au Receveur général, et la Commission dépend absolument des crédits annuels votés par le Parlement, lesquels sont restreints aux droits de licences et aux recettes de la Commission.

autrement, dans la radiodiffusion ou dans la fabrication ou distribution d'appareils radiophoniques.

Commis-
saires
adjoints.

19. Chaque commissaire adjoint doit consacrer le temps qui peut être nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi, et il ne doit accepter ni occuper aucun 5 poste ou emploi autre que celui de directeur provincial ou régional ou de directeur de station, ni être intéressé, directement ou indirectement, individuellement ou en qualité d'actionnaire ou d'associé ou autrement, dans la radio- diffusion ou dans la fabrication ou distribution d'appareils 10 radiophoniques.

Serment
d'office.

20. Chaque commissaire, commissaire adjoint et direc- teur provincial doit, avant d'agir en cette qualité, prêter et souscrire en présence d'un juge d'une cour supérieure ou de comté, et faire déposer au bureau du Ministre, un 15 serment d'office en la forme suivante:

«JE JURE SOLENNELLEMENT que, au mieux de mon jugement, de ma capacité et de mon habileté, j'exercerai et accomplirai fidèlement, sincèrement et impartialement les fonctions de commissaire en chef (ou selon le cas) de la 20 Commission canadienne de radiodiffusion, et que, pendant que je continuerai d'exercer ces fonctions, je n'accepterai ni occuperai aucun autre poste ou emploi ou ne serai inté- ressé, directement ou indirectement, en ma capacité per- sonnelle ou en qualité d'actionnaire d'une compagnie ou 25 d'associé d'une firme ou autrement, dans des opérations commerciales relatives à la radiodiffusion ni dans la fabri- cation ou distribution de postes émetteurs ou récepteurs ou autre matériel radiophonique.»

Infractions
et peines.

21. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la 30 présente loi ou d'un règlement établi sous son empire est coupable d'une infraction punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus, ou des deux peines de 35 l'amende et de l'emprisonnement.

18, 19 et 20. Ces articles prescrivent que les commissaires doivent consacrer tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions et que les commissaires et commissaires adjoints ne doivent avoir aucun intérêt commercial dans la radio. Ils prescrivent également la formule du serment.

1. The first part of the document is a preface by the author, in which he states the purpose of the work and the scope of the investigation.

2. The second part of the document is a chapter on the history of the subject, in which the author traces the development of the subject from its earliest beginnings to the present time.

3. The third part of the document is a chapter on the theory of the subject, in which the author discusses the various theories that have been advanced to explain the phenomena of the subject.

4. The fourth part of the document is a chapter on the practice of the subject, in which the author discusses the various methods that have been used to study the subject.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 94.

Loi concernant la radiodiffusion.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MAI 1932.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 94.

Loi concernant la radiodiffusion.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

- Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932.*
- Définitions. 2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression
- «Emission.» a) «émission» signifie la dissémination de communications radioélectriques destinées à être reçues par le public, soit directement, soit par la voie de stations relais; 10
- «Canal.» b) «canal» signifie une longueur d'onde ou fréquence dans la bande de diffusion autorisée à être employée pour l'émission;
- «Commission.» c) «Commission» signifie la Commission canadienne de radiodiffusion; 15
- «Programme local.» d) «programme local» signifie un programme organisé aux fins d'émission locale;
- «Ministre.» e) «Ministre» signifie le ministre de la Marine;
- «Programme national.» f) «programme national» signifie un programme organisé par la Commission en vue d'une diffusion générale au Canada; 20
- «Station privée.» g) «station privée» signifie une station qu'une personne autre que la Commission exploite en vertu d'une licence;
- «Radio.» h) «radio» signifie et comprend la radiotélégraphie, la radiotéléphonie et toute autre forme de communication radioélectrique, y compris la transmission, par sans-fil, d'écrits, de signes, signaux, images et sons de toute nature au moyen des ondes hertziennes; 25
- «Station.» i) «station» signifie une station munie d'un permis en vertu de la *Loi du radiotélégraphe* et des Règlements, à titre de station d'émission commerciale privée ou à titre de station d'émission d'amateurs. 30

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent projet de loi a pour but de pourvoir à l'établissement d'une commission munie des pouvoirs nécessaires pour exercer des opérations de radiodiffusion au Canada, et en vue de réglementer et contrôler la radiodiffusion par d'autres agences.

LA COMMISSION.

Commission canadienne de radio-diffusion.

3. (1) Est par les présentes constituée une commission connue sous la désignation de Commission canadienne de radiodiffusion. Elle se compose d'un président, d'un vice-président et d'un troisième commissaire que le gouverneur en son conseil doit nommer, lesquels restent en fonctions pendant dix, neuf et huit ans respectivement. 5

Traitements des commissaires.

(2) Le commissaire en chef reçoit un traitement annuel de \$10,000.00, et chacun des autres commissaires un traitement annuel de \$8,000.00.

Quorum.

(3) Deux membres de la Commission constituent un quorum. 10

La majorité gouverne.

(4) Dans toutes procédures de la Commission, les votes de la majorité doivent gouverner, mais, s'il n'y a que deux membres présents, le président ou vice-président peut émettre un vote additionnel. 15

Bureau principal.

(5) Le bureau principal de la Commission doit être à Ottawa, et la Commission peut établir des succursales ailleurs.

Fonctionnaires et employés.

4. La Commission peut employer les fonctionnaires techniques, professionnels et autres, et les commis et employés qui peuvent être nécessaires. Ces fonctionnaires, commis et employés doivent être nommés conformément à la *Loi du service civil*. 20

S.R., c. 22.

La Commission est un corps constitué.

5. (1) La Commission est un corps constitué habile à passer des contrats, à poursuivre et être poursuivi au nom de la Commission. 25

Biens réels et personnels.

(2) Pour les fins de la présente loi, la Commission a le pouvoir d'acquérir, détenir et aliéner des biens réels et personnels.

Toutefois, la Commission ne doit pas aliéner de biens réels sans l'approbation du gouverneur en son conseil.

Règlements.

(3) La Commission a le pouvoir de conclure, sur son propre crédit, tous arrangements commerciaux ordinaires de banque, sans avoir le droit d'emprunter sur son propre crédit ou autrement en émettant des obligations ou toute forme de valeurs à long terme. 30 35

COMMISSAIRES ADJOINTS.

Commissaires adjoints.

6. (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer au plus neuf commissaires adjoints, qui restent en fonctions durant bon plaisir et ne touchent aucun traitement mais à qui une somme annuelle peut être payée sous forme d'honoraires, laquelle doit être fixée par le gouverneur en son conseil. Il ne doit être nommé dans chaque province qu'un seul commissaire adjoint, et la nomination doit être faite après qu'a été consulté le gouvernement de la province dans laquelle réside le commissaire adjoint. 40 45

3, 4, et 5. La Commission de trois membres est instituée à titre de corporation indépendante, et il lui est donné un statut corporatif d'une façon générale. Le projet de loi laisse à la Commission le contrôle des programmes nationaux, sans autre limitation que la restriction peu importante qui se rattache à l'élément d'annonces. Toutefois, sous l'angle financier, la Commission est assujettie au contrôle parlementaire des deniers et à la vérification de l'Auditeur général. Pour l'ensemble, elle se trouve dans la situation d'une commission parlementaire sans faculté d'emprunt et dépendant, pour toutes les questions financières, du Parlement, qui doit pourvoir à ses fonds d'année en année dans le budget des dépenses et qui doit spécifiquement autoriser toutes les dépenses de capital importantes. L'obligation de présenter un rapport annuel assure un contrôle parlementaire additionnel. La Commission ne fait partie d'aucun département gouvernemental existant, mais elle doit faire rapport au ministre de la Marine directement.

6. Le Bill pourvoit à la nomination d'un commissaire adjoint et à l'organisation de comités consultatifs dans chaque province. Sous ce rapport, le projet dépend en grande partie d'un service public bénévole. Les fonctions des commissaires adjoints et des comités consultatifs se rattachent aux programmes locaux, qui sont ainsi placés sous un contrôle direct local et provincial.

Devoirs du
commissaire
adjoint.

(2) Le commissaire adjoint est tenu d'organiser des comités consultatifs provinciaux ou locaux et d'agir en qualité de président de ces comités, et, à la demande de toute station privée, d'organiser un comité consultatif ou sous-comité en vue de coopérer avec cette station.

Comité
consultatif.

(3) Les membres du comité consultatif doivent agir sans rémunération et être choisis par le commissaire adjoint après qu'a été consulté le gouvernement de la province de manière que les communautés provinciales ou locales respectives soient représentées.

CONSEIL GÉNÉRAL.

Conseil
général.

7. (1) La Commission doit, au besoin, convoquer des assemblées d'un Conseil général qui se compose des commissaires et des commissaires adjoints, et qui peut comprendre des représentants des comités consultatifs locaux et des stations privées.

Fonctions.

(2) Le Conseil général a pour fonctions de donner des avis relativement à la politique générale de la Commission, y compris la composition, la nature et la coordination générales des programmes nationaux et locaux, la répartition du temps et toutes autres questions que la Commission ou le Ministre peut déférer au Conseil général.

POUVOIRS DE LA COMMISSION.

Pouvoirs
de la
Commission.

8. Nonobstant les dispositions de la *Loi du radiotélégraphe*, chapitre cent quatre-vingt-quinze des Statuts révisés du Canada, 1927, et des règlements établis sous son empire, mais subordonnément au pouvoir du Ministre d'accorder une licence aux stations, la Commission a la faculté de réglementer et contrôler l'émission au Canada faite par toute personne que ce soit, y compris Sa Majesté pour le compte d'une province ou du Dominion, et, sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, ces pouvoirs s'étendent aux questions suivantes:

- a) La Commission doit déterminer le nombre, l'emplacement et la puissance des stations requises au Canada;
- b) La Commission doit déterminer la proportion de temps qu'une station doit consacrer aux programmes nationaux et locaux respectivement et la proportion d'annonces qui doit être autorisée, laquelle, à moins d'une permission de la Commission, ne doit pas dépasser cinq pour cent de la durée de tout programme et elle peut prescrire la nature de ces annonces;
- c) La Commission peut faire au Ministre des recommandations concernant l'octroi, la suspension ou l'annulation de licences d'émission privée, et, par dérogation aux dispositions de la *Loi du radiotélégraphe* ou des Règlements, le Ministre peut émettre, suspendre ou annuler ces licences;

7. Cet article prescrit l'établissement d'un Conseil général. Les pouvoirs de la Commission reposent sur les trois commissaires, ce qui permet à la Commission de fonctionner rapidement et efficacement.

Cet article pourvoit à la convocation, de temps à autre, d'un Conseil général, afin de permettre la coordination des programmes nationaux et locaux, de mettre les commissaires en contact avec les conditions locales et d'assurer aux intérêts locaux et provinciaux une participation à la détermination de la politique générale.

8. Cet article traite des pouvoirs de la Commission relatifs à la réglementation et au contrôle de l'émission, tant par ses propres stations que par des postes exploités privément. Les pouvoirs correspondent à ceux que le Comité a recommandés. Il convient de noter qu'un pouvoir est inclus, du consentement du gouverneur en son conseil, pour favoriser l'établissement de petites stations locales. L'objet principal du Bill est d'assurer une émission appropriée à toutes les parties du Canada, sans égard à la densité de la population. Le présent article permettra à la Commission d'encourager l'établissement de petites stations dont la portée locale desservira des endroits qui ne sauraient être atteints autrement.

- d) Nonobstant les dispositions de la *Loi du radiotélégraphe* ou des Règlements, ou les stipulations d'une licence octroyée jusqu'ici sous leur empire, la Commission a le pouvoir de répartir des canaux qui serviront aux stations du Canada, et elle peut annuler cette répartition et lui en substituer une autre; 5
- e) La Commission peut prescrire les périodes qu'une station peut réserver périodiquement pour des programmes nationaux;
- f) La Commission peut interdire l'organisation ou l'exploitation de réseaux de stations privément exploitées au Canada; 10
- g) Subordonnément à l'approbation du Ministre, la Commission peut aider et favoriser la construction de petites stations privées. 15

ÉMISSION PAR LA COMMISSION.

Pouvoirs
additionnels
de la
Commission.

9. La Commission a le pouvoir d'exercer les opérations d'émission au Canada et, sans restreindre la généralité des termes qui précédent, elle peut:

- a) Conclure des conventions d'exploitation avec des stations privées pour l'émission de programmes nationaux; 20
- b) Acquérir des stations privées existantes par bail ou, subordonnément à l'approbation du Parlement, par achat;
- c) Subordonnément à l'approbation du Parlement, construire les nouvelles stations qui peuvent être requises; 25
- d) Exploiter toute station construite ou acquise en vertu des dispositions des alinéas b) et c) du présent article; toutefois, le temps alloué par la Commission aux programmes locaux à l'égard de toute pareille station est assujéti à la gestion du directeur de la station ou autre fonctionnaire en charge de cette station, lequel, relativement au programme local, doit agir de concert et d'accord avec la politique formulée par le comité consultatif local ou son sous-comité assigné à cette station; 30 35
- e) Dresser des programmes et, par achat ou échange, obtenir des programmes dans les limites ou hors du Canada, et conclure les arrangements nécessaires à leur transmission; 40
- f) Passer des contrats avec une personne (ou des personnes) au Canada ou ailleurs afin de s'assurer les services d'artistes pour les programmes dressés par la Commission;
- g) Subordonnément à l'approbation du Parlement, prendre à sa charge toute émission au Canada; 45
- h) Faire toute autre chose raisonnablement nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs prévus aux présentes.

1.0. Article 10. Le pouvoir d'émission est exercé par le Gouverneur en conseil, sous la sanction du Parlement. Les dispositions de cet article sont soumises à l'approbation du Parlement.

ARTICLE 10. LE COMITÉ D'ÉMISSION

11. (1) Le Comité d'émission est institué par le Gouverneur en conseil. Le Comité est composé de membres nommés par le Gouverneur en conseil. Le Comité a pour tâche de recommander au Gouverneur en conseil les conditions de l'émission de la monnaie et de surveiller l'exécution de ces conditions.

9. Cet article prescrit les pouvoirs nécessaires pour exercer des opérations d'émission au Canada. Il suit étroitement les dispositions du rapport du Comité, et l'on peut observer qu'il existe un contrôle parlementaire très minutieux sur toutes les questions susceptibles d'entraîner des dépenses importantes.

12. (1) La compensation payée à l'égard de la mise en circulation de la monnaie est payée par le Gouverneur en conseil. Le Gouverneur en conseil a le pouvoir de déterminer les conditions de la compensation et de surveiller l'exécution de ces conditions.

13. (1) Le Gouverneur en conseil a le pouvoir de déterminer les conditions de la compensation et de surveiller l'exécution de ces conditions.

Statuts et
règlements.

10. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la Commission peut établir des statuts ou règlements concernant chacune des questions mentionnées dans les deux articles précédents, et, en termes généraux, pour l'accomplissement des fins de la Commission.

5

EXPROPRIATION ET COMPENSATION.

Expropria-
tion.

11. (1) Si la Commission est incapable de s'entendre avec le propriétaire d'un bien au sujet du prix à payer pour ce bien qu'elle est autorisée à acquérir, elle a le droit d'en faire l'acquisition sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi des expropriations*, chapitre soixante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'acquisition de ce bien par la Commission.

S.R., c. 64.

10

Plans et
devis.

(2) Tous plans et devis déposés en exécution des dispositions de la *Loi des expropriations* peuvent être signés, pour le compte de la Commission, par le président de la Commission ou par l'un des commissaires, et le bien désigné et décrit dans ces plans et devis ainsi déposés appartient dès lors à la Commission, à moins que les plans et devis n'indiquent que le bien obtenu n'est requis que pour un temps limité ou qu'il fait l'objet d'un droit de propriété limité ou d'un intérêt limité dans ce droit; et, par le fait du dépôt dans ce dernier cas, le droit de possession pour ce temps limité ou ce droit de propriété limité ou cet intérêt limité appartient à la Commission.

15

20

25

Compensa-
tion.

12. La compensation payable à l'égard de la prise des biens dont la Commission est ainsi saisie ou de l'intérêt dans ces biens ou des terrains endommagés par la construction des entreprises ou ouvrages, doit être établie conformément aux dispositions de la *Loi des expropriations*, et, à cette fin, le procureur général du Canada peut déposer à la cour de l'Echiquier, pour le compte de la Commission, une requête à toutes fins et intentions comme si ce bien avait été exproprié par Sa Majesté et lui appartenait en vertu des dispositions de ladite loi. Le montant de tout jugement rendu sur ces procédures est payable exclusivement à même les fonds de la Commission.

S.R., c. 64.

30

35

Nulle
allocation
pour licence,
et nul droit
de propriété
dans le
canal.

13. (1) En déterminant la compensation à payer, rien ne doit être alloué pour la valeur de la licence terminée par la prise de toute station privée, et nulle personne n'est censée avoir un droit de propriétaire dans un canal attribué jusqu'ici ou qui le sera désormais, et nulle personne n'a droit à une compensation par suite de l'annulation de l'attribution d'un canal ou par suite de l'attribution d'un nouveau canal le remplaçant.

45

11, 12 et 13. Ces articles pourvoient à l'expropriation de biens qui peuvent être nécessaires aux fins du Comité, ainsi qu'à la compensation à verser aux stations privées lorsque leurs licences sont annulées en certaines circonstances.

Annulation
de la
licence.

S.R., c. 195.

(2) Si la Commission recommande d'annuler ou refuse de renouveler une licence dans l'intérêt général de l'émission au Canada et certifie que cette annulation ou ce refus n'est pas occasionné par une négligence de se conformer à la présente loi ou à la *Loi du radiotélégraphe* ou aux règlements établis sous son empire, une compensation peut être payée jusqu'à concurrence de la valeur dépréciée de l'outillage radiophonique, ainsi qu'une allocation pour les frais du rétablissement des locaux à un état habitable pour des fins ordinaires.

5
10

DÉPENSES DE LA COMMISSION.

Dépense de
deniers.

Limite des
crédits.

14. (1) Pour les fins de la présente loi, la Commission peut dépenser les deniers attribués par le Parlement pour ces fins.

(2) Les deniers attribués pour ces fins ne doivent pas excéder le revenu estimatif provenant des licences de réception, des licences d'émission commerciale privée et des licences d'émission d'amateurs, ainsi que des opérations de la Commission sous le régime de la présente loi.

Toutefois, si, à la fin de toute année financière, il existe un solde non dépensé de deniers attribués ou si le revenu provenant des sources mentionnées dans le paragraphe précédent excède le montant attribué, le Parlement peut attribuer ce solde ou excédent en plus de l'attribution permise par les présentes.

Les deniers
attribués
sont versés à
une banque
à charte.

(3) Le ministre des Finances doit au besoin verser à une banque chartée, au crédit de la Commission, les deniers attribués par le Parlement pour les fins de la Commission.

Revenu
versé à une
banque.

15. Tout revenu reçu par la Commission et résultant de ses opérations sous le régime de la présente loi doit être versé à une banque chartée, au crédit du Receveur général du Canada.

Vérification.

16. Tous les revenus de la Commission et toutes les dépenses effectuées par elle sont assujettis à la vérification de l'Auditeur général de la même manière que les autres deniers publics.

35

Commission
assujettie au
chap. 27, 1931.

17. La Commission est assujettie aux dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*.

Rapport
annuel.

18. Par l'intermédiaire du Ministre, la Commission doit soumettre au Parlement un rapport annuel selon la forme que le Ministre peut prescrire.

40

Les com-
missaires
consacrent
tout leur

19. Chaque commissaire doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi, et il ne doit accepter ni occuper aucun autre poste ou emploi,

14, 15 et 16. Ces articles pourvoient au financement de la Commission. Toutes les recettes de la Commission, telles que le revenu et les annonces, sont créditées au Receveur général, et la Commission dépend absolument des crédits annuels votés par le Parlement, lesquels sont restreints aux droits de licences et aux recettes de la Commission.

temps et
n'ont aucun
intérêt
pécuniaire,
etc.

ni avoir un intérêt pécuniaire, direct ou indirect, individuellement ou en qualité d'actionnaire ou d'associé ou autrement, dans la radiodiffusion ou dans la fabrication ou distribution d'appareils radiophoniques.

Commis-
saires
adjoints.

20. Chaque commissaire adjoint doit consacrer le temps 5
qui peut être nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues
par la présente loi, et (sauf à l'égard de la rémunération reçue
par lui en qualité de fonctionnaire ou employé sous la Com-
mission) il ne doit avoir aucun intérêt pécuniaire, direct ou
indirect, individuellement ou en qualité d'actionnaire, 10
d'associé, de fonctionnaire ou d'employé, dans la radio-
diffusion ou dans la fabrication ou distribution d'appareils
radiophoniques.

Serment
d'office.

21. Chaque commissaire, commissaire adjoint et direc- 15
teur provincial doit, avant d'agir en cette qualité, prêter
et souscrire en présence d'un juge d'une cour supérieure ou
de comté, et faire déposer au bureau du Ministre, un
serment d'office en la forme suivante:

«JE JURE SOLENNELLEMENT que, au mieux de mon
jugement, de ma capacité et de mon habileté, j'exercerai 20
et accomplirai fidèlement, sincèrement et impartialement
les fonctions de commissaire en chef (ou selon le cas) de la
Commission canadienne de radiodiffusion, et que, pendant
que je continuerai d'exercer ces fonctions, je n'accepterai
ni occuperai aucun autre poste ou emploi (ajouter dans le 25
cas d'un commissaire adjoint «sauf en qualité de fonction-
naire ou d'employé sous la Commission») ou n'aurai d'in-
térêt pécuniaire, direct ou indirect, individuellement ou
en qualité d'actionnaire ou d'associé, ni autrement, dans la
radiodiffusion ou dans la fabrication ou la distribution d'ap- 30
pareils radiophoniques.»

Infractions
et peines.

22. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la
présente loi ou d'un règlement établi sous son empire
est coupable d'une infraction punissable, après déclaration
sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents 35
dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus six mois,
ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

19, 20 et 21. Ces articles prescrivent que les commissaires doivent consacrer tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions et que les commissaires et commissaires adjoints ne doivent avoir aucun intérêt commercial dans la radio. Ils prescrivent également la formule du serment.

18 26 21. Les articles précités qui se trouvent
dans le présent règlement ont été adoptés par le
conseil d'administration de la Compagnie le 15
juin 1900. Les articles précités ont été
adoptés par le conseil d'administration de la
Compagnie le 15 juin 1900.

19 27 22. Les articles précités qui se trouvent
dans le présent règlement ont été adoptés par le
conseil d'administration de la Compagnie le 15
juin 1900. Les articles précités ont été
adoptés par le conseil d'administration de la
Compagnie le 15 juin 1900.

20 28 23. Les articles précités qui se trouvent
dans le présent règlement ont été adoptés par le
conseil d'administration de la Compagnie le 15
juin 1900. Les articles précités ont été
adoptés par le conseil d'administration de la
Compagnie le 15 juin 1900.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Première lecture le 17 mai 1932.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., c. 44;
1928, c. 17;
1929, c. 39;
1930 (1re
sess.), c. 13;
1930 (2e
sess.), c. 3;
1931, c. 30.
Annexe A
modifiée.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'Annexe A du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session) et le chapitre trente du Statut de 1931, est de nouveau modifiée par le retranchement de l'article tarifaire 409q, des diverses énumérations de marchandises, respectivement, et des divers droits de douane, s'il en est, placés en regard desdites énumérations, et par l'insertion de l'article, des énumérations et des droits de douane suivants dans ladite Annexe A:

Numéro		Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
409q	Pièces complètes pour réparations, lorsque importées le ou avant le trente et unième jour de mars 1933, sous l'empire des règlements édictés par le ministre:			
	(i) Pour les instruments ou machines énumérés aux item 409c, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o, 409p et 439c.....	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
	(ii) Pour les instruments ou machines énumérés à l'item 409b.....	En franchise	7½ p.c.	7½ p.c.
	(iii) Pour les instruments ou machines énumérés à l'item 409d.....	En franchise	6 p.c.	6 p.c.
	(iv) Pour les instruments ou machines énumérés aux item 409h et 409n.....	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
	(v) Pour les instruments ou machines énumérés à l'item 409k.....	En franchise	17½ p.c.	17½ p.c.

Date de l'entrée en vigueur de l'article 1er.

2. L'article premier de la présente loi est censé entré en vigueur le septième jour d'avril mil neuf cent trente-deux et s'être appliqué à toutes les marchandises mentionnées à l'article précédent importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, et s'être appliqué aux marchandises antérieurement importées en vue de la consommation, pour lesquelles aucune déclaration de mise en consommation n'a été faite avant cette date. 5

Annexe A de nouveau modifiée.

3. L'Annexe A du *Tarif des douanes*, modifiée tel que ci-dessus prévu, est en outre modifiée par le retranchement des articles tarifaires 549 et 599, des diverses énumérations de marchandises, respectivement, et des divers droits de douane, s'il en est, placés en regard desdites énumérations, et par l'insertion des articles, énumérations et droits de douane suivants dans ladite Annexe A: 10 15

Nu- méro		Tarif de préférence britannique	Tarif intermé- diaire	Tarif général
549	Laine, le poil du chameau, de l'alpaca, de la chèvre ou autre animal semblable, dont la préparation ne dépasse pas le peignage..... Toutefois, les importations en vertu du présent item, étant entièrement le produit d'un pays britannique quelconque, lorsque ce produit est importé directement du Royaume-Uni à un port de mer, de lac ou de rivière du Canada, ont droit aux bénéfices du Tarif de préférence britannique.	En franchise	10c.	15c.
599	Peaux (<i>hides</i> et <i>skins</i>), brutes, soit séchées, soit salées ou en saumure; et peaux à fourrure brutes..... Toutefois, les importations en vertu du présent item, étant entièrement le produit d'un pays britannique quelconque, lorsque ce produit est importé directement du Royaume-Uni à un port de mer, de lac ou de rivière du Canada, ont droit aux bénéfices du Tarif de préférence britannique.	En franchise	10 p.c.	15 p.c.

Date de l'entrée en vigueur de l'article 3.

4. L'article trois de la présente loi devient exécutoire à la date de l'entrée en vigueur de la *Loi de la Convention commerciale avec la Nouvelle-Zélande, 1932*, et il est censé s'appliquer à toutes les marchandises mentionnées audit article importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, et s'être appliqué aux marchandises antérieurement importées en vue de la consommation, pour lesquelles aucune déclaration de mise en consommation n'a été faite avant cette date. 20

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., c. 44;
1928, c. 17;
1929, c. 39;
1930 (1re
sess.), c. 13;
1930 (2e
sess.), c. 3;
1931, c. 30.
Annexe A
modifiée.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'Annexe A du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre 5 trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session) et le chapitre trente du Statut de 1931, est de nouveau modifiée par le retranchement de l'article tarifaire 409q, des diverses énumérations de mar- 10 chandises, respectivement, et des divers droits de douane, s'il en est, placés en regard desdites énumérations, et par l'insertion de l'article, des énumérations et des droits de douane suivants dans ladite Annexe A:

Numé- ro		Tarif de préférence britannique	Tarif intermé- diaire	Tarif général
409q	Pièces complètes pour réparations, lorsque importées le ou avant le trente et unième jour de mars 1933, sous l'empire des règlements édictés par le ministre:			
	(i) Pour les instruments ou machines énumérés aux item 409c, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o, 409p et 439c.....	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
	(ii) Pour les instruments ou machines énumérés à l'item 409b.....	En franchise	7½ p.c.	7½ p.c.
	(iii) Pour les instruments ou machines énumérés à l'item 409d.....	En franchise	6 p.c.	6 p.c.
	(iv) Pour les instruments ou machines énumérés aux item 409h et 409n.....	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
	(v) Pour les instruments ou machines énumérés à l'item 409k.....	En franchise	17½ p.c.	17½ p.c.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

540 EAST 57TH STREET

CHICAGO, ILL. 60637

	Description of the property	Quantity	Unit	Value
100
101
102
103

...

...

...

...

...

Date de l'entrée en vigueur de l'article 1er.

2. L'article premier de la présente loi est censé entré en vigueur le septième jour d'avril mil neuf cent trente-deux et s'être appliqué à toutes les marchandises mentionnées à l'article précédent importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, et s'être appliqué aux marchandises antérieurement importées en vue de la consommation, pour lesquelles aucune déclaration de mise en consommation n'a été faite avant cette date. 5

Annexe A de nouveau modifiée.

3. L'Annexe A du *Tarif des douanes*, modifiée tel que ci-dessus prévu, est en outre modifiée par le retranchement des articles tarifaires 549 et 599, des diverses énumérations de marchandises, respectivement, et des divers droits de douane, s'il en est, placés en regard desdites énumérations, et par l'insertion des articles, énumérations et droits de douane suivants dans ladite Annexe A: 15

Nu- méro	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermé- diaire	Tarif général
549	Laine, le poil du chameau, de l'alpaca, de la chèvre ou autre animal semblable, dont la préparation ne dépasse pas le peignage..... Toutefois, les importations en vertu du présent item, étant entièrement le produit d'un pays britannique quelconque, lorsque ce produit est importé directement du Royaume-Uni à un port de mer, de lac ou de rivière du Canada, ont droit aux bénéfices du Tarif de préférence britannique.	En franchise	10c.	15c.
599	Peaux (<i>hides et skins</i>), brutes, soit séchées, soit salées ou en saumure; et peaux à fourrure brutes..... Toutefois, les importations en vertu du présent item, étant entièrement le produit d'un pays britannique quelconque, lorsque ce produit est importé directement du Royaume-Uni à un port de mer, de lac ou de rivière du Canada, ont droit aux bénéfices du Tarif de préférence britannique.	En franchise	10 p.c.	15 p.c.

Date de l'entrée en vigueur de l'article 3.

4. L'article trois de la présente loi devient exécutoire à la date de l'entrée en vigueur de la *Loi de la Convention commerciale avec la Nouvelle-Zélande, 1932*, et il est censé s'appliquer à toutes les marchandises mentionnées audit article importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, et s'être appliqué aux marchandises antérieurement importées en vue de la consommation, pour lesquelles aucune déclaration de mise en consommation n'a été faite avant cette date. 20

CHAMBER OF COMMONS

BILL 94.

THE NATIONAL FIREWORKS ACT, 1904.

Presented by the Hon. Member for ...

THE SECRETARY OF STATE FOR THE HOME DEPARTMENT

Annexes
à l'Annuaire
de 1924

2. L'Etat se réserve de la prorogation à son profit, en vertu de son droit de police, d'ouvrir des succursales de commerce de détail de produits de consommation courante, dans les communes où il n'existe pas de succursales de commerce de détail de produits de consommation courante, pour répondre au besoin de la population et à son droit de propriété.

Annexes
à l'Annuaire
de 1924

3. L'Annexe A du Tarif des sucres, votée en son sein par le Conseil municipal de la commune de... (text is very faint and partially illegible)

Année	Description	Unité de mesure	Tarif	Tarif
1924
1925

Annexes
à l'Annuaire
de 1924

4. L'Etat se réserve de la prorogation à son profit, en vertu de son droit de police, d'ouvrir des succursales de commerce de détail de produits de consommation courante, dans les communes où il n'existe pas de succursales de commerce de détail de produits de consommation courante, pour répondre au besoin de la population et à son droit de propriété.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Première lecture le 17 mai 1932.

LE MINISTRE DES FINANCES.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

S.R., c. 97;
1928, cc. 12, 30;
1930, c. 24;
1931, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le première annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, modifiée par l'article un du chapitre douze du Statut de 1928, est en outre modifiée par le retranchement de la clause conditionnelle suivante:

Abolition de la réduction de vingt pour cent.

«Toutefois, les taux ci-dessus mentionnés doivent, dans chaque cas, être réduits de vingt pour cent».

2. Le première annexe de ladite loi, telle que modifiée par l'article un du chapitre trente-cinq du Statut de 1931, est de nouveau modifiée par le retranchement des mots:

Augmentation du taux de taxe sur les compagnies.

«Echelle de l'impôt applicable aux corporations et compagnies par actions

Sur la somme dépassant \$2,000.....dix pour cent.»

et par l'insertion des mots:

«Taux de l'impôt applicable aux corporations et compagnies par actions

Sur la somme dépassant \$2,000.....onze pour cent.»

3. Est en outre modifiée la première annexe de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

Taux de taxe supplémentaire.

«Taux de taxe supplémentaire applicable à toutes les personnes y compris les corporations et compagnies par actions dont le revenu dépasse cinq mille dollars:

A l'égard des revenus qui dépassent cinq mille dollars (à l'exclusion des revenus exemptés en vertu de l'article quatre).....cinq pour cent du montant de l'impôt tel que ci-dessus prévu.»

Réduction de l'exemption des personnes mariées. Personnes mariées, etc.

4. Est abrogé l'alinéa c) de l'article cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«c) Deux mille quatre cents dollars s'il s'agit d'une personne mariée ou maître de maison ou de toute

NOTES EXPLICATIVES.

1. La première partie de la première annexe de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu traite de «L'échelle de l'impôt applicable aux personnes autres que les corporations et compagnies par actions.»

2. La seconde partie de la première annexe, modifiée par l'article deux, a trait à l'«Echelle de l'impôt applicable aux corporations et compagnies par actions.»
Le taux de la taxe est porté de «dix» à «onze» pour cent.

4. L'alinéa c) de l'article 5 est modifié par le retranchement des mots «Trois mille» et leur remplacement par les mots «Deux mille quatre cents».

Cet article pourvoit à la réduction du montant de l'exemption dans le cas d'une personne mariée ou d'un maître de maison.

autre personne dont dépend l'une quelconque des personnes suivantes:

- i) un père ou une mère, ou un grand-père ou une grand'mère;
- ii) une fille ou une sœur;
- iii) un fils ou un frère âgé de moins de vingt et un ans, ou incapable de subvenir à ses propres besoins à cause d'infirmité physique ou mentale;»

5

Réduction de l'exemption.

5. Sont abrogés l'alinéa *d*) et l'alinéa *i*) de l'article cinq de ladite loi, ce dernier alinéa étant édicté par l'article trois du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930, et remplacés par les suivants:

10

«*d*) Douze cents dollars, lorsqu'il s'agit d'autres personnes; et»

Parents à charge.

«*i*) Pour tout père ou mère, grand-père ou grand'mère, frère ou sœur, incapable de subvenir à ses propres besoins en raison d'une infirmité mentale ou physique qui est à la charge du contribuable quant à la subsistance, une exemption additionnelle de cinq cents dollars, sauf dans les cas où la loi prévoit déjà une exemption à l'égard de ces personnes (qu'elle soit de cinq cents dollars ou de douze cents dollars).»

20

6. Sont par les présentes abrogés l'alinéa *k*) et les deux alinéas qui le suivent immédiatement du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, tels qu'édictés par l'article trois du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930, et remplacés par les suivants:

25

Exemption de \$1,200 de l'annuité.

«*k*) Douze cents dollars seulement, étant le revenu provenant de contrats d'annuité avec le gouvernement fédéral ou de contrats d'annuité semblables émis par un gouvernement provincial ou par une compagnie constituée en corporation ou autorisée par permis à exercer des opérations au Canada;

30

Toutefois, s'il s'agit d'un mari et de sa femme ayant chacun le revenu d'une annuité, l'exemption prévue aux présentes ne doit pas excéder douze cents dollars pour les deux à l'égard de ce revenu d'annuité, et l'exemption peut être réclamée, soit par le mari, soit par sa femme, ou répartie entre les deux par convention ou par le Ministre;

35

De plus, le revenu provenant de contrats d'annuité passés avant l'entrée en vigueur du présent alinéa *k*) continue d'être exempté tel que déjà prévu par l'article trois du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930;

40

En outre, lorsqu'un mari achète une annuité pour sa femme ou une femme pour son mari, le revenu qui en provient est imposable comme revenu de l'acheteur;

45

De plus, le revenu d'annuité ne doit pas être exclu aux fins de déterminer les exemptions prévues au paragraphe deux de l'article cinq de la présente loi.»

50

5. Ici les mots «Quinze cents» sont remplacés par les mots soulignés «Douze cents».

Cet article pourvoit à la réduction du montant de l'exemption dans le cas de personnes autres que les personnes mariées ou les maîtres de maison.

6. Les annuités de \$5,000, exemptées par la loi de 1930, sont considérées, dans les conditions économiques actuelles, trop élevées et hors de proportion avec les réductions des exemptions et l'augmentation des taux de l'impôt. De plus, en vertu de la loi fédérale concernant les rentes viagères, l'annuité permise jusqu'ici était limitée à \$5,000. On l'a réduite à \$1,200, et la modification proposée concilie la loi du revenu avec celle des rentes viagères.

Les alinéas à abroger se lisent comme suit:

«k) Le revenu, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars, provenant de contrats d'annuité avec les gouvernements fédéral ou provinciaux ou avec toute compagnie constituée en corporation ou autorisée à opérer au Canada touchant de semblables contrats d'annuité, pourvu, toutefois, que toute annuité dépassant lesdits cinq mille dollars, achetée par un mari pour sa femme ou réciproquement soit taxée comme revenu pour l'acheteur.

Lorsqu'un mari et sa femme ont tous deux une annuité, l'exemption à laquelle il est pourvu par les présentes ne doit pas dépasser cinq mille dollars pour les deux à l'égard de ce revenu d'annuité. L'exemption peut être réclamée, soit par le mari, soit par sa femme, ou répartie entre les deux.

Le revenu d'annuité ne doit pas être exclu aux fins de déterminer les exemptions prévues au paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi.»

Réduction de l'exemption sur le revenu distinct du mari et de la femme.

7. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(2) Lorsque les deux époux ont chacun un revenu distinct excédant douze cents dollars, chacun bénéficie d'une exemption de douze cents dollars au lieu de l'exemption énoncée à l'alinéa *c*) du paragraphe précédent.» 5

8. (1) Est par les présentes abrogé l'article vingt-deux de ladite loi, tel que modifié par l'article cinq du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930:

Abolition pour corporations de famille.

Toutefois, les actionnaires d'une corporation de famille 10 peuvent décider que le revenu de la corporation pour les périodes financières se terminant dans les années civiles 1931 et 1932 soit traité tel qu'il est prévu audit article vingt-deux, et, en pareil cas, ledit article continue de s'appliquer à l'égard de ces périodes financières. 15

(2) Le revenu d'une corporation qui, à la suite de cette décision, était traité tel qu'il est prévu audit article vingt-deux, ne doit pas, dès le partage effectué au moyen de dividendes, être assujetti à l'impôt entre les mains des actionnaires. 20

9. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Les rapports des corporations sont faits et l'impôt est payable dans les quatre mois de la clôture de l'exercice financier.

«(2) Nonobstant les dispositions de l'article trente-trois de la présente loi, toute corporation dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile, doit faire un rapport 25 dans les quatre mois de la clôture de son exercice financier, et la taxe doit être calculée comme si ledit exercice financier coïncidait avec l'année civile dans laquelle se termine ledit exercice financier, et les dispositions de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis*.» 30

10. Est modifiée ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Le revenu omis est doublé.

«**83.** (1) Si une personne omet de déclarer des dividendes, loyers, intérêts, redevances ou autre revenu semblable qui, sur une enquête faite par le ministère du Revenu 35 national ou par des renseignements obtenus d'une autre personne que le contribuable, est ensuite régulièrement constaté pour avoir été reçu, cette personne peut être taxée comme si le double du revenu ainsi omis de son rapport avait été reçu. 40

7. Les mots «Quinze cents» sont remplacés ici par les mots soulignés «Douze cents».

Il s'agit ici de la réduction du montant de l'exemption dans le cas de deux époux qui touchent chacun un revenu distinct.

(L'alinéa c) du 1er paragraphe de l'art. 5, se trouve au pied de la page 1 du présent Bill.)

8. Une corporation de famille signifie une corporation (autre qu'une corporation personnelle) dont 75 pour cent des actions sont possédées par les membres d'une seule famille, dont un ou plus d'un des membres prennent une part active dans les affaires de la corporation, ou une corporation dont 80 pour cent des intérêts appartiennent à des personnes qui y sont activement employées.

En vertu de la loi de 1926, si une corporation semblable décidait d'être traitée comme une corporation de famille, le revenu de la corporation était exempt de l'impôt sur les corporations. Le revenu annuel était taxé comme s'il avait été distribué, parmi les actionnaires, à titre de dividende, qu'il ait été distribué ou non. Il s'agissait à l'origine de soustraire les petites compagnies manufacturières ou autres et leurs actionnaires à l'obligation de ce qui semblait être le double impôt, c'est-à-dire, l'impôt exigible des compagnies puis l'impôt exigible sur le revenu individuel des membres de la famille ou des employés.

Une corporation étroitement maintenue était considérée comme à peu près analogue à une société, et les sociétés, comme telles, ne sont pas taxées, mais les membres de la société le sont, que les profits de la société aient été distribués ou non.

De plus, nombre de corporations contrôlées par un seul homme sont si importantes par le nombre de leurs actionnaires et si actives dans le commerce, que l'exemption de l'impôt porte atteinte injustement à la concurrence.

Par conséquent, l'abrogation a pour but de remettre ces corporations sous le système de l'impôt commun, lequel est applicable à toutes les corporations en tant que la Loi de l'impôt est concernée.

(2) En vertu de ce paragraphe, on continue le droit de distribuer le revenu de la corporation qui, jusqu'ici, distribué ou non, était taxé à l'encontre des actionnaires pris individuellement. C'est une mesure statutaire qui devrait être observée.

9. Les impôts sont payables le 30 avril, quatre mois après la clôture de l'année civile. Les compagnies dont l'exercice financier se termine plus avant, dans l'année civile, éludaient la taxe sur autant de mois antérieurs à la clôture de l'année civile, soit de un à onze mois, ce qui procurait un grand avantage à ces compagnies. La modification a pour objet d'enlever cet avantage et d'obliger la production du rapport de l'impôt sur le revenu et le paiement de l'impôt dans les quatre mois de la clôture de tout exercice financier, et si ce rapport et ce paiement ne sont pas faits, le contribuable est assujéti aux mêmes dispositions que celles que la loi prescrit à l'égard des personnes dont l'exercice financier coïncide avec l'année civile, et qui négligent de produire leur rapport le ou avant le 30 avril, c'est-à-dire, quatre mois après la clôture de l'année civile. Par exemple, en vertu de la loi actuelle, une compagnie dont l'exercice financier se termine le 31 janvier 1932, n'aurait pas à produire de rapport ni à payer l'impôt avant le 30 avril 1933. Ensuite, l'intérêt commence à courir. Si l'article proposé est sanctionné, cette compagnie ne pourra pas garder cet impôt dans sa caisse à compter du 31 janvier 1932 au 30 avril 1933 (15 mois), mais devra produire un rapport et acquitter l'impôt dans les quatre mois de la clôture de son exercice financier, soit le 31 mai 1932.

10. Le motif de cette modification est clair. Toutefois, une omission faite sans mauvaise intention et corrigée par le contribuable n'entraîne aucune peine; mais lorsqu'une omission est constatée à la suite d'une enquête ou sur dénonciation de personnes autres que le contribuable, le montant omis peut être doublé et ajouté au revenu du contribuable et taxé en conséquence.

(2) Les biens d'un contribuable décédé sont comptables à l'égard de tout impôt survenant par suite d'une omission ainsi constatée, que l'omission ait été découverte avant ou après la mort du contribuable.

(3) Le présent article ne doit pas s'interpréter comme 5
prescrivant une peine en substitution aux peines prévues
par ailleurs dans la présente loi.»

11. Les articles un, deux, trois, quatre, cinq, sept et dix de la présente loi sont applicables au revenu de la période taxable 1931 et aux exercices financiers s'y terminant 10
ainsi qu'à toutes périodes subséquentes.

12. L'article neuf de la présente loi s'applique au revenu de la période taxable 1932 et aux exercices financiers s'y terminant, ainsi qu'au revenu de toutes périodes subsé- 15
quentes.

(2) La loi de l'impôt sur le revenu crée une taxe personnelle, et toutes les peines peuvent être considérées comme peines personnelles. D'après le droit coutumier, toutes les peines meurent avec la personne, lesquelles, avant sa mort, n'avaient pas été converties en une dette envers la Couronne. Par la modification projetée, cette loi générale sera éludée, et l'on appliquera la loi à l'égard du revenu omis par le défunt de manière qu'il puisse être ajouté au revenu établi dans le rapport qu'il a fait pendant qu'il vivait et qu'il soit taxé de la même façon que si la chose avait été découverte avant sa mort.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 86

La Chambre a adopté le projet de loi sur le revenu

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 MAI 1942

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MAI 1932

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

S.R., c. 97;
1928, cc. 12, 30;
1930, c. 24;
1931, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le première annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, modifiée par l'article un du chapitre douze du Statut de 1928, est en outre modifiée par le retranchement de la clause conditionnelle suivante:

Abolition de la réduction de vingt pour cent.

«Toutefois, les taux ci-dessus mentionnés doivent, dans chaque cas, être réduits de vingt pour cent».

2. Le première annexe de ladite loi, telle que modifiée par l'article un du chapitre trente-cinq du Statut de 1931, est de nouveau modifiée par le retranchement des mots:

Augmentation du taux de taxe sur les compagnies.

«Echelle de l'impôt applicable aux corporations et compagnies par actions

Sur la somme dépassant \$2,000..... dix pour cent.»

et par l'insertion des mots:

«Taux de l'impôt applicable aux corporations et compagnies par actions

Sur la somme dépassant \$2,000..... onze pour cent.»

3. Est en outre modifiée la première annexe de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

Taux de taxe supplémentaire.

«Taux de taxe supplémentaire applicable à toutes les personnes y compris les corporations et compagnies par actions dont le revenu dépasse cinq mille dollars:

A l'égard des revenus qui dépassent cinq mille dollars (à l'exclusion des revenus exemptés en vertu de l'article quatre)..... cinq pour cent du montant de l'impôt tel que ci-dessus prévu.»

4. Est abrogé l'alinéa c) de l'article cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Réduction de l'exemption des personnes mariées. Personnes mariées, etc.

«c) Deux mille quatre cents dollars, s'il s'agit d'une personne mariée ou maître de maison ou de toute

NOTES EXPLICATIVES.

1. La première partie de la première annexe de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu traite de «L'échelle de l'impôt applicable aux personnes autres que les corporations et compagnies par actions.»

2. La seconde partie de la première annexe, modifiée par l'article deux, a trait à l'«Echelle de l'impôt applicable aux corporations et compagnies par actions.»
Le taux de la taxe est porté de «dix» à «onze» pour cent.

4. L'alinéa c) de l'article 5 est modifié par le retranchement des mots «Trois mille» et leur remplacement par les mots «Deux mille quatre cents».

Cet article pourvoit à la réduction du montant de l'exemption dans le cas d'une personne mariée ou d'un maître de maison.

autre personne dont dépend l'une quelconque des personnes suivantes:

- i) un père ou une mère, ou un grand-père ou une grand'mère;
- ii) une fille ou une sœur;
- iii) un fils ou un frère âgé de moins de vingt et un ans, ou incapable de subvenir à ses propres besoins à cause d'infirmité physique ou mentale;»

Réduction de l'exemption.

5. Sont abrogés l'alinéa *d*) et l'alinéa *i*) de l'article cinq de ladite loi, ce dernier alinéa étant édicté par l'article trois du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930, et remplacés par les suivants: 10

«*d*) Douze cents dollars, lorsqu'il s'agit d'autres personnes; et)»

Parents à charge.

«*i*) Pour tout père ou mère, grand-père ou grand'mère, frère ou sœur, incapable de subvenir à ses propres besoins en raison d'une infirmité mentale ou physique qui est à la charge du contribuable quant à la subsistance, une exemption additionnelle de cinq cents dollars, sauf dans les cas où la loi prévoit déjà une exemption à l'égard de ces personnes (qu'elle soit de cinq cents dollars ou de douze cents dollars).» 15 20

6. Sont par les présentes abrogés l'alinéa *k*) et les deux alinéas qui le suivent immédiatement du premier paragraphe de l'article cinq de ladite loi, tels qu'édictés par l'article trois du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930, et remplacés par les suivants: 25

Exemption de \$1,200 de l'annuité.

«*k*) Douze cents dollars seulement, étant le revenu provenant de contrats d'annuité avec le gouvernement fédéral ou de contrats d'annuité semblables émis par un gouvernement provincial ou par une compagnie constituée en corporation ou autorisée par permis à exercer des opérations au Canada; 30

Toutefois, s'il s'agit d'un mari et de sa femme ayant chacun le revenu d'une annuité, l'exemption prévue aux présentes ne doit pas excéder douze cents dollars pour les deux à l'égard de ce revenu d'annuité, et l'exemption peut être réclamée, soit par le mari, soit par sa femme, ou répartie entre les deux par convention ou par le Ministre; 35 40

De plus, le revenu provenant de contrats d'annuité passés avant l'entrée en vigueur du présent alinéa *k*) continue d'être exempté tel que déjà prévu par l'article trois du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930;

En outre, lorsqu'un mari achète une annuité pour sa femme ou une femme pour son mari, le revenu qui en provient est imposable comme revenu de l'acheteur; 45

De plus, le revenu d'annuité ne doit pas être exclu aux fins de déterminer les exemptions prévues au paragraphe deux de l'article cinq de la présente loi.» 50

5. Ici les mots «Quinze cents» sont remplacés par les mots soulignés «Douze cents».

Cet article pourvoit à la réduction du montant de l'exemption dans le cas de personnes autres que les personnes mariées ou les maîtres de maison.

6. Les annuités de \$5,000, exemptées par la loi de 1930, sont considérées, dans les conditions économiques actuelles, trop élevées et hors de proportion avec les réductions des exemptions et l'augmentation des taux de l'impôt. De plus, en vertu de la loi fédérale concernant les rentes viagères, l'annuité permise jusqu'ici était limitée à \$5,000. On l'a réduite à \$1,200, et la modification proposée concilie la loi du revenu avec celle des rentes viagères.

Les alinéas à abroger se lisent comme suit:

(k) Le revenu, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars, provenant de contrats d'annuité avec les gouvernements fédéral ou provinciaux ou avec toute compagnie constituée en corporation ou autorisée à opérer au Canada touchant de semblables contrats d'annuité, pourvu, toutefois, que toute annuité dépassant lesdits cinq mille dollars, achetée par un mari pour sa femme ou réciproquement soit taxée comme revenu pour l'acheteur.

Lorsqu'un mari et sa femme ont tous deux une annuité, l'exemption à laquelle il est pourvu par les présentes ne doit pas dépasser cinq mille dollars pour les deux à l'égard de ce revenu d'annuité. L'exemption peut être réclamée, soit par le mari, soit par sa femme, ou répartie entre les deux.

Le revenu d'annuité ne doit pas être exclu aux fins de déterminer les exemptions prévues au paragraphe deux de l'article cinq de ladite loi.»

Réduction de l'exemption sur le revenu distinct du mari et de la femme.

7. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(2) Lorsque les deux époux ont chacun un revenu distinct excédant douze cents dollars, chacun bénéficie d'une exemption de douze cents dollars au lieu de l'exemption énoncée à l'alinéa *c*) du paragraphe précédent.» 5

8. (1) Est par les présentes abrogé l'article vingt-deux de ladite loi, tel que modifié par l'article cinq du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930:

Abolition pour corporations de famille.

Toutefois, les actionnaires d'une corporation de famille peuvent décider que le revenu de la corporation pour les périodes financières se terminant dans les années civiles 1931 et 1932 soit traité tel qu'il est prévu audit article vingt-deux, et, en pareil cas, ledit article continue de s'appliquer à l'égard de ces périodes financières. 10 15

(2) Le revenu d'une corporation qui, à la suite de cette décision, était traité tel qu'il est prévu audit article vingt-deux, ne doit pas, dès le partage effectué au moyen de dividendes, être assujéti à l'impôt entre les mains des actionnaires. 20

9. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Les rapports des corporations sont faits et l'impôt est payable dans les quatre mois de la clôture de l'exercice financier.

«(2) Nonobstant les dispositions de l'article trente-trois de la présente loi, toute corporation dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile, doit faire un rapport dans les quatre mois de la clôture de son exercice financier, et la taxe doit être calculée comme si ledit exercice financier coïncidait avec l'année civile dans laquelle se termine ledit exercice financier, et les dispositions de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis*.» 25 30

10. Est modifiée ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Le revenu omis est doublé.

«**83.** (1) Si une personne omet de déclarer des dividendes, loyers, intérêts, redevances ou autre revenu semblable qui, sur une enquête faite par le ministère du Revenu national ou par des renseignements obtenus d'une autre personne que le contribuable, est ensuite régulièrement constaté pour avoir été reçu, cette personne peut être taxée comme si le double du revenu ainsi omis de son rapport avait été reçu. 35 40

7. Les mots «Quinze cents» sont remplacés ici par les mots soulignés «Douze cents».

Il s'agit ici de la réduction du montant de l'exemption dans le cas de deux époux qui touchent chacun un revenu distinct.

(L'alinéa c) du 1er paragraphe de l'art. 5, se trouve au pied de la page 1 du présent Bill.)

8. Une corporation de famille signifie une corporation (autre qu'une corporation personnelle) dont 75 pour cent des actions sont possédées par les membres d'une seule famille, dont un ou plus d'un des membres prennent une part active dans les affaires de la corporation, ou une corporation dont 80 pour cent des intérêts appartiennent à des personnes qui y sont activement employées.

En vertu de la loi de 1926, si une corporation semblable décidait d'être traitée comme une corporation de famille, le revenu de la corporation était exempt de l'impôt sur les corporations. Le revenu annuel était taxé comme s'il avait été distribué, parmi les actionnaires, à titre de dividende, qu'il ait été distribué ou non. Il s'agissait à l'origine de soustraire les petites compagnies manufacturières ou autres et leurs actionnaires à l'obligation de ce qui semblait être le double impôt, c'est-à-dire, l'impôt exigible des compagnies puis l'impôt exigible sur le revenu individuel des membres de la famille ou des employés.

Une corporation étroitement maintenue était considérée comme à peu près analogue à une société, et les sociétés, comme telles, ne sont pas taxées, mais les membres de la société le sont, que les profits de la société aient été distribués ou non.

De plus, nombre de corporations contrôlées par un seul homme sont si importantes par le nombre de leurs actionnaires et si actives dans le commerce, que l'exemption de l'impôt porte atteinte injustement à la concurrence.

Par conséquent, l'abrogation a pour but de remettre ces corporations sous le système de l'impôt commun, lequel est applicable à toutes les corporations en tant que la Loi de l'impôt est concernée.

(2) En vertu de ce paragraphe, on continue le droit de distribuer le revenu de la corporation qui, jusqu'ici, distribué ou non, était taxé à l'encontre des actionnaires pris individuellement. C'est une mesure statutaire qui devrait être observée.

9. Les impôts sont payables le 30 avril, quatre mois après la clôture de l'année civile. Les compagnies dont l'exercice financier se termine plus avant, dans l'année civile, éludaient la taxe sur autant de mois antérieurs à la clôture de l'année civile, soit de un à onze mois, ce qui procurait un grand avantage à ces compagnies. La modification a pour objet d'enlever cet avantage et d'obliger la production du rapport de l'impôt sur le revenu et le paiement de l'impôt dans les quatre mois de la clôture de tout exercice financier, et si ce rapport et ce paiement ne sont pas faits, le contribuable est assujéti aux mêmes dispositions que celles que la loi prescrit à l'égard des personnes dont l'exercice financier coïncide avec l'année civile, et qui négligent de produire leur rapport le ou avant le 30 avril, c'est-à-dire, quatre mois après la clôture de l'année civile. Par exemple, en vertu de la loi actuelle, une compagnie dont l'exercice financier se termine le 31 janvier 1932, n'aurait pas à produire de rapport ni à payer l'impôt avant le 30 avril 1933. Ensuite, l'intérêt commence à courir. Si l'article proposé est sanctionné, cette compagnie ne pourra pas garder cet impôt dans sa caisse à compter du 31 janvier 1932 au 30 avril 1933 (15 mois), mais devra produire un rapport et acquitter l'impôt dans les quatre mois de la clôture de son exercice financier, soit le 31 mai 1932.

10. Le motif de cette modification est clair. Toutefois, une omission faite sans mauvaise intention et corrigée par le contribuable n'entraîne aucune peine; mais lorsqu'une omission est constatée à la suite d'une enquête ou sur dénonciation de personnes autres que le contribuable, le montant omis peut être doublé et ajouté au revenu du contribuable et taxé en conséquence.

(2) Les biens d'un contribuable décédé sont comptables à l'égard de tout impôt survenant par suite d'une omission ainsi constatée, que l'omission ait été découverte avant ou après la mort du contribuable.

(3) Le présent article ne doit pas s'interpréter comme prescrivait une peine en substitution aux peines prévues par ailleurs dans la présente loi. » 5

11. Les articles un, deux, trois, quatre, cinq, sept et dix de la présente loi sont applicables au revenu de la période taxable 1931 et aux exercices financiers s'y terminant 10 ainsi qu'à toutes périodes subséquentes.

12. L'article neuf de la présente loi s'applique au revenu de la période taxable 1932 et aux exercices financiers s'y terminant, ainsi qu'au revenu de toutes périodes subséquentes. 15

(2) La loi de l'impôt sur le revenu crée une taxe personnelle, et toutes les peines peuvent être considérées comme peines personnelles. D'après le droit coutumier, toutes les peines meurent avec la personne, lesquelles, avant sa mort, n'avaient pas été converties en une dette envers la Couronne. Par la modification projetée, cette loi générale sera éludée, et l'on appliquera la loi à l'égard du revenu omis par le défunt de manière qu'il puisse être ajouté au revenu établi dans le rapport qu'il a fait pendant qu'il vivait et qu'il soit taxé de la même façon que si la chose avait été découverte avant sa mort.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 97.

PROJET DE LOI
RELATIF À LA MODIFICATION DE LA LOI SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU

Présenté le 21 mai 1930.

Le Ministre de l'Intérieur

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 97.

Loi concernant le Parc Waterton-Glacier de la paix
internationale.

Première lecture le 18 mai 1932.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 97.

Loi concernant le Parc Waterton-Glacier de la paix internationale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que pour rappeler d'une manière permanente les longues relations de paix et de bonne volonté qui existent entre les peuples et les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Dominion du Canada, il est désirable d'en créer et établir des monuments commémoratifs: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Proclamation.

1. Sur proclamation du gouverneur en son conseil, le parc national des lacs Waterton sera censé constituer une partie du Parc Waterton-Glacier de la paix internationale. 10

Section canadienne.

2. La section canadienne du Parc Waterton-Glacier de la paix internationale continue d'être l'un des parcs nationaux du Canada mis à part par le chapitre trente-trois du Statut du Canada, 1930. 15

BILL N°

PROJET DE LOI
RELATIF À LA DÉDICACE D'UNE PORTE DE LA PAIX SUR LA FRONTIÈRE INTERNATIONALE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

NOTE EXPLICATIVE.

Par une action conjointe du Congrès et du Parlement, on se propose de commémorer, d'une manière permanente, la paix et la bonne volonté qui existent depuis longtemps entre les peuples et les gouvernements des États-Unis et du Canada en donnant le nom de Parc Waterton-Glacier de la paix internationale au parc national Glacier des États-Unis et au parc national canadien des lacs Waterton.

Ceci concorde avec le sentiment manifesté dans les deux pays à l'effet de concrétiser le caractère unique des relations internationales qui existent sur ce continent depuis plus de cent ans.

En 1922, le président Harding a fait la dédicace d'une Porte de la paix sur la frontière internationale entre la Colombie-Britannique et Washington (Blaine-Douglas) afin de commémorer le premier centenaire de la paix entre les deux pays. Le pont jeté sur la rivière Niagara à Buffalo est connu sous le nom de Pont de la paix internationale. Un mouvement s'est vite accentué en faveur de l'établissement d'un Jardin de la paix le long de la frontière internationale, et des démarches ont été faites en ce sens pour qu'il soit établi sur la frontière qui sépare le Dakota Nord et le Manitoba.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 97.

Loi concernant le Parc Waterton-Glacier de la paix internationale.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MAI 1932.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 97.

Loi concernant le Parc Waterton-Glacier de la paix internationale.

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que pour rappeler d'une manière permanente les longues relations de paix et de bonne volonté qui existent entre les peuples et les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Dominion du Canada, il est désirable d'en créer et établir des monuments commémoratifs: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
- Proclamation. **1.** Sur proclamation du gouverneur en son conseil, le parc national des lacs Waterton sera censé constituer une partie du Parc Waterton-Glacier de la paix internationale. 10
- Section canadienne. **2.** La section canadienne du Parc Waterton-Glacier de la paix internationale continue d'être l'un des parcs nationaux du Canada mis à part par le chapitre trente-trois du Statut du Canada, 1930. 15

Bill 98

NOTE EXPLICATIVE.

Par une action conjointe du Congrès et du Parlement, on se propose de commémorer, d'une manière permanente, la paix et la bonne volonté qui existent depuis longtemps entre les peuples et les gouvernements des Etats-Unis et du Canada en donnant le nom de Parc Waterton-Glacier de la paix internationale au parc national Glacier des Etats-Unis et au parc national canadien des lacs Waterton.

Ceci concorde avec le sentiment manifesté dans les deux pays à l'effet de concrétiser le caractère unique des relations internationales qui existent sur ce continent depuis plus de cent ans.

En 1922, le président Harding a fait la dédicace d'une Porte de la paix sur la frontière internationale entre la Colombie-Britannique et Washington (Blaine-Douglas) afin de commémorer le premier centenaire de la paix entre les deux pays. Le pont jeté sur la rivière Niagara à Buffalo est connu sous le nom de Pont de la paix internationale. Un mouvement s'est vite accentué en faveur de l'établissement d'un Jardin de la paix le long de la frontière internationale, et des démarches ont été faites en ce sens pour qu'il soit établi sur la frontière qui sépare le Dakota Nord et le Manitoba.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi modifiant l'Acte de 1894 concernant les Commissaires du
havre de Montréal.

Première lecture le 21 mai 1932.

Le MINISTRE DE LA MARINE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi modifiant l'Acte de 1894 concernant les Commissaires du
havre de Montréal.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1894, c. 48;
1909, c. 24;
1914, c. 42.

1. Est abrogé l'article un du chapitre quarante-deux
du Statut de 1914 (première session), intitulé *Loi modifiant
l'Acte de 1894 concernant les Commissaires du havre de
Montréal*, et remplacé par le suivant: 5

Les biens
du havre
attribués
à la
Couronne.

«1. Nonobstant les dispositions de l'Acte de 1894 concer-
nant les Commissaires du havre de Montréal ou de toute loi
relative aux Commissaires du havre de Montréal, ou de 10
de toute autre loi, le havre de Montréal ainsi que tous les
quais, entrepôts, bâtiments et autres ouvrages et améliorations
ou dépendances, dans et sur ledit havre, ou lui appartenant
ou en dépendant, et, généralement, tous biens meubles
ou immeubles, terrains, bâtiments, ouvrages ou améliorations,
dans les limites ou en dehors des limites dudit havre, 15
et acquis ou détenus jusqu'ici ou qui seront acquis ou détenus
à l'avenir par les Commissaires du havre de Montréal
doivent, subordonnément à la juridiction et aux pouvoirs
d'administration et de contrôle dévolus par la loi à la Cor-
poration, appartenir à Sa Majesté au nom du Gouvernement 20
de Sa Majesté au Canada, et sont censés lui avoir toujours
ainsi appartenu depuis le premier jour de juillet 1867, ou,
pour tous biens à acquérir ou détenir dans la suite, depuis
le jour de leur acquisition ou détention, et pour assurer
davantage cette propriété à Sa Majesté au nom susdit, la 25
Corporation des Commissaires du havre de Montréal est
par la présente loi autorisée à remettre, transférer et céder
à Sa Majesté au nom du Gouvernement de Sa Majesté au
Canada, le havre de Montréal tel qu'attribué à la Corpora-
tion par l'article dix-neuf de la loi modifiée par la présente 30
loi, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre vingt-
quatre du Statut de 1909, intitulé *Loi concernant les Com-*

Autres
assurances
par remise.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA
BILL NO.
NOTE EXPLICATIVE.

Les modifications sont indiquées par l'insertion des mots soulignés dans le texte du projet de loi.

L'article à abroger, qui est édicté de nouveau, se lit comme suit :

« 1. Nonobstant toute disposition dans l'Acte de 1894 concernant les Commissaires du havre de Montréal, ou dans toute loi concernant les Commissaires du havre de Montréal ou dans toute autre loi, le havre de Montréal, ainsi que tous les quais, entrepôts, bâtiments et autres ouvrages et améliorations ou dépendances, dans et sur ledit havre, ou lui appartenant ou en dépendant, et se trouvant dans ses limites, doivent, subordonnément à la juridiction et aux pouvoirs d'administration et de contrôle dévolus par la loi à la corporation, appartenir à Sa Majesté au nom du gouvernement de Sa Majesté au Canada, et sont censés lui avoir toujours ainsi appartenu depuis le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept; et pour assurer davantage cette propriété à Sa Majesté au nom susdit, la Corporation des Commissaires du havre de Montréal est par la présente loi autorisée à remettre, transférer et céder à Sa Majesté au nom du gouvernement de Sa Majesté au Canada, le havre de Montréal tel qu'attribué à la Corporation par l'article 19 de la loi modifiée par la présente loi, tel qu'édicté par l'article 4 du chapitre 24 des lois de 1909, intitulé *Loi concernant les Commissaires du havre de Montréal*, avec aussi tous les quais, entrepôts, bâtiments et autres ouvrages et améliorations ou dépendances dans et sur ledit havre ou lui appartenant ou en dépendant, et se trouvant dans ses limites: Mais ces remise, transfert et cession ne sont pas censés avoir d'effet sur la juridiction ou les pouvoirs de contrôle et d'administration de la Corporation. »

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi modifiant l'Acte de 1894 concernant les Commissaires du
havre de Montréal.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 24 MAI 1932.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi modifiant l'Acte de 1894 concernant les Commissaires du
havre de Montréal.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

1894, c. 48;
1909, c. 24;
1914, c. 42.

1. Est abrogé l'article un du chapitre quarante-deux
du Statut de 1914 (première session), intitulé *Loi modifiant
l'Acte de 1894 concernant les Commissaires du havre de
Montréal*, et remplacé par le suivant: 5

Les biens
du havre
attribués
à la
Couronne.

«1. Nonobstant les dispositions de l'Acte de 1894 concer-
nant les Commissaires du havre de Montréal ou de toute loi
relative aux Commissaires du havre de Montréal, ou de
de toute autre loi, le havre de Montréal ainsi que tous les 10
quais, entrepôts, bâtiments et autres ouvrages et amélio-
rations ou dépendances, dans et sur ledit havre, ou lui appar-
tenant ou en dépendant, et, généralement, tous biens meu-
bles ou immeubles, terrains, bâtiments, ouvrages ou amélio-
rations, dans les limites ou en dehors des limites dudit havre, 15
et acquis ou détenus jusqu'ici ou qui seront acquis ou déte-
nus à l'avenir par les Commissaires du havre de Montréal
doivent, subordonnément à la juridiction et aux pouvoirs
d'administration et de contrôle dévolus par la loi à la Cor-
poration, appartenir à Sa Majesté au nom du Gouvernement 20
de Sa Majesté au Canada, et sont censés lui avoir toujours
ainsi appartenu depuis le premier jour de juillet 1867, ou,
pour tous biens à acquérir ou détenir dans la suite, depuis
le jour de leur acquisition ou détention, et pour assurer
d'avantage cette propriété à Sa Majesté au nom susdit, la 25
Corporation des Commissaires du havre de Montréal est
par la présente loi autorisée à remettre, transférer et céder
à Sa Majesté au nom du Gouvernement de Sa Majesté au
Canada, le havre de Montréal tel qu'attribué à la Corpora-
tion par l'article dix-neuf de la loi modifiée par la présente 30
loi, tel qu'édicte par l'article quatre du chapitre vingt-
quatre du Statut de 1909, intitulé *Loi concernant les Com-*

Autres
assurances
par remise.

NOTE EXPLICATIVE.

Les modifications sont indiquées par l'insertion des mots soulignés dans le texte du projet de loi.

L'article à abroger, qui est édicté de nouveau, se lit comme suit :

« 1. Nonobstant toute disposition dans l'Acte de 1894 concernant les Commissaires du havre de Montréal, ou dans toute loi concernant les Commissaires du havre de Montréal ou dans toute autre loi, le havre de Montréal, ainsi que tous les quais, entrepôts, bâtiments et autres ouvrages et améliorations ou dépendances, dans et sur ledit havre, ou lui appartenant ou en dépendant, et se trouvant dans ses limites, doivent, subordonnément à la juridiction et aux pouvoirs d'administration et de contrôle dévolus par la loi à la corporation, appartenir à Sa Majesté au nom du gouvernement de Sa Majesté au Canada, et sont censés lui avoir toujours ainsi appartenu depuis le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept; et pour assurer davantage cette propriété à Sa Majesté au nom susdit, la Corporation des Commissaires du havre de Montréal est par la présente loi autorisée à remettre, transférer et céder à Sa Majesté au nom du gouvernement de Sa Majesté au Canada, le havre de Montréal tel qu'attribué à la Corporation par l'article 19 de la loi modifiée par la présente loi, tel qu'édicté par l'article 4 du chapitre 24 des lois de 1909, intitulé *Loi concernant les Commissaires du havre de Montréal*, avec aussi tous les quais, entrepôts, bâtiments et autres ouvrages et améliorations ou dépendances dans et sur ledit havre ou lui appartenant ou en dépendant, et se trouvant dans ses limites: Mais ces remise, transfert et cession ne sont pas censés avoir d'effet sur la juridiction ou les pouvoirs de contrôle et d'administration de la Corporation. »

missaires du havre de Montréal, ainsi que tous biens meubles ou immeubles tels que ci-dessus décrits: Mais ces remise, transfert ou cession ne sont pas censés porter atteinte à la juridiction ou aux pouvoirs de contrôle ou d'administration de la Corporation.»

Juridiction et pouvoirs des Commissaires sont sauvegardés.

CHAMBER OF COMMONS OF CANADA

BILL 98

Le deuxième Acte de Loi concernant les Commissaires du Havre de Montréal

En vertu de l'Acte de Loi concernant le Havre de Montréal

En vertu de l'Acte de Loi concernant le Havre de Montréal

En vertu de l'Acte de Loi concernant le Havre de Montréal

En vertu de l'Acte de Loi concernant le Havre de Montréal

En vertu de l'Acte de Loi concernant le Havre de Montréal

En vertu de l'Acte de Loi concernant le Havre de Montréal

En vertu de l'Acte de Loi concernant le Havre de Montréal

En vertu de l'Acte de Loi concernant le Havre de Montréal

En vertu de l'Acte de Loi concernant le Havre de Montréal

En vertu de l'Acte de Loi concernant le Havre de Montréal

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 99.

Loi modifiant la Loi du service civil.

Première lecture le 20 mai 1932.

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 99.

Loi modifiant la Loi du service civil.

S.R., c. 22;
1929, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article treize de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Nul changement de rétribution à la promotion.

«**13.** Le taux de rétribution d'un employé, lors de sa nomination à un emploi d'une classe du service civil, doit être le taux minimum prescrit pour la classe; néanmoins, quand celui qui a été nommé est déjà titulaire d'un autre emploi dans le service civil, le taux de rétribution, lors de la nomination au nouvel emploi par promotion, doit être le même que celui reçu avant cette nouvelle nomination, ou, s'il n'existe aucun pareil taux pour la nouvelle classe, alors le taux suivant plus élevé, pourvu toujours qu'aucune nomination ne soit faite à un taux de rétribution moindre que le taux minimum, ni plus élevé que le taux maximum prescrit pour une classe.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'abrogation des paragraphes un et deux de l'article quatorze et leur remplacement par les suivants:

Augmentations doivent être accordées par le sous-chef.

«**14.** (1) Le taux de rétribution d'un employé qui n'a pas atteint le taux maximum de rétribution de la classe dans laquelle il sert, peut, subordonnément aux règlements de la Commission, être augmenté par le sous-chef s'il est convaincu que l'employé a rendu des services méritoires et accru son utilité dans le service.

Date de l'entrée en vigueur du taux.

(2) Cette augmentation doit être au taux immédiatement supérieur de la classe, et le nouveau taux doit entrer en vigueur à la date trimestrielle qui suit l'octroi de l'augmentation par le sous-chef, c'est-à-dire le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre de chaque année.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 13 est modifié par le retranchement des mots «soit par mutation ou», à la sixième ligne dudit article, et leur remplacement par le mot «par» souligné dans le texte du projet de loi.

2. Les paragraphes qu'il s'agit d'abroger se lisent ainsi qu'il suit:

«**14.** Le taux de rétribution d'un employé, qui n'a pas encore atteint le taux maximum de rétribution de la classe dans laquelle il sert, peut être augmenté, à la recommandation du sous-ministre, approuvée par la Commission, mais aucune pareille recommandation ne doit être approuvée, si elle n'est accompagnée d'une déclaration du sous-ministre, appuyée des témoignages et états de services que la Commission peut exiger, attestant que l'employé a rendu des services méritoires et augmenté son utilité dans le service.

2. Cette augmentation doit être au taux plus élevé suivant de la classe, et le nouveau taux doit entrer en vigueur à la date trimestrielle qui suit son approbation par la Commission, c'est-à-dire, soit le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre.»

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Rétribution
d'employés
provisoires
en dehors
d'Ottawa.

«(2) Lorsqu'il est besoin au Canada d'employés provisoires en dehors de la cité d'Ottawa, si ce taux minimum de rétribution est moins élevé que le taux en vigueur pour le travail se rattachant à l'emploi dans le lieu ou la localité où le travail doit être exécuté, la Commission peut engager un employé provisoire à ce taux en vigueur, au lieu du taux minimum, pourvu que ledit taux en vigueur ne dépasse pas le taux maximum de la classe dans laquelle est rangé l'emploi.»

5

10

4. Est abrogé le paragraphe trois de l'article vingt et un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Résidence
pour
nominations
locales.

«(3) Sauf pour les nominations aux emplois des divers ministères et autres divisions du service civil, à Ottawa, les nominations aux charges locales dans une province doivent, autant que possible, être faites parmi les personnes ayant résidé dans cette localité pendant au moins l'année qui précède immédiatement la date en dernier lieu fixée pour recevoir les demandes relatives à ces emplois locaux.»

20

5. Est abrogé le paragraphe premier de l'article vingt-quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Renvoi pour
cause seule-
ment.

«**24.** (1) Le sous-chef peut, en tout temps avant l'expiration de six mois, renvoyer pour cause toute personne assignée ou nommée à un emploi sous sa surveillance ou direction, ou il peut prolonger de six autres mois la période de stage pendant laquelle cette personne peut être renvoyée; et le sous-chef doit rapporter à la Commission la cause du renvoi avec détails complets ou la raison pour laquelle la période de stage est prolongée.»

25

30

6. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trente-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Résidence
requise de
cinq ans au
Canada.

«**33.** Nul ne sera, sans l'autorisation du gouverneur en son conseil, admis à un examen, à moins qu'il ne soit sujet britannique de naissance ou par naturalisation, et aussi à moins qu'il n'ait résidé au Canada durant au moins cinq années.»

35

7. Est abrogé l'article quarante-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Congé de
vacances.

«**46.** (1) Le sous-chef peut accorder à chaque fonctionnaire, commis ou autre employé un congé, pour fins de vacances, n'excédant pas une journée et demie pour chaque mois de service complété et n'excédant pas dix-huit jours en toute année financière, à l'exclusion des dimanches et jours fériés; mais si ce fonctionnaire, commis

45

3. Il s'agit ici de corriger une erreur matérielle dans la version anglaise, alors que le mot «minimum» a été employé au lieu du terme «maximum».

4. Le paragraphe trois de l'article vingt et un est modifié par le retranchement des mots «les résidents de bonne foi de cette localité», à la fin dudit paragraphe, et leur remplacement par les mots soulignés dans le projet de loi.

5. Le premier paragraphe de l'article vingt-quatre est modifié par l'insertion des mots soulignés dans le projet de loi.

6. Le mot souligné «cinq» remplace le terme «trois».

7. Le premier paragraphe de l'article quarante-six est modifié par l'insertion des mots soulignés à la page opposée. Le mot «annuel» a été retranché après le mot «congé», à la deuxième ligne. Le paragraphe deux est inchangé.

ou employé est posté dans une région tropicale (telle que définie par les règlements de la Commission) ce congé peut être accordé pour une période d'au plus un mois civil en toute année financière.

(2) Ce fonctionnaire, ce commis ou cet employé doit prendre le congé ainsi accordé à l'époque de l'année que fixe le sous-chef. » 5

8. Est modifié l'article quarante-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Gratification tenant lieu de congé de retraite.

«(2) Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la Commission peut établir des règlements prescrivant que lorsqu'il peut être accordé à un fonctionnaire, commis ou autre employé une période de congé avec salaire à sa retraite du service, une gratification égale au montant de son salaire pour la période de ce congé doit lui être versée, à même le Fonds du revenu consolidé, au lieu de ce congé avec salaire; et, en ce cas, la position qu'il occupait devient vacante à compter de la date du paiement de cette gratification.» (Nouveau.) 10 15

9. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cinquante et un de ladite loi, et remplacé par le suivant: 20

Suspension d'employés dans les régions éloignées.

«**51.** (1) Le chef d'un département, et, en son absence, le sous-chef, ou, s'il s'agit de fonctionnaires, commis ou employés en service dans une région éloignée, tout fonctionnaire du département autorisé à cet égard par le chef du département, peut 25

a) suspendre de l'exercice de ses fonctions tout fonctionnaire, commis ou employé coupable d'inconduite ou de négligence dans l'accomplissement de ses fonctions;

b) faire cesser cette suspension; 30
mais personne ne doit recevoir de traitement ou salaire pour la période ou toute partie de la période durant laquelle il a été suspendu, à moins que la Commission ne soit d'avis que cette suspension était injuste ou a été faite par erreur ou que la punition infligée était trop sévère.» 35

10. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article cinquante-sept, de l'article suivant:

«BUREAUX DE POSTE À COMMISSION.

La loi ne s'applique pas aux directeurs de la poste de certains bureaux de poste à commission.

«**57A.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'emploi de directeur de la poste d'un bureau de poste à commission, dont le revenu n'excède pas trois mille dollars par année; mais la préférence prévue par l'article vingt-neuf de la présente loi, en faveur des personnes y mention- 40

8. Le paragraphe deux est nouveau.

nées, doit être appliquée relativement aux nominations à ces emplois.»

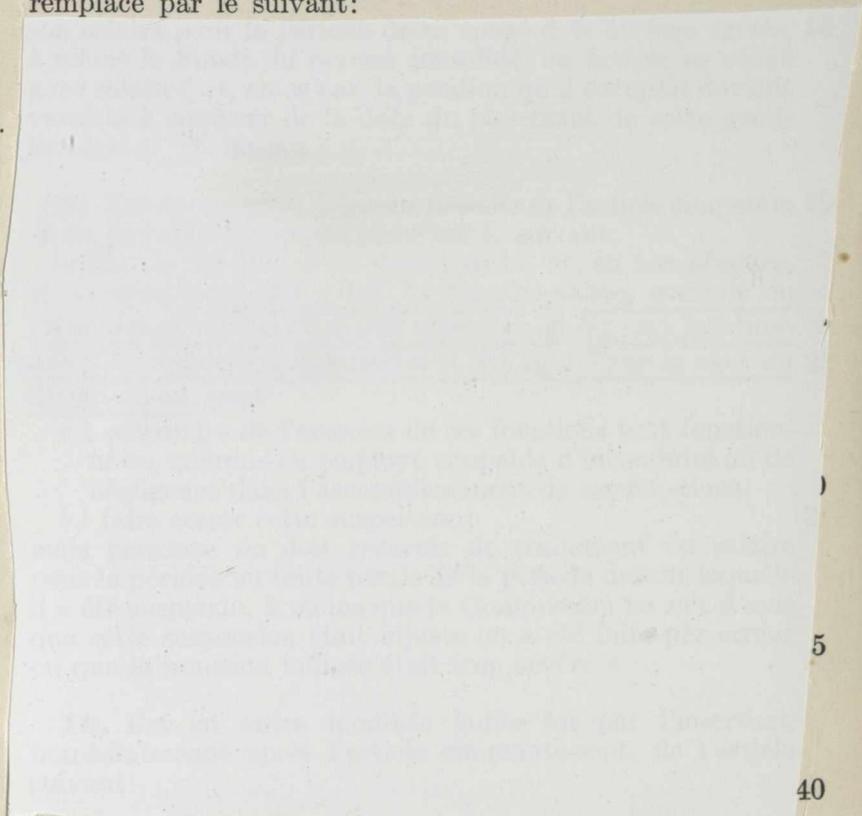
11. Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixante de ladite loi, tel qu'édicte par le chapitre trente-huit du Statut de 1929, et remplacé par le suivant: 5

Secrétaires particuliers cessant d'agir à ce titre n'ont pas droit à un emploi dans le service civil.

«(2) Si cette personne occupe un emploi permanent dans le service civil, elle peut, en sus de ses appointements, recevoir une somme n'excédant pas six cents dollars par année, pendant qu'elle remplit cette charge; mais si elle n'occupe pas d'emploi permanent dans le service civil, 10 elle peut recevoir les appointements que le gouverneur en son conseil peut prescrire.»

12. Est abrogé l'article soixante et un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Fonctionnaires du Parlement; partie de la loi qui s'applique à eux.



Retraite des commissaires actuels du service civil.

13. (1) Nonobstant toute disposition de ladite loi, les membres actuellement en fonctions de la Commission du service civil doivent être mis à la retraite par arrêté du gouverneur en son conseil à la date par lui fixée, et il peut être accordé à chaque membre ainsi mis à la retraite la 45 gratification de retraite que le gouverneur en son conseil peut autoriser à être payée à même le Fonds du revenu consolidé.

5
40

11. Le paragraphe deux de l'article soixante est modifié par le retranchement des mots suivants, après le mot «prescrire», à la septième ligne: *«et, dans le cas où le ministre ou le chef de l'Opposition, pour lequel elle agit comme secrétaire, cesse d'être ministre ou le chef de l'Opposition, selon le cas, ledit secrétaire doit dès lors être nommé dans le service public à un emploi permanent, dont la classification n'est pas inférieure à celle de premier commis, pourvu toutefois que ledit secrétaire ait agi en cette qualité pendant une période d'au moins un an.»*

12. Le premier paragraphe de l'article soixante et un est modifié par l'addition des mots soulignés.

Le paragraphe deux est modifié par la substitution des termes soulignés aux mots «du Sénat, de la Chambre des communes, ou des deux Chambres, selon le cas», lesquels mots sont retranchés.

13. Le paragraphe trois de l'article trois est modifié par le retranchement, avant l'expression «Chaque commissaire», des mots suivants: «Les commissaires en exercice au vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent dix-huit restent en charge durant bonne conduite».

(2) Est abrogé le paragraphe trois de l'article trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Durée de la
charge de
commissaire.

«(3) Chaque commissaire exerce ses fonctions durant bonne conduite pendant dix ans à compter de la date de sa nomination, mais ses fonctions doivent prendre fin quand 5 il a atteint l'âge de soixante-cinq ans.»

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 99.

Loi modifiant la Loi du service civil.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 24 MAI 1932.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 99.

Loi modifiant la Loi du service civil.

S.R., c. 22;
1929, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article treize de la *Loi du service civil*, chapitre vingt-deux des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Nul
changement
de
rétribution à
la promotion.

«13. Le taux de rétribution d'un employé, lors de sa nomination à un emploi d'une classe du service civil, doit être le taux minimum prescrit pour la classe; néanmoins, quand celui qui a été nommé est déjà titulaire d'un autre emploi dans le service civil, le taux de rétribution, lors de la nomination au nouvel emploi par promotion, doit être le même que celui reçu avant cette nouvelle nomination, ou, s'il n'existe aucun pareil taux pour la nouvelle classe, alors le taux suivant plus élevé, pourvu toujours qu'aucune nomination ne soit faite à un taux de rétribution moindre que le taux minimum, ni plus élevé que le taux maximum prescrit pour une classe.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'abrogation des paragraphes un et deux de l'article quatorze et leur remplacement par les suivants:

Augmenta-
tions doivent
être accordées
par le
sous-chef.

«14. (1) Le taux de rétribution d'un employé qui n'a pas atteint le taux maximum de rétribution de la classe dans laquelle il sert, peut, subordonnément aux règlements de la Commission, être augmenté par le sous-chef s'il est convaincu que l'employé a rendu des services méritoires et accru son utilité dans le service.

Date de
l'entrée en
vigueur du
taux.

(2) Cette augmentation doit être au taux immédiatement supérieur de la classe, et le nouveau taux doit entrer en vigueur à la date trimestrielle qui suit l'octroi de l'augmentation par le sous-chef, c'est-à-dire le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre de chaque année.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 13 est modifié par le retranchement des mots «soit par mutation ou», à la sixième ligne dudit article, et leur remplacement par le mot «par» souligné dans le texte du projet de loi.

2. Les paragraphes qu'il s'agit d'abroger se lisent ainsi qu'il suit:

«**14.** Le taux de rétribution d'un employé, qui n'a pas encore atteint le taux maximum de rétribution de la classe dans laquelle il sert, peut être augmenté, à la recommandation du sous-ministre, approuvée par la Commission, mais aucune pareille recommandation ne doit être approuvée, si elle n'est accompagnée d'une déclaration du sous-ministre, appuyée des témoignages et états de services que la Commission peut exiger, attestant que l'employé a rendu des services méritoires et augmenté son utilité dans le service.

2. Cette augmentation doit être au taux plus élevé suivant de la classe, et le nouveau taux doit entrer en vigueur à la date trimestrielle qui suit son approbation par la Commission, c'est-à-dire, soit le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre.»

4. Est abrogé le paragraphe trois de l'article vingt et un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Résidence
pour
nominations
locales.

«(3) Sauf pour les nominations aux emplois des divers ministères et autres divisions du service civil, à Ottawa, 15 les nominations aux charges locales dans une province doivent, autant que possible, être faites parmi les personnes ayant résidé dans cette localité pendant au moins l'année qui précède immédiatement la date en dernier lieu fixée pour recevoir les demandes relatives à ces emplois locaux.» 20

5. Est abrogé le paragraphe premier de l'article vingt-quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Renvoi pour
cause seule-
ment.

«**24.** (1) Le sous-chef peut, en tout temps avant l'expiration de six mois, renvoyer pour cause toute personne assignée ou nommée à un emploi sous sa surveillance ou 25 direction, ou il peut prolonger de six autres mois la période de stage pendant laquelle cette personne peut être renvoyée; et le sous-chef doit rapporter à la Commission la cause du renvoi avec détails complets ou la raison pour laquelle la période de stage est prolongée.» 30

6. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trente-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Résidence
requis de
cinq ans au
Canada.

«**33.** Nul ne sera, sans l'autorisation du gouverneur en son conseil, admis à un examen, à moins qu'il ne soit sujet britannique de naissance ou par naturalisation, et aussi à 35 moins qu'il n'ait résidé au Canada durant au moins cinq années.»

7. Est abrogé l'article quarante-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Congé de
vacances.

«**46.** (1) Le sous-chef peut accorder à chaque fonc- 40 tionnaire, commis ou autre employé un congé, pour fins de vacances, n'excédant pas une journée et demie pour chaque mois de service complété et n'excédant pas dix-huit jours en toute année financière, à l'exclusion des dimanches et jours fériés; mais si ce fonctionnaire, commis 45

3. Il s'agit ici de corriger une erreur matérielle dans la version anglaise, alors que le mot «minimum» a été employé au lieu du terme «maximum».

4. Le paragraphe trois de l'article vingt et un est modifié par le retranchement des mots «les résidents de bonne foi de cette localité», à la fin dudit paragraphe, et leur remplacement par les mots soulignés dans le projet de loi.

5. Le premier paragraphe de l'article vingt-quatre est modifié par l'insertion des mots soulignés dans le projet de loi.

6. Le mot souligné «cinq» remplace le terme «trois».

7. Le premier paragraphe de l'article quarante-six est modifié par l'insertion des mots soulignés à la page opposée. Le mot «annuel» a été retranché après le mot «congé», à la deuxième ligne. Le paragraphe deux est inchangé.

ou employé est posté dans une région tropicale (telle que définie par les règlements de la Commission) ce congé peut être accordé pour une période d'au plus un mois civil en toute année financière.

(2) Ce fonctionnaire, ce commis ou cet employé doit prendre le congé ainsi accordé à l'époque de l'année que fixe le sous-chef. » 5

Gratification
tenant lieu de
congé de
retraite.

8. Est modifié l'article quarante-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la Commission peut établir des règlements prescrivant que lorsqu'il peut être accordé à un fonctionnaire, commis ou autre employé une période de congé avec salaire à sa retraite du service, une gratification égale au montant de son salaire pour la période de ce congé doit lui être versée, à même le Fonds du revenu consolidé, au lieu de ce congé avec salaire; et, en ce cas, la position qu'il occupait devient vacante à compter de la date du paiement de cette gratification.» 10 15

Suspension
d'employés
dans les
régions
éloignées.

9. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cinquante et un de ladite loi, et remplacé par le suivant: 20

«**51.** (1) Le chef d'un département, et, en son absence, le sous-chef, ou, s'il s'agit de fonctionnaires, commis ou employés en service dans une région éloignée, tout fonctionnaire du département autorisé à cet égard par le chef du département, peut 25

a) suspendre de l'exercice de ses fonctions tout fonctionnaire, commis ou employé coupable d'inconduite ou de négligence dans l'accomplissement de ses fonctions;

b) faire cesser cette suspension; 30

mais personne ne doit recevoir de traitement ou salaire pour la période ou toute partie de la période durant laquelle il a été suspendu, à moins que la Commission ne soit d'avis que cette suspension était injuste ou a été faite par erreur ou que la punition infligée était trop sévère.» 35

10. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article cinquante-sept, de l'article suivant:

«BUREAUX DE POSTE À COMMISSION.

La loi ne
s'applique pas
aux directeurs
de la poste de
certains
bureaux de
poste à com-
mission.

«**57A.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à l'emploi de directeur de la poste d'un bureau de poste à commission, dont le revenu n'excède pas trois mille dollars par année; mais la préférence prévue par l'article vingt-neuf de la présente loi, en faveur des personnes y mention- 40

8. Le paragraphe deux est nouveau.

9. Le premier paragraphe de l'article cinquante et un est modifié par l'insertion des mots soulignés dans le projet de loi, après l'expression «sous-chef», à la deuxième ligne.

10. L'article 57A est nouveau.

nées, doit être appliquée relativement aux nominations à ces emplois.»

Appointements et permanence.

11. Est modifié le paragraphe deux de l'article soixante de ladite loi, tel qu'édicte par le chapitre trente-huit du Statut de 1929, par le retranchement des mots «un an» à la dernière ligne dudit paragraphe, et leur remplacement par les mots «trois ans.» 5

12. Est abrogé l'article soixante et un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Fonctionnaires du Parlement; partie de la loi qui s'applique à eux.

«**61.** (1) Les dispositions de la présente loi relatives à la nomination, à la permutation, à la promotion, aux traitements, aux augmentations, à la classification, à l'im- 10
mixture dans les affaires politiques et au paiement de gratification au décès s'appliquent aux fonctionnaires, 15
commis et employés à titre permanent des deux Chambres du Parlement et de la bibliothèque du Parlement, et chaque fois qu'il est autorisé ou ordonné qu'une action soit exercée par le gouverneur en son conseil ou par voie d'arrêté en conseil, cette action, lorsqu'il s'agit des fonctionnaires, 20
commis et employés du Sénat ou de la Chambre des communes, doit être exercée par le Sénat ou par la Chambre des communes, selon le cas, par voie de résolution; ou, si cette action est nécessaire pendant les vacances du 25
Parlement, par le gouverneur en son conseil, subordonné-
ment à la ratification du Sénat ou de la Chambre des
communes, selon le cas, à la session suivante.

(2) Lorsqu'il s'agit des fonctionnaires, commis et employés de la bibliothèque du Parlement, et de ceux des autres fonctionnaires, commis ou employés qui sont sous la direction conjointe des deux Chambres du Parlement, 30
cette action doit être exercée par voie de résolution, par les deux Chambres du Parlement, ou, si cette action est nécessaire pendant les vacances du Parlement, par le gouverneur en son conseil, subordonné à la ratification des deux Chambres du Parlement, à la session prochaine.» 35

Retraite des commissaires actuels du service civil.

13. (1) Nonobstant toute disposition de ladite loi, les membres actuellement en fonctions de la Commission du service civil doivent être mis à la retraite par arrêté du gouverneur en son conseil à la date par lui fixée, et il peut être accordé à chaque membre ainsi mis à la retraite la 40
gratification de retraite que le gouverneur en son conseil peut autoriser à être payée à même le Fonds du revenu consolidé.

(2) Est abrogé le paragraphe trois de l'article trois de ladite loi, et remplacé par le suivant: 45

Durée de la charge de commissaire.



13. Le paragraphe trois de l'article trois est modifié par le retranchement, avant l'expression «Chaque commissaire», des mots suivants: «Les commissaires en exercice au vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent dix-huit restent en charge durant bonne conduite».

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

5

0

5

L. 2. Le paragraphe trois de l'article trois est modifié
 par le rattachement avant l'expression «chaque com-
 mission» des mots suivants: «les commissions en exercice
 au vingt-deuxième jour de mai ont été et dix-huit
 restent en charge durant toute l'année».

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

Première lecture le 21 mai 1932.

Le MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA COLONISATION.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

S.R., c. 188;
1928, c. 48;
1930, c. 42;
1931, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre cent quatre-vingt-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt et un: 5

Transfert
de terres
à la
province ou
municipalité.

«**21A.** Le gouverneur en son conseil peut transférer à la province, ou le directeur de l'établissement de soldats, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, peut transférer à la municipalité dans laquelle cette terre est située, l'intérêt du directeur de l'établissement de soldats dans toute terre qui, pendant une période de deux ans précédant immédiatement ce transfert, n'a pas fait le sujet d'un contrat de vente.» 10

2. Est abrogé l'article vingt-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant: 15

Ventes des
terres pour
fins de laite-
rie, etc., et
aux
autorités
provinciales:
le prix
ne doit pas
être moindre
que le coût
estimatif à un
colon.

«**29.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission, avec le consentement du gouverneur en son conseil, peut vendre toute terre dont elle dispose pour la vente, dans les cas suivants et aux conditions suivantes, 20 savoir:

- a) Comme emplacement d'une laiterie, fromagerie, conserverie de fruits ou crèmerie, ou pour toute fin publique, religieuse, d'enseignement ou de charité, ou pour toute autre fin qui, de l'avis de la Commission, rend cette vente d'utilité publique; 25
- b) A toute autorité provinciale ou municipale pour quelque fin que ce soit;
- c) Dans chaque cas, le prix doit être fixé par le gouverneur en son conseil et ne doit pas être moindre que le coût de la terre, tel qu'il serait estimé par la Commission, lors d'une vente à un colon de terres acquises par achat en vertu de la présente loi.» 30

NOTES EXPLICATIVES.

1. Dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta surtout, plusieurs lopins de terre ont fait retour au directeur de l'établissement de soldats, et, dans les conditions existantes, on a constaté qu'il était difficile, sinon impossible, d'en disposer. Ces terres ont donné lieu à une plainte de la part de l'Union des municipalités de l'Ouest, vu que le directeur de l'établissement de soldats ne se trouve pas autorisé à payer les taxes sur lesdites terres. En conséquence, il est projeté, dans la mesure où la chose est jugée opportune, de transférer ces propriétés à la province ou municipalité dans laquelle elles sont situées.

2. La seule modification apportée à cet article consiste à retrancher les mots «ne dépassant pas cinq acres en superficie», après l'expression «dont elle dispose pour la vente», aux troisième et quatrième lignes dudit article.

On reçoit fréquemment des demandes de translation d'étendues dépassant cinq acres en superficie, pour les fins définies par le présent article. Cet amendement est proposé pour permettre au ministre de transmettre des terres d'une étendue en quelque sorte supérieure à la superficie de cinq acres, la translation étant actuellement restreinte à cette dernière superficie sous le régime de l'article 29 existant.

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article soixante-six:

Pouvoir de payer des contributions et taxes.

«66A. Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, le directeur de l'établissement de soldats peut payer toutes contributions, taxes ou cotisations légales imposées à l'égard de quelque terre détenue par le directeur de l'établissement de soldats, laquelle n'a pas fait le sujet d'un contrat de vente à la date de cette imposition.»

5

BILL, 10A

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats

En sanctionnant l'acte du Parlement du Canada en ce qui concerne l'établissement de soldats, le 22 mai 1906.

EN SON POUVOIR, Le Secrétaire du Parlement.

Le 22 mai 1906, le Parlement du Canada a adopté l'acte suivant: L'acte du Parlement du Canada en ce qui concerne l'établissement de soldats, le 22 mai 1906.

Le 22 mai 1906, le Parlement du Canada a adopté l'acte suivant: L'acte du Parlement du Canada en ce qui concerne l'établissement de soldats, le 22 mai 1906.

Le 22 mai 1906, le Parlement du Canada a adopté l'acte suivant: L'acte du Parlement du Canada en ce qui concerne l'établissement de soldats, le 22 mai 1906.

Le 22 mai 1906, le Parlement du Canada a adopté l'acte suivant: L'acte du Parlement du Canada en ce qui concerne l'établissement de soldats, le 22 mai 1906.

3. Cet amendement a pour objet de permettre au ministre de payer des taxes sur les terres qui ont fait retour au ministère et qui demeurent invendues, jusqu'à concurrence des taxes légales qui peuvent être imposées sur ces terres. Il est entendu que, si les terres en question sont inoccupées, aucune taxe ou cotisation légale ne peut être imposée ou acquittée, mais que, si elles sont occupées par un locataire, les taxes cotées à l'encontre de l'occupation par le locataire peuvent être légalement payées. Cet amendement permettra au ministre de faire une concession désirée aux municipalités.

BILL 180.

LES MODIFIES DE LA LOI D'ACHÈVEMENT DE CAPITAL.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 MAI 1902.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MAI 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

S.R., c. 188;
1928, c. 48;
1930, c. 42;
1931, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre cent quatre-vingt-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt et un: 5

Transfert
de terres
à la
province ou
municipalité.

«**21A.** Le gouverneur en son conseil peut transférer à la province, ou le directeur de l'établissement de soldats, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, peut transférer à la municipalité dans laquelle cette terre est située, l'intérêt du directeur de l'établissement de soldats dans toute terre qui, pendant une période de deux ans précédant immédiatement ce transfert, n'a pas fait le sujet d'un contrat de vente.» 10

2. Est abrogé l'article vingt-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant: 15

Ventes des
terres pour
fins de laite-
rie, etc., et
aux
autorités
provinciales:
le prix
ne doit pas
être moindre
que le coût
estimatif à un
colon.

«**29.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission, avec le consentement du gouverneur en son conseil, peut vendre toute terre dont elle dispose pour la vente, dans les cas suivants et aux conditions suivantes, 20 savoir:

- a) Comme emplacement d'une laiterie, fromagerie, conserverie de fruits ou crèmerie, ou pour toute fin publique, religieuse, d'enseignement ou de charité, ou pour toute autre fin qui, de l'avis de la Commission, rend cette vente d'utilité publique; 25
- b) A toute autorité provinciale ou municipale pour quelque fin que ce soit;
- c) Dans chaque cas, le prix doit être fixé par le gouverneur en son conseil et ne doit pas être moindre que le coût de la terre, tel qu'il serait estimé par la Commission, lors d'une vente à un colon de terres acquises par achat en vertu de la présente loi.» 30

NOTES EXPLICATIVES.

1. Dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta surtout, plusieurs lopins de terre ont fait retour au directeur de l'établissement de soldats, et, dans les conditions existantes, on a constaté qu'il était difficile, sinon impossible, d'en disposer. Ces terres ont donné lieu à une plainte de la part de l'Union des municipalités de l'Ouest, vu que le directeur de l'établissement de soldats ne se trouve pas autorisé à payer les taxes sur lesdites terres. En conséquence, il est projeté, dans la mesure où la chose est jugée opportune, de transférer ces propriétés à la province ou municipalité dans laquelle elles sont situées.

2. La seule modification apportée à cet article consiste à retrancher les mots «ne dépassant pas cinq acres en superficie», après l'expression «dont elle dispose pour la vente», aux troisième et quatrième lignes dudit article.

On reçoit fréquemment des demandes de translation d'étendues dépassant cinq acres en superficie, pour les fins définies par le présent article. Cet amendement est proposé pour permettre au ministère de transmettre des terres d'une étendue en quelque sorte supérieure à la superficie de cinq acres, la translation étant actuellement restreinte à cette dernière superficie sous le régime de l'article 29 existant.

Pouvoir de
payer des
contributions
et taxes.

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article soixante-six:

«66A. Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, le directeur de l'établissement de soldats peut payer toutes contributions, taxes ou cotisations légales imposées à l'égard de quelque terre détenue par le directeur de l'établissement de soldats, laquelle n'a pas fait le sujet d'un contrat de vente à la date de cette imposition.»

5

3. Cet amendement a pour objet de permettre au ministre de payer des taxes sur les terres qui ont fait retour au ministère et qui demeurent invendues, jusqu'à concurrence des taxes légales qui peuvent être imposées sur ces terres. Il est entendu que, si les terres en question sont inoccupées, aucune taxe ou cotisation légale ne peut être imposée ou acquittée, mais que, si elles sont occupées par un locataire, les taxes cotées à l'encontre de l'occupation par le locataire peuvent être légalement payées. Cet amendement permettra au ministre de faire une concession désirée aux municipalités.

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 101.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des années financières expirant respectivement le 31 mars 1932 et le 31 mars 1933.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MAI 1932.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 101.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des années financières expirant respectivement le 31 mars 1932 et le 31 mars 1933.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Honorable comte de Bessborough, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement, pourvu, pour les années financières expirant respectivement le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux et le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-trois, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4, 1932.*

\$146,707,826.92
accordés
pour l'année
1932-33.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent quarante-six millions, sept cent sept mille, huit cent vingt-six dollars et quatre-vingt-douze cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-deux, jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et étant la moitié des crédits Nos 35, 36, 45, 186, 207, 209, 210, 211 et 286, et les trois quarts du montant de chacun des autres articles, moins les déductions, énumérés dans l'Annexe A de la présente loi.

\$2,242,474.83.
accordée pour
1931-32.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux millions, deux cent quarante-deux mille, quatre cent soixante-quatorze dollars et quatre-vingt-trois cents, pour

Le présent rapport est soumis au Parlement par l'intermédiaire du Secrétaire du Trésor et des Finances, et sera imprimé et distribué gratuitement.

4. Il est à noter que le fonds de réserve consolidé, il peut être payé et appliqué aux mêmes fins que le fonds de réserve consolidé, et que les dépenses de ce fonds sont imputées sur le fonds de réserve consolidé.

5. Il est à noter que le fonds de réserve consolidé, il peut être payé et appliqué aux mêmes fins que le fonds de réserve consolidé, et que les dépenses de ce fonds sont imputées sur le fonds de réserve consolidé.

6. (1) Le gouvernement en fait un usage pour les dépenses de son service public, et pour les dépenses de son service public, et pour les dépenses de son service public.

(2) Le présent rapport est soumis au Parlement par l'intermédiaire du Secrétaire du Trésor et des Finances, et sera imprimé et distribué gratuitement.

7. Les comptes détaillés des dépenses de l'année 1901 ont été publiés par le Secrétaire du Trésor et des Finances, et sont imprimés et distribués gratuitement.

subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, telle qu'énoncées dans l'Annexe B de la présente loi.

5

\$8,440,000.00
accordés pour
1932-33.

4. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout huit millions quatre cent quarante mille dollars, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-deux 10 jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les cinq sixièmes du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés à l'Annexe C de la présente loi. 15

\$6,620,472.95
accordés pour
1932-33.

5. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout six millions, six cent vingt mille, quatre cent soixante-douze dollars et quatre-vingt-quinze cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du 20 premier jour d'avril mil neuf cent trente-deux jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et lesquelles sont énumérées à l'Annexe D de la présente loi.

Pouvoir de
prélever
emprunt de
\$200,000,000
pour travaux
publics et
fins générales.
1931, c. 27.

6. (1) Le gouverneur en son conseil peut, en sus des 20 sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou 25 du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité 30 la somme de deux cents millions de dollars pour des travaux publics et autres fins générales.

Imputable
sur le
fonds du
revenu
consolidé.

(2) Le principal prélevé, par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être imputés sur le fonds du revenu consolidé et payables 35 à même ce fonds.

(3) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article cinq du chapitre soixante et un du Statut de 1931 qui ne sont pas retirés et qui sont inutilisés prendront fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. 40

Compte à
rendre en
détail.

7. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1932-33. Le montant voté par les présentes est de \$146,707,826.92, soit la moitié des crédits Nos 35, 36, 45, 186, 207, 209, 210, 211 et 286, et les trois quarts du montant de chacun des autres articles du budget des dépenses contenus dans la présente Annexe, moins le déduction de \$45,000 dans la résolution N° 56, Plan de colonisation de l'Empire.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1933, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
FRAIS DE GESTION.			
	Bureaux des sous-receveurs généraux:		
	Traitements et dépense casuelle.....	128,722 00	
	Impression, signature, apposition des sceaux et destruction des billets du Dominion.....	458,537 00	
	Impressions, annonces, inspection, frais de messageries, etc....	119,679 00	
	Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat d'effets publics pour fonds d'amortissement, vérification.....	100,000 00	
1	Timbres anglais, frais de port, etc.....	2,500 00	
	Aide temporaire de bureau pour le transfert et l'enregistrement des obligations, etc., et le lancement des emprunts, et l'autorisation de nommer, à cette fin, un personnel d'employés temporaires, établir le chiffre de leurs appointements, et la nature de leurs fonctions, nonobstant toutes dispositions de la Loi du service civil.....	17,190 00	
			826,628 00
GOVERNEMENT CIVIL.			
2	Bureau du secrétaire du Gouverneur général—		
	Traitements.....	29,322 00	
	Dépense casuelle, y compris indemnité de logement de \$1,500 par année au secrétaire du Gouverneur général.	70,500 00	
3	Agriculture—		
	Traitements.....	771,543 00	
	Dépense casuelle.....	150,000 00	
4	Bureau de l'Auditeur général—		
	Traitements.....	325,638 00	
	Dépense casuelle.....	60,000 00	
5	Commission du service civil—		
	Traitements.....	204,930 00	
	Dépense casuelle.....	67,000 00	
6	Affaires extérieures—		
	Traitements.....	87,678 00	
	Dépense casuelle.....	67,000 00	
7	Finances—		
	Traitements, y compris \$1,980 à Mlle M. Guthrie, B.A., secrétaire de haut fonctionnaire.....	412,542 00	
	Dépense casuelle.....	38,000 00	
	Inspecteur général des banques—		
	Traitements et dépense casuelle.....	23,340 00	
8	Pêcheries—		
	Traitements.....	139,410 00	
	Dépense casuelle.....	40,000 00	
9	Immigration et Colonisation—		
	Traitements.....	260,766 00	
	Dépense casuelle.....	30,000 00	
10	Affaires indiennes—		
	Traitements.....	162,454 50	
	Dépense casuelle.....	23,000 00	
11	Assurance—		
	Traitements.....	84,762 00	
	Dépense casuelle.....	69,000 00	
12	Intérieur—		
	Traitements.....	686,015 00	
	Dépense casuelle.....	40,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
GOUVERNEMENT CIVIL— <i>Fin.</i>					
13	Justice—				
	Traitements	221,128	00		
	Dépense casuelle, y compris le bureau du Solliciteur général	40,000	00		
14	Travail—				
	Traitements	224,802	00		
	Dépense casuelle	30,000	00		
15	Marine—				
	Traitements	367,137	00		
	Dépense casuelle	70,000	00		
16	Mines—				
	Traitements	541,224	00		
	Dépense casuelle	15,000	00		
17	Défense nationale—				
	Traitements	667,035	00		
	Dépense casuelle	60,000	00		
18	Revenu national—				
	Traitements	956,772	00		
	Dépense casuelle	50,000	00		
19	Bureau du Premier Ministre—				
	Traitements	24,817	50		
20	Pensions et Santé nationale—				
	Traitements	189,468	00		
	Dépense casuelle	70,000	00		
21	Postes—				
	Traitements, y compris les allocations aux préposés des machines de bureau, classe 2, manœuvrant les machines à poinçonner les cartes de vérification, suivant les dispositions d'un arrêté en conseil, C.P. 280/383 du 17 février 1930; et les allocations aux dactylos, classe 1, employés à la préparation des poncifs, suivant les dispositions d'un arrêté en conseil	1,272,855	10		
	Dépense casuelle	200,000	00		
22	Conseil privé—				
	Traitements	42,984	00		
	Dépense casuelle	7,000	00		
23	Archives publiques—				
	Traitements	90,630	00		
	Dépense casuelle	13,500	00		
24	Impressions et papeterie publiques—				
	Traitements, y compris \$450 à Fred Cook, secrétaire du comité des impressions et de la papeterie du gouvernement, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil	68,832	00		
	Dépense casuelle	15,000	00		
25	Travaux publics—				
	Traitements	601,020	00		
	Dépense casuelle	80,000	00		
26	Chemins de fer et Canaux—				
	Traitements	248,220	00		
	Dépense casuelle	42,000	00		
27	Royale Gendarmerie à cheval—				
	Traitements	34,460	00		
	Dépense casuelle	16,000	00		
28	Secrétariat d'Etat—				
	Traitements	316,818	00		
	Dépense casuelle	68,280	00		
29	Commerce—				
	Traitements	554,310	00		
	Dépense casuelle	40,000	00		
				11,083,193	10
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.					
30	Dépenses diverses, y compris une rémunération aux membres de la Gendarmerie à cheval (devant être payée en vertu d'un arrêté en conseil et ne devant pas dépasser \$1,000) pour aide dans le Service des grâces du ministère de la Justice	15,000	00		

ANNEX A-2

Year	Amount	Description
		ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
		Charges de l'Administration
	1,000,000	Salaires et traitements des fonctionnaires
	2,000,000	Indemnités et primes
	1,500,000	Matériel et fournitures
	1,000,000	Travaux de construction
	1,000,000	Autres dépenses
	7,500,000	Total
		REVENUS
		Produits de l'Administration
	1,000,000	Produits des ventes
	1,000,000	Produits des services
	1,000,000	Produits des taxes
	1,000,000	Produits des amendes
	1,000,000	Autres produits
	5,000,000	Total
		REVENUS DE LA JUSTICE
		Produits des poursuites
	1,000,000	Produits des amendes
	1,000,000	Produits des confiscations
	1,000,000	Produits des saisies
	1,000,000	Autres produits
	4,000,000	Total

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.					
<i>Cour suprême du Canada.</i>					
31	Dépense casuelle et déboursés, y compris livres, magazines, etc., pour les juges n'excédant pas \$350.....	7,500	00		
	Livres de droit et de référence pour la bibliothèque, et reliure..	6,000	00		
	Impression, reliure et distribution des rapports de la Cour suprême.....	8,000	00		
<i>Cour de l'Echiquier du Canada.</i>					
32	Dépense casuelle—Frais de déplacement des juges et des officiers de la Cour, rémunération aux shérifs, etc., impression, papeterie, etc., et \$150 pour les livres des juges.....	7,500	00		
	Impression, reliure et distribution des rapports de la cour.....	3,000	00		
<i>Territoire du Yukon.</i>					
33	Diverses dépenses, y compris les appointements et allocations des fonctionnaires de la cour, etc.....	8,650	00		55,650 00
PÉNITENCIERS.					
34	Montant requis pour frais d'administration, construction, achat de terrain, fournitures et outillage, entretien et mise en liberté des détenus aux pénitenciers de Kingston, de St-Vincent-de-Paul, Dorchester, Manitoba, Colombie-Britannique, Saskatchewan et Collins-Bay.....	2,655,700	00		2,655,700 00
SERVICE LÉGISLATIF.					
SÉNAT.					
35	Traitements et dépense casuelle.....	161,939	40		
CHAMBRE DES COMMUNES.					
36	Traitements.....	218,034	00		
	Dépenses des comités, aide de bureau, etc.....	103,468	00		
	Dépense casuelle.....	43,695	00		
	Publication des Débats.....	53,200	00		
	Budget des dépenses du sergent d'armes.....	179,100	00		
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.					
37	Traitements, et pour autoriser un paiement à M. C. MacCormac à partir du 1er avril 1932.....	42,498	00		
	Livres pour la bibliothèque générale, y compris la reliure.....	15,000	00		
	Livres pour la bibliothèque d'histoire américaine.....	1,000	00		
	Dépense casuelle.....	12,000	00		
	Pour l'impression des rapports.....	1,000	00		
GÉNÉRALITÉS.					
38	Impressions, papier à imprimer et reliure.....	67,000	00		897,934 40

ANNEXE 1 - 2004

Code	Montant	Description	Total
ADJUSTEMENTS			
101	100 000 00	100 000 00
102	100 000 00	100 000 00
103	100 000 00	100 000 00
104	100 000 00	100 000 00
105	100 000 00	100 000 00
106	100 000 00	100 000 00
107	100 000 00	100 000 00
108	100 000 00	100 000 00
109	100 000 00	100 000 00
110	100 000 00	100 000 00
111	100 000 00	100 000 00
112	100 000 00	100 000 00
113	100 000 00	100 000 00
114	100 000 00	100 000 00
115	100 000 00	100 000 00
116	100 000 00	100 000 00
117	100 000 00	100 000 00
118	100 000 00	100 000 00
119	100 000 00	100 000 00
120	100 000 00	100 000 00
121	100 000 00	100 000 00
122	100 000 00	100 000 00
123	100 000 00	100 000 00
124	100 000 00	100 000 00
125	100 000 00	100 000 00
126	100 000 00	100 000 00
127	100 000 00	100 000 00
128	100 000 00	100 000 00
129	100 000 00	100 000 00
130	100 000 00	100 000 00
131	100 000 00	100 000 00
132	100 000 00	100 000 00
133	100 000 00	100 000 00
134	100 000 00	100 000 00
135	100 000 00	100 000 00
136	100 000 00	100 000 00
137	100 000 00	100 000 00
138	100 000 00	100 000 00
139	100 000 00	100 000 00
140	100 000 00	100 000 00
141	100 000 00	100 000 00
142	100 000 00	100 000 00
143	100 000 00	100 000 00
144	100 000 00	100 000 00
145	100 000 00	100 000 00
146	100 000 00	100 000 00
147	100 000 00	100 000 00
148	100 000 00	100 000 00
149	100 000 00	100 000 00
150	100 000 00	100 000 00
151	100 000 00	100 000 00
152	100 000 00	100 000 00
153	100 000 00	100 000 00
154	100 000 00	100 000 00
155	100 000 00	100 000 00
156	100 000 00	100 000 00
157	100 000 00	100 000 00
158	100 000 00	100 000 00
159	100 000 00	100 000 00
160	100 000 00	100 000 00
161	100 000 00	100 000 00
162	100 000 00	100 000 00
163	100 000 00	100 000 00
164	100 000 00	100 000 00
165	100 000 00	100 000 00
166	100 000 00	100 000 00
167	100 000 00	100 000 00
168	100 000 00	100 000 00
169	100 000 00	100 000 00
170	100 000 00	100 000 00
171	100 000 00	100 000 00
172	100 000 00	100 000 00
173	100 000 00	100 000 00
174	100 000 00	100 000 00
175	100 000 00	100 000 00
176	100 000 00	100 000 00
177	100 000 00	100 000 00
178	100 000 00	100 000 00
179	100 000 00	100 000 00
180	100 000 00	100 000 00
181	100 000 00	100 000 00
182	100 000 00	100 000 00
183	100 000 00	100 000 00
184	100 000 00	100 000 00
185	100 000 00	100 000 00
186	100 000 00	100 000 00
187	100 000 00	100 000 00
188	100 000 00	100 000 00
189	100 000 00	100 000 00
190	100 000 00	100 000 00
191	100 000 00	100 000 00
192	100 000 00	100 000 00
193	100 000 00	100 000 00
194	100 000 00	100 000 00
195	100 000 00	100 000 00
196	100 000 00	100 000 00
197	100 000 00	100 000 00
198	100 000 00	100 000 00
199	100 000 00	100 000 00
200	100 000 00	100 000 00

DESIGNATION ET COLIMINATION

RECAPITULATIF DES MONTANTS

RECAPITULATIF

ANNEXE A—Suite.

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
AGRICULTURE.					
39	Industrie laitière.....	231,300	00		
30	Entrepôts frigorifiques.....	200,000	00		
41	Fruits.....	390,200	00		
42	Contrôle des grains de semences, fourrages et engrais, y compris octrois aux foires de semence, etc., aussi un octroi de \$18,900 à la <i>Canadian Seed Growers Association</i>	413,200	00		
43	Expériences de déshydratation des fruits et légumes.....	10,000	00		
44	Animaux de ferme.....	1,380,000	00		
45	Fermes expérimentales.....	1,492,000	00		
46	Subventions aux foires et expositions y compris la foire royale agricole d'hiver.....	350,000	00		
47	Santé des animaux, administration de la <i>Loi des épizooties</i> et de la <i>Loi des viandes et conserves alimentaires</i>	1,654,000	00		
48	Entomologie.....	25,000	00		
49	Exécution de la <i>Loi concernant les insectes destructeurs et autres fléaux</i>	328,300	00		
50	Publications.....	7,500	00		
51	Institut international d'agriculture.....	10,000	00		
52	Economie rurale, y compris les marchés coopératifs agricoles..	8,600	00		
53	Allocation aux <i>Empire Bureaux</i>	21,000	00		
54	Subvention au comité exécutif du Congrès mondial des producteurs de grain.....	150,000	00		
				6,671,100	00
IMMIGRATION ET COLONISATION.					
55	Salaires et dépense casuelle, y compris les subventions aux sociétés d'immigration, provinces, etc., que le Gouverneur général en conseil pourra autoriser.....	1,360,000	00		
56	Plan de colonisation de l'Empire, y compris les subventions aux sociétés d'immigration, hôtelleries pour femmes, etc., que le Gouverneur général en conseil pourra autoriser.....	*60,000	00		
57	Immigration chinoise—Traitements et dépense casuelle.....	41,595	00		
58	Secours aux Canadiens nécessiteux à l'étranger.....	3,000	00		
				1,464,595	00
ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS ET AUTRES COLONS SUR LES TERRES.					
59	Avances aux anciens combattants s'établissant sur des terres; avances consenties sous le régime des projets d'établissement de familles britanniques, remboursables par le gouvernement britannique; frais d'administration des projets d'établissement d'anciens combattants et d'autres colons; frais d'administration du personnel du service d'établissement des soldats poursuivant des investigations pour le comité des allocations aux anciens combattants.....	1,500,000	00		
				1,500,000	00
PENSIONS.					
60	Annuité au Dr F. G. Banting.....	7,500	00		
61	Annuité au Dr Charles E. Saunders.....	5,000	00		
Pensions—					
62	Sœur non mariée de feu le col. Harry Baker, député.....	700	00		
63	J. Langlois-Bell.....	600	00		
64	Capitaine J.-E. Bernier.....	2,400	00		
65	James Elliott.....	672	00		
66	Mme Wm McDougall.....	1,200	00		
67	Alice Morson Smith.....	600	00		
68	Elizabeth Swinford.....	600	00		
69	J. L. Weller.....	3,500	00		
70	Pension à la Gendarmerie à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux <i>Police Scouts</i> , relativement à la rébellion de 1885.....	806	65		

*Déduction: \$45,000.

ANNEX A-2

Year	Value	Description
1970	100.00	...
1971	100.00	...
1972	100.00	...
1973	100.00	...
1974	100.00	...
1975	100.00	...
1976	100.00	...
1977	100.00	...
1978	100.00	...
1979	100.00	...
1980	100.00	...
1981	100.00	...
1982	100.00	...
1983	100.00	...
1984	100.00	...
1985	100.00	...
1986	100.00	...
1987	100.00	...
1988	100.00	...
1989	100.00	...
1990	100.00	...
1991	100.00	...
1992	100.00	...
1993	100.00	...
1994	100.00	...
1995	100.00	...
1996	100.00	...
1997	100.00	...
1998	100.00	...
1999	100.00	...
2000	100.00	...
2001	100.00	...
2002	100.00	...
2003	100.00	...
2004	100.00	...
2005	100.00	...
2006	100.00	...
2007	100.00	...
2008	100.00	...
2009	100.00	...
2010	100.00	...
2011	100.00	...
2012	100.00	...
2013	100.00	...
2014	100.00	...
2015	100.00	...
2016	100.00	...
2017	100.00	...
2018	100.00	...
2019	100.00	...
2020	100.00	...
2021	100.00	...
2022	100.00	...
2023	100.00	...
2024	100.00	...
2025	100.00	...
2026	100.00	...
2027	100.00	...
2028	100.00	...
2029	100.00	...
2030	100.00	...

ANNEXE A—Suite.

N ^o du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
PENSIONS—Fin.					
71	Pensions aux familles de certains membres de la Gendarmerie qui ont perdu la vie pendant leur service—				
	Mme Mary Emma Bossange.....	456	25		
	Mme Margaret Johnson Brooke.....	821	25		
	Mme Margaret Cox.....	500	63		
	Mme Elizabeth Fitzgerald.....	525	00		
	Mme Margaret Nicholson.....	607	50		
	Mme Myrtle L. Richards.....	900	00		
	Mme Amy Lillian Searle.....	406	98		
	Mme Nora Jean Massan.....	300	00		
	Mme Letitia Kennedy.....	423	50		
72	Pension aux membres de la milice et aux soldats qui ont fait du service actif lors de la rébellion du Nord-Ouest de 1885, et pensions générales.....	25,000	00		
73	Aviation civile.....	1,000	00		
74	Guerre européenne—Marine, milice et aviation après la guerre	48,000,000	00		
75	Traitements et dépenses casuelle de la Commission des pensions du Canada.....	451,284	00		
				48,505,803	76
PENSIONS DE RETRAITE.					
76	Allocation de retraite aux anciens employés du département des Impressions et de la Papeterie publiques.....	12,100	00		
				12,100	00
DÉFENSE NATIONALE.					
SERVICES DE LA MILICE.					
77	Administration.....	320,000	00		
78	Services de cadets.....	100,000	00		
79	Dépense casuelle.....	35,000	00		
80	Services et ouvrages du génie.....	327,500	00		
81	Fournitures.....	663,500	00		
82	Milice active non permanente.....	1,837,400	00		
83	Troupe permanente.....	4,814,000	00		
84	Collège militaire royal.....	360,500	00		
85	Levés topographiques.....	20,000	00		
SERVICES NAVALS.					
86	Service naval—Pour frais d'entretien des vaisseaux et établissements du service naval, y compris la Marine royale canadienne, la Réserve navale royale canadienne et la Réserve navale royale de volontaires canadiens.....	2,462,000	00		
GÉNÉRALITÉS.					
87	<i>Pensions civiles—</i>				
	Pension viagère à Robert Allen.....	269	52		
	Pension viagère à Walter Petitpas.....	515	90		
	Pension viagère à Florence Walker et enfants.....	517	50		
	Pension viagère à Arnold Truman Townsend.....	420	00		
	Pension viagère à Michael Mountain.....	420	00		
88	<i>Divers—</i>				
	Allocation de commisération à Gordon Hymen pour blessures reçues pendant son service à la caserne Wolseley, à London (Ontario).....	16	00		
	Allocation de commisération à P. Adolph, de Winnipeg, pour dommage à son garage et à son automobile causé par l'enlèvement par le vent du toit de l'arsenal.....	175	00		
	Allocation de commisération à J. Carrick, de Winnipeg, pour dommage à sa résidence causé par l'enlèvement par le vent du toit de l'arsenal.....	90	00		
	Allocation de commisération à E. Minkie, de Winnipeg, pour dommage à sa résidence causé par l'enlèvement par le vent du toit de l'arsenal.....	225	00		
				10,972,548	92

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
	AVIATION.				
	Entraînement—Toutes les dépenses relatives à l'entretien général de l'aéronautique, y compris l'entraînement du personnel pour les opérations de l'aviation civile et l'établissement des facilités nécessaires.				
89	Aéronautique civile du Canada—Envolées pour le compte des autres ministères du gouvernement: photographie aérienne, patrouille forestière, et autres patrouilles concernant les fléaux des forêts et des céréales, transport, etc.; contrôle de l'aviation civile, aérodromes et bases d'aviation, génie aéronautique, etc.				
	Routes postales aériennes—Dépenses relatives à l'établissement et à l'entretien de routes postales aériennes; la préparation et l'éclairage de champs intermédiaires d'atterrissage, etc.	1,750,000	00	1,750,000	00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.				
	<i>(Imputable sur le capital.)</i>				
	CHEMINS DE FER.				
90	Chemin de fer de la Baie d'Hudson et terminus—Construction et améliorations, y compris une somme de \$2,250 à E. B. Jost (A voter de nouveau: \$630,000).....	1,937,700	00		
	CANAUX.				
91	Écluses de Saint-Ours—Reconstruction (A voter de nouveau: \$50,000).....	50,000	00		
92	Canal maritime Welland—Construction et améliorations.....	3,123,400	00	5,111,100	00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.				
	<i>(Imputable sur le revenu.)</i>				
	CANAUX.				
93	Murray—Améliorations.....	7,000	00		
94	Élévateur de Port-Colborne—Améliorations (A voter de nouveau: \$1,180).....	1,180	00		
	Canaux dans Québec—				
95	Carillon-Grenville, améliorations.....	10,350	00		
96	Lachine, améliorations.....	20,900	00		
97	Ecluse de Ste-Anne, améliorations.....	6,100	00		
98	Canal Rideau—Améliorations.....	17,000	00		
99	Canal Trent—Améliorations (A voter de nouveau: \$3,500)....	133,400	00		
100	Canal Welland—Améliorations (A voter de nouveau: \$10,700).	25,900	00		
101	Canal maritime Welland—Améliorations.....	125,000	00		
102	Canal de Williamsburg—Améliorations.....	6,800	00		
	DIVERS.				
103	Commission des chemins de fer du Canada—Entretien et administration.....	288,780	45		
104	Wagons du Gouverneur général.....	7,000	00		
105	Services divers, y compris les émoluments et les dépenses des experts employés temporairement (A voter de nouveau: \$5,000).....	41,300	00		
106	Impressions et papeterie.....	7,000	00		
107	Levés et inspection—Canaux, y compris les émoluments et les dépenses des experts employés temporairement.....	10,000	00		
108	Caisse de prévoyance des employés de chemin de fer: pour augmenter les allocations de pension payables en vertu de la loi dite <i>Intercolonial and Prince Edward Island Railway Employees' Provident Fund Act</i> , de manière que les paiements minima durant la période s'étendant du 1er janvier 1932 au 31 mars 1933, soient de \$30 par mois, au lieu de \$20, tel que fixé par ladite loi.....	29,000	00		
				736,710	45

Date	Particulars	No.
	DEPOSIT	
	(Receipts)	
	(Deposits)	
	(Savings)	
	(Current)	
	(Special)	
	(Trust)	
	(Other)	
	(Total)	
	(Balance)	
	(Interest)	
	(Dividend)	
	(Withdrawal)	
	(Transfer)	
	(Check)	
	(Cash)	
	(Bank)	
	(Company)	
	(Account)	
	(Statement)	
	(Report)	
	(Form)	
	(Document)	
	(Record)	
	(Book)	
	(Journal)	
	(Ledger)	
	(Tally)	
	(List)	
	(Index)	
	(Table)	
	(Chart)	
	(Diagram)	
	(Map)	
	(Plan)	
	(Design)	
	(Sketch)	
	(Drawing)	
	(Image)	
	(Picture)	
	(Photograph)	
	(Film)	
	(Plate)	
	(Slide)	
	(Strip)	
	(Sheet)	
	(Page)	
	(Volume)	
	(Edition)	
	(Impression)	
	(Run)	
	(Press)	
	(Print)	
	(Type)	
	(Galleys)	
	(Compositions)	
	(Proofs)	
	(Blanks)	
	(Margins)	
	(Gutters)	
	(Bindings)	
	(Covers)	
	(Titles)	
	(Authors)	
	(Editors)	
	(Publishers)	
	(Distributors)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	
	(Brokers)	
	(Commissionaires)	
	(Factors)	
	(Shippers)	
	(Carriers)	
	(Freighters)	
	(Traders)	
	(Merchants)	
	(Retailers)	
	(Wholesalers)	
	(Dealers)	
	(Agents)	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
	TRAVAUX PUBLICS. (<i>Imputable sur le capital.</i>)				
	ÉDIFICES PUBLICS.				
109	<i>Entreprise adjugée</i> — Ottawa—Laboratoire du Conseil national de recherches, et outillage.....	415,000	00		
	PORTS ET RIVIÈRES.				
	<i>Entreprise adjugée:</i>				
	St-Jean—Améliorations du chenal.....	350,000	00		
	Toronto—Améliorations au port.....	168,000	00		
110	Saint-Laurent supérieur—Amélioration de la voie navigable	45,000	00		
	Chenal Burlington—Améliorations.....	50,000	00		
	<i>Entreprise non adjugée:</i>				
	Ports de Fort-William et Port-Arthur.....	21,000	00		
				1,049,000	00
	TRAVAUX PUBLICS. (<i>Imputable sur le revenu.</i>)				
	ÉDIFICES PUBLICS.				
	<i>Nouvelle-Ecosse.</i>				
	Canso, édifice public—Améliorations et réparations.....	6,000	00		
	Halifax—Réparation des édifices et des quais aux casernes de la M.R.C. et aux chantiers de S.M.....	25,000	00		
111	Inverness, édifice public—Prolongement d'égout.....	2,000	00		
	New-Glasgow, édifice public—Agrandissement— <i>Entreprise adjugée</i>	9,000	00		
	Sydney-Mines, édifice public—Améliorations et réparations...	5,000	00		
		47,000	00		
	<i>Nouveau-Brunswick.</i>				
	St-Jean, poste de quarantaine—Ile Partridge—Améliorations, modifications et réparations.....	10,000	00		
112	St-Stephen—Edifice de la douane et de l'immigration.....	30,000	00		
	Lazaret de Tracadie—Améliorations et réparations.....	6,600	00		
		46,600	00		
	<i>Provinces Maritimes en général.</i>				
113	Edifices publics du Dominion.....	50,000	00		
	<i>Québec.</i>				
	Beebe—Edifice de l'immigration et de la douane.....	16,000	00		
	Edifices publics du Dominion—Améliorations et réparations..	120,000	00		
	Grosse-Isle—Poste de quarantaine—Améliorations et répara- tions.....	2,500	00		
	Huntingdon—Edifice public— <i>Entreprise adjugée</i>	11,000	00		
	Montréal—Arsenal—Versement sur prix d'achat de l'arsenal...	15,140	00		
	Montréal—Manège militaire de la rue Craig—Nouveau toit...	8,000	00		
114	Montréal—Edifice de terminus postal.....	500,000	00		
	Montréal—Stephens Building—Outillage— <i>Entreprise adjugée</i> ..	7,500	00		
	Citadelle de Québec—Amélioration et entretien.....	15,000	00		
	Ste-Anne-de-Bellevue—Edifice public— <i>Entreprise adjugée</i>	9,000	00		
	Rivière à la Truite—Edifice de l'immigration et de la douane.	26,000	00		
	Westmount—Arsenal—Versement sur prix d'achat de l'ar- senal.....	13,000	00		
		743,140	00		

ANNUAL REPORT

No.	Description	Amount	Total
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
	TRAVAUX PUBLICS— <i>Suite.</i> (<i>Imputable sur le revenu</i>)— <i>Suite.</i>				
	ÉDIFICES PUBLICS— <i>Suite.</i>				
	<i>Ontario.</i>				
115	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations.....	125,000	00		
	Hamilton, édifice public—Nouvel appareil de chauffage.....	9,500	00		
	London, arsenal—Cotisation de l'Etat pour les améliorations locales.....		960	00	
	London—Tracteur pour la poste.....		1,700	00	
	New-Liskeard—Edifice public—Entreprise adjugée.....		9,000	00	
	Parry-Sound—Edifice public—Entreprise adjugée.....		49,000	00	
	Penetanguishene—Edifice public—Entreprise adjugée.....		10,000	00	
	Perth—Edifice public—Entreprise adjugée.....		47,000	00	
	Toronto—Douane—Entreprise adjugée.....		60,000	00	
	Toronto, versement sur prix d'achat de l'arsenal—Entreprise adjugée.....		29,500	00	
	Toronto—Station postale "A"—Equipement mécanique, améliorations—Entreprise adjugée.....		20,000	00	
	Windsor—Edifice public—En construction.....		500,000	00	
		861,660	00		
	<i>Manitoba.</i>				
116	Brandon—Nouvel édifice public—Changements, modifications et améliorations.....		3,000	00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations.....		30,000	00	
	Portage-la-Prairie—Edifice public—Nouvel appareil de chauffage.....		1,700	00	
	Le Pas—Edifice public—Entreprise adjugée.....		52,000	00	
			86,700	00	
	<i>Saskatchewan.</i>				
117	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations.....		25,000	00	
	Regina, arsenal—Versement sur prix d'achat.....		31,000	00	
	Regina—Hôtel des postes de la gare Union—Outillage—Entreprise adjugée.....		5,000	00	
			61,000	00	
	<i>Alberta.</i>				
118	Edifices public fédéraux—Améliorations et réparations.....		15,000	00	
	High-River—Edifice public—Entreprise adjugée.....		7,000	00	
			22,000	00	
	<i>Colombie-Britannique.</i>				
119	Atlin—Edifice public—Nouvel appareil de chauffage.....		2,500	00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations.....		45,000	00	
	Esquimalt—Réparations et améliorations aux casernes de la M.C.R. et l'arsenal de la Marine de S. M.....		10,000	00	
	Kamloops—Edifice public—Nouvel appareil de chauffage....		1,000	00	
	Vancouver—Arsenal—Versement sur prix d'achat.....		14,000	00	
	Vancouver—Edifice public—Réparations au toit.....		7,500	00	
	Vancouver—Edifice public—Intérêt annuel à 5 p. 100 sur hypothèque de \$400,000.....		20,000	00	
			100,000	00	

ANNEXE A-2001

Total	Municipal	Provincial	Federal
REVENUE FROM TAXES			
Income Tax			
10,000.00	10,000.00		
Property Tax			
20,000.00	20,000.00		
Excise Tax			
5,000.00	5,000.00		
Other Taxes			
15,000.00	15,000.00		
Grants			
Provincial Grants			
30,000.00		30,000.00	
Federal Grants			
40,000.00			40,000.00
Other Income			
10,000.00	10,000.00		
Total Revenue			
100,000.00	100,000.00	70,000.00	40,000.00
EXPENDITURES			
Operating Expenses			
50,000.00	50,000.00		
Capital Expenditures			
30,000.00	30,000.00		
Debt Service			
20,000.00			20,000.00
Other Expenditures			
10,000.00	10,000.00		
Total Expenditures			
110,000.00	110,000.00	70,000.00	40,000.00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	TRAVAUX PUBLICS— <i>Suite.</i>		
	<i>(Imputable sur le revenu)</i> — <i>Suite.</i>		
	EDIFICES PUBLICS— <i>Suite.</i>		
	<i>Généralités.</i>		
120	Fermes expérimentales—Remplacements, réparations et améliorations..... Drapeaux pour les édifices publics fédéraux..... Édifices militaires—Réparations et aménagement..... Hôpitaux militaires—Réparations, améliorations et modifications..... Édifices publics—En général..... Ottawa—Édifices des départements—Aménagement, etc..... Ottawa—Dernier versement sur le prix d'achat de l'atelier de l'Etat..... Ottawa—Cotisation de l'Etat pour améliorations locales.....	22,500 00 2,500 00 25,000 00 60,000 00 35,000 00 50,000 00 10,550 00 18,250 00	
		223,800 00	
	<i>Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.</i>		
	<i>Emplacements et édifices publics à Ottawa—</i>		
	Garçons d'ascenseur..... Ministères en général—Service de ménage, y compris \$135 à E. Snowdon pour tirer le canon à midi..... Chauffage, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens..... Lumière et énergie, y compris les routes et les ponts..... Réparations, améliorations et entretien..... Rideau-Hall—Allocation de combustible et d'éclairage... Rideau-Hall, y compris les terrains—Améliorations, mobiliers, entretien, etc..... Service téléphonique, etc..... Eau.....	108,500 00 417,000 00 441,000 00 185,000 00 397,300 00 19,000 00 40,700 00 75,000 00 61,000 00	
121	<i>Édifices publics fédéraux—</i> Édifices fédéraux de l'Immigration—Réparations, améliorations, agrandissements, mobiliers..... Postes fédéraux de quarantaine—Entretien et réparations. Aménagement, fournitures générales et ameublement.... Chauffage..... Éclairage et énergie..... Loyers..... Salaires des concierges, mécaniciens, chauffeurs, etc..... Fournitures des concierges, mécaniciens, chauffeurs, etc... Eau..... Édifices publics du Yukon—Loyers, réparations, combustible, éclairage, service de l'eau et salaires des concierges..... Victoria, C.-B.—Observatoire astrophysique (Little Saanich Mountain)—Entretien, réparations et améliorations.....	25,000 00 15,000 00 80,000 00 449,000 00 316,000 00 1,770,000 00 1,062,400 00 60,000 00 80,000 00 27,300 00 4,000 00	
		5,633,200 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	<i>Nouvelle-Écosse.</i>		
	<i>Entreprises adjudgées:</i>		
122	Baie St-Laurent—Prolongement du brise-lames..... Broad Cove Marsh—Prolongement du quai brise-lames... Cow Bay (Port Morien)—Prolongement du brise-lames... East Ferry—Quai..... Louisbourg—Quai à parachever..... The Ponds (Pleasant Bay)—Améliorations au port.....	3,000 00 5,900 00 3,000 00 18,000 00 1,500 00 6,400 00	

ANNEX A - 2000

Year	Revenue	Expenditure	Balance
2000	1,000.00	1,000.00	0.00
2001	1,200.00	1,100.00	100.00
2002	1,500.00	1,300.00	200.00
2003	1,800.00	1,500.00	300.00
2004	2,000.00	1,700.00	300.00
2005	2,200.00	1,900.00	300.00
2006	2,500.00	2,100.00	400.00
2007	2,800.00	2,300.00	500.00
2008	3,000.00	2,500.00	500.00
2009	3,200.00	2,700.00	500.00
2010	3,500.00	2,900.00	600.00
2011	3,800.00	3,100.00	700.00
2012	4,000.00	3,300.00	700.00
2013	4,200.00	3,500.00	700.00
2014	4,500.00	3,700.00	800.00
2015	4,800.00	3,900.00	900.00
2016	5,000.00	4,100.00	900.00
2017	5,200.00	4,300.00	900.00
2018	5,500.00	4,500.00	1,000.00
2019	5,800.00	4,700.00	1,100.00
2020	6,000.00	4,900.00	1,100.00
2021	6,200.00	5,100.00	1,100.00
2022	6,500.00	5,300.00	1,200.00
2023	6,800.00	5,500.00	1,300.00
2024	7,000.00	5,700.00	1,300.00
2025	7,200.00	5,900.00	1,300.00
2026	7,500.00	6,100.00	1,400.00
2027	7,800.00	6,300.00	1,500.00
2028	8,000.00	6,500.00	1,500.00
2029	8,200.00	6,700.00	1,500.00
2030	8,500.00	6,900.00	1,600.00
2031	8,800.00	7,100.00	1,700.00
2032	9,000.00	7,300.00	1,700.00
2033	9,200.00	7,500.00	1,700.00
2034	9,500.00	7,700.00	1,800.00
2035	9,800.00	7,900.00	1,900.00
2036	10,000.00	8,100.00	1,900.00
2037	10,200.00	8,300.00	1,900.00
2038	10,500.00	8,500.00	2,000.00
2039	10,800.00	8,700.00	2,100.00
2040	11,000.00	8,900.00	2,100.00
2041	11,200.00	9,100.00	2,100.00
2042	11,500.00	9,300.00	2,200.00
2043	11,800.00	9,500.00	2,300.00
2044	12,000.00	9,700.00	2,300.00
2045	12,200.00	9,900.00	2,300.00
2046	12,500.00	10,100.00	2,400.00
2047	12,800.00	10,300.00	2,500.00
2048	13,000.00	10,500.00	2,500.00
2049	13,200.00	10,700.00	2,500.00
2050	13,500.00	10,900.00	2,600.00
2051	13,800.00	11,100.00	2,700.00
2052	14,000.00	11,300.00	2,700.00
2053	14,200.00	11,500.00	2,700.00
2054	14,500.00	11,700.00	2,800.00
2055	14,800.00	11,900.00	2,900.00
2056	15,000.00	12,100.00	2,900.00
2057	15,200.00	12,300.00	2,900.00
2058	15,500.00	12,500.00	3,000.00
2059	15,800.00	12,700.00	3,100.00
2060	16,000.00	12,900.00	3,100.00
2061	16,200.00	13,100.00	3,100.00
2062	16,500.00	13,300.00	3,200.00
2063	16,800.00	13,500.00	3,300.00
2064	17,000.00	13,700.00	3,300.00
2065	17,200.00	13,900.00	3,300.00
2066	17,500.00	14,100.00	3,400.00
2067	17,800.00	14,300.00	3,500.00
2068	18,000.00	14,500.00	3,500.00
2069	18,200.00	14,700.00	3,500.00
2070	18,500.00	14,900.00	3,600.00
2071	18,800.00	15,100.00	3,700.00
2072	19,000.00	15,300.00	3,700.00
2073	19,200.00	15,500.00	3,700.00
2074	19,500.00	15,700.00	3,800.00
2075	19,800.00	15,900.00	3,900.00
2076	20,000.00	16,100.00	3,900.00
2077	20,200.00	16,300.00	3,900.00
2078	20,500.00	16,500.00	4,000.00
2079	20,800.00	16,700.00	4,100.00
2080	21,000.00	16,900.00	4,100.00
2081	21,200.00	17,100.00	4,100.00
2082	21,500.00	17,300.00	4,200.00
2083	21,800.00	17,500.00	4,300.00
2084	22,000.00	17,700.00	4,300.00
2085	22,200.00	17,900.00	4,300.00
2086	22,500.00	18,100.00	4,400.00
2087	22,800.00	18,300.00	4,500.00
2088	23,000.00	18,500.00	4,500.00
2089	23,200.00	18,700.00	4,500.00
2090	23,500.00	18,900.00	4,600.00
2091	23,800.00	19,100.00	4,700.00
2092	24,000.00	19,300.00	4,700.00
2093	24,200.00	19,500.00	4,700.00
2094	24,500.00	19,700.00	4,800.00
2095	24,800.00	19,900.00	4,900.00
2096	25,000.00	20,100.00	4,900.00
2097	25,200.00	20,300.00	4,900.00
2098	25,500.00	20,500.00	5,000.00
2099	25,800.00	20,700.00	5,100.00
2100	26,000.00	20,900.00	5,100.00

ANNEXE A—Suite.

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
	TRAVAUX PUBLICS—Suite. (Imputable sur le revenu)—Suite.				
	PORTS ET RIVIÈRES—Suite. Nouvelle-Écosse—Fin.				
	<i>Entreprises essentielles:</i>				
122	Barrington Passage—Dragage.....	18,800	00		
	Brooklyn—Dragage.....	42,000	00		
	Pointe Cheticamp—Prolongement du quai.....	7,000	00		
	Port de Yarmouth—Dragage.....	125,000	00		
	Ports et rivières en général—Entretien des services, aucuns nouveaux travaux ne devant être entrepris.....	200,000	00		
		430,600	00		
	Ile du Prince-Edouard.				
	<i>Entreprises adjudgées:</i>				
123	St. Peter's Harbour—Jetée.....	3,900	00		
	Victoria—Agrandissement du quai.....	5,400	00		
	Ports et rivières en général—Entretien des services, aucuns nouveaux travaux ne devant être entrepris.....	50,000	00		
		59,300	00		
	Nouveau-Brunswick.				
	<i>Entreprises adjudgées:</i>				
124	Albert—Prolongement du quai.....	3,500	00		
	Alma—Prolongement du brise-lames et dragage.....	5,000	00		
	Armstrong's Brook—Jetée.....	2,200	00		
	Barachois (Rivière Abougagan)—Quai.....	5,000	00		
	Burnt-Church—Prolongement du quai.....	5,000	00		
	Negro-Point—Réparations au brise-lames.....	10,000	00		
	Newcastle (Royal Co.)—Améliorations au quai.....	5,000	00		
	Port Tracadie—Cloisonnages et brise-lames.....	90,000	00		
	Woweig—Parachèvement du quai.....	3,600	00		
	Ports et rivières en général—Entretien des services, aucuns nouveaux travaux ne devant être entrepris.....	125,000	00		
		254,300	00		
	Québec.				
	<i>Entreprises adjudgées:</i>				
125	Anse au Canard—Jetée de dérivation.....	3,200	00		
	Rivière Batiscan—Dragage.....	10,800	00		
	Cap St-Ignace—Reconstruction du quai.....	4,500	00		
	Grindstone, I.M.—Reconstruction et prolongement du quai	8,300	00		
	Les Eboulements—Réparations au quai.....	6,000	00		
	McInnis Cove—Parachèvement du brise-lames.....	4,200	00		
	Pointe-Claire—Reconstruction du quai, parachèvement...	3,500	00		
	Rivière-la-Guerre—Quote-part du dragage, la province de Québec devant contribuer une somme égale.....	32,000	00		
	Baie Shawinigan—Ouvrage de protection.....	42,000	00		
	<i>Entreprises essentielles:</i>				
	Anse au Griffon—Améliorations au quai.....	4,800	00		
	Anse du Moulin (Aurigny)—Remplacement du brise-lames	6,000	00		
	Bonaventure—Prolongement des ouvrages de protection du quai.....	1,900	00		
	Gascons—Prolongement du quai.....	3,700	00		
	Lavaltrie—Protection du quai.....	6,500	00		
	Matane—Prolongement du brise-lames de l'ouest.....	36,000	00		
	Montmagny—Améliorations au quai.....	10,700	00		
	Notre-Dame de Pierreville—Jetée brise-glaces.....	3,200	00		

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
	TRAVAUX PUBLICS— <i>Suite.</i>				
	(<i>Imputable sur le revenu</i>)— <i>Suite.</i>				
	PORTS ET RIVIÈRES— <i>Suite.</i>				
	Québec—Fin.				
	<i>Entreprises essentielles</i> —Fin.				
	Noyan—Remplacement du hangar sur le quai.....	1,700	00		
	Petit Saguenay—Améliorations au quai.....	2,700	00		
	Rivière Rimouski—Améliorations au quai.....	2,800	00		
	Rivière au Tonnerre—Hangar sur le quai.....	2,000	00		
	Rivière Blanche (St-Ulric)—Améliorations au quai.....	3,700	00		
125	St-Charles de Caplan—Reconstruction du quai.....	21,000	00		
	St-Emélie—Reconstruction du quai.....	35,000	00		
	St-Jacques des Piles—Prolongement du quai.....	17,000	00		
	St-Siméon—Reconstruction du quai.....	24,000	00		
	Squatteck—Amélioration au quai.....	6,500	00		
	Ports et rivières en général—Entretien des services, aucuns nouveaux travaux ne devant être entrepris.....	413,800	00		
		717,500	00		
	Ontario.				
	<i>Entreprises adjudgées:</i>				
	Byng Inlet—Dragage.....	6,000	00		
	Collingwood—Améliorations au port.....	30,000	00		
	Goderich—Améliorations au port.....	24,000	00		
	Haileybury—Brise-lames.....	45,000	00		
	Key-Harbour—Dragage.....	40,000	00		
	Kingston—Dragage de la baie Little Cataraqui.....	24,500	00		
	Kingston (Little Cataraqui Bay)—Brise-lames.....	73,000	00		
	Kingston—Reconstruction du quai.....	15,000	00		
	Michipicoten—Dragage.....	44,000	00		
	Moose-Factory—Pour aider à la construction du quai.....	15,000	00		
	Parry-Sound—Reconstruction du quai.....	65,000	00		
	Rockport—Quai—A parachaver.....	3,500	00		
126	Rivières Silver Creek et Castor—Solde de la contribu- tion au dragage, le gouvernement provincial ayant con- tribué une somme égale—A voter de nouveau (1930-31)..	2,500	00		
	<i>Entreprises essentielles:</i>				
	Blind-River—Dragage.....	20,000	00		
	Leamington—Améliorations au port.....	75,000	00		
	Midland—Améliorations au port.....	40,000	00		
	Oshawa—Améliorations au port.....	12,500	00		
	Penetanguishene—Dragage.....	9,300	00		
	Port-Hope—Améliorations au port.....	21,400	00		
	Saugeen-River—Améliorations au port.....	5,100	00		
	Sault-Ste-Marie—Améliorations au port.....	20,000	00		
	Ports et rivières en général—Entretien des services, aucuns nouveaux travaux ne devant être entrepris.....	200,000	00		
		790,800	00		
	Manitoba.				
	<i>Entreprise essentielle:</i>				
127	Kississing River—Améliorations.....	4,500	00		
	Ports et rivières en général—Entretien des services, aucuns nouveaux travaux ne devant être entrepris.....	50,000	00		
		54,500	00		
	Saskatchewan et Alberta.				
128	Ports et rivières en général—Entretien des services, aucuns nouveaux travaux ne devant être entrepris.....	15,000	00		

ANNEXE A - 2000

Date	Description	Montant
1999-12-31	Saldo anterior	100,000.00
2000-01-15	Transferencia de fondos	50,000.00
2000-02-28	Transferencia de fondos	25,000.00
2000-03-31	Transferencia de fondos	15,000.00
2000-04-30	Transferencia de fondos	10,000.00
2000-05-31	Transferencia de fondos	8,000.00
2000-06-30	Transferencia de fondos	7,000.00
2000-07-31	Transferencia de fondos	6,000.00
2000-08-31	Transferencia de fondos	5,000.00
2000-09-30	Transferencia de fondos	4,000.00
2000-10-31	Transferencia de fondos	3,000.00
2000-11-30	Transferencia de fondos	2,000.00
2000-12-31	Saldo final	300,000.00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
	TRAVAUX PUBLICS— <i>Suite.</i> (<i>Imputable sur le revenu</i>)— <i>Suite.</i>				
	PORTS ET RIVIÈRES— <i>Fin.</i> <i>Colombie-Britannique.</i>				
	<i>Entreprises adjugées:</i>				
	Rivière Fraser—Améliorations.....	160,000	00		
	Rivière Fraser—Contribution aux ouvrages de protection à Matsqui, le gouvernement provincial, la municipalité et le C.N.R. devant chacun contribuer une somme égale.....	3,500	00		
	Sumas—Quai.....	6,500	00		
	<i>Entreprises essentielles:</i>				
	Fleuve Columbia (en aval de Burton)—Améliorations aux ouvrages de dérivation.....	5,300	00		
129	Rivière Fraser—Contribution aux ouvrages de protection près Agassiz, C.-B., le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique et la municipalité de Kent, C.-B., devant contribuer chacun une somme égale.....	4,000	00		
	Baie de l'Hôpital—Prolongement du quai.....	3,200	00		
	Rivière-la-Paix—Améliorations de Hudson's Hope à la gorge Coal-Mines.....	12,000	00		
	Port-Clements—Prolongements du quai.....	1,400	00		
	Port-Renfrew—Prolongement du quai.....	9,000	00		
	Sea-Island—Contribution aux ouvrages de protection à Sea-Island, la municipalité de Richmond devant contri- buer une somme égale.....	7,500	00		
	Sooke—Dragage.....	9,500	00		
	Ports et rivières en général—Entretien des services, aucuns nouveaux travaux ne devant être entrepris.....	100,000	00		
		321,900	00		
	<i>Yukon.</i>				
130	<i>Entreprises essentielles:</i> Rivières Stewart et Yukon—Améliorations.....	5,000	00		
	<i>Généralités.</i>				
131	Ports et rivières en général—Entretien des services, aucuns nouveaux travaux ne devant être entrepris.....	25,000	00		
	DRAGAGE.				
132	Dragage—Provinces Maritimes.....	235,500	00		
	Dragage—Ontario et Québec.....	315,000	00		
	Dragage—Manitoba, Saskatchewan et Alberta.....	46,800	00		
	Dragage—Colombie-Britannique.....	130,000	00		
		727,300	00		
	ROUTES ET PONTS.				
133	Pont Bryson—Calumet—Réparations, etc.....	4,850	00		
	Pont du chenal de Burlington—Entretien et réparations, etc...	20,000	00		
	Des-Joachims—Ponts—Réparations, etc.....	8,000	00		
	Routes et ponts du Dominion—En général.....	7,000	00		
	Rapides de la Grande rivière de l'Ours, Portage-Road.....	12,000	00		

ANNEX I - 2000

Year	Total	Net	Gross
1999	10,000	8,000	12,000
2000	15,000	12,000	18,000
2001	20,000	16,000	24,000
2002	25,000	20,000	30,000
2003	30,000	24,000	36,000
2004	35,000	28,000	42,000
2005	40,000	32,000	48,000
2006	45,000	36,000	54,000
2007	50,000	40,000	60,000
2008	55,000	44,000	66,000
2009	60,000	48,000	72,000
2010	65,000	52,000	78,000
2011	70,000	56,000	84,000
2012	75,000	60,000	90,000
2013	80,000	64,000	96,000
2014	85,000	68,000	102,000

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
	TRAVAUX PUBLICS— <i>Suite.</i> (<i>Imputable sur le revenu</i>)— <i>Suite.</i>				
	ROUTES ET PONTS— <i>Fin.</i>				
133	Pont interprovincial sur la rivière Ottawa à Hawkesbury, le gouvernement de Québec devant fournir un tiers du coût de la construction seulement, le gouvernement de l'Ontario devant fournir un quart du coût de la construction et payer annuellement un quart des frais d'entretien—En construction.....	24,000	00		
	Kingston—Quais et ponts—Entretien et réparations.....	14,000	00		
	Ottawa—Entretien et réparations des ponts et abords.....	6,500	00		
	Réparations au pont interprovincial sur la rivière Restigouche à Matapédia.....	5,500	00		
		101,850	00		
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES <i>Nouvelle-Écosse.</i>				
134	Lignes télégraphiques et téléphoniques du Cap-Breton—Réparations et améliorations.....	6,400	00		
	<i>Québec.</i>				
135	Service téléphonique des Iles de la Madeleine—Réparations et améliorations.....	750	00		
	Reconstruction du réseau télégraphique de la rive nord du St-Laurent, à partir de la baie des Anglais en allant vers l'est—En construction.....	10,000	00		
	<i>Saskatchewan et Alberta.</i>				
136	Lignes télégraphiques et téléphoniques de l'Alberta et de la Saskatchewan—Réparations et améliorations.....	7,700	00		
	<i>Colombie-Britannique.</i>				
137	District septentrional de la Colombie-Britannique—Réparations et améliorations.....	9,500	00		
	Colombie-Britannique—District de l'île de Vancouver—Réparations et améliorations.....	11,400	00		
	Réseau télégraphique du Yukon—Réparations et améliorations.....	15,000	00		
		60,750	00		
	DIVERS.				
138	Division de la comptabilité—Appointements des agents et des commis, frais de voyage et dépense casuelle du service extérieur.....	23,600	00		
	Division de l'architecture—Traitements des architectes, commis des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur.....	63,700	00		
	Division du génie—Traitements des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur.....	419,000	00		
	Mise en service et entretien de bateaux servant à l'inspection..	20,000	00		
	Entretien et mise en service de barrages pour l'emmagasinage de l'eau sur la rivière Ottawa et ses tributaires, relevés et règlement des dommages causés aux terrains.....	33,800	00		
	Musée national du Canada.....	39,000	00		

ANNEX A-108

Date	Amount	Description	Total
		REVENUE ACCOUNTS	
		Income Tax	
		Income tax on profits	100.00
		Income tax on dividends	50.00
		Income tax on interest	25.00
		Income tax on capital gains	15.00
		Income tax on other income	10.00
		Total	200.00
		Other Revenue	
		Dividend income	100.00
		Interest income	50.00
		Capital gains	25.00
		Other income	15.00
		Total	190.00
		Expenses	
		Operating expenses	150.00
		Interest expense	30.00
		Other expenses	10.00
		Total	190.00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
	TRAVAUX PUBLICS— <i>Fin</i> (<i>Imputable sur le revenu</i>)— <i>Fin</i> DIVERS— <i>Fin.</i>				
138	Monument national sur la place Connaught, y compris les frais d'installation et d'exposition préliminaire en Angleterre...	30,000	00		
	Jaugeage et mesurage des rivières.....	25,000	00		
	Relevés et inspections.....	40,000	00		
	Solde de dépenses pour ouvrages déjà autorisés, la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne devant pas dépasser \$200.....	5,000	00		
		699,100	00		
				12,138,000	00
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES.				
	Océan Atlantique.				
	Service entre le Canada et le Royaume-Uni, sur l'Atlantique..	535,000	00		
	Service entre le Canada et l'Afrique du Sud.....	112,500	00		
	Océan Pacifique.				
	Service entre la Colombie-Britannique et l'Australie, et/ou la Chine.....	31,000	00		
	Service entre le Canada, la Chine et le Japon.....	659,000	00		
	Service entre la Nouvelle-Zélande et le Canada sur l'océan Pacifique.....	75,000	00		
	Service entre Prince-Rupert, C.B., et les îles de la Reine-Charlotte.....	15,750	00		
	Service entre Vancouver et les Antilles anglaises.....	37,350	00		
	Service entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique.....	18,600	00		
	Service entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway.....	12,500	00		
	Service entre Victoria et la côte ouest de l'île de Vancouver.....	11,250	00		
139	SERVICES LOCAUX.				
	Service entre Charlottetown et Pictou.....	30,000	00		
	Service entre Charlottetown, Victoria et le quai Holliday.	3,500	00		
	Service entre Grand-Manan et le terre ferme.....	24,750	00		
	Service entre Halifax et la baie Saint-Laurent.....	2,880	00		
	Service entre Halifax, Canso, et Guysborough.....	6,750	00		
	Service entre Halifax et Sherbrooke.....	1,000	00		
	Service entre Halifax, Cap-Breton-Sud et les ports du lac Bras-d'Or.....	3,750	00		
	Service entre Halifax et Spry-Bay et les ports du Cap-Breton.....	4,500	00		
	Service entre Halifax et la côte ouest du Cap-Breton.....	4,500	00		
	Service entre l'île aux Coudres et Les Eboulements.....	1,875	00		
	Service entre la terre ferme, Miscou et Shippigan.....	1,000	00		
	Service entre Mulgrave, Arichat et Petit-de-Grat.....	11,250	00		
	Service entre Mulgrave et Canso.....	20,550	00		
	Service entre Mulgrave et Guysborough, avec arrêts aux ports d'escale.....	10,500	00		
	Service d'hiver de Murray-Bay et la rive nord.....	35,000	00		
	Service entre Newcastle, Néguaac et Escuminac, arrêts à tous les ports d'escale sur la rivière Miramichi et dans la baie de Miramichi.....	2,250	00		
	Service entre Parrsboro, Kingsport et Wolfville.....	2,500	00		

ANNEXE A—Suite.

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES—Fin.				
	SERVICES LOCAUX—Fin.				
	Service entre l'île Pelée et la terre ferme.....	8,250	00		
	Service entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp.....	8,250	00		
	Service entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine.....	37,500	00		
	Service entre Québec, Natashquan et Harrington.....	63,750	00		
	Service entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports d'escale.....	45,000	00		
	Service entre Rimouski et Matane et ports sur la côte nord du Bas St-Laurent.....	37,500	00		
	Service entre Rivière-du-Loup, Tadoussac et autres ports de la rive nord.....	6,000	00		
	Service entre Ste-Catherine's Bay et Tadoussac.....	2,500	00		
	Service entre St-Jean, Rivière-à-l'Ours et autres ports d'escale.....	1,000	00		
	Service entre St-Jean et Digby.....	10,000	00		
139	Service entre St-Jean, Digby, Annapolis et Granville.....	1,000	00		
	Service entre St-Jean, Margaretville et autres ports sur la baie de Fundy.....	3,000	00		
	Service entre St-Jean et les ports du bassin des Mines.....	3,750	00		
	Service entre St-Jean et St-Andrews et ports d'escale.....	3,000	00		
	Service entre St-Jean, Westport, Yarmouth et autres ports d'escale.....	13,500	00		
	Service entre Summerville, Burlington et Windsor, N.-E....	750	00		
	Service entre Sydney et la baie St-Laurent, avec arrêts aux ports d'escale.....	18,750	00		
	Service entre Sydney et les ports du lac Bras-d'Or et les ports sur le littoral occidental du Cap-Breton.....	13,500	00		
	Service entre Sydney et Whycomagh.....	12,000	00		
	Dépenses relatives à la surveillance des paquebots subven- tionnés.....	4,700	00		
					1,968,205 04
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.				
140	Entretien et réparation de steamers et brise-glaces de l'Etat..	1,521,000	00		
141	Services divers relatifs à la navigation.....	37,000	00		
142	Remboursement au <i>British Board of Trade</i> des déboursés effec- tués pour secours portés aux matelots canadiens non auto- risés par la Loi de la Marine Marchande au Canada.....	300	00		
143	Maintien des subventions pour l'outillage de sauvetage—Québec et Colombie-Britannique.....	40,000	00		
144	Dépenses imprévues et diverses.....	9,000	00		
145	Service de sauvetage, y compris récompenses pour sauvetage de personnes.....	50,000	00		
146	Relevés hydrographiques et entretien et réparations des stea- mers employés à ces relevés.....	468,000	00		
147	Pour construire un nouveau vapeur pour les levés hydrogra- phiques.....	147,000	00		
148	Service radiotélégraphique, et construction et entretien de navires de radiotélégraphie sur le littoral, et administration générale des dispositions de la Loi du radiotélégraphe et des règlements y afférents, dans tout le Dominion.....	716,000	00		
149	Service de radio—Amélioration générale des conditions de réception pour les auditeurs munis de permis.....	180,400	00		
150	Allocation de commisération à Lawrence Larson, ancien con- cierge de l'atelier d'Esquimalt du Service radiotélégra- phique.....	500	00		
151	Allocation de commisération à Albertine Vincent Bachand, veuve de Georges-Alphonse Bachand, commandant du vapeur <i>Cartier</i> , du gouvernement canadien, et directeur du service hydrographique du golfe Saint-Laurent, noyé à son travail le 8 juin 1931.....	1,000	00		
152	Allocation de commisération à Chrysologue Carbonneau, père sans soutien d'Hector Carbonneau, marin noyé à son tra- vail le 8 juin 1931.....	1,000	00		

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL—Fin.					
153	Allocation de commisération à Mme Honoré Landry, veuve, mère de Louis Landry, marin, noyé à son travail le 8 juin 1931.....	1,000	00		
154	Montant requis pour faire construire ou acquérir un remorqueur et un bateau pour combattre les incendies dans le port de Québec (à voter de nouveau).....	225,000	00		
				3,397,200	00
TRAVAUX PUBLICS.					
<i>(Imputable sur le capital.)</i>					
MINISTÈRE DE LA MARINE.					
155	Canal de navigation du fleuve St-Laurent—Dragage, y compris l'entretien et l'exploitation du chantier maritime de Sorel.....	3,518,000	00		
				3,518,000	00
PHARES ET SERVICE CÔTIER.					
156	Agences, loyers et dépense casuelle.....	203,000	00		
157	Construction, entretien et surveillance d'aides à la navigation y compris salaires et allocations des gardiens de phares..	1,860,000	00		
158	Allocation de commisération à John Davidson, ex-gardien du phare de Cape-Mudge, C-B.....	500	00		
159	Allocation de commisération pour rembourser à la Commission de réparation des accidents du travail de la Colombie-Britannique, une pension de \$35 par mois accordée et payable par cette Commission jusqu'au 31 mars 1933, à la veuve de E. J. McCorskrie, de son vivant gardien de port à Prince-Rupert, en Colombie-Britannique, tué dans l'accomplissement de ses devoirs.....	420	00		
160	Service des signaux.....	99,000	00		
161	Administration du pilotage.....	218,000	00		
162	Entretien et réparation des quais.....	5,000	00		
163	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, le lac Supérieur et autres endroits où l'intérêt de la navigation et les contrats l'exigent.....	44,000	00		
164	Pension aux pilotes Barthélémi Lachance, Alphonse Asselin, Elzéar Desrosiers, Joseph Plante, Victor Vézina, Raymond Baquet, Alfred Laroche, Théophile Corriveau, Alphonse Pouliot, Trefflé Delisle, Adjutor Baillargeon, Joseph Pouliot, Arthur Baillargeon, John I. Irvine, Elzéar Normand, Philéas Lachance, Arthur Koenig, J.-Alphonse Lachance, Raoul Lachance, J.-Eugène Lachance, J.-H. Talbot, J.-B. Bernier, Jules Asselin, Joseph Vézina.....	7,200	00		
				2,437,000	00
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.					
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.					
<i>Institutions scientifiques.</i>					
165	Dépenses relatives à l'observatoire fédéral à Ottawa.....	50,000	00		
	Dépenses relatives à l'observatoire astrophysique fédéral à Victoria, Colombie-Britannique.....	20,600	00		

ANNEXE A-2464

No. de l'annexe	Description	Montant	Total
101	INSTITUTIONS BÉNÉVOLES - 1961	125 000 00	125 000 00
102	INSTITUTIONS BÉNÉVOLES - 1962	1 500 00	1 500 00
103	INSTITUTIONS BÉNÉVOLES - 1963	100 000 00	100 000 00
104	INSTITUTIONS BÉNÉVOLES - 1964	50 000 00	50 000 00
105	INSTITUTIONS BÉNÉVOLES - 1965	25 000 00	25 000 00
106	INSTITUTIONS BÉNÉVOLES - 1966	341 000 00	341 000 00
107	INSTITUTIONS BÉNÉVOLES - 1967	121 000 00	121 000 00
108	INSTITUTIONS BÉNÉVOLES - 1968	1 960 000 00	1 960 000 00
109	INSTITUTIONS BÉNÉVOLES - 1969	17 700 00	17 700 00
110	INSTITUTIONS BÉNÉVOLES - 1970	2 000 00	2 000 00
111	INSTITUTIONS BÉNÉVOLES - 1971	100 000 00	100 000 00
112	INSTITUTIONS BÉNÉVOLES - 1972	210 000 00	210 000 00
113	INSTITUTIONS BÉNÉVOLES - 1973	210 000 00	210 000 00
114	INSTITUTIONS BÉNÉVOLES - 1974	11 000 00	11 000 00
115	INSTITUTIONS BÉNÉVOLES - 1975	42 000 00	42 000 00
116	INSTITUTIONS BÉNÉVOLES - 1976	21 000 00	21 000 00
117	INSTITUTIONS BÉNÉVOLES - 1977	21 000 00	21 000 00
118	INSTITUTIONS BÉNÉVOLES - 1978	21 000 00	21 000 00
119	INSTITUTIONS BÉNÉVOLES - 1979	21 000 00	21 000 00
120	INSTITUTIONS BÉNÉVOLES - 1980	21 000 00	21 000 00

ANNEXE A—Suite.

N ^o du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES—Fin.					
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR—Fin.					
<i>Levés topographiques.</i>					
166	Levés topographiques et aériens, et cartographie pour le développement général et l'administration du pays, y compris les régions hydroélectriques, forestières, minières, agricoles et industrielles; dépenses de la Commission de géographie du Canada; centralisation de toute la photographie aérienne de concert avec le Corps royal d'aviation du Canada; triangulation des rivières et des lacs du nord pour l'administration des territoires du N.-O., arpentages pour l'administration des parcs fédéraux; arpentages des lots dans toutes les autres terres fédérales; essai des mesures-étalons; préparation et impression de plans, cartes, etc....	133,500	00		
	Somme requise pour défrayer les honoraires du Bureau d'examineurs des A. T. F., du secrétaire et des sous-examineurs, ainsi que pour les frais de déplacement, la papeterie, les impressions, le loyer du local et du mobilier, etc. (les honoraires de MM. F. H. Peters, W. M. Tobey, et Harry Parry, membres du Bureau, et de J.-A. Côté, secrétaire, devant être acquittés à même cette somme).....	1,800	00		
<i>Service géodésique du Canada.</i>					
167	Recoupements—triangulation, astronomie géodésique, lignes d'opérations, nivellement de précision et recherches—pour la cartographie des côtes maritimes et des étendues hydrographiques, et pour établir les bases de la production de toutes les cartes d'arpentage et poursuivre les recherches au sujet de la croûte terrestre.....	139,000	00		
	Compensation à la Commission du chemin de fer Témiscamingue-Ontario-Nord relativement à sa réclamation pour blessure à John Hedin.....	240	00		
<i>Frontières internationales.</i>					
168	Dépenses relatives à l'arpentage et à la démarcation des frontières internationales.....	28,000	00		
MINISTÈRE DE LA MARINE.					
169	Service météorologique, y compris l'observatoire magnétique, subventions de \$450 chacune aux observatoires de Kingston et Montréal, aussi une allocation de \$360 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa.....	241,000	00		
				614,140	00
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.					
170	Inspection des bateaux à vapeur.....	121,000	00		
				121,000	00
PÊCHERIES.					
171	Traitements et déboursés des fonctionnaires et gardiens des pêcheries, et des services de patrouille et de protection des pêcheries.....	1,022,000	00		
172	Pour construire des passes migratoires et déblayer les rivières.....	18,900	00		
173	Frais de justice et dépense casuelle.....	6,000	00		
174	Pour aider à la conservation et au développement de la pêche en haute mer et de la demande du poisson.....	136,000	00		
175	Pisciculture.....	316,000	00		
176	Ostréiculture.....	11,000	00		
177	Pour le paiement de primes pour la destruction des phoques à fourrure dans les eaux de marées.....	40,000	00		
178	Pour recherches sur les mœurs du flétan du Pacifique par la Commission internationale des pêcheries nommée en vertu du Traité concernant le flétan du Pacifique, du 2 mars 1923.	29,500	00		

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	PÊCHERIES—Fin.		
179	Commission biologique maritime du Canada.....	192,000 00	
180	Pour pouvoir, subordonné à l'approbation du Gouverneur en son conseil, à une subvention à l'Union des pêcheurs maritimes.....	4,500 00	
181	Pour pouvoir à une enquête par un comité international sur les effets probables qu'aurait sur les pêcheries de la région de la baie de Fundy inférieure le barrage des baies Passamaquoddy et Cobscook, dans le Nouveau-Brunswick et dans le Maine, E.-U.....	21,000 00	
182	Pour payer à la <i>Leonard Fisheries, Ltd.</i> , des droits de permis de pêche au chalut, dont la Cour de l'Echiquier du Canada a jugé la perception <i>ultra vires</i> pour le Dominion du Canada.....	5,856 36	1,802,756 36
	MINES ET LEVÉS GÉOLOGIQUES.		
	<i>Département.</i>		
183	Pour l'organisation et l'équipement de la division des explosifs, en vertu de la Loi des explosifs, c. 62, S.R. 1927.....	10,000 00	
	<i>Division des mines.</i>		
184	Etude des gisements de minerai et des ressources minérales, des industries métallurgiques et des mines et de la technologie minérale; gages, frais d'épreuve et des laboratoires; recherches par la Commission fédérale du combustible, y compris les traitements et toutes les autres dépenses.....	238,500 00	
	Publications, versions anglaise et française, achat de livres, d'instruments; aide diverse et dépense casuelle.....	25,000 00	
	<i>Essayerie du Canada.</i>		
185	Entretien de l'essayerie, Vancouver, C.-B.....	16,000 00	
	<i>Levés géologiques.</i>		
	Pour explorations, études et recherches, appointements des explorateurs, topographes et autres.....	142,500 00	
	Pour publication des éditions anglaise et française des rapports, cartes, illustrations, etc.....	42,000 00	
186	Entretien des bureaux et du musée, frais d'expositions spéciales ayant trait aux ressources naturelles, achat de livres de référence, d'instruments, de produits chimiques, aide diverse et dépense casuelle.....	42,500 00	
	Pour l'équipement du musée.....	8,000 00	
	Pour achat de spécimens.....	1,000 00	525,500 00
	TRAVAIL.		
187	Loi des rentes viagères.....	32,000 00	
188	Loi d'enquête sur les coalitions.....	25,000 00	
189	Loi de la conciliation et du travail.....	39,000 00	
190	Administration de la Loi de coordination des bureaux de placement.....	15,000 00	
191	Justes salaires et inspection.....	15,000 00	
192	Loi des enquêtes en matière de différends industriels.....	15,000 00	
193	Conférence internationale du travail.....	15,000 00	
194	Administration de la Loi des pensions de vieillesse.....	7,000 00	
195	Loi d'enseignement technique—Dépenses diverses et imprévues.....	4,000 00	167,000 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES.			
196	Impression, reliure du Statut annuel.....	15,000 00	
197	<i>Gazette du Canada</i>	35,000 00	
198	Matériel, réparations et renouvellements.....	30,000 00	
199	Distribution des documents parlementaires.....	46,500 00	
200	Impression et reliure des publications officielles pour vente et distribution aux ministères et au public.....	40,000 00	
			166,500 00
INDIENS.			
201	Pour défrayer l'administration des affaires indiennes, y compris traitements, fournitures, secours, soins médicaux, hospitalisation, habitations, travaux agricoles, arpentages, voirie, ponts, irrigation, barrages, enseignement, etc., et subvention de \$100,000 approuvée par le Parlement à sa session de 1926-27.....	3,873,000 00	3,873,000 00
ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA.			
	Solde de la Gendarmerie (y compris les salaires de deux gendarmes, district de l'île Ellesmere, à \$2.25 par jour pour protéger le service contre toute perte par suite de décès)...	1,740,595 75	
	Entretien (y compris subsistance, billets de logement et frais de voyage, fourrage, combustible et éclairage, habillement, réparations et réfections, chevaux, munitions, papeterie, etc., soins médicaux, hôpitaux, etc., transport et fret, réparations aux bâtiments, établissement de nouveaux détachements, dépense casuelle et enquêtes criminelles)...	1,964,000 00	
202	Indemnités aux gendarmes de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions.....	10,000 00	
	Pour aider à la mise en vigueur des lois fédérales (les déboursés imputables sur ce crédit se rapportant à tels devoirs de police fédérale qui seront définis par le Gouverneur en son conseil sur la recommandation du ministre de la Justice).	75,000 00	
	Pour l'organisation de services spéciaux relativement à la Loi concernant l'opium et les drogues narcotiques.....	50,000 00	
			3,839,595 75
GOVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.			
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	Appointements et frais relatifs à l'administration des Territoires, y compris travaux de recherches, écoles, hôpitaux, secours aux nécessiteux, entretien des prisonniers et aliénés, administration de la Loi de chasse du Nord-Ouest et parc des bisons, etc.....	127,560 00	
203	Explorations arctiques et administration des affaires des Esquimaux, y compris salaires et dépense casuelle, équipement et provisions, secours aux nécessiteux, écoles, hôpitaux et soins médicaux, entretien des prisonniers et des aliénés, instruction, frais de voyage, etc.....	82,560 00	
	Dépenses pour l'entretien du poste de rennes à Kittigazuit, T.N.-O.....	20,000 00	
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.			
204	<i>Services de T.S.F.</i> —Entretien et exploitation du réseau de T.S.F. des Territoires du Nord-Ouest.....	167,000 00	397,120 00

ANNEXE A—*Suite.*

N ^o du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$ c.	
	GOVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON.				
205	Traitements et frais relatifs à l'administration du Territoire, y compris les arpentages.....	57,500	00		
	Subvention au Conseil du Yukon pour fins locales, entretien et construction des routes, et pour le paiement d'une prime sur les loups et coyotes abattus conformément aux dispositions d'une ordonnance devant émaner du Commissaire en conseil, la prime ne devant pas dépasser \$20.00 par loup et \$10.00 par coyote, les peaux devant être remises au gouvernement et le produit de la vente de ces peaux devant être placé au crédit du Fonds du revenu consolidé du Canada.....	105,000	00	162,500 00	
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.				
206	Terres fédérales, grains de semence, terrains miniers, terres de l'Artillerie, de l'Amirauté et terres publiques, traitements et dépenses, etc.....	90,600	00		
	Pour aider à la publication des mémoires de l'Association des arpenteurs fédéraux.....	125	00		
	Pour aider à la conservation des forêts au Canada.....	254,000	00		
	Administration de la Loi de la Convention sur les oiseaux migrateurs.....	50,000	00		
	Octroi à l'Association forestière du Canada.....	1,800	00		
	Enquêtes sur les forces et les ressources hydrauliques, et les problèmes internationaux de canalisation, les levés hydro-métriques du Dominion, le Bureau hydraulique des provinces de l'Ouest, et l'administration des lois fédérales concernant les forces hydrauliques et l'irrigation des terres..	175,000	00		
	Montant requis pour frais de la Commission de contrôle du lac des Bois.....	7,500	00		
	Dépenses pour les parcs nationaux du Canada, sites historiques, soins aux indigents dans les parcs, etc., et pour la nomination de magistrats stipendiés dans les parcs et le paiement de leur traitement, etc.....	1,100,000	00		
	Construction de la grande route Golden-Revelstoke.....	271,900	00		
	Enquêtes scientifiques relatives au développement du Canada et à la géographie: préparation, impression, gravure, lithographie de rapports et cartes économiques ou géographiques; traitements, etc.....	75,000	00		
	Coût du contentieux et frais judiciaires.....	12,000	00		
	Allocation de commisération à Mme E. S. Forbes, égale à la moitié du salaire de son mari, payable mensuellement....	1,050	00		
	Remboursement du montant payé en 1928 pour le compte de la <i>Central Manitoba Mines, Limited</i> , à titre de redevances sur l'or provenant de claims miniers dans la province du Manitoba, acquis en vertu des dispositions des règlements sur l'exploitation du quartz.....	1,916	37		
	Dépenses relatives à la fixation de l'emplacement et des bornes des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté dans la province de la Colombie-Britannique.....	3,000	00		
	Montant requis pour l'expropriation de l'emprise dans la section Savona-Port Moody de la ligne principale du chemin de fer Pacifique-Canadien, et de l'emprise sur les embranchements Pembina et Stonewall de la même ligne.....	2,500	00	2,046,391 37	
		PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE.			
	207	Soins des malades, examen médical relatif à la pension.....	2,200,000	00	
208	Salaires—				
	Administration.....	1,333,000	00		
	Assurance.....	35,000	00		
	Hôpitaux et cliniques.....	1,567,000	00		
209	Compensation—Solde et allocations.....	1,950,000	00		
210	Secours aux chômeurs.....	1,250,000	00		
211	Frais d'exploitation et fonds de roulement.....	400,000	00		

ANNEXE A—*Suite.*

N ^o du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE— <i>Fin.</i>			
212	Responsabilité des patrons.....	50,000 00	
213	Emploi approprié.....	70,000 00	
214	Octroi à la Légion canadienne, <i>British Empire Service League</i> ..	10,000 00	
215	Octroi au fonds d'inhumation des soldats.....	35,000 00	
216	Tribunal des pensions.....	65,700 00	
217	Tribunal d'appel des pensions.....	19,800 00	
218	Allocations aux anciens combattants.....	1,300,000 00	
219	Allocation au comité des anciens combattants.....	14,400 00	
<i>Santé nationale.</i>			
220	Administration des lois concernant les aliments et les drogues, l'opium et les drogues narcotiques, les médicaments dits "Proprietary" ou brevetés, y compris le laboratoire d'hygiène.....	140,000 00	
221	Service de l'ingénieur sanitaire.....	15,000 00	
222	Hôpitaux de marine, y compris les frais funéraires des nécessiteux et des marins et subventions aux institutions de secours aux marins.....	208,200 00	
223	Quarantaine—Traitements et dépense casuelle pour les districts organisés et l'hygiène publique en d'autres districts: léproseries de Tracadie et de l'île Bentinck; la lèpre en général.....	192,000 00	
224	Immigration: inspection médicale.....	163,200 00	
AFFAIRES EXTÉRIEURES.			11,018,300 00
LONDRES.			
225	Salaires et dépenses du bureau du haut commissaire du Canada, y compris \$1,800 d'émoluments pour le haut commissaire en sus de ceux qui sont autorisés par le ch. 15, S.R.C.....	123,660 00	
WASHINGTON.			
226	Pour payer les frais de représentation à Washington, y compris les traitements et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses modifications.....	92,900 00	
PARIS.			
227	Représentation à Paris, y compris les traitements et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses modifications.....	75,700 00	
TOKIO.			
228	Représentation à Tokio, y compris les traitements et les allocations du ministre plénipotentiaire, des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de ses modifications.....	75,900 00	
GENÈVE.			
229	Traitements et dépenses du bureau du conseiller consultatif canadien.....	22,000 00	
230	Contribution du Canada aux dépenses de la Société des Nations pour 1932, y compris le secrétariat, l'Organisation internationale du travail et la Cour permanente de justice internationale.....	220,613 94	
231	Somme requise pour défrayer les dépenses de la délégation canadienne à l'Assemblée, au Conseil et aux commissions de la Société des Nations.....	17,000 00	
232	Publications de la Société des Nations qui seront distribuées aux députés, et subvention à l'Association canadienne de la Société des Nations.....	3,000 00	

ANNEXE A - Suite

No de l'ordre	Description	Montant	Total
203	11 000 00	
204	2 000 00	
205	200 000 00	
206	20 000 00	
207	2 000 00	
208	2 000 00	
209	10 000 00	
210	1 000 00	
211	2 000 00	
212	2 000 00	
213	2 000 00	
214	4 000 00	
215	20 000 00	
216	20 000 00	
217	20 000 00	
218	100 000 00	
219	100 000 00	
220	20 000 00	
221	20 000 00	
222	20 000 00	
223	20 000 00	
224	20 000 00	
225	20 000 00	
226	20 000 00	
227	20 000 00	
228	20 000 00	
229	20 000 00	
230	20 000 00	
231	20 000 00	
232	20 000 00	
233	20 000 00	
234	20 000 00	
235	20 000 00	
236	20 000 00	
237	20 000 00	
238	20 000 00	
239	20 000 00	
240	20 000 00	
241	20 000 00	
242	20 000 00	
243	20 000 00	
244	20 000 00	
245	20 000 00	
246	20 000 00	
247	20 000 00	
248	20 000 00	
249	20 000 00	
250	20 000 00	

ANNEXE A—Suite.

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
DIVERS.					
233	Pour pourvoir à l'hospitalité envers les visiteurs étrangers....	12,000	00		
234	Dépenses relatives à la cause d'arbitrage de l'" <i>T'm Alone</i> "— (A voter de nouveau).....	9,000	00		
235	Dépenses de la Conférence économique impériale.....	250,000	00		
236	Subvention au Conseil général canadien de l'Association des <i>Boy Scouts</i>	10,000	00		
237	Abonnement aux publications de l'Association parlementaire de l'Empire, à distribuer aux députés.....	2,000	00		
238	Subvention au <i>Dominion Council of the Girl Guides</i>	5,400	00		
239	Dépenses occasionnées par la négociation des traités.....	10,000	00		
240	Subvention à la Société astronomique royale pour l'aider à continuer ses travaux.....	1,800	00		
241	Académie Royale canadienne des arts.....	2,250	00		
242	Subvention à la Société Royale du Canada.....	5,000	00		
243	Subvention à l'Association des aveugles de Montréal.....	4,500	00		
244	Subvention à l'Institut Nazareth de Montréal pour son œuvre d'éducation des aveugles.....	4,500	00		
245	Subventions aux provinces:				
	Nouvelle-Ecosse.....	875,000	00		
	Nouveau-Brunswick.....	600,000	00		
	Ile du Prince-Edouard.....	125,000	00		
	en attendant l'étude de la question des subsides aux pro- vinces.				
246	Dépenses du bureau du Contrôleur du Trésor; aussi, dépenses imprévues, et les déboursés urgents devant être autorisés par un décret du Conseil du Trésor, sur la recommanda- tion du Contrôleur du Trésor, relativement au service pub- lic, et dont un compte détaillé sera soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session....	300,000	00		
247	Administration de l'hôtel de la Monnaie royale du Canada, y compris les traitements, dépenses imprévues, pensions de retraite et autres allocations, ainsi que les dépenses générales.....	182,400	00		
248	Traitements et dépenses de la Commission du tarif (les paie- ments pouvant être faits nonobstant toute disposition con- traire de la Loi du service civil et de ses modifications)...	120,000	00		
249	Dépenses de la Commission royale du service public (A voter de nouveau).....	19,773	65		
250	Subventions aux travaux exécutés par le département des Assu- rances pour la prévention des incendies.....	9,300	00		
251	Traitements et dépenses du bureau de l'officier de récupéra- tion, y compris L. H. Beer à \$4,500.....	13,800	00		
252	Directeur général des élections—Traitements et dépense casuelle du bureau.....	15,140	00		
253	Paiement à Mme E. B. Hutcheson en qualité d'intendante, nonobstant le fait que par suite de son grand âge elle ne puisse continuer à remplir les devoirs de sa charge, en reconnaissance des services éminents rendus par feu son mari, en qualité de commissaire d'exposition.....	1,200	00		
254	Administration de la Loi de faillite.....	2,000	00		
255	Dépenses relatives à des affaires litigieuses relevant du minist- ère de la Justice.....	25,000	00		
256	Contribution annuelle à la <i>Canadian Law Library</i> , Londres, An- gleterre.....	500	00		
257	Prêt aux commissaires du port de Montréal, avec intérêt à un taux qui sera déterminé par le Gouverneur en son Conseil, pour une période et à des termes et conditions que pourra déterminer le Gouverneur en son Conseil, et devant être affecté au paiement des déficits provenant des opérations du pont du port de Montréal.....	528,500	00		
258	Subvention à l'Institut impérial.....	9,733	33		
259	Pour effectuer les paiements relatifs aux mouvements de la houille à des conditions que pourra déterminer le Gou- verneur en son Conseil, et pour en défrayer les dépenses d'administration.....	1,100,000	00		
260	Monuments commémoratifs sur les champs de bataille.....	146,800	00		
261	Subvention au Conseil canadien du bien-être de l'enfance.....	9,000	00		
262	Subvention à l'Institut national des aveugles.....	18,000	00		

ANNEXE A—*Suite.*

N ^o du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
DIVERS— <i>Fin.</i>					
263	Subvention à l'Association canadienne contre la tuberculose..	22,500	00		
264	Subvention au Comité national canadien d'hygiène mentale..	9,000	00		
265	Subvention au <i>Victorian Order of Nurses</i>	9,000	00		
266	Subvention pour venir en aide à la succursale canadienne de la <i>St. John Ambulance Association</i>	4,500	00		
267	Subvention à la société canadienne de la Croix rouge.....	9,000	00		
268	Subvention à l'Union interparlementaire.....	540	00		
269	Salaires et dépenses au sujet des relevés et des recherches concernant le chenal maritime du Saint-Laurent, y compris D. W. McLachlan à \$1,350, G. W. Yates à \$1,080, secrétaire (à voter de nouveau: \$12,000).....	46,500	00		
270	Subvention à l'Association des constables en chef du Canada.	450	00		
271	Gazette des brevets.....	25,000	00		
272	Office international pour la protection de la propriété industrielle, Union internationale du droit d'auteur et Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques....	2,000	00		
273	Archives publiques.....	68,500	00		
274	Dépenses occasionnées par la Loi de tempérance du Canada..	1,000	00		
275	Dépenses occasionnées par la Loi de naturalisation.....	31,500	00		
276	Pour pourvoir, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, à des traitements, reclassifications et augmentations.....	500,000	00		
				5,147,086	92
REVENU NATIONAL.					
	Traitements et dépense casuelle aux différents ports du Canada, y compris paiement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, et édifices provisoires et loyers.....	6,600,000	00		
	Traitements et frais de déplacement des fonctionnaires des services d'inspection, d'enquête et de vérification.....	692,000	00		
	Divers—Impressions et papeterie, abonnements aux journaux de commerce, drapeaux, timbres à dater, cadenas, instruments, etc., pour divers ports d'entrée, frais de messageries sur échantillons, papeterie et formules et frais judiciaires, primes sur polices de garantie, et uniformes des douaniers, appareils et fournitures de laboratoire, etc.....	625,000	00		
	Dépenses du Service de surveillance, y compris l'entretien des gardes-côtes, les traitements et frais des fonctionnaires chargés de réprimer la contrebande et de faire enquête sur les fraudes du revenu qui seront dénoncées, l'achat et l'affrètement des navires, ainsi que l'achat ou le louage d'automobiles devant servir à réprimer la contrebande ou autres délits contre les lois du revenu.....	1,340,000	00		
277	Montant à payer au ministère de la Justice, pour le service secret de surveillance, lequel ministère le déboursera à son tour et devra ensuite en rendre compte—Montant requis pour créer des positions et nommer des agents chargés de réprimer la contrebande et de faire enquête sur les fraudes signalées du revenu, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, ces positions et ce personnel ainsi créés devant être entièrement soustraits à ladite loi.....	55,000	00		
	Administration de la <i>Loi de l'impôt de guerre sur le revenu</i> , 1917, et de ses modifications, et autorisation de créer à cet effet des positions et de faire des nominations nonobstant toutes dispositions contraires de la Loi du service civil, les positions précitées et le personnel ainsi nommé étant entièrement soustraits à l'application de la loi susdite; et un traitement de \$7,200 pour le commissaire de l'impôt sur le revenu.....	1,915,000	00		
	Pour payer au capitaine S. Dunphy, de Sydney-Nord, N.-E., tout ou partie de la somme de \$5,000 qu'il a déposée et qui a été confisquée par la Couronne en vertu de la décision du ministre à propos de la saisie n ^o 50550/13054, et qui sera requise pour défrayer ses dépenses à titre de défendeur relativement à un appel interjeté au Conseil Privé contre un jugement rendu en sa faveur par la Cour Suprême du Canada dans une action en dommages qu'il avait intentée en affirmant que la saisie fut effectuée en vertu d'une loi <i>ultra vires</i>	5,000	00		
				11,232,000	00

ANNEXE A—*Suite.*

N ^o du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	<i>(Imputable sur la perception du revenu)</i>		
	CANAUX.		
278	Personnel et réparations.....	2,828,525 00	2,828,525 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	<i>(Imputable sur la perception du revenu)</i>		
	BASSINS DE RADOUB.		
279	Bassin de radoub de Champlain.....	83,000 00	
	Bassin de radoub d'Esquimalt.....	76,800 00	
	Bassin de radoub de Lorne.....	43,000 00	
	Selkirk—Cale de radoub.....	2,800 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
	Ile du Prince-Edouard et terre ferme.....	7,000 00	
280	Lignes télégraphiques, terrestres et sous-marines, dans le bas du Saint-Laurent, et les provinces Maritimes.....	143,800 00	
	Alberta et Saskatchewan.....	91,500 00	
	Colombie-Britannique—District de l'île de Vancouver.....	95,700 00	
	Colombie-Britannique—District du Nord.....	69,300 00	
	Réseau principal du Yukon.....	120,700 00	
	Service télégraphique et téléphonique en général.....	7,000 00	
			740,600 00
	POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.		
	Traitements et allocations.....	15,620,000 00	
	Service postal, y compris le service aérien.....	14,690,000 00	
281	Divers, y compris \$5,000 pour le paiement d'allocations de commisération aux employés blessés pendant leur service ou à d'autres personnes blessées dans l'accomplissement de fonctions se rattachant d'une façon quelconque au service des postes ou en protégeant le courrier de Sa Ma- jesté, ou aux personnes à la charge de ces employés ou de ces autres personnes qui peuvent être tuées dans l'accom- plissement de telles fonctions, lesdits paiements ne devant être effectués que moyennant l'autorisation spéciale du Gouverneur en son conseil.....	1,000,000 00	
	Territoire du Yukon.....	141,100 00	
			31,451,100 00
	COMMERCE.		
282	Exécution de la Loi des primes sur le chanvre, 1923.....	500 00	
283	Exécution de la Loi plaçant la houille canadienne, utilisée dans la fabrication du fer et de l'acier, sur une base d'égalité avec la houille importée.....	1,000 00	
284	Service des nouvelles britanniques et étrangères.....	32,000 00	
285	Exécution de la Loi des grains du Canada, y compris l'admini- stration, l'exploitation, l'entretien et le matériel des élevateurs.....	2,400,000 00	
286	Service des renseignements commerciaux, y compris diverses dépenses relatives au commerce du Canada.....	658,195 00	
287	Bureau fédéral de la Statistique.....	542,000 00	
288	Inspection de l'électricité et du gaz.....	211,000 00	
289	Exécution de la Loi d'exportation de l'électricité et du courant.....	750 00	
290	Exécution de la Loi du poinçonnage des métaux précieux.....	5,640 00	
291	Conseil national des recherches.....	410,000 00	
292	Bureau international des tarifs douaniers.....	1,800 00	
293	Bureau cinématographique.....	45,000 00	

ANNEXE A - 1911

Total	Moyenne	Description	Montant
1 422 571 00	128 729 00 112 500 00 175 000 00 107 000 00	<p>COMMERCE EN GÉNÉRAL</p> <p>101. Commerce de détail et de gros</p> <p>102. Commerce de gros</p> <p>103. Commerce de détail</p> <p>104. Commerce de gros</p> <p>105. Commerce de détail</p>	
12 000 00	10 000 00 2 000 00	<p>ÉTABLISSEMENT DES RESTAURANTS DE DÉJEUNER</p> <p>106. Établissements de restauration</p> <p>107. Établissements de restauration</p>	
100 000 00		<p>Autres</p> <p>108. Autres</p>	

Total des deux pages 12 000 00

ANNEXE A—*Fin.*

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
COMMERCE— <i>Fin.</i>					
294	Impression de documents parlementaires et administratifs, y compris l'Annuaire du Canada.....	126,750	00		
295	Service d'inspection des poids et mesures, y compris le Bureau international des poids et mesures.....	310,200	00		
296	Publicité et réclame au Canada et à l'étranger.....	173,500	00		
297	Expositions et foires, y compris la somme de \$750 requise par le ministère de l'Immigration et de la Colonisation.....	137,000	00		
				5,055,335	00
RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE.					
298	Défense nationale—				
	Services de la milice.....	82,000	00		
	Services navals.....	500	00		
				82,500	00
Total.....				*198,652,313	00

*Total net: \$146,707,826.92.

ANNEXE B

Il s'agit de budget supplémentaire des dépenses 1981-82. Le montant versé par les provinces est de \$2 242 474,83.

Calculs attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1982, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N. de l'article	Description	Montant	Total
112	<p>112 Les contributions provinciales (voir l'article 111) sont transférées au fédéral, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le gouverneur en conseil, au moment où les fonds des provinces sont transférés au fédéral, et devant être employés au paiement des obligations des provinces.</p> <p>113 Les fonds des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, du Saskatchewan, du Québec et de l'Ontario sont transférés au fédéral le 1^{er} décembre 1981, et les fonds des provinces de l'Atlantique sont transférés au fédéral le 1^{er} janvier 1982.</p> <p>114 Les fonds des provinces des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau Brunswick et du Québec sont transférés au fédéral le 1^{er} janvier 1982.</p>	1 000 000 00	1 000 000 00
113	<p>113 Les contributions provinciales (voir l'article 111) sont transférées au fédéral, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le gouverneur en conseil, au moment où les fonds des provinces sont transférés au fédéral, et devant être employés au paiement des obligations des provinces.</p> <p>114 Les fonds des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, du Saskatchewan, du Québec et de l'Ontario sont transférés au fédéral le 1^{er} décembre 1981, et les fonds des provinces de l'Atlantique sont transférés au fédéral le 1^{er} janvier 1982.</p> <p>115 Les fonds des provinces des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau Brunswick et du Québec sont transférés au fédéral le 1^{er} janvier 1982.</p>	1 242 474 83	2 242 474 83
	Total		

ANNEXE B.

D'après le budget supplémentaire des dépenses, 1931-32. Le montant voté par les présentes est de \$2,242,474.83.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1932, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
	PAQUEBOTS NATIONAUX CANADIENS ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES.				
	«CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LTD.»				
312	Prêt aux Canadian National (West Indies) Steamships, Limited, remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui doit être fixé par le gouverneur en son conseil, aux termes et conditions que peut déterminer le gouverneur en son conseil, et devant être appliqué au payement: De déficits dans l'exploitation de la Compagnie et des navires sous le contrôle de la Compagnie pendant l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1931, et exigences en intérêts. Montant additionnel requis, en sus de la somme de \$755,000.00 déjà attribuée....			161,568	53
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES.				
313	Montant additionnel, en sus de la somme de \$6,631,856 déjà attribuée, requis à l'occasion pour pourvoir au payement, à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, du déficit dans les recettes et revenus des lignes de l'Est accusé pour 1931, tel que prévu par la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes: (a) Montant du déficit (moins la partie dudit déficit occasionnée par la réduction des taxes de transport sous le régime de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes) dans les recettes et revenus.....			2,080,906	30
	Total.....			2,242,474	83

ANNEXE C.

D'après le budget de 1932-33. Le montant voté par les présentes est de \$8,440,000.00, soit les cinq sixièmes du montant de chacun des articles dudit budget des dépenses contenus dans la présente Annexe.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1933, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.
		\$	c.	\$ c.
	PAQUEBOTS NATIONAUX CANADIENS ET LOI DES TAUX DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANS LES PROVINCES MARITIMES.			
	PRÊT À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE.			
314	Prêt aux Canadian National Steamships (Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée), remboursable sur de- mande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le gouverneur en son conseil, à tels termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut déterminer, et pour être appliqué au paiement— De déficit dans l'exploitation de la compagnie et des navires sous le contrôle de la Compagnie pendant l'année finis- sant le 31 décembre 1932.....	440,000	00	
	PRÊT À LA «CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LTD.»			
315	Prêt à la «Canadian National (West Indies) Steamships, Ltd.», remboursable sur demande, avec intérêt à un taux que fixera le gouverneur en son conseil, suivant les termes et conditions que le gouverneur en son conseil peut établir, et à être appliqué au paiement de: Déficits dans l'exploitation de la Compagnie et des paquebots sous le contrôle de la Compagnie au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1932, et exigences en intérêts.....	820,600	00	1,260,600 00
	LOI DES TAUX DE TRANSPORT DANS LES PROVINCES MARITIMES.			
316	Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1932-1933, la différence, évaluée par la Commission des chemins de fer et par elle certifiée au ministre des Chemins de fer et canaux, à la demande de ce dernier, occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, entre les tarifs de taxes et les taxes normales (mentionnées à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1932, en vertu des tarifs approuvés, par les compagnies suivantes: Canada & Gulf Terminal Railway. Chemin de fer Pacifique Canadien, y compris: Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Co. New Brunswick Coal and Railway Company. Cumberland Railway & Coal Co. Dominion Atlantic Railway. Maritime Coal, Railway & Power Co. Sydney & Louisburg Railway. Temiscouata Railway.....	900,000	00	

ANNEXE C—Fin.

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
317	Pour solder au besoin, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, le déficit dans les recettes et revenus des lignes de l'Est, définies dans la Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces Maritimes, occasionné en 1932 par l'application de ladite loi:				
	a) Montant du déficit (moins la partie dudit déficit spécifiquement prévue au paragraphe qui suit immédiatement) dans les recettes et revenus.....	6,217,400	00		
	b) Montant du déficit dans les recettes et revenus occasionné par la diminution des taxes conformément à l'application de la Loi des taux de transport dans les Provinces Maritimes.....	1,750,000	00		
	Total.....			8,867,400	00
				10,128,000	00

ANNEXE D.

D'après le budget supplémentaire des années 1942-43. Le dollar des états unis par les présentes est de 30 000,00.

Ces montants attribués à la Marine par le présent loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1943, et ajoutés pour lesquels ils sont accordés.

No. de la section	Description	Montant	Total
	ARMÉE DE GÉNERAL		
215	Personnel militaire, dépenses courantes et - Capital	1 200 000	1 200 000
	GOVERNEMENT CIVIL		
216	Salaires de l'armée civile - Dépenses courantes	1 200 000	1 200 000
217	Salaires de l'armée civile - Capital	1 200 000	1 200 000
218	Salaires de l'armée civile - Capital	1 200 000	1 200 000
219	Salaires de l'armée civile - Capital	1 200 000	1 200 000
220	Salaires de l'armée civile - Capital	1 200 000	1 200 000
221	Salaires de l'armée civile - Capital	1 200 000	1 200 000
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE		
222	Personnel de l'Administration de la Justice, U.S. - Dépenses courantes et - Capital	1 200 000	1 200 000
	PÉNITENCIERS		
223	Personnel des pénitenciers, U.S. - Dépenses courantes et - Capital	1 200 000	1 200 000
	SCIENCE ÉLÉMENTAIRE		
224	Personnel des sciences élémentaires, U.S. - Dépenses courantes et - Capital	1 200 000	1 200 000

ANNEXE D.

D'après le budget supplémentaire des dépenses, 1932-33. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de \$6,620,472.95.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1933, et objets pour lesquels ils sont accordés.

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
FRAIS DE GESTION.					
318	Impression, publicité, inspection, messageries, etc.—Crédit supplémentaire.....			60,000	00
GOVERNEMENT CIVIL.					
319	<i>Bureau de l'auditeur général—</i> Dépense casuelle— Aides de bureau et autres—Crédit supplémentaire.....	5,000	00		
320	<i>Postes—</i> Traitements— Pour nommer Arthur Lalonde au poste d'avocat du ministère des Postes, au traitement annuel de \$4,320, à compter du 1er avril 1932..... Moins 10 p. 100.....	4,320	00 432		
321	<i>Secrétariat d'Etat—</i> Dépense casuelle— Impressions et papeterie—Crédit supplémentaire.....	1,592	00	10,480	00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.					
322	Gratification à Charles Morse, C.R., greffier de la Cour de l'Echiquier du Canada, pour combler la différence entre son allocation de retraite et ses appointements pour six mois.....			750	00
PÉNITENCIERS.					
323	Frais d'administration et de construction, d'acquisition de terrains, de fournitures et de matériel, d'entretien et de libération des détenus des pénitenciers—Crédit supplémentaire.....	100,000	00		
	Gratification supplémentaire à J. O. Ponsford, ex-garde au pénitencier de Kingston.....	1,326	12	101,326	12
SERVICE LÉGISLATIF.					
SÉNAT.					
324	Pour payer aux sénateurs l'indemnité complète de la session de 1932, pour les jours d'absence à cause d'affaires publiques, de la maladie ou de mortalité. Le paiement doit s'effectuer selon que le prescrira le conseil du Trésor.....	10,540	00		
	Pour acquitter les frais supplémentaires du comité sénatorial spécial de la Beauharnois.....	12,127	15		
	Traitements et dépense casuelle—Crédit supplémentaire.....	2,000	00		

ANNEXE D - 2000

Total	Moyenne	Deviation	N
		PROFESIONNELS	
		1. Médecins et pharmaciens	
		1.1 Médecins	100
		1.2 Pharmaciens	100
		2. Ingénieurs et techniciens	
		2.1 Ingénieurs	100
		2.2 Techniciens	100
		3. Cadres et employés	
		3.1 Cadres	100
		3.2 Employés	100
		4. Ouvriers	
		4.1 Ouvriers	100
		5. Agriculteurs	
		5.1 Agriculteurs	100
		6. Commerçants et artisans	
		6.1 Commerçants	100
		6.2 Artisans	100
		7. Indépendants	
		7.1 Indépendants	100
		8. Retraités	
		8.1 Retraités	100
		9. Autres	
		9.1 Autres	100
		10. Sans profession	
		10.1 Sans profession	100
		11. Inconnus	
		11.1 Inconnus	100
		12. Non classés	
		12.1 Non classés	100
		13. Autres professions	
		13.1 Autres professions	100
		13.2 Autres professions	100
		13.3 Autres professions	100
		13.4 Autres professions	100
		13.5 Autres professions	100
		13.6 Autres professions	100
		13.7 Autres professions	100
		13.8 Autres professions	100
		13.9 Autres professions	100
		13.10 Autres professions	100
		13.11 Autres professions	100
		13.12 Autres professions	100
		13.13 Autres professions	100
		13.14 Autres professions	100
		13.15 Autres professions	100
		13.16 Autres professions	100
		13.17 Autres professions	100
		13.18 Autres professions	100
		13.19 Autres professions	100
		13.20 Autres professions	100
		13.21 Autres professions	100
		13.22 Autres professions	100
		13.23 Autres professions	100
		13.24 Autres professions	100
		13.25 Autres professions	100
		13.26 Autres professions	100
		13.27 Autres professions	100
		13.28 Autres professions	100
		13.29 Autres professions	100
		13.30 Autres professions	100
		13.31 Autres professions	100
		13.32 Autres professions	100
		13.33 Autres professions	100
		13.34 Autres professions	100
		13.35 Autres professions	100
		13.36 Autres professions	100
		13.37 Autres professions	100
		13.38 Autres professions	100
		13.39 Autres professions	100
		13.40 Autres professions	100
		13.41 Autres professions	100
		13.42 Autres professions	100
		13.43 Autres professions	100
		13.44 Autres professions	100
		13.45 Autres professions	100
		13.46 Autres professions	100
		13.47 Autres professions	100
		13.48 Autres professions	100
		13.49 Autres professions	100
		13.50 Autres professions	100
		13.51 Autres professions	100
		13.52 Autres professions	100
		13.53 Autres professions	100
		13.54 Autres professions	100
		13.55 Autres professions	100
		13.56 Autres professions	100
		13.57 Autres professions	100
		13.58 Autres professions	100
		13.59 Autres professions	100
		13.60 Autres professions	100
		13.61 Autres professions	100
		13.62 Autres professions	100
		13.63 Autres professions	100
		13.64 Autres professions	100
		13.65 Autres professions	100
		13.66 Autres professions	100
		13.67 Autres professions	100
		13.68 Autres professions	100
		13.69 Autres professions	100
		13.70 Autres professions	100
		13.71 Autres professions	100
		13.72 Autres professions	100
		13.73 Autres professions	100
		13.74 Autres professions	100
		13.75 Autres professions	100
		13.76 Autres professions	100
		13.77 Autres professions	100
		13.78 Autres professions	100
		13.79 Autres professions	100
		13.80 Autres professions	100
		13.81 Autres professions	100
		13.82 Autres professions	100
		13.83 Autres professions	100
		13.84 Autres professions	100
		13.85 Autres professions	100
		13.86 Autres professions	100
		13.87 Autres professions	100
		13.88 Autres professions	100
		13.89 Autres professions	100
		13.90 Autres professions	100
		13.91 Autres professions	100
		13.92 Autres professions	100
		13.93 Autres professions	100
		13.94 Autres professions	100
		13.95 Autres professions	100
		13.96 Autres professions	100
		13.97 Autres professions	100
		13.98 Autres professions	100
		13.99 Autres professions	100
		14.00 Autres professions	100

ANNEXE D—*Suite.*

N ^o du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF— <i>Fin</i>		
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
	Publication des Débats—Crédit supplémentaire.....	20,000 00	
325	Pour pourvoir à l'indemnité parlementaire complète aux membres de la Chambre des communes—jours perdus en raison d'absence causée par la maladie, par des affaires publiques officielles ou pour cause de décès pendant la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts révisés, 1927, Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes, ou des modifications de ladite loi. Les paiements devront se faire suivant les instructions du conseil du Trésor.....	25,000 00	
	Achat, à l'usage des sénateurs et des députés, de 360 exemplaires de la <i>Canadian Annual Review</i> , édition de 1931-1932.	2,340 00	
	Budget des dépenses du sergent d'armes—Crédit supplémentaire.....	7,574 25	
	GÉNÉRALITÉS.		
326	Impressions, papier à imprimer et reliure—Crédit supplémentaire.....	20,000 00	99,581 40
	AGRICULTURE.		
327	Construction d'un entrepôt pour les oignons à Kelowna, C.-B., (À voter de nouveau).....	30,000 00	
328	Ferme d'expérimentation—Crédit supplémentaire.....	50,000 00	
329	Administration de la Loi des insectes destructeurs et autres fléaux—Crédit supplémentaire.....	315,000 00	
330	Subventions aux grandes et petites expositions—Crédit supplémentaire.....	90,000 00	
331	Santé des animaux, administration de la Loi des épizooties et de la Loi des viandes et conserves alimentaires—Crédit supplémentaire.....	250,000 00	
332	Fruits—Crédit supplémentaire.....	31,000 00	
333	Subvention au Conseil canadien d'horticulture.....	5,000 00	
334	Economie de la ferme—Crédit supplémentaire.....	1,000 00	
335	Pour le paiement de subventions du fait des installations frigorifiques approuvées par le Gouverneur en son conseil aux termes de la Loi des installations frigorifiques, mais qui, à ce qu'il a été constaté par la suite, n'étaient pas conformes à toutes les dispositions de la loi.....	125,000 00	
336	Dédommagement pour animaux tuberculinisés en vertu de la Loi des épizooties et qui sont morts avant d'être abattus en vertu des dispositions de la loi, comme suit:		
	Carlyle, Walter, Morewood, Ont.....	38 00	
	Beauregard, Emile, Sainte-Christine, Qué.....	30 00	
	Gauvin, Mme Elisée, Sainte-Edwidge, Qué.....	4 00	
	Whattam, Harry, R. 4, Picton, Ont.....	36 00	
	Ladouceur, Jos., Sainte-Edwidge, Qué.....	4 00	
	Madore, Georges, Sainte-Edwidge, Qué.....	6 00	
	Proulx, Léo., Sainte-Edwidge, Qué.....	20 00	
	Chapelaine, Lionel, Sainte-Edwidge, Qué.....	6 00	
	Scalabrini, Jos., Sainte-Edwidge, Qué.....	4 00	
	Boisvert, Jos., Saint-Herménégilde, Qué.....	14 00	
	Gagné, Sylva, Sainte-Edwidge, Qué.....	20 00	
	Fecteau, Léandre, Sainte-Edwidge, Qué.....	6 00	
	Marquis, Julien, Sainte-Edwidge, Qué.....	6 00	
	Gaulin, Edouard, Sainte-Edwidge, Qué.....	34 00	
	Chapelaine, Albert, Sainte-Edwidge, Qué.....	18 00	
	Grandbois, Louis, Sainte-Edwidge, Qué.....	6 00	
	Lemieux, Jos., Embrun, Ont.....	44 00	
	Lynch, W. J., Chesterville, Ont.....	38 00	
	Kelly, Murray, Chesterville, Ont.....	32 00	
	Eby, Irwin, S. R. 2, Kitchener, Ont.....	76 00	
	Strachan, J. F., Miniota, Man.....	26 00	
	Scalabrini, Alf., Sainte-Edwidge, Qué.....	32 00	

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
AGRICULTURE— <i>Fin.</i>					
	Bell, E. L., Peterboro, Ont.....	94	00		
	Gunter, A. L., White's Cove, N.-B.....	20	00		
	Douglas, Jas. & Son, Caledonia, Ont.....	88	00		
	Omichinski, J. A., Kawende, Man.....	26	00		
	McMillan, Ford, Finch, Ont.....	38	00		
	Gagnon, Jos., Saint-Henri-de-Taillon, Qué.....	32	00		
	Lachance, Horace, Saint-Thomas-Didyme, Qué.....	32	00		
	Chaloux, Arthur, Sainte-Edwidge, Qué.....	18	00		
	Scalabrini, Alf., Sainte-Edwidge, Qué.....	28	00		
	Crete, Moïse, Saint-Malo-d'Auckland, Qué.....	6	00		
	Moreau, Florent, Saint-Malo-d'Auckland, Qué.....	20	00		
	Chaloux, Philiat, Sainte-Edwidge, Qué.....	10	00		
	Crete, Donat, Saint-Malo-d'Auckland, Qué.....	40	00		
	Brulé, Odilon, Rigaud, Qué.....	20	00		
				897,972	00
IMMIGRATION ET COLONISATION.					
337	Immigration, traitements et dépense casuelle—Crédit supplémentaire.....	48,000	00		
338	Immigration chinoise, traitements et dépense casuelle—Crédit supplémentaire.....	3,300	00		
339	Secours aux Canadiens nécessiteux à l'étranger—Crédit supplémentaire.....	1,000	00		
				52,300	00
ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES COLONS.					
340	Pour pourvoir aux avances qui peuvent être approuvées par le directeur de l'établissement agricole des anciens combattants, afin de payer l'arriéré de taxes de 1931 sur des propriétés affectées à l'établissement d'anciens combattants, et occupées par des soldats-colons, des colons de familles britanniques ou d'autres colons, et sur les propriétés rétrocédées affermées durant l'année 1931, conformément à un accord conclu avec les unions des municipalités de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, daté du 29 mars 1930.....			394,497	00
PENSIONS.					
341	Traitements et dépense casuelle de la Commission des pensions du Canada—Crédit supplémentaire.....			40,000	00
DÉFENSE NATIONALE.					
<i>Services de la milice—</i>					
342	Services des cadets—Pour acquitter le solde des obligations.....	260,000	00		
343	Milice active non permanente—Crédit supplémentaire.....	50,000	00		
<i>Généralités—</i>					
344	Divers: Pour autoriser le remboursement, à sa veuve, des contributions au fonds de retraite de la milice de feu le sergent-major Henry Hinde.....	919	32		
				310,919	32
TRAVAUX PUBLICS.					
<i>(Imputable sur le capital).</i>					
PORTS ET RIVIÈRES.					
345	Ports de Fort-William et de Port-Arthur—Crédit supplémentaire.....			11,000	00

ANNEXE D - 2010

Année	Montant	Description	N° de l'annexe
2010	1 000 000	Travaux de maintenance des routes communales	101
2010	1 000 000	Travaux de maintenance des routes communales	102
2010	1 000 000	Travaux de maintenance des routes communales	103
2010	1 000 000	Travaux de maintenance des routes communales	104
2010	1 000 000	Travaux de maintenance des routes communales	105
2010	1 000 000	Travaux de maintenance des routes communales	106
2010	1 000 000	Travaux de maintenance des routes communales	107
2010	1 000 000	Travaux de maintenance des routes communales	108
2010	1 000 000	Travaux de maintenance des routes communales	109
2010	1 000 000	Travaux de maintenance des routes communales	110
2010	1 000 000	Travaux de maintenance des routes communales	111
2010	1 000 000	Travaux de maintenance des routes communales	112
2010	1 000 000	Travaux de maintenance des routes communales	113
2010	1 000 000	Travaux de maintenance des routes communales	114
2010	1 000 000	Travaux de maintenance des routes communales	115
2010	1 000 000	Travaux de maintenance des routes communales	116
2010	1 000 000	Travaux de maintenance des routes communales	117
2010	1 000 000	Travaux de maintenance des routes communales	118
2010	1 000 000	Travaux de maintenance des routes communales	119
2010	1 000 000	Travaux de maintenance des routes communales	120

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
	TRAVAUX PUBLICS. <i>(Imputable sur le revenu).</i>				
	ÉDIFICES PUBLICS				
	<i>Québec.</i>				
346	Montréal—Station postale de Rosemont, achat de terrain.....	15,000	00		
	Sainte-Anne-de-Bellevue—Edifice public—A forfait—Crédit supplémentaire—A voter de nouveau.....	8,000	00		
	<i>Ontario.</i>				
347	Arsenal de London—Contribution du gouvernement au coût des améliorations locales—Crédit supplémentaire.....	2,600	00		
	<i>Manitoba.</i>				
348	Edifice public de Brandon—Améliorations, modifications et agencement, etc.—A voter de nouveau.....	2,000	00		
	<i>Saskatchewan.</i>				
349	Qu'Appelle—En vue de l'achat de l'édifice de la Banque Union pour des fins postales.....	3,000	00		
	<i>Alberta.</i>				
350	Calgary—Edifice public—A forfait—A voter de nouveau.....	7,000	00		
	<i>Colombie-Britannique.</i>				
351	Vancouver—Terrain pour agrandissement de l'édifice public—Pour pourvoir au paiement de \$100,000, dont \$49,484.76 à la <i>Montreal Trust Company</i> et à C. M. O'Brian, agent du ministre de la Justice, et le solde payable conjointement à Victor Spencer et C. M. O'Brian, agent du ministre de la Justice.....	100,000	00		
	<i>Edifices publics—Généralités</i>				
352	Ottawa—Installations photographiques pour la Royale Gendarmerie à cheval.....	1,500	00		
	Ottawa—Pavage de routes, etc.....	5,000	00		
	Ottawa—C. Jackson Booth, restauration de l'édifice Transportation.....	19,925	00		
	Ottawa—Laboratoire du ministère des Mines sur la rue Booth, et modifications—A voter de nouveau.....	4,000	00		
	Ottawa—Système de chauffage central—Améliorations et réparations.....	7,700	00		
	Ottawa—Edifice Connaught—Remaniements et améliorations.....	3,000	00		
	<i>Loyers, réparations, meubles, chauffage, etc.</i>				
	<i>Ottawa—Terrains et édifices publics—</i>				
353	Ministères en général—Service de ménage—Crédit supplémentaire pour assumer les frais du service de ménage aux édifices du service de géodésie et de l'observatoire, ci-devant acquittés par le ministère de l'Intérieur....	3,500	00		
	Service de téléphone—Crédit supplémentaire.....	7,500	00		
	Chauffage, y compris le salaire des mécaniciens, chauffeurs, et gardiens—Crédit supplémentaire.....	10,000	00		
	<i>Edifices publics fédéraux—</i>				
	Salaires des concierges, mécaniciens, chauffeurs, etc.—Crédit supplémentaire.....	40,000	00		
	Eclairage et énergie—Crédit supplémentaire.....	33,500	00		

TABLE 11-2000

Year	Month	Location	Value
1900	1
1900	2
1900	3
1900	4
1900	5
1900	6
1900	7
1900	8
1900	9
1900	10
1900	11
1900	12
1901	1
1901	2
1901	3
1901	4
1901	5
1901	6
1901	7
1901	8
1901	9
1901	10
1901	11
1901	12
1902	1
1902	2
1902	3
1902	4
1902	5
1902	6
1902	7
1902	8
1902	9
1902	10
1902	11
1902	12

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	TRAVAUX PUBLICS— <i>Fin.</i>		
	(<i>Imputable sur le revenu</i>)— <i>Fin.</i>		
	PORTS ET RIVIERES.		
	<i>Nouvelle-Écosse.</i>		
354	Little-Anse—Brise-lames—A forfait—solde de compte..... Lunenburg—Dragage..... Malagash—Améliorations au quai—A voter de nouveau.....	3,200 00 17,000 00 5,000 00	
	<i>Ile du Prince-Edouard</i>		
355	Cardigan—Pour pourvoir à la construction d'un quai.....	6,000 00	
	<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
356	Dragage de la rivière Miramichi.....	12,000 00	
	<i>Québec.</i>		
357	Beauharnois—Reconstruction du quai—A forfait—A voter de nouveau..... Barrage de Temiskamingue—Reconstruction du côté de Québec.....	2,000 00 70,000 00	
	<i>Ontario.</i>		
358	Byng-Inlet—Dragage—Crédit supplémentaire pour compléter les paiements sur contrats..... Toronto—Améliorations au port—A voter de nouveau: \$12,000.	500 00 24,000 00	
	<i>Colombie-Britannique.</i>		
359	Arrowhead—Prolongement de la cale de débarquement..... Fleuve Fraser—Réparation des ouvrages de protection à Rosedale, le gouvernement provincial et la municipalité de Chilliwack devant contribuer à parts égales..... Fleuve Fraser et rivières Skeena et Naas—Exploitation et maintien de bateaux nettoyeurs..... Ganges—Améliorations au quai.....	5,000 00 800 00 25,000 00 1,800 00	
	DRAGAGE.		
360	Dragage—Ontario et Québec—Crédit supplémentaire.....	50,000 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
	<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
361	Ligne téléphonique de Cain-Mountain à Estmere..... Achat de la ligne télégraphique sur poteaux entre Troy et Seaside.....	860 00 1,200 00	
	<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
362	Ligne téléphonique de Middle-Caraquet à St-Simon.....	950 00	
	<i>Saskatchewan et Alberta.</i>		
363	Pelican—Bâtiment du service télégraphique..... Bâtiment du service télégraphique sur la ligne de Fort-McMurray.....	900 00 900 00	
	<i>Colombie-Britannique.</i>		
364	Ligne téléphonique de Fort St. John à Montney.....	3,500 00	
	DIVERS.		
365	Relevés et inspections—Crédit supplémentaire.....	15,000 00	

518,855 00

Total	Montant	Description	N° de compte
12 000 00	12 000 00	MONTANT TOTAL DE LA BILANCIERIE AU 31 DECEMBRE 1968	100
10 000 00	10 000 00	MONTANT TOTAL DES REVENUS AU 31 DECEMBRE 1968	101
2 000 00	2 000 00	MONTANT TOTAL DES DEPENSES AU 31 DECEMBRE 1968	102
8 000 00	8 000 00	MONTANT TOTAL DES REVENUS AU 31 DECEMBRE 1968	103
10 000 00	10 000 00	MONTANT TOTAL DES DEPENSES AU 31 DECEMBRE 1968	104
2 000 00	2 000 00	MONTANT TOTAL DES REVENUS AU 31 DECEMBRE 1968	105
8 000 00	8 000 00	MONTANT TOTAL DES DEPENSES AU 31 DECEMBRE 1968	106
10 000 00	10 000 00	MONTANT TOTAL DES REVENUS AU 31 DECEMBRE 1968	107
2 000 00	2 000 00	MONTANT TOTAL DES DEPENSES AU 31 DECEMBRE 1968	108

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
SUBSIDES POSTAUX ET SUBVENTIONS AUX BATEAUX À VAPEUR.					
366	Crédit supplémentaire pour pourvoir, tel qu'autorisé par le gouverneur en son conseil, aux subventions côtières et pour faire face aux obligations provenant de contrats existants.....			82,497	50
SERVICE OCÉANIQUE ET FLUVIAL.					
367	Levés hydrographiques—Pour le reliquat, dont il n'a pas été rendu compte, d'une avance de fonds à feu G.-A. Bachand, commandant du vapeur <i>Cartier</i> , du gouvernement canadien, et directeur du service d'hydrographie du golfe Saint-Laurent, noyé à son travail le 8 juin 1931.....	899	61		
368	Service de la radio—Crédit supplémentaire.....	500,000	00		
369	Pour les dépenses de la délégation canadienne à la Conférence internationale de la Radio, à Madrid (Espagne), en septembre 1932.....	15,000	00		
				515,899	61
PHARES ET SERVICE CÔTIER.					
370	Entretien et réparation de quais—Crédit supplémentaire.....			5,000	00
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.					
MINISTÈRE DE LA MARINE.					
371	Service de météorologie, y compris l'observatoire magnétique—Crédit supplémentaire.....			100,000	00
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.					
372	Inspection des bateaux à vapeur—Crédit supplémentaire.....			15,080	00
MINES ET COMMISSION DE GÉOLOGIE.					
373	Commission de géologie— Publication des éditions anglaise et française de rapports, cartes, illustrations, etc.—Crédit supplémentaire.....	10,000	00		
374	Service des mines— Publications en anglais et en français, achats de livres, d'instruments, aide diverse et dépense casuelle—Crédit supplémentaire.....	10,000	00		
				20,000	00
TRAVAIL.					
375	Loi des rentes viagères—Crédit supplémentaire pour payer les commissions sur les ventes de rentes viagères.....	25,000	00		
376	Pour restituer à la caisse des rentes viagères du gouvernement canadien les sommes détournées par C. G. Beveridge, agent de rentes viagères à Vancouver, C.-B.....	42,000	00		
				67,000	00
IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES.					
377	Impression et reliure de publications officielles pour vente et distribution aux départements et au public—Crédit supplémentaire.....			7,500	00
INDIENS.					
378	Pour défrayer l'administration des affaires indiennes, y compris traitements, fournitures, secours, soins médicaux, hospitalisation, habitations, travaux agricoles, levés, voirie, ponts, irrigation, barrages, enseignements, etc.—Crédit supplémentaire.....			219,100	00

Total	Month	Description
20,000.00		ROYAUME DU CANADA PROVINCE DE QUÉBEC
25,000.00		PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LAKE CHARLES
40,000.00		PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LAKE CHARLES
20,000.00		PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LAKE CHARLES
20,000.00		PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LAKE CHARLES
20,000.00		PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LAKE CHARLES
20,000.00		PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LAKE CHARLES

ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.		
		\$	c.	\$	c.	
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA.					
379	Subsistance—Crédit supplémentaire.....			200,000	00	
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD- OUEST.					
380	Services de la radio—Pour l'entretien et l'exploitation du sys- tème radiotéléphonique des Territoires du Nord-Ouest— Crédit supplémentaire.....			33,000	00	
	TERRES ET PARCS FEDERAUX, ETC.					
381	Pour rémunérer les professionnels retenus par le Gouverneur en son conseil en vue de seconder les fonctionnaires chargés d'émettre des avis au département sur des questions afférentes aux cours d'eau internationaux et limitrophes... Dépenses contractées en vertu de la Loi du bureau de contrôle du Lac-des-Bois et de la convention intervenue entre le gouver- nement fédéral, Ontario et le Manitoba et confirmée par la Loi de conservation du Lac-Seul de 1928, en vue de la cons- truction d'un barrage à l'issue du Lac-Seul et à son exploita- tion par le Bureau de contrôle du Lac-des-Bois, l'argent versé devant être remboursé au gouvernement fédéral par la province du Manitoba, aux termes du paragraphe 8 de la Convention de rétrocession du Manitoba.....	5,000	00			
	Pour favoriser la conservation des forêts du Canada—Crédit supplémentaire.....	12,000	00			
	Pour verser une allocation de retraite aux fonctionnaires autres que ceux relevant du gouvernement civil.....	11,000	00			
					49,000	00
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE.					
382	Subvention à la Caisse des derniers honneurs aux soldats—Cré- dit supplémentaire.....	5,000	00			
383	Allocations aux vétérans de la Grande Guerre—Crédit supplé- mentaire.....	200,000	00	205,000	00	
	DIVERS.					
384	Subvention au bureau de l'Union postale mondiale pour défra- yer sa prochaine réunion au Canada, en 1933.....	25,000	00			
385	Déboursés de la Commission royale du transport.....	50,000	00			
386	Pour défrayer le transport du charbon dans les conditions pres- crites par le Gouverneur en son conseil, et l'administration de ce service—Crédit supplémentaire.....	650,000	00			
387	Dépenses de la Conférence économique impériale et pour autori- ser l'utilisation d'employés à cette fin, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du Service civil—Crédit supplémentaire.....	100,000	00			
388	Dépenses de la délégation canadienne à la Conférence du désar- mement.....	30,000	00			
389	Contribution du Canada au Service de renseignements inter- nationaux sur le blé.....	7,300	00			
390	Pour rémunérer les services du juge en chef Brown, nonobstant toute disposition contraire de la Loi des juges.....	500	00			
391	Allocations aux vétérans de la Gendarmerie à cheval du Nord- Ouest ayant servi lors de la rébellion du Nord-Ouest, en 1885, tenant lieu de concession de terre, \$300 à chacun, tel qu'autorisé par le Gouverneur en son conseil.....	37,500	00			
392	Archives publiques—Crédit supplémentaire.....	3,000	00			
393	Commission du district fédéral—Entretien et embellissement des propriétés relevant de la Commission du district fédé- ral.....	55,000	00			

ANNEXE D—Fin.

N° du crédit.	Service.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
	DIVERS—Fin.				
394	Allocation à John Thomas Miner (Jack Miner) pour seconder son oeuvre de conservation de la faune sauvage.....	2,	500		
395	Pour solder les frais du livre commémoratif des membres de l'armée canadienne et des Canadiens des armées de l'Empire britannique, qui ont perdu la vie à la Grande Guerre.	10,	000		
396	Subvention au Conseil national d'instruction publique.....	5,	000		
397	En attendant l'établissement d'un fonds de fiducie de \$25,000 en témoignage de l'intérêt amical du Canada à la célébration, en 1930, du millénaire du parlement islandais, pour verser au gouvernement d'Islande la somme de \$1,250, soit un an d'intérêt sur ladite somme de \$25,000, au taux de 5 p. 100 l'an.....	1,	250		
398	Pour pourvoir à l'administration de la Loi de faillite—Crédit supplémentaire.....	25,	000	1,002,	050
	REVENU NATIONAL.				
399	Pour pourvoir à la perception du revenu—Montant additionnel pour suppléer à l'article n° 277 du Budget principal.....			789,	811
	POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.				
400	Traitements et allocations—Crédit supplémentaire.....	200,	000		
	Dépenses diverses—Pour fabrication de timbres-poste, cartes postales, enveloppes, bandes de poste, etc.—Crédit supplémentaire.....	66,	000	266,	000
	COMMERCE.				
401	Service des renseignements commerciaux, y compris les frais divers relatifs au commerce du Canada—Crédit supplémentaire.....	10,	873		
402	Office fédéral de la statistique—Crédit supplémentaire pour le recensement.....	35,	000	45,	873
	RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE.				
403	Pour pourvoir au paiement des réclamations de dédommagement pour pertes subies par la population civile et les prisonniers de guerre du Canada pendant la dernière guerre, ainsi que des intérêts sur ces montants et des frais d'administration.....			500,	000
				6,620,	472

Troisième Session, Dix-septième Parlement, 22-23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 102.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 24 MAI 1932.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 102.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

S.R., c. 179;
1928, c. 50;
1929, c. 57;
1930, c. 43;
1931, c. 54.

Partie III
abrogée et
éditée de
nouveau.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La Partie III de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts Révisés du Canada, 1927, modifiée par l'article un du chapitre cinquante-sept du Statut de 1929, est abrogée à compter du premier jour de janvier 1932, et remplacée par la suivante: 5

«PARTIE III.

PRIMES D'ASSURANCE AUTRE QUE L'ASSURANCE SUR LA VIE
ET MARITIME.

Définitions.

«13. En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

10

15

20

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

«Compagnie.»

- b) «compagnie» comprend toute corporation ou toute raison sociale ou association, constituée ou non en corporation, ou toute société, ou toute Bourse, ou tout assureur se livrant à des opérations d'assurance, autre 25 qu'une corporation faisant des opérations d'assurance-vie, une corporation faisant des opérations d'assurance maritime, ou une corporation purement

NOTES EXPLICATIVES.

1. La Partie III de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, telle qu'elle existe aujourd'hui, se lit ainsi qu'il suit: (Les articles, paragraphes ou alinéas qui manquent ci-dessous ont été abrogés par le chapitre 57 du Statut de 1929).

«PARTIE III.

PRIMES D'ASSURANCE AUTRE QUE L'ASSURANCE SUR LA VIE.

«13. Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

- a) «compagnie» comprend toute corporation ou toute société ou association, constituée ou non en corporation, ou toute société engagée dans les opérations d'assurance et qui n'est pas une compagnie d'assurance sur la vie, une compagnie faisant des opérations d'assurance maritime ni une société fraternelle de bienfaisance;

g) «surintendant» signifie le surintendant des assurances.

«16. Toute personne résidant au Canada qui fait assurer ses biens situés au Canada, ou un bien situé au Canada dans lequel elle possède un intérêt assurable autre que celui d'un assureur de ces biens, contre des risques autres que ceux de la mer

a) par une compagnie britannique ou étrangère, ou par un assureur ou des assureurs britanniques ou étrangers qui ne sont pas autorisés par permis en vertu des dispositions de la Loi des assurances, à faire le négoce des assurances au Canada; ou

b) par une association de personnes formée aux fins d'échanger des contrats réciproques d'indemnisation d'après le plan connu sous le nom d'inter-assurance, et non autorisée par permis sous les dispositions de la Loi des assurances, lorsque le siège social de cette association ou de son principal fondé de pouvoirs est hors du Canada,

doit payer au ministre, le ou avant le trente et un décembre de chaque année, en sus de toute autre taxe payable en vertu d'une loi ou d'un statut existant, un impôt de cinq pour cent du total net que coûtent, à la personne susdite, toutes les assurances de l'année civile précédente.

2. Pour les fins du présent article, toute corporation faisant affaires au Canada est censée une personne résidant au Canada.

«20. Toute personne à laquelle l'article seize de la présente loi s'applique doit transmettre au surintendant, le ou avant le trente et unième jour de décembre de chaque année, un rapport par écrit contenant les noms des compagnies, sociétés d'assureurs ou associations par lesquelles une assurance a été souscrite pour elle ou à son nom, ainsi que le montant et le coût net de cette assurance dans chaque cas.»

«21. Quiconque manque ou néglige de faire le rapport requis par l'article précédent ou de payer au ministre, dans le délai fixé à l'article seize de la présente loi, la taxe imposée par cet article, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour durant lequel se continuent ce manquement et cette négligence.»

mutuelle, en toute année dans laquelle le revenu de la prime nette de cette corporation mutuelle au Canada provient, jusqu'à concurrence d'au moins cinquante pour cent, de l'assurance de biens de ferme contre l'incendie, ou une société fraternelle de bénéfiques; 5

«Compagnie canadienne.»

c) «compagnie canadienne» signifie une compagnie constituée en corporation ou légalement formée au Canada pour faire des opérations d'assurance, et ayant son siège social au Canada;

«Bourse.»

d) «Bourse» signifie un groupe de personnes formé aux fins d'échanger entre elles des contrats réciproques d'indemnité ou d'interassurance par l'entremise du même fondé de pouvoirs; 10

«Compagnie étrangère.»

e) «compagnie étrangère» signifie toute corporation constituée sous le régime des lois d'un pays étranger pour les fins d'exercer des opérations d'assurances et comprend toute association de personnes formée dans ce pays d'après le plan dit Lloyds, en vertu duquel chaque assureur associé devient responsable d'une partie déclarée, limitée ou proportionnelle de la somme entière assurée par une police et une Bourse; 15 20

«Primes nettes.»

f) «primes nettes» signifie les primes totales reçues ou recevables par la compagnie ou payées ou payables par l'assuré, moins les rabais et les primes de remboursement payés lors de l'annulation des polices; cependant, s'il s'agit d'une compagnie mutuelle qui fait des opérations sur le plan de dépôt de primes, et s'il s'agit d'une Bourse, l'expression «primes nettes» signifie le coût net réel de l'assurance à l'assuré pendant la période taxable, ainsi que les intérêts sur ce qui, du dépôt de primes, excède ce coût net au taux moyen réalisé par la compagnie sur ses fonds durant ladite période; 25 30

«Surintendant.»

g) «surintendant» signifie le surintendant des assurances.

Taxe sur primes nettes de certaines compagnies d'assurances.

«14. (1) Toute compagnie autorisée en vertu des lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurances, autre qu'une compagnie mutuelle exerçant des opérations d'après le plan de dépôt de primes et une Bourse, doit payer au Ministre une taxe d'un pour cent sur les primes nettes qu'elle a reçues au Canada, moins les primes nettes payées pour réassurances à des compagnies auxquelles s'applique le présent paragraphe durant l'année 1932 et chaque année civile subséquente. 35 40

Autres compagnies.

(2) Toute compagnie mutuelle autorisée en vertu des lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurances et qui exerce ses opérations d'après le plan du dépôt de primes, et toute Bourse ainsi autorisée doivent verser au Ministre une taxe de deux pour cent sur les primes nettes qu'elles ont reçues au Canada pendant l'année civile 1932 et chaque année civile subséquente. 45 50

Primes censées être des primes reçues au Canada.

(3) Les primes reçues à l'égard de polices assurant des personnes résidant ou des biens situés au Canada, à l'époque où ladite assurance a été effectuée ou renouvelée, que le paiement en ait été ou non fait au Canada, sont censées des primes reçues au Canada pour les fins du présent article. 5

Taxes sur compagnies d'assurances sur la vie et maritimes, etc., ou autre classe d'assurance.

«15. Toute compagnie, étant une corporation qui fait des opérations d'assurance sur la vie, et les corporations, assureurs ou associations d'assurance maritime qui font au Canada, outre leurs opérations d'assurance sur la vie ou d'assurance maritime, une classe d'assurance autre que l'assurance sur la vie ou l'assurance maritime sont assujétis aux dispositions de la présente Partie en ce qui concerne ces autres opérations, aussi pleinement que s'ils n'étaient pas autorisés à faire des opérations d'assurance sur la vie ou d'assurance maritime. 15

Taxe sur assurance dans une compagnie britannique ou étrangère ou dans des Bourses.

«16. (1) Toute personne résidant au Canada qui, après le trente et unième jour de décembre 1931, fait ou a fait assurer ses biens situés au Canada dans lesquels elle possède un intérêt assurable autre que celui d'un assureur de ces biens, ou fait ou a fait renouveler cette assurance contre des risques autres que ceux de la mer, 20

a) par une compagnie britannique ou étrangère; ou

b) par une Bourse dont le bureau principal ou celui de son principal fondé de pouvoirs est situé hors du Canada, laquelle, le ou avant le premier jour de juillet 1932, ou à l'époque à laquelle cette assurance est contractée ou renouvelée si elle l'est après la date en dernier lieu mentionnée, n'est pas autorisée en vertu des lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurances, doit, le ou avant le premier jour de mars 1933 et le ou avant le premier jour de mars de chaque année subséquente, verser au Ministre, en plus de toute autre taxe payable sous le régime de tout autre statut ou de toute autre loi existante, une taxe de quinze pour cent des primes nettes payées ou payable par cette personne à l'égard de cette assurance pour l'année civile précédente. 35

Résidence de la corporation.

(2) Pour les fins du présent article, toute corporation faisant affaires au Canada est censée une personne résidant au Canada.

Rapport à transmettre au surintendant.

«17. (1) Toute compagnie à laquelle s'applique le premier paragraphe de l'article quatorze de la présente loi, doit transmettre au surintendant, le ou avant le dernier jour de juillet 1932, sur la formule qu'il lui fournit, un rapport indiquant les primes totales reçues par elle et les rabais, primes de remboursement lors de l'annulation des polices et primes de réassurance payés par elle durant les six mois expirant le dernier jour du mois qui précède la date où ledit rapport est 45

Forme et contenu.

1. L'Assemblée et ses membres ont le droit de se réunir en toute liberté et de discuter librement les affaires de l'Assemblée et de faire connaître leurs opinions sur ces affaires.

2. Toute proposition de loi ou résolution présentée à l'Assemblée doit être l'œuvre d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée et doit être appuyée par un nombre suffisant de membres de l'Assemblée pour être prise en considération.

3. Toute proposition de loi ou résolution présentée à l'Assemblée doit être l'œuvre d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée et doit être appuyée par un nombre suffisant de membres de l'Assemblée pour être prise en considération.

4. Toute proposition de loi ou résolution présentée à l'Assemblée doit être l'œuvre d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée et doit être appuyée par un nombre suffisant de membres de l'Assemblée pour être prise en considération.

5. Toute proposition de loi ou résolution présentée à l'Assemblée doit être l'œuvre d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée et doit être appuyée par un nombre suffisant de membres de l'Assemblée pour être prise en considération.

6. Toute proposition de loi ou résolution présentée à l'Assemblée doit être l'œuvre d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée et doit être appuyée par un nombre suffisant de membres de l'Assemblée pour être prise en considération.

7. Toute proposition de loi ou résolution présentée à l'Assemblée doit être l'œuvre d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée et doit être appuyée par un nombre suffisant de membres de l'Assemblée pour être prise en considération.

8. Toute proposition de loi ou résolution présentée à l'Assemblée doit être l'œuvre d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée et doit être appuyée par un nombre suffisant de membres de l'Assemblée pour être prise en considération.

100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

transmis, et ensuite tous les trois mois, un rapport selon la même formule et avec les mêmes renseignements, couvrant les trois mois se terminant le dernier jour du mois qui précède la date où ledit rapport est transmis.

Rapport à faire par d'autres compagnies. (2) Toute compagnie à laquelle s'applique le deuxième 5
paragraphe de l'article quatorze, doit, le ou avant le premier jour de mars 1933 et le ou avant le premier jour de mars de chaque année subséquente, faire au surintendant, sur une formule qu'il lui fournit, un rapport indiquant le montant de toute assurance sur des biens contractée ou renouvelée 10
par cette compagnie au Canada et les primes nettes à l'égard de cette assurance reçues par la compagnie, dans chaque cas, durant l'année civile précédente.

Signature. (3) S'il s'agit d'une compagnie canadienne, ce rapport 15
doit être signé par le président, le vice-président, le directeur-gérant ou le secrétaire; s'il s'agit d'une compagnie autre qu'une compagnie canadienne, par l'agent en chef de la compagnie au Canada, et s'il s'agit d'une compagnie n'ayant pas d'agent en chef au Canada, de la manière que 20
le Ministre peut prescrire.

S.R., c. 101.

Montant de la taxe doit être remis avec le rapport. (4) Cette compagnie, à la date du dépôt du rapport, doit 25
remettre au surintendant le montant de la taxe payable en vertu des dispositions de la présente Partie à l'égard des primes nettes qu'elle a encaissées durant la période couverte par le rapport.

Rapport au Ministre.

«18. (1) Toute personne à laquelle l'article seize de la 30
présente loi s'applique doit transmettre au Ministre, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, un rapport par écrit contenant les noms des compagnies et Bourses par lesquelles une assurance a été souscrite pour elle ou en son nom durant l'année civile précédente, ainsi que le montant de cette assurance et les primes nettes payées ou payables dans chaque cas.

Rapport par courtier ou agent.

(2) Toute personne qui, le ou après le premier jour de 35
janvier 1931, agissant comme courtier ou agent, a obtenu, contracté, placé ou aidé, ou obtient, contracte, place ou aide à obtenir, à contracter ou à placer une assurance dans des compagnies et Bourses dont les primes nettes sont imposables en vertu des dispositions de l'article seize de la présente loi, doit, le ou avant le dixième jour de janvier 40
de chaque année, faire un rapport au Ministre énonçant le nom et l'adresse de chaque personne pour le compte de laquelle cette assurance était ou a été ainsi contractée pendant l'année civile précédente.

Examen des livres et registres.

«19. Le surintendant ou tout fonctionnaire de son ser- 45
vice désigné par lui peut visiter le siège social de la compagnie s'il s'agit d'une compagnie canadienne, ou l'agence principale ou le principal siège d'affaires au Canada, ou

un autre endroit du Canada où sont maintenus les registres concernant les opérations canadiennes, s'il s'agit d'une compagnie autre qu'une compagnie canadienne, et examiner les livres et registres de la compagnie aux fins de vérifier tout rapport exigé par la présente Partie, et le surintendant et ce fonctionnaire ont droit d'accès auxdits livres et registres à toutes heures raisonnables. 5

10

Peine pour fausses ou trompeuses déclarations.

(2) Tout président, vice-président, directeur-gérant, secrétaire, fonctionnaire, commis ou serviteur, agent ou procureur de cette compagnie, qui sciemment fait un énoncé faux ou trompeur dans le rapport susdit, ou dans tout livre et dossier de la compagnie servant à la compilation du rapport, est coupable d'un acte criminel punissable, à moins que la loi ne prescrive une peine plus forte pour cet acte, de l'emprisonnement pour une période ne dépassant pas cinq ans. 15 20

Peine pour rapports faits avec négligence ou pour fausses entrées.

(3) Tout président, vice-président, directeur-gérant, secrétaire, fonctionnaire, commis ou serviteur, agent ou procureur de cette compagnie, qui négligemment prépare ou signe un rapport ou registre de la compagnie contenant une déclaration fausse ou trompeuse, ou qui négligemment fait une entrée inexacte dans les livres de la compagnie portant atteinte à l'exactitude du rapport, est coupable d'un acte criminel punissable, à moins que la loi ne prescrive une peine plus forte pour cet acte, d'un emprisonnement pour une période ne dépassant pas trois ans. 25 30

Aucune déduction de certains montants.

«**22.** Nonobstant les dispositions contenues à l'article sept de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, un contribuable n'a pas le droit de déduire, de la taxe par lui payable en vertu de ladite loi, le montant payé pour des périodes correspondantes sous le régime des dispositions de l'article seize de la présente loi.» 40 45

Articles abrogés.

2. Sont par les présentes abrogés les articles un et vingt-quatre de la *Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931.

2. L'article premier du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931 était destiné à abroger et à édicter de nouveau la Partie III de la *Loi spéciale des revenus de guerre*. L'article 24 déclarait que «L'article un de la présente loi entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le gouverneur en son conseil». Comme la proclamation du gouverneur en son conseil ne fut pas lancée, l'article un ne devint jamais loi.

Partie IV.

3. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants à titre de Partie IV :

«PARTIE IV.

TAXE SUR LES DÉPÊCHES PAR CÂBLE ET PAR TÉLÉGRAPHE
ET SUR LES MESSAGES TÉLÉPHONIQUES.

Définitions.

«24. En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Opérateur de télé-
graphe.»

a) «opérateur de télégraphe» signifie toute personne qui, 5
pour un paiement en argent, entreprend de trans-
mettre des messages d'un endroit du Canada à tout
endroit dans les limites ou hors du Canada, par câble
ou télégraphe ou par quelque système de radiotélégra-
phie, et comprend les fonctionnaires, serviteurs, agents 10
ou employés du gouvernement du Canada ou de quel-
que province du Canada ou d'une commission ou d'un
conseil établi par ou sous l'autorité du gouvernement
du Canada ou de quelque province;

«Opérateur de télé-
phone.»

b) «opérateur de téléphone» signifie toute personne qui 15
entreprend de transmettre la voix humaine par télé-
phone, en se servant de câbles, fils ou autrement, d'un
endroit du Canada à un endroit dans les limites ou
hors du Canada, et comprend les fonctionnaires, servi-
teurs, agents ou employés du gouvernement du Canada 20
ou de quelque province du Canada ou d'une commis-
sion ou d'un conseil établi par ou sous l'autorité du gou-
vernement du Canada ou de quelque province;

«Dépêche.»

c) «dépêche» signifie toute dépêche ou message, autre
que les dépêches de la presse ou dépêches de nouvelles 25
commerciales, qu'un des bureaux d'un opérateur de
télégraphe au Canada reçoit pour les transmettre
et comprend un message à transmettre par quelque
forme que ce soit de radiotélégraphie;

«Appel téléphoni-
que à longue
distance.»

d) «appel téléphonique à longue distance» comprend un 30
appel par radiotéléphone;

«Opéra-
teur.»

e) «opérateur» comprend opérateur de télégraphe et
opérateur de téléphone.

Taxe sur les
dépêches et
appels télé-
phoniques à
longue
distance.

«25. (1) Tout opérateur de télégraphe doit payer au
Ministre, le premier jour de février, de mai, d'août et de 35
novembre de chaque année, une somme égale à cinq cents
pour chaque dépêche transmise pendant les trois mois
finissant respectivement le dernier jour de décembre, de
mars, de juin et de septembre précédent.

Taxe sur les
appels télé-
phoniques
à longue
distance.

(2) Tout opérateur de téléphone doit verser au Ministre, 40
le premier jour de février, de mai, d'août et de novembre de
chaque année, une somme égale à six pour cent du tarif
exigé de la personne qui le paye ou est tenue de le payer à
l'égard de tout appel téléphonique à longue distance,
coûtant plus de quinze cents, effectué durant les trois mois 45

3. Un impôt de 5 cents est exigé sur les messages transmis par câble et télégraphe (y compris le radiotélégraphe), provenant du Canada. Sur les appels téléphoniques à longue distance, il est imposé une taxe de 6% du montant exigé pour un appel. S'il s'agit d'un appel fait d'un poste public payant, la taxe est de 5 cents sur un appel dont le coût dépasse 25 cts et est d'au plus 80 cts, et de 5 cents sur chaque appel coûtant 80 cents ou fraction de 80 cents.

L'article remet en vigueur la Partie IV de la loi qui fut abrogée le 1er mai 1929, et qui imposait une taxe de 3 cents sur les messages par câble et télégraphe seulement. L'imposition d'une taxe sur les appels téléphoniques à longue distance est nouvelle.

finissant respectivement le dernier jour de décembre, de mars, de juin et de septembre précédent: Toutefois, sur les appels téléphoniques à longue distance effectués d'un poste public payant, exploité au moyen d'appareils encaisseurs automatiques ou autrement, il doit être versé, au lieu de la taxe par ailleurs imposée par le présent paragraphe, la somme de cinq cents pour chacun de ces appels à l'égard duquel un prix de plus de vingt-cinq cents et d'au plus quatre-vingts cents est exigé, et de cinq cents pour chaque tarif supplémentaire de quatre-vingts cents ou toute fraction de quatre-vingts cents; en outre, la taxe imposée par le présent paragraphe ne doit, en aucun cas, dépasser vingt-cinq cents sur chaque appel.

Perception de la taxe. (3) L'opérateur a le droit d'ajouter au prix régulier de chaque dépêche ou appel de cette nature le montant de la taxe imposée par le présent article et de le percevoir de la personne qui paye ou est tenue de payer la transmission de la dépêche ou de l'appel. Le présent paragraphe s'applique à la Couronne aussi bien du droit du Dominion que du droit de toute province.

Exception. (4) Nulle taxe ne doit être imposée sur une dépêche ou un appel téléphonique pour laquelle ou lequel aucun tarif n'est exigé par l'opérateur.

Rapport. «26. (1) Tout opérateur doit faire trimestriellement au commissaire de l'accise ou au fonctionnaire du ministère du Revenu national autorisé par le commissaire à le recevoir, un rapport suivant la forme approuvée par le commissaire, énonçant le nombre de dépêches ou d'appels téléphoniques à longue distance imposables en vertu de la présente Partie et le montant payable à cet égard.

Délivrance et période des rapports. (2) Ce rapport doit être dressé et envoyé par la poste ou remis le ou avant le premier jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année et doit couvrir les trois mois finissant respectivement le dernier jour de décembre, de mars, de juin et de septembre précédent.

Un rapport pour compagnie dans son ensemble. (3) Si l'opérateur est une compagnie constituée en corporation, cette dernière doit faire un rapport pour la compagnie dans son ensemble à moins que le Ministre ne prescrive par règlement que le rapport soit restreint aux opérations de la compagnie dans une région ou un district en particulier.

Signatures. (4) Si l'opérateur est une compagnie constituée en corporation, le rapport doit être signé par

a) Le gérant général, le gérant ou autre fonctionnaire administratif en chef de la compagnie; ou par

b) Le fonctionnaire administratif en chef de la compagnie pour la région ou le district au sujet de laquelle ou duquel le rapport est fait, lorsque le Ministre a établi un règlement prescrivant une région ou un district en exécution du paragraphe trois du présent article; ou par

c) Le fonctionnaire administratif en chef ou l'agent au Canada ou dans la région ou le district du Canada prévus au paragraphe trois du présent article, lorsqu'il s'agit d'une compagnie constituée en corporation en dehors du Canada. 5

Si l'exploitant est un ministère, une province, etc.

(5) Si l'opérateur est un ministère du gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, ou une commission ou un conseil établi par ou sous l'autorité gouvernementale, le rapport doit être dressé par la personne ou les personnes que le Ministre peut prescrire par règlement. 10

Preuve de la date de l'envoi par la poste.

(6) Si un rapport requis par la présente Partie est envoyé par la poste, la date qui, par le timbre ou la marque du bureau de poste, apparaît sur l'enveloppe ou pli contenant le rapport doit être considérée *prima facie* comme la date à laquelle le rapport a été expédié. 15

Inscription des dépêches ou appels.

«27. L'opérateur doit faire et garder une inscription de toutes les dépêches ou de tous les appels téléphoniques à longue distance imposables, dans des livres préparés en la forme qui permettra d'en faire la vérification à la satisfaction du Ministre. 20

Inspection des livres, etc.

«28. Les registres, livres, comptes et pièces justificatives de l'exploitant doivent, à toutes heures raisonnables, être accessibles à l'inspection de tout fonctionnaire ou autre personne autorisée par le Ministre à faire leur inspection.

Peine pour quiconque néglige de tenir un registre.

«29. (1) Tout opérateur qui refuse ou néglige de faire et garder une inscription, suivant la forme prescrite, de toutes les dépêches ou de tous les appels téléphoniques à longue distance, est passible d'une amende d'au plus mille dollars. 25

Peine pour quiconque néglige d'envoyer un rapport.

(2) Tout opérateur qui refuse ou néglige d'envoyer ou de délivrer le rapport prescrit est passible d'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque jour durant lequel se continue ce refus ou cette négligence. 30

Peine pour fausse ou trompeuse déclaration.

«30. (1) Quiconque, de propos délibéré, fait une déclaration fausse ou trompeuse dans le rapport ou dans tout registre, livre, compte ou relevé de l'opérateur d'après lequel le rapport est compilé, est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pour un terme n'excédant pas cinq ans, à moins que la loi ne prescrive une peine plus forte pour cet acte. 35

Peine pour préparation négligente des rapports ou faire de fausses entrées.

(2) Quiconque négligemment dresse ou signe un tel rapport, registre, compte ou relevé ou fait négligemment une fausse inscription sur tout livre de l'opérateur portant atteinte à l'exactitude du rapport, est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois ans, à moins que la loi ne prescrive une peine plus forte pour cet acte. 40 45

Partie V.

4. Est en outre modifiée ladite loi, par l'insertion des articles suivants à titre de Partie V:

TAXE SUR LES FAUTEUILS, SUR LES COUCHETTES ET AUTRES
COMMODITÉS POUR DORMIR.

181. Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression "fauteuil ou wagon-salon" signifie un wagon-salon ou un wagon-salon à couchettes, et "couchette" signifie une couchette ou une couchette à deux places.

(1) Les fautesuil, couchette ou wagon-salon de fer de chemin de fer assujéti à la loi de répartition de 1911.

(2) Les fautesuil, couchette ou wagon-salon de fer de chemin de fer assujéti par un autre chapitre de la loi de répartition de 1911.

182. (1) Quelque soit le wagon-salon ou le wagon-salon à couchettes, le wagon-salon doit, pour le fer de chemin de fer, être assujéti à la loi de répartition de 1911.

(2) Quelque soit le wagon-salon ou le wagon-salon à couchettes, le wagon-salon doit, pour le fer de chemin de fer, être assujéti à la loi de répartition de 1911.

(3) Quelque soit le wagon-salon ou le wagon-salon à couchettes, le wagon-salon doit, pour le fer de chemin de fer, être assujéti à la loi de répartition de 1911.

(4) Quelque soit le wagon-salon ou le wagon-salon à couchettes, le wagon-salon doit, pour le fer de chemin de fer, être assujéti à la loi de répartition de 1911.

(5) Il est au devoir de la Couronne de faire passer cette loi de répartition de 1911 en vigueur, et de faire passer cette loi de répartition de 1911 en vigueur, et de faire passer cette loi de répartition de 1911 en vigueur.

(6) La loi de répartition de 1911.

4. Une taxe de dix cents est imposée sur l'achat d'un fauteuil dans une voiture Pullman ou un wagon-salon, et une taxe de dix pour cent du prix d'achat pour une couchette ou autre commodité pour dormir, sur un train de chemin de fer, cette dernière taxe ne devant jamais être inférieure à vingt-cinq cents.

Cet article remet en vigueur la Partie V de la loi, qui fut abrogée le 1er mai 1929, et qui imposait des taxes similaires, non seulement sur l'achat des fauteuils de wagons-salons et des couchettes de wagons-lits, mais, dans certains cas, sur des billets de chemin de fer et de paquebot. Le mécanisme pour la perception et le paiement de la taxe et les peines prévues pour le non paiement ou les infractions aux prescriptions de cette Partie ont été répétés sous une forme à peu près identique, sauf certaines modifications de mots apportées dans l'intérêt de la clarté. Les paragraphes qui lient spécifiquement la Couronne dans cet article et le précédent sont nouveaux.

«PARTIE V.

TAXE SUR LES FAUTEUILS, SUR LES COUCHETTES ET AUTRES
COMMODITÉS POUR DORMIR. 5

- Définition. «**31.** Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression
- «Personne» ou «vendeur» «personne» ou «vendeur», outre qu'elle comprend tout corps constitué ou politique, est censée comprendre
- (i) les fonctionnaires, commis et serviteurs des 10 chemins de fer assujétis à la *Loi des chemins de fer de l'Etat*,
- (ii) les fonctionnaires, commis et serviteurs de tout chemin de fer exploité par ou sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en son conseil d'une province. 15
- Taxe sur fauteuils de voitures Pullman. «**32.** (1) Quiconque achète un fauteuil dans une voiture Pullman ou un wagon-salon doit, pour le Fonds du revenu consolidé, payer dix cents à la personne qui vend ce fauteuil, en sus du prix acquitté pour ce fauteuil.
- Taxe sur commodités pour dormir. (2) Quiconque achète une couchette dans un wagon-lits 20 ou une autre commodité pour dormir sur un train de chemin de fer doit, pour le Fonds du revenu consolidé, payer à la personne qui vend la couchette ou autre commodité pour dormir, en plus du prix acquitté de ce fait, une somme égale à dix pour cent dudit prix; mais, dans aucun cas, la taxe 25 imposée par le présent paragraphe ne doit être inférieure à vingt-cinq cents.
- (3) Le présent article s'applique à la Couronne aussi bien du droit du Dominion que du droit de toute province, ainsi qu'à tout fonctionnaire, serviteur, agent ou employé 30 des susdits.
- Perception de la taxe. «**33.** Il est du devoir de la personne qui vend ce fauteuil, cette couchette ou autre commodité pour dormir, de percevoir de son acheteur, pour le Fonds du revenu consolidé, 35 la somme payable en vertu de la présente Partie.
- Rapports trimestriels. «**34.** (1) Le vendeur doit faire, tous les trois mois, au commissaire de l'accise ou au fonctionnaire autorisé par le commissaire à le recevoir, un rapport suivant la forme que 40 peut approuver le Ministre, indiquant les fauteuils, couchettes ou autres commodités pour dormir ainsi vendus et la somme reçue de ce chef pour le Fonds du revenu consolidé.
- Remise et époque des rapports. (2) Ce rapport doit être dressé et expédié par la poste ou remis le ou avant le premier jour de février, de mai, d'août 45 et de novembre de chaque année, et doit couvrir les trois mois qui finissent respectivement le dernier jour de décembre, de mars, de juin et de septembre précédent.

It is the intention of the Board to...

The Board is composed of...

It is the intention of the Board to...

The Board is composed of...

It is the intention of the Board to...

The Board is composed of...

It is the intention of the Board to...

The Board is composed of...

It is the intention of the Board to...

The Board is composed of...

It is the intention of the Board to...

The Board is composed of...

It is the intention of the Board to...

The Board is composed of...

It is the intention of the Board to...

The Board is composed of...

Vertical text on the right margin, possibly bleed-through or a separate column.

- Taxe remise avec rapport. (3) Lors de la transmission ou de la remise du rapport, la somme ainsi reçue durant les trois mois doit être versée au Ministre.
- Un rapport pour la compagnie dans son ensemble. (4) Lorsque le vendeur est un corps constitué (dans le présent paragraphe et dans le paragraphe cinq du présent article, appelé «la compagnie»), il doit faire un rapport pour la compagnie dans son ensemble, à moins que par règlement le Ministre ne prescrive que le rapport soit restreint aux opérations de la compagnie dans une région ou un district en particulier. 5
- Signatures. (5) Le rapport doit être signé par
 a) Le vendeur;
 b) Dans le cas d'une compagnie, par le gérant général, le gérant ou autre fonctionnaire administratif en chef de la compagnie; 15
 c) Le fonctionnaire administratif en chef de la compagnie pour la région ou le district au sujet duquel le rapport est fait, au cas où le ministre aurait établi un règlement prescrivant une région ou un district selon le paragraphe quatre du présent article; 20
 d) Le fonctionnaire administratif en chef ou l'agent au Canada ou dans la région ou le district au Canada prescrit sous le régime du paragraphe quatre du présent article, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation en dehors du Canada. 25
- Preuve de la date de l'envoi par la poste. (6) Si un rapport requis par la présente Partie est envoyé par la poste, la date qui, par le timbre ou la marque du bureau de poste, apparaît sur l'enveloppe ou pli contenant le rapport doit être considérée *prima facie* comme la date à laquelle le rapport a été expédié. 30
- Inscription et compte par les fonctionnaires de l'Etat. «35. Ce dernier article s'applique aux fonctionnaires, commis et serviteurs des chemins de fer assujettis à la *Loi des chemins de fer de l'Etat*, et à ceux de tout chemin de fer exploité par ou sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en son conseil d'une province. 35
- Inscription et vérification. «36. La personne qui vend un siège, une couchette ou autre commodité pour dormir doit faire et garder une inscription des fauteuils, couchettes ou autres commodités pour dormir vendus auxquels s'applique la présente Partie, ainsi que des sommes reçues de ce chef pour le Fonds du revenu consolidé, suivant la forme qui permettra de faire une vérification, à la satisfaction du Ministre, des fauteuils, couchettes et autres commodités pour dormir. 40
- Livres, etc., ouverts à l'inspection. «37. En vue de la vérification du rapport ou de la constatation de la somme payable au Ministre, les registres, livres, comptes et pièces justificatives du vendeur seront 45

... et l'importance de ...

... ..

... et l'importance de ...

... et l'importance de ...

... et l'importance de ...

...

...

...

...

...

...

...

...

accessibles, à toutes heures raisonnables, à l'inspection de tout fonctionnaire ou autre personne autorisée par le Ministre à les inspecter.

Peine pour négligence de tenir registre.

«**38.** Quiconque vendant un fauteuil, une couchette ou autre commodité pour dormir néglige d'en faire et garder une inscription suivant la forme prescrite, est passible d'une amende n'excédant pas mille dollars. 5

Peine pour négligence d'envoyer les rapports.

«**39.** Quiconque néglige d'envoyer ou de remettre le rapport prescrit est passible d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars pour tout et chaque jour que dure cette négligence. 10

Peine pour fausse ou trompeuse déclaration.

«**40.** Quiconque fait sciemment un énoncé faux ou trompeur dans le rapport ou dans les registres, comptes ou livres servant à la compilation du rapport, est coupable d'un acte criminel punissable, à moins que la loi ne prescrive une peine plus forte pour cet acte, d'un emprisonnement pour une période d'au plus cinq ans. 15

Peine pour refus ou négligence de l'acheteur.

«**41.** Advenant que, par suite d'inobservation de l'une des prescriptions de la présente Partie, une somme quelconque d'argent dont ses dispositions exigent la perception et le paiement, ne soit pas ainsi perçue et payée, la personne qui vend le fauteuil, la couchette ou autre commodité pour dormir est néanmoins tenue de payer ladite somme.» 20

Chèques.

5. Est abrogé l'article quarante-quatre de ladite loi, tel qu'édicte par l'article deux du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, et remplacé par ce qui suit: 25

«CHÈQUES.

Droit de timbre sur chèques.

«**44.** Nulle personne ne doit

a) émettre un chèque payable à ou par une banque ou tiré sur un banque ou qui lui est adressé, et requérant ou ordonnant le paiement d'une somme d'argent; ni

b) présenter à une banque pour paiement un chèque tel que défini à l'alinéa c) (ii) de l'article précédent, à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé d'accise ou de poste de la valeur ci-après spécifiée, ou à moins qu'il n'y soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre d'accise de la valeur de 35

(i) trois cents, si la somme d'argent pour laquelle le chèque est tiré dépasse cinq dollars mais ne dépasse pas cent dollars;

(ii) six cents, si la somme d'argent pour laquelle le chèque est tiré dépasse cent dollars.» 40

5, 6 et 7. Les droits de timbre imposés par la Partie VI de la loi sont portés à trois cents pour chaque instrument tiré pour une somme dépassant cinq dollars et ne dépassant pas cent dollars, et à six cents pour chaque instrument tiré pour une somme dépassant cent dollars.

Lettres de
change, etc.

6. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quarante-cinq de ladite loi, et remplacé par ce qui suit :

«LETTRES DE CHANGE ET BILLETS À ORDRE.

Impôt du
timbre sur
lettres de
change et
billets.

«**45.** (1) Sous réserve des dispositions ci-dessous énoncées, nul ne doit

a) transférer une lettre de change ou un billet à ordre 5
à une banque de manière que la banque en soit constituée le porteur; ni

b) remettre une lettre de change ou un billet à ordre à
une banque pour en opérer l'encaissement; ni

c) vendant des devises étrangères, émettre à cette fin 10
une lettre de change tirée sur une personne qui est hors
du Canada d'après le teneur de la lettre,

à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé d'accise ou
de poste de la valeur ci-après spécifiée, ou à moins qu'il n'y
soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre d'accise 15
de la valeur de

(i) trois cents, si la somme d'argent pour laquelle
la lettre ou le billet est tiré ne dépasse pas cent dollars;

(ii) six cents, si la somme d'argent pour laquelle la
lettre ou le billet est tiré dépasse cent dollars.»

Récépissés
aux banques.

7. Est abrogé l'article quarante-sept de ladite loi, tel 20
qu'édicte par l'article quatre du chapitre cinquante-quatre
du Statut de 1931, et remplacé par le suivant :

«RÉCÉPISSÉS AUX BANQUES.

Impôt du
timbre sur
reçus pour
argent payé
par la
banque.

«**47.** Nulle personne ne doit signer un récépissé pour
une somme d'argent à elle payée par une banque et imputa- 25
ble sur un dépôt d'argent à son crédit, à moins qu'elle n'ait
apposé sur le récépissé un timbre gommé d'accise ou de
poste de la valeur ci-après spécifiée ou à moins qu'il n'y
soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre d'accise
de la valeur de

(i) trois cents, si la somme d'argent pour laquelle le 30
récépissé est donné dépasse cinq dollars et ne dépasse
par cent dollars;

(ii) six cents, si la somme d'argent pour laquelle le
récépissé est donné dépasse cent dollars.»

Exemption
de l'impôt
abrogée.

8. Est abrogé l'alinéa e) de l'article soixante et un de 35
ladite loi, tel qu'édicte par l'article cinq du chapitre cin-
quante-quatre du Statut de 1931.

8. Est abrogée l'exemption relative aux opérations entre vendeurs et portant sur la taxe de transfert d'actions imposée par l'article 58.

9. Est abrogé le premier paragraphe de l'article soixante-cinq de ladite loi, tel qu'édicte par l'article six du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, et remplacé par le suivant:

Impôt de
timbre sur
mandats, etc.

«65. (1) Nul mandat d'argent ou chèque de voyage ne doit être émis par une compagnie de messageries, une banque ou autre personne, à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé d'accise ou de poste de la valeur ci-après spécifiée ou à moins qu'il n'y soit empreint, au moyen d'une matrice, un timbre d'accise de la valeur de

(i) trois cents, si la somme d'argent pour laquelle le mandat d'argent ou le chèque de voyage est tiré dépasse cinq dollars mais ne dépasse pas cent dollars;

(ii) six cents, si la somme d'argent pour laquelle le mandat d'argent ou le chèque de voyage est tiré dépasse cent dollars.»

Mandats-
poste.

10. Est abrogé l'article soixante-neuf de ladite loi, tel qu'édicte par l'article sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, et remplacé par le suivant:

«MANDATS-POSTE.

Impôt du
timbre sur
mandats-
poste.

«69. Nul mandat-poste pour un montant excédant cinq dollars ne doit être émis sous le régime de la *Loi des Postes*, à moins qu'il n'y soit apposé, ou qu'il ne soit apposé à l'avis s'y rapportant, un timbre-poste de la valeur de

(i) trois cents, si la somme d'argent pour laquelle le mandat est tiré dépasse cinq dollars mais ne dépasse pas cent dollars;

(ii) six cents, si la somme d'argent pour laquelle le mandat est tiré dépasse cent dollars.»

11. (1) Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, tel qu'édicte par l'article onze du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, et remplacé par le suivant:

Taxe de
consomma-
tion ou de
vente:
six pour
cent.

«86. (1) Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe de consommation ou de vente de six pour cent sur le prix de vente de toutes les marchandises

a) Produites ou fabriquées au Canada, exigible du producteur ou du fabricant à l'époque de la livraison de ces marchandises à leur acheteur. Toutefois, s'il s'agit, pour la vente de marchandises, d'un contrat où il est prévu que le prix de vente doit être acquitté

Marchandises
produites ou
fabriquées
au Canada.

9 et 10. Les impôts de timbre exigés par les Parties VIII et IX sur les mandats d'argent, les chèques de voyage et les mandats-poste sont portés à trois cents pour chaque instrument tiré pour une somme d'argent dépassant cinq dollars mais ne dépassant pas cent dollars, et à six cents pour chaque instrument tiré pour une somme d'argent dépassant cent dollars.

11. La taxe de consommation ou de vente imposée par l'article 86 est portée de quatre à six pour cent. La clause conditionnelle spéciale, présentée à la dernière session du Parlement, concernant les contrats passés avant le 2e jour de mars 1931, a été omise. Elle se lit comme suit:

«En outre, si un fabricant ou producteur a, avant le deuxième jour de mars 1931, passé un contrat de bonne foi pour la vente de marchandises à livrer après que le présent article sera entré en vigueur, et si ce contrat ne permet pas d'ajouter la taxe entière imposée par le présent article au montant à payer en vertu dudit contrat, alors ce qui de la taxe imposée par le présent article ne peut pas être ajouté au prix contractuel en vertu dudit contrat, est payable par l'acheteur au vendeur et par le vendeur à Sa Majesté; mais si le vendeur refuse ou néglige de percevoir cette taxe de l'acheteur, le vendeur est responsable envers Sa Majesté du paiement de cette taxe.»

par versements au fabricant ou producteur au fur et à mesure que progresse l'ouvrage, ou sous toute forme de convention de ventes conditionnelles, de contrat de vente à tempérament, ou toute forme de contrat en vertu duquel la propriété des marchandises 5 vendues ne passe pas aux mains de leur acheteur avant une date ultérieure, nonobstant paiement partiel par versements, ladite taxe est exigible pour ce qui, à l'époque de chacun de ces versements, devient dû et payable conformément aux conditions du contrat, 10 et toutes ces transactions doivent être considérées, pour les fins du présent article, comme ventes et livraisons. De plus, dans le cas où il n'y a pas eu de livraison réelle des marchandises par le fabricant ou producteur, ladite taxe est exigible lorsque la pro- 15 priété desdites marchandises passe aux mains de leur acheteur.

Marchan-
dises  
importées.

b) Importées au Canada, exigible de l'importateur ou du cessionnaire qui prend les marchandises en entrepôt pour la consommation, à l'époque où les marchandises 20 sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation; ou

Marchan-
dises vendues
par mar-
chands en
gros
patentés.

c) Vendues par un marchand en gros patenté, exigible du vendeur à l'époque où il fait la livraison, et ladite 25 taxe doit être calculée sur la valeur à l'acquitté des marchandises importées ou, si les marchandises ont été fabriquées ou produites au Canada, sur le prix auquel les marchandises vendues ont été achetées par ledit marchand en gros patenté, et ledit prix doit comprendre le montant des droits d'accise sur les 30 marchandises vendues en entrepôt.»

(2) Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quatre-vingt-six de ladite loi, tel qu'édicte par le paragraphe trois de l'article onze du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, et remplacé par le suivant: 35

Taxes sur
pelleteries
brutes.

«(4) Il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe semblable de six pour cent sur la valeur marchande courante de toutes pelleteries brutes, préparées et/ou teintes au Canada, exigible de l'apprêteur ou du teinturier au moment où il en donne livraison.» 40

12. Est abrogé l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, tel qu'édicte par l'article quatorze du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, et remplacé par le suivant:

Taxe d'accise
de trois
pour cent
sur valeur à
l'acquitté.

«**88.** (1) En sus de tout droit ou de toute taxe qui peut être exigée en exécution de la présente Partie, ou de toute 45 autre loi, il doit être imposé, prélevé et perçu une taxe

12. La taxe d'accise spéciale sur les importations, imposée par l'article 88 de la loi, tel qu'édicte par l'article 14 du chapitre 54 du Statut de 1931, est portée de un à trois pour cent.

d'accise spéciale de trois pour cent sur la valeur à l'acquitté de toutes marchandises importées au Canada; ce droit ou cette taxe est payable par l'importateur ou le cessionnaire qui sort les marchandises de l'entrepôt pour la consommation, au moment où les marchandises sont importées ou 5 sorties de l'entrepôt pour la consommation. Toutefois, ladite taxe ne s'applique pas aux marchandises dont la valeur à l'acquitté n'excède pas vingt-cinq dollars, lorsqu'elles sont importées par la poste ou les messageries ou par le propriétaire desdites marchandises à leur entrée au 10 Canada, sauf si plus d'une déclaration de ces marchandises est faite par un importateur le même jour d'un seul pays, dans lequel cas la taxe est applicable. En outre, lorsque des pelleteries brutes importées au Canada en sont exportées, un drawback de la taxe payée peut être accordé en vertu 15 de règlements à être édictés par le Ministre.

(2) La taxe imposée par le présent article ne s'applique pas aux marchandises énumérées à l'Annexe V de la présente loi.»

13. Est abrogé l'article cent six de ladite loi, tel que 20 modifié par l'article trois du chapitre quarante-trois du Statut de 1930 et par l'article vingt du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, et remplacé par le suivant:

Rapports mensuels des ventes imposables.

«**106.** (1) Quiconque est assujéti aux taxes prévues aux Parties XI, XII et XIII de la présente loi et tout 25 fabricant ou producteur patenté sous le régime de son article quatre-vingt-quinze, et tout marchand en gros ou commissionnaire patenté sous le régime de son article quatre-vingt-seize doivent produire chaque mois, conformément aux règlements édictés par le Ministre, un 30 rapport véridique de leurs ventes taxables effectuées pendant le mois précédent. Ledit rapport doit être certifié par une déclaration statutaire faite par la personne tenue de payer la taxe, son procureur ou son agent. La déclaration requise sous le régime du présent article peut être 35 faite devant toute personne désignée par le Ministre pour la recevoir, et cette personne possède, pour les fins du présent article, les pouvoirs d'un commissaire de recevoir les affidavits.

Absence de ventes imposables.

(2) Si aucune vente imposable n'a été faite durant le 40 mois précédent, un rapport certifié, tel que ci-dessus prévu, doit être déposé, énonçant qu'aucune vente imposable n'a été faite.

Amende additionnelle pour défaut de produire des rapports. Date du paiement.

(3) L'amende pour quiconque néglige de produire le 45 rapport requis par les paragraphes un et deux du présent article, dans le délai prescrit par le paragraphe quatre du présent article, doit être d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars.

13. L'article 106 est modifié de façon à établir clairement que tout titulaire d'un permis doit produire le rapport mensuel requis, qu'il ait fait ou non des ventes imposables durant le mois précédent. L'article est en outre modifié de manière à prescrire une amende minimum de \$10 pour quiconque néglige de produire le rapport requis, au lieu d'une amende maximum de \$25.

(4) Ledit rapport doit être produit et la taxe acquittée au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit celui pendant lequel les ventes ont été faites.

Amende
additionnelle
pour
défaut de
paiement.

(5) A défaut du paiement de la totalité ou de toute partie de ladite taxe dans le délai que prescrit la présente loi ou que prescrivent les règlements établis sous son empire, il doit être payé, en sus du montant non acquitté, une amende des deux tiers de un pour cent du montant non acquitté à l'égard de chaque mois ou fraction de mois pendant lequel dure ce défaut.»

5

10

Annexe
abrogée et
de nouveau
éditée.

14. Est abrogée l'Annexe III de ladite loi, telle que modifiée par l'article vingt-deux du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, et remplacée par la suivante:

«ANNEXE III.

Pain, non compris les petits pains, brioches ou autres marchandises, sucrés ou non; farine, y compris la farine levant d'elle-même; farine d'avoine, avoine roulée, farine de maïs et blé roulé, lorsque en paquets d'un poids dépassant cinq livres chacun; farine de sarrasin et farine de pois; orge perlée; pois fendus; farine d'orge; orge mondée; animaux vivants; volailles vivantes; viandes et volaille, fraîches; lait, y compris le babeurre, le lait concentré, le lait évaporé et le lait en poudre; crème; beurre; fromage; saindoux, lorsque produit au Canada; œufs; légumes, fruits, graines et semences à leur état naturel; petit son, son et gruau lorsqu'ils doivent servir d'aliments pour les bestiaux, porcs, volaille ou d'autre aliment pour animaux de ferme, ou lorsque vendus pour la consommation humaine en paquets d'un poids dépassant cinq livres chacun; farine de luzerne; tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux; grains mélangés ou broyés pour nourriture du bétail ou des volailles; foin; paille; houblon, lorsqu'il est produit au Canada; arbres de pépinières; plants de légumes; autres produits de la ferme vendus par le cultivateur lui-même sur sa propre production; abeilles; miel; sucre; mélasse; sirop de maïs; sirop d'érable et sirop de canne à sucre; sel, lorsqu'il est fabriqué ou produit au Canada; glace; poissons et leurs produits; minerais de métaux de toutes sortes; combustibles de toutes sortes; or et argent en lingots, blocs, barres, lames, feuilles ou plaques, non ouvrés; monnaies britanniques et canadiennes, et monnaies d'or étrangères; billes de bois et bois rond non ouvrés; poteaux de clôture fendus; poteaux de clôtures, traverses de chemin de fer, bois à pâte, écorce à tannage et autres articles forestiers, produits et vendus par le colon ou le cultivateur; journaux et publications

14. ANNEXE III. La liste des articles exemptés de la taxe de vente est modifiée par le retranchement des mots suivants:

«Gâteaux et pâtisseries de boulanger, à l'exclusion des biscuits»; «et ses succédanés», à la huitième ligne de ladite Annexe; «saindoux composé et substances semblables, faits de stéarine ou d'huiles animales ou végétales»; «matières pour servir exclusivement à la fabrication de tout succédané du beurre et du saindoux»; «extrait de présure»; «crème glacée».

Sous la rubrique «Marchandises énumérées aux articles suivants du Tarif», les chiffres et les mots suivants sont également retranchés:

«45. Aliments lactés, n.d., préparations alimentaires de céréales en colis d'au plus vingt-cinq livres chacun;

«46. Préparations alimentaires de céréales, n.d.;

«64. Sagou et tapioca;

Puis, le mot «saindoux» est retranché de la neuvième ligne de ladite Annexe et remplacé par les mots «saindoux, lorsque produit au Canada».

Une disposition est insérée dans l'Annexe IV à l'effet d'exempter les marchandises produites par les aveugles dans des institutions établies pour leur soin et sous le contrôle ou la direction de ces institutions.

trimestrielles, mensuelles, bimestrielles et bimensuelles, ainsi que journaux littéraires hebdomadaires non reliés; matériaux qui servent exclusivement à la construction, au gréement et à la réparation des navires; navires patentés pour faire le commerce de cabotage dans les eaux canadiennes; carbure de calcium; radium; électricité; gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium, ou huile d'éclairage ou de chauffage; membres artificiels et leurs pièces; yeux artificiels; dons de vêtements et de livres pour fins de charité; effets de colon; insignes de vétérans; plaques commémoratives ou monuments érigés à la mémoire des soldats tués pendant la Grande Guerre; articles pour l'usage du gouverneur général; articles importés pour l'usage personnel ou officiel du haut commissaire britannique, des ministres de pays étrangers, des consuls généraux qui sont natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent pas d'autre commerce ou profession; bibles, missels, livres de prières, psautiers et livres de cantiques, tracts religieux, et gravures appropriées aux écoles du dimanche (*Sunday-Schools*); fibre de manille pour servir exclusivement à la fabrication de câbles d'au plus un pouce et demi de tour, à l'usage des pêcheries; embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour leur usage personnel dans les pêcheries; articles et matériaux employés dans la fabrication des embarcations construites de bonne foi pour les pêcheurs, pour leur usage personnel dans les pêcheries; plombs et flotteurs y compris bouées pour lignes de fond pour servir exclusivement dans les pêcheries, non compris ces articles lorsqu'ils sont destinés aux sportsmen; fibre pour servir exclusivement à la fabrication de la ficelle d'engerbage; engrais chimiques; pulpe séchée de betterave; manuscrits; pelleteries brutes; laine, simplement lavée; tuiles de drainage pour fins agricoles; manuels imprimés autorisés par le département de l'Éducation de quelque province du Canada, et disques de phonographe ainsi autorisés pour enseignement dans les langues anglaise et française, et matériaux employés exclusivement dans la fabrication ou la production de ces manuels; insuline; nourriture pour veaux, bétail, porcs, renards ou volaille; riz nettoyé; macaroni et vermicelle; viandes, salées ou fumées; huile carbolique ou lourde pour servir exclusivement au créosotage des billes et du bois rond non ouvré; écrémeuses et leurs pièces; wagonnets et autres dispositifs semblables pour servir exclusivement, dans une mine ou une carrière, aux travaux d'abatage ou d'extraction; articles et matériaux pour servir exclusivement à la fabrication de wagonnets et autres dispositifs semblables devant être utilisés exclusivement dans une mine ou carrière pour fins d'abatage ou d'extraction; articles et matériaux pour servir exclusivement à la fabrication des écrémeuses et

de leurs pièces; matériaux, à l'exclusion des installations d'usine, utilisés au cours de la fabrication ou de la production, qui forment une partie directe du coût des marchandises assujéties à la taxe de consommation ou de vente, fabriquées ou produites par un fabricant ou producteur patenté; articles et matériaux, à l'exclusion de l'outillage permanent, qui entrent dans le coût de fabrication ou de production de marchandises fabriquées ou produites par un fabricant ou producteur patenté; tubes de fer ou d'acier forgé, sans couture ou soudés à recouvrement, de moins de quatre pouces de diamètre, filetés et couplés ou non, employés exclusivement dans les puits d'huile, et matériaux employés dans la fabrication de ces tubes; machines et appareils employés exclusivement dans le pompage, hors des puits, de l'huile brute, et articles et matériaux employés dans la fabrication de ces machines ou appareils. Couvertures ordinaires pour servir exclusivement à couvrir des marchandises non assujéties à la taxe de consommation ou de vente; matériaux servant exclusivement à la fabrication de couvertures ordinaires employées à couvrir des marchandises non assujéties à la taxe de consommation ou de vente.

Laine en rouleaux ou fil de laine usinés pour un producteur de laine à même la laine fournie par lui-même pour son propre usage; toile de coton et fil de toile de coton à voile pour servir exclusivement à la fabrication des gréements pour navires ou vaisseaux; papeterie officielle importée par les commissaires de commerce de Sa Majesté au Canada du Bureau de la papeterie de Sa Majesté en Angleterre; pierre concassée produite ou fabriquée par toute municipalité pour servir exclusivement à la construction ou à l'entretien de ses chaussées ou trottoirs, et non pour la vente, ainsi que sable, gravier, moellons, et pierre des champs; formes pour bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc, et modèles et poinçons pour bottines et souliers, y compris les chaussures en caoutchouc; pommes, tapées, séchées à l'air ou au feu; articles et matériaux à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour servir exclusivement dans ledit hôpital, et non pour être revendus; préparations pour servir exclusivement de poison à gopher; gâteaux et tartes de boulanger lorsqu'ils sont produits par un fabricant ou producteur quelconque jusqu'à concurrence d'une valeur d'au plus cinq mille dollars en n'importe quelle année civile.

MARCHANDISES ÉNUMÉRÉES AUX ARTICLES SUIVANTS DU
TARIF:

40. Sel, à l'usage des pêches maritimes ou du golfe;

64. Sagou et tapioca;

173. Livres avec caractères en relief, et cartes évidées pour les aveugles; et livres pour l'instruction des sourds-muets et des aveugles; cartes à l'usage des écoles pour les aveugles;

175. Livres ni imprimés ni réimprimés au Canada, compris dans les programmes et employés comme manuels d'une université, d'un collège ou d'une école au Canada; livres importés spécialement à l'usage effectif des *Mechanics Institutes* constitués en corporation, des bibliothèques publiques, des bibliothèques d'universités, de collèges et d'écoles, ou d'une bibliothèque d'une association ou société médicale, juridique, littéraire, scientifique ou artistique, constituée en corporation, et étant la propriété des autorités organisées de cette bibliothèque, et n'étant dans aucun cas la propriété de particuliers, le tout sous le régime des règlements prescrits par le Ministre. Toutefois, les importateurs de livres qui les ont vendus pour les fins mentionnées dans le présent numéro, bénéficieront d'un remboursement de tout droit payé sur ces livres s'ils justifient que les livres ont été vendus et livrés pour ces fins;

209b. Sulfate de nicotine;

219a. Préparations non alcooliques ou produits chimiques pour la désinfection, l'immersion ou l'arrosage, n.d.;

219c. Préparations non alcooliques ou produits chimiques tels que ceux qui sont employés pour la désinfection, l'immersion ou l'arrosage, en paquets d'un poids d'au plus trois livres chacun;

Préparations sèches employées pour les mêmes fins que les marchandises énumérées aux articles 219a et 219c;

281. Brique réfractaire contenant au moins quatre-vingt-dix pour cent de silice; brique réfractaire de magnésite ou brique réfractaire de chrome; autre brique réfractaire évaluée à cent dollars le mille au moins, de forme rectangulaire, les dimensions de chacune ne devant pas excéder cent vingt-cinq pouces cubes, pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier;

281a. Brique réfractaire, n.d., pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'une fournaise, d'un fourneau ou autre appareil d'un établissement manufacturier;

352a. Cloches, importées pour l'usage des églises seulement;

391a. Moulages en fer ou en acier: étant des moules à lingots pour usage dans la production de l'acier;

406. Chaîne en bobine, mailles de chaîne en bobine, y compris les mailles de réparation et les boucles de chaînes, de fer ou d'acier;

... l'absence de ...
... l'absence de ...
... l'absence de ...

... l'absence de ...
... l'absence de ...
... l'absence de ...

... l'absence de ...
... l'absence de ...
... l'absence de ...

... l'absence de ...
... l'absence de ...
... l'absence de ...

... l'absence de ...
... l'absence de ...
... l'absence de ...

... l'absence de ...
... l'absence de ...
... l'absence de ...

... l'absence de ...
... l'absence de ...
... l'absence de ...

... l'absence de ...
... l'absence de ...
... l'absence de ...

... l'absence de ...
... l'absence de ...
... l'absence de ...

... l'absence de ...
... l'absence de ...
... l'absence de ...

... l'absence de ...
... l'absence de ...
... l'absence de ...

... l'absence de ...
... l'absence de ...
... l'absence de ...

... l'absence de ...
... l'absence de ...
... l'absence de ...

... l'absence de ...
... l'absence de ...
... l'absence de ...

409a. Trayeuses et accessoires de trayeuses; appareils centrifuges pour servir à l'essai des matières grasses du lait ou de la crème; pièces complètes de tout ce qui précède;

409b. Bineuses, herses, semoirs mécaniques, râteaux à cheval, houes à cheval, sarcloirs, distributeurs d'engrais, semoirs de jardin, houes à sarcler, et pièces complètes de ces instruments;

409c. Charrues; rouleaux pour la ferme, les champs, le gazon ou les jardins; pioches à tasser le sol; pièces complètes de ces instruments;

409d. Faucheuses, moissonneuses, avec ou sans appareil à lier, appareils à lier, moissonneuses combinées avec batteuses cribleuses, y compris le moteur attaché, et pièces complètes de toutes ces machines;

409e. (i) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à mains; appareils spécialement destinés à la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes; sécateurs; instruments pour décorner les bestiaux; et pièces complètes de tout ce qui précède;

(ii) Machines à classer, à laver et à essuyer les fruits et les légumes, et leurs pièces complètes;

409f. Chargeuses à foin, faneuses à foin, planteurs de pommes de terre, arracheurs de pommes de terre, hachepaille, coupoirs d'ensilage, concasseurs de grain, ébardeuses de grain ou de foin, devant servir pour la ferme seulement; foreuses de trous de poteaux, manches de faux, essoucheuses et tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n.d., et pièces complètes de toutes les machines susmentionnées;

409g. Incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins et les pièces complètes des appareils qui précèdent;

409i. Faux, faucilles, hachoirs pour le foin et la paille, tranche-bordure, houes, fourches, râteaux, n.d.;

409j. Vanneuses; écosseuses; égreneuses à maïs; batteuses, y compris les ameulonneurs, appareils d'ensachement, de pesage et d'alimentation automatique des machines; et pièces complètes de toutes ces machines;

409k. Moulins à vent et pièces complètes de ces moulins, non compris les arbres de transmission;

409n. Moteurs portatifs avec chaudières, combinés pour servir sur la ferme; manèges et tracteurs pour fins agricoles, n.d., et pièces complètes de toutes ces machines;

409o. Matériel pour la production de l'énergie électrique destinée à la ferme seulement, savoir: moteur, réservoir à essence, générateur, accumulateur et tableau de distribution; et pièces complètes de toutes ces machines;

410b. Machines et appareils pour servir exclusivement au lavage ou au nettoyage à sec du charbon aux houillères ou aux usines à coke; machines et appareils servant ex-

et souvent à la fabrication d'acier et de fer, machines et
appareils servant spécialement à la fabrication de la
résistance des parties du moteur ou de la pompe;
et autres machines de ce genre et appareils à la
fabrication de la fonte moulée, des machines à vapeur, des
moteurs et appareils de fer, pour ou autres usages.

410. Machines et appareils de fer, pour ou autres usages
servant spécialement à la fabrication de l'acier, des
moteurs et appareils de fer, pour ou autres usages.

411. Machines et appareils de fer, pour ou autres usages
servant spécialement à la fabrication de la fonte moulée,
des machines à vapeur, des moteurs et appareils de fer,
pour ou autres usages.

412. Machines et appareils de fer, pour ou autres usages
servant spécialement à la fabrication de l'acier, des
moteurs et appareils de fer, pour ou autres usages.

413. Machines et appareils de fer, pour ou autres usages
servant spécialement à la fabrication de la fonte moulée,
des machines à vapeur, des moteurs et appareils de fer,
pour ou autres usages.

414. Machines et appareils de fer, pour ou autres usages
servant spécialement à la fabrication de l'acier, des
moteurs et appareils de fer, pour ou autres usages.

415. Machines et appareils de fer, pour ou autres usages
servant spécialement à la fabrication de la fonte moulée,
des machines à vapeur, des moteurs et appareils de fer,
pour ou autres usages.

clusivement à la fabrication du coke et du gaz; machines et appareils servant exclusivement à la distillation ou à la récupération des produits du goudron ou du gaz de houille; et pièces complètes de ces machines et appareils, à l'exclusion de la force motrice, des réservoirs à essence, des tuyaux et soupapes de 10½ pouces ou moins de diamètre;

410c. Machines et appareils et leurs pièces complètes, destinés seulement à la production de l'huile non raffinée provenant de schiste, à l'exclusion de la force motrice, d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada;

410d. Machines et appareils pour le forage des puits, et leurs pièces complètes, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et tubes en acier ou en fer sans couture, mesurant plus de huit pouces de diamètre, servant exclusivement au forage pour l'eau, le gaz naturel ou l'huile, et pour la prospection des minéraux, à l'exclusion de la force motrice; y compris les marchandises énumérées dans cet item d'une catégorie ou espèce fabriquée au Canada;

410e. Machines et appareils pour le forage des puits, et leurs pièces complètes, et câbles d'une longueur de deux mille cent pieds et plus, pouvant forer des puits de deux mille pieds et plus de profondeur, mesurant quatre pouces et plus de diamètre, et pouvant enfoncer et soulever un tuyau de plus de quatre pouces de diamètre pour ces puits, servant exclusivement au forage de puits pour l'eau, le gaz naturel et l'huile, et pour la prospection des minéraux, à l'exclusion de la force motrice;

410f. Machines et appareils en fer ou en acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et monte-charge et mécanismes pour dragues flottantes, destinés exclusivement à l'exploitation des mines d'or alluvionnaire;

410g. Articles destinés à être utilisés exclusivement dans la métallurgie ou la fusion du fer, à savoir: machines et appareils pour agglomérer ou mouler en nodules, concentrées ou non, le minerai de fer ou la poussière ferrifère; machines et appareils devant servir exclusivement à la construction, l'aménagement et la réparation d'un haut fourneau pour la fusion du minerai de fer, ces machines et appareils devant comprendre des appareils à air chaud et des brûleurs, des tubes et des valves à vent chaud reliant les machines soufflantes au fourneau, des wagons-bascule, des appareils de chargement et de montage, des conduites à gaz pour les hauts fourneaux, des nettoyeuses et des lavoirs; et les pièces complètes de tout ce qui précède, à l'exclusion des tuyaux de fer forgé ou de valves de 10½ pouces ou moins de diamètre, et des pièces de construction en fer;

410k. Machines et appareils d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, servant exclusivement à la manutention du minerai et des autres matériaux qu'il s'agit de

charger dans un haut fourneau et provenant d'un quai, d'un wagon ou d'un tas, à l'usine métallurgique;

410l. Broyeuses de minerai, concasseurs de pierres, bocards à pilons, machines à affûter, foreuses, haveuses à percussion, tarières à houille; forets rotatifs à houille, n.d., et pièces complètes de tout ce qui précède, devant servir exclusivement aux opérations minières, métallurgiques ou d'extraction;

410m. Perforatrices à diamant et sondeuses à carotte, moteur non compris, et forets rotatifs à houille mus à l'électricité, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et les pièces complètes de tout ce qui précède, ne devant servir que dans les opérations minières;

410n. Perforatrices à diamant, et sondeuses à carotte, non compris le moteur, et forets rotatifs à houille mus à l'électricité, n.d., et parties complètes de ce qui précède, ne devant servir que dans les opérations minières;

410o. Haveuses, n.d., excavateurs de houille; machines électriques ou magnétiques pour séparer ou concentrer le minerai de fer; balances automatiques devant servir avec les convoyeurs; et les pièces complètes de toutes les machines susmentionnées, ne devant servir que dans les opérations minières ou métallurgiques;

410p. Divers articles métalliques devant servir exclusivement aux opérations de mine ou de métallurgie, comme suit: fourneaux pour le grillage des minerais; appareils convertisseurs pour la métallurgie des métaux; machines pour l'extraction des métaux précieux par la chloruration ou la cyanuration, à l'exclusion des pompes, des pompes à vide ou compresseurs; souffleries de hauts fourneaux pour la production du fer en gueuse; et les pièces complètes de tout ce qui précède;

410q. Pompes et pompes à vide, et toutes leurs pièces, pour servir exclusivement à l'extraction des métaux précieux par les procédés de chloruration ou de cyanuration;

410s. Caisse à amalgame; trieurs automatiques de minerais; alimentateurs automatiques; cornues; pompes à mercure; pyromètres; fourneaux à lingots; nettoyeurs d'amalgame; et leurs pièces complètes, pour servir exclusivement dans les opérations de mine ou de métallurgie;

410z. Machines et appareils, n.d., et toutes leurs pièces, pour la récupération des particules solides ou liquides sortant des carneaux ou autres gaz qui se dégagent des usines métallurgiques ou industrielles, à l'exclusion de la force motrice, des réservoirs à essence, ainsi que des tuyaux et valves de 10½ pouces de diamètre ou moins;

411. Machines pour servir dans les scieries jusqu'au travail des planeuses exclusivement, et toutes leurs pièces, à l'exclusion de la force motrice, lorsqu'elles doivent servir exclusivement dans les scieries; (pour les fins de ce numéro, la force motrice est définie comme étant le matériel de commande des machines de la scierie);

411a. Machines, chariots, grues, palans et poulies, cordages métalliques, à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes descendant une pente, et toutes les pièces des appareils ci-dessus mentionnés, pour servir exclusivement à la manutention des grumes, ces opérations devant inclure l'enlèvement des billes depuis la souche jusqu'au chemin de halage, la pile de billes, ou voiturier public ou autre;

411b. Scies cylindriques à douves, appareils à roue pour jointoyage des douves, machines à jabler et chanfreiner, pour servir exclusivement à la fabrication des douves;

431. Pelles et bêches de fer ou d'acier, n.d.;

431a. Haches;

439c. Voitures de ferme, traîneaux de ferme, voitures de débardage, traîneaux de débardage, et leurs pièces complètes;

439d. Voitures à marchandises, charrettes, traîneaux, n.d., et leurs pièces complètes;

440k. Moteurs et leurs pièces complètes, pour servir exclusivement à la propulsion des embarcations ou au levage des filets et des lignes sur les embarcations possédées *bona fide* par des pêcheurs pour leur compte individuel, pour servir dans les pêcheries, suivant les règlements prescrits par le Ministre;

442. Articles qui entrent dans le prix de fabrication des marchandises désignées aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c, importés par les manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs usines, à la fabrication des marchandises désignées aux numéros 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c, suivant les règlements prescrits par le Ministre;

442a. Nonobstant les dispositions de l'article 442 du Tarif, les matières ou denrées ci-après définies ou décrites lorsqu'elles sont importées par des manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs propres établissements, à la fabrication des articles énumérés aux item 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409o et 439c, en vertu des règlements édictés par le Ministre:

(1) Fer en gueuse;

(2) Barres ou tiges de fer ou d'acier, laminées à chaud;

464. Matrices en acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, estimées à au moins mille dollars chacune, destinées exclusivement à effectuer des empreintes sur des feuilles de métal ou sur des plaques de métal. Toutefois, ces matrices doivent être exportées du Canada sous la surveillance de la douane dans les trois mois de la date de leur entrée au pays;

476. Instruments de chirurgiens et de dentistes, de tout matériel; aiguilles pour la chirurgie; appareils de rayons X; tables d'opérations chirurgicales à l'usage des hôpi-

taux; microscopes d'une valeur d'au moins \$50 chacun, au détail; et pièces complètes de ce qui précède;

476a. Verreries et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire aux hôpitaux publics; appareils pour fins de stérilisation, y compris les bassines de lit et les stérilisateur, mais non les machines à laver ou à lessiver; le tout pour l'usage d'un hôpital public, en vertu de règlements prescrits par le Ministre;

480. Béquilles ou bâtons de construction spéciale pour les infirmes;

538. Ficelle d'engerbage ou ficelle pour moissonneuses-lieuses;

663b. Articles qui entrent dans le prix de revient des engrais chimiques, importés pour servir exclusivement à la fabrication des engrais chimiques;

666. Nitroglycérine, dynamite, nitro et autres explosifs;

667. Poudre à mines;

682. Hameçons pour la pêche en haute mer ou sur les lacs, d'une grosseur non inférieure au numéro 2·0; lignes à pêcher sur les bancs, lignes à morue, à merlan et à maquereau; ficelle à filets et à lignes traînantes pour le maquereau, le hareng, le saumon, le phoque, le mulet de mer, en écheveaux, ou en rouleaux, enduite ou non, quels qu'en soient la grosseur et le nombre de fils, y compris la ficelle à tramail, en pelotons, et ralingues de tétières pour rets à pêcher; merlins et cordeaux dits *norsels* à filets en coton, chanvre ou lin; et filets ou seines de pêche, et câbles de manille n'excédant pas un pouce et demi de tour, employés exclusivement dans les pêcheries, non compris les hameçons, les lignes, les filets ou les câbles servant communément aux amateurs de pêche;

692. Monnaies, meubles à monnaies; collections de médailles et collections de timbres-poste; médailles en or, en argent ou en cuivre, et autres articles en métal offerts comme trophées ou prix et reçus et acceptés à titre de distinction honorifique; et coupes ou autres prix (n'étant pas des articles marchands), obtenus de bonne foi à la suite d'un concours;

695a. Peintures à l'huile ou aquarelles et pastels, estimés à vingt dollars au moins chacun; peintures et sculptures qui sont l'œuvre d'artistes domiciliés au Canada, mais résidant provisoirement à l'étranger pour y étudier, subordonnément aux règlements établis par le Ministre;

696. Instruments, ustensiles, préparations et appareils philosophiques et scientifiques, y compris les boîtes et les bouteilles qui les contiennent; cartes de géographie, reproductions photographiques, moulages en plâtre pour servir de modèles, gravures à l'eau forte, gravures et cartes marines lithographiées; appareils mécaniques d'une catégorie ou espèce qui n'est pas fabriquée au Canada. Tous les articles compris dans le présent numéro, lorsqu'ils sont

importés de bonne foi pour l'usage ou par ordre d'une société ou institution constituée ou établie exclusivement pour des objets religieux, philosophiques, éducatifs, scientifiques ou littéraires ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour l'usage ou par ordre d'un hôpital public, d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'un séminaire d'enseignement au Canada, et non pour la vente, subordonnement aux règlements établis par le Ministre;

700. Animaux et articles importés au Canada temporairement et pour une période d'au plus trois mois, et destinés à des expositions ou à des concours, en vue d'obtenir des récompenses offertes par quelque association agricole ou autre. Toutefois, il doit être préalablement fourni un cautionnement en conformité des règlements établis par le Ministre, à l'effet de garantir que le droit plein et entier auquel ces animaux ou articles sont autrement assujétis, sera payé dans le cas de leur vente, au Canada, ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai spécifié au cautionnement;

701. Ménageries, chevaux, bestiaux, voitures et leurs harnais, sous le régime des règlements établis par le Ministre;

702. Voitures de voyageurs et voitures chargées de marchandises, excepté les voitures appartenant à des troupes de cirque ou à des marchands ambulants, sous le régime des règlements établis par le Ministre;

703. Bagage de voyageurs, sous le régime des règlements établis par le Ministre;

704. Vêtements et autres effets personnels ou mobiliers, à l'exception de marchandises, appartenant à des sujets britanniques décédés à l'étranger, mais qui étaient domiciliés au Canada; livres, tableaux, argenterie ou meubles de famille, effets personnels et objets légués par testament;

1017. Tubes de fer ou d'acier soudés à recouvrement, d'au moins quatre pouces de diamètre, filetés et couplés ou non, employés dans le tubage des puits à eau, huile et gaz naturel, ou pour la transmission du gaz naturel, sous forte pression, des puits à gaz aux points de distribution.

NON ÉNUMÉRÉS:

Tuyaux de fer ou d'acier, ni soudés par encollage ni soudés à recouvrement, et tuyaux de bois à gaine métallique, d'au moins trente pouces de diamètre intérieur, pour servir à l'abatage de l'or alluvionnaire; y compris articles et matériaux employés exclusivement ou consommés dans la fabrication desdits tuyaux.

ARTICLES ET MATÉRIAUX POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT À LA
FABRICATION DES MARCHANDISES ÉNUMÉRÉES AUX AR-
TICLES SUIVANTS DU TARIF DES DOUANES:

219a, 219c, Préparations sèches employées pour les mêmes fins que les marchandises énumérées aux item 219a et 219c, 281, 281a, 391a, 406a, 406b, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 409n, 409o, 410b, 410d, y compris les marchandises énumérées dans cet item, d'une catégorie ou sorte fabriquée au Canada; 410e, 410f, 410g, 410k, 410l, 410m, 410n, 410o, 410p, 410q, 410s, 410z, 411, 411a, 411b, 431, 431a, 439c, 439d, 440k, 442, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696, tubes énumérés à l'article 1017 du Tarif des douanes.

MATÉRIAUX, A L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS D'USINE,
UTILISÉS EN COURS DE FABRICATION OU DE PRODUCTION,
QUI FORMENT UNE PARTIE DIRECTE DU COÛT DES MAR-
CHANDISES ÉNUMÉRÉES AUX ARTICLES SUIVANTS DU
TARIF DES DOUANES:

281, 281a, 391a, 406a, 406b, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409i, 409j, 409k, 409n, 409o, 410b, 410d, y compris les marchandises énumérées dans cet item, d'une catégorie ou sorte fabriquée au Canada; 410e, 410f, 410g, 410k, 410l, 410m, 410n, 410o, 410p, 410q, 410s, 410z, 411, 411a, 411b, 431, 431a, 439c, 439d, 440k, 442a, 476, 476a, 480, 538, 663, 663a, 666, 667, 696, tubes énumérés à l'article 1017 du Tarif des douanes.»

Nouvelle
Annexe IV.

15. Est abrogée l'Annexe IV de ladite loi, telle qu'édictée par l'article vingt-trois du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, et remplacée par la suivante:

«ANNEXE IV.

Bottines et souliers, y compris chaussures en caoutchouc;
Traverses créosotées de chemin de fer;

Papier à imprimer pour servir exclusivement à la production de journaux et de revues trimestrielles, mensuelles, bimestrielles et bimensuelles, ainsi que des journaux littéraires hebdomadaires non reliés, bibles, missels, livres de prières, psautiers, et livres de cantiques, tracts religieux et gravures appropriées aux écoles du dimanche (*Sunday-Schools*);

Tous articles fabriqués ou produits par le travail des aveugles dans les institutions du Canada établies pour leur soin ou sous le contrôle ou la direction desdites institutions;

Mince-meat moite;
Levure.

MARCHANDISES ÉNUMÉRÉES AUX ARTICLES SUIVANTS DU
TARIF DES DOUANES, LORSQUE PRODUITES OU FABRI-
QUÉES AU CANADA:

89. Légumes préparés, dans des boîtes ou autres conte-
nants hermétiques:

- a) Fèves, cuites ou autrement préparées;
- b) Maïs et tomates;
- c) Pois;
- d) N.d.;

90. Légumes, préparés ou confits:

- d) Pâtes, hachis et tous autres produits semblables,
composés de légumes et de viande ou poisson, ou des
deux, n.d.;

105. Pulpe de fruit, confite ou non, n.d., et fruits broyés
ou congelés;

105d. Gelées, confitures, marmelades, conserves, beurre
de fruit, et mince-meats condensées;

106. Fruits, préparés, dans des boîtes ou autres conte-
nants hermétiques:

- a) Abricots, pêches et poires;
- b) Ananas;
- c) N.d.»

Annexe V
ajoutée.

16. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de
l'Annexe suivante à titre d'Annexe V:

«ANNEXE V.

Articles sur lesquels d'autres taxes d'accise sont imposées
à l'importation par la Partie XI de la présente loi; tabac
en feuilles non préparé, lorsque l'importation en est faite
par des fabricants patentés de tabac ou de cigares; ma-
tières destinées à la fabrication de la ficelle d'engergage
pour exportation, lorsqu'elles sont importées par les fabri-
cants de cette ficelle; monnaies britanniques et cana-
diennes, et monnaies d'or étrangères, or en lingots et non
ouvré; poissons et autres produits des pêcheries de Terre-
Neuve; poissons capturés par des pêcheurs sur des navires
enregistrés au Canada ou appartenant à une personne
domiciliée au Canada, et produits de ces poissons trans-
portés des pêcheries sur ces navires; dons de vêtements
pour des fins de charité; animaux pour l'amélioration du
bétail; planches, madriers et planches de sapin, d'épinette,
de pin, de sapin du Canada ou de mélèze, non ouvrés ou
non autrement ouvrés que rabotés ou dressés sur un seul
côté, lorsque importés d'un pays qui admet en franchise
du bois semblable importé du Canada; marchandises
énumérées au Tarif des douanes sous les articles 700, 702,
703, 704, 705, 705a, 706, 707, 708 et 709.»

16. Les articles exempts de la taxe spéciale d'accise, imposée par l'article 88, sont réunis sous une annexe distincte, l'Annexe V. Les mots soulignés sont nouveaux, l'article désigné ayant déjà été exempt de la taxe par arrêté en conseil.

Quand les articles 3 à 7, et 9 et 10, entrent en vigueur.

17. Les articles trois à dix, les deux compris, de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le deuxième jour de mai 1932.

18. Les articles onze à seize, les deux compris, de la présente loi sont censés être entrés en vigueur le septième jour d'avril 1932 et s'être appliqués à toutes les marchandises importées et sorties d'entrepôt pour la consommation ce et après ce jour et s'être appliqués aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration de mise en consommation n'a été faite avant cette date, et le taux de la taxe de consommation ou de vente imposée par l'article onze de la présente loi s'applique aux stocks de denrées et marchandises en la possession, à cette date, des marchands en gros patentés. Toutefois, à l'égard des marchandises suivantes, spécifiées à l'Annexe III, telle qu'édictee par l'article quatorze de la présente loi, savoir: «farine d'avoine, avoine roulée, farine de maïs et blé roulé, lorsque en paquets d'un poids dépassant cinq livres chacun» et «son et gruau, lorsqu'ils doivent servir d'aliment pour les bestiaux, porcs, volaille ou d'autre aliment pour animaux de ferme, ou lorsque vendus pour la consommation humaine en paquets d'un poids dépassant cinq livres chacun,» le présent article est censé être entré en vigueur le 24e jour de mai 1932; et en outre, les marchandises suivantes énumérées à l'Annexe IV, telle qu'édictee par l'article quinze de la présente loi, savoir: «Tous articles fabriqués ou produits par le travail des aveugles dans les institutions du Canada établies pour leur soin ou sous le contrôle ou la direction desdites institutions» sont censées avoir été incluses dans l'Annexe III de la loi à compter du 7e jour d'avril 1932 jus qu'au 23e jour de mai 1932 inclusivement.

Version française modifiée.
1931, c. 54,
art. 5.

19. (1) Est modifié l'alinéa *b*) de l'article soixante et un de la version française de ladite loi, tel qu'édictee par l'article cinq du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, par le retranchement du mot «émises», à la quatrième ligne dudit alinéa, et son remplacement par le mot «réparties».

1931, c. 54,
art. 9.

(2) Est modifié le premier paragraphe de l'article soixante et onze de la version française de ladite loi, tel qu'édictee par l'article neuf du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, par l'abrogation des quatre dernières lignes et leur remplacement par ce qui suit:

«une taxe d'un cent en sus du port payable par l'expéditeur, lequel doit apposer sur cette lettre ou carte postale un timbre-poste ou des timbres-poste d'une valeur qui suffise à payer à la fois le port et ladite taxe.»

S.R., c. 179,
art. 72.

(3) Est modifié l'article soixante-douze de la version française de ladite loi par l'insertion des mots «ou le bon de poste» après le mot «mandat», à la cinquième ligne dudit article.

17. Les taxes imposées sur les messages transmis par câble, télégraphe et téléphone, sur l'achat des fauteuils et couchettes dans les trains, ainsi que le changement des taux de l'impôt du timbre, visés par les Parties VI, VIII et IX, entreront en vigueur le 2e jour de mai 1932.

18. Le changement du taux de la taxe de vente et de la taxe d'accise spéciale sur les importations est censé entré en vigueur le 7 avril, soit le jour qui a suivi les résolutions budgétaires.

19. Ces modifications ont pour objet de corriger des erreurs d'écriture dans la version française, de manière à la rendre plus conforme à la version anglaise et à faciliter l'application de la loi dans les parties du pays où l'on emploie la langue française.

S.F., c. 170,
art. 91.

(4) Est modifié l'alinéa a) de l'article quatre-vingt-onze de la version française de ladite loi par le retranchement des mots «en gros», à la deuxième ligne dudit alinéa.



